This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

944 .S669 V.5 C.1
18 fructidor. Document
Stanford University Libraries
3 6105 048 799 741

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

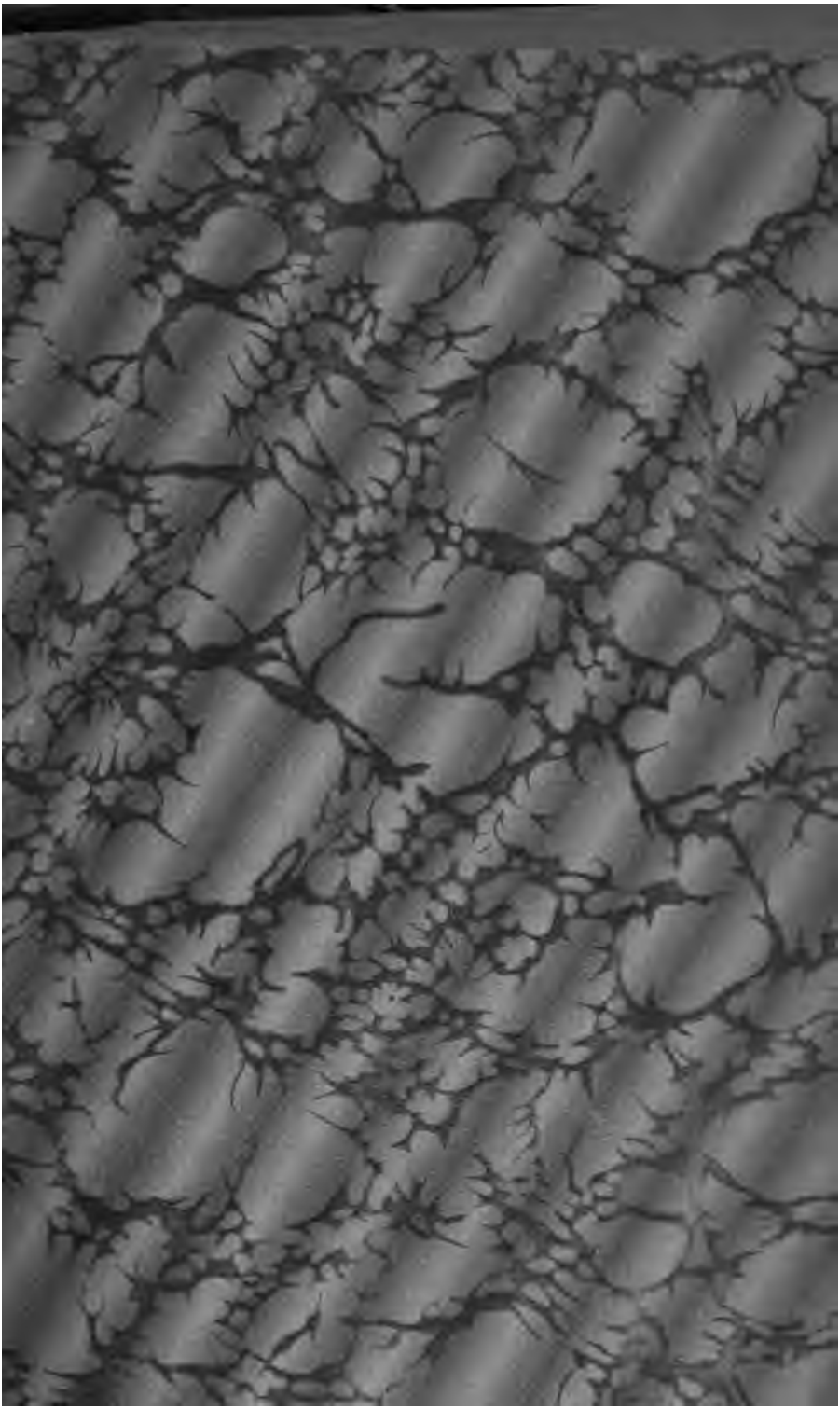

18 FRUCTIDOR

18 FRUCTIDOR

DOCUMENTS POUR LA PLUPART INÉDITS

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

POUR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

PAR

VICTOR PIERRE

LE GÉNÉRAL HOCHE
LETTRES DE MATHIEU DUMAS AU GÉNÉRAL MOREAU
LE COUP D'ÉTAT — LA DÉPORTATION
LES COMMISSIONS MILITAIRES

PARIS
ALPHONSE PICARD
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE
Rue Bonaparte, 82

5. 1893

BESANÇON. — IMPR. ET STÉRÉOTYP. DE PAUL JACQUIN.

341346

STANFORD LIBRARY

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier et choisit les personnes auxquelles il en confiera le soin.

Il nomme pour chaque ouvrage un commissaire responsable chargé de surveiller la publication.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil et s'il n'est accompagné d'une déclaration du commissaire responsable, portant que le travail lui a paru digne d'être publié par la Société.

Le commissaire responsable soussigné déclare que l'ouvrage 18 FRUCTIDOR *lui a paru digne d'être publié par la* SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE.

Fait à Paris, le 25 juin 1893.

Signé : V. FOURNEL.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société d'histoire contemporaine,

E. LEDOS.

INTRODUCTION

C'est un gros dossier que celui du coup d'État du 18 fructidor, et, lorsqu'on n'a pas à sa disposition les majestueux in-quarto que l'État octroie à ses éditeurs, il faut se borner et choisir. J'ai donc résolument écarté les documents que donne le *Moniteur*, quelque intérêt qu'il y eût sinon à les en extraire, du moins à les annoter : tels sont les papiers de d'Antraigues, les déclarations de Duverne de Presle, les correspondances saisies dans les chariots de Klinglin, les extraits du procès Brotier-la Villeurnoy, toutes pièces que le Directoire publia lui-même à l'occasion du coup d'État. La délibération du 16 juillet 1797, d'où sortit le changement des ministres, et qui accusa non seulement la division intestine des directeurs, mais la résolution comme l'union définitive de trois d'entre eux, se trouve aux Archives nationales, dans les *Registres des délibérations du Directoire* (A F III*); je l'en eusse tirée volontiers pour en orner les premières pages de ce volume, si M. Georges Pallain ne l'eût déjà publiée ; pour la même raison, j'ai omis la circulaire de Talleyrand aux agents de la République et sa lettre au général Bonaparte (20 fructidor); le ministre des relations extérieures y fait, sans doute, l'apologie du coup d'État, mais dans un style et avec une mesure qu'on ne rencontre pas dans les documents du même genre, émanés de ses collègues du ministère [1].

1. Georges Pallain. — *Le ministère de Talleyrand sous le Directoire*, p. 453 et 135.

Je m'en suis donc tenu, sauf de rares exceptions que je justifierai en passant, aux documents inédits, et j'ai mieux aimé laisser quelques lacunes que de charger ce volume de pièces qu'il sera facile de trouver ailleurs.

Celles que je publie forment cinq séries :

I. *Le général Hoche et les mouvements de troupes;*

II. *Lettres de Mathieu Dumas au général Moreau;*

III. *Le coup d'État;*

IV. *La déportation;*

V. *Les commissions militaires.*

Je vais, sous chacun de ces titres, indiquer les sources auxquelles j'ai emprunté ces documents, leur intérêt historique et les observations qu'ils peuvent suggérer [1].

I.

LE GÉNÉRAL HOCHE ET LES MOUVEMENTS DE TROUPES

Le coup d'État de fructidor fut un coup d'État militaire. Tel l'avait conçu le vainqueur du 13 vendémiaire, Barras, et, de même qu'il s'était alors adjoint Bonaparte, c'est sur Hoche, cette fois, qu'il jeta les yeux. Hoche se montra empressé : « Rival de gloire de Bonaparte, écrit Revellière-Lépeaux, il voulut aussi rivaliser de patriotisme avec lui, et ne pas le laisser en quelque sorte seul, plus en vue que tous les autres généraux, dans les chances que pouvaient amener de si grandes circonstances [2]. » Dès le 1er juillet 1797, de Cologne

1. Il m'arrivera souvent, au cours de ce volume, de renvoyer le lecteur à un ouvrage que j'ai publié, il y a quelques années : LA TERREUR SOUS LE DIRECTOIRE, *Histoire de la persécution politique et religieuse après le coup d'État du 18 fructidor* (4 septembre 1797), d'après les documents inédits (Paris, 1887, in-8, XXII-481 p., Retaux, éditeur). Je ne m'en excuse qu'à demi, car c'est à ces études prolongées sur la période directoriale d'après fructidor que je dois l'honneur que m'a fait LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE, en me confiant le soin de la présente publication.

2. *Mémoires de la Revellière-Lépeaux*, t. II, p. 120. Ces mémoires, imprimés

où il était alors, en vertu, disait-il, d'ordres du Directoire (ordres qu'on n'a pas retrouvés, auxquels Revellière déclare n'avoir pas été moins étranger que Reubell et qu'il impute à Barras), le général Hoche mit en mouvement la légion des Francs et le 10e régiment de hussards pour se rendre à Alençon. Émotion générale : le ministre de la guerre (c'était encore Petiet) déclare n'avoir aucune connaissance de ce mouvement ; les services des vivres ne sont pas prêts, les villes d'étapes n'ont ni logements ni fourrages ; le conseil des Cinq-Cents demande qui a donné ces ordres ; le Directoire s'en excuse par un message ridicule : s'informe ou feint de s'informer auprès du ministre de la guerre. Quant au général Hoche, qui, bien que n'ayant pas l'âge légal, vient d'être nommé au ministère de la guerre (16 juillet), il donne sa démission ; repris vivement par Carnot, défendu par Revellière, abandonné par Barras, dégoûté de toutes ces intrigues, il quitte Paris pour rentrer dans la circonscription de son commandement.

Alors, les ordres se confondent ; tantôt, c'est d'avancer qu'il s'agit, tantôt de rétrograder ; les généraux ne savent à qui obéir ; le ministre de la guerre lui-même cherche à s'éclairer ; le 28 juillet, Hoche fait avancer les troupes ; dans le même jour, elles doivent reculer ; le 30, il les arrête, tant elles sont fatiguées et irritées ; enfin, elles reprennent leur marche vers l'ouest.

J'ai reproduit cette correspondance administrative d'après les archives historiques du ministère de la guerre, *Correspondance des généraux à l'intérieur ;* chaque lettre n'aurait, isolée, qu'un médiocre intérêt ; mais, par l'ensemble, on reconnaît la confusion des ordres, les variations de volonté, les dissimulations nécessaires ; derrière tous ces masques, l'opération imaginée par Barras se poursuit ; il ne s'agit plus de 15,000 hommes, mais de 9 à 10,000 ; on les caserne sur les limites du

en 1870, n'ont pas été livrés au public ; la Bibliothèque nationale en possède un exemplaire. Réserve.

rayon constitutionnel ; nombre d'officiers et de soldats s'en détachent, viennent à Paris (p. 33-34) et concourront, au jour dit, à l'exécution du complot que le Directoire a préparé contre ses adversaires.

On trouvera, dans cette série, plusieurs lettres du général Hoche que je crois inédites. J'en ai cité, soit en notes, soit en annexes, quelques autres, empruntées à l'ouvrage de Rousselin de Saint-Albin [1]. Aucune de ces dernières n'existe aux archives de la guerre ; en revanche, aucune de celles que j'y ai trouvées ne figure (sauf une, XXXII, p. 21) dans le recueil de Rousselin.

Ces lettres, tantôt, sont seulement signées du général Hoche, tantôt ne sont que des copies, certifiées soit par Lesage, soit par Jujardy, commissaires des guerres. Les pièces originales paraissent avoir composé un dossier qui resta entre les mains du Directoire ; j'en ai trouvé aux Archives nationales (AFIII, 44) une liste assez longue ; mais la cote est vide. Presque toutes les pièces indiquées sur cette liste existent en copie au ministère de la guerre et sont publiées ci-après.

On trouvera encore au *Moniteur* (Réimpression, t. XXVIII, p. 773 et 779) deux autres lettres du général Hoche. Dans toutes respire une ardeur maladive, qui explique la violence de ses résolutions, l'amertume de ses plaintes, son ambition de mener la lutte. Les adresses de son armée, les toasts portés à l'anniversaire du 10 août répondent bien aux adresses et aux discours qui arrivaient de l'armée d'Italie ; les deux généraux rivalisent de mépris pour la représentation nationale, et, on peut l'affirmer, en dépit de certaine légende, plus républicaine qu'historique, il n'a manqué au général Hoche que l'occasion pour devancer Augereau et pour exécuter lui-même le coup de main militaire qui servira de précurseur au 18 brumaire.

1. *Vie de Lazare Hoche*, 2 vol. in-8.

II.

LETTRES DE MATHIEU DUMAS AU GÉNÉRAL MOREAU

C'est encore au ministère de la guerre, dans la *Correspondance des généraux à l'intérieur*, que j'ai rencontré les quatre lettres de Mathieu Dumas au général Moreau. Dans ses *Mémoires*, il ne les cite pas, mais il reconnaît avoir été en commerce avec Desaix et Moreau.

Dumas était un libéral de 1789, un *fayettiste*, un de ceux qui, ayant pris part à la guerre d'Amérique, en avaient rapporté le goût des réformes. Il servait la République ; il y était rallié. A défaut des rapports célèbres de Thibaudeau, de Tronson du Coudray, de Pichegru, de Willot, etc., sur les questions vives qui agitèrent les Conseils en juillet et en août 1797 et pour lesquels nous renvoyons au *Moniteur*, il nous a semblé intéressant de faire connaître les sentiments qu'exprimait dans une correspondance intime un des membres modérés des Conseils. « Moreau, a écrit Revellière-Lépeaux, se tint parfaitement neutre à la tête de l'armée de Rhin-et-Moselle. » Cette attitude est à noter, si on la compare à celle de Bonaparte et à celle de Hoche. Si Moreau n'était pas absolument « neutre, » du moins il était calme ; il maintenait son armée dans la discipline, sans lui interdire ces adresses séditieuses qu'envoyaient, sous l'inspiration de leurs chefs, les armées d'Italie et de Sambre-et-Meuse. Par la modération de Mathieu Dumas, on devine celle de Moreau, et je ne sais même si, pour se mieux faire venir de son correspondant, Dumas ne veillait pas avec plus de soin sur la légalité de ses actes et de ceux de ses amis.

Il est vrai : Moreau, à cette même époque, détenait les papiers de Klinglin, où Pichegru paraissait compromis, et, au ton sur lequel Dumas parle de Pichegru à Moreau [1], il est

1. « Pichegru, avec lequel nous marchons parfaitement d'accord, m'a

aisé de reconnaître que Moreau, Dumas et Pichegru étaient d'accord. Mais jusqu'à quel point ? Quel était, des trois, l'homme hardi et décidé ? La prudence de Moreau, l'esprit temporisateur de Pichegru, les scrupules constitutionnels de Dumas enchaînaient en chacun d'eux l'initiative; dans les lettres du dernier, on trouve un tableau pris au vif de la conduite insultante du Directoire ; on n'y trouve la trace d'aucunes menées qui donnent l'idée d'une conspiration dans les Conseils. D'après lui, il y eut « des discussions impolitiques, mais pas une atteinte réelle, pas même un projet alarmant par rapport à la Constitution » (p. 39).

Y eut-il, en effet, parallèlement au complot, celui-ci incontestable, du Directoire contre la majorité des Conseils, un complot de cette majorité contre le Directoire ? Quel que soit, sur ce point, notre sentiment, les documents que nous publions sont trop peu nombreux pour nous permettre d'éclaircir ce problème. Il y eut assez de paroles violentes pour laisser croire à des projets qui eussent le même caractère ; il n'y eut pas d'actes qui témoignassent d'un complot, que la hâte du parti contraire eût empêché d'aboutir. Laissons les légendes, dont il n'a pas été apporté de preuve, et les jactances d'après coup, qui ne se produisirent qu'à une époque où il était avantageux de paraître avoir conspiré. Ces prétendus conspirateurs non seulement n'ont pas agi, mais rien ne prouve qu'ils fussent organisés pour agir. La correspondance de Mathieu Dumas, tout intime, secrète, d'une authenticité sans conteste, non pas publiée par son auteur, mais surprise pour ainsi dire par l'État, formera, nous l'espérons, un élément sérieux et nouveau d'appréciation pour contribuer à établir, dans cette grande querelle, les reponsabilités des deux partis.

chargé hier de vous dire mille amitiés » (p. 38). — « Il ne fallait pas moins que l'ardeur qu'inspire un tel compagnon (Pichegru).... » (p. 39).

III.

LE COUP D'ÉTAT

C'est aux Archives nationales, série AFIII, que sont empruntées presque toutes les pièces qui composent ce chapitre.

La première est le procès-verbal de la séance que, la veille du 18 fructidor, dans l'appartement de Reubell, tinrent les trois directeurs, Revellière-Lépeaux, Barras et Reubell, séparément et à l'insu de leurs deux autres collègues, Carnot et Barthélemy. Tous les ministres sont présents : avec eux, l'homme d'exécution, Augereau. Isoler la province de Paris, de manière à lui expédier un coup d'État terminé, auquel elle n'ait qu'à se soumettre : telle est la première mesure que prend le Directoire insurrectionnel, en interdisant au maître de la poste aux chevaux, à l'administration des messageries, à celle de la poste aux lettres, de délivrer des chevaux, de laisser partir aucune voiture ni aucun courrier, sans l'ordre exprès et par écrit du Directoire. En tout temps, cette interruption subite des grands services de communication a été pour la province l'indice des révolutions de Paris. Viennent ensuite les mesures militaires : on la déclare enfin, la vraie destination de ces troupes que, sous prétexte d'une expédition en Irlande, des ordres de source mystérieuse avaient détachées de l'armée de Sambre-et-Meuse : on les poste à Château-Thierry, à Dreux, en attendant de nouveaux ordres. On envoie à Marseille, à Lyon, à Dijon, à Soissons, à Cambrai, quelques milliers d'hommes enlevés aux armées d'Italie, de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse, pour tenir en respect des populations de qui l'on craint quelque agitation provoquée par le coup d'État.

A Paris, un arrêté, qu'on affiche, ordonne de fusiller à l'instant, « conformément à la loi » (quelle loi?) « tout individu qui se permettrait de rappeler la royauté, la Constitution de 1793

ou d'Orléans. » Dans la crainte d'un mouvement des sections, ou, pour mieux dire, des « administrations, » on les suspend, et le bureau central reste seul en exercice. Les arrestations commencent : il s'en fait moins qu'on n'en ordonne. Toutes ces mesures, que nous n'avons pas à rappeler ici dans le détail, sont portées avec l'heure d'exécution, de sorte qu'on suit, moment par moment, leur marche et leur progrès. L'une des dernières est d'amener à Paris les deux corps de troupes stationnés à Dreux et à Château-Thierry : ce sont ceux dont nous avons suivi les marches et les contremarches dans la première série de nos pièces. Déjà, le 18 fructidor au soir, le Directoire avait dû, pour établir sa correspondance avec les départements, laisser expédier les courriers, mais en ne les autorisant à emporter que des dépêches timbrées *Directoire exécutif;* le 19, tout est fini, les barrières sont rouvertes et les services de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries reprennent leur cours. Il semble qu'il était temps et que l'approvisionnement de Paris commençait à souffrir.

Cette pièce officielle, sans révéler des secrets sur le coup d'État, en montre la manipulation détaillée. Elle est reproduite textuellement ; il n'en a été retranché que les discours et les proclamations qui se trouvent au *Moniteur*, et quelques incidents, étrangers du reste à l'événement, que j'ai cru suffisant d'indiquer.

La seconde pièce, loin d'être inédite, est bien connue : c'est la loi du 19 fructidor an v. On pouvait se demander s'il fallait la publier à cette place, c'est-à-dire à sa date, ou la renvoyer en appendice ; mais il était impossible de l'omettre. Le rédacteur de cette loi, Merlin (de Douai) sans doute, a condensé en trente-neuf articles le programme immédiat et les suites du coup d'État : d'une part, annulation des élections de quarante-neuf départements, attribution au Directoire de nominations dans les tribunaux qui appartenaient à des assemblées électorales, révocation des lois récemment votées en faveur des parents d'émigrés ou des « chefs de rebelles de

la Vendée ; » d'autre part, organisation d'une procédure sommaire et homicide contre tout émigré rentré et contre les prêtres, rappel des lois antérieures aboutissant désormais à une peine uniforme : la déportation, prononcée par voie administrative. C'est à la discussion même que donne le *Moniteur* qu'il faut se reporter pour apprécier la manière dont fut formée la liste de déportation contre quarante-deux membres du Conseil des Cinq-Cents, onze membres du Conseil des Anciens, deux directeurs et dix autres personnages politiques. Nous aurons tant de fois, au cours de ce volume, à rappeler le texte de cette loi, qu'il était indispensable que le lecteur l'eût sous les yeux pour s'y reporter à l'occasion.

Sous la rubrique : *Pièces diverses*, on verra d'abord une série d'ordres ou de lettres, émanés d'Augereau, commandant de la 17e division militaire : ils proviennent en partie d'un grand cahier de copies, donné au ministère de la guerre par M. de Saint-Aldegonde, qui épousa la veuve d'Augereau. La légion des Francs, qui se faisait remarquer par son esprit agressif à l'égard des autres armes et par son indiscipline, fut bien vite renvoyée à l'armée de Rhin-et-Moselle ; de même, on combla d'honneurs le général de fructidor ; mais, au lieu de le faire entrer au Directoire, on l'éloigna. La mort de Hoche et la disgrâce momentanée de Moreau permirent de réunir entre les mains d'Augereau le commandement des armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle, jusqu'au jour prochain où on le reléguera à Perpignan.

Une autre série est celle de la correspondance du ministre de la police, Sotin. Arrestations, perquisitions ; expulsion du territoire français de la duchesse de Bourbon, de la duchesse d'Orléans et du prince de Conti ; mise en chartre privée du marquis Massimi, ambassadeur du pape Pie VI : le zèle de Sotin, l'homme empressé entre tous, se donne carrière. Signalons en passant deux circulaires du Directoire : par l'une, il invite les ministres à purger leurs bureaux et les administrations qui dépendent d'eux, de tous les individus « entachés d'incivisme et d'immoralité, » c'est-à-dire (car ce langage

a besoin d'être traduit) de tous ceux « dont l'attachement à la république paraîtrait suspect; » par l'autre, il leur demande « de fournir les renseignements qu'ils auraient par devers eux et qui pourraient servir de preuve à cette vérité, que *le complot des conjurés royaux allait éclater au moment même où ils ont été frappés, le 18 fructidor.* » Un dossier des Archives nationales, AFIII 44, 158-160, a pour rubrique : *Dossier de fructidor : Pièces justificatives de cette révolution.* On y trouve, en effet, les rapports de la plupart des ministres. J'étais bien tenté de les publier : leur insignifiance m'a arrêté. Si le Directoire y eût rencontré les preuves qu'il cherchait, eût-il négligé de leur donner une éclatante publicité, comme il avait fait pour les pièces concernant Pichegru et la Villeurnoy ?

De tous ces rapports officiels, deux seulement pourraient mériter quelque attention : celui de Talleyrand et celui de Sotin. Cependant, Talleyrand, ministre des affaires étrangères, se borna à présenter un dossier de pièces, d'où il résultait qu'un certain nombre d'émigrés et de prêtres se disposaient à rentrer; ce qui, chez la plupart, trahissait moins une conspiration générale que la lassitude de l'exil et le désir ardent de retrouver leurs foyers. Était-il dupe de ses documents, lorsque, dans ce dédaigneux rapport qui n'a pas dix lignes, il écrivait : « Cette marche générale et simultanée des émigrés prouve évidemment qu'ils venaient moins coopérer à la contre-révolution qu'en recueillir les fruits et se placer sans efforts dans un ordre de choses où se seraient à la fois satisfaits l'orgueil et les vengeances de ces implacables ennemis du gouvernement républicain. » Le rapport de Sotin est plus détaillé; mais il a passé en partie dans celui que Bailleul rédigea quelques mois après pour le Conseil des Cinq-Cents, et qui n'est qu'une apologie violente et haineuse du 18 fructidor.

Deux lettres, l'une de Dupont de Nemours, l'autre de Rouget de Lisle, closent cette série : j'ai reproduit la seconde à cause du nom du signataire; quant à la première, elle montre

à quels subterfuges sans dignité un représentant du peuple devait recourir pour se dérober à la vengeance et aux rancunes des vainqueurs.

IV.

LA DÉPORTATION

Le Directoire n'avait pas attendu l'événement du coup d'État pour préparer la déportation outre-mer dont il comptait frapper ses ennemis. Dès le mois de juillet (1797), sans mettre en avant le véritable motif, il avait fait armer à Rochefort deux bâtiments, *la Vaillante* pour le Sénégal, et *la Bayonnaise* pour la Guyane. Le 16 août, la décision définitive semble prise : c'est *la Vaillante*, d'un « échantillon moins fort, » qu'on choisit pour aller à Cayenne ; elle sera commandée par le lieutenant Jurien de la Gravière, qui en revient. Le 23 août, le commandant des armes à Rochefort est officiellement avisé de ces dispositions, sans que rien transpire encore sur le but réel de l'expédition. C'est seulement le 6 septembre, deux jours après le coup d'État, que le ministre de la marine annonce au commandant des armes que les individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor vont être conduits à Rochefort, pour être envoyés à Cayenne par *la Vaillante;* il recommande le secret le plus profond, même à l'égard du capitaine.

Tandis que s'exécutaient à Rochefort ces préparatifs encore entourés de mystère, à Paris, le 8 septembre, à quatre heures du matin, le gouvernement faisait partir pour Rochefort, sous la conduite du général Dutertre et de cent cavaliers d'escorte, les hommes politiques qu'il avait pu arrêter et qu'il expédiait à Cayenne. Ils étaient seize, en comptant le domestique de l'un d'eux, qui n'avait pas voulu quitter son maître [1]. C'étaient Barbé-Marbois et Laffon de Ladébat, ex-

1. Marais le Tellier, domestique de Barthélemy.

présidents du Conseil des Anciens; le général Pichegru, qui, immédiatement après les élections de l'an v, avait été, presque à l'unanimité, élu président du Conseil des Cinq-Cents; Barthélemy, qui, avec Carnot, formait dans le Directoire la minorité opposante aux desseins du triumvirat; le général Willot, qui avait pacifié la Provence; Tronson du Coudray, Aubry, de la Rue, qui s'étaient signalés en défendant les Conseils contre les empiétements et les insultes du Directoire; Ramel et Rovère, inspecteurs de la salle (nous dirions aujourd'hui *questeurs*); le général Murinais-Dauberjon; Bourdon (de l'Oise), de qui l'on ne s'explique pas la présence; un agent de police, d'Ossonville, qui avait pourtant nagé dans bien des eaux; enfin, la Villeurnoy et l'abbé Brotier, récemment condamnés, le premier à un an, le second à dix ans de réclusion, par un conseil militaire, et dont le Directoire commuait arbitrairement la peine toute temporaire en une déportation outre-mer qui devait être mortelle à tous deux.

Sur les soixante-cinq noms d'hommes politiques qui composaient la liste de déportation arrêtée par les Conseils, tels furent ceux qui tombèrent les premiers entre les mains du Directoire [1]. Si quelques-uns, comme Rovère et Bourdon (de l'Oise) forment un étrange contraste; si d'autres, comme Murinais et d'Ossonville et même la Villeurnoy et Brotier, ne semblent pas mériter tant de haine, il suffit d'avoir lu les débats des Conseils dans les deux mois qui précédèrent le coup d'État, pour reconnaître que la continuité de leurs attaques non moins que leur modération même, la justice de leurs griefs comme les torts du Directoire, avaient créé aux Pichegru, aux Willot, aux Tronson du Coudray, etc., une autorité

1. M. Mignet (*Histoire de la Révolution française*, t. II, p. 231) a écrit : « *Quelques* proscrits parvinrent à se soustraire au décret d'exil; *la plupart* des condamnés furent transportés à Cayenne, mais *un grand nombre ne quitta pas l'île de Ré.* » Toutes vagues qu'elles soient, ces expressions n'en sont pas moins singulièrement inexactes. Sur les soixante-cinq proscrits, quarante-huit s'échappèrent; dix-sept, en comprenant Gibert-Desmolières et J.-J. Aymé, arrêtés plus tard, furent déportés à la Guyane; aucun ne fut envoyé à l'île de Ré.

que des hommes décidés à ne pas quitter le pouvoir devaient trouver dangereuse. Encore un peu de temps, et le Directoire eût succombé, non pas sous le poignard des assassins, mais sous le poids d'une majorité constitutionnelle qui l'eût, tranquillement et légalement, évincé du pouvoir. Ce fut la vraie raison du coup d'État : il s'agissait de sauver, non la Constitution ni la république, mais les Barras, les Merlin, les Reubell, les Revellière-Lépeaux et tant d'autres, qui craignaient justement d'avoir trop de comptes à rendre.

Pour conduire à Rochefort tous ces personnages, on choisit Dutertre. C'était, paraît-il, un général. Il a pris soin de nous donner lui-même des indications sur sa carrière. Né à Mayenne, ayant quelque aisance par son mariage, il avait servi dans le régiment de Royal-Vaisseau de 1781 à 1783 ; au 10 août, il avait reçu, dit-il, plusieurs blessures, comme sous-lieutenant des fédérés nationaux. Comment lui advinrent les autres grades ? Il avait servi en Vendée. « C'est au champ de bataille, en face de l'ennemi, que j'ai reçu dix-neuf blessures, dont trois presque mortelles.... Je fus élevé au grade d'adjudant général le 15 pluviôse an II, et proclamé sur le champ de bataille [1]. » Le Comité de salut public, par décision du 9 brumaire an III, approuva sa nomination ; mais il n'en reçut le brevet que du Directoire, le 22 fructidor an V, c'est-à-dire après le coup d'État. Entre sa proclamation sur le champ de bataille le 3 février 1794, sa nomination par le Comité de salut public le 30 octobre suivant, et sa promotion définitive le 8 septembre 1797, c'est-à-dire le jour même où il était investi du commandement de l'escorte, que s'était-il passé ? Le 19 germinal an IV, il avait été condamné à une année de fers par un conseil de guerre de Mayenne « pour complicité de dilapidation de deux voitures de bois appartenant à la République. » Sur un rapport de Merlin (de Douai), le Directoire, appréciant que Dutertre avait « rempli dans toutes les contrées qui ont

1. *Départ du Temple pour Cayenne des déportés des 17 et 18 fructidor an V*, p. 5 et suiv.

été dévastées par les chouans un ministère souvent rigoureux et sévère, » le renvoya devant un nouveau conseil de guerre : celui-ci siégeait à Paris, Dutertre fut acquitté (4 brumaire an v). « Il est toujours agréable pour un ami de la liberté, lui écrivait à cette occasion Merlin (de Douai), de voir un de ses défenseurs déchargé honorablement des inculpations dirigées contre lui. »

Ce favori de Merlin (de Douai) et de Revellière-Lépeaux ne l'était pas moins d'Augereau. Celui-ci lui confia la garde du Temple, puis le transfèrement des déportés. S'il en faut croire ces derniers, dont nous reproduisons la correspondance, ils n'eurent pas à se plaindre de Dutertre. Il n'en fut pas de même du Directoire qui, après lui avoir fait d'abord témoigner sa satisfaction, le révoqua subitement de ses fonctions et le rappela à Paris. A son arrivée, il fut mis aux arrêts, mais il les rompit pour se rendre à l'armée de Rhin-et-Moselle, auprès de son protecteur Augereau. Faut-il ajouter foi aux témoignages que Dutertre se donne à lui-même ? Nous avons trouvé trois lettres émanant des autorités de la Vienne qui exposent la conduite scandaleuse que Dutertre avait tenue soit à Poitiers, soit dans les communes qu'il avait traversées ; comment il « recherchait tout ce qu'il y avait de plus méprisable parmi les habitants et en formait son cortège ; qu'il alla loger chez l'homme le plus immoral et le plus crapuleux. » A lire ces documents officiels, on se demande si les émeutes d'Étampes et de Blois, qui assaillirent les déportés à leur passage, peuvent être imputées, comme le suggère Dutertre, à ses adjudants généraux, ou s'il n'en fut pas lui-même l'instigateur, et l'on s'étonne que le Directoire ait confié à un tel homme une expédition aussi délicate.

C'est aux archives du ministère de la marine que nous avons emprunté tous les documents relatifs aux mesures préparatoires à la déportation comme à l'embarquement des déportés ; c'est du ministère de la guerre que proviennent tous ceux qui concernent la mission du général Dutertre ; les Archives nationales nous ont fourni la correspondance offi-

cielle, malheureusement incomplète (nous n'avons, en effet, que les lettres des autorités de la Vienne, celles des autres administrations nous manquent), qui nous éclaire sur les agissements de Dutertre. C'est là encore (AFIII, 44) que nous avons rencontré la correspondance des déportés.

Ces lettres sont conservées en original. Il est probable que les familles en eurent des copies ou des extraits. Confiées soit au chef de l'escorte, soit à la municipalité de Poitiers, soit au commandant des armes, elles ne pouvaient contenir ni des révélations historiques ni même des épanchements intimes : elles n'étaient écrites que pour la nécessité. Ce qui en constitue l'intérêt, c'est leur simplicité même. Elles reflètent naïvement et sans apprêt littéraire le trouble qu'apportent dans les relations de famille et dans les affaires les plus urgentes ces arrestations inattendues. Bourdon (de l'Oise) veille de loin sur la vente de ses bêtes espagnoles et de ses laines; d'Ossonville s'inquiète de l'avenir de son fils et des couches prochaines de sa femme; le Tellier, en bon valet de chambre, fait des recommandations d'ordre domestique; Willot règle avec le sien ses petites affaires de célibataire. C'est avec leurs femmes que correspondent Barbé-Marbois, Laffon de Ladébat, Tronson du Coudray, de la Rue, Murinais : il n'y a dans leurs lettres aucun effort de style; tout y est uni et franc ; on y respire les bonnes mœurs, l'affection réciproque, la loyauté. Sans me faire illusion sur l'importance ou sur le mérite littéraire de ces documents, il m'a semblé qu'au milieu de toutes les pièces officielles, il ne serait pas sans intérêt de recueillir une note humaine et sensible ; jusqu'ici, les proscripteurs avaient eu seuls la parole : après eux, je l'ai accordée aux proscrits.

Tous n'ont pas écrit, ou, du moins, nous n'avons pas de lettres de Brotier et de Rovère; d'Aubry, de Ramel et de Pichegru. Il y a, aux Archives nationales, trois lettres de la Villeurnoy, qui, avec dix autres, écrites soit en mer, soit de Cayenne et de Sinnamary, composent, de septembre 1797 à avril 1798, une sorte de journal de la déportation. La Villeurnoy avait l'habitude de transcrire sa correspondance sur un

registre cartonné : ce registre est tombé entre les mains de M. Honoré Bonhomme, qui a édité ces treize lettres, à la suite de la correspondance de Mlle Théophile de Fernig, aide de camp de Dumouriez (Didot, 1873). Nous renvoyons les lecteurs à cette publication, qu'il ne nous appartenait, à aucun titre, de recommencer.

« Des seize qu'on mène à Sinnamary, il en survit deux ! » Ainsi parle M. Taine [1]. La distraction de l'illustre écrivain est étrange. Il est vrai : Murinais, Tronson du Coudray, Bourdon (de l'Oise), la Villeurnoy, Rovère, l'abbé Brotier, moururent sur le sol d'exil; Aubry et le Tellier, au cours de leur évasion, eurent le même sort; mais est-il permis d'oublier les survivants : Pichegru, qui vint mourir au Temple, en 1804; Ramel, assassiné à Toulouse, le 15 août 1815 ; Willot, mort en 1823; Laffon de Ladébat, en 1829; Barthélemy et de la Rue, en 1830; d'Ossonville, en 1833; Barbé-Marbois, en 1837 ? En somme, sur les seize proscrits, huit survécurent à la déportation, plusieurs furent octogénaires, et le dernier mourut à quatre-vingt-douze ans, trente-sept ans après son retour de Cayenne.

V.

LES COMMMISSIONS MILITAIRES

J'arrive à la partie la plus nouvelle et la plus étendue de nos documents : ils serviront à constituer, pour la période

1. *La Révolution*, t. III, p. 596. Même exagération pour les déportés de *la Décade* et de *la Bayonnaise :* « La Guyane achève l'œuvre de la traversée : des cent quatre-vingt-treize apportés par *la Décade*, il en reste trente-neuf au bout de vingt-deux mois ; des cent vingt apportés par *la Bayonnaise*, il en reste un. » Même page. L'examen des listes conservées au ministère de la marine conduit à des résultats assez différents. Sur les cent quatre-vingt-treize de *la Décade*, il y eut cent huit morts; sur les cent dix-neuf de *la Bayonnaise*, soixante-six ; il survécut donc à la déportation quatre-vingt-cinq de *la Décade* et cinquante-trois de *la Bayonnaise*. (*La Terreur sous le Directoire*, p. 435.)

qui nous occupe, l'histoire d'une juridiction peu connue, celle des commissions militaires.

Aux termes des articles 15, 16 et 17 de la loi du 19 fructidor, tout émigré rentré qui n'était pas sorti du terrritoire dans la quinzaine de la loi, était justiciable d'une commission militaire qui, sur la simple constatation de l'identité du prévenu et de son inscription sur la liste des émigrés, devait prononcer la peine de mort, sans appel ni pourvoi d'aucune sorte : l'exécution de la sentence avait lieu dans les vingt-quatre heures.

Cette loi terrible, cette juridiction sommaire, ces arrêts de mort destinés à tomber comme mécaniquement des lèvres du juge, les historiens ou ne les ont pas connus, ou les ont passés sous silence. Thiers, Mignet, Barante, Michelet, etc., se taisent ; Mme de Staël ne cite que deux noms ; Revellière-Lépeaux affecte de ne rien savoir ou de reporter à la Convention la responsabilité de cette législation draconienne. Taine, au moins, a écrit : « De toutes parts, dans les départements, les commissions militaires fusillent à force [1]. » L'allégation est un peu brève ; elle eût valu d'être accompagnée de quelques preuves.

Lorsqu'il s'agit des tribunaux révolutionnaires, on a sous la main de longues séries de pièces, soit aux Archives nationales, soit dans les archives départementales, soit dans les greffes des cours et des tribunaux. Pour les commissions militaires, les recherches sont loin d'être aussi aisées.

Sur l'étiquette de leur nom, on s'imagine que les archives du ministère de la guerre, si soigneusement classées, vont fournir les textes de tous ces jugements. Erreur ; on n'y trouve ni une série, ni un jugement, ni une pièce quelconque : il semble que l'administration de la guerre ait tout ignoré de ce qui se faisait journellement par ses généraux et ses officiers. Aux Archives nationales comme dans celles des départements, aucune série spéciale ne se rapporte à ce sujet ; çà et là apparaît quelque pièce isolée, oubliée plutôt que rangée

1. *La Révolution*, t. III, p. 597.

dans quelque épais dossier. Les pièces mêmes, que les juges ont dû avoir sous les yeux, où sont-elles? Sont-elles enfouies dans les greniers de quelques divisions militaires? ont-elles été détruites? Plusieurs de ces jugements furent imprimés en placards, tirés à 60, 150, 200 exemplaires et destinés à l'affichage : à peine en a-t-on recueilli quelques-uns.

Un jour, je rencontrai un État des jugements rendus par les commissions militaires de Marseille, du 1er août au 7 décembre 1798, dressé par les ordres du général Quantin, commandant la division, en vertu d'une circulaire du ministre de la police du 7 novembre 1798 (17 brumaire an VII). J'en conçus aussitôt l'espoir que chaque commandant de division militaire, ou que chaque administration centrale aurait répondu au ministre avec la même exactitude que le général Quantin; à la faveur de ces rapports, je recomposais déjà en pensée un ensemble de pièces, dont je n'avais jusque-là, et très péniblement, réuni que des fragments. Mais cette trouvaille (car c'en était une) est restée unique, et j'ai dû constater avec regret que le ministre n'avait pas dû être obéi.

Malgré ces difficultés et ces mécomptes, je crois être parvenu à établir que, du mois d'octobre 1797 au mois de mars 1799, c'est-à-dire dans l'espace de dix-huit mois, les commissions militaires ont siégé, en outre de Paris, dans TRENTE ET UNE villes, et prononcé environ CENT SOIXANTE condamnations à mort [1].

Les documents dont je m'autorise sont assez divers de nature et d'origine. Au risque de monotonie, j'aurais souhaité de produire surtout les textes des jugements. J'en ai recueilli une vingtaine. Les uns proviennent des Archives nationales ou d'autres dépôts publics : ils sont en minute, écrits de la

1. Il ne faut pas confondre les opérations des conseils de guerre avec celles des commissions militaires; celles-ci n'avaient juridiction que sur les prévenus d'émigration, indépendamment de tout délit de droit commun : les conseils de guerre jugeaient les délits militaires, les pillages de grand'route, les faits de chouannage et de guerre civile. Je les ai laissés systématiquement de côté, comme étrangers à mon sujet.

main du greffier de la commission, ou copiés par les soins d'une administration centrale ; c'est, par conséquent, tout ce qu'il y a de plus authentique [1]. Les autres sont reproduits d'après les placards dont j'ai parlé plus haut : ce sont des pièces officielles, imprimées par l'ordre ou des commissions elles-mêmes ou des administrations centrales [2]. Enfin, il en est quelques-uns dont j'ai emprunté le texte à des journaux du temps, feuilles d'ailleurs semi-officielles, où le Directoire aimait à verser ce que nous avons appelé depuis des *communiqués :* plus d'une fois, en effet, j'ai rencontré, en marge de la pièce qui annonçait la condamnation, l'ordre d'un des directeurs d'en envoyer le texte à certains journaux [3].

D'autres pièces, authentiques et officielles, sans donner le texte même du jugement, signalent soit la condamnation, soit l'exécution ; elles émanent ou des présidents de commissions militaires, ou des généraux commandant la division, ou d'autres personnages officiels. Là encore, le doute n'est pas possible. En certains cas, je n'ai trouvé que quelques pièces de l'instruction ; bien qu'incomplètes, elles n'en sont pas moins probantes : les lacunes, l'avenir peut-être les remplira. Il m'est arrivé, mais rarement, de rencontrer des dossiers complets : tels, ceux de Merle d'Ambert (Paris) ; de Bordes (Bordeaux) ; du marquis de Surville (le Puy) ; j'ai pris soin de faire profiter le lecteur de ces bonnes fortunes.

En dehors de ces documents d'une autorité prépondérante, il en est d'autres auxquels il est impossible de refuser crédit. Les archives nationales ou départementales sont, hélas ! trop souvent muettes ; spécialement dans le sujet qui nous occupe, à défaut d'une série de pièces sur les commissions militaires, il faut, pour les interroger, connaître déjà les noms des vic-

1. Ainsi : Le Coq de Beuville, p. 205 ; Rémusat, p. 214 ; Merle d'Ambert, p. 229 ; Perrin, p. 274 ; Émourgeon, p. 278 ; Mailley, p. 285 ; Bordes, p. 294 ; Bertrand, p. 313 ; Lunel, p. 316 ; Deprat, p. 343 ; Folacher, p. 353 ; Poirot, p. 360 ; Mermet, p. 390, Surville, p. 400, etc.

2. Le Pape, p. 420 ; Hervieu, p. 443.

3. Comte de Mesnard, p. 189 ; Rochecot, p. 244.

times. Or, le *Moniteur* a souvent parlé pour annoncer des condamnations : devions-nous passer ces nouvelles sous silence? Il n'a pas parlé seul; d'autres feuilles, le *Journal de Paris*, le *Républicain du Nord*, qui se publiait à Bruxelles; des feuilles locales révèlent des jugements prononcés. Mainte fois, j'ai pu retrouver aux archives la preuve des faits signalés dans les journaux : il m'était permis d'en conclure qu'ils étaient exacts. Mentions bien sommaires, sans doute, mais elles suffisent pour attirer l'attention des hommes studieux et pour diriger leurs recherches.

Cette enquête, je l'avais commencée il y a près de dix ans [1]; en la reprenant de nouveau, j'ai la satisfaction de l'avoir poussée plus loin. Je puis signaler aujourd'hui l'institution de commissions militaires dans des villes où je n'en avais pas trouvé d'abord : Avignon, Dijon, Huningue, Nice, Perpignan, Quimper, Saint-Brieuc, Vannes. Je n'ai pas cru devoir omettre celles de Bruxelles, de Gand et de Liège, puisque la Belgique était alors réunie à la France et participait aux mêmes lois; ainsi encore de Milan. A Paris, je n'avais constaté que neuf condamnations à mort; aujourd'hui, j'en relève seize, sans parler de divers jugements d'acquittement ou de renvoi. J'ai pu mentionner encore pour d'autres villes des condamnations qui, naguère, m'avaient échappé (Grenoble, Lyon, Nancy, Tours).

Outre les jugements qui prononcent des condamnations à mort, j'en ai reproduit d'autres d'où ressort ou l'acquittement des prévenus, ou leur renvoi devant le Directoire ou devant l'administration centrale dont ils relèvent, ou leur déportation. Quelques-uns de ces jugements témoignaient plutôt de l'humanité des juges que de leur respect ou de leur connaissance de la loi : il ne sera pas inutile d'entrer ici dans quelques explications.

Le lecteur sait déjà à quel rôle machinal et barbare étaient

1. Cf. *Revue des questions historiques*, octobre 1884 : Les Émigrés et les Commissions militaires.

réduites, en vertu de la loi du 19 fructidor, les commissions militaires. On leur avait ôté toute faculté d'appréciation : c'est aux administrations centrales, instruments plus dociles du pouvoir, qu'était dévolu le soin de décerner cette qualification d'émigré, qui suffisait pour entraîner nécessairement une condamnation à mort. La commission militaire ne jugeait pas, car c'eût été apprécier : elle verbalisait. C'est ainsi que le législateur de fructidor s'était vengé de l'indépendance des tribunaux criminels qui, d'après lui, « n'usaient de leurs droits que pour absoudre ou protéger les ennemis de la patrie [1]. »

Ce mécanisme, qu'on n'ose appeler ingénieux, ne fut pas toujours compris. En présence d'hommes paisibles, qui ne paraissaient coupables que d'avoir voulu revoir leur patrie, quelques commissions, prises de pitié, se révoltaient contre les lois tyranniques qui leur imposaient des condamnations ; elles examinaient les conditions de l'émigration, elles discutaient l'inscription sur la liste, et, en conséquence de cet examen, tantôt elles acquittaient le prévenu et ordonnaient sa mise en liberté, tantôt elles se bornaient à le condamner à la déportation. Dans un cas comme dans l'autre, c'était une violation de la loi. Aussi, qu'arrivait-il ? Les administrations centrales réclamaient contre l'excès de pouvoir commis par la juridiction militaire ; sur le rapport du ministre de la justice, le Directoire déclarait le conflit et annulait le plus souvent la décision de la commission. Quant aux prévenus, ils restaient provisoirement en prison, mais ils avaient la vie sauve.

A Paris, où la commission opère sous les yeux vigilants du Directoire et surtout de Merlin (de Douai), il n'y a pas d'écarts de cette sorte à signaler [2]. Un jour, à propos de Merle d'Ambert, le président de la commission demande au ministre de la police communication de diverses pièces, mais en prenant soin de rappeler qu'elle est « pleinement convaincue qu'elle ne doit point entrer dans le fond de la question ni s'occuper

1. Proclamation du Directoire le 18 fructidor.
2. Voir pourtant Gabriel Branzon, p. 256.

du délit d'émigration. » (P. 229.) Dans les départements, la loi n'est pas aussi strictement suivie, à moins que, de temps en temps, elle ne soit pas bien comprise. Au début de la période qu'embrassent nos documents, à Toulon, en novembre 1797, la commission se borne à prononcer la déportation contre un sieur Audoin, par la raison que la maladie l'aurait empêché de sortir du territoire en conformité de la loi. (P. 427.) Sur les réclamations de l'administration centrale du Var, le Directoire annule le jugement et renvoie le prévenu devant une autre commission militaire. A Milan (21 janvier 1798), un sieur Folacher, économe des hôpitaux militaires de Nimes, a donné sa démission et réside en Cisalpine, s'imaginant bonnement qu'il est sorti de France. Cependant, la commission militaire accueille ses preuves de non-émigration et ne le condamne qu'à quitter les pays occupés par les armées de la république. Le général en chef, Berthier, trouve le jugement informe et ordonne de convoquer une nouvelle commission; le général Leclerc répond, et avec raison, qu'aucune loi ne l'y autorise, et Folacher reste seulement en prison. (P. 353-356.) A Montpellier, en février 1798; à Nimes, onze fois, d'août à décembre de la même année; à Poitiers, à Toulon, à Besançon, nous relevons des cas analogues : partout, les administrations centrales protestent; mais, au fur et à mesure que le temps s'écoule, on sent, comme le remarque M. Jules Sauzay pour le Doubs, que quelques commissions militaires s'enhardissent à tourner la loi et se dérobent à la tyrannie de leur rôle. Vainement, par une circulaire spéciale aux commissions militaires en date du 17 brumaire an VII-7 novembre 1798, le ministre de la police, Duval, établit très nettement la jurisprudence à suivre : elle arriva trop tard, et, malgré ses injonctions, quelques commissions persistèrent dans les adoucissements que l'humanité leur inspirait. (*Appendices*, I.)

La loi du 22 prairial an II avait dit : Art. XVI. *La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes;* ELLE N'EN ACCORDE POINT AUX CONSPIRATEURS. La loi du 25 brumaire an III se taisait sur les défenseurs : Merlin (de Douai) se

prévalait de ce silence pour affirmer que « c'était une prohibition de les admettre, quand il s'agit d'émigrés. » Et il ajoutait : « Le motif de la loi est simple : c'est que, dans le jugement d'un émigré, il ne s'agit que de constater un fait, et qu'à cet égard, tout doit se résoudre par *oui* ou par *non* [1]. » Tel était l'avis qu'au début du Directoire (5 nivôse an IV) exprimait ou plutôt imposait Merlin, comme ministre de la justice : on peut croire que, devenu directeur, il n'y avait pas renoncé.

A Paris, la commission se conforma exactement et sans y manquer jamais à ces prescriptions : il n'en fut pas de même dans toutes les commissions des départements. Trop de textes de jugements nous manquent pour que nous ayons le droit d'énoncer une affirmation générale ; mais, dans huit commissions, il résulte du texte même des jugements que des défenseurs furent admis. A Besançon, c'est un sieur Guillaume, qualifié homme de loi, qui paraît avoir porté la parole dans toutes les questions d'émigration soumises à la commission militaire. A Bordeaux, Bordes a un défenseur officieux, dont le jugement ne donne pas le nom. A Dijon, à trois jours d'intervalle, la commission change de procédés : le 4 décembre, elle admet pour défenseur de Bardet le « citoyen Jacquinot, qui, dans cette cause, dit le *Journal de la Côte-d'Or*, a encore ajouté à l'idée qu'il avait jusqu'ici donnée de son éloquence ; » le 7, elle refuse un défenseur au chevalier de Rocquard, sous prétexte que « la loi ne lui en accordait pas. » — « Mais tout ce qu'elle ne défend pas est permis, » s'écrie avec raison le même journal : Merlin avait-il eu le temps d'intervenir, comme il s'en avisa souvent ?

A Grenoble, les prêtres Bertrand et Lunel ont un défenseur officieux, qui n'est pas nommé. A Nancy, c'est le citoyen Henry André qui défend le prêtre Poirot ; peut-être a-t-il rendu le même service aux autres prêtres, Thouvenin, Lottinger et Seigle. C'est un sieur Guinche, qui, à Nantes, défend Matthieu de Gruchy, avec une ardeur dont son client redoutait

1. *Infra*, p. 191.

pour lui les conséquences. Au Puy, l'abbé Mermet eut un défenseur : c'était un sieur Gineis (p. 390) ; il ne semble pas que cette même commission en ait accordé au marquis de Surville, qui se défendit lui-même. A Quimper, Loménie de Brienne, ou le jeune homme qui prit ce nom, eut sinon pour défenseur, du moins pour conseil, un étudiant en droit, nommé Lamare. Il faut citer tous ces noms, il faut en garder mémoire : il y avait du courage alors à prendre en main la cause des proscrits.

Si Proudhon, le célèbre jurisconsulte, alors professeur de législation à l'école centrale de Besançon, n'eut pas à défendre tel prévenu déterminé devant la commission militaire, il ne montra pas moins de sagacité juridique que de courage civique en dénonçant la confusion qui assimilait aux émigrés les prêtres déportés. Je n'ai pas reproduit son mémoire, la place me manquait ; d'ailleurs, il existe imprimé ; je me suis borné à donner presque intégralement sa propre apologie. En effet, après avoir défendu les autres, Proudhon avait dû se défendre lui-même ; on l'accusa d'incivisme, on fit procéder chez lui à une visite domiciliaire, on voulut l'impliquer dans un complot contre-révolutionnaire, et ce ne fut qu'en mai 1799 que l'administration du Doubs, mieux inspirée, se décida à rendre hommage à la pureté de ses principes. Cependant, malgré l'adhésion que le Directoire et le ministre de la police affectèrent de donner officiellement à la doctrine soutenue par Proudhon, il est difficile de prétendre qu'elle ait eu une influence positive et durable. Même à Besançon, si, sous l'impression immédiate de ce mémoire, la commission fut changée, et si la nouvelle admit (p. 285) que Mailley n'avait été inscrit sur la liste des émigrés que comme *déporté*, des condamnations ultérieures semblent prouver que le triomphe de cette doctrine eut ses intermittences. Le lecteur pourra se rendre compte par lui-même (*Appendices*, III) que, postérieurement au mois de février 1798 où parut le mémoire de Proudhon, nombre de condamnations à mort furent encore prononcées en diverses villes contre des prêtres réellement

déportés ; il n'en fut pas autrement, même après la circulaire du ministre de la police qui, bien tardivement, se rallia au système du jurisconsulte franc-comtois (brumaire an VII — novembre 1798) [1].

J'ai dit qu'en outre de Paris, les commissions militaires avaient siégé dans trente et une autres villes.

Paris marche en tête : il y a plusieurs titres. Le commandant de la 17e division militaire fut d'abord le général Lemoine. En 1795, il avait présidé aux exécutions en masse qui suivirent l'expédition de Quiberon et qui eurent lieu en vertu de jugements de commissions militaires. Plus tard, ce fut le général Moulin, qui, très mêlé aux guerres de la Vendée, n'y avait appris ni la justice ni la pitié. On pourrait croire de même que le président de la commission militaire de Paris fut aussi choisi à dessein : c'était un sieur Cathol, chef de la 20e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, quelques années auparavant, avait rempli à Valenciennes, après le siège de cette ville, un office analogue ; à côté d'émigrés ayant porté les armes contre la France, la commission qu'il présidait n'avait pas hésité à condamner à mort des prêtres et des religieuses. Le capitaine Vivenot, rapporteur, était un homme âpre à la tâche, violent : il exécutait avec passion une consigne. Quelques juges furent remplacés ; mais Cathol et Vivenot furent maintenus dans la commission, tout le temps qu'elle siégea.

Aucun ecclésiastique ne comparut devant elle : ceux qui étaient détenus au Temple furent expédiés à la Guyane ou à l'île de Ré [2]. Au contraire, la commission de Besançon ne condamna à mort que des ecclésiastiques. Le personnel de cette

1. A Saint-Brieuc, le 21 décembre 1797, l'administration centrale des Côtes-du-Nord déclara que le prêtre André Le Pape, « quoique porté sur la liste générale des émigrés, devait être considéré comme prêtre sujet à la déportation et non comme émigré. » (*Infra*, p. 421). Il y a, çà et là, quelques décisions semblables.

2. Ainsi : Cardine, de Seine-et-Oise, à la Guyane ; Soucley, Portalier et Mgr de Maillé de la Tour Landry, évêque de Saint-Papoul, à l'île de Ré. L'abbé de Malaret resta au Temple.

commission fut changé tout entier quatre fois ; ce fut sous la présidence de l'adjudant général Viénot que furent prononcées les cinq premières sentences de mort (9 décembre 1797 — 17 février 1798); les deux autres (Delapierre et Bertin-Mourot) sous le chef de bataillon Barbier ; le chef d'escadron Berruyer et le chef de brigade Beaugard inclinèrent à l'indulgence [1]. Ce furent encore spécialement ou presque uniquement des prêtres que frappèrent les commissions de Bordeaux, Colmar, Douai, Grenoble, Liège, Lyon, Metz, Nancy, Nantes, Perpignan et Tours.

A Marseille et à Toulon, les condamnations furent de beaucoup plus nombreuses qu'ailleurs ; elles frappèrent surtout des artisans. Cependant, nous ne possédons ni listes de condamnés ni textes de jugements : à peine pouvons-nous affirmer des chiffres. C'est de préférence sur ces deux commissions que devront porter les recherches ultérieures. J'ai écrit à M. l'archiviste du Var ; si j'ai à le remercier de son obligeance, je dois constater avec lui que les archives de Draguignan sont bien discrètes sur ce sanglant chapitre des commissions militaires. En revanche, des communications qu'il m'a faites et que j'ai insérées, il résulte la preuve que les commissions militaires de Toulon professaient un dédain absolu de la loi, et que, malgré les avertissements réitérés du commissaire du Directoire, elles s'obstinaient à prononcer la peine de mort contre des prévenus qui n'étaient pas inscrits sur des listes d'émigration. Les archives des Bouches-du-Rhône paraissent ne rien posséder ; j'ai réussi néanmoins à établir une liste de

1. Voici les noms de quelques autres présidents de commissions : *Bordeaux* : Boudet, chef de brigade, commandant le 14e régiment de chasseurs à cheval; *Grenoble :* Marnet, chef de brigade ; *Lyon :* Langlois, chef de bataillon de la 26e demi-brigade d'infanterie de ligne ; *Metz:* Léglise, colonel d'artillerie ; *Milan :* Kister, chef de brigade ; *Nancy :* Bedos, chef de bataillon ; *Le Puy :* Guyet (rien de plus) ; *Saint-Brieuc :* Champeaux, chef de brigade au 15e régiment de chasseurs à cheval ; *Tours :* Dauvergne, adjudant général, chef d'état-major. On trouvera les noms des officiers et sous-officiers, membres des commissions, sous la rubrique des villes ci-dessus citées, sauf pour Lyon et Metz.

victimes; mais elle est fort incomplète, sauf sur la période comprise entre le 1er août et le 9 décembre 1798, où un état des jugements des commissions militaires, dont j'ai parlé plus haut, nous fournit des renseignements officiels et authentiques.

Dans l'*appendice* n° III, j'ai donné le tableau, par ordre chronologique, des condamnations à mort prononcées par les diverses commissions. Il en résulte que : 1° Durant l'an VI, il y en eut cent quarante-deux, et c'est un minimum [1] ; 2° que, de brumaire à floréal an VII, on n'en compte que quinze, soit une moyenne d'environ deux par mois, au lieu de huit dans l'année précédente ; 3° qu'à partir de ce moment, on ne constate plus, jusqu'au 18 brumaire an VIII, qu'une seule condamnation à mort, celle du jeune Henri de Rohan-Rochefort, à Grenoble, en octobre 1799.

Dans cette période de l'an VI, il se produisit, au début, comme un premier élan de fureur officielle qui porta, en frimaire, le nombre des condamnations nominatives à seize ou dix-sept, et, en pluviôse, à douze. Puis, vient comme une accalmie de trois à quatre mois; mais, en messidor, la rage contre les émigrés reprend avec une intensité terrible : c'est le moment où le Directoire réclame le droit de faire, pendant un mois, des visites domiciliaires; où l'on rappelle par voie d'affiches qu'une prime de cent francs est assurée, par la loi, à tout individu qui dénoncera un émigré; où, dans le conseil des Cinq-Cents, quelques députés tiennent les propos les plus sanguinaires; où Merlin (de Douai), enivré de haine, signale avec orgueil que « toutes les lois contre les émigrés sont en pleine exécution sur tous les points du territoire. » C'est ainsi qu'en juillet, août, septembre et octobre 1798, les condamnations se multiplient (douze en messidor, sept en thermidor, sept en fructidor, huit en vendémiaire). La commission de Paris se distingue entre toutes les autres : si Rémusat échappa avec peine (5 messidor), ceux qui suivirent furent

1. En effet, nous n'avons pour Marseille que des chiffres inférieurs à la réalité.

moins heureux : Merle d'Ambert qui, d'après l'un de ses juges, « n'avait pas plus émigré que la tour du Temple [1], » le 13 messidor; le comte de Lorge, le 18; Chassey, le 20; Dubreuil, le 28; Gérard-Saint-Elme, le 14 thermidor; le comte de Rochecot, le 20; Lecoq (de Dijon), le 2 fructidor. Ce fut une crise de cruauté; depuis, les commissions eurent comme honte d'elles-mêmes; il ne tomba plus de leurs sièges que quelques condamnations isolées, et, par des acquittements d'une légalité douteuse, elles luttèrent avec succès contre la consigne brutale qu'elles avaient jusque-là subie.

En résumé, si on laisse de côté un certain nombre de jugements de la commission militaire de Marseille qui nous ont échappé, on constatera qu'il y eut cent cinquante-huit condamnations à mort, dont seize prononcées par la commission de Paris, cinquante-six au moins par celle de Toulon, sept par celle de Besançon, vingt-quatre au moins par celle de Marseille, quatre à Nancy, etc. Sur ce nombre, on compte quarante et un ecclésiastiques, qui, malgré leur caractère de déportés, subirent le sort réservé aux émigrés rentrés; enfin, quelques femmes, à Toulon et à Marseille. Le surplus des victimes (108) se compose de prévenus d'émigration à qui, en grande majorité, on ne pouvait reprocher que d'être rentrés en France ou de n'en être pas sortis à temps.

Cette juridiction, qu'une législation perfide et barbare n'avait armée que du droit de frapper de mort, sans lui laisser celui de juger, tomba avec Revellière-Lépeaux, Merlin et Reubell, au 30 prairial an VII. Le nouveau Directoire ne la releva pas. Après le 18 brumaire, l'un des premiers actes des consuls fut de faire reconduire à la frontière ces naufragés de Calais qui, plusieurs fois acquittés, n'en avaient pas moins été, quatre années durant, traînés de prison en prison. Quant aux émigrés à qui les commissions avaient fait grâce de la vie, soit en les acquittant, soit en ne les condamnant qu'à la dé-

1. Parole de Colomb, l'un des juges, à Rémusat *(Mémoires sur ma détention au Temple)*, par P.-Fr. de Rémusat, p. 293.

portation, et dont les jugements, à la suite des protestations des administrations centrales, avaient été annulés, on les retint en prison : ils n'en sortirent que dans la première année du Consulat, lentement, difficilement, grâce à de puissantes apostilles. Sur le fond même de la législation, le conseil d'État fut consulté : la section de la justice émit l'avis qu' « il serait peut-être utile et politique de solliciter une loi qui ne punît d'abord que de la *déportation* l'infraction au bannissement et qui n'appliquât la peine de mort qu'à l'infraction de cette dernière peine ; par provision, les lois existantes pouvaient et devaient recevoir leur exécution ; mais, *pour éviter de déplorables abus*, la section estimait que le gouvernement devrait se réserver à lui seul le droit de former toute commission spéciale et d'y traduire l'émigré. » (5 pluviôse an VIII.)

Cette enquête, qui s'étend à toute la France, ne pouvait se faire qu'avec le concours bienveillant des hommes d'étude et de ceux qui sont préposés à la garde de nos grands dépôts publics. Je dois remercier ici tout particulièrement MM. les archivistes des Archives nationales, et spécialement MM. Bonnassieux et Teulet, qui ont eu la principale charge des nombreuses recherches que j'ai eu à demander ; M. Huguenin, au ministère de la guerre ; MM. Debranges et Fontaine de Resbecq, puis MM. Durassier et Brissot, au ministère de la marine. J'ai consulté plusieurs archivistes des départements : M. Jules Gauthier, à Besançon ; M. Parfouru, à Rennes ; M. Mireur, à Draguignan ; M. Reynaud, à Marseille ; M. Jacqmin, à Aix ; M. Bondurand, à Nimes ; M. Duhamel, à Avignon, ont obligeamment répondu à mes questions. J'ai cité, au cours du volume, les noms de mes correspondants, mais je veux les réunir ici. M. le baron Gaston de Mesnard m'a autorisé à publier une lettre autographe de Louis XVIII et fourni plusieurs indications intéressantes ; M. le comte de la Ferté, à Tours ; M. l'abbé Torreilles, à Perpignan ; M. le chanoine Ernest Allain, à Bordeaux ; M. Jules d'Arbaumont, à Dijon ; M. Urbain Poncet, à Grenoble, ont bien voulu faire

pour moi, dans ces diverses villes, aux archives, des recherches dont j'ai profité. C'est à M. l'abbé Lahache, curé de Harmonville et Autreville (Vosges), que je dois presque toutes les pièces officielles qui composent le dossier de la commission militaire de Nancy. Je renouvelle ici mes remerciements à Mlle A. M. de Franclieu, qui a copié pour moi, aux archives de l'Isère, les jugements de deux prêtres dont le nom et le souvenir sont restés en vénération dans leurs paroisses et dans la contrée. M. Pingaud, à Besançon; M. de Potter, à Gand; M. P. Verhaegen, à Bruxelles; M. Charles de Loménie, à Paris, m'ont honoré de leurs très utiles communications.

M. Victor Fournel, membre du conseil de la *Société d'histoire contemporaine,* a consenti à surveiller cette publication; il a été mon premier lecteur : je souhaite que tous ceux qui viendront après lui soient aussi attentifs et aussi bienveillants. Je le remercie cordialement et de l'honneur qu'il me fait en plaçant son nom à côté du mien, et du soin scrupuleux avec lequel il a revisé les épreuves de ce livre : la peine qu'il a prise profite à l'auteur et aux lecteurs.

VICTOR PIERRE.

N. B. — Dans toutes les pièces autographes, contemporaines du Directoire, qui m'ont passé sous les yeux, j'ai lu invariablement : *L.-M. Revelliere-Lépeaux*, *Sieyes* et *Reubell.* C'est l'orthographe que j'ai cru devoir suivre. Au procès-verbal du serment du Jeu de paume, on lit : *L.-M. Delarevellière-Delépeaux* et *L'abbé Siéyes;* mais *Reubell* signait en 1789 comme il a signé plus tard.

I.

LE GÉNÉRAL HOCHE

ET LES MOUVEMENTS DE TROUPES [1].

I.

Cologne, 13 messidor an v — 1er juillet 1797.

Au ministre de la guerre.

Citoyen ministre,

Je vous préviens que, conformément aux ordres du Directoire exécutif, j'ai donné l'ordre à la Légion des Francs [2], commandée par le général Humbert [3], de partir de l'armée le 15 du courant pour se rendre à Alençon; et au 10e régiment d'hussards, commandé par le général

1. Toutes les pièces qui suivent, sauf une, n° X, sont empruntées aux archives historiques du ministère de la guerre : *Correspondance des généraux à l'intérieur.* Quelques-unes sont signalées sur une chemise conservée aux Archives nationales, AF III, 44, sous cette rubrique : *Pièces relatives à la marche de quelques divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse;* mais la chemise est vide. — INTRODUCTION, § 1er.

2. Il y eut deux *Légions des Francs;* la première (celle dont il s'agit ici), organisée en l'an IV, fut versée en l'an VI dans la 14e demi-brigade légère; la seconde, datant de l'an IV, fut versée en l'an V dans la 46e demi-brigade de ligne.

3. Sur tous les personnages dont les noms se rencontreront dans la suite de cette publication, je prie le lecteur de se reporter, pour les notices sommaires qui les concernent, à l'*Index alphabétique* qui termine ce volume.

Mermet, de partir de Neuss le 16, pour la même destination.

Signé : HOCHE.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre.

Copie.

II.

Armée
de Sambre-et-Meuse
—
Division
des Chasseurs

Aix-la-Chapelle, le 13 messidor an V.

Le chef de l'état-major au commissaire des guerres Lesage.

Je vous préviens, commissaire, que le mouvement que la division a commencé hier a pour objet de la faire partir sur Chartres, département d'Eure-et-Loir ; veuillez bien prendre les mesures nécessaires pour assurer les vivres, fourrages et logements aux régiments qui la composent jusqu'à leur destination, même vous porter en avant, si c'est le moyen le plus sûr d'y parvenir.

Pour le chef d'état-major,

Le capitaine adjudant.

Signé : BONNEVALLE.

Pour copie conforme à l'original,

Le commissaire des guerres,

LESAGE.

Copie.

III.

Charleville, 25 messidor an V — 13 juillet.

Lacomte, inspecteur des étapes à Charleville, avise les citoyens Oyon et Hochard, chefs provisoires de ce service à

Soissons, du passage prochain de quelques régiments de chasseurs qui ont Chartres pour destination.

IV.

Isle, le 27 messidor — 15 juillet.

Lesage, commissaire des guerres, aux officiers municipaux à Isle [1]. — Les avise que la division de chasseurs à cheval commandée par le général Richepanse passe incessamment à Isle; elle est formée de 4 régiments, forts chacun de 700 hommes et de 700 chevaux; fournir des vivres, fourrages et logements et le nombre de voitures nécessaires pour le transport à la suite de chaque régiment de quinze à vingt milliers de bagages.

V.

Liège, le 28 messidor an v de la République — 16 juillet.
25e division militaire.

Caffarelli (Dufalga), chef de la 9e demi-brigade d'infanterie légère, au ministre de la guerre.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que d'après les ordres du général en chef qui nous ont été transmis par le général de division Lemoine, la demi-brigade que je commande est partie de ses cantonnements le 19 du courant, et marchant à grandes journées s'est dirigée sur Cologne et de là sur Liège, d'où elle doit partir demain pour se rendre à Chartres par la route de Givet et de Rheims....

Autographe.

1. Près Reims.

VI.

Paris, le 29 messidor — 17 juillet.

Le ministre de la guerre au général de division Dupont, à Paris.

Je vous adresse, citoyen général, copie d'une lettre que je viens de recevoir du général en chef Hoche, relativement aux mouvements de troupes qu'il fait diriger sur Alençon, et dont, jusqu'à ce moment, je n'avais aucune connaissance.

Minute.

VII.

Châlons — même date.

Le chef du service des étapes donne avis aux administrateurs des mêmes services à Paris du passage, à partir du 1er thermidor, d'une division de chasseurs à cheval et du quartier général de cette division, commandée par le général Richepanse, se composant environ de 3,000 hommes et d'autant de chevaux, sans désignation de sa destination et conséquemment sans qu'on puisse connaître en ce moment sa marche ultérieure. Se plaint de la désorganisation des services.

Copie.

VIII.

Même date.

La municipalité de Chartres déclare impossible de recevoir la division Richepanse ; pas de logements ni de fourrages.

IX.

Paris, 1er thermidor an v — 19 juillet 1797.

Le ministre de la marine au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Je reçois à l'instant votre lettre de ce jour, par laquelle vous me demandez si je suis informé de la destination de 4 régiments de chasseurs à cheval, qui sont sur le point d'arriver à la Ferté-Alais, et si les ordres qui concernent ces troupes sont émanés de mes bureaux. Le mouvement des troupes de terre étant étranger au Département de la marine, j'ignore entièrement quel est le motif de la marche des régiments dont il s'agit et pour quel lieu ils sont destinés.

Salut et respect.

Minute.
Ministère de la marine. — Correspondance générale et mouvements. 1797.

X.

Paris, le 2 thermidor, 5e année Répne — 20 juillet 1797.

Le général en chef au Directoire exécutif [1].

Citoyens Directeurs,

A peine arrivé dans cette ville, où m'appelaient vos ordres, je suis informé que l'agitation la plus grande y règne au sujet de l'arrivée de plusieurs colonnes parties

1. Par délibération du 28 messidor — 16 juillet, — Hoche venait d'être nommé ministre de la guerre en remplacement de Petiet. Celui-ci resta en fonctions jusqu'à la nomination de Schérer.

(ajoute la calomnie) de l'armée de Sambre-et-Meuse pour se porter sur la capitale.

Les troupes que je commande sont assez connues par leur attachement à la République pour que jamais les bons citoyens ayent à redouter aucune fausse démarche de leur part; cependant, il importe de faire connaître la vérité. La voici tout entière.

Le 11 messidor, à mon retour de la Hollande où je m'étais transporté à l'effet de remplir une mission dont vous m'aviez chargé, je reçus à Gueldre l'ordre du ministre de la marine de prendre de nouveau le commandement d'une expédition projetée sur l'Irlande, de la préparer et de rassembler à cet effet aux environs de Brest le corps dont je croirais avoir besoin, c'est-à-dire 8 à 10,000 hommes [1]. Sachant qu'il n'existe dans l'ancienne Bretagne que les troupes d'infanterie strictement nécessaires à la garde de ses côtes, qu'il *n'y a absolument ni cavalerie ni artillerie*, j'ai cru devoir tirer de l'armée de Sambre-et-Meuse, en conséquence de cet ordre, 6,000 hommes d'infanterie, 2,000 chevaux et 1,000 artilleurs. Avant mon départ de l'armée, je mis ces troupes en marche jusqu'aux frontières de France, et j'ordonnai aux généraux qui les commandent de prendre à Liège, du commissaire des guerres de la place, les feuilles de route dont ont besoin les troupes pour recevoir leurs subsistances en traversant le territoire de la République.

Remarquez, Citoyens Directeurs, que je n'ai point ordonné de passer par telle ville plutôt que par telle autre, que le ministre de la guerre a dû être prévenu

1. Allusion à une lettre adressée le 3 messidor au général Hoche par le ministre de la marine; le 3 thermidor, celui-ci en transmit copie au Directoire; du moins, mention en est faite sur la chemise conservée aux Archives nationales, AF III, 44; je n'ai pas retrouvé cette lettre.

d'une partie du mouvement, et enfin que j'ai reçu du Directoire même la confirmation des ordres que m'avait transmis le ministre de la marine.

Très heureux de pouvoir trouver un moment de repos, j'ai profité des circonstances pour jouir à Metz des embrassements de ma famille que j'allais quitter pour longtemps. Là, tranquille, je ne m'occupais ni des hommes ni de leurs affaires, et ce n'est qu'hier, à mon passage à Châlons, que j'ai appris des nouvelles de Paris où j'ai et ne veux avoir que fort peu de connaissances.

Signé : L. HOCHE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Directoire exécutif,
LAGARDE.

ANNEXES

Séance du 2 thermidor, au conseil des Cinq-Cents.

On discute la proposition de Pichegru sur les gardes nationales. Thibaudeau demande l'ajournement au lendemain. Larivière voulait qu'on discutât tout de suite. Arrive le message suivant du Directoire.

« Citoyens représentants,

« Il est vrai que quatre régiments de chasseurs à cheval, de l'armée de Sambre-et-Meuse, devaient passer les 13, 14, 15 et 16 de ce mois à la Ferté-Alais, distante de onze lieues de Paris, pour se rendre à une destination éloignée. Le Directoire exécutif en fut instruit hier par le ministre de la guerre, et il lui donna sur-le-champ les ordres nécessaires pour empêcher ces troupes de passer ou stationner dans la distance des six myriamètres fixés par l'article 69 de la Constitution. Le Directoire croit que la malveillance n'a eu aucune part à cet ordre de route, qu'il attribue à la simple inadvertance d'un

commissaire des guerres. Il s'occupe néanmoins à réunir sur cet objet les renseignements les plus positifs, et il fera poursuivre les coupables s'il en découvre. Le Directoire exécutif pense que c'est par erreur qu'il est parlé de Soissons dans votre message.

« CARNOT, *président.*
« LAGARDE, *secrétaire général.* »

Doulcet demande le renvoi à une commission de cinq membres. Décrété à l'unanimité. « Faut-il avouer, dit-il, la profonde erreur dans laquelle je suis tombé ? J'ai cru que le ministre de la guerre avait été renvoyé pour le fait dont il s'agit *(on rit beaucoup)*, mais je vois que je me suis trompé. La marche des troupes lui était cachée, et c'est parce que sa probité courageuse était redoutée qu'il a été renvoyé. »

CORPS LÉGISLATIF. — CONSEIL DES CINQ-CENTS

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des Cinq-Cents du 3 thermidor l'an cinquième de la République une et indivisible.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, arrête qu'il sera fait un message au Directoire exécutif pour l'inviter à faire connaître au Conseil, dans le jour de demain, celui qui a donné l'ordre de marche pour les troupes venant de Sambre-et-Meuse et qui devaient passer à la Ferté-Aleps.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaire du Conseil des Cinq-Cents.

A Paris, le 3 thermidor, l'an v de la République française une et indivisible.

Signé : DUMOLARD, *président;* EMMERY, BAILLY, Valentin DUPLANTIER, *secrétaires.*

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Directoire exécutif,
LAGARDE.

XI.

Paris, le 3 thermidor, l'an v de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif au ministre de la guerre.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyen ministre, à lui faire parvenir, le plus promptement possible, les renseignements que vous avez dû vous procurer sur les motifs des actes d'après lesquels des troupes devaient passer dans l'arrondissement de six myriamètres de cette commune, et sur les noms des fonctionnaires ou agents qui ont donné ces ordres.

Le président du Directoire exécutif,
CARNOT.

Pour le Directoire exécutif :

Le secrétaire général,
LAGARDE [1].

XII.

Paris, le 3 thermidor an v — 21 juillet.

Le ministre de la guerre au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Je reçois la lettre que vous m'avez écrite aujourd'hui pour me charger de vous faire connaître celui qui a donné

1. « Ce qui n'est pas connu et qui mérite de l'être, c'est que Rewbell et moi nous ne savions rien de cette marche, dont nous ne fûmes informés d'abord que par la voix publique. Nous comprîmes aussitôt que c'était un tripotage de Barras, qui s'était servi de notre nom pour engager le général à cette démarche, à la fois hasardeuse et inutile. » Revellière-Lépeaux, *Mémoires*, t. II, p. 121.

et je vous invite à donner connaissance de cette mesure aux entrepreneurs du service des étapes dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, afin d'empêcher qu'ils ne fassent aucuns préparatifs à ce sujet.

Minute.

XIV.

Même date.

Autre lettre de Carnot au ministre de la guerre rappelant celle du Directoire du même jour [1], « sauf à lui donner ensuite le surplus des renseignements qu'il vous a demandés par sa lettre de ce jour sur le même objet. »

XV.

Paris, le 4 thermidor an v — 22 juillet [2].

Il est ordonné au général Mermet de se rendre à son régiment, qu'il conduira à Mézières et Charleville où il tiendra garnison, et ne recevra des ordres que de moi.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse,
Signé : L. Hoche.

Copie certifiée par le général Mermet et par Jujardy.

1. *Supra*, XI.

2. Ce même jour, Hoche écrivait au Directoire exécutif. — 4 thermidor an v. — Mon âge ne me permettant pas d'accepter l'éminente place à laquelle votre bonté et votre confiance viennent de m'appeler, permettez que je vous en témoigne ma reconnaissance et mes regrets. Il est douloureux pour un ami de la patrie de ne pouvoir coopérer aux grands travaux dont vous êtes chargés. Je me propose de prendre aujourd'hui même les derniers ordres du Directoire. — Hoche, né en 1768, n'avait pas encore trente ans, ainsi que l'exigeait, pour être ministre, l'article 148 de la Constitution de l'an III. (*Moniteur* du 6 thermidor.) — A ce propos, on lit dans les *Mémoires* de Revellière-Lépeaux, t. II, p. 120 : « Nous le savions tous

XVI.

Même date — au quartier géneral à Sedan.

Le général Férino, commandant la 2e division militaire, au ministre de la guerre [1].

Je vien d'être prévenu indirectement par des officiers arrivée à Mézières, qu'une colonne d'infanterie, composé de quatre demies brigades, samble prendre la même route que la colonne que commande le général Rispanse *(sic)* et dont j'ai arrêtée la marche, conformément à vos ordres en datte du premier thermidor. Si cette colonne d'infanterie marche sans [2] les ordres du Directoire et les vôtres, et que vous ayez quelques dispositions à son sujet, j'attant vos ordres.

Salut et fraternité.
FERINO.

P.-S. Cette colonne n'étant pas comprise dans l'ordre du 1er thermidor, je n'arrêterais pas sa marche sans vos ordres.

Autographe.

les trois; Rewbell et Barras m'en firent l'observation, lorsque je le leur proposai. — « Je sais, leur dis-je, que Hoche ne peut être ministre. Eh bien! sur la déclaration qu'il fera de l'incapacité provenant de son âge, nous ferons un autre choix; mais le sien aura été pour l'armée entière la preuve que c'est la majorité du Directoire qui dirige l'administration de la guerre, et que Carnot n'y a plus d'influence. Il est dans la nature de l'homme et surtout du militaire de se ranger du côté où se distribuent les grades et l'argent. »

1. Je reproduis telle quelle l'orthographe de ce général; il était d'origine italienne.

2. Surchargé. Est-ce *sans* ou *sous?*

XVII.

5 thermidor — 23 juillet.

Du ministre de la guerre au Directoire.

Il transmet la lettre précédente et avise le Directoire que Férino et Hoche ont donné ordre aux troupes de rétrograder.

Minute.

XVIII.

Même date.

Du même aux administrateurs généraux des étapes.

. . . . . .

Je vous invite de nouveau, citoyens, à prévenir sur-le-champ ces entrepreneurs que ce passage de troupes ne doit plus avoir lieu dans leur arrondissement.

Minute.

XIX.

6 thermidor — 24 juillet.

Du ministre au général Férino.

. . . . . .

Je vous invite, citoyen général, à arrêter la marche de tout corps de troupes, soit d'infanterie ou de cavalerie, venant de l'armée de Sambre-et-Meuse pour se rendre dans l'intérieur, et à les faire rétrogader sur cette armée. Je vous prie, citoyen général, de me tenir exactement informé de toutes les dispositions que vous aurez faites à cet égard, en m'accusant la réception de cette lettre.

Minute.

XX.

7 thermidor — 25 juillet [1].

Le Directoire exécutif au ministre de la guerre.

Le Directoire demande au ministre de la guerre, dès demain s'il est possible, l'état des troupes qui ont été tirées de Sambre-et-Meuse et qui marchaient sur Brest; indiquer les lieux où elles se trouvent et la marche qu'elles doivent suivre d'après les derniers ordres donnés.

Copie [2].

XXI.

Même date.

De Caffarelli Dufalga au ministre de la guerre.

Ordre du général Hoche de rétrograder. Était à Rocroy, chef de la neuvième demi-brigade d'infanterie légère. Ouvre une dépêche pour le général en chef Lemoine. En son absence, le général de division Férino refuse de l'ouvrir, et dit de la remettre au chef du corps qui tenait la tête de la marche. C'était Caffarelli. Il se transporte auprès du général Férino, qui refuse d'en donner l'ordre écrit, répond qu'il doit se contenter de celui du général Hoche; qui, enfin, lui donne impérativement l'ordre de marcher le 8 thermidor. S'excuse s'il a agi avec trop de précipitation.

Autographe.

1. C'est ce même jour que Schérer fut nommé ministre de la guerre et qu'il accepta.

2. Même demande, le même jour, d'un rapport sur l'effectif des troupes qui occupent les départements de l'Ouest. Le tableau demandé est annexé en minute.

XXII.

Des registres du Directoire exécutif du 8 thermidor — 26 juillet.

Le Directoire exécutif approuve que le général Hoche ait ordonné à six mille hommes d'infanterie, deux mille hommes de troupes à cheval et mille hommes d'artillerie de l'armée de Sambre-et-Meuse de se rendre dans les départements de l'Ouest pour l'expédition d'Irlande.

Le présent arrêté sera expédié au ministre de la guerre et ne sera pas imprimé.

Signé : CARNOT [1].

Copie certifiée par Schérer.

XXIII.

Même date.

Le général Férino au ministre de la guerre.

Il rappelle l'ordre qu'il a donné à Caffarelli. Il ajoute : « Je suis fort étonné de recevoir à l'instant une lettre datée de Mézières du sept, du général de brigade Geney, qui me prévient qu'il fait marcher la division sur Reims pour être répartie dans le département de la Marne. Comme cette marche est contradictoire aux ordres que vous m'avez adressés pour la faire rétrograder, je vous prie de me faire part si vous avez donné de nouveaux ordres.

« En attendant, je vais inviter le général Geney à me communiquer l'ordre en vertu duquel il fait continuer la marche

1. Ordre. — 8 thermidor. — Le citoyen Brancas se rendra ce jour, vers cinq heures, chez le directeur Barras, à l'effet d'y prendre des informations sur l'arrêté que le Directoire a dû prendre ce matin, au sujet de la marche des troupes sur Brest. Au cas que l'arrêté ait été remis au ministre de la guerre, le citoyen Brancas le lui demandera dans le jour même, et me l'apportera au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse. (*Vie de Lazare Hoche*, par Rousselin, t. II, p. 467.)

de cette division, et s'il n'est point émané de vous ou du général Hoche, j'arrêterai de nouveau la marche de ces troupes et vous en rendrai compte de suite. »

XXIV.

9 thermidor — 27 juillet.

Schérer, ministre de la guerre, à Hoche.

Il s'étonne que 15,117 hommes aient été mis en marche au lieu de 8,000 annoncés par sa lettre du 2 thermidor. Demande copie des ordres.

Et de sa main :

P.-S. Il serait également utile, citoyen général, que vous voulussiez bien m'envoyer la copie de l'ordre que vous avez donné pour la marche de ces troupes. Le Directoire me charge de vous la demander.

Minute.

XXV.

Même date.

Du ministre de la guerre.

Ordre au chef d'escadron Briant « de prendre connaissance des ordres donnés pour la marche des troupes; passer à Reims et à Rethel auprès du général Richepanse; prendre tous les renseignements qui peuvent constater la force et la destination des corps partis de l'armée de Sambre-et-Meuse; porter copies certifiées, signées de lui et du chef entre les mains de qui devront rester les originaux. »

Minute.

XXVI.

Même date.

Du même à Lesage, commissaire des guerres, à qui il

demande avec insistance en vertu de quels ordres il a donné des routes aux troupes Richepanse.

Lesage répond, après un retard (il était en tournée), que c'est en vertu d'une lettre du chef d'état-major de la division des chasseurs[1] : tableau de l'itinéraire donné par le général commandant.

Copie certifiée par Lesage.

XXVII.

Même date, de Beauvais.

Du commissaire des guerres Lefebvre-Montabon au citoyen Blanchard, commissaire ordonnateur de la 17e division.

Arrivée à Beauvais de deux escadrons du 10e hussards (300 hommes) avec un ordre du général Hoche portant qu'ils resteront à Beauvais jusqu'à nouvel ordre. Approvisionnement, mais imprévu.

Copie certifiée par Blanchard.

XXVIII.

10 thermidor — 28 juillet.

Du général Férino, commandant la 2e division militaire, au ministre de la guerre.

Avait donné ordre de rétrograder. Mouvement le 8 (thermidor).

Ce même jour, ordre contraire du général Hoche de suivre la première marche et de rétablir la troupe dans le département de la Marne.

D'après le général Geney, l'ordre Hoche du 3 aurait été dicté chez le ministre de la guerre.

1. *Supra*, II.

Or, à l'instant, le général Hoche rétablit la marche sur Reims.

Férino déclare vouloir obéir au Directoire, mais il est le subordonné du général Hoche.

Original. — En marge on lit : « Cette lettre a été adressée au C. [citoyen] *Petiet*, à lui-même ; je la renvoie au général Schérer en le priant d'y répondre lui-même. » (Suit un paraphe qui doit être de Petiet, le précédent ministre de la guerre.)

XXIX.

Charleville, le 10 thermidor an v — 28 juillet.

Le général en chef au citoyen Jujardy, commissaire ordonnateur des guerres de la 2e division militaire.

Je vous préviens, citoyen ordonnateur, qu'en vertu d'un ordre du Directoire exécutif, je réunis à Reims un corps de troupes, qui doit se rendre ensuite à Brest en passant par Soissons et Beauvais. Vous voudrez bien, en conséquence, faire préparer les subsistances nécessaires pour 1,100 hommes d'infanterie, 2,000 de cavalerie et un régiment d'artillerie à cheval, et faire toutes les dispositions nécessaires pour les leur assurer jusqu'au point de leur réunion.

Comme l'expédition dont il s'agit est de la plus haute importance, le retard que feraient éprouver les subsistances pour la marche des troupes demeure sous votre responsabilité.

L. Hoche.

Pour copie conforme :

Le commissaire ordonnateur des guerres de la 2e division militaire,

Jujardy.

XXX.

Même date.

Le même au même.

Je vous préviens, citoyen ordonnateur, que les troupes que je devais réunir à Rheims rétrogradent toutes sur l'armée de Sambre-et-Meuse.

L. HOCHE.

Idem.

XXXI.

Dinan [1], le 11 thermidor, 5e année — 29 juillet.

Le général en chef Hoche au ministre de la guerre.

Je reçois en ce moment, citoyen ministre, votre lettre du neuf du courant [2]; n'ayant pas avec moi ma correspondance, je ne puis y répondre avec les détails qui sont nécessaires. Je le ferai à mon arrivée à Cologne. J'ai lieu de penser que le Directoire et vous serez pleinement satisfaits ; mais, citoyen ministre, pour que je le sois aussi, vous me permettrez sans doute de faire imprimer ma réponse : j'y crois mon honneur intéressé.

Je me suis porté ici, contrairement à ma lettre d'hier, afin de visiter et de calmer les troupes dont le mécontentement est à son comble; il a pour cause les différentes marches qu'on leur a fait faire et le défaut absolu de solde. Hier, le 2e bataillon de la 9e demi-brigade a refusé net de marcher. Je doute qu'aucunes troupes veuillent aller maintenant à Brest, l'armée étant informée de mon refus d'embarquer.

L. HOCHE.

Original ; signature autographe.

1. *Sic.* Lire *Dinant*, province de Namur.
2. *Supra*, XXIV.

XXXII.

12 thermidor — 30 juillet.

Le 10 thermidor, à sept heures et demie du soir, le commissaire des guerres reçoit l'ordre ci-joint :

ORDRE GÉNÉRAL DU 10, A SEPT HEURES DU SOIR

Charleville, le 10 thermidor, à sept heures du soir.

Les nouveaux ordres du Directoire exécutif arrivés ce jour, à six heures du soir, prescrivent au général en chef de faire marcher les troupes tirées de l'armée de Sambre-et-Meuse vers les départements de l'Ouest. Cependant les différentes marches qu'elles ont faites, les peines qu'elles ont éprouvées ne peuvent permettre au général de les mettre en route de nouveau. En conséquence il ordonne qu'elles soient arrêtées et qu'elles séjournent aux lieux où elles se trouvent, jusqu'à ce que les généraux qui les commandent reçoivent de nouveaux ordres de lui personnellement.

Le général en chef,

L. HOCHE [1].

Copie par Jujardy.

1. On trouve aussi cet ordre dans Rousselin, *Vie de Lazare Hoche*, t. II, p. 467. Son texte ajoute : Copie de l'arrêté du Directoire sera jointe au présent. Rousselin publie encore (p. 468-469) à cette date les deux lettres du général Hoche qui suivent :

Au ministre de la guerre.

10 thermidor an V.

Vous avez vu, par ma précédente lettre, que j'étais fort incertain sur la marche des troupes ; dix fois au moins elles ont été en avant, et ont rétrogradé par suite des ordres qu'ont donnés les généraux et les ministres. Fatiguées et harassées, elles ne savent plus qui entendre, et à peine

XXXIII.

13 thermidor — 31 juillet.

Le ministre de la guerre invite le général Hatry à faire rester jusqu'à nouvel ordre à Beauvais deux escadrons du 10e hussards destinés aux départements de l'ouest.

Minute.

XXXIV.

Même date. 13 thermidor — 31 juillet.

Le ministre de la guerre au général Hoche.

Il lui transmet copie d'un arrêté du Directoire exécutif portant que les 6,000 hommes d'infanterie, 2,000 de cavalerie et

osé-je leur adresser des ordres en conséquence de ceux que je viens de recevoir de vous, en date du 8 du courant.

Les troupes ont besoin de quatre jours de repos. Marquez-moi, par le retour du porteur de la présente, si définitivement elles doivent aller à l'ouest. Rappelez-vous, citoyen ministre, qu'on peut aimer son pays, sans cependant prétendre sacrifier son existence à des erreurs telles que sont celles qui ont eu lieu depuis dix jours. Le retour du courrier suffira à peine pour faire prendre haleine à des troupes qui viennent de faire soixante lieues sans avancer de dix pas. Transmettez-moi vos derniers ordres; et si un dernier sacrifice de ma part peut encore servir la patrie, croyez que je ferai plutôt celui de mon repos particulier, que de voir inexécuter les intentions du gouvernement.

J'attends ici votre réponse.

Au général Richepanse.

10 thermidor an v.

Pour éviter les marches et contremarches que vous et votre division faites encore sans doute, je vais déterminer les endroits que vous devez occuper pour leur faire tenir garnison.

Vous voudrez bien, mon cher général, réunir deux régiments sous vos ordres à Épernay, et deux autres à Rheims, où ils ne recevront à l'avenir des ordres que de vous et de moi. Je compte avoir sous peu le plaisir de vous embrasser et de voir la brave division que vous avez sous vos ordres.

Je vous invite à établir votre quartier général à Épernay.

1,000 d'artillerie qui ont été détachés de l'armée de Sambre-et-Meuse suivront leur destination vers l'ouest; faire rentrer les autres troupes dans l'armée de Sambre-et-Meuse. Recommande de faire tenir aux divers corps des routes différentes, afin de ne pas encombrer les lieux de passage.

Original.

XXXV.

Même date.

Du même.

Avise le commissaire ordonnateur de la 2e division militaire, à Mézières, du passage de troupes par Soissons et Beauvais. Demande d'être instruit exactement de leur marche et de *leur arrivée à Beauvais, afin de pouvoir donner les ordres nécessaires pour les subsistances pendant leur marche ultérieure vers Rouen et Avranches.*

Original.

XXXVI.

Même date.

Du même au général Hoche.

« .... L'intention du Directoire, en le chargeant de l'expédition maritime qui se prépare, est qu'il conserve, jusqu'à ce que cette expédition s'effectue, le titre de général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse.... Il le prie de désigner l'officier général qui, par ses talents et son ancienneté, lui paraîtra mériter la confiance du gouvernement. »

Original.

XXXVII.

14 thermidor — 1er août.

Du Directoire au ministre de la guerre.

Le Directoire exécutif a remarqué, citoyen ministre,

dans le n° 314 du *Messager du soir*, une lettre signée du citoyen Charron, président de l'administration départementale de la Marne. Il vous invite à lire cette lettre et à lui donner promptement une explication positive sur le discours que l'on vous y fait tenir [1].

Le Directoire recommande de nouveau à votre zèle de ne rien négliger pour découvrir enfin l'auteur de l'ordre de route qui dirigeait des troupes sur la Ferté-Aleps.

Vous avez entr'autres mesures proposé au Directoire celle d'envoyer à Charleville une personne spécialement chargée de voir un citoyen Lesage, qu'on dit commissaire des guerres dans cette place, et de monter ensuite d'ordre en ordre selon les renseignements que cette personne pourrait se procurer. Le Directoire vous invite à lui faire savoir si ce moyen vous a déjà fourni quelques lumières.

Le Directoire vous invite enfin, citoyen ministre, à donner à ce citoyen Lesage l'ordre le plus prompt de se transporter sans délai à Paris près de vous pour y rendre compte de sa conduite.

Le président du Directoire exécutif,
CARNOT.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général,
LAGARDE.

Original.

1. « Nous avons trouvé le nouveau ministre de la guerre dans les meilleures dispositions ; non seulement il a écouté nos réclamations avec la plus sérieuse attention ; mais, ce qu'il importe surtout de savoir, il a manifesté une désapprobation qui, quoique tacite, nous a paru fort expressive. Il nous a été facile de juger de ses intentions et de l'estime qu'il porte à son prédécesseur par l'empressement qu'il mit à nous dire que jamais Petiet n'eût donné aux troupes un ordre pareil à ceux qui les jettent çà et là pour des opérations dont on ne tardera peut-être pas à dévoiler le terrible mystère. » *Messager du soir*.

XXXVIII.

Mêm date.

Du ministre à Lesage, commissaire des guerres.

Ordre de se rendre à Paris avec tous les ordres qu'il a pu recevoir ou transmettre.

XXXIX.

15 thermidor — 2 août.

Du ministre de la guerre, Schérer, au Directoire.

Il s'explique d'abord sur l'article du *Messager du soir :* « Un pareil discours, si je l'avais tenu, prouverait dans moi une conviction claire et précise qu'il y a eu des intentions perverses de la part de tels ou tels individus. Or, vous sentez, citoyens Directeurs, qu'une pareille assertion de ma part comme fonctionnaire public m'obligerait, sous peine de passer pour complice, à vous dénoncer les coupables. Cependant, je ne vous ai point dénoncé de coupables, puisque je ne vois point encore de certitude qu'il y en eût. Il est donc impossible de supposer que je me sois servi de telles expressions précitées, etc. » Sur le surplus, Richepanse aurait demandé une route à Lesage pour quatre régiments et aurait même désigné la Ferté-Aleps. Attend Briand.

Minute, très surchargée.

XL.

17 thermidor — 4 août [1].

Portiez et Borel, députés de l'Oise, se plaignent au ministre de la guerre de l'indiscipline des hussards à Beauvais ; des

1. C'est ce même jour que Delarue, au nom de la Commission des Inspecteurs, fit aux Cinq-Cents un rapport sur la motion de Willot tendant à

déserteurs partent par pelotons de quatre et six, avec armes et chevaux, et se répandent dans les campagnes vers Paris.

Autographe de Portiez avec signature de Borel.

On lit en marge, de la main de Carnot : « Je crois, citoyen ministre, que cette lettre m'a été adressée par erreur. Je vous la renvoie en vous priant de prendre son contenu en grande considération.

« 19 thermidor an 5 républicain.

« CARNOT. »

La suscription de l'adresse porte en effet : *Au citoyen Carnot, Directeur, au palais directorial.*

ANNEXES

Nous empruntons encore à Rousselin les trois lettres suivantes de Hoche :

19 thermidor an v.

Au général Lemoine.

Maintenant, mon cher général, on veut à toute force que nous marchions vers l'intérieur....

Je vous envoie deux routes qui m'ont été transmises par le ministre de la guerre. A leur réception, vous voudrez bien mettre en marche la légion des Francs. Elle suivra la route n° 1, afin d'aller à Avranches. La cavalerie est à Cambray; vous lui ordonnerez de joindre le corps à Rouen. Le général de brigade Gancy suivra cette colonne et veillera à ce que les troupes se comportent bien en route....

mettre Hoche en accusation. Hoche y répondra dans le *Moniteur* sous forme d'une lettre à un sieur B., citoyen américain. (1er fructidor an v — 18 août 1797.)

19 thermidor an V.

Au ministre de la guerre.

Si le Directoire tient à ce que neuf cents [1] hommes marchent vers l'Ouest, veuillez bien me le faire savoir, afin que je fasse partir le général Spithal avec les troupes qu'il commande, et qui seront à peine suffisantes pour compléter le nombre prescrit.

Je vous réitère, citoyen ministre, que je n'irai ni à Brest, ni à Rennes, ni à Avranches, l'expédition ne pouvant avoir lieu. Au surplus, je me bornerai à défendre la république de toute invasion, et n'irai plus faire le *Don Quichotte* sur les mers, pour le plaisir de quelques hommes qui voudraient me savoir au fond....

21 thermidor an III [lire an V].

Au général....

Je vous remercie, mon cher général, de l'envoi des lettres du ministre : vous avez bien fait de tenir la main à leur exécution.

Toutes les troupes, loin d'aller dans l'intérieur, rétrogradent sur l'armée de Sambre-et-Meuse. Moi-même je pars à l'instant pour Gissen, mon quartier général [2].

XLI.

21 thermidor — 8 août.

Du ministre de la guerre au général Hoche.

Il lui rappelle l'ordre de mettre en marche 9,000 hommes et

1. *Sic* et en lettres; mais il faut lire 9,000.
2. *Op. cit.*, t. II, p. 469. *Lire* Giessen. Ces trois lettres ne se trouvent pas au Dépôt de la guerre.

de se désigner un remplaçant à l'armée de Sambre-et-Meuse, tout en conservant le titre. Il n'a pas reçu de réponse ; il n'y avait pas de troupes mises en mouvement à la date du 18 thermidor.

Minute.

XLII.

23 thermidor — 10 août [1].

Du général Férino au ministre de la guerre.

Les troupes sont toujours stationnées à Sedan ; les magasins s'épuisent. Richepanse est rentré dans ses quartiers.

Original.

XLIII.

Charleville, 23 thermidor — 10 août.

Du général Lemoine au ministre de la guerre.

« D'après les ordres du général Hoche, » il se rend dans l'intérieur avec deux brigades d'infanterie et un régiment de hussards qu'il fera rendre de Reims à Rennes et Avranches. — « En passant à Paris (de ma personne), j'aurai l'honneur de vous voir pour prendre vos ordres et des éclaircissements sur la destination de ces troupes. » Constate les éloges du département des Ardennes sur la conduite des troupes. Elles se composent de : 1° la légion des Francs ; 2° la 9e demi-brigade d'infanterie légère ; 3° le 10e régiment de hussards ; 4° 300 caissons de Metz.

Original.

1. Le *Moniteur* de la veille annonçait que Hoche était retourné à son armée ; il y présida la bruyante fête anniversaire du 10 août, dont Chérin, son chef d'état-major, rédigea une relation. (*Moniteur*, 6 fructidor — 23 août 1797.) Le discours de Hoche est bien plus étendu dans Rousselin (t. II, p. 472-475). Chérin n'a reproduit que le dernier paragraphe.

XLIV.

24 thermidor — 11 août.

Le ministre de la guerre au général Lemoine.

Il lui fixe les emplacements à occuper par les troupes : Ploërmel, Rennes, Pontivy, Avranches. Elles sont placées sous sa police et sous sa surveillance immédiates.

XLV.

25 thermidor — 12 août.

Du même au même.

Il lui recommande de ne faire filer cette troupe que par bataillon et à époques déterminées; il a dû recevoir ce même ordre du général Hoche [1].

Original, de la main du ministre.

XLVI.

26 thermidor — 13 août.

Du général Lemoine au ministre de la guerre.

A reçu pareils ordres de Hoche. Les premiers bataillons arrivent aujourd'hui à Reims. Se plaint de deux mois d'arriéré de solde.

Original.

1. Rousselin donne à cette date une lettre de Hoche au ministre de la guerre sur des propos inciviques tenus par des hussards à Liège et sur quelques murmures provenant du défaut de solde. (T. II, p. 475-476.)

XLVII.

28 thermidor — 15 août.

Le ministre de la guerre au Directoire exécutif.

Le général Hoche désire savoir en vertu de quels ordres l'armée de Rhin-et-Moselle se poste sur les derrières de l'armée de Sambre-et-Meuse et s'étend dans un pays où cette dernière a déjà beaucoup de peine à subsister. Le général Hoche demande si ce mouvement a lieu par ordre du Directoire [1].

Original.

XLVIII.

Même date.

Au ministre de la guerre.

François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, écrit qu'il attend les travaux des ingénieurs sur les plantations de colonnes qui doivent déterminer la limite constitutionnelle [2].

Original.

XLIX.

1er fructidor — 18 août.

Du général Lemoine au ministre de la guerre.

Annonce le départ, le 30 thermidor, du 1er bataillon de la co-

1. La réclamation de Hoche, en date du 20 thermidor, avait été renvoyée par Reubell au ministre de la guerre, *à lui seul et sous enveloppe*. Le ministre proposait « d'inviter le général Moreau à faire payer par ses troupes à l'habitant par jour ce qu'ils mettent à l'ordinaire. » Autre lettre du général Hoche au ministre de la guerre sur le défaut de solde et la manière dont il a dû y suppléer. (Rousselin, t. II, p. 476-477.)

2. Constitution de l'an III, art. 69 : « Le Directoire exécutif ne peut faire

lonne pour Rennes; le 1er bataillon de la légion des Francs partira le 6 pour Avranches.

Original.

L.

4 fructidor — 21 août [1].

Au commissaire des guerres à Châlons-sur-Marne.

Le ministre vient d'ordonner au général commandant la 2e division militaire de faire rétrograder sur-le-champ vers l'armée de Sambre-et-Meuse les 1er, 9e et 12e régiments de chasseurs à cheval restés dans le département de la Marne.

Minute.

LI.

7 fructidor — 24 août.

Meurizet, commissaire des guerres à Soissons, au ministre de la guerre.

Je vous donne avis, citoyen ministre, que le 1er bataillon de la Légion des Francs, fort de plus de 600 hommes, est arrivé aujourd'hui à Soissons, précédé d'une compagnie de canonniers attachés à la demi-brigade, de 4 pièces de canon et huit caissons d'artillerie; je leur ai fait la

passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le Corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation. » — Voir au *Moniteur* du 12 thermidor les deux lois sur la limite constitutionnelle et sur les mouvements de troupes.

1. Cf. *Rapport de Tronson-Ducoudray, au sujet du message du Directoire concernant l'approche des troupes, et les adresses de l'armée d'Italie.* Séance du 3 fructidor an v. 35 p. in-8. Paris, de l'Imprimerie nationale. Fructidor an v. — *Moniteur* des 6 et 7 fructidor.

lecture des lois relatives à la limite constitutionnelle ; ce corps part demain de Soissons pour se rendre à Compiègne, il est dans une bonne tenue, il est habillé en neuf et il paraît bien discipliné.

Le 3e bataillon de la 9e demi-brigade infanterie, parti hier de Soissons, s'est bien comporté ; je n'ai reçu aucune plainte, ni directe ni indirecte, contre ce corps qu'accompagnait le général Mermet, commandant le fond du 10e régiment d'hussards.

Salut et respect.
MEURIZET.

Original.

LII.

14 fructidor — 31 août [1].

Le général Chérin est nommé commandant de la garde constitutionnelle du Corps législatif [2].

LIII.

Même date.

Le Directoire se réserve les mouvements de troupes de division à division.

1. Augereau avait été nommé au commandement de la 17e division militaire le 8 août, en remplacement du général Hatry, nommé inspecteur général de l'infanterie de Sambre-et-Meuse. Sur Augereau et les sentiments du Directoire à son arrivée inattendue, cf. *Mémoires* de Revellière-Lépeaux, t. II, p. 108-110.

2. Constitution de l'an III, art. 70 : Il y a près du Corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements et choisis par leurs frères d'armes. Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service. — Art. 71. Le Corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée. — Chérin était le chef d'état-major de l'armée de Sambre-et-Meuse. Par ordre d'Augereau, il fut reconnu le 31 août, à onze heures du matin.

LIV.

Paris, ce 15 fructidor an v — 1er septembre 1797.

Le ministre de la guerre au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Par votre lettre du 17 thermidor dernier, vous m'avez chargé de m'assurer s'il était vrai que beaucoup de militaires, officiers et soldats en activité de service, se trouvaient à Paris sans congé.

Avant de répondre directement à cet égard, j'ai l'honneur de vous présenter, citoyens Directeurs, quelques observations.

L'on ne peut se dissimuler que l'on rencontre à Paris une quantité considérable d'officiers. Cette affluence doit être attribuée aux réformes qui ont sans doute été faites dans différents corps. Plusieurs de ces officiers réformés ont été conservés à la suite de leur corps, ou comme surnuméraires, et reçoivent un traitement en cette qualité.

Il est une autre classe d'officiers, composée de ceux qui ont été purement et simplement destitués, réformés ou licenciés. Ceux-ci continuent de porter l'habit-uniforme et les signes distinctifs de leurs grades.

Il existe aussi beaucoup d'officiers et soldats retirés aux Invalides, qui portent encore l'uniforme de leurs anciens corps ; c'est sans doute ce nombre de militaires portant l'uniforme, quoique sans activité de service, qui présente à Paris l'aspect d'une quantité considérable de militaires. Le nombre en paraîtrait beaucoup moins grand, s'ils étaient assujettis à quitter l'habit-uniforme ainsi que les marques distinctives de leur grade, ou au

moins à porter comme ci-devant le bouton de réforme, pour être à portée de les distinguer.

A l'égard des officiers et soldats en activité de service qui sont à Paris, la police militaire a soin de les surveiller et de les faire arrêter, lorsqu'ils y séjournent sans congé, au moyen des relevés qu'elle fait dans les maisons garnies. Les états qui m'ont été représentés m'ont mis à portée de connaître qu'il n'existe à Paris que des officiers attachés à la suite de différents corps ou réformés, et que ceux en activité de service qui s'y rendent en ce moment y sont autorisés par des ordres du ministre de la guerre ou en vertu de congés en règle.

Il existe cependant plusieurs officiers supérieurs qui logent à Paris, dans des maisons particulières, et portent l'habit bourgeois. Ceux-ci se croient exempts de toutes déclarations devant les autorités militaires, lorsqu'ils se sont seulement présentés au bureau des officiers généraux, chez le ministre de la guerre. S'il s'en trouve quelques-uns qui ne soient pas en règle, il leur est facile de se soustraire aux poursuites de la police militaire, en se réfugiant ou se tenant cachés dans des maisons particulières où la police militaire ne peut exercer aucune surveillance. Cette mesure est peut-être adoptée par des officiers inférieurs en grade ; cependant, je n'ai pas connaissance que beaucoup d'entre ceux-ci aient recours à ce moyen pour rester à Paris sans congé.

Tels sont, citoyens Directeurs, les renseignements que je me suis procurés à cet égard et dont j'ai l'honneur de vous faire part, conformément à vos intentions.

Minute.

II.

LETTRES DE MATHIEU DUMAS

MEMBRE DU CONSEIL DES ANCIENS

AU GÉNÉRAL MOREAU

COMMANDANT DE L'ARMÉE DU RHIN [1]

I.

Paris, 30 messidor an 5e — 18 juillet 1797.

Mathieu Dumas, membre du Conseil des Anciens, au général Moreau.

De la main de Dumas :

Veuillez bien m'excuser, mon cher général, si, pendant ma trop longue convalescence, je me sers encore d'une main fidelle, et prends la liberté de dicter ce que je voudrais écrire de la mienne :

1. Ces lettres, réunies aux archives de la guerre, dépendaient de la succession de M. Frosté, intendant militaire, mort en 1861 ; après son décès, elles furent retirées par l'État. Dans ses Mémoires, *Souvenirs du lieutenant général comte Dumas, de 1770 à 1836*, publiés par son fils, 3 vol in-8, Mathieu Dumas se borne à rappeler qu'il était en correspondance avec Moreau et Desaix, mais il ne cite aucune de ces lettres. Il en manque au moins deux : nous n'avons pas celles du général Moreau. — J'ai reproduit l'orthographe de Mathieu Dumas ; tous les mots en italique sont soulignés dans l'original.

D'une autre main :

J'espère, mon cher général, que ma dernière lettre vous sera parvenue [1], mais je ne veux point laisser échapper cette occasion de rappeler à votre souvenir vos obligeantes invitations et le vif désir que j'ai moi-même de m'affermir dans votre confiance et de cultiver votre amitié. Je laisse à mon beau-frère le soin de vous convaincre du prix que tous les miens y attachent et du plaisir qu'ils trouveront toujours à vous en donner des preuves.

Nos espérances de paix extérieure mûrissent chaque jour, et quant à celles de l'intérieur, il n'a tenu qu'au Directoire (malgré les faux prétextes dont il colore sa résistance au vœu de la nation) de la fonder d'une manière inébranlable. Malheureusement, l'esprit de faction et d'intrigue a prévalu sur l'intérêt de la République. Au lieu d'éloigner de ses conseils des hommes pervers et dont la seule politique est de prolonger nos agitations, la majorité du Directoire (Rewbell, Barras et Laréveillière) contre Carnot et Barthélemy, sont parvenus à chasser les ministres de la police et de la guerre [2], pendant qu'ils conservent Merlin. Cette injure à la Nation est profondément ressentie par tous les vrais républicains. Je laisse à mon beau-frère le soin de vous dire les détails de cette intrigue qui ont pu parvenir à ma connaissance. Le renvoi de notre ami Petiet au moment où il se concertait avec Pichegru et moi, et plusieurs autres de vos braves amis, pour la revision des loix militaires et pour tout ce qui pouvait être honorable et avantageux à l'armée, est une véritable calamité.

1. Cette lettre manque.

2. Cochon et Petiet. Cochon fut remplacé d'abord par Lenoir-Laroche, puis par Sotin ; Petiet par Hoche, qui n'entra pas en fonctions, puis par Schérer. — *Arrêté du Directoire du 16 juillet 1797.*

Mon frère, S. Fulcrand, n'aura pas l'honneur de vous voir à Strasbourg, ainsi que je vous l'ai écrit : vous savez s'il regrette sincèrement de ne pas se trouver immédiatement sous vos ordres; je vous demande de vouloir bien continuer à mon beau-frère et à Combes votre honorable confiance.

Recevez, mon cher général, l'assurance de mon inaltérable dévouement.

Meu DUMAS.

Signature autographe.

II.

Paris, 17 thermidor an 5e Rép. — 4 août 1797.

Mathieu Dumas, membre du Conseil des Anciens, au général Moreau, commandant en chef de l'armée de Rhin-et-Mozelle.

J'ai reçu, mon cher général, les deux dernières lettres que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire et vous remercie des avis que vous voulés bien me donner sur ce qui se passe dans la Haute-Allemagne; vos résultats sont justes et vos présomptions sur les combinaisons du cabinet de Londres très bien fondées, mais il fallait calculer d'avance cette conduite et la déjouer par une négociation large, généreuse, évidente; enfin il fallait que notre paix répondît à notre système de guerre et surtout que les négociations fussent loyalement dégagées de tout esprit de parti, de toute considération particulière et inférieure à un si grand intérêt. — Je ne sais rien de positif sur l'état actuel de nos affaires extérieures, mais il est trop vrai qu'elles ne sont pas encore conduites dans ce sens, et cela par toutes les raisons que vous apercevés tant au nord qu'au midi.

Je remets à une autre fois, c'est-à-dire au prochain courrier, le plaisir de m'entretenir avec vous plus longuement et de toute confiance sur notre situation centrale ; malgré la bonne envie des fols des deux extrêmes, nous ne ferons point de sottises et ne cesserons d'ouvrir les voyes pour réparer celles qui sont déjà faites. J'espère que vous trouverés dans les deux écrits ci-joints la preuve de ces sentiments et la justification de l'article de la résolution qui vous a paru restrictif et impolitique par rapport aux opérations de guerre : au moins me pardonnerés-vous de vous avoir choisi pour exemple.

Veuillés bien faire passer de la manière que vous croirés sûre le paquet ci-inclus à Desaix.

Pichegru, avec lequel nous marchons parfaitement d'accord, m'a chargé hier de vous dire mille amitiés.

Je suis occupé dans ce moment du rapport sur la garde nationale et ne négligerai pas votre observation.

Je vous remercie de votre aimable obligeance pour les miens. Ma famille, sensible à votre honorable souvenir, me charge de vous assurer de son inviolable attachement.

A demain un plus long et moins vague barbouillage.

Meu DUMAS.

Autographe.

III.

Paris, le 27 thermidor an 5e — 14 août 1797.

Mathieu Dumas, membre du Conseil des Anciens, au général Moreau [1].

Il ne fallait pas moins, mon cher général, qu'une occu-

1. Cette lettre est de la même main que celle du 18 juillet.

pation sans relâche, ou plutôt un combat de tribune dans lequel j'ai soutenu, pendant trois jours, l'organisation des gardes nationales présentée par le général Pichegru [1], il ne fallait pas moins que l'ardeur qu'inspire un tel compagnon d'armes pour m'y livrer tout entier et différer les cours d'éclaircissement [2] que j'ai promis de vous donner par ma dernière sur les circonstances présentes.

Vous avez bien raison de penser qu'il y a eu des fautes commises de part et d'autre, mais il n'y a, du côté du Corps législatif ou plutôt du Conseil des Cinq-Cents que, des imprudences sans résultat, des présuppositions d'intention, de l'humeur contre ce mépris insultant de la majorité de la représentation nationale; enfin, des discussions impolitiques, mais pas une atteinte réelle, pas même un projet allarmant par rapport à la Constitution.

Quant à l'autre côté, vous savés et voyés plus que je ne pourrais vous en dire; ils ont eu, à l'arrivée du respectable Barthélemi [3], une occasion de faire marcher loyalement la machine, et par les finances, et par la politique, et par l'armée, et je vous jure qu'il n'a pas tenu à nous de leur rendre cette occasion honorable, sûre et commode, et de leur faire reconquérir, au profit de tous, l'affection nationale.

Ils ont voulu s'appuyer le plus long temps possible sur les lois révolutionnaires, et le ministre Merlin, qui n'existe que pour elles et par elles, leur a démontré qu'il fallait les soutenir à tout prix, c'est-à-dire se battre plutôt que de l'abandonner, lui Merlin.

1. Cf. séance du 25 thermidor (*Moniteur* du 29 et du 30) : le numéro du 30 contient le texte de la loi sur les gardes nationales.
2. Dumas n'a-t-il pas dicté : les courts éclaircissements?
3. Ancien ambassadeur en Suisse, élu Directeur en mai 1797.

Je ne rappelle point les conséquences et le plan avorté, et les explications puériles.

Vous aurez aussi remarqué la conduite ferme, mesurée, toute constitutionnelle et même conciliatrice du Corps législatif.

Il y avait donc, après ce premier moment, une occasion naturelle d'explication, et nous l'avons saisie aux cheveux. Je portais la parole dans une conférence avec le Directoire ; le résultat de nos discours fut qu'ils manquèrent se battre au tapis de velours pour désavouer, et ne laisser aucune trace des réponses fort sages et fort dignes que nous avait fait (*sic*) Carnot relativement à la situation de Paris et à la sûreté du Corps législatif, que nous venions de remettre entre leurs mains très constitutionnellement et très loyalement.

Ce qui s'est ensuivi n'a pas besoin de commentaires. Les adresses de l'armée d'Italie, d'un stile tout semblable aux discours, aux messages et aux placards dont on tapisse nos rues à d'autant plus grands frais que le peuple n'en veut point souffrir ; la pièce que je joins ici et qui sans doute vous était connue [1] ; l'arrivée d'Augereau et ses propos follement indiscrets ; l'*organisation* séditieuse de 5 à 6,000 officiers destitués ; les collets noirs (qui n'étaient plus un signe, mais une mode tellement répandue que nous en avions tous à presque tous nos habits, et qu'hier encore j'en remarquais à nos plus friands jacobins) arrachés, déchirés à coups de sabre au milieu de nos places publiques, par des soldats sortant de leurs rangs dans le relèvement des gardes, pour donner ce passe-temps patriotique à l'état-major de M. Augereau ; la police inactive et conseillée par Antonelle, Félix Le Pelletier et autres :

1. La pièce manque.

Voilà quelques symptômes du désordre par lequel on sollicite, vainement, je vous en réponds, des provocations.

La formation de la garde nationale n'en amènera pas davantage, et j'espère que notre glaciale contenance du Conseil des Anciens sera imitée autant qu'elle est approuvée par tous les bons citoyens.

Après cet exposé, il me tarde de vous dire que nous ne cessons point de travailler à un rapprochement, et que bien loin de nous abandonner à une juste indignation, nous profitons du répit que nous donne notre bonne conduite pour obtenir des passions des hommes ce qu'il n'est que trop vrai qu'on n'obtient pas toujours de l'évidence de leur intérêt. Deux commissions formées dans les deux Conseils à l'occasion du message incendiaire [1], sont composées des hommes les plus décidés à maintenir la ligne moyenne et à s'opposer à toute commotion politique. C'est là que les mesures utiles et instantes, quelque difficiles qu'elles soient, telles que les finances pour assurer la solde de l'armée, etc., etc., sont résolues. D'un côté on ôtera, et sous ce rapport et sous celui de prétendues attaques, tous les prétextes de mécontentement et de violence, à ce Directoire si ombrageux pour la Constitution, quand il donne le commandement de Paris au signataire et au provocateur d'adresses aussi inconstitutionnelles qu'insultantes; et d'un autre côté, on usera de toutes les armes de la législation pour remettre l'ordre dans l'exercice de la police civile et militaire, et pour rendre impossibles des attentats contre la Représentation nationale, attentats qui, d'un seul coup, nous précipiteraient dans l'anarchie, dans l'horreur d'une longue guerre

1. Celui du 2 thermidor sur la marche des troupes. *Supra*, p. 7.

civile, et nous feraient perdre les fruits de la bataille de Biberach [1].

Nous ne nous bornerons point aux discours, aux professions de foi, aux actes législatifs; nous usons, dès ce moment, de toutes les communications particulières pour désarmer la rage imbécile, et j'espère que nous en viendrons à bout. Vous serés le premier à connaître les heureux effets de ce plan, avec lequel il ne faut point confondre les précautions de sûreté que prend le Corps législatif, par tous les moyens *que prescrit ou permet* la Constitution.

Je ne dois point oublier de vous dire que j'ai eu le plaisir de faire connaissance avec le général Kléber, et que nous nous sommes beaucoup entretenus de vous.

Recevez, mon cher général, l'assurance de mon inviolable attachement.

Meu DUMAS.

Signature autographe.

IV.

Paris, 12 fructidor an 5e Rép. — 29 août 1797.

Meu Dumas, au général Moreau, commandant en chef l'armée de Rhin-et-Mozelle [2].

Vous avez lû, mon cher général, nos divers discours politiques dans ces dernières circonstances; vous y aurés remarqué, avec la dignité qui convient au Corps législatif *provoqué*, un système de modération et une doctrine purement républicaine qui, je n'en doutte pas, auront reçu votre approbation : je crois avoir ajoutté à ces principaux

1. Gagnée par Moreau sur les Autrichiens le 2 octobre 1796 au cours de sa mémorable retraite.

2. Cette lettre est autographe d'un bout à l'autre, mais sans signature.

éclaircissements sur la situation respective des deux pouvoirs le détail du plan de conciliation que la majorité très constitutionelle, très franchement républicaine, des deux conseils avait tacitement adopté ; les bases comme aussi les gages publics de cette conciliation se trouvent dans les deux rapports (dont je joins ici encore deux exemplaires [1]), dans le rejet de telle et telle résolution, dans la confiance témoignée au pouvoir exécutif pour le maintien de l'ordre public, dans les ressources réelles mises à sa disposition pour l'entretien des armées, dans le changement de système pour les finances ou tout au moins dans l'activité qui a remplacé cette inertie politique si amèrement reprochée, enfin dans la douceur, je pourrais dire la faiblesse des mesures proposées.

La nomination des commissions principales et des bureaux est encore un signe non équivoque que la majorité constitutionnelle est en pleine vigeur (*sic*), et la mauvaise foi qui, pour mûrir peut-être des desseins criminels, avait si étrangement abusé de quelques indiscrétions, reste sans prétexte. Si je m'étendais sur ce point, je ne pourrais que répéter les vérités énoncées et si fortement développées dans les rapports de mes amis Ducoudrai et Thibaudeau.

Nous ne pouvions pas, nous ne devions pas faire davantage ; nous sommes au milieu d'un camp, absolument sous le cannon du Directoire, qui a soin de le faire souvent circuler autour de notre enceinte ; le seul choix du gén. signataire des addresses presque séditieuses, mais bien sûrement inconstitutionelles, est un outrage constant : l'en-

1. Celui de Tronson-Ducoudray au Conseil des Anciens, concernant l'approche des troupes et les adresses de l'armée d'Italie, séance du 3 fructidor an v, et celui de Thibaudeau au Conseil des Cinq-Cents sur le même sujet, séance du 4 fructidor.

lèvement de tous les dépôts de vieilles armes qui devaient servir à armer les gardes nationales et qui ne sont que leur dépouille ; le ralliement ici de toutes les troupes qui ont pu se trouver dans le rayon constitutionel, tout cela contraste vivement avec notre entière et peut-être funeste sécurité. Nous renvoyons au gouvernement et à ces mêmes agents qu'il a choisis contre le vœu de l'opinion publique touts les avis, toutes les allarmes dont on affecte de nous environner. Je passe les nuits à empêcher qu'une seule précaution indiscrète ne donne lieu de penser que la moindre crainte nous atteigne, et je ne cesse de dire à une foulle de mes collègues, qui ne peuvent se croire libres au millieu de cet appareil de guerre, que le doutte seul que le Directoire employe ces forces contre le Corps législatif, au lieu de protéger sa tranquilité, est une injure, une sorte d'aggression morale.

Toujours est-il vrai que nous sommes *protégés*, et si vous saviés comment? Si vous voyés l'audace que donne aux chefs de la faction de Babœuf le patronage présumé du gouvernement, et ce qu'ils osent appeler *la cause commune avec les armées!*

Veuillés parcourir les journaux modérés ; il en est qui nous suivent, qui applaudissent à notre modération, qu'aux *extrêmes* on appelle faiblesse ou hypocrisie : voyés si nous avons négligé un moyen de rapprochement : je conviens avec vous que quelques loix se ressentent de la précipitation et de l'empire des circonstances, mais au fond, reste-t-il un reproche à nous faire? Pouvions-nous surtout, nous, Conseil des Anciens, nous interposer plus franchement, avec moins de ménagement pour ceux dont on ne peut saisir un acte, mais seulement interpréter de vains discours?

Le Directoire a-t-il, de son côté, fait une seule dé-

marche, a-t-il arrêté ce débordement de calomnies, éclairé l'armée, montré la verge aux scélérats, conféré avec des hommes dignes de la confiance de la nation et de l'armée, répondu à leurs avances, calmé leurs sollicitudes, fait éclater le désir de l'harmonie par des procédés grands et généreux? Est-il sorti du cercle des personalités, des défiances, des intrigues, a-t-il fait d'utiles réformes et d'honorables choix?

Interrompés ici, mon cher général, ces interrogations pressantes et lisés [dans la feuille du rédacteur *(sic)* ci-jointe [1]] les discours du président du Directoire qui, pour l'être et pour proclamer ce virulent manifeste, a privé Barthélemy de son droit et s'est scandaleusement donné à lui-même sa propre voix [2]. Je laisse les commentaires à vos réflexions, et m'empresse de vous rassurer autant que je le puisse, sur les conséquences de cette orgeuilleuse (*sic*) et vraiment factieuse obstination.

L'indignation des amis de la liberté, des vrais républicains, des républicains *français*, et non de la secte, est à son comble, mais il est si vrai que nous avons une saine et inébranlable majorité, qu'en ressentant cette injure au Corps législatif, mêlée d'ailleurs d'inconstitutionalités qui approchent du caractère du délit, nous ne donnerons aucun prétexte aux provocateurs.

Je vous *confie* que, pour ôter la dernière arme aux artisants de discorde, nous sommerons le Directoire de s'expliquer sur les inculpations vagues et de désigner positivement les membres du Corps législatif sur lesquels des

1. Cette phrase est en marge. Le *Rédacteur* était un journal à la discrétion du Directoire.

2. « Chaque membre du Directoire *le préside à son tour* durant trois mois seulement. » Art. 141 de la Constitution de l'an III. C'était la seconde fois que Revellière-Lépeaux était élu président : c'eût été le tour de Barthélemy.

renseignements quelconques devraient fonder même de simples méfiances ; nous irons *très avant*, bien assurés que les éclaircissements déffinitifs confondront les calomnies ; ce message sera un acte authentique de la bonne foi et de la ferme résolution du Cons. des 500. La démarche est loyale, elle est ferme et sert de cadre à une juste sensibilité ; elle neutralise des efforts dont le but n'est presque plus dissimulé, et que les hommes sages n'excusent qu'en le considérant comme le dernier terme de l'égarement, et d'yvresse du pouvoir ; combinée avec la peur et l'inscience (*sic*) de l'art de gouverner.

En marge :

P.-S. Je vous remercie, mon cher général, de la lettre que vous avés bien voulu écrire pour mon beau-frère ; toute ma famille se rappelle à votre souvenir. Et moi, je vous demande votre amitié, que je suis sûr de mériter par la plus sincère réciprocité.

Autographe non signé.

III.

LE COUP D'ÉTAT

I.

SÉANCE PERMANENTE[1]

Séance du dix-sept fructidor, an cinquième, au soir.

Sur les avis parvenus du danger imminent que courrait la République et de l'attaque que des conspirateurs royaux se proposaient de hasarder pour égorger le Directoire et les députés fidèles à la cause de la Liberté, et pour renverser la Constitution de l'an III, le Directoire exécutif, présents les citoyens Reubell, Revellière-Lépeaux et Barras, s'est constitué en séance permanente.

D'abord, il s'occupe des moyens d'empêcher les conspirateurs de correspondre avec leurs complices dans les départements, et de leur donner le signal de la rébellion par des émissaires ou des écrits contre-révolutionnaires : il

1. J'emprunte textuellement cette pièce aux *Registres des délibérations du Directoire*, conservés aux Archives nationales sous la cote AF III[a]. — Revellière-Lépeaux fait allusion dans les termes suivants à cette séance : « Dans le même soir [17 fructidor], nous nous rassemblâmes chez Rewbell; nous y fîmes appeler tous les ministres et le général [Augereau], avec ordre de ne laisser sortir personne, le général excepté, pour donner ses ordres et en surveiller l'exécution. Nous prîmes tous les arrêtés qui furent ensuite publiés, nous rédigeâmes les proclamations qui furent affichées, etc. » — *Mémoires*, t. II, p. 129.

ordonne, en conséquence [1] : 1° Au maître de la poste aux chevaux, de ne donner des chevaux à qui que ce soit, sans un ordre exprès et écrit du Directoire exécutif, et ce sous peine de responsabilité ;

2° A l'administration des messageries, de ne laisser partir aucune messagerie ni toute autre voiture publique sans un pareil ordre du Directoire ;

3° A l'administration de la poste aux lettres, de ne faire ni laisser partir aucune brouette de poste, ni aucuns courriers, aussi sans l'ordre exprès et par écrit du Directoire.

On s'occupe ensuite des mesures militaires pour assurer la liberté des personnes et le respect des propriétés dans les départements, en même temps pour contenir les complices des conspirateurs royaux et les empêcher de se réunir aux agents de la conspiration disséminés à Paris et dans le rayon constitutionnel. On prend à cet égard deux arrêtés : le premier portant que les 9e et 12e régiments de chasseurs à cheval qui avaient été détachés de l'armée de Sambre-et-Meuse pour se rendre à Brest, et depuis avaient reçu l'ordre de cantonner à Courtinau, près Châlons et Sainte-Menehould, partiront de suite des lieux où ils sont présentement, pour se rendre à Château-Thierry et communes environnantes, où ils resteront stationnés jusqu'à nouvel ordre.

Le second ordonne que le corps de troupes détaché de l'armée de Sambre-et-Meuse, actuellement en marche sur Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, composé de la 9e demi-brigade de la légion des Francs, et du 10e régiment d'hussards, se rendra de suite à Dreux et communes environnantes, où il attendra de nouveaux ordres.

1. Tous les ordres ou arrêtés sont signés de Revellière-Lépeaux et de Reubell. J'ajoute çà et là en note les heures d'expédition des ordres, d'après le registre d'expédition que j'ai eu sous les yeux (AF III* 46).

On charge le ministre de la guerre de transmettre sur-le-champ le premier de ces arrêtés au général Richepanse, et le second au général de division Lemoine, lesquels sont chargés de prendre, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution desdits arrêtés et la subsistance des troupes qu'ils concernent [1].

Il est minuit. La séance se continue ainsi qu'il suit :

Du dix-huit fructidor, an cinq de la République française, une et indivisible.

La délibération se continue sur les mesures militaires à prendre pour assurer la tranquillité publique, et on prend à cet égard les trois arrêtés suivants :

1° Le général en chef de l'armée d'Italie ou l'officier général commandant en son absence dirigera, aussitôt le présent ordre reçu, une colonne de 2,500 hommes d'infanterie, qui se rendra par Nice à Marseille, où elle attendra de nouveaux ordres, et une seconde colonne, forte également de 2,500 hommes, par le Mont-Cenis et Chambéry sur Lyon, où cette troupe restera stationnée jusqu'à nouvel ordre.

2° Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle ou l'officier général commandant en son absence, donnera l'ordre à une colonne de 2,000 hommes d'infanterie sur Dijon [2], pour y être répartie jusqu'à nouvel ordre dans cette commune et lieux environnants.

3° Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse dirigera le corps de troupes situées dans les environs de

1. *Infra*, III, Pièces diverses, IV, VII, VIII, X. Ainsi se trouvaient utilisées les troupes mises en mouvement par Hoche ou par le Directoire dans les deux mois qui avaient précédé le coup d'État.

2. *Sic;* sous-entendu : de se porter.

Namur ou à Namur même, montant à environ 6,000 hommes, savoir 3,000 hommes sur Soissons et 3,000 hommes sur Cambray. Ces deux corps attendront aussi de nouveaux ordres, chacun sous le commandement d'un officier général, dans les deux endroits précités ou lieux environnants.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution de ces trois arrêtés.

Le Directoire exécutif, afin d'empêcher que des malveillants ne secondent les projets des conspirateurs ou ne profitent de l'horreur qu'ils inspirent pour faire des provocations également opposées à la Constitution, ou se livrer au pillage, prend l'arrêté suivant qui sera à l'instant imprimé et affiché en forme de proclamation dans la commune de Paris :

« Tout individu qui se permettrait de rappeler la royauté, la Constitution de 1793 ou d'Orléans, sera fusillé à l'instant, conformément à la Loi. Les personnes et les propriétés seront protégées. Tout pillard sera fusillé sur-le-champ aussi, suivant la Loi. »

On rédige une Proclamation aux Français, pour accompagner la publication de quelques-unes des pièces de la conspiration royaliste. Elle est conçue en ces termes :

Le Directoire exécutif aux Français.

« Citoyens,

« Le Directoire exécutif place sous vos yeux quelques-unes des pièces relatives à la conspiration royaliste, etc. [1]

. . . . . .

1. *Moniteur* du 22 fructidor — 8 septembre 1797; Réimpression, t. XXVIII, p. 799.

On rédige une autre Proclamation aux citoyens de Paris ; elle est conçue en ces termes :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Le Directoire exécutif aux citoyens de Paris.

« Le royalisme, par un nouvel attentat, etc. [1] . . . .

. . . . . .

Ces deux proclamations sont sur-le-champ envoyées à l'impression, pour être ensuite affichées partout où besoin sera.

Sur le rapport fait au Directoire que la malveillance cherche à former un point de réunion dans les administrations séantes à Paris, arrête, en vertu de l'article 196 de la Constitution, que les membres de l'administration centrale du département de la Seine et ceux des administrations municipales des douze arrondissements de Paris sont suspendus provisoirement de toutes fonctions ; qu'il leur est défendu de s'assembler jusqu'à ce que la suspension soit levée et que le Bureau Central reste seul en exercice.

Expédition de cet arrêté est adressée sur-le-champ à chacun des commissaires du Pouvoir exécutif près de ces administrations chargées de tenir la main à son exécution. Il sera imprimé et affiché [2].

Le Directoire, informé que des individus prévenus d'avoir pris part à la Conspiration royale qui a été découverte, ont été trouvés cette nuit rassemblés dans la salle des inspecteurs du Conseil, d'où ils correspondaient avec leurs complices, et que ces individus ont été saisis par la force armée ; arrête qu'ils seront sur-le-champ traduits au

1. *Moniteur* du 19 fructidor — 5 septembre, t. XXVIII, p. 793, avec cette mention : deux heures du matin.
2. 18 fructidor, neuf heures du matin.

Temple, où ils seront détenus jusqu'à nouvel ordre. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution dudit arrêté. Il concertera avec le commandant de la 17e division militaire les mesures nécessaires à la sûreté desdits individus et à la surveillance particulière qu'exige leur détention.

On écrit au ministre de la police générale pour le charger de prendre sur-le-champ les moyens convenables pour se rendre maître des papiers qui se trouvent dans la pièce que lesdits individus arrêtés occupaient aux Thuilleries.

On reçoit une lettre du même ministre annonçant au Directoire que le commandant de la place de Paris vient de faire fermer les barrières, et que les habitants des faubourgs, indignés de l'attentat médité contre le gouvernement, marchent pour se joindre aux soldats de la République.

Le Directoire exécutif, attendu les motifs qui empêchent momentanément les membres des deux conseils de se rendre dans les salles ordinaires de leurs séances, et vu la nécessité urgente de pourvoir à ce que les travaux du Corps législatif n'éprouvent aucune interruption; arrête que ceux qui occupent les salles de l'Odéon et du Conseil de Santé [1] sont tenus, sous peine de rébellion, d'en céder sur-le-champ l'usage aux Représentants du Peuple, sauf à pourvoir à leur indemnité.

Le ministre de l'intérieur se concertera avec le commandant de la 17e division militaire pour l'exécution dudit arrêté, qui sera sur-le-champ imprimé et affiché [2].

1. C'est ainsi qu'on appelait l'École de Médecine.

2. 18 fructidor, neuf heures un quart du matin, neuf heures et demie : Lettres à Thouret, directeur de l'École de santé (médecine), et à Leclerc, directeur de l'Odéon; onze heures et demie, expédition de ces deux lettres au ministre de la police.

On écrit au ministre de la guerre pour l'inviter à s'assurer sur-le-champ des moyens de subsistances suffisants pour les troupes qui sont à Paris, et celles qui pourraient y arriver. On le charge d'en rendre compte dans le jour au Directoire [1].

On apporte successivement trois lettres du Ministre de la police générale : la première annonce au Directoire que quarante à cinquante membres du Conseil des Cinq-Cents viennent d'être arrêtés dans la salle des séances de ce conseil, où ils étaient à délibérer sous la présidence du Cen Siméon.

Par la seconde, le ministre fait part au Directoire de l'avis qu'il vient de recevoir que les grenadiers du Corps législatif sont réunis à leurs frères d'armes, les militaires de la garnison de Paris, et paraissent animés du même esprit.

La troisième lettre du Ministre de la police générale a pour objet de prévenir le Directoire que le corps entier des mêmes grenadiers défile en ce moment sur le quai Voltaire, et se rend à l'état-major général.

Un instant après, le général de division Augereau annonce que ce même corps vient de se réunir aux grenadiers de la garde du Directoire pour faire avec eux un rempart au gouvernement, combattre le royalisme et défendre jusqu'à la mort la Liberté, la République et la Constitution de l'an III.

[Le Directoire, en témoignage de satisfaction, leur confie la garde de la salle de l'Odéon et de celle de l'École de santé où siège le Corps législatif, et reçoit les députations des grenadiers et des vétérans présentées par Chórin; échange de discours [2].]

1. Neuf heures du matin.
2. Deux heures avant midi (*sic*). Les crochets [ ] indiquent que le passage n'est pas reproduit textuellement, mais seulement analysé.

Le Directoire, voulant concilier les précautions qu'exige la sûreté générale avec la nécessité de maintenir l'activité de sa correspondance avec les départements et les armées, arrête que les courriers de la poste aux lettres qui devaient partir aujourd'hui seront expédiés à l'heure ordinaire, mais qu'il ne leur sera remis d'autres dépêches que celles timbrées *Directoire exécutif*.

Le citoyen Carrouge, l'un des administrateurs, est chargé de cette mesure; on l'autorise à s'adjoindre à cet effet les employés qu'il jugera convenable de désigner, tant au dehors qu'au dedans [1].

On charge le maître de la poste aux chevaux de Paris de fournir le nombre ordinaire de chevaux nécessaire pour le départ de ces courriers.

[Mandat d'arrêt contre les auteurs et imprimeurs de 32 feuilles périodiques [2].]

Le Directoire reçoit l'avis que des chouans, se disant membres du Corps législatif, sont rassemblés chez Henry Longuève, et que le nommé Derisse, ci-devant aide de camp de Miranda, espion des Inspecteurs de la salle, a dit ce matin qu'ils allaient se rassembler au nombre de dix mille pour chercher à faire une trouée avec les députés coupables qui voudront se sauver avec eux. Le Directoire transmet de suite au général commandant la 17e division militaire ces renseignements, avec une lettre portant invitation de prendre les mesures qu'ils exigent.

[Envoi au Conseil des Cinq-Cents d'un message sur les mesures prises [3]. Loi sur l'entrée des troupes dans le rayon

1. Neuf heures et demie du soir.
2. *Moniteur* du 21 fructidor — 7 septembre; Réimpression, t. XXVIII, p. 797.
3. *Moniteur* du 22 fructidor — 8 septembre; Réimpression, t. XXVIII, p. 799.

constitutionnel [1]. S'assurer si le général Dupont, chef du bureau topographique, qui a quitté son poste, est à Aix-la-Chapelle pour prendre les eaux [2].]

Il est minuit, la séance se continue ainsi qu'il suit :

Du dix-neuf fructidor, an cinq de la République française, une et indivisible.

On décerne un mandat d'arrêt contre les nommés Dupont (de Nemours), auteur du journal dit *l'Historien*, et Fiévée, l'un des rédacteurs de la *Gazette française*, tous deux prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République...., spécialement de provocation au rétablissement de la Royauté et à la dissolution du gouvernement républicain, pour être poursuivis et jugés comme tels, conformément à la loi du 28 germinal an IV [3].

[Rapport de l'arrêté rendu par erreur contre l'auteur et l'imprimeur du *Mercure français*, qui aura son effet contre Cussac et Babié, auteurs, et Cussac, imprimeur du *Mercure universel* [4].]

Il est arrêté que Duverne de Presle, dit Dunan, actuellement détenu au Temple, sera transféré sur-le-champ à la Force, avec les précautions nécessaires pour empêcher son évasion [5].

Le Ministre de la police générale donne avis au Directoire de l'arrestation du nommé Godard, fournisseur.

Il le prévient aussi qu'il a fait conduire au Temple le général Murinais, membre du Conseil des Anciens.

1. Huit heures et demie du soir.
2. Huit heures du soir.
3. 19 fructidor, trois heures un quart du matin. *Infra*, 89.
4. *Moniteur* du 21 fructidor — 7 septembre, *loc. cit.*, p. 797.
5. Cinq heures trois quarts du matin.

On lit une lettre du président du Conseil des Cinq-Cents, par laquelle il invite le Directoire à ordonner la mise en liberté des Représentants du Peuple arrêtés, qui ne sont pas compris dans la mesure de sûreté générale portée dans la résolution de ce Conseil du jour d'hier [1].

[Loi portant que les généraux, etc., ont bien mérité de la patrie [2].]

On adresse un Message à l'un et à l'autre Conseil pour leur représenter que toute lenteur à prendre les mesures législatives que les circonstances commandent, compromet la chose publique ; que les conspirateurs ont veillé ; qu'ils ont repris leur audace, renouvellent leurs intrigues, égarent l'opinion, et se vantent déjà de punir bientôt les républicains du triomphe qu'ils ont obtenu; on invite en conséquence les Représentants du peuple à connaître le prix du moment, à le saisir, à être les libérateurs de leur pays et à fonder à jamais son bonheur et sa gloire.

[Ordre au ministre de la justice d'inviter les administrations centrales qui n'ont pas encore envoyé le tableau de dépréciation du papier-monnaie, de se conformer sans délai à l'ordre qu'elles en ont reçu.]

Sur la proposition du ministre de la guerre, il est arrêté : 1° que le général Beurnonville, commandant en chef l'armée française à la solde de la République Batave, actuellement en congé à Paris, ira rejoindre sans délai son poste ;

1. On lit au *Moniteur* du 25 fructidor : « Un arrêté du Directoire exécutif du 19 a ordonné la mise en liberté des membres ci après : Goupil de Préfeln, Tupinier, Perrée (de la Manche), Jarry des Loges, Delamétherie, Dauchy, Derumare, Fayolle et Piédou d'Héritot.

2. Trois heures et demie du matin.

2° Que la 24e division militaire demeurera réunie au commandement du général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné;

3° Que les corps d'infanterie, cavalerie et artillerie aux ordres du général divisionnaire Lemoine, qui ont reçu l'ordre de se rendre à Dreux, se dirigeront sur Paris, pour être aux ordres du général commandant la 17e division militaire;

4° Que les deux régiments de chasseurs à cheval, aux ordres du général Richepanse, qui ont ordre de se rendre à Château-Thierry, se dirigeront de suite à Paris, pour y être également aux ordres du général commandant la 17e division.

[Délibération sur l'annulation d'une liste de jurés par l'administration d'Indre-et-Loire. — Message aux Cinq-Cents sur l'embarras des finances.]

Le Ministre de la police générale informe par une lettre le Directoire que les femmes des députés détenus lui demandent la permission de voir leurs maris; que le citoyen Goupil de Préfeln, arrêté chez Lafond-Ladebat (*sic*), est réclamé par quelques-uns de ses collègues; et que des négociants connus le sollicitent de permettre que ledit Lafond-Ladebat soit renvoyé chez lui pour quelques heures pour donner des acquits sur des lettres de change qu'on doit lui payer aujourd'hui. Le ministre est d'avis qu'on peut permettre à sa femme d'entrer auprès de lui avec un notaire pour recevoir sa procuration.

[Loi du 19 fructidor, transmise par le Conseil des Anciens [1]. — Permission aux parents et amis des députés de communiquer avec eux, sous les précautions convenables, et à la

1. *Infra*, p. 59-72, et *Moniteur* du 24 fructidor — 10 septembre, *loc. cit.*, p. 809.

femme de Laffon-Ladébat d'entrer avec un notaire auprès de son mari pour recevoir sa procuration [1]. Message du Directoire aux Cinq-Cents sur Imbert-Colomès, etc.]

Il est arrêté que le service de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries sera repris dès demain et rempli en la forme ordinaire.

D'après les mesures prises jusqu'à ce moment par le Corps législatif et par le Directoire, pour le rétablissement de l'ordre public, le Directoire a levé la permanence de sa séance, et ordonné qu'à la diligence du Ministre de la police générale, qui se concertera à cet effet avec le général commandant en chef la 17e division militaire, la liberté des communications sera rétablie et les barrières de Paris ouvertes [2].

On adresse copie de l'arrêté ci-dessus au Ministre de la police générale, et on lui recommande de donner des ordres pour qu'il reçoive dès cette nuit son exécution, un plus long retard pouvant nuire à l'approvisionnement de cette grande commune. Le Directoire avait dès le matin pris les précautions nécessaires pour assurer la libre circulation des subsistances, malgré la clôture des barrières, en écrivant au Ministre de la police générale, au Bureau Central et au général Augereau de se concerter à cet effet.

Le Président du Directoire exécutif,
L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif :

Le Secrétaire général,
LAGARDE.

A. N. AF IIIe.

1. 19 fructidor, onze heures du soir.
2. Id.

II.

LOI DU 19 FRUCTIDOR AN V

(5 septembre 1797 [1])

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé par les instructions saisies sur Brotier, Berthelot de la Villeurnoy et Duverne-de-Praile *(sic)* et qu'ils ont été secondés par une foule d'émissaires royaux disséminés sur tous les points de la France;

« Considérant qu'il a été spécialement recommandé à ces agents de diriger les opérations et les choix des dernières assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté;

« Qu'à l'exception d'un petit nombre de départements où l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté aux fonctions publiques, et fait entrer jusques dans le sein du Corps législatif des émigrés, des chefs de rebelles et des royalistes prononcés;

« Considérant que, la constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là mêmes qu'elle avait spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'était pas précautionnée, il ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires;

« Considérant enfin que, pour étouffer la conspiration exis-

1. Extrait du « Procès-verbal de la séance permanente du Conseil des Cinq-Cents des 18, 19, 20, 21, 22 et 23 fructidor, an cinquième de la République française, une et indivisible; imprimé par ordre du Conseil. Fructidor an v, à Paris, de l'Imprimerie nationale. » — Bien qu'il ne soit pas difficile de se procurer le texte de cette loi, j'ai pensé qu'il pouvait être commode au lecteur de l'avoir sous les yeux : 1° parce qu'elle résume presque toutes les mesures prises au coup d'État; 2° parce que maint document que nous aurons à citer par la suite se réfère à plusieurs articles de cette loi. J'ai pris soin de donner en note les textes de lois antérieures auxquels renvoie celle-ci.

tante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale de sang qui allait en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de réparer les atteintes portées à l'acte constitutionnel depuis le premier prairial dernier, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir la liberté, le repos et le bonheur du peuple ne soient encore exposés à des dangers,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier.

« Les opérations des assemblées primaires, communales et électorales des départements de l'Ain, l'Ardèche, l'Ariège, l'Aube, l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, l'Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux-Nèthes, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, sont déclarées illégitimes et nulles.

Article II.

« Celles de l'assemblée électorale du département du Gers sont déclarées légitimes et valables;

« En conséquence, le citoyen Duffau est admis au Conseil des Anciens, et les citoyens Carrière-Lagarrière et Sauran sont admis au Conseil des Cinq-Cents [1].

« Les administrateurs et les juges nommés par cette assemblée entreront incessamment en fonctions.

« Le haut juré nommé par la même assemblée remplira les fonctions attachées à cette qualité.

1. Les élections de ces trois représentants avaient été annulées le 6 fructidor an v.

Article III.

« La loi du 22 [1] prairial dernier, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot, est rapportée.

« Les opérations de l'assemblée tenue dans la maison de la Palonie sont déclarées nulles; celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église du collège de Cahors sont déclarées valables.

« En conséquence, le citoyen Lachièze, élu membre du Conseil des Anciens, et les citoyens Poncet et Delbrel, élus membres du Conseil des Cinq-Cents, prendront leur place.

Article IV.

« Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception de ceux nommés au Corps législatif, des départements cités dans l'article premier, cesseront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article VI de la cinquième section du titre premier de la seconde partie du code pénal [2].

Article V.

« Le Directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes dans les tribunaux en vertu des articles précédents, ainsi que celles qui viendraient à vaquer

1. Lire : 27.

2. Il est ainsi conçu : « Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'autorité supérieure qui avait ce droit; tout fonctionnaire public, électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continuerait l'exercice des mêmes fonctions publiques, sera puni de la peine de deux années de gêne. — Si, par suite et à l'occasion de sa résistance, il survient un attroupement de la nature de ceux mentionnés aux articles 4, 5 et 6 de la précédente section, meurtres ou autres crimes, ledit fonctionnaire public en sera responsable et subira les peines portées contre les séditieux et les auteurs des meurtres et autres crimes qui auront été commis. » — Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791. (Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, t. XXX, p. 236.)

par démission ou autrement avant les élections du mois de germinal de l'an VI.

Article VI.

« Les nominations faites par le Directoire exécutif en vertu de l'article précédent auront, en tous points, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

Article VII.

« La loi du premier prairial dernier, qui, en contravention à l'article 78 de l'acte constitutionnel [1], rappelle dans le Corps législatif les citoyens Aimé, Mersan, Ferrand-Vaillant, Gau et Polissart, est rapportée.

Article VIII.

« Est pareillement rapporté l'article premier de la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire an IV, relatifs aux parents d'émigrés, etc. [2].

Article IX.

« Les articles I, II, III, IV, V et VI de ladite loi du 3 brumaire an IV sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

1. Art. 78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue. — Voir à l'*Index alphabétique*, qui termine le volume, des notes biographiques sur ces députés.

2. Art. 1er. La loi du 3 brumaire an IV est regardée comme non avenue en ce qui concerne l'exclusion des fonctions publiques. — Pour les articles de la loi du 3 brumaire an IV cités à l'article suivant, cf. Duvergier, t. VIII, p. 431-432.

Article X.

« Aucun parent ou allié d'émigré au degré déterminé par l'article II [1] de ladite loi ne sera admis, pendant le même espace de temps, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV de la même loi [2].

Article XI.

« Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an III.

Article XII.

« L'article II de la loi du 9 messidor dernier [3] est également rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquels, [en conséquence], la disposition de l'article de la présente loi, demeure commune.

« Sont à cet égard réputés chefs des rebelles de la Vendée

1. Art. 2. Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés et n'a pas obtenu sa radiation définitive; les pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste d'émigrés et non définitivement rayés, sont exclus, jusqu'à la paix générale, de toutes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, ainsi que de celles de haut juré près la cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

2. Art. 4. Sont exceptés des dispositions des articles 2 et 3 les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, ceux qui, depuis l'époque de la Révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parents ou alliés.

3. Art. 2. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 14 frimaire an V sont pareillement regardés comme non avenus. — Il s'agit d'un arrêté du Directoire relatif aux prévenus de la conspiration du 13 vendémiaire. (*Bulletin des lois*, t. LXI, p. 158.)

et des chouans ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793 [1].

ARTICLE XIII.

« Les individus ci-après nommés [2],

Du Conseil des Cinq-Cents

Aubry,
J.-J. Aimé, dit Job Aimé,
Bayard,
Blain (des Bouches-du-Rhône),
Boissy-d'Anglas,
Borne,
Bourdon (de l'Oise),
Cadroi,
Coucheri,
Delahaye (de la Seine-Inférieure),
Delarue,
Doumerc,
Dumolard,
Duplantier,
Duprat,
Gibert-Desmolières,
Henry Larivière,
Imbert-Colomès,
Camille Jordan,
André-Joseph Jourdan (des Bouches-du-Rhône),
Gau,
Lacarrière,
Lemarchand-Gomicourt,
Lemerer,
Mersan,
Madier,
Maillard,
Noailles,
André (de la Lozère),
Mac-Curtain,
Pavie,
Pastoret,
Pichegru,
Polissart,
Praire-Montaud,
Quatremère-Quincy,
Saladin,
Siméon,
Vauvilliers,
Vienot-Vaublanc,
Villaret-Joyeuse,
Willot ;

1. Art. unique. Seront réputés chefs d'émeutes et révoltes dont il est parlé dans l'article 1er du décret du 19 mars, les membres des Comités de régie et administration, formés soit pour leur direction, soit pour le vêtement, l'armement, équipement et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent. Seront pareillement réputés chefs desdites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi, qui auront pris part dans lesdites émeutes et révoltes; en conséquence, ils seront, comme les chefs eux-mêmes, punis de mort.

2. V. l'*Index alphabétique*. L'orthographe est celle du document.

Du Conseil des Anciens.

Barbé-Marbois,
Dumas,
Ferrant-Vaillant,
Laffon-Ladebat,
Laumont,
Muraire,
Murinais,
Paradis,
Portalis,
Rovère,
Tronson-Ducoudray;

Carnot, directeur,
Barthélemy, directeur,
Brottier, ex-abbé,
Lavillheurnois (*sic*), ex-magistrat,
Duverne-Dupresle, dit Dunan,
Cochon, ex-ministre de la police,
Dossonville, ex-employé de la police,
Miranda, général,
Morgan, général,
Suard, journaliste,
Mailhe, ex-conventionnel,
Ramel, commandant des grenadiers du Corps législatif,

seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécutif;

« Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et mainlevée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

ARTICLE XIV.

« Le Directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs secours les plus urgents.

ARTICLE XV.

« Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, sont tenus de sortir du territoire de la République; savoir, de Paris et de toute autre commune dont la population est de vingt mille habitants et au-dessus, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi; et dans les quinze jours qui suivront cette même publication, de toutes les autres parties de la République.

Article XVI.

« Passé les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la République, sera traduit devant une commission militaire, pour y être jugé dans les vingt-quatre heures, d'après l'article II du titre IV de la loi du 25 brumaire an III, relative aux émigrés [1].

Article XVII.

« Cette commission sera composée de sept membres qui seront nommés par le général commandant la division militaire dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, aura été arrêté.

« Les jugements ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

Article XVIII.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

Article XIX.

« Les émigrés actuellement détenus seront déportés, et ceux d'entre eux qui rentreront en France seront jugés et punis ainsi qu'il est prescrit par les articles XVI et XVII de la présente [2].

1. Art. 1er. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, et leurs biens sont acquis à la République. — Art. 2. L'infraction de leur bannissement sera punie de mort.

2. C'est à ces art. XV, XVI, XVII, XVIII et XIX que se référeront les jugements des commissions militaires qu'on trouvera plus loin dans ce volume.

ARTICLE XX.

« Les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an III, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parents, amis ou fondés de pouvoirs résidant en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur demande en radiation définitive.

ARTICLE XXI.

« Toute correspondance pour d'autres objets, quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des émigrés, est interdite; et tout individu domicilié ou séjournant dans le territoire de la République, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigré, puni des peines portées par l'article VI du titre IV de la loi du 25 brumaire an III [1].

ARTICLE XXII.

« Les lois des 22 et 30 prairial dernier [2], qui rayent définitivement de la liste des émigrés les noms de François-Grégoire de Rumare et de Jacques-Imbert Colomès, sont rapportées.

ARTICLE XXIII.

« La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée [3].

1. Art. 6. Seront condamnés à dix années de fers ceux qui auront fabriqué de faux certificats de résidence pour les émigrés, et à quatre années de la même peine ceux convaincus d'avoir sciemment recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée sur le territoire français; ils seront en outre responsables, sur leurs biens, des dommages que leur délit aura pu causer à la République.

2. *Bulletin des lois*, t. CXXVIII, n° 1233.

3. Art. 1er. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des

Article XXIV.

« Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique [1].

Article XXV.

« La loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes [2] continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article VI de ladite loi [3], ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an III.

Article XXVI.

« Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers, à l'effet de quoi le Directoire exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêt nécessaires.

jugements, comme *réfractaires*, ou pour cause d'*incivisme*, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées. — Art. 2. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées. — Art. 3. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la Constitution pour jouir de la susdite qualité.

1. C'est en vertu de cet article que le Directoire prononcera, à lui seul, indépendamment des arrêtés pris par les administrations centrales, des milliers d'arrêtés de déportation.

2. Duvergier, t. VIII, p. 360 et suivantes.

3. « Je reconnais que l'universalité des Citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. »

Article XXVII.

« Les dispositions des lois des 2 vendémiaire [1] et 24 messidor an IV, qui prorogent l'exercice des membres du tribunal de cassation, élus pour quatre années seulement en 1791, sont rapportées.

« En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation élu en 1791 cessera ses fonctions aussitôt qu'il sera remplacé.

Article XXVIII.

« Le Directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçants.

Article XXIX.

« Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel [2], doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, seront pris, au mois de prairial an VI, parmi les juges nommés en vendémiaire an IV.

Article XXX.

« Le cinquième sortant en prairial an VII sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an IV, et supplétivement des membres nommés par le Directoire exécutif, en exécution de la présente loi [3].

1. Lire 2 *brumaire*. Duvergier, t. VIII, p. 421, et t. IX, p. 140.

2. Art. 259. « Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans. — Les assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation. — Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus. »

3. Les dispositions des articles XXIX et XXX de la loi du 19 fructidor correspondent à celles qui, en vertu du décret du 5 fructidor an III, obligeaient les électeurs de prendre les deux tiers de conventionnels pour former le nouveau Corps législatif. On devine sous quelles influences, à la suite de l'échauffourée du 13 vendémiaire, avaient été élus les juges du tribunal de cassation.

Article XXXI.

« Le cinquième sortant en prairial an VIII sera pris parmi les membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

Article XXXII.

« Aucun juré ordinaire, spécial ou haut juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an III.

Article XXXIII.

« Les jurés ne pourront, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; ils seront, pendant ce temps, exclus de toute communication extérieure. Si, après ce délai, ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront derechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue.

Article XXXIV.

« Les décrets des 1er août et 17 septembre 1793, et 21 prairial an III [1], qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, et la confiscation

1. 1er août 1793, art. 7. Tous les individus de la famille des Bourbons seront déportés hors du territoire de la République, à l'exception des deux enfants de Louis XVI et des individus de la famille qui sont sous le glaive de la loi. — 17 septembre 1793 : c'est la loi des suspects, rendue sur le rapport de Merlin (de Douai); son rapport est au *Moniteur* du 19 septembre; Duvergier, VI, 213. — 21 prairial an III, art. 2. Sont néanmoins maintenues les confiscations des biens, droits et actions de Louis XVI, de sa veuve, de sa sœur et de Philippe d'Orléans; et il n'est point d'ailleurs dérogé aux décrets qui prononcent la confiscation ou ordonnent la mainmise nationale sur les biens des autres individus de la famille des Bourbons. (Duvergier, t. VIII, p. 168.)

de leurs biens, seront exécutés, et il est dérogé à toute disposition contraire.

« Le Directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur existence [1].

Article XXXV.

« Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel [2].

Article XXXVI.

« La loi du 7 thermidor dernier, relative aux sociétés particulières s'occupant de questions politiques, est rapportée [3].

Article XXXVII.

« Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, dans laquelle il serait professé des principes contraires à la constitution de l'an III, acceptée par le peuple français, sera fermée; et ceux de ses membres qui auraient professé ces principes, seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal an IV [4].

1. *Infra*, p. 80.

2. Art. 355. .... Toute loi prohibitive en ce genre (limitation à la liberté de presse), quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

3. Art. 1er. Toute Société particulière s'occupant de questions politiques est provisoirement défendue. — Art. 2. Les individus qui se réuniraient dans de pareilles sociétés seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle, pour y être punis comme coupables d'attroupement. — Art. 3. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleraient lesdites sociétés seront condamnés par les mêmes tribunaux à une amende de 1,000 fr. et à trois mois d'emprisonnement.

4. Duvergier, t. IX, p. 93-94 : Loi portant des peines (mort, et en cas de circonstances atténuantes, déportation) contre toute espèce de provocation

ARTICLE XXXVIII.

« Les lois des 25 thermidor dernier et 13 fructidor présent mois, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale, sont rapportées [1].

ARTICLE XXXIX.

« Le pouvoir de mettre une commune en état de siège est rendu au Directoire. »

III.

PIÈCES DIVERSES

§ 1er.

LE GÉNÉRAL AUGEREAU [2]

I.

18 fructidor — 4 septembre.

Ordre d'Augereau, à 3 heures du matin, au général Montigny d'armer les invalides : 180 fusils.

à la dissolution du gouvernement républicain et tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle.

1. Duvergier, t. X, p. 14 et 37.

2. Les pièces qui suivent sont en général reproduites d'après un registre de copies de lettres qui a pour titre : *Correspondance du général Augereau du 9 août au 25 septembre 1797. Donné au Dépôt de la guerre par M. de Saint-Aldegonde, février 1852.* — M. de Saint-Aldegonde avait épousé la veuve d'Augereau.

Ordre à Kellermann d'envoyer 2,500 hommes à Marseille et autant à Lyon.

Ordre à Moreau d'envoyer des troupes à Dijon.

Richepanse à Château-Thierry et 100 hommes à Laon.

II.

Même date.

En vertu des ordres du Directoire exécutif, le concierge de la maison d'arrêt du Temple recevra le citoyen Aubry.

AUGEREAU.

III.

Même date.

Au commandant des Tuileries.

Il vous est ordonné, citoyen, de faire sortir tous les citoyens quelconques qui voudraient s'introduire dans le lieu des séances du Corps législatif.

AUGEREAU.

IV.

19 fructidor — 5 septembre.

Tableau des forces militaires dans l'intérieur.

A Dreux, 5,000 hommes aux ordres du général Lemoine, qui était en marche pour se rendre dans les départements de l'ouest.

A Cambrai, 3,000 hommes } venant de Namur.
A Soissons, 3,000 — }

A Château-Thierry, deux régiments de cavalerie légère aux ordres du général Richepanse.

A Dijon, 2,000 hommes de Rhin-et-Moselle.
A Lyon, 2,500 hommes d'Italie.
A Marseille, 2,500 hommes.
Environ 100,000 hommes dans l'intérieur.
17e division : 20,392 hommes. — Présents : 18,216.

Archives de la guerre.

V.

Même date.

Ajournement des revues à Paris.

VI.

Même date.

Le général Augereau, etc., au Directoire.

D'après tous les rapports, le calme le plus parfait règne sur tous les points de la ville. Les patrouilles se croisent en tous sens et la surveillance la plus active est exercée. 100 hommes d'infanterie, 25 chevaux et une pièce de canon ont été envoyés au Temple. Un général que j'ai instruit de vos intentions s'est rendu au faubourg Antoine avec 25 chevaux; il est chargé de lire aux habitants la lettre dont je vous remets ci-joint la copie. Des piquets de cavalerie sont aussi en station aux faubourgs Poissonnière et Saint-Denis; ainsi tout rassemblement devient impraticable, et, dans le cas où quelque mouvement aurait lieu, j'en serais sûrement et promptement informé et mes mesures sont déjà prises. Chacun veille à son poste et toutes les communications sont réservées. Vous pouvez donc, citoyens Directeurs, vous reposer sur ma vigilance et être sans inquiétude sur la situation de Paris.

VII.

21 fructidor — 7 septembre.

Ordre aux troupes de Dreux (5,000 hommes) de rétrograder sur Paris; — même ordre aux chasseurs de Richepanse, à Château-Thierry.

VIII.

22 fructidor — 8 septembre.

1,000 hommes des 2,000 de l'armée de Rhin-et-Moselle, dirigés sur Dijon, se rendront à Bordeaux pour y maintenir la tranquillité publique [1].

IX.

23 fructidor — 9 septembre.

Les troupes qui doivent arriver à Paris seront campées.

X.

24 fructidor — 10 septembre.

Ordonne à l'adjoint aux adjudants généraux, Groizart, de se rendre à Dreux, en poste, pour y recevoir et faire filer sans délai sur Paris la 9e demi-brigade d'infanterie légère, la légion des Francs, le 10e régiment de hussards et un détachement d'artillerie formant environ 5,000 hommes; les faire partir pour Paris au fur et à mesure de leur arrivée à Dreux; communiquer la loi du 19 fructidor et

1. Cet ordre fut rétracté quelques jours après.

celle du 18 qui autorise le Directoire à faire entrer dans le rayon constitutionnel les troupes qu'il jugera nécessaire.

AUGEREAU.

XI.

4e complémentaire an v — 20 septembre.

Du général Augereau. Des plaintes multipliées se produisent contre la légion des Francs. « S'il en parvient de nouvelles, je n'hésiterai pas à provoquer toute la sévérité du gouvernement contre elle. »

XII.

2 vendémiaire an vi — 23 septembre 1797.

Mort du général Hoche, le 3 complémentaire, an v. — Nomination d'Augereau au commandement des armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle. « On expédie aussitôt un courrier extraordinaire au général Bonaparte pour le prévenir de cette mort imprévue et du choix qui vient d'être fait du général Augereau. »

Le général Lemoine est nommé pour remplacer Augereau au commandement de la 17e division militaire.

XIII.

CORPS LÉGISLATIF. — CONSEIL DES CINQ-CENTS

Paris, le 3 vendémiaire, l'an sixième de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple, membres des commissions des inspecteurs des deux Conseils, au Directoire exécutif.

Nous devons vous instruire, citoyens Directeurs, que la

légion des Francs en station à Paris cherche querelle et à chaque instant aux grenadiers de la représentation nationale et aux dragons du 21e régiment; il s'ensuit des coups de sabre à toute minute, d'après les rapports qui nous sont faits.

Nous avons donné les ordres les plus précis pour multiplier les patrouilles autour de notre enceinte, afin d'arrêter ces duels multipliés, mais ces moyens devenant insuffisants, nous nous hâtons de vous inviter de vouloir bien ordonner l'éloignement de quelques distances de Paris la légion des Francs *(sic)*.

Salut et fraternité.

JACOMIN. CALÉS. TALOT.
LACUÉE.
LE PAIGE. J.-J. LACOMBE-St-MICHEL.

En marge :

Renvoyer au ministre de la guerre pour prendre de très promptes informations et proposer de promptes mesures.

L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Autographe.
Archives de la Guerre.

XIV.

Même date.

La légion des Francs, infanterie, artillerie et cavalerie, et le 21e régiment de dragons se rendront sans délai à l'armée de Rhin-et-Moselle.

A. N. AF III *. Registre du Directoire.

XV.

4 vendémiaire an VI — 25 septembre.

Ordre d'Augereau.

Tout militaire de la 17e division qui provoquera en duel un de ses camarades, ceux qui seront surpris à se battre ou se portant au rendez-vous du combat, seront sur-le-champ arrêtés, conduits en prison pour de là être conduits en conseil de guerre et y être condamnés aux peines portées par la loi.

Les généraux de brigade, chefs de corps, commandant de place tiendront la main à la stricte exécution du présent.

XVI.

6 vendémiaire an VI — 27 septembre.

Du Directoire au Ministre de la guerre.

Le Directoire exécutif me charge de vous demander, citoyen ministre, si vous avez donné des ordres pour la confection du drapeau que la loi accorde au général Augereau à titre de récompense nationale.

Signé : LAGARDE.

A. N. AF IIIe, 30.

XVII.

Même date.

Le Directoire trouve trop long le délai demandé par l'artiste; le général Augereau ayant témoigné le désir

d'emporter ce drapeau avec lui et que (*sic*) le Directoire le verrait avec plaisir satisfait sur ce point.

Idem.

XVIII.

Le Directoire adopte le projet de drapeau, quant au dessin, mais non quant aux couleurs du fond; il désire que les trois couleurs, au lieu d'être par bandes, partagent le fond du drapeau en trois parties égales.

Idem.

§ 2.

LE MINISTÈRE DE LA POLICE ET LE DIRECTOIRE

I.

18 fructidor — 4 septembre.

Au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Je reçois à l'instant votre arrêté de ce jour relatif aux auteurs et imprimeurs de journaux prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

J'ai fait prendre sur-le-champ toutes les mesures qui sont en mon pouvoir pour en assurer l'exécution.

Salut et respect.

SOTIN [1].

Minute.
A. N. AF III, 46.

1. « Les arrestations commencèrent au point du jour pour les hommes faisant partie du gouvernement et des Chambres. Quant aux journalistes,

II.

20 fructidor an V — 6 septembre [1].

Il est pris deux autres arrêtés concernant les individus de la famille de Bourbon et la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, qui, d'après la même loi, sont expulsés du territoire de la République; ils seront, sans délai, conduits en Espagne, sous une escorte commandée par un officier général. Leurs biens seront, sans délai, confisqués; il leur sera assigné, sur le produit de leurs biens, à titre de secours nécessaires à leur existence, les sommes suivantes : à la veuve d'Orléans, tant pour elle que pour ses enfants, qui ne recevront aucun autre secours, cent mille francs annuellement; à Louis François-Joseph Bourbon Conty, cinquante mille francs, aussi annuellement, et à Louise-Marie-Thérèse Bathilde d'Orléans, pareille somme annuelle de cinquante mille francs. Ces sommes leur seront payées par quartier et d'avance, en faisant par les parties prenantes la preuve qu'elles sont en Espagne, à vingt lieues des frontières.

Registres des procès-verbaux du Directoire, AF III*.

qui ne vont jamais qu'à la suite dans ces journées mémorables, on ne se présenta chez eux qu'à une heure très convenable, et les procès-verbaux des agents de police n'eurent à constater que des absences. » *Mémoires de Fiévée*, p. 198. (*Mémoires sur les journées révolutionnaires et les coups d'État, avec introduction, notices et notes*, par M. de Lescure, t. I. Didot, 1875.

1. *Supra*, 70-71, loi du 19 fructidor an V, art. XXXIV, concernant la famille d'Orléans.

III.

25 fructidor — 11 septembre.

La veuve d'Orléans demande à ce qu'il soit sursis à sa translation en Espagne. Le Directoire, surpris que la loi du 19 n'ait pas reçu son exécution, donne les ordres les plus précis pour que dans le jour elle commence à être exécutée, sauf à faire marcher à petites journées.

Ibid.

IV.

Même date.

Au président du Directoire exécutif.

Citoyen président,

Je reçois à l'instant votre lettre concernant la famille des Bourbons, et je me hâte d'y répondre.

Les individus de cette famille seraient actuellement déportés, conformément à la loi, s'ils eussent été à Paris; mais le ci-devant prince de Conty se trouvant à une terre près de Melun, j'ai été obligé de l'envoyer chercher par un agent et j'espère qu'il arrivera à Paris ce soir. Dès demain ils partiront, et la loi sera exécutée.

Salut et respect.
SOTIN.

P.-S. Dans l'instant, on m'apprend que l'arrivée du ci-devant prince de Conty à Paris aura lieu ce soir sans faute.

Salut fraternel.

A. N. AF III, 46 d. 167.

V.

27 fructidor — 13 septembre.

Le ministre de la police au Directoire.

Citoyens directeurs, j'ai l'honneur de vous prévenir que les personnes qui restaient en France de la famille de Bourbon et dont la déportation est ordonnée par la loi du 19 de ce mois, sont parties cette nuit au nombre de trois.

Minute.
Ibid.

VI.

Sans date.

Du même.

Gibert-Démolières est arrêté [1]. Il est au Temple.

SOTIN.

Autographe.

Adresse : Pressée. Au citoyen La Revellière-Lépeaux, président du Directoire exécutif, au Luxembourg.

A. N. AF III, 46, d. 167.

VII.

1er complémentaire an V — 17 septembre.

Le Directoire exécutif adresse aux sept ministres une circulaire pour les inviter à purger leurs bureaux de

1. Le 25 fructidor, à Villeneuve-la-Guyard (Yonne), dans une maison où il s'était réfugié et dont le jardinier le trahit. Déporté à la Guyane par *la Décade*, il mourut à Cayenne, le 4 janvier 1799.

tous les individus entachés d'incivisme et d'immoralité, qui, à une vénalité honteuse, joignent encore la lâcheté de se faire payer par la patrie même qu'ils trahissent. Il charge les ministres de les remplacer avec une inflexible sévérité par des citoyens qui joignent aux lumières et à la probité un patriotisme prononcé. Il leur recommande surtout que chez eux la dénomination de *citoyen* soit seule en usage.

Par suite de cette mesure, il exige de chacun des ministres, pour le 1er vendémiaire, un tableau de la composition de leurs bureaux, des noms de ceux qui y sont employés, de leurs fonctions et de leurs traitements. Il exige d'eux en outre à la fin de chaque mois l'état des mutations que ce tableau aura pu éprouver dans leur ministère. Il écrit particulièrement au ministre des finances pour l'engager à épurer sévèrement non seulement ses bureaux, mais encore les administrations qui lui sont subordonnées, entre autres celle des postes et celle des domaines. Il insiste pour que les employés dont l'attachement à la République paraîtra suspect soient remplacés promptement par de vrais patriotes qui aient déjà donné à la Révolution une garantie de leur dévouement.

AF III*. Registres des procès-verbaux du Directoire.

VIII.

4e complémentaire an V — 20 septembre.

Du ministre de la police au Directoire.

Conformément aux ordres que vous m'avez donnés, en marge de la pétition du citoyen Dernois,

Je viens d'écrire à l'administration centrale du départe-

ment du Haut-Rhin de faire mettre en arrestation provisoire dans leurs communes les fugitifs de ce département rentrés dans le délai prescrit par la loi du 22 nivôse an III, et de faire déporter ceux rentrés ce délai expiré.

Comme il n'y a pas de courrier demain et que ma lettre ne pourrait partir que le 1er vendémiaire, je la fais partir par un courrier extraordinaire.

J'aurai l'honneur de vous présenter sous peu de jours le rapport sur la demande en radiation définitive du citoyen Pierre Dernois.

Salut et fraternité.

A. N. AF III, 46.

IX.

2 vendémiaire — 23 septembre.

On adopte une circulaire aux sept ministres pour leur rappeler qu'ils doivent fournir au Directoire les renseignements qu'ils auraient par devers eux, et qui pourraient servir de preuve à cette vérité, « *que le complot des conjurés royaux allait éclater au moment même où ils ont été frappés le 18 fructidor* [1].

AF III*, 46.

1. Les Archives nationales possèdent, dans le carton AF III, 46, la série de ces rapports. Ceux des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, des finances et de la guerre, m'ont paru absolument insignifiants. Je n'ai pas trouvé celui du ministre de la marine : ce qui s'explique. Le plus intéressant serait celui de Sotin, ministre de la police générale, malgré le ton déclamatoire qui y règne : « Vous frissonnerez, citoyens directeurs, en considérant de si près l'immensité et la profondeur du gouffre dans lequel la République allait être engloutie tout entière sans votre prudence. » Mais, outre que ce rapport est très long, les parties intéressantes ont passé dans celui que Baillcul lut aux Cinq-Cents, le 26 ventôse an VI. Je me borne donc à signaler aux curieux cette source de renseignements, en me permettant d'ajouter que, pour prouver « la vérité » en question, ce n'est pas dans ces rapports officiels, quelque bonne volonté qu'y aient mise leurs auteurs, qu'on trouvera des arguments sérieux. J'ai brièvement analysé ces rapports dans *la Terreur sous le Directoire*, p. 50-52.

X.

4 vendémiaire — 25 septembre.

Le ministre de la police au Directoire.

En exécution de votre arrêté du 28 fructidor dernier, j'ai ordonné, dans la maison cy-devant occupée par l'émigré Ferdinand de Rohan, ex-archevêque de Cambrai, rue du Regard, faubourg Germain, les recherches et les visites les plus étendues. On a fouillé dans les appartements, dans les caves, dans les jardins : le résultat de cette fouille a été absolument nul. On n'a trouvé ni pièces, ni trésor, ni rien qui ait trait à la correspondance royaliste. Je vous transmets le procès-verbal de toutes ces opérations; vous verrez qu'elles ont été faites avec tout le soin et toute l'exactitude que l'on pouvait désirer.

Salut et respect.

Minute.
A. N. AF III, 46.

XI.

16 vendémiaire an VI — 7 octobre 1797.

Procès-verbal de sortie du territoire français par Estagel du prince de Conti et des duchesses de Bourbon et d'Orléans, signé par F. Arago, vice-président du Directoire des Pyrénées-Orientales [1].

D. G. *Correspondance des généraux à l'intérieur.*

1. Père du célèbre astronome.

XII.

Sotin signale une tentative d'arrêter Montmorency au château de Chevreuse; il a réussi à s'évader.

XIII.

27 vendémiaire an VI — 18 octobre.

Le Ministre de la police générale au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Je m'empresse d'avoir l'honneur de vous prévenir que j'ai, dès le 7 de ce mois, donné les ordres nécessaires pour que les cultivateurs des départements du Haut et Bas-Rhin, du Nord et du Mont-Terrible, rentrés en vertu de la loi du 22 nivôse, soient mis en surveillance dans leur commune respective, et pour que les autres individus inscrits sur des listes d'émigrés et non rayés définitivement et qui ne sont point appelés à jouir du bénéfice de cette loi, sortent du territoire français dans les délais déterminés par celle du 19 fructidor.

Salut et fraternité.

SOTIN [1].

Minute.
A. N. AF III, 46.

1. Cf. le rapport d'Harmand (de la Meuse) au Conseil des Anciens sur les fugitifs du Haut et du Bas-Rhin. (*Moniteur*, réimpression, t. XXVIII, p. 780-785.)

XIV.

16 nivôse an VI — 5 janvier 1798.

Du même aux membres du Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous annoncer l'arrestation de l'ex-député Job Aimé [1]. Il a été arrêté à la barrière par suite de l'ordre que j'avais donné de visiter les cartes et passeports pendant l'opération sur les marchandises anglaises. Je ne connais jusqu'à cette heure que ce résultat.

Salut et respect.
SOTIN.

Minute autographe.
Ibid.

XV.

21 nivôse an VI — 10 janvier 1798.

Du même au président du Directoire.

Citoyen président,

J'ai l'honneur de vous apprendre que l'ambassadeur de la Cour de Rome [2] est maintenant sous la surveillance d'un membre de la municipalité du 10e arrondissement, qui ne le quittera pas un moment. Un membre du bureau

1. C'était un surnom; il s'appelait Jean-Jacques Aymé. Déporté à la Guyane par *la Décade*, il s'évada le 24 octobre 1799. — Cf. *Déportation et Naufrage de J.-J. Aymé*. 1800. In-8.

2. Une lettre du pape Pie VI, du 1er thermidor an V, avait accrédité le marquis Camille Massimi comme son ministre : cette arrestation était la réponse du gouvernement français à l'assassinat du général Duphot (8 nivôse).

central a lui-même dirigé toute cette opération. Je me propose de vous rendre promptement compte de l'opération en elle-même.

Salut et respect [1].

Minute.
A. N. AF III, 46, d. 168.

§ 3.

I.

Ce [27 ?] fructidor an V.

Dupont de Nemours, représentant du peuple, à ses collègues du Conseil des Anciens.

Citoyens collègues,

Vous avez connu mon assiduité et mon activité dans tout le temps où j'ai cru pouvoir concourir utilement à vos travaux. Vous avez vu le dérangement de ma santé et que tout ce mois-ci je ne quittais le lit que pour me traîner au conseil; que je me trouvais mal, et retournais me coucher en sortant.

Le séjour, quoique passager, que j'ai fait en prison

1. Un rapport de Letellier, membre du bureau central, en date du 21 nivôse an VI, rend compte de la perquisition et de l'apposition des scellés opérées au domicile du marquis Massimi, rue Dominique, n° 1515, « comme prévenu de machinations contre la République; » le citoyen Rollin, officier municipal, fut préposé à la garde de sa personne et des scellés.

Le 14 ventôse an VI — 4 mars 1798, c'est-à-dire quand le pape Pie VI fut expulsé de Rome et la République romaine proclamée, sur les réclamations du marquis Massimi exposées au Directoire par l'organe de Talleyrand, ministre des relations extérieures, les scellés furent levés; le 18, le marquis Massimi reçut en même temps l'ordre de quitter Paris dans un délai de trois jours. — *Arch. Nat.*, F7 6149, d. 627.

dans cet état de maladie, n'a pu qu'achever de détruire mes forces.

Je vous prie d'agréer ma démission.

Salut et fraternité.

DUPONT DE NEMOURS [1].

A. N. C IV, 61.

II.

Du 3 vendémiaire an VI de la République — 24 septembre.

Lettre de Rouget de Lisle au Directoire.

En marge : Renvoyer au ministre de la police générale.

Citoyens directeurs,

Si j'en puis croire un rapport qui émane directement de l'un de vous, le Directoire a reçu le 19 ou le 20 fructidor une lettre revêtue de mon nom et de ma signature, par laquelle je suis supposé demander « à me charger de la défense de *mon ami Pichegru.* »

Si je m'étais permis une pareille démarche, aucune considération ne m'empêcherait de l'avouer et de la proclamer, parce que je ne l'aurais faite qu'avec la persuasion de remplir mon devoir.

1. *Supra*, 55. — Boulay de la Meurthe avait défendu Dupont de Nemours devant le Conseil des Cinq-Cents : « Ce sont les lumières qui ont amené la Révolution, et Dupont de Nemours a contribué à les répandre par son excellent ouvrage des *Ephémérides du citoyen.* D'ailleurs, il s'agit ici de la peine de la déportation : voudriez-vous en frapper un vieillard de soixante-dix ans? Je demande que *l'Historien* soit rayé de la liste. » Tallien fit des objections; Chénier les combattit; il y eut renvoi à la Commission. Quelques jours après, Dupont de Nemours s'embarquait pour les États-Unis (20 septembre); il n'avait en réalité que cinquante-huit ans.

Mais il est de fait et j'atteste sur mon honneur :

1° Que depuis le 5 germinal je n'ai pas écrit une ligne au Directoire ;

2° Que je n'ai ni écrit, ni eu la pensée d'écrire la lettre en question, attendu que personne n'est plus persuadé que moi des crimes de Pichegru, et cela non seulement d'après les renseignements que vous avez publiés, mais encore d'après des données qui me sont particulières ;

3° Que si cette lettre existe, elle est le produit de la perfidie la plus noire ; perfidie dont je doute encore, bien moins parce qu'elle serait absurde et atroce, que parce qu'elle serait absolument gratuite, vu l'absence de mes prétentions à quoi que ce puisse être.

Je ne me détermine à vous adresser ma réclamation qu'après avoir fait d'inutiles efforts pour parvenir aux deux seuls d'entre vous auxquels je ne sois pas inconnu.

Salut et respect.

J. Rouget de Lisle.

Rue des Champs-Elysées, n° 9.

Autographe.
A. N. F7 7308.

IV.

LA DÉPORTATION

I.

MINISTÈRE DE LA MARINE [1]

I.

Paris, le 29 thermidor an v — 16 août 1797.

RAPPORT [2]

Le général Truguet avait donné l'ordre à Rochefort de disposer la corvette *la Vaillante* à se rendre au Sénégal, où elle devait transporter plusieurs condamnés à la déportation. Il avait également destiné la corvette *la Bayonnaise* pour la colonie de Cayenne. Ces deux bâtiments

1. Sous ce titre, j'ai groupé la correspondance du ministre de la marine et celle de ses agents, relatives soit aux préparatifs de la déportation antérieurs au coup d'État, soit aux mesures d'exécution qui l'ont immédiatement suivi. — A l'exception d'une seule pièce (IV), toutes les autres sont empruntées aux Archives du ministère de la marine, *Campagne 1797*, Guyane, Antilles, 116.

2. Ce rapport, qui se réfère à des dispositions de l'amiral Truguet, semble indiquer que les projets du Directoire sur la déportation remontent au delà de la formation du ministère du 16 juillet 1797; ostensiblement, même pour Truguet, il ne s'agissait pas de déportation politique, mais de celle que prononçaient les tribunaux criminels.

sont prêts à remplir leur mission respective; mais il paraît que l'échantillon plus fort de la *Bayonnaise* la rend moins propre que la *Vaillante* à être employée pour l'expédition de Cayenne. On pense donc qu'il serait à propos de changer la destination de ces deux bâtiments, et ce qui devra déterminer davantage à exécuter cette disposition, c'est que le gouvernement n'ayant encore arrêté aucunes mesures relativement à l'établissement où devront être déposés les condamnés à la déportation, il n'est pas probable que l'expédition pour le Sénégal puisse s'effectuer aussitôt qu'on l'avait présumé.

On prie le ministre de vouloir bien examiner cette proposition et de faire connaître s'il y donne son approbation.

Dans le cas où il l'adopterait, on lui observe qu'il serait peut-être convenable de charger du commandement de la *Vaillante* le lieutenant de vaisseau Jurien [1], qui est arrivé de Cayenne à Rochefort avec les dépêches de l'agent du Directoire dans cette colonie. Cet officier, qui vient de faire une campagne de quinze mois dans ces parages, et qui paraît avoir mérité la confiance du citoyen Jeannet [2], sera probablement en état de mieux remplir cette mission que tout autre.

Un autre motif d'ailleurs pourrait déterminer à faire ce choix. L'intention du Directoire est que le premier bâtiment qui partira pour Cayenne soit chargé d'y transporter deux pieds d'arbres à pain, provenant de l'expédition d'Entrecasteaux [3]. Le citoyen Jurien a fait cette campagne

1. Jurien de la Gravière, plus tard vice-amiral; père du vice-amiral de ce nom, membre de l'Académie française, récemment décédé.

2. Agent du Directoire à la Guyane; cousin de Danton. *Infra*, Index alphabétique.

3. Celle qu'il fit à la recherche de Lapérouse. Né à Aix en 1740, mort en mer en 1793 près de l'île de Java.

et a été à portée d'observer quels moyens de conservation il convient d'employer pour sauver ce précieux végétal, et il pourrait mieux y donner tous les soins qu'il exige [1].

Le ministre est prié de faire connaître ses intentions sur les deux propositions qui font le sujet de ce rapport.

Approuvé : PLÉVILLE-LEPELLEY [2].

Minute recopiée. N° 99 [3].

II.

Paris, le 6 fructidor an v — 23 août 1797.

Le ministre de la marine et des colonies à l'ordonnateur de marine et au commandant des armes à Rochefort.

D'après les comptes qui m'ont été rendus, citoyens, j'ai décidé que la corvette *la Vaillante*, primitivement destinée à une expédition pour le Sénégal, ne suivra pas cette mission. Mon intention est que ce bâtiment soit mis incessamment en état de se rendre à Cayenne au lieu de la corvette *la Bayonnaise*, qui recevra une autre destination.

Vous voudrez bien en conséquence, chacun en ce qui vous concerne, exécuter les changements qu'exige cette nouvelle disposition. L'ordonnateur devra faire procéder sur-le-champ au déchargement des différents objets qui avaient été embarqués sur *la Vaillante* et les remplacer par ceux qui sont à bord de *la Bayonnaise*.

1. Ce paragraphe est marqué en marge d'une sorte de croix. Revellière-Lépeaux attachait personnellement, comme botaniste, beaucoup d'intérêt à l'importation de ces arbres à pain à la Guyane.

2. Ministre de la marine et des colonies depuis le 16 juillet 1797.

3. J'ai préféré cette copie, parce qu'elle est revêtue de l'approbation ministérielle. La minute originale porte le n° 100. Ces numéros proviennent d'un classement tout récent ; je les ai reproduits pour faciliter les recherches.

Je vous préviens aussi, citoyens, que mon intention est de nommer le citoyen Jurien, lieutenant de vaisseau, au commandement de la corvette *la Vaillante*, et que j'adresserai des ordres à cet effet au commandant des armes. J'ai cru devoir faire choix de cet officier pour remplir cette mission, par la connaissance qu'il a de ces parages, et les comptes favorables qui m'ont été rendus de ses talents et de son activité.

Minute. N° 101.

III.

Rochefort, le 13 fructidor an v. — 30 août 1797.

Du lieutenant Jurien au ministre pour le remercier du choix qu'il a fait de lui pour commander la *Vaillante*.

Original. N° 124.

IV.

Paris, le 14 fructidor an v — 31 août.

Le ministre de la marine et des colonies au ministre de la guerre.

J'ai reçu, mon cher collègue, votre lettre du 2 de ce mois, par laquelle vous m'informez que vous avez donné de nouveaux ordres pour faire passer à Rochefort les 600 hommes de troupes que je vous avais demandés pour la garnison de ce port. Je vous remercie de cette disposition et je vous prie de vouloir bien en faire surveiller l'exécution [1].

PLÉVILLE-LEPELLEY.

Original. Dépôt de la guerre.

1. On comprend l'importance de renforcer la garnison de Rochefort, en vue de l'opération qui se préparait.

V.

A Paris, le 18 fructidor [1] — 4 septembre.

Au citoyen Jurien, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette la Vaillante, *à Rochefort.*

Je vous préviens, citoyen, que le citoyen Martin, naturaliste, vient d'être destiné par le Directoire exécutif à s'embarquer sur la corvette dont le commandement vous est confié, pour y prendre soin de la culture et de la conservation de l'arbre à pain qui doit y être embarqué pour Cayenne.

Je ne doute pas que vous n'ayiez pour ce naturaliste, à qui le Directoire prend un vif intérêt, tous les égards qu'il a droit d'attendre, et que vous ne lui procurerez pendant la traversée les moyens de remplir convenablement sa mission.

Minute. N° 102.

VI.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Paris, le 20 fructidor an v de la République française une et indivisible — 6 septembre 1797.

Le secrétaire général du Directoire exécutif au ministre de la marine.

Je vous fais passer, citoyen ministre, conformément à votre invitation, la liste des individus déportés par la loi du 19 du présent mois, c'est-à-dire copie de l'article même

1. En marge, on lit : « Dattée (*sic*) par erreur du 18, cette lettre est partie le 16. »

où cette disposition est contenue [1]. J'y joins la liste des individus détenus au Temple; vous verrez quels sont ceux qui doivent être déportés.

Salut et fraternité.

LAGARDE [2].

N° 103.

VII.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉGALITÉ LIBERTÉ

DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 20 fructidor an v de la République française, une et indivisible.

En conformité de la loi du 19 fructidor an v, qui condamne divers individus à la déportation;

Le Directoire exécutif arrête :

Art. 1er. — Les individus condamnés à la déportation par la loi précitée et dont la liste est ci-jointe [3] seront transférés à Cayenne.

Art. 2. — A cet effet, il sera mis en état le plus tôt possible au port de Rochefort un bâtiment de la République qui partira pour sa destination dès qu'ils y auront été embarqués.

Art. 3. — Il sera pourvu à leur sûreté et à leur subsistance tant à bord que dans la colonie, et toutes les mesures nécessaires seront prises pour empêcher leur évasion.

1. *Cf.* art. XIII de la loi du 19 fructidor. *Supra*, p. 64.
2. Secrétaire général du Directoire.
3. On verra plus loin qu'à cette date elle n'était pas encore arrêtée.

Art. 4. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme :

Le président du Directoire exécutif,
L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

Par le Directoire exécutif :

Le Secrétaire général,
LAGARDE.

Expédition. N° 104.

VIII.

MAISON D'ARRÊT DU TEMPLE

Rapport du 18 au 19 fructidor an cinquième de la République française.

Détenus	7	hommes.
Entrés	23	—
Total . . .	30	—
Sortis	»	
Reste aujourd'hui . . .	30	—

ÉVÉNEMENT

Citoyen,

J'ai l'honneur de vous donner avis qu'il a été écroué hier en cette maison les citoyens ci-après, savoir :

Delarue, Descourtils, de la Matherie, Jarry, Rovère, Fayolle, Perrée, Tupignier, Derumare, Dauchy, Bourdon (Loise) (*sic*), Villot, Pichegru, les deux frères Ramel,

1. C'est ainsi que, sous le Directoire, il signe invariablement, et non Réveillère, ni la Réveillère, ni de la Reveillère de Lépeaux.

Aubry, Lafond-Ladebat, Maillard, Goupil de Préfeln, Marbois, Tronçon du Coudray, Piédou d'Héditos et Launois [1].

La nuit s'est passée fort tranquillement, le service s'est fait avec exactitude.

Murinais y a été amené ensuite. Je n'ai point de liste aujourd'hui 20, et n'ai pas encore le rapport du bureau central.

Le préposé à la garde du Temple,
Signé : L. Besse.

Le concierge chargé de la direction de la maison.

Original. N° 105.

IX.

Paris, le 20 fructidor an v. — 6 septembre 1797.

Le ministre de la marine au commandant des armes à Rochefort.

Je vous préviens, citoyen général, que les individus dont la liste est ci-jointe [2], condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor, doivent être conduits très incessamment à Rochefort pour être envoyés à Cayenne.

L'intention du Directoire exécutif étant qu'ils partent

1. Sur ces 23 personnages, il en est 13 qui ne furent pas déportés, et même quelques-uns dans ce nombre ne furent pas maintenus en arrestation. Le lecteur aura rectifié l'orthographe de Tupinier, Bourdon (de l'Oise), Willot et Piédou d'Héritot. Cf. *le Moniteur* du 25 fructidor.

2. Cette liste, que le commandant des armes n'aura qu'au dernier moment, fut ainsi composée : Barthélemy, directeur ; Barbé-Marbois, Laffon de Ladébat, Murinais, Rovère, Tronson du Coudray, des *Anciens ;* Aubry, Bourdon (de l'Oise), de la Rue, Pichegru, Ramel, Willot, des *Cinq-Cents ;* l'abbé Brotier, de la Villeurnoy, d'Ossonville ; total, 15. Le Tellier, domestique de Barthélemy, voulut accompagner son maître. — Pour tous ces noms, v. *Index alphabétique.*

sur-le-champ pour cette colonie, je destine à cette mission la corvette *la Vaillante*, commandée par le citoyen Jurien, lieutenant de vaisseau.

Dès que ces individus seront arrivés à Rochefort et qu'ils vous auront été remis par les agents chargés de les escorter, vous les ferez embarquer de suite, mon intention étant qu'ils ne séjournent pas un instant dans la ville, mais qu'ils se rendent, dès leur arrivée, à bord sous bonne garde, et qu'ils y soient consignés au capitaine Jurien pendant toute la traversée, sur sa responsabilité. Il est permis à ces individus d'embarquer avec eux leurs effets ainsi que l'or et l'argent qui leur appartiennent.

Vous trouverez ci-joint les instructions que j'ai expédiées au capitaine Jurien, et vous les lui remettrez sur son reçu. Vous aurez soin de me rendre compte de l'arrivée et de l'embarquement de ces déportés, ainsi que de leur départ, que vous presserez par tous les moyens qui sont en votre pouvoir.

Minute. N° 112.

Vous dresserez un procès-verbal constatant la remise qui vous sera faite par les agents du gouvernement des individus condamnés à la déportation; vous le signerez et en remettrez copie à ces agents. Vous remplirez la même formalité pour votre décharge envers le citoyen Jurien.

Par le courrier prochain, vous recevrez la liste que je vous annonce aujourd'hui. Il conviendra de garder le silence le plus profond sur toutes ces dispositions; vous ne remettrez la lettre et les instructions ci-jointes au capitaine qu'à l'arrivée même des déportés.

Minute. N° 113.

X.

20 fructidor an v — 6 septembre 1797.

Instructions pour le citoyen Jurien, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette la Vaillante.

Le Directoire exécutif ayant ordonné l'armement à Rochefort de la corvette *la Vaillante*, le ministre de la marine fait connaître par la présente instruction au citoyen Jurien, lieutenant de vaisseau, commandant ce bâtiment, le service qu'il aura à remplir.

L'objet de sa mission est de porter à Cayenne plusieurs individus dont la liste lui a été remise et qui sont condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor an v.

Aussitôt que la présente instruction lui aura été remise, il se fera continuellement aviser par les signaux correspondants de la Teste de Buch, Tour de Cordouan, Chassiron et l'île de Ré, si les ennemis sont sur les parages du Pertuis d'Antioche et de la côte d'Arcasson.

Au premier moment de leur absence sur lesdites côtes, et le vent étant favorable et décidé depuis le nord-est au sud-est, il appareillera de l'île d'Aix de façon à se trouver dans le Pertuis à l'entrée de la nuit, et faisant bonne voile alors, il prolongera la côte d'Arcasson à 3 à 4 lieues, pour aller chercher les environs de Bilbao, et il suivra la côte d'Espagne à la même distance jusqu'au cap Finisterre, ayant par conséquent divers ports de relâche à sa portée.

Arrivé au cap Finisterre et ne voyant rien au large de suspect, il fera route à l'ouest du monde, forçant de voiles jusques étant au nord des Açores.

Chaque jour à l'aurore, il se trouvera à sec, les voiles

étant sur les fils de carres pour découvrir autour de lui avant d'être aperçu.

Il fuira toute voile qui sera vue du haut de ses mâts; par conséquent, il ne fera aucunes prises et évitera tout combat, à moins qu'il n'y soit forcé, ce dont il aura à justifier.

Arrivé au nord des Açores, il passera entre Tercère et Sainte-Croix de Ténériffe [1]; de là, il fera route pour aller se mettre en latitude du cap Nord, d'où il se rendra à Cayenne, où il sera aux ordres de l'agent du Directoire exécutif.

Dans les cas qui ne seraient pas prévus par les présentes instructions, il prendra le parti que lui dicteront ses connaissances maritimes et la prudence.

Il aura soin, pendant sa traversée, d'observer et faire observer les lois et règlements sur la police de la navigation.

Le ministre est persuadé que le citoyen Jurien saisira avec empressement cette occasion de donner des preuves de son zèle et de son dévouement à la chose publique.

Minute. N° 109.

XI.

Même date.

Le ministre à l'ordonnateur, à Rochefort.

[Supplément de vivres pour deux mois à 35 hommes, à raison de deux rations par jour chacun; compter deux mois d'avance à l'équipage; le ministre fera passer des fonds par les agents chargés de conduire les déportés à Rochefort.]

Minute. N° 110.

1. V. *Infra*, XVI, l'observation du vice-amiral Martin.

XII.

Même date.

Du même au citoyen Jurien.

Le commandant des armes à Rochefort, citoyen, vous donnera l'ordre de recevoir à bord de la corvette que vous commandez les individus dont la liste est ci-jointe, que la loi du 19 fructidor an v condamne à la déportation.

L'ordre du Directoire est qu'ils soient transportés à Cayenne.

Dès que vous les aurez reçus à bord, ils seront sous votre responsabilité; par conséquent, c'est à vous de veiller sur eux de jour et de nuit avec toute l'exactitude possible, mais sans aucun acte de rigueur, à moins que leur mauvaise conduite ne vous y forçât. Vous les ferez loger avec leurs effets dans l'entrepont, séparés de l'équipage, avec lequel ils ne doivent pas même communiquer de jour, lorsqu'ils seront sur le pont à prendre l'air.

Ils vivront entre eux, par plats de 7, des vivres et chaudières de l'équipage, et à cet effet il leur est accordé double ration.

Vous aurez le plus grand soin à ce qu'ils n'éprouvent aucune insulte de la part de personne, et à ce que leurs effets soient respectés.

Dans le cas où vous seriez forcé de vous préparer à un combat, ces individus resteront dans l'entrepont, tout le temps que dureront ces dispositions, ainsi que pendant l'action, si elle a lieu.

En arrivant à Cayenne, vous les remettrez à l'agent

du Directoire exécutif, qui vous en donnera décharge, dont vous me ferez passer copie par la première occasion.

Minute. N° 111.

XIII.

Paris, le 22 fructidor an v — 8 septembre 1797.

Du même au commandant des armes à Rochefort.

[Ordre d'embarquer un détachement de vingt soldats d'artillerie de marine, commandé par un lieutenant, chargés exclusivement de la garde des déportés.]

Vous voudrez bien remettre copie de cette lettre au commandant de la *Vaillante*, en même temps que ses instructions. Vous y ajouterez une consigne sur l'ordre de service qui devra être suivi à bord pour la garde et la surveillance des déportés, et vous m'en adresserez également une copie.

Je ne puis vous faire passer la liste que je vous avais annoncée par le dernier courrier; elle vous sera remise par les agents qui conduiront les déportés à Rochefort [1].

P. S. Vous remettrez copie de la liste à l'ordonnateur et au capitaine de la corvette. Ci-joint une lettre pour l'agent du Directoire à Cayenne, dont vous chargerez le capitaine sur son reçu [2].

Minute. N° 114.

1. On voit que la liste ne fut définitivement arrêtée qu'au dernier moment.

2. Je n'ai pas trouvé trace de cette lettre dont il eût été si intéressant de connaître les termes.

XIV.

Rochefort, le 25 fructidor an v — 11 septembre 1797.

Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies.

POUR VOUS SEUL

Citoyen ministre,

Conformément à votre lettre du 20 fructidor, j'ai donné les ordres les plus positifs pour le prompt armement de la corvette *la Vaillante*, qui devra se rendre en rade, si le temps le permet, le 27 de ce mois, et le 30, elle sera prête à mettre sous voiles. Deux petits bâtiments armés sont destinés à recevoir les déportés que vous m'annoncez, afin de les conduire avec sûreté à bord de *la Vaillante*. J'ai pris des dispositions pour que ces individus n'entrent même pas en ville, comme vous paraissez le désirer. Ils seront conduits au lieu destiné pour leur embarquement et aussitôt conduits, sous bonne et sûre garde, à bord de *la Vaillante* en rade.

Je remplirai d'ailleurs toutes les dispositions que vous me prescrivez relativement à la sûreté de ces individus aussitôt qu'ils seront embarqués sur *la Vaillante*. Si le temps ou d'autres circonstances retardent son départ, alors toutes espèces de communications seraient interdites à cette corvette. Je ferais mouiller un petit bâtiment auprès d'elle et qui serait chargé d'empêcher à aucune embarcation de communiquer, et les besoins que *la Vaillante* pourrait avoir lui seraient fournis par ce bâtiment.

Il eût été nécessaire que j'eusse été prévenu deux ou trois heures avant l'arrivée de ces déportés, afin d'être

prêt à les recevoir, aussitôt leur approche de Rochefort, et les faire conduire de suite au lieu de l'embarquement.

J'aurais regardé comme une mesure de sûreté que le capitaine de *la Vaillante* fût un homme mûr. Celui qui la commande maintenant, quoique très instruit, n'a que vingt et un ans. Il faut un homme de tête pour remplir une mission aussi importante. Je me permets cette réflexion, citoyen ministre, parce qu'il est possible que l'âge du citoyen Jurien ne vous soit pas connu [1].

Le vice-amiral,
MARTIN.

Original. N° 126.

XV.

Même date.

De l'ordonnateur au ministre.

Satisfait de l'envoi de fonds : « La caisse de la marine est sans un sol et il en résulte que tout le monde crie. »

Original. N° 128.

XVI.

Rochefort, le 27 fructidor an v — 13 septembre 1797.

Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies.

A LUI SEUL

[A exécuté ses ordres, désigné un lieutenant d'artillerie.]

L'on vient de me dire que le ministre de l'intérieur avait

1. En marge de ce paragraphe, on lit : « Le Directoire a pris depuis un arrêté sur cet objet. » *Infra*, XVII et XVIII. — Le lieutenant Jurien allait avoir vingt-cinq ans.

donné des ordres au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de cette ville, de faire préparer des logements pour les déportés. Cette disposition ne paraît pas s'accorder avec les ordres que vous avez donnés et les dispositions dont je vous ai fait part dans ma lettre du 25 [1]. Le logement qui me paraît le plus convenable est la corvette sur laquelle ils doivent passer.

Je prévois qu'il y a une faute dans les instructions que vous avez adressées au citoyen Jurien. Dans le huitième paragraphe de ces instructions, il est dit : « Arrivé nord et sud des Açores, il passera entre Tercère et Sainte-Croix de Ténérif. » L'une de ces îles appartient aux Açores et l'autre aux Canaries. Il est possible qu'on ait voulu écrire : il passera entre Tercère et Saint-Michel. J'ai laissé subsister le huitième paragraphe tel qu'il m'a été envoyé, crainte de commettre moi-même une erreur.

Le vice-amiral,
MARTIN.

Original. N° 130.

XVII.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Au quatrième jour complémentaire an 5e de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Laporte [2], lieutenant de vaisseau, est chargé du commandement de la frégate qui doit conduire à leur destination les indivi-

1. *Supra*, XIV.
2. *Sic;* partout ailleurs La Porte. V. *Index alphabétique.*

dus dont la déportation a été ordonnée par la loi du 19 fructidor dernier.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé. Le ministre de la marine est chargé de son exécution ; il le transmettra sur-le-champ à Rochefort par un courrier extraordinaire.

Pour expédition conforme :

Le président du Directoire exécutif,
Signé : L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général,
LAGARDE.

Pour copie conforme :

PLÉVILLE-LEPELLEY.

Expédition. N° 115.

XVIII.

Paris, le 4e complémentaire an v — 20 septembre 1797.

Le ministre au commandant des armes.

Citoyen général,

Je vous préviens que le Directoire exécutif a arrêté que le citoyen La Porte, lieutenant de vaisseau, sera chargé du commandement de la corvette *la Vaillante*, qui doit conduire à leur destination les individus dont la déportation a été ordonnée par la loi du 19 fructidor dernier.

Je vous fais passer cet ordre par un courrier extraordinaire, en vous chargeant de vous y conformer au reçu de la présente, afin que son exécution ne retarde pas le départ du bâtiment.

Vous remettrez à cet effet l'ordre de commandement au citoyen La Porte avec les instructions qui avaient été expé-

diées au citoyen Jurien, en substituant au nom de celui-ci le nom du premier. Il pourra s'entendre avec le citoyen Jurien pour les dépenses qu'il a pu faire pour son approvisionnement de campagne.

Le temps me manque pour expédier de nouveaux ordres et pour entrer avec vous dans de plus grands détails ; mais j'approuve d'avance toutes les dispositions que vous ferez pour assurer la prompte exécution des ordres du Directoire.

Vous me rendrez compte par le retour du courrier des mesures que vous aurez prises à cet effet.

Minute de la main du ministre. N° 116.

XIX.

Même date.

Du même à l'ordonnateur de la marine.

[Le prie de concourir à l'exécution des nouveaux ordres.]

Minute. N° 117.

XX.

Rochefort, ce 1er vendémiaire an VI de la République française une et indivisible — 22 septembre 1797.

L'ordonnateur de la marine au ministre de la marine et des colonies.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le citoyen Colin, adjudant général, s'est rendu à Rochefort hier au soir, pour se concerter avec le commandant des armes, celui de la place, les autorités constituées et moi, relativement à l'embarquement des déportés qu'il a été chargé d'escorter depuis Paris, et qui doivent arriver aujour-

d'hui à Rochefort. Cet adjudant général a vu que les dispositions étaient faites pour qu'ils n'entrassent point en ville, et que, passant au dehors, ils pussent de suite se rendre au passage de Martrou, où des avisos et des chalands étaient depuis quelques jours à les attendre, en sorte que dans ce jour même ils seront rendus à bord de la corvette *la Vaillante*, qui alors pourra appareiller de suite si les vents le permettent; au surplus, le commandant des armes qui ira les accompagner vous rendra compte des ordres qu'il aura donnés à cet égard.

CHEVILLARD LE CADET.

Original. N° 131.

XXI.

Rochefort, le 3 vendémiaire an VI de la République française une et indivisible — 24 septembre 1797.

Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies, à Paris.

Citoyen ministre,

J'ai reçu par le courrier extraordinaire que vous m'aviez expédié le 4e jour des complémentaires, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire : je n'ai reçu cette lettre que le 2 vendémiaire, à huit heures du matin. J'étais en rade, lorsque votre courrier est arrivé, pour presser le départ de la corvette *la Vaillante*.

Les individus condamnés à la déportation sont arrivés à Rochefort le 1er vendémiaire, à onze heures du matin. Comme je vous en avais prévenu, ils n'ont pas entrés *(sic)* en ville. A onze heures et demie, ils étaient embarqués sur le lougre *le Brillant* qui a du moment fait route pour la rade, quoique ayant le vent et la mer contraires. A neuf heures du soir, ces déportés étaient rendus à bord

de *la Vaillante*, et remis à la consignation du capitaine de cette corvette. Le 2, à la pointe du jour, *la Vaillante* a mis sous voile, avec des vents de sud-est, très petit frais.

Aussitôt l'arrivée de votre courrier, j'ai expédié un adjudant pour conduire à bord de *la Vaillante* le citoyen La Porte, et le faire reconnaître par l'équipage de cette corvette. Ce canot a eu beaucoup de peine à joindre *la Vaillante;* il y a cependant réussi, et le lieutenant La Porte a été installé d'après les ordres que vous avez donnés. Si le courrier eût (*sic*) arrivé deux heures plus tard, vos ordres n'auraient pas pu être remplis. Le vent est aujourd'hui contraire. Cette corvette ne pourra pas mettre sous voiles.

L'embarquement des déportés, dont je vous fais passer ci-joint la liste, s'est exécuté avec beaucoup d'ordre. Pas la moindre confusion; le plus grand silence a été observé et on ne s'apercevait pas être entouré par 4 ou 5,000 individus. Les déportés se sont comportés avec beaucoup de décence jusqu'à leur embarquement à bord de *la Vaillante.*

Vous recevrez ci-joint, citoyen ministre, copie des consignes que j'ai établies à bord de *la Vaillante*, conformément aux ordres que vous m'avez donnés par votre lettre du 22 fructidor.

Le vice-amiral,
MARTIN.

De sa main :

Les vigies m'annoncent à sept heures du matin que *la Vaillante* mettait sous voile. A dix heures, on n'en avait plus connaissance des vigies [1].

Original. N° 133.

1. Jurien adressa le jour même une réclamation au ministre, qui lui répondit le 11 vendémiaire : « En vous transmettant le témoignage de ma

XXII.

CONSIGNE

Conformément aux ordres du ministre de la marine,

Copie de la consigne à observer par le lieutenant d'artillerie de la marine embarqué sur la corvette *la Vaillante*, chargé spécialement de la surveillance des déportés embarqués sur cette corvette, destinés à être conduits à Cayenne.

ARTICLE 1er. — Un détachement de 20 hommes en supplément à la garnison sera embarqué sur *la Vaillante*, sous les ordres du citoyen Hurteaud, lieutenant d'artillerie de la marine, pour être chargé particulièrement de la garde des déportés, sous la surveillance immédiate et sous la responsabilité de ce citoyen.

ARTICLE 2. — Aussitôt l'arrivée de ces déportés à bord, le citoyen Hurteaud s'en fera remettre une liste nominative, et s'assurera par lui-même, par un appel, si elle est conforme.

ARTICLE 3. — Ces déportés devront être séparés de l'équipage de la corvette par une cloison ; le citoyen Hurteaud demandera au capitaine qu'elle soit établie aussitôt l'arrivée de ces prisonniers à bord, et ce local devra être assez considérable pour les contenir sans être trop gênés.

ARTICLE 4. — Il y aura toujours une sentinelle et un sous-officier de planton à la porte de ce logement, et aucun des déportés ne pourra en sortir que d'après l'ordre de l'officier commandant le détachement, qui en préviendra lui-même le capitaine de la corvette.

satisfaction, je dois vous dire que la disposition qui vous a privé du commandement de *la Vaillante* tient à des mesures particulières que le Directoire a jugé convenable de prendre, et que vous avez toujours les mêmes droits à son estime et à sa bienveillance. J'espère qu'il se présentera bientôt une occasion de vous dédommager et de vous mettre à portée de donner de nouvelles preuves de votre talent et de votre dévouement à la République. » Il fut, en effet, nommé capitaine de frégate quatre mois après (14 janvier 1798). — Archives de la marine, dossier *Jurien de la Gravière*. Cf. *Souvenirs d'un amiral*, t. II, où le vice-amiral de la Gravière a raconté en détail ce trait de la vie de son père.

Article 5. — Le planton de consigne à la porte des déportés leur empêchera toute conversation particulière avec aucune des personnes de l'équipage, y compris même les officiers du bâtiment, sans qu'au préalable l'officier chargé de les surveiller ne soit présent.

Article 6. — Les déportés ne pourront prendre l'air tous ensemble. Chaque jour, une portion, à tour de rôle, montera sur le pont; elle sera alors gardée à vue par dix hommes en armes. L'officier commandant le détachement sera toujours sur le pont pendant que ces déportés y seront, et deux heures par jour leur seront accordées pour prendre l'air, une heure le matin et une heure le soir à tour de rôle. Pendant ce temps, le commandant du détachement empêchera toute conversation particulière entre les déportés et les hommes de l'équipage. Il empêchera également qu'ils ne soient insultés par personne, et provoquera la punition de ceux qui se porteront à quelques excès envers ces déportés [1].

Article 7. — Le détachement sous les ordres du citoyen Hurteaud ne fera d'autre service à bord de la corvette que la garde nécessaire pour la surveillance qui est ordonnée au commandant du détachement.

Article 8. — Le commandant du détachement remplira, en outre, à bord de la corvette, les fonctions attribuées aux officiers chargés de l'artillerie, et par conséquent le détachement embarqué comme garnison sera sous ses ordres, sous l'inspection immédiate du commandant de la corvette [2].

Article 9. — Il est prescrit au commandant du détachement la surveillance la plus active relativement aux déportés; il prendra chaque jour les ordres du commandant de la corvette à ce sujet, et se concertera avec lui sur les circonstances qui ne peuvent être prévues. Je m'en rapporte d'ailleurs au zèle et à l'activité des citoyens Hurteaud et La Porte [3], et suis assuré d'avance qu'ils rempliront l'un et l'autre les ordres qui leur sont prescrits.

Article 10. — La présente consigne sera adressée au ci-

1. V. *Infra*, XXV, les observations du ministre sur la rigueur de cet article, et, XXVII, la réponse du commandant des armes.
2. *Infra*, XXV et XXVII.
3. Le nom de La Porte est substitué à celui de Jurien.

toyen Laporte [1], pour être remise par lui au commandant du détachement. Il tiendra la main sous sa responsabilité à ce qu'elle soit strictement suivie telle qu'elle est prescrite.

ARTICLE 11. — Le détachement, sous les ordres du citoyen Hurteaud, repassera en France sur le premier bâtiment qui sera expédié de Cayenne pour un des ports de la République.

ARTICLE 12. — Les effets appartenant aux déportés seront placés de manière à ce qu'aucun vol n'ait lieu : le capitaine de la corvette donnera des ordres à ce sujet.

Rochefort, le 5e jour complémentaire de l'an ve de la République française une et indivisible.

Pour copie conforme :

Le vice-amiral commandant des armes,
MARTIN.

Minute. N° 136.

XXIII.

Copie de la lettre de l'ex-député Barbé-Marbois, à la demande de ses compagnons, au vice-amiral commandant des armes Martin, en date du 2 vendémiaire an VI [2].

Citoyen vice-amiral,

Nous ne pouvons nous persuader qu'en ordonnant notre déportation on ait résolu de nous faire mourir, et cependant, telle sera notre destinée si le traitement que nous éprouvons n'est changé promptement. Agés et malades,

1. Même observation.

2. « Du fond de notre prison, écrit Barbé-Marbois, nous écrivîmes au capitaine pour le prier d'envoyer à terre faire ces achats; mais, l'instant d'après, un officier rapporta l'argent et la lettre, en nous disant : Vous avez violé la consigne, malheureux que vous êtes! Vous ne savez pas à quoi vous vous exposez ! Et il disparut. » *Journal d'un déporté non jugé*, t. I, ch. IV. — C'est au vice-amiral, comme on le voit, que la lettre était adressée et le départ précipité de la corvette empêcha qu'on n'y donnât suite.

nos aliments ne peuvent nous soutenir. Du pain, des gourgannes et du vin ne peuvent être digérés par des estomacs débiles. Nous demandons à acheter des subsistances d'une digestion plus facile. Nous mangeons dans la soute, où nous sommes enfermés tout le jour à une heure près. Un air méphitique empoisonne déjà notre demeure. Les soins du commandant n'y peuvent rien, car tels sont ses ordres; changez-les, si vous voulez conserver seize de vos concitoyens.

Signé : BARBÉ-MARBOIS,
à la demande de ses compagnons.

Pour copie :

Le vice-amiral commandant des armes,
MARTIN.

De sa main :

La demande des déportés n'a pas pu être remplie. Lorsque j'ai reçu leur lettre, *la Vaillante* était sous voiles.

M.

Copie. N° 137.

XXIV.

Rochefort, le 5 vendémiaire an V — 26 septembre 1797.

Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies.

Conformément à votre lettre du 20 fructidor dernier, par laquelle vous ordonnez de statuer par procès-verbal la remise qui me serait faite par les agents chargés de conduire à Rochefort les individus condamnés à la déportation par le décret du 19 fructidor dernier, l'adjudant Guillet, chargé de cette mission, est parti de Rochefort le 3 vendémiaire sans être muni de cette pièce, mais seule-

ment d'une attestation de l'adjudant de la marine La Coste, chargé de les recevoir à leur descente des chariots, qui les a conduits jusqu'au bord de la rivière. Comme cette pièce pourrait être importante pour le citoyen Guillet, je vous l'adresse ci-incluse, pour en faire l'usage que vous croirez convenable.

La corvette *la Vaillante* avait mis sous voiles le 3 vendémiaire ; elle a relâché le même jour dans la rade des Basques, forcée par un violent coup de vent de sud-ouest. Cette relâche m'a procuré les moyens de faire parvenir aux déportés embarqués sur cette corvette des vêtements qui leur ont été envoyés après avoir été visités. Plusieurs d'entre eux n'avaient que ce qu'ils avaient sur le corps. Les instructions que vous m'avez adressées au sujet de ces déportés portaient qu'ils étaient autorisés à embarquer leur or, argent et effets.

De la main du vice-amiral :

P.-S. Le lougre *le Brillant*, qui avait mis sous voiles avec *la Vaillante*, vient de me rendre compte que cette corvette avait mis à la voile le 4 vendémiaire, et qu'il l'avait laissée à six lieues dans l'ouest de Chassiron avec bon frais de vent du nord.

MARTIN.

Original. N° 140.

XXV.

Paris, 11 vendémiaire an VI — 2 octobre 1797.

Le ministre au commandant des armes.

POUR VOUS SEUL

J'ai reçu, citoyen général, vos lettres des 25 et 27 fruc-

tidor, et 3 vendémiaire derniers [1], toutes relatives à l'expédition de la corvette *la Vaillante.*

J'ai vu que vous n'avez rien négligé, conformément aux intentions du Directoire exécutif, pour accélérer le départ de ce bâtiment, et que vous avez également pris toutes les précautions nécessaires pour assurer la tranquillité publique, au moment de l'arrivée et de l'embarquement des individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor. C'est avec plaisir que je vous en témoigne ma satisfaction.

Cependant, à la lecture de la consigne que vous avez donnée au capitaine de *la Vaillante*, j'ai remarqué avec peine que vous n'aviez accordé qu'une heure le matin et une heure le soir aux déportés pour prendre l'air. Des hommes renfermés dans l'entrepont d'un bâtiment, presque tous habitués aux douceurs et aux commodités de la vie, auront bien de la peine à supporter pendant aussi longtemps la privation de l'air libre, et il serait à craindre que leur santé ne fût promptement altérée. L'intention du Directoire n'a jamais été d'aggraver la position de ces individus, quelque coupables qu'ils fussent, et il a voulu au contraire donner à leur égard une preuve authentique de sa modération et de sa générosité. J'espère, au surplus, que le capitaine aura trouvé dans les instructions que je lui ai expédiées des motifs suffisants pour modifier la rigueur de cet article.

Je dois aussi vous observer que l'article 8 de la consigne ne remplit pas mes intentions. Il convenait que le citoyen Hurtault (*sic*) fût exclusivement chargé de la garde des déportés et qu'il n'eût à remplir aucune autre fonction. Je ne puis donc approuver que vous lui ayez attri-

1. *Supra*, XIV, XVI et XXI.

bué le commandement de la garnison à bord de *la Vaillante*.

J'ai remarqué avec plaisir que mon courrier vous était parvenu assez à temps pour que les ordres du Directoire, relativement à la nomination du citoyen La Porte, fussent exécutés, et que cette disposition n'a pas retardé sensiblement le départ de la corvette.

Minute. N° 117.

XXVI.

Même date.

Du même à l'ordonnateur.

POUR VOUS SEUL

[Félicitations pour son zèle et ses soins.]

Minute. N° 118.

XXVII.

Rochefort, le 19 vendémiaire an VI — 10 octobre 1797.

Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies.

A LUI SEUL

Citoyen ministre,

J'ai reçu votre lettre confidentielle du 11 vendémiaire : je ne pouvais pas prévoir qu'un des articles de la consigne que vous m'aviez ordonné d'établir à bord de *la Vaillante*, relativement aux déportés, eût vicié (*sic*) dans le temps que je leur avais accordé pour prendre l'air matin et soir. Je m'attendais, au contraire, que cette faveur que je leur avais donnée, sans votre ordre positif, aurait

peut-être subi quelques difficultés. Si vous voulez bien vous faire présenter votre lettre du 20 fructidor (à vous seul), vous y trouverez, troisième paragraphe : « Dès que « ces individus seront arrivés à Rochefort et qu'ils vous « auront été remis par les agents chargés de les escorter, « vous les ferez embarquer de suite, mon intention étant « qu'ils ne séjournent pas un instant dans la ville, mais « qu'ils se rendent, dès leur arrivée, à bord sous bonne « garde, et *qu'ils y soient consignés au capitaine Jurien*, « *pendant toute la traversée, sous sa responsabilité* [1]. »

Il était donc certain, d'après ce paragraphe, que les déportés devaient être consignés pendant la traversée. Vous savez aussi bien que moi, citoyen ministre, que l'homme qui est consigné à la mer, doit nécessairement être dans sa chambre ou aux fers, puisque la position du vaisseau sur lequel il se trouve, ainsi que tous ceux qui ne sont pas consignés, leur interdit nécessairement la communication avec la terre. J'ai donc cru, en accordant deux heures par jour à ces déportés pour prendre l'air, avoir outrepassé vos instructions, persuadé d'avance qu'il était presque impossible qu'ils eussent fait la traversée sans cette disposition qui, d'ailleurs, était prescrite par l'humanité et par les dispositions humanitaires du Directoire à l'égard de ces provocateurs à la royauté.

Comment, d'après ce paragraphe et la manière dont ces individus ont été conduits à Rochefort, pouvais-je me permettre de leur accorder toute liberté à bord de *la Vaillante ?*

Les chariots qui les ont conduits avaient des barreaux de fer, ils étaient fermés à clef, et on ne me les a remis que les uns après les autres, et avec toutes les précau-

1. *Supra*, IX, p. 99.

tions, quoique environ 300 hommes fussent sous les armes. Cette mesure de sûreté ne m'ordonnait-elle pas de prendre également toutes les précautions pour remplir les ordres que vous m'aviez transmis, en assurant, par tout ce qui était en mon pouvoir, l'arrivée de ces déportés au lieu de leur destination ?

Le quatrième paragraphe de votre lettre du 11 vendémiaire dit que l'article 8 de la consigne ne remplit pas vos intentions en ce que le citoyen Hurteaud, commandant le détachement destiné à la surveillance des déportés, ne devait pas être chargé du commandement de la garnison de *la Vaillante*. Vous n'ignorez pas, citoyen ministre, que le détachement de cette corvette ne comporte pas d'officiers. Puisqu'il s'en trouvait un embarqué accidentellement, il me paraissait convenable que cet officier fût chargé de la police du détachement formant garnison, pendant le temps qu'il devra être employé sur cette corvette. D'autant plus que tous les canonniers militaires embarqués sur *la Vaillante* appartenaient à la demi-brigade de cet officier. Je m'étais persuadé, citoyen ministre, que les dispositions que j'avais prises tant pour l'article précédent que pour ce dernier auraient eu votre assentiment, parce que je n'avais opéré que pour le plus grand intérêt de la chose et en même temps pour que l'ordre et la sûreté la plus directe eussent rempli pleinement les intentions du Directoire exécutif. *Les dispositions de sûreté prises ont indisposé les malveillants contre les agents du Directoire et enfin contre tous ceux qui ont fait exécuter les ordres au sujet de ces déportés* [1].

J'espère, citoyen ministre, avoir suffisamment justifié

1. Le ministre, dans la lettre qui suit, répond à cette observation.

ma conduite sur les reproches que vous me faites par votre lettre du 11 de ce mois. Toute l'humanité qui m'était permise a été mise en exécution au sujet des déportés. Conformément à vos instructions, je leur ai fait passer des vêtements qui leur étaient adressés et 700 louis d'or. Le jour de leur départ, un petit bâtiment, sous les ordres d'un adjudant, était chargé de vivres frais et de différentes provisions qu'ils avaient demandées. Ce petit bâtiment n'a pas pu joindre *la Vaillante*. Cet acte d'humanité, qui n'avait pas été prévu dans les instructions, n'annonce pas un acte rigoureux de ma part. Je pouvais cependant m'opposer à l'embarquement de ces provisions, puisque vous m'aviez fixé leur ration à bord de la corvette.

Le vice-amiral,
MARTIN.

Original. N° 147.

XXVIII.

Paris, 27 vendémiaire an VI — 18 octobre 1797

Le ministre au vice-amiral Martin.

J'ai reçu, citoyen général, vos lettres des 5, 9 et 19 de ce mois, relatives aux individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor, et avec les deux premières, les procès-verbaux de réception de ces condamnés, tant à Rochefort qu'à bord de la corvette *la Vaillante*.

Si la malveillance a voulu jeter de la défaveur sur la conduite des républicains qui dans cette circonstance ont fidèlement exécuté la loi et les ordres du gouvernement, ils ont pour dédommagement l'estime du Directoire, celle des patriotes, et la satisfaction d'avoir bien rempli

leurs devoirs. Je m'honorerai toujours, citoyen général, de mériter la haine des ennemis de la République, et je vous dois la justice de croire que vous partagez ce sentiment.

Minute. N° 120.

XXIX.

Paris, 11 brumaire an VI — 1er novembre 1797.

Du même au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Je m'empresse de vous faire passer l'extrait d'une lettre que je reçois du consul de Saint-Ander (Santander), en date du 28 vendémiaire dernier. Le Directoire verra que la corvette *la Vaillante*, chargée de conduire les déportés à Cayenne, a paru le 11 du même mois sur la côte d'Espagne. Tout annonce que ce bâtiment a fait bonne route pour se rendre à sa destination.

Minute. N° 121.

XXX.

Même date.

Du même au consul de Santander.

[Le remercie de son empressement à lui donner avis du passage de *la Vaillante*, etc.]

Minute. N° 122.

XXXI.

Extrait du rapport adressé par le lieutenant La Porte, commandant de la Vaillante, *au commandant des armes à Rochefort* [1].

. . . . . .

Après que j'ai déposé à cette colonie tout ce dont j'étais chargé d'y porter, il me reste à vous faire part de ce qui s'est passé relativement aux déportés.

Ils ont d'abord considérablement souffert, particulièrement pendant les dix-sept jours que j'ai resté dans le golfe; la mer était démontée, l'état où était plusieurs d'eux mont fait craindre que je serais obligé d'en jetter quelqu'un à la mer, mais le grand soin que j'ai eu pour eux les ont préservés d'un pareil accident. J'étais obsédé chaque moment pour faire une relâche en Espagne, c'est ce que j'ai constamment refusé, voyant ma résolution ils ont resté assez tranquille jusqu'à la vue de l'Isle Saint-Michel, c'est là qu'ils ont récidivé leurs demandes de relâcher, mais sourd à leurs propositions, ils m'ont accablé de reproches en disant que je voulais les faire mourir. Javais beau leurs perssadèr le contraire, ils nen ont rien voulu croire.

Dépassé la vue de cette Isle, je m'aperçûs qu'il y avait de la désunion entreux, qu'il s'était formé plusieurs partis, qu'ils se quéréloit souvent qu'aupoint un jour ils en vinrent aux menaces; ils portaient le point sur la figure du bonhomme Muriné (Murinais) en lui repro-

1. La première partie n'est qu'un journal technique de navigation : j'ai cru pouvoir l'omettre. Je reproduis telle quelle la pauvre orthographe du lieutenant La Porte, digne d'ailleurs de son français. Il mouilla à l'île d'Aix le 13 janvier 1798.

chant qu'il était la cause de ce qu'ils Eprouvait, ce Mr se défendit en leurs disant qu'il les avait prévenûs assez atems que la mèche était éventée, ce débat a duré quelques instants, Ils ont fini par se Debonder et ont dit à Haute voix qu'une heure de plus leur plan était exécuté et réussy, qu'il en aurait couté la vie à une infinité d'Individus, et Enfin ce qu'ils ont fait ils le ferait encore, voillà, citoyen ministre, les propos qu'ils ont tenus, et que je vous certifie.

Salut et Respect.
Pre LA PORTE.

Vu par le vice-amiral, commandant des armes,
MARTIN.

Original.

II.

MISSION DU GÉNÉRAL DUTERTRE [1]

I.

Au quartier général de Paris, le 19 fructidor an v de la République française une et indivisible.

Augereau, général divisionnaire, commandant en chef la dix-septième division militaire,

Atteste que le citoyen Dutertre, général de brigade, est employé dans sa division en cette qualité; ordonne

1. Dutertre a publié en 1800 un Mémoire justificatif d'où nous extrayons les pièces I, II, III, VII, VIII, XIII et XIV, que, du reste, nous n'avons pas

en conséquence à tous les officiers sous ses ordres de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera relativement au service militaire et le maintien de la République.

AUGEREAU.

J'ai vu, dans la journée du 19 fructidor, le général Dutertre déployer la plus grande activité pour exécuter les ordres du gouvernement, transmis par le général Augereau.

Le chef de l'état-major,
CHARPENTIER.

Mémoire de Dutertre, p. 18.

II.

21 fructidor an V.

Il est ordonné au général de brigade Dutertre de se rendre sur-le-champ au Temple, pour y prendre le commandement des troupes qui y sont stationnées pour la garde des détenus.

L'adjudant général chef de l'état-major,
CHARPENTIER.

Idem, p. 20.

trouvées ailleurs. Voici le titre de ce mémoire : *Départ du Temple, pour Cayenne, des déportés des 17 et 18 fructidor an V, avec les instructions curieuses données au général* DUTERTRE, *chargé de les conduire à leur destination. Contenant un précis de la vie civile et militaire de ce général, nommé, le 19 fructidor, commandant du Temple.* A Paris, chez Desenne, libraire, palais Égalité ; l'auteur, rue du Regard, maison Ferdinand, F. G*., n° 806, an VIII. In-8, 62 p. On lit, à la fin : DUTERTRE, *général de brigade.* Paris, 25 ventôse. — Sur ce général Dutertre, v. *Index alphabétique.*

* Faubourg [St] Germain.

III.

Au quartier général de Paris, le 21 fructidor an v de la République française une et indivisible.

Augereau, général divisionnaire, commandant en chef la 17e division militaire,

Ordonne au général de brigade Dutertre, commandant au Temple, de ne laisser communiquer avec les prisonniers détenus au Temple que les épouses de ceux qui sont reconnus en avoir, avec leurs enfans, et d'en prohiber l'entrée à tout mâle, quelle que soit la permission qui lui serait présentée.

Le général en chef,
AUGEREAU.

Idem, p. 20, et A. N. AF III, 46.

IV.

Même date.

Le ministre de la police générale transmet au Directoire une pétition de la citoyenne Laffon-Ladebat, tendante à obtenir, pour son mari, la permission d'être conduit chez lui sous bonne et sûre garde, pour mettre ordre à ses affaires, qui intéressent un grand nombre de négociants. Le ministre observe que, si on n'accordait pas la permission demandée, il en pourrait résulter plusieurs banqueroutes. Le Directoire permet au ministre de la police générale de faire conduire chez lui le citoyen Laffon-Ladebat, à la charge par lui d'en répondre personnellement.

Registre des délibérations du Directoire. AF IIIe, 20.

V.

Même date.

AFFAIRE SECRÈTE

Le ministre de la police générale au Président du Directoire exécutif.

Citoyen Directeur,

Lorsque je vous ai écrit la lettre relative au citoyen Laffon-Ladébat, je n'avais pas reçu une lettre du ministre de l'intérieur qui m'arrive en ce moment. D'après votre *vu* motivé, je voulais accorder jusqu'à six heures du soir sous ma responsabilité personnelle. Mais comme on m'a répondu que ce délai ne suffisait pas, il n'y a eu rien de fait, et point de permission donnée.

Salut et respect
SOTIN.

Minute.
A. N. AF III, 46, dr 167.

VI.

22 fructidor — 8 septembre.

Avis du Directoire au ministre de la police de l'intérieur de faire partir dans la nuit Barthélemy et autres [1].

A. N. AF IIIe.

1. Ce fut l'adjudant général Hochereau qui, d'après les ordres du Directoire (*Registre des délibérations*, 22 fructidor), fut chargé d'extraire Barthélemy du Luxembourg et de le réunir au Temple à ses compagnons de déportation. Le Directoire, par la même délibération, alloua 8,000 francs au ministre de l'intérieur pour faire face aux dépenses de la nourriture et du coucher des déportés, et 6,000 francs au ministre de la guerre pour les frais du détachement.

VII.

Même date.

Le ministre de la guerre au général Augereau.

Le ministre de l'intérieur a fait préparer trois voitures grillées. Le général commandant la 17e division militaire fournira une escorte de cent hommes à cheval, un général, deux adjudants généraux, un chef d'escadron, six officiers et cent hommes. Le voyage se fera à petites journées; la troupe les fera cependant les plus longues possible, de manière aussi à ne pas tuer ses chevaux.

Minute.
Dépôt de la guerre.

VIII.

Au quartier général, même date.

Augereau, général divisionnaire, commandant en chef la dix-septième division militaire, au général de brigade Dutertre, commandant au Temple.

Vous voudrez bien, citoyen général, vous rendre de suite au quartier général, pour y conférer d'affaires de service. Vous laisserez le commandement du Temple, pour un moment, au commandant de la force armée.

Salut et fraternité.
AUGEREAU.

Mémoire de Dutertre, p. 26.

IX.

Même date.

Le général Dutertre se rendra au Temple avec cent

hommes du vingt-unième régiment de chasseurs à cheval; là, il s'assurera des individus qui lui sont désignés, pour les faire placer dans les voitures destinées à les transporter à Rochefort.

Signé : AUGEREAU.

Idem, p. 27.

X.

Instructions pour le général de brigade Dutertre, chargé de conduire à Rochefort les condamnés à la déportation par la loi du 18 fructidor.

Le général de brigade Dutertre se rendra au Temple avec cent hommes à cheval du vingt-unième régiment de chasseurs; là, il s'assurera des individus qui lui sont désignés, pour les faire placer dans les voitures destinées à les transporter à Rochefort; il assignera aux officiers et soldats le poste que chacun d'eux devra occuper, tant dans la marche que dans les lieux de la couchée.

Il fera toutes les dispositions convenables pour prévenir la fuite ou l'enlèvement d'aucun des prévenus de conspiration, condamnés à la déportation.

Pour éviter que les événements ne se multiplient par la lenteur de la marche et la longueur de la route, il fera double étape, lorsqu'il se rencontrera des journées peu fatigantes; dans tous les cas, il ne prendra point de séjour pour quelque cause que ce soit.

Il veillera avec attention à ce que les prisonniers soient traités avec tous les égards dus à l'humanité, sans cependant s'écarter des mesures de sûreté et de la sévérité que lui prescrivent les règles militaires et la responsabilité qui pèse sur lui.

Dans le cas où la force armée à ses ordres serait in-

suffisante, ou qu'il craindrait qu'on n'attente au dépôt qui lui est confié, il requerra les autorités civiles et militaires de lui procurer une force suffisante partout où besoin sera, et fera dresser procès-verbal de sa demande, relativement aux autorités civiles.

En conséquence, il fera commander quatre hommes et un brigadier d'avant-garde à deux cents pas.

Huit hommes et un maréchal des logis en avant des voitures; trois hommes en flanc de chaque voiture.

Le reste de la troupe marchera en bon ordre et en réserve derrière les voitures, sans les quitter jamais, à la distance de cinquante pas. Il fera déposer dans un lieu décent et à l'abri de tout danger, les prisonniers à chacun des endroits où il fera reposer la troupe; il établira des sentinelles et les fera garder à vue. Le général Dutertre se pénétrera si fort de la nécessité de prévenir toute occasion qui pourrait procurer ou favoriser la fuite, l'évasion ou l'enlèvement des prisonniers, qu'en cas d'attaque de la part de quelque individu ou d'insulte, il doit agir militairement sur les condamnés, plutôt que de se les voir ravir.

Il est personnellement responsable de la conduite et de la sûreté des déportés.

Il déposera à bord de la corvette destinée pour Cayenne, au port de Rochefort, les prisonniers qui lui sont confiés; il s'adressera à cet effet au capitaine Suvieu [*lire* Jurien], qui la commande, et retirera de lui la déclaration de remise du nombre, de la qualité et du nom des prisonniers.

SOLDE

Le général de brigade touchera par jour .	15 l.
Chaque adjudant général	10
18 FRUCTIDOR.	9

Le chef d'escadron.	8 l.	
Chaque officier	6	
Chaque maréchal des logis	1	10 s.
Chaque brigadier	1	5
Chaque chasseur	1	

Le général se rendra à Rochefort par les lieux désignés sur la feuille de route à lui délivrée par le commissaire des guerres, Fradel, employé dans la dix-septième division militaire. Après qu'il aura déposé les déportés, il rejoindra, par la même route, le quartier général de la dix-septième division.

Paris, le 23 fructidor, l'an v de la République française.

Le général en chef commandant la dix-septième division militaire,
Signé : AUGEREAU.

Pour copie conforme :
P. GUILLET.

Idem, p. 27-29 et Correspondance d'Augereau, conservée en copie aux archives du ministère de la guerre. — Lors du passage à Tours, le général Vimeux prêta 25 hommes à Dutertre. — Dépôt de la guerre, *Correspondance des généraux à l'intérieur*, 15 septembre 1797.

XI.

26 fructidor — 12 septembre.

Augereau au général Dutertre.

J'ai reçu votre lettre, mon cher général, ainsi que les pièces qui y étaient jointes, aujourd'hui à deux heures après midi; j'en ai fait part au Directoire, qui me charge de vous témoigner sa satisfaction du zèle avec lequel vous vous acquittez de la mission qui vous est confiée; j'approuve également votre conduite, et vous exhorte à ne

pas doubler les journées, du moins tant que les circonstances ne l'exigeront pas, afin de ne pas trop fatiguer les hommes et les chevaux.

Je charge votre aide de camp, qui part pour vous rejoindre, de vous remettre cette lettre.

D'après le registre de copies de lettres d'Augereau.

XII.

28 fructidor — 14 septembre.

Du même au même.

J'ai successivement reçu tous vos rapports, mon cher général, et j'en ai fait part au Directoire qui est, ainsi que moi, très satisfait de votre conduite. Comme vous avez beaucoup pressé la marche de votre détachement, les chevaux doivent être extrêmement fatigués : vous les laisserez en conséquence rafraîchir quelques jours à Rochefort, et marcherez à petites journées pour retourner à Paris. Je m'en rapporte à cet égard à votre prudence.

Idem.

XIII.

30 fructidor — 16 septembre.

Augereau au ministre de la guerre.

Je reçois à l'instant, citoyen ministre, votre lettre de ce jour par laquelle vous m'annoncez que le Directoire a des motifs pour ôter au général Dutertre le commandement de l'escorte des déportés.

J'ignore quelles causes peuvent avoir donné lieu à ces nouvelles dispositions; j'ignore encore si les talents de l'adjudant général Guillet lui donnent droit à ce com-

mandement; je ne puis donc, citoyen ministre, vous conseiller sur le choix que vous devez faire pour confier le commandement de l'escorte à quelque autre officier.

Idem.

XIV.

Extrait des registres du Directoire exécutif du 30 fructidor de l'an VI de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif arrête que le ministre de la guerre donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour faire revenir à Paris le général Dutertre, commandant l'escorte des déportés qui sont en route pour Rochefort; faire remettre, par cet officier, entre les mains de l'adjudant général Guillet, les fonds qui lui restent, tant de ce qu'il a touché à Paris, que des sommes qu'il s'est fait fournir dans les départements où il a passé, et lui faire rendre compte de ce qu'il a dépensé [1].

Le président du Directoire exécutif,
Signé : REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif :

LAGARDE, *secrétaire général.*

Mémoire de Dutertre, p. 47.

1. D'après les déclarations de Dutertre, il aurait reçu du ministre de la guerre . . . . . 6,000 fr.
D'Hochereau 4,200
Du receveur d'Étampes 4,000
A Tours 3,000
A Poitiers 6,000
A Châtellerault 5,000
Total. . . . . 28,200 fr.
Dutertre remit au général Guillet 15,558 fr.; il avait dépensé pour les déportés 5,500 fr. et pour la troupe d'escorte et services extraordinaires, 7,142 fr. (*op. cit.*, p. 48). Suivent (p. 49-53) l'approbation du compte de Dutertre par le ministre de la guerre et les comptes du général Guillet.

XV.

Paris, le 30 fructidor an v — 16 septembre.

Le ministre de la guerre au général Dutertre, commandant l'escorte des déportés.

Le Directoire exécutif me charge, général, de vous donner l'ordre de remettre de suite, à l'adjudant général Guillet, le commandement de l'escorte qui vous a été confiée ; de lui remettre pareillement les fonds qui vous restent de ceux que j'ai mis à votre disposition, ceux que vous avez perçus dans les départements, et enfin ceux que vous avez retirés à l'adjudant général Hochereau; vous remettrez de même les instructions et renseignements dont vous êtes porteur, concernant votre mission, et vous vous rendrez de suite de votre personne à Paris.

Salut et fraternité.

Id., p. 47. SCHERER.

XVI.

6 vendémiaire an VI — 27 septembre.

Au ministre de la police générale.

Le Directoire exécutif me charge de vous inviter, citoyen ministre, à prendre des informations auprès des commissaires près les administrations centrales de la Vienne, d'Indre-et-Loire et du Loiret, sur la conduite qu'ont pu tenir ces administrations centrales ou celles municipales à l'égard du général Dutertre et lors des émeutes qui ont eu lieu sur la route relativement à ce général.

LAGARDE.

Minute. AF III° 30.

XVII.

Paris, le 8 vendémiaire 6e année — 29 septembre.

Le ministre de la guerre au Directoire exécutif.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre en date du 2 vendémiaire, que je reçois à l'instant de l'adjudant général Guillet, commandant le détachement qui a servi d'escorte aux condamnés à la déportation.

Vous verrez, citoyens Directeurs, que ces individus, au nombre de seize, sont arrivés à Rochefort le 1er vendémiaire, à midi et demi, et qu'ils ont été conduits de suite au port, où le vice-amiral Martin avait fait préparer le *Brillant* pour les transporter à bord de la corvette *la Vaillante*, sur laquelle ils ont été embarqués.

Cet officier ajoute que cette corvette a profité du vent qui était favorable pour se rendre de suite à sa destination.

Je joins aussi ici, citoyens Directeurs, copie du procès-verbal qui constate la remise de ces déportés entre les mains de l'adjudant de marine chargé par le vice-amiral Martin de les recevoir à bord du lougre *le Brillant* et de les conduire sur la corvette *la Vaillante*, commandée par le capitaine Jurien.

Il paraît, citoyens Directeurs, qu'il ne s'est rien passé de remarquable pendant la marche de ces déportés, de Paris à Rochefort, si ce n'est que Bourdon de l'Oise, se plaignant de la surveillance et sûreté intérieure (*sic*) que le commandant de l'escorte exerçait dans les endroits où ils logeaient, Pichegru lui répondit : « Ils nous font ce que nous leur aurions fait. »

Tel est, citoyens Directeurs, le rapport que le commandant de l'escorte m'a adressé sur la mission dont il était chargé.

Il m'annonce au surplus, qu'après quelques jours de repos dont la troupe qu'il commande a le plus grand besoin, il rétrogradera avec son détachement sur Paris.

S. et R.

Minute. Dépôt de la guerre.

XVIII.

8 vendémiaire — 29 septembre.

[Le ministre de la guerre rend compte par une lettre au Directoire de l'arrivée du général Dutertre à Paris et des ordres qu'il a donnés pour qu'il soit mis aux arrêts à domicile. Le Directoire répond au ministre en le chargeant de donner des ordres pour que le général Dutertre soit retenu aux arrêts, jusqu'à ce qu'il ait rendu le compte moral et matériel de la mission dont il était chargé.]

Registre des délibérations du Directoire. AF IIIe, 20.

XIX [1].

Copie de la lettre du Commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Vienne, datée de Poitiers le 1er vendémiaire an VI, adressée au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Je crois devoir vous rendre compte de ce qui s'est

1. Les trois lettres suivantes (XIX, XX et XXI), qui émanent de diverses autorités du département de la Vienne, furent transmises au Directoire par le ministre de la police le 22 vendémiaire an VI. Les réponses des administrations d'Indre-et-Loire et du Loiret nous manquent.

passé dans cette commune, lors du passage et *du retour du général Dutertre* chargé de l'escorte des déportés, et de la conduite tenue par les autorités constituées.

J'avais été informé, quelques jours avant l'arrivée des détenus, que beaucoup de voitures très chargées d'hommes et d'effets avaient passé à Richelieu et étaient dirigées sur Poitiers et Châtellerault; craignant qu'il se fût formé quelques projets pour enlever les déportés à leurs conducteurs, de concert avec l'administration départementale, je fis mettre en marche toute la force armée du département, éclairer tous les chemins de traverse et autres qui ont leur débouché sur la grande route par où devait passer l'escorte; surveiller tous les voyageurs avec ordre d'arrêter tous ceux qui ne seraient pas munis de passeport en forme et de dissiper toute espèce de rassemblement qui paraîtrait vouloir se former.

L'escorte a traversé le département sans rencontrer la moindre opposition et le plus léger obstacle; mais je ne vous tairai pas que la société dont le général Dutertre s'est entouré, ses propos, ses menaces ont généralement scandalisé tous les citoyens de ce département, et qu'il a donné des inquiétudes dans les communes qu'il a traversées.

L'arrivée de ce général à Lusignan par ordre du gouvernement a paru faire plaisir à la majeure partie des citoyens; mais, comme la jeunesse n'est jamais assez sage pour exprimer sa joie sans exaltation, plusieurs jeunes gens se sont livrés à des excès envers sa personne, à la sortie de cette commune le jour d'avant-hier, de manière que, sans respect pour la justice, il a été non seulement insulté, mais encore éclaboussé; ce délit ne pouvant rester impuni, les autorités constituées ont pris de suite les mesures nécessaires pour en faire rechercher et punir les

auteurs; déjà il y a eu des mandats d'arrêt décernés contre quelques-uns d'eux et trois sont dans ce moment dans la maison d'arrêt, les autres sont pareillement poursuivis.

Tel est, citoyen ministre, le compte que j'avais à vous rendre sur la conduite du général Dutertre et de celle tenue à son égard; il vous convaincra sans doute que les fonctionnaires publics de ce département ne négligeront rien pour maintenir la sûreté des personnes et surveiller l'exécution des lois.

Salut et respect.

Signé : BONNEFON.

A. N. AF III, 46.

XX.

Copie de la lettre du Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers, datée de Poitiers le 4e complémentaire an V, adressée au ministre de la police générale de la République.

Citoyen ministre,

Le général Dutertre, commandant de la force armée qui conduisait à Rochefort les déportés, en arrivant le 1er complémentaire dernier en cette commune, rechercha tout ce qu'il y a de plus méprisable parmi les habitants de Poitiers et en forma son cortège tant qu'il y resta; il alla loger chez l'homme le plus immoral et le plus crapuleux; et l'action seule de choisir pour logement la maison de cet individu eût suffi pour aliéner de ce général les esprits même des citoyens paisibles. J'ose vous assurer qu'aucun administrateur, soit civil ou militaire, n'eût voulu l'accompagner dans les rues, en le voyant environné, ainsi qu'il l'était, des terroristes les plus décidés.

Ce général fut arrêté hier par ordre du gouvernement à cinq lieues de Poitiers, et y vint coucher le même soir; il en a (*sic*) parti aujourd'hui sur les deux heures de l'après-midi, escorté de plusieurs gendarmes; lorsqu'il a traversé la place publique, plusieurs individus royalistes et ennemis du gouvernement se sont permis de le huer, et même de le menacer en criant : *A bas le Terroriste*, etc. Aussitôt que le rapport m'en a été fait, ennemi de tous les partis, jaloux de faire respecter les personnes, et surtout un homme que le gouvernement avait chargé d'une mission importante et qu'il rappelait auprès de lui sans avoir déclaré s'il était coupable, je viens d'écrire aux gendarmes de cette résidence, qui s'étaient réunis aux autres gendarmes pour l'escorter jusque hors des murs de cette commune, de dresser procès-verbal de ce qui s'était passé et de désigner ceux qu'ils auraient pu connaître pour avoir participé à ce délit ou pour en être les auteurs, et de me remettre de suite ce procès-verbal afin que je le fasse passer au juge de paix, en l'invitant à procéder à l'information. Voilà, citoyen ministre, le compte exact de ce qui a eu lieu aujourd'hui dans cette commune; je ne vous cacherai pas que l'arrestation du général Dutertre et son passage ici a paru être un triomphe pour les royalistes; mais ce triomphe ne sera d'aucun avantage pour eux, et je vous assure que j'emploierai tous mes moyens pour les comprimer et pour maintenir la paix dans Poitiers ainsi qu'elle y a été maintenue depuis deux ans.

Salut et respect.

Signé : DASSIER.

Id.

XXI.

Copie de la lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Vienne, datée de Poitiers, le 2 vendémiaire an VI, adressée au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Je vous ai marqué par ma dernière que des anarchistes royaux, faisant partie d'un rassemblement armé qui a eu lieu le 10 thermidor dernier, d'où étaient partis plusieurs fois les cris d'*A bas la cocarde nationale,* d'*A bas la République,* d'*A bas les acquéreurs de domaines nationaux,* avaient été acquittés par le jury d'accusation. Cette impunité vient d'occasionner une autre scène dont on voit peu d'exemples par la férocité qui l'a accompagnée. Les déportés sont arrivés à Poitiers le 1er jour complémentaire : beaucoup de citoyens sont allés au-devant d'eux, tout s'est passé dans le meilleur ordre. Personne ne s'est permis de les invectiver, et ils sont partis le lendemain ; un courrier a passé dans la nuit du 2e au 3e jour complémentaire ; il était porteur de dépêches concernant le général d'escorte, et le secret aurait (*sic*) apparemment transpiré. Que font ces mêmes hommes du 10 thermidor de Poitiers, ces mêmes collets noirs et dont pas un ne s'était trouvé à l'arrivée des déportés ? Ils vont se poster à la porte de la ville et attendent le général ; arrivé, ils l'accablent d'injures et d'outrages, lui crient : A bas le scélérat, à bas le voleur ! Il leur répond par des cris : Vive la République ! Mais ils n'en deviennent que plus furieux, ils veulent le frapper, et ce n'est que par la rapidité de son cheval qu'il évite les coups qu'on lui porte. Tous ces excès de furieux n'assouvissent pas leur rage ; le lendemain, sur les une heure du soir, époque de

son départ, ils vont au milieu de la ville, l'attendent dans une descente; là, son cheval ne peut courir, il éprouve toutes les bordées d'injures qu'on lui adresse, on le traite encore de voleur, de scélérat, de coquin, on lui jette des pierres, on couvre son habit de boue, on lui crache à la figure, les gendarmes d'escorte ne peuvent rien faire pour sa défense, ils sont obligés de céder à la multitude. Un de leurs camarades se trouve là par hasard; il accourt, ces scélérats se saisissent de lui, l'acculent près d'un mur, il ne peut rien faire non plus pour venger l'outrage fait à la loi et à l'humanité. Il est possible que ce général, que je n'ai pas vu et dont je ne sais pas le nom, soit coupable; mais était-ce une raison pour l'outrager, le frapper, le vilipender, le couvrir de boue? Il était conduit par des gendarmes, il était sous la protection de la loi, il devait être respecté; mais, comme il avait conduit les déportés et qu'il s'était montré patriote, ils avaient le malin plaisir en l'insultant d'outrager les patriotes de Poitiers et de la République elle-même. Cette scène est passée, une autre reviendra peut-être, et les malheurs les plus graves peuvent éclater; il commencerait donc à être temps que ces horreurs cessassent, autrement le fonctionnaire public, qui remplit les devoirs de sa place avec zèle, qui poursuit tous les malveillants, ne serait pas en sûreté. Le Directoire, qui verra que les autorités constituées, qui avaient été instruites des avanies faites à ce général le jour de son arrivée, devaient veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas le lendemain, y pourvoira sévèrement, cela est nécessaire.

Salut et respect.

Id. Signé : MOTEL [1].

1. Voici en ces termes Dutertre raconte ces incidents : « En attendant mon arrivée de Lusignan à Poitiers, un rassemblement avait été formé de

XXII.

25 vendémiaire — 16 octobre.

Le général Dutertre a rompu ses arrêts et est parti pour l'armée d'Allemagne, où il avait été appelé par un arrêté du Directoire antérieur à sa mise en arrestation [1]. Le Directoire arrête que ce général sera arrêté et amené à Paris pour rendre compte de sa conduite.

Registres des délibérations du Directoire, AF III[a], 20.

parents d'émigrés; en un mot, d'individus tous notés par leur haine pour la République. Je fus donc accueilli à Poitiers, à peu près comme le Messie allant au lieu de son supplice, au milieu des hurlements épouvantables : *A bas le buveur de sang! le protecteur des scélérats!* La force armée eut beaucoup de peine à contenir cet attroupement, enivré de fureur, qui voulait se porter aux derniers excès contre moi. J'avais du moins lieu d'espérer que ce premier essai infructueux me garantirait le lendemain de toute insulte. Dès sept heures du matin, cette scène outrageante recommença : pendant toute la traversée de Poitiers, je fus invectivé, couvert de boue et poursuivi à coups de pierres. Un gendarme en fut blessé. J'échappai avec peine à ces furieux, à la tête desquels était un homme connu, à qui je fais grâce du nom et qui avait figuré avec distinction parmi les sectionnaires ameutés au 13 vendémiaire contre la Convention. » *Mémoire de Dutertre*, p. 55-56.

1. Dutertre produit en effet (*Mémoire*, p. 18) : 1° une lettre du ministre de la guerre, en date du 20 fructidor, qui l'informe que le Directoire a jugé à propos de le remettre en activité et de l'employer dans son grade de général de brigade près l'armée de Rhin-et-Moselle et qui l'invite à se rendre le plus tôt possible à son poste; 2° un arrêté du 5 vendémiaire an VI, signé de Revellière-Lépeaux, par lequel, « sur la demande du général en chef de l'armée du Rhin, le général Dutertre sera employé à l'une ou l'autre de ces armées » (p. 59). Le texte de cet arrêté est incomplet, puisqu'il ne parle que de l'armée du Rhin, tandis qu'Augereau réunissait dans ses mains le commandement de celle-ci et de celle de Sambre-et-Meuse. Il y a, du reste, dans la fin de ce mémoire, des confusions de dates qu'il est sans grand intérêt d'éclaircir.

III.

CORRESPONDANCE DES DÉPORTÉS [1]

I.

BARBÉ-MARBOIS

I.

Arpajon, 23 fructidor.

A la citoyenne Lavoisier, boulevard de la Madeleine, à Paris [2].

Ma chère Élise, il m'est permis de vous écrire [3]. Nous sommes en route pour Rochefort où nous serons arrivés dans quinze jours. La précipitation de notre départ nous laisse dans un grand dénûment de beaucoup de choses. Nous présumons qu'on nous envoye à Cayenne, mais

1. Ces lettres sont toutes autographes. Les unes furent remises au chef de l'escorte, les autres à la municipalité de Poitiers et au vice-amiral commandant des armes à Rochefort, qui, comme l'indiquent des lettres d'envoi (5e complémentaire et 13 vendémiaire), les transmirent au ministre de la marine, d'où elles passèrent au Directoire. Les familles durent en recevoir des copies ou des extraits. J'ai emprunté le texte de ces lettres au carton des A. N. AF III, 44; j'en reproduis même l'orthographe.

2. Mme Lavoisier, veuve de l'illustre chimiste, sous le couvert de qui Barbé-Marbois adresse la lettre à sa femme, demeurait boulevard de la Madeleine, n° 243, dans une maison qui appartenait à M. Lecoulteux de la Noraye; c'est sur l'emplacement de cette maison que se trouve le n° 21 actuel, même boulevard. (*Lavoisier*, par Édouard GRIMAUX, p. 367.)

3. Cette ligne est surajoutée.

c'est à Paris même que vous pourrés le savoir, de manière à ne pas vous tromper sur les secours, effets, habits, recommandations, qu'il faudra m'y faire parvenir.

[Il prie sa femme de lui envoyer du linge, de l'argent, en s'entendant avec la femme de Laffon-Ladébat, de prendre des renseignements auprès de l'Escalier [1].]

Vous pourrés prendre un peu plus de tems pour m'envoyer par les rouliers et par le port le plus commode une malle où vous mettrés du linge et des effets de Saint-Domingue que vous trouverés dans les tiroirs de ma commode à Paris ; des draps, habits de toile, bas de fil, etc.... Faites tout pour le mieux, mon amie; je m'en rapporte entièrement à vous. Vous m'écrirés régulièrement.

Adieu, ma chère Élise; depuis treize ans, vous avés partagé les peines de ma vie et vous en avés fait le bonheur. Vos nouvelles et celles de notre enfant vont faire mon unique consolation. Appliqués vous à m'en donner de fréquentes et adressés toutes vos lettres à mon collègue Pécheur.

Le C. [citoyen] Lescalier vous dira à qui il faut adresser vos lettres à Rochefort. Je ne le sais pas moi-même. Je parle de celles que vous m'écrirés avant mon départ.

Je mets cette lettre-ci sous l'enveloppe de la citoyenne Lavoisier, et, si vous n'étiez pas arrivée à Paris, je la prie de faire, pour les deux effets de 809 livres tournois chacun, ce dont je vous chargeais.

Adieu, mon amie, adieu aussi à notre petite Sophie

1. Daniel Lescallier, dont parle ici Barbé-Marbois, avait été, avant 1789, ordonnateur général de la Guyane ; il avait publié, en 1791, une brochure : *Exposé des moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guyane.* — Une nouvelle édition, dédiée au Directoire, parut en l'an VI (1798).

dont les billets et les dessins me faisaient tant de plaisir. Je serai encore heureux quand je verrai de votre écriture et de la sienne.

BARBÉ-MARBOIS,
Au port de Rochefort.

Le citoyen l'Escalier vous dira quels ports de France correspondent ordinairement avec Cayenne.

II.

Paris, route de Rochefort, le 23 fructidor an v, R. F.

Aux citoyens Risteau père et fils et Cie, Bordeaux.

Citoyens,

On nous conduit à Rochefort et l'on dit que c'est pour aller de là à Cayenne. Ma santé est bien faible et je vous prie de me recommander à Rochefort à un de vos correspondants qui puisse me secourir en cas de maladie.

Je ne doute pas que je n'éprouve de la part de nos commerçants des marques de leur intérêt; ils m'ont prouvé souvent qu'ils gardaient le souvenir de mon zèle pour la prospérité du commerce.

Je vous salue de tout mon cœur.

BARBÉ-MARBOIS.

Mandez-moi quels ports de France correspondent ordinairement avec Cayenne.

III.

23 fructidor.

Au citoyen Ferrand-Lazé et Cie à L'Orient.

[Il demande des lettres de crédit et des recommandations. Le texte de cette lettre est presque identique à celui de la précédente.]

IV.

Orléans, le 24 fructidor.

A la citoyenne Lavoisier [1].

Que vous dire, ma chère Élise, dans l'incertitude où je suis de ma destination et même du lieu où mes lettres peuvent vous trouver ? J'ignore si, sur la nouvelle de notre arrestation, vous et notre enfant avés quitté Metz pour venir me joindre à Paris. Quoi qu'il en soit, agissés pour le mieux. Si nous sommes destinés à quitter la France, il faut sans délai me procurer un crédit de 5 à 6,000 livres à Rochefort pour que je ne sois pas, dans le lieu où nous serons envoyés, réduit à un dénûment incompatible avec mon âge et mes infirmités. Mais il n'y a point de temps à perdre à cet égard. Je ne sais si je suis privé pour jamais du bonheur de vous voir, de revoir notre Sophie : veillés à tout ce qui pourra rendre sa vie heureuse. Évitez avec soin un mariage de famille qui me déplaît à tous égards. Heureusement, il ne peut être question d'établissement avant trois ou quatre ans [2]. En atten-

1. Cette lettre, destinée à Mme Barbé-Marbois, porte, comme la précédente, l'adresse de Mme Lavoisier.

2. Sophie Barbé-Marbois épousa plus tard le général Lebrun, duc de Plaisance, fils de l'architrésorier, traducteur du Tasse et d'Homère.

dant, ne négligés rien pour donner des talents utiles à notre enfant; procurés-lui même tous ceux qui peuvent contribuer à embellir sa vie. Dans la situation où je suis, la seule pensée consolante que je puisse avoir, c'est qu'elle sera heureuse et que vous, qui ne pouvés plus l'être, jouissés au moins d'un avantage et d'un bien qui était le plus cher pour moi.

Je vous autorise, ma chère Élise, à disposer de nos biens pour tout ce que vous croirez nécessaire de vendre pour me libérer. Je voudrais avoir payé tout ce que je dois à votre frère Moore; faites à cet égard tout ce que vous voudrés. Envoyés-lui le produit de ce que vous aurés vendu. Différés, si vous voulés, à m'acquitter; en aucun cas, soyés sûre que je ne désapprouverai rien de ce que vous aurés fait, quand même l'issue n'en serait pas heureuse.

Si le c. [itoyen] Lescalier pense que vous pouvés encore me faire parvenir une petite malle par la diligence, n'y perdés pas de tems. Je ne puis vous dire tout ce qui, parmi les effets que j'ai laissés à Paris, me sera nécessaire. Ce sont mes habits, mon linge, tous les mouchoirs neufs que j'ai fait faire, mes lunetes, une plume d'or qui est dans le tiroir de mon pupitre; quelques bons livres anglais, comme les deux volumes de Stuart, grand in-4°, mon plumoir. Si je dois passer l'hyver à Rochefort; toutes mes cravattes, une pièce de ruban noir, etc., etc. En un mot, tout ce qui est dans mes tiroirs et que vous jugerez devoir m'être utile.

Adieu, mon Élise, que votre courage n'est-il égal au mien! Ma santé n'est pas aussi bonne que je la voudrais; mais il est impossible que cela soit autrement. Adieu, j'embrasse tendrement la mère et la fille.

BARBÉ-MARBOIS.

Je continue à adresser mes lettres à une de vos amies, et dans la circonstance présente, je ne lui demande même pas pardon d'en user avec autant de liberté.

Je prie la c^ne Lavoisier d'agréer mon sincère respect.

V.

Blois, 27 fructidor an v.

Au citoyen Lamardelle, ancien procureur général au conseil de Saint-Domingue, à Launoi près de Tours.

DUPLICATA.

Nous passons demain près de votre demeure. Vous m'obligerés beaucoup si vous pouvez me faire remettre sur mon reçu, et non autrement, les 150 livres que j'ai payés (*sic*) il y a huit jours pour votre compte. Il faudra vous adresser pour me les faire tenir, ou au général qui commande le détachement, ou à celui qui le représentera.

J'ai l'honneur de vous saluer.

BARBÉ-MARBOIS.

A Tours, le 28.

N'ayant pas eu de vos nouvelles à mon passage ici, je ferai une traite sur vous que je vous prie d'acquiter exactement.

VI.

Sainte-Maure, 29 fructidor an v.

A Élise Barbé-Marbois, rue projettée Choiseul, n° 802, à Paris.

Nous nous éloignons de vous chaque jour, ma chère

Élise ; je suis toujours excessivement échauffé, mais non malade. Si j'avais quelques lignes de vous, j'éprouverais le principal soulagement dont j'ai besoin.

Vous trouverés dans mes papiers (portefeuille de maroquain rouge) une procuration de mon frère de l'Isle de France. Je vous prie de l'adresser à mon beau-frère Sauvage [1].

Je vous ai adressé hier une procuration qui a dû vous être envoyée par le genéral Augereau, commandant la force armée, à Paris. Je souhaite qu'elle vous soit parvenue, car, faute de vos soins, un grand désordre dans mes affaires résulterait bientôt de l'impuissance où je suis d'y donner mes soins.

Adieu, mon amie, je vous embrasse de tout mon cœur.

BARBÉ-MARBOIS.

VII.

Tours, 29 fructidor an V.

A la même.

[Lettre assez longue, toute d'affaires, où il faut néanmoins relever le passage suivant :]

« Je ne vous dis pas, ma chère Élise, combien j'ai été touché de la marque de courage que vous m'avez donnée hier. Cette première consolation, reçue du côté où j'en désirais le plus, me sera toujours présente [2]. »

1. Il habitait à Metz, rue Mazel.

2. Ces lignes font allusion à l'entrevue de Mme Barbé-Marbois avec son mari dans la prison de Blois. Bien qu'elle n'eût de permission ni du Directoire, ni du ministre de la police, le général Dutertre ne lui refusa pas la faveur qu'elle sollicitait. Ce pénible entretien amena dans sa santé et même dans sa raison un ébranlement dont elle ne se rétablit jamais. Elle mourut en 1834. (*Journal d'un déporté non jugé*, t. I, ch. III ; *Départ du*

VIII.

Poitiers, le 2e jour complém^ts.

A la même.

Je n'ai pu vous écrire hier, ma chère Élise. Ma santé a été pendant deux jours très mauvaise. Le supplice de la cage de fer prolongé depuis dix jours est au-dessus de mes forces. Je suis mieux portant, mais j'ai toujours la bouche horriblement malade et mes digestions sont très mauvaises. Votre amitié soutiendra mieux votre santé. Faites-moi savoir de vos nouvelles et de celles de notre enfant à Rochefort. J'y serai dans 4 à cinq jours et je ferai tous mes efforts pour me soutenir jusque-là.

Adieu, mon amie. Je vous aime et vous embrasse tendrement.

BARBÉ-MARBOIS.

Depuis que ceci est écrit, j'ai éprouvé des douleurs si vives que je viens de demander un médecin.

IX.

Lusignan, 3e jour complém^ts.

Au citoyen Pécheur, représentant du peuple, rue de l'Isle [Lille], à Paris.

Si ceci vous parvient, mon cher collègue, donnés de

Temple pour Cayenne, par le général Dutertre, p. 36; *Journal de l'adjudant général Ramel*, 2e édition, Londres, 1799, p. 27-28; *Relation historique du voyage des quinze déportés*, par un citoyen de l'escorte, Paris, an VI, p. 13-16; *Mémoires du comte Dufort de Cheverny*, publiés par M. Robert de Crévecœur, t. II, p. 359-360.)

mes nouvelles à ma femme ; ma santé a été déplorable jusqu'ici. J'éprouve encore des douleurs violentes à la bouche ; j'ai peine à parler et à manger : mais j'ai été sans fièvre depuis hier au soir, et comme nos journées sont plus courtes, je puis prendre dans les gitées un repos dont j'ai grand besoin. Détournés ma femme de venir me joindre si elle en avait la pensée. Un tel voyage n'aurait aucun avantage qui pût en égaler les inconvénients, et sa présence à Paris m'est bien plus nécessaire. J'ai eu la satisfaction de la voir un moment à Blois. C'était un ange qui descendait dans ma prison, environné de consolations et de douceurs. Adieu, mon cher concitoyen, je voudrais bien savoir que le c^en^ Thibaut est rétabli et en parfaite santé [1].

Je vous salue de tout mon cœur.

BARBÉ-MARBOIS.

X.

Saint-Maixant, 3e jour complém^t^.

A Élise Barbé-Marbois.

Incertain, ma chère Élise, si mes lettres vous parviennent, je ne veux pourtant pas avoir à me reprocher d'avoir laissé passer un seul jour sans vous donner de mes nouvelles. Je ne vous cache pas que des secousses aussi longues et aussi fortes ont étrangement ébranlé une machine aussi frêle que la mienne. J'ignore combien de tems elle y pourra résister. Mais rien n'altère la tranquilité de mon âme et jamais je n'ai mieux connu le prix d'une vie sans reproches. Je ne vous indique aucun plan de conduite, ma chère amie, je m'en remets entièrement à

1. S'agit-il de Thibault, membre du Conseil des Cinq-Cents ?

vous et je ne vous désavouerais que dans le cas où vous pourriés descendre à la moindre humiliation dans la vue de mon intérêt. Je ne crois rien de semblable de votre part. Adieu, mon amie, je vous aime et vous embrasse tendrement.

BARBÉ-MARBOIS.

XI.

Lusignan, 3e jour complém^t.

A la même.

Dans l'incertitude ou je suis de notre destinée, ma chère Élise, je vous adresse des instructions dont vous ne devés faire usage que suivant les circonstances, et vos pleins pouvoirs *illimités* vous prouvent assés que je m'en rapporte pleinement à vous. Je vais néanmoins vous mander éventuellement ce qui me paraît devoir être ajouté à ce que je vous ai précédemment écrit.

[Suivent des recommandations détaillées sur ses affaires privées.]

J'espère trouver de vos nouvelles à Rochefort. Dirigés vos soins pour que Oléron ou la Suisse ou l'Allemagne ou l'Espagne ou d'autres pays neutres soient assignés pour retraites à ceux qui comme moi ne peuvent causer d'ombrage et sont reconnus irréprochables.

Ma santé est moins mauvaise, mais la bouche est toujours dans un état horrible. Adieu, ma chère Élise. Je vous embrasse tendrement. Je vous écris par 3 et 4 expéditions pour être sûr que mes lettres vous parviennent. Il me paraît que ceux qu'on déportera outre-mer ne partiront pas de 20 ou 30 jours. Ainsi vous pouvés m'écrire et peut-être encore [plusieurs] fois au delà de cette époque. Mais

mettés autant d'attention que vous pourrés à vous assurer que vos lettres nous parviendront.

M. Staircase peut les envoyer [1].

Je vous embrasse tendrement.

BARBÉ-MARBOIS.

XII.

A la rade de Rochefort, 1er vendémiaire.

A la même.

Nous voilà embarqués, mon Élise, j'ignore pour quelle destination. Peut-être l'ignorés-vous de même. Recevez mes bien tendres adieux. Conservés avec vos soins accoutumés notre Sophie. Votre excellent exemple me garantit qu'elle sera digne de vous. Ne l'attristés pas, ne vous affligés pas inutilement vous-même en l'entretenant trop souvent de moi. Je vous demande avec instance, et c'est la seule chose où je me permette d'avoir une volonté avec vous, je vous demande de distraire, d'égayer son enfance. J'ignore combien de temps l'état de ma santé me permettra de m'occuper de vous deux : mais si je puis être certain que vous donnés à notre enfant toutes les qualités dont sa situation est susceptible, je serai moins malheureux. Adieu, Élise, Sophie ; adieu, ma mère, mes sœurs, mes frères.

Mon courage n'est point abattu, mais j'éprouve un cruel dérangement d'estomach. Il me faudrait des secours que je crains de ne pouvoir recevoir à bord, même de l'humanité la plus attentive.

BARBÉ-MARBOIS.

1. Il s'agit sans doute de quelque Américain des États-Unis, ami de Barbé-Marbois.

[Cette lettre était accompagnée de la suivante, adressée au ministre de la marine :]

XIII.

En rade à Rochefort, 1er vendémiaire an VI.

Citoyen ministre,

Vous m'obligerés beaucoup, si vous voulés bien faire remettre cette lettre à ma femme. C'est une faveur que vous accorderés à quelqu'un qui, pendant plusieurs années, a servi avec quelque utilité dans votre département.

J'ai l'honneur de vous saluer.

BARBÉ-MARBOIS [1].

II.

TRONSON DU COUDRAY

I.

D'Arpajon, le 23 fr.

A la citoyenne Tronson Ducoudray, rue des Victoires nationales, n° 19, à Paris.

Recevés tous, mes très chers, ma femme, maman, mes enfants, mes amis, recevés tous mes adieux. Ce matin les

1. Il ne quitta la Guyane que le 21 janvier 1800, sur *la Sirène*, rappelé par un arrêté du Directoire du 2 septembre 1799, qu'avaient confirmé les consuls (26 décembre 1799). — On trouvera dans le *Journal d'un déporté non jugé*, t. I, ch. III, le récit circonstancié et quotidien de la translation des

chariots de la République nous ont reçus et ils nous mènent tous en 16 ou 17 jours au port de Rochefort, pour aller de là à la destination de nôtre déportation. Nous sommes traités avec humanité et égards et bien nourris; mais avec ma frêle machine vous sentés aisément que le cahot des chariots allant au pas, la nécessité de coucher souvent habillés quoique sur la paille fraîche ou sur un matelas, n'arrangera pas ma santé pendant 15 ou 16 jours.

Enfin il faut se soumettre à sa destinée. Il s'agit à présent que vous vous arrangiés si c'est possible pour me faire toucher à Rochefort les fonds nécessaires, tant pour me faire faire des draps, plus de linge, des habits, acheter des livres pour la traversée et avoir des moyens de fournir en arrivant à un travail, commerce, exploitation, industrie quelconque. M'envoyer mes effets et mes livres serait beaucoup trop long et je serais parti probablement avant que de les recevoir.

Je vous fais passer deux mandats quej'avais sur la thrésorerie, pour que vous tachiés d'en avoir les fonds. J'ai mis mon pour aquit.

[Suivent des détails et des recommandations relativement à un procès en cours.]

Je remercie ma femme des soins et du zèle qu'elle a eus pour moi dans mon infortune. Je m'en remets à ses réflexions pour l'avenir et pour le bien de ses enfants, pour le sien même. Je ne lui en dis pas et ne veux pas lui en

déportés à Rochefort. Dans le tome II, *in fine*, Barbé-Marbois a publié lui-même trois autres lettres à sa femme du 6 ventôse an VI — 24 février 1798, du 20 prairial — 8 juin, et du 29 ventôse an VII — 16 mars 1799. Ces lettres avaient été, dit-il, imprimées, peu après leur date, chez Giguet et Cie, maison des Petits-Peres, près la Bourse, à Paris.

dire plus. Je vous embrasse tous et vous presse contre mon cœur. Donnés-moi de vos nouvelles à Rochefort.

TRONSON DUCOUDRAY [1].

II.

Au citoyen Dauchy, représentant du peuple au Conseil des Cinq-Cents, à Paris [2].

Mon cher Dauchy, si vous aviés des fonds à m'envoyer, faites-les moi passer à Rochefort par une Lettre de change. Nous y arriverons dans 15 jours. Je vous remercie de vos tendres soins et vous embrasse. Ma pauvre santé souffre du voyage. On a pour nous beaucoup d'égards, mais le

1. Barbé-Marbois raconte que Tronson du Coudray, la veille de sa mort, après lui avoir remis une *Instruction* écrite pour ses enfants, lui dit ensuite : « Tirez de cette poche un papier dont je n'ai voulu me séparer qu'à la mort, et lisez-le. » C'était un billet que sa femme lui avait écrit le 18 fructidor, le jour même qu'on nous avait conduits au Temple. Il était ainsi conçu :

« S'il m'était arrivé un très grand malheur, ce serait de vous que j'attendrais une lettre. J'espère qu'en ouvrant celle-ci, vous éprouverez un instant d'adoucissement à vos peines. Depuis ce matin, que je sais votre malheur, j'ai couru tout Paris, pour essayer d'y porter quelque remède. Je sors de chez Barras : je n'ai pas pu lui parler, mais je lui ai écrit, et j'espère avoir de lui la permission de vous voir. Puissé-je être la première qui vous apportera quelque consolation !

« N.... T.... Duc.... » *

P.-S. « C'est moi-même qui vous apporte mon billet. J'en attends la réponse au guichet. »

Tronson ajouta : « Renvoyez ce billet à ma femme, après en avoir pris copie. Ne lui laissez pas ignorer avec quel soin je l'ai conservé. » (*Journal d'un déporté non jugé*, t. I, p. 287-288.)

2. Député de l'Oise, arrêté le 18 fructidor; mis en liberté, par ordre du Directoire, le lendemain.

* Nau Tronson du Coudray. — Alexandrine-Françoise Nau, fille de M. Jean Nau, secrétaire du Roi; elle avait épousé Tronson du Coudray le 7 juin 1789.

voyage est bien rude pour un homme frêle et maladif comme moi.

Arpajon, ce 23 fructidor.

TRONSON DUCOUDRAY.

III.

A la citoyenne Tronson Ducoudray.

Voulés-vous bien, ma chère amie, m'envoïer à Rochefort par la diligence le plutôt possible une malle composée de linge, habits et livres essentiels parmi lesquels je désire pardessus tout que vous envoïés chercher à ma campagne tous mes livres d'agriculture in-4° et in-8°; quant aux autres, Féval choisira ce qu'il sentira me convenir. Qu'il n'oublie pas l'atlas de Delille; n'oubliés pas non plus les bandages pour mon cautère. Si cette malle ne suffit pas, ayés en deux, mais ne perdés pas de temps. Il parait que j'aurai le temps de recevoir le tout. Je vous embrasse ainsi que tous nos amis et vos frères. Embrassés p^r moi Minette et Alexandre [1].

Ce 24 fructidor.

TRONSON DUCOUDRAY.

Il me faut des chaussons de laine et tout mon tabac.

1. Minette, n'est-ce pas sa fille Euphrosine, qui épousa M. Hardouin Michelin, conseiller référendaire à la Cour des comptes? Alexandre, c'est son fils aîné, qui mourut dans la campagne de Russie. Son autre fils, Émile, capitaine au 61e de ligne et chevalier de la Légion d'honneur, fit les campagnes de 1813 et de 1814.

IV.

A la même.

Je vous ai écrit, ma chère amie, deux lettres. Vous sont-elles parvenues, je l'ignore ?

J'ai laissé au Temple ma cassette et des effets et linge dont le concierge a la notte.

Envoiés-moi à Rochefort par les diligences et tout de suite deux malles contenant tous effets, linge et livres (au choix de Féval) que vous pourrés. Songés aux moyens de me faire parvenir des ressources.

Embrassés mes enfants, ma pauvre maman, mes frères et dites à Féval d'écrire à ma famille.

Je vous embrasse.

T. DU COUDRAY [1].

Ce 25 fructidor.

[Suivent quelques lignes sur le procès dont il a été question dans une lettre précédente.]

V.

Au citoyen Dauchy, membre du Conseil des Cinq-Cents, à Paris.

Mon cher Dauchy, vous m'avés promis dans la prison que vous avés un instant partagée avec moi de tacher

1. *Sic.* On voit qu'il signait indifféremment en deux mots ou en un seul. — Je trouve encore le billet autographe suivant : « Je supplie le citoyen général de faire partir promptement ces deux lettres. L'une surtout écrite au citoyen Féval, mon fondé de pouvoir, contient des détails pour un procès que j'ai avec le citoyen Jamart, mon fermier, et dont le retard ferait

d'emprunter pour moi quelque argent. Je vous ai déjà écrit pour que vous vous occupassiez de m'envoyer des fonds; je vous prie de vous en occuper, au moins pour une cinquantaine de louis, car enfin il faut avoir des nippes et des moyens d'existence, quelque part qu'on nous envoie.

Je me porte assés bien, quoique horriblement tourmenté par la voiture.

Consolés ma femme; lextrême modicité de ma fortune lui laissera peu de ressources et elle ne pourra pas m'envoyer beaucoup de secours, mais sa famille ne la laissera pas manquer non plus que nos enfants.

Je vous embrasse.

De Tours, ce 28 fructidor.

TRONSON DUCOUDRAY.

Il nous est dû au moins la quinzaine de fructidor, voulés-vous la recevoir pour moi à la Commission du Conseil des Anciens ?

TRONSON DUCOUDRAY.

VI.

Lusignan, ce 2e j. cs.

Au citoyen Dumans, à Laval.

Je suis passé, mon cher ami, non loin de Laval, et j'ay regretté de ne pouvoir m'approcher de vous avant mon départ de France. Me voilà déporté, et probablement

beaucoup de tort à ma famille et à ma femme. — TRONSON DUCOUDRAY. » — Cette lettre « au citoyen Féval » ne se trouvant pas aux Archives, on peut supposer qu'elle aura été envoyée immédiatement à son adresse, comme le demandait le signataire.

nous ne nous reverrons plus. C'est une de mes douleurs, je vous aime autant que je vous estime, et vous savés combien j'ai peine à me résigner sur le chapitre de mes affections. Il faut prendre son parti pourtant. Mon arrêt tient à des haines personnelles, car en vérité il n'y a pas le sens commun à me supposer quelque part dans les intrigues, s'il y en a eû. Vous me connoissés : j'ai été droit mon chemin; j'ai voulu la constitution; mes discours le prouvent; ma conduite le démontre. J'ai vivement souffert pendant quelques jours. S'arracher à sa patrie, à ses enfants, à ses amis, est un malheur affreux, mais j'ay fait de bonne heure provision de morale et de philosophie; je la retrouve et je suis aujourd'huy beaucoup plus calme.

Je prie votre excellente femme de ne pas m'oublier, je ne vous oublierai jamais ni l'un ni l'autre.

TRONSON DUCOUDRAY [1].

III.

LAFFON DE LADÉBAT

I.

D'Arpajon, 23 fructidor an v.

A la citoyenne Laffon-Ladébat, rue Neuve du Luxembourg, n° 141, à Paris.

Nous sommes partis, ma chère amie, ce matin, du

1. Il mourut à Sinnamary, le 23 juin 1798. C'est lui, dit-on, qui appliqua à la déportation à la Guyane le nom de *guillotine sèche*. Son fils et son

Temple sur trois chariots. Nous sommes arrivés vers deux heures ici. Nous sommes venus tout d'une traite.

D'abord, nous avons craint d'y être fort mal; mais tout cela s'est arrangé et on nous a donné une chambre haute dans la prison qui est assez aérée, où nous avons de bonne paille et où nous dormirons, j'espère.

Nous allons décidément à Rochefort et à très petites journées. Voici notre ordre de route pour que tu puisses me donner des nouvelles de ta santé et de celle de mes enfants. Le 24, nous couchons à Étampes; le 25 à Angerville, le 26 à Arthenay, le 27 à Orléans, le 28 à Beaugency, le 29 à Blois, le 30 à Amboise, le 1er complémentaire à Tours, le 2 à Saint-Maure, le 3 à Chatellerault, le 4 à Lusignan, le 5 à Saint-Maixant; le 1er vendémiaire à Niort, le 2 à Surgères, le 3 à Rochefort [1]. D'après cela, tu peux juger des lieux où tu peux m'écrire.

D'après ce que tu m'avais dit, je ne m'attendais pas à partir cette nuit, et il m'a été impossible de rédiger une instruction que j'avais à donner encore pour mes malheureuses affaires. Je gémis pour toi, pour mes enfants, pour mes créanciers, des embarras où elles vont être plongées, et j'avais cru avoir encore quelques jours pour te donner des éclaircissements.

Nous sommes reconnaissants des soins qu'on a ici, notre escorte s'est conduite avec beaucoup d'égards et le général a donné des ordres très précis.

Je manque de tout; il faut aviser aux moyens de m'envoyer ce qui est indispensable pour un voyage de long cours. Il faudrait tâcher de m'y faire avoir un crédit un

gendre publièrent, en 1829 (2 vol. in-8), les *Œuvres choisies de Tronson du Coudray*, avec une dédicace au Roi et un portrait. Les éditeurs y ont inséré (t. II, p. 361-382) les *Instructions de Tronson du Coudray à ses enfants.*

1. La phrase qui suit est en renvoi.

peu fort dont je disposerais suivant les circonstances pour moi et mes amis. Notre destination est vraisemblablement pour Cayenne ou pour Madagascar, mais nous l'ignorons absolument encore. Tous nos amis doivent s'employer pour que nous y soyions logés le mieux possible et le plus sainement. C'est le temps des fièvres dans ce port, et il faut, s'il est possible, nous en préserver. Il faut ensuite faire presser le plus possible l'expédition du bateau qui doit nous emporter. J'avais eu d'autres espérances : elles sont toutes évanouies. Je me livre à mon sort. J'emporte ton image, celle de mes enfants et mes vœux pour le bonheur de ma patrie. Je compte sur mes amis. Ce qu'ils feront pour toi, pour mes enfants, sera plus, beaucoup plus cher à mon cœur que tout ce qu'ils pourraient faire pour moi. Je les embrasse tous.... j'embrasse mes enfants...., toi et mes enfants. Quelles images pour mon cœur.... Adieu....

A.-D. LAFFON [1].

II.

Angerville, 24 fructidor an V.

Je reçois ta lettre, ma bonne amie Julie, à sept heures du soir. Je suis fâché que tu aies envoyé. J'aurai[s] pu attendre à Rochefort ce que tu m'envoies ; mais cependant ce sont des lignes de toi et elles me consolent. Je t'ai écrit hier au soir une longue lettre. Nous sommes arrivés ici ce soir, nous y couchons et nous comptons aller demain à Orléans. Si nous n'étions pas brisés par les voitures, nous serions bien et nous ne pouvons que nous louer des soins

1. André-Daniel.

qu'on a pour nous procurer toutes les commodités que notre situation permet.

Ma santé et mon courage se soutiennent parfaitement. Je ne veux pas que mes enfants viennent [1]. Qu'ils s'occupent à te contenter, à te faire oublier tes malheurs, à soigner mes affaires ou plutôt les leurs. Qu'ils honorent mon nom et tes tendres soins pour eux par leurs vertus.

Si l'on pouvait éviter de suspendre longtemps les paiements et les remises à faire, ce serait pour moi une grande consolation que de l'apprendre.

J'ai dans le même chariot où je suis Marbois, Tronçon, Murinais, Barthélemy.

La promesse que tu me fais d'avoir du courage m'en donne encore.

Adieu, ma chère et tendre amie; adieu, mes chers enfants. J'emporte vos images dans mon cœur et tous mes vœux sont pour vous.

Je t'envoie d'Orléans de nouvelles instructions pour mes affaires. Il m'est impossible de les envoyer ce soir.

Il est important, je l'ai écrit hier, de nous procurer des fonds à Rochefort et des recommandations pour y être le mieux possible. Je crains ce séjour à cause des fièvres.

Adieu mille fois.

A.-D. LAFFON.

III.

Orléans, 25 fructidor an V, à 8 heures.

Nous sommes arrivés ici, ma chère Julie, un peu fati-

1. Un de ses fils vint néanmoins à Rochefort; mais les déportés étaient déjà à bord et on lui refusa la faveur de voir et d'embrasser son père. (Barbé-Marbois, *Journal d'un déporté non jugé*, t. I, ch. IV.)

gués. Nous y passons la nuit et nous sommes assez bien logés. Nous continuerons demain notre route pour Rochefort. La journée a été fatigante, le tems était mauvais. Hier, on m'a pressé de marcher un peu et cela m'a fait du bien.

Je comptais t'envoyer des instructions sur mes affaires ; mais il est difficile de les donner au milieu du bruit de trente personnes. Je voudrais qu'on m'envoyât une copie de l'état que j'avais dressé ; si j'en ai le tems, je le rectifierai. L'objet le plus embarrassant sont mes inscriptions. J'en ai bien fait une note : mais je ne sais si on l'a trouvée....

Je suis désespéré de ne pas laisser tout en ordre, mais depuis ma législature et la maladie de ma fille chérie, je n'ai pas eu un moment à moi. Au reste, ma correspondance qui est très exacte donnera les éclaircissements nécessaires. Enfin, je te laisse entièrement maîtresse de disposer de tout comme tu l'entendras : prends les conseils de mes amis, fais tout ce que tu pourras pour que mon malheur ne frappe que moi. — Ranime ton courage par ce que tu dois à mes enfants. Je ne puis plus que faire des vœux pour vous, mais ces vœux seront tous les jours plus animés, tous les jours plus tendres. Que puis-je aimer que vous ! Ma santé se soutient assez bien. J'espère que nous aurons une bonne nuit. — Adieu, ma chère et bien-aimée Julie, adieu. J'embrasse nos enfants, eux et toi seront toujours dans mon cœur.... Adieu.

A.-D. LAFFON.

IV.

Blois, 26 fructidor an v.

Nous sommes arrivés ici un peu tard, ma bien-aimée Julie. Ma santé se soutient, c'est tout ce que je te manderai aujourd'hui. J'aurais besoin de te donner beaucoup d'instructions pour la suite de mes affaires : mais il est impossible d'écrire au milieu de trente personnes.

Je crains que nous ne séjournions ici un jour. Les chevaux paraissent fatigués. Je n'aurai sans doute de tes nouvelles qu'à Rochefort, si on nous permet d'en recevoir. Adieu, ma tendre et bonne amie, embrasse mes cinq enfants et dis-leur tous les jours que, dans quelque lieu que je sois, tous mes sentiments, tous mes vœux seront pour toi et pour eux.

A.-D. LAFFON.

27, à huit heures

Nous ne séjournons pas.

Nous partons et nous coucherons sans doute à Amboise. J'ai assez bien dormi et ma santé se soutient parfaitement. Adieu, ma chère Julie. J'embrasse encore mes enfants.

V.

Tours, 28 fructidor an v.

Nous sommes arrivés ici, ma bien-aimée, assez de bonne heure. Nous y couchons. Demain nous irons à Ste-Maure. Après-demain à Chatellerault. Ainsi je pense que nous serons le 4e jour comp. au plus tard à

Rochefort. Nous n'avons eu aucune, aucune nouvelle de nos familles depuis notre départ, excepté celles que tu m'as données le 2e jour et celles que nous a données Mme Marbois ; tu l'auras vue « sans doute ». Ma santé se soutient toujours : même malgré cela, il m'est impossible de t'envoyer les instructions dont je sens que tu as un extrême besoin pour maintenir l'ordre de mes affaires et pour éviter la ruine de mes malheureux créanciers. Voilà surtout ce qui m'aflige le plus après l'idée cruelle de quitter tout ce qui m'est cher; mais mon courage et ma conscience me soutiennent. Adieu, ma chère Julie, embrasse tendrement pour moi mes enfants. Puissé-je apprendre un jour qu'ils sont heureux ! Adieu.

A.-D. LAFFON.

VI.

Ste-Maure, 29 fructidor an v.

Nous couchons ici ce soir, ma chère Julie, nous avons eu une assez bonne journée. Nous sommes bien ici. Demain nous allons à Chatellerault. Je ne crois pas que nous puissions être à Rochefort avant le 1er vendémiaire. Ma santé continue à se soutenir. Celle de Marbois et de Barthélemy, qui menaçait, est bonne à présent.

Nous n'avons aucune nouvelle de Paris. J'attends avec impatience de savoir le parti que tu auras pris pour mes malheureuses affaires. Il faut surtout aider les maisons que la suspension de mes payements pourrait entraîner. Je crains par-dessus tout que mon arrestation ne cause des désagréments que je n'ai pu ni prévoir ni prévenir, mais qui m'affligent cruellement. J'espère que mes amis feront tout ce qui sera possible pour m'éviter ce malheur.

Adieu, ma chère amie, répète chaque jour à mes enfants combien je les aime, combien je fais de vœux pour leur bonheur ! Adieu mille fois.

A.-D. LAFFON.

VII.

Chatellerault, 30 fructidor an v.

Nous sommes arrivés ici à deux heures après midi, ma chère Julie, et nous en partirons demain pour Poitiers. Nous n'avons eu des nouvelles de Paris que par les journaux. Je compte toujours que nous serons à Rochefort le dernier jour complémentaire ou le 1er vendémiaire au plus tard. Ma santé se soutient parfaitement, celle de Marbois chancelle et cela m'inquiète beaucoup. N'en parle pas à sa femme, cela aggraverait ses tourments. Adieu, ma chère et tendre amie, embrasse mille fois mes enfants pour moi.... Adieu.

A.-D. LAFFON.

VIII.

Poitiers, 1er complém^t an v.

Nous sommes arrivés ici, ma chère Julie, à deux heures. Nous y couchons et demain matin nous partons pour *Luzignan*. Il est possible que nous soyons le 5e jour complémentaire à Rochefort. Nous sommes toujours sans aucune nouvelle particulière de Paris. Ma santé se soutient assez bien. Marbois a une inflammation à la langue qui le fait extrêmement soufrir. J'espère cependant que ce ne sera rien. Tous mes autres compagnons d'infortune se soutiennent. J'espère que vous aurez obtenu que nous soyons placés à Rochefort d'une manière

saine en attendant le moment de notre départ, cela est essentiel dans un séjour malsain par lui-même. Nous dormons assez-bien ici, nous avons de l'air et c'est surtout ce qu'il nous faut. Adieu, ma chère amie, tu sais combien j'aimerai toujours et toi et mes enfants.

A.-D. LAFFON.

IX.

Lusignan, 2e complémentaire an v [1].

Nous voilà à Lusignan, ma chère Julie, nous y couchons et nous y sommes assez bien. Marbois est mieux. Les fatigues de la route lui avaient causé une inflammation qui m'efroyait *(sic)*.

Ma santé et celle de mes autres compagnons se soutiennent assez bien. Nous ne serons à Rochefort que le 1er vendémiaire. Nous sommes toujours sans aucune nouvelle de tout ce qui nous est cher. Cela est bien long. J'espère que nous en trouverons enfin à Rochefort. J'écrirai de là de nouvelles instructions pour mes affaires. J'y travaille lorsque je puis avoir un coin pour écrire. — Adieu, ma chère et malheureuse amie. Tu sais combien je t'aime, combien j'aime tous mes enfants. Adieu.

A.-D. LAFFON.

X.

Saint-Maixant, 3e complémte an v.

Je t'écris tous les soirs, ma chère Julie, c'est ma seule

1. En haut de cette lettre, on lit d'une autre main : *Envoyé l'extrait.*

consolation. Nous avons fort mal dormi à Lusignan, quoique nous y fussions assez bien. Il y a eu beaucoup de mouvement dans la nuit : mais qui ne nous concernait pas [1]. Nous sommes arrivés ici pour dîner. Nous y sommes très bien. Demain nous couchons à Niort, après-demain à Surgères et le 3e jour à Rochefort. Marbois continue à aller mieux. Nous sommes toujours sans aucune lettre de Paris. En aurons-nous à Rochefort ? Je n'ose me livrer à cet espoir. Il faut que je m'arme de courage pour suporter la privation des jouissances les plus chères à mon cœur. Adieu, ma chère Julie, mes enfants et toi, vous occupez toutes mes pensées, vous êtes l'objet de tous mes vœux. Adieu mille fois.

A.-D. LAFFON.

XI.

Au citoyen Otard, à Rochefort.

J'ai reçu, mon cher monsieur, les cent louis que vous m'envoyez. Voici une lettre pour ma femme que je vous prie de lui envoyer. Je ne sais encore quelle est notre destination : mais si vous l'appreniez et si nous sommes assez longtemps en rade pour m'anvoyer quelques provisions, vous [me] ferez plaisir, si cela est possible, de m'en faire passer.

Recevez tous mes remerciements et tous mes vœux.

1er vendémiaire an VI.

M. Otard.

A.-D. LAFFON [2].

1. A propos de la mise en arrestation du général Dutertre. *Supra*, p. 132 et suivantes.

2. Il quitta la Guyane avec Barbé-Marbois le 21 janvier 1800, rappelé par le même arrêté.

IV.

Murinais

I.

Le 10 septembre, à Arpajon.

A la citoyenne Murinais, rue de Bondy, n° 46, Paris [1].

Nous dirigons notre marche a petite journée sur Rochefort qui doit etre le lieu de l'embarquement, nous ignorons notre destination ultérieure. Vous connoissés mon âge et mes infirmités, mais ce qui minquiette le plus c'est les souffrances que j'ai toujour éprouvé [à] la mer et auxquélles je ne résisteray pas longtemps. Mais patiance, il ne faut pas manquer de courage quand je dois vous en donner, ainsi qu'à tout ce qui m'est cher, et qui s'intéresse à moi, une preuve que l'esperance ne mabandonne pas, Cest que je vous prie de passer ches la citoyenne Lafond-Ladebat pour s'avoir d'elle qu'elle voye elle compte employer pour faire passer des fond à son mari; si vous pouviés me faire passer une lettre de change ou une lettre de credit de 50 ou de cent louis, cela me donneroit le tems d'attendre les evenemens éloignés. Je preffererois que vous puissiés vous procurer une lettre de credit par ce que vous pourriés en retirer les fonds, s'il m'était possible de ne pas faire usage du tout. Nous arriverons à

1. L'orthographe de Murinais est très défectueuse ; nous la reproduisons telle quelle.

Rochefort le 3 vendemiere, ainsi j'espere y trouver de vos nouvelles poste restantes.

Comme il y a grande apparence que notre destination est pour Cayenne je voudrois que vous écrivissiés a notre ami Bourgon [1], pour qu'il me recommande vivement et fortement à ses amis s'il en a conservé quelqu'uns dans cette colonie Mendez luy que jespere de son amitié qu'il mecrira à Rochefort, poste restante.

J'aurois a vous exprimer ma chère amie les sentiments de l'amitié la plus tendre et tous les regrets que j'ai de m'éloigner de vous. Mais il faut être bref et précis et ne parler que d'affaire. J'embrasse nos enfants et la respectable grand'maman.

MURINAIS.

Le 27 a Orléans, le 30 a Amboise le 3 complémentaire a Chatellerau, le 5 à Saint-Maixan, le 3 à Rochefort.

II.

A Orléans, le 11 septembre.

A la même.

Notre voyage continue avec tranquilité, et, jusqu'a present j'en suporte courageusement les fatigues. Je vous ay deja ecrit d'Arpajon pour vous prier d'écrire à notre amis M. de Bourgon de *madresser* a Rochefort des lettres de recommandations pour sés amis de Cayennes, comme il y a commandé long tems, il est vraisemblablo qu'il y a laissé des amis. Cepend[ant] nous ignorons toujours notre

1. Ancien gouverneur de la Guyane, demeurant alors à Angoulême. V. *infra*, IV, la lettre qui lui est adressée.

destination ultérieure, et ce n'est que par suposition et par conjecture que nous jettons nos regard sur cette colonie loitaine.

Je vous priois aussi de voir la citoyenne Laffond de ladebat, rue neuve du Luxembourg, pour savoir delle qu'elle moyens elle compte prendre pour faire passer des fond a son mary, et si vous pouvés par la meme voye me faire passer 50 ou 100 louis. Cela me seroit je crois fort nécessaire. S'il vous étoit possible de me faire passer ce secour par une lettre de credit cella seroit prefferable parce que cella me donneroit une connissance à Rochefort ou je ne connois personne et ou vraisemblablement nous naurons pas la liberté den faire.

Je vous renouvelle ma chere amie tous les regres que jai de méloigner de vous, et de nos enfans, et de cette bonne et aimable grand mere. Jai cependant toujours l'esperance que quelques refflections de justice rappelleront de malheureuses victimes des circonstances, et qui ne peuvent pas meme etre soubsonné d'une mauvaise intention.

Il faut vous occuper, ou que Victor [1] soccupe de deux petites loccation a Beauregard, l'une des terres qu'un des gendres de David avait en l'ocation et que le second desireroit l'autre [terre] de la location quavoit la vielle [vieille] de Grivevy, il ne faudroit donner les deux objets que pour trois ans et a la charge de payer les imposition.

Adieu, je vous embrasse tous de tout mon cœur.

MURINAIS.

Donnez moy l'adresse du citoyen Bourgon pour que je

1. Victor Dauberjon, son beau-fils.

puisse lui écrire. Nous arriverons à Rochefort le 1er vendemiere au lieu du 3.

III.

A Orléans, le 11 septembre.

Je meloigne de vous, Mon aimable amie, mais toutes mes idées m'en rapprochent et m'en rapprocheront jusqu'a la mort. On nous Dirige sur Rochefort ou nous arriveront le 1er vendemiere jespere que vous m'y donnerez de vos nouvelles postes restantes. Nous ignorons encore notre destination ulterieure, mais quelque eloignée qu'elle soit soyés bien sûre de la contante amité que je vous conserveray pour la vie.

MURINAIS.

En suscription : DÉPARTEMENT DE LA SEINE
à la citoyenne Trinquant à Bonœuil-sur-Marne,
à Bonœuil-sur-Marne,
près Creteil.

IV.

A Tours, le 28 fructidor.

Au citoyen Bourgon, ancien gouverneur de Cayenne, à Angoulesme.

Je réclame votre amitié mon cher Bourgon pour obtenir de vous des recomendations et des marques Dinterest pour vos anciens amis de Cayennes. Je suis sans pouvoir deviner pourquoi l'un des malheureux qu'on Dirige sur Rochefort j'ignore qu'elle sera ma destinée ultérieure mais si elle me conduisoit dans un lieu ou vous

avés des amis, faite-moi connoitre pour un homme qui n'abus[er]a pas des secours qu'il pouroit reclamer. Ma vieillesse et mes infirmités ne me laissent pas lesperance de resister à un voyage outre-mer. Parti de Paris avec peu de moyens, ignorant si les lettres que j'y ay ecrite pour qu'il m'en soit aressé à Rochefort y sont parvenue, dans cette incertitude en cas que vous ayez aussi quelque amis ou quelque connoissance à Rochefort de vouloir me recommender pour qu'ils puissent me diriger de leurs conseils sur les petites emplettes que je pouray faire. Je connois votre amitié et toute l'envie que vous avés de secourir vos amis. Ainsi j'attends de vos nouvelles à Rochefort poste restante ou par vos amis.

Ma femme a du vous écrire sur le même objet.

Salut et fraternité.
MURINAIS.

V.

A Poitiers, le 1er jour complémentaire.

Au citoyen Victor Dauberjon, rue de Bondy, n° 46, à Paris.

J'ai déjà écrit plusieurs fois à votre mère mon cher amis pour lui donner des nouvelles de notre marche et de ma triste existance, je la priois aussi de voir la citoyenne Lafond-Ladebat rue neuve de Luxembourg pour savoir d'elle qu'elle moyens elle a pris pour procurer des fonds a son mari, en la priant de me faire passer par la même voie une lettre de crédit de cinquante ou de cent louis. Comme j'ignore parfaitement si mes lettres lui sont parvenues, je vous adresse celle-ci pour le même objet et dans la même incertitude. Nous ne somment pas

plus instruits de notre destination ultérieure. Si nous l'apprenons je vous en feray part le plus tôt qu'il me sera possible. Si mon âge et mes infirmités ne metaient pas des obstacles à mon courage, je ne desespererais pas de vous revoir et de vous embrasser.

Soyés l'organe de mes sentiments d'amitié et de tendresse pour votre mere, pour votre femme et votre respectable grande mere. Dites leurs bien souvent qu'elles réunissent à elles seules tous mes regrets. Occupés-vous sans cesse de leur bonheur, le votre doit y être intimement lié.

MURINAIS.

Nous arriverons à Rochefort le dernier jour complementaire j'espere y recevoir des nouvelles de tout ce qui m'est cher.

J'avois aussi prié votre mere d'écrire au citoyen Bourgon pour me procurer des recommendation. Adieu [1].

1. Des seize déportés, ce fut Murinais qui mourut le premier (17 décembre 1797) à Sinnamary; il était débarqué depuis trente-six jours.

V.

De la Rue

I.

Arpajon, le 23 fructidor an v^e de l'ère républicaine

A la citoyenne de la Rue, la jeune, quai de l'Égalité, section de la Fraternité, n° 21, à Paris.

Enfin, ma chère amie, notre destination à l'extrémité de la France nous est connue. On nous conduit à Rochefort où nous attendrons notre sort définitif : notre marche est extrêmement lente : à peine faisons-nous sept lieues par jour : nous coucherons successivement à Etampes, Angerville, Arthenay, Orléans, Beaugency, Blois, Amboise, Tours, Ste-Maur, Châtellereau, Lusignan, Saint-Maxan (*sic*), Niort, Surgère et Rochefort : j'espère que je recevrai de tes nouvelles à chacun de ces endroits : tu dois sentir combien elles sont nécessaires pour soutenir mon courage que l'idée, l'affreuse idée de perdre à jamais tout ce que l'on a de plus cher au monde ébranle quelquefois. Je ne te parle pas du projet de partager mes malheurs : je l'abandonne à ton cœur. Seulement je t'invite à continuer les démarches que tu as commencées pour adoucir la rigueur de mon exil et à me faire parvenir le plus tôt possible mes effets et spécialement tout ce que t'offrira ma bibliothèque sur la médecine, l'agriculture, l'histoire naturelle et la géographie.

Adieu, ma chère amie ; j'ai le cœur si serré que ma

main abandonne la plume; je n'ai plus la force que de t'embrasser. Oh ! combien je regrette de n'avoir pas vu hier mon pauvre petit Émile, mon malheureux père ! qu'il est pénible pour moi de ne les avoir pas pressés contre mon sein au dernier moment où peut-être il m'a été permis de les voir.

De la Rue.

Fais part de ces détails à tes compagnes d'infortune et concertes-toi avec elles sur les moïens de m'expédier ce que tu seras dans le cas de m'envoïer, si elles font de leur côté passer quelque chose à leurs maris.

II.

A la même.

D'après les nouveaux renseignements que nous avons recueillis, il est à présumer, ma chère amie, que notre embarquement suivra de très près notre arrivée à Rochefort, où nous comptons être le 2 vendémiaire au plus tard. Fais donc toutes tes dispositions pour que les objets qui me sont nécessaires et chers me parviennent à temps ; aux ouvrages que je t'ai demandés tu joindras ma traduction du livre anglais qui traite de la chimie, et mes recueils que l'on trouvera dans mon secrétaire à la Charité : tout cela pourrait m'être expédié de ce dernier endroit; mais il faudrait que ce fût de suite et par une voiture exprès; car autrement tout arriverait peut-être trop tard.

Je te renouvelle l'assurance de mon tendre attachement et de ma vive douleur : j'embrasse tous mes respectables

et malheureux parents : mille témoignages de ma reconnaissance à ma sœur, à son mari et à nos amis.

Ce 24 fructidor, à Angerville.

De la Rue.

III.

Arpajon, le 23 fructidor an v^e de l'ère républicaine.

Au citoyen Billalois Boismont, notaire public à la Charité-sur-Loire, Nièvre.

[Il le prie de faire passer à son père la procuration qu'il lui a remise.]

IV.

Ce 25 fructidor.

Au même.

[Au sujet d'une procuration qu'il veut lui envoyer [1].]

1. De la Rue s'évada de Sinnamary avec sept autres déportés, Aubry, Barthélemy, Le Tellier, Pichegru, D'Ossonville, Ramel et Willot, le 27 mai 1798. — *La Terreur sous le Directoire*, p. 93-94. On a de de la Rue une *Histoire du 18 fructidor, ou Mémoire contenant la vérité sur les divers événements qui se rattachent à cette conjuration*. Paris, 1821, 2 vol. in-8.

VI.

WILLOT. — BARTHÉLEMY. — LE TELLIER. — D'OSSONVILLE. — BOURDON (DE L'OISE)

I.

Arpajon, ce 23 fructidor la ve année.

Au citoyen Moncade, rue du Cherche-Midi, faubourg Germain, n° 295, à Paris [1].

Nous venons d'apprendre, mon cher Moncade, que notre destination est pour Rocheffort, où nous arriverons le 3 vendémiaire. Nous marchons à petites journées avec une nombreuse escorte; les ordres du gouvernement sont probablement de nous faire traiter avec égard, en veillant à notre sûreté, et les officiers supérieurs qui nous conduisent les exécutent ponctuellement. Nous irons demain coucher à Étampes, etc. Écris-moi à Tours, poste restante, à notre passage. Nous ignorons encore le lieu de notre déportation. C'est à Rocheffort qu'il faut m'adresser du linge, mes chemises neuves, des habits, etc.; tu en rempliras une malle que tu t'entendras avec Léon pour me faire parvenir sûrement. Tu remettras le reste de mes effets à ma mère. Quant à l'argent que tu auras recouvré, soit de ce qui m'est dû, soit de ce dont tu te seras défait, tu verras les moyens que prendra la citoyenne

1. C'était le domestique de Willot.

Thomas, pour me le faire toucher sur quelque maison à Rocheffort, avec ce qui lui reste à moi.

Je voudrais que la montre que Rochemont a dû achetter soit envoyé avec la chaîne à la citoyenne Casenove, qui me redevrait alors environ dix louis. Si l'emplette n'est pas faite, tu me feras tenir les 30 louis que j'avais donné à Rochemont. Apprend-moi si tu as reçu une lettre que je t'ai écrite hier dans laquelle il y en avait une pour ma mère [1]. — Tu vendras les boucles, pommes de cannes, argent d'Espagne, que tu sçais que j'ai, ainsi que mes équipages; enfin tu feras pour le mieux; j'espère que Léon [2] sera bien aise de te prendre avec lui et je ne désespère pas de te revoir. Lorsque Joseph [3] sera inutile, tu solliciteras mes amis de le placer; il gardera les effets que je lui ai donné, et, avec l'argent que je lui ai laissé, tu lui remettras 150 francs.

Pour toi, mon ami, des services comme les tiens sont sans prix; prends trois cent, quatre cent livres, ce que tu voudras, à raison de tes besoins et de ma position. Je ne me regarderai pas quitte envers toi. Rapelle-moi au souvenir de mon hôte, de mes amis; écris-moi si tu as fait ma commission rue des Capucins, et ce qu'elle t'aura répondu. Fais aussi mes adieux au citoyen Gallot et ses associes; tu ne saurais me faire plus de plaisir que de me donner des nouvelles des personnes que j'aime et aux [quelles] je m'interdis d'écrire. Dis-leur que je supporterai mon sort et que mon courage est [à] l'épreuve de tout.

Adieu, mon cher Moncade, je t'embrasse comme ton ancien maître et ton ami.

WILLOT.

1. Nous n'avons pas ces deux lettres.
2. Un de ses amis, sans doute.
3. Autre domestique.

Tu verras ce que les parents de De la Rue, de Lafond-Ladébat, de Roverre font pour leur arrangement dans leur exil. Ce sont mes compagnons d'infortune [1].

II.

Arpajon, le 23 fructidor an v.

Au citoyen Anicet Barthélemy, négociant, n° 2, rue Grange Batelière, à Paris.

Je vous laisse à penser, mes chers frères, si je vous ai quittés avec regret, ainsi que le cit. Marandet [2] que j'embrasse et que je déplore d'avoir associé à ma mauvaise fortune.

Je suis prodigieusement fatigué de cette première journée. Nos chariots sont très durs et réveillent mes douleurs hémorroïdales. Je suis désolé de n'avoir pas reçu la consultation des cit. Portal et Sabathier. Demandez-la leur et envoyez-la moi à Rochefort où, d'après notre ordre de route, nous arriverons le 3 vendémiaire. Vous n'oublierez pas de payer ces deux officiers de santé.

Je n'ai presque point d'effets avec moi, quoique j'en eusse beaucoup préparé; je ne crois pas qu'il vous sera possible de m'en envoyer, à cause de la grande distance où vous êtes de Rochefort.

Malgré les promesses qui vous ont été données, ne perdez pas de vue l'arrangement qui concerne notre frère François; je crois que cela est très essentiel.

Mon valet de chambre, Tellier, en consentant à me

1. Willot s'évada de Sinnamary, avec de la Rue, Barthélemy et autres.
2. C'était le secrétaire de Barthélemy.

suivre dans ce désagréable voyage, m'a donné une grande preuve d'attachement que je sens vivement.

Marbois, l'un de mes compagnons de voyage que vous connoissez, a une bien mauvaise santé qui lui permettra difficilement d'en soutenir la fatigue.

Toutes les personnes qui sont chargées de nous conduire nous témoignent beaucoup d'intérêt.

Adieu, je vous embrasse tendrement.

BARTHÉLEMY.

III.

Arpajon, le 24 fructidor an v.

Le Tellier au citoyen Barthélemy, rue Grange Batelliere, à Paris.

Citoyen,

Nous arrivâmes hier ici à midi. Nous en partons aujourd'hui à quatre heures. Le citoyen Barthélemy est toujours souffrant de ses hémorrhoïdes. La voiture l'incommode beaucoup. Il a cependant dormi un peu cette nuit. Tous les prisonniers sont traités avec tous les égards possibles. Ils ne manquent de rien.

[Suivent des détails d'ordre purement domestique qu'il nous semble inutile de reproduire.]

IV.

Même date.

Au citoyen Monet, portier au palais du Luxembourg, pour remettre, s. l. p., à Ducrot.

[Même observation que pour la précédente lettre [1].]

1. Le Tellier fut aussi des évadés de Sinnamary ; mais il mourut à bord du navire qui le ramenait avec son maître en Angleterre.

V.

A Tours, ce 28 fructidor an v.

A la citoyenne d'Ossonville, rue des Fossés Montmartre, n° 12, même maison du Juge de paix.

Voilà le sixième jour que nous sommes en route vers Rochefort : il me tarde bien, chère amie, d'y arriver pour y savoir comment et dans quel état est ta santé car c'est absolument la seule chose qui m'occupe. Quand à la mienne, elle est toujours excéllante. Nous couchons aujourd'hui ici : demain nous irons coucher à Saint-Mort, nous comptons arriver à Rochefort le 4e jour complémentaire. Je ne sais sy notre séjour à Rochefort sera long pour attendre notre ambarquement ; l'éqinoxe poura bien nous y retenir quelque temps. Alors, je ten ferais par et te prierai de me faire parvenir différentes choses qui me deviendront utiles.

Je désire bien que mon fils m'écrive ce sera un gage de son amour filial que je conserverai sur moi jusqu'au tombeau. Je le prie de ne se la point faire dicter. Je lui demande au contraire qu'il m'exprime s'est sentiments tels qu'il les sent pour moi.

Quand à moi, il lui sont connus ; il sais que je l'aime et que je ferais des veux pour lui former un cœur tendre et sensible. Je l'angage à se resouvenir de ce que je lui ai souvent répété afin de ne pas tomber dans les écarts que la mauvaise compagnie pourai lui faire prendre. Je l'exorte à suivre en touts les conseils de sa maman et à avoir soins d'elle, si elle venait à avoir besoin d'assistance dans sa vieillesse.

Adieu, ma tendre amie, je vous embrasse tous trois avec l'amitié que tu me connais pour toi.

Ton mari, D'OSSONVILLE.

J'adresserai désormais mes lettres sous ton nom de fille, c'est-adire au nom de Dubois. Préviens-en la citoyenne Hulard [1]. Je te prie de leur dire mille choses de ma par ainsi qu'a tous nos amis.

Tu feras également mes adieu à mes sœurs, que je les embrasse et leurs souhaites une bonne santé.

(*Paraphe.*)

Ne m'oublie pas auprès des citoyennes Croisettes et la citoyenne Juquelle, ta bonne amie. Jespère quelles tacisteront de leurs soins dans tes couches [2].

VI.

Au citoyen Lhéritier, Boulevard italien [des Italiens], au coin de la rue Favart, à Paris.

En tête : Vos réponses ou à Tours d'abord, ensuite à Rochefort, poste restante.

Je vous prie de recevoir la procuration cy-jointe mon ami et de vouloir bien me rendre les services que je vous y demande. Si vous voulez m'écrire, adressés vos lettres soit a Tours soit a Rochefort, poste restante. Je joins aussi une lettre pour Chabert chez lequel vous envoyerai mes onze bêtes espagnoles par mon berger. Pardon des peines que tout cela va vous donner mais je sais avec douleur que je ne puis plus m'adresser qu'à vous. Mon troupeau de bêtes communes vendu, vous voudrés bien remettre au citoyen Forest employé à la trésorerie rue de Louvois 2,400 livres et la moitié du prix des laines qui sont au

1. Sa concierge (?).
2. D'Ossonville s'évada aussi et revint en Europe.

Lanthy [1], je vous prie de vous entendre avec lui pour ce détail. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur ainsi que la citoyenne votre épouse.

Le 23 fructidor an v, d'Arpajeon.

BOURDON, *de l'Oise* [2].

1. C'est sans doute un nom de ferme.

2. Il mourut à Sinnamary, le 23 juin 1798, le même jour que Tronson du Coudray. — Nous n'avons pas de lettres de Rovère ni de Brotier : Rovère mourut à Sinnamary, le 9 septembre 1798, et Brotier, trois jours après. Aubry, Ramel et Pichegru, de qui les lettres, s'ils en ont écrit, ne nous sont pas parvenues, prirent part à l'évasion du 3 juin; Aubry mourut à Demerary.

La Villeurnoy mourut à Sinnamary, le 23 juillet 1798. Trois de ses lettres sont conservées en original aux Archives nationales : l'une, du 9 octobre 1797, commence ainsi : « Je n'ai pu, mes excellentes amies, me procurer qu'aujourd'hui, etc.; » la deuxième, du 12 octobre : « Je vous avouerai, mes excellentes amies, que jusqu'au dernier moment, etc.; » enfin voici le début de la troisième, du 4 novembre 1797 : « C'est aujourd'hui saint Charles, etc. » Elles sont adressées, la première et la troisième « aux citoyennes More sœurs, rue Neuve Sainte-Catherine, n° 683, à Paris, » et la deuxième « à la citoyenne Deprémilon, rue Culture Sainte-Catherine, n° 520, au Marais, à Paris. » Ces personnes avaient été impliquées dans la conspiration Brotier-la Villeurnoy; mais le conseil de guerre les avait acquittées. En 1873, M. Honoré Bonhomme a publié treize lettres de la Villeurnoy, d'après « un petit volume cartonné, format in-18, de 173 pages, en tête duquel on lit, de la main de la Villeurnoy : « Correspondance avec des amies restées en France à l'époque de ma déportation (septembre 1797). Première partie, comprenant treize numéros, depuis le 12 octobre 1797 jusqu'au 25 avril 1798. » C'est, sans doute, le registre sur lequel la Villeurnoy avait, comme il le dit lui-même (p. 297), coutume de recopier ses lettres avant de les envoyer. Cette correspondance est écrite tout entière de sa main et signée de lui; elle comprend les trois lettres dont les originaux sont aux Archives. (*Correspondance inédite de Mlle Théophile de Fernig, aide de camp du général Dumouriez, suivie du coup d'État du 18 fructidor an V, d'après le journal inédit de la Villeurnoy, agent secret de Louis XVIII et l'un des déportés à la Guyane française*, d'après les manuscrits autographes originaux, avec introductions et notes, par Honoré BONHOMME. Paris, Didot, 1873.)

V.

COMMISSIONS MILITAIRES [1]

PREMIÈRE PARTIE

PARIS

I.

Comte de Mesnard

20 vendémiaire an VI — 11 octobre 1797 [2].

§ Ier

Le 18 vendémiaire an VI de la République française.

Le ministre de la police générale au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

J'ai fait arrêter et interroger, les 6 et 17 vendémiaire

1. Pour les explications préliminaires, nécessaires à l'intelligence de cette série de pièces, cf. Introduction, § V, et *la Terreur sous le Directoire*, p. 99-165. — A Paris, la commission militaire siégeait à l'Hôtel de ville; les exécutions avaient lieu dans la plaine de Grenelle, aux environs de l'église actuelle et du théâtre.

2. Cette date est celle du jugement. A Paris, l'exécution avait lieu d'ordinaire le lendemain. Cependant, nous aurons à noter deux exceptions. *Infra*, Chassey et Rochecot.

courant, le nommé Dieudonné, soidisant comte de Mesnard, soupçonné d'émigration. Je vous soumets ici le résultat de son interrogatoire.

Cet individu a déclaré se nommer Marie, Alexandre, Antoine, Dieudonné, Ménard, âgé de trente ans, né à Luçon, département de la Vendée, demeurant à Passy, Grande-Rue, 35, maison de la citoyenne Gauthier ; on a des raisons de douter de la vérité de ces prénoms.

Interpellé sur les pièces saisies dans son domicile, dont un passeport faux fait partie, il a été reconnu :

1° Qu'il a servi parmi les brigands de la Vendée ;

2° Qu'il ne prouve point sa résidence sur le sol de la République, antérieurement à cette époque ;

3° Qu'il n'en justifie pas d'une manière satisfaisante et complète depuis ce temps ;

4° Qu'il est en réclamation auprès du gouvernement pour être rayé de la liste des émigrés ;

5° Qu'il produit un certificat de résidence qui n'est pas plus vrai que son passeport, ce dont il convient.

Pourquoy et vu ce que dessus, le juge de paix, en considérant que ledit Ménard est reconnu coupable de faux, et qu'il y a lieu contre lui à la prévention d'émigration, a décerné le mandat d'arrêt et ordonné son transfert par-devant un tribunal compétent, ainsi que l'envoy de toutes les pièces.

Je vous préviens, citoyens directeurs, que, vu la présomption d'émigration, j'ay ordonné que le prévenu soit traduit par-devant la commission militaire.

Je joins ici la notice exacte à l'analyse des pièces, je joins encore un relevé fait sur la liste des émigrés, lettre M (dont je fais passer un duplicata à la commission militaire).

[A la suite de ce rapport, se trouve l'analyse de dix-neuf pièces saisies chez le comte de Mesnard, et qui furent transmises à la commission militaire; j'y relève les suivantes :

1° Un passeport délivré par l'administration municipale du 2e arrondissement de Paris, avec les nom et prénom de Jacques Ardias et non les siens propres;

.... 3° Des brevets d'officier dans plusieurs régiments, du 1er mars 1786 au 1er mars 1791, époque à laquelle il fut réformé;

4° Une note, sans signature et sans date, adressée à Barras, pour n'être pas tenu à quitter le territoire;

5° Une lettre à sa femme, où il la prie de ne pas donner son adresse à Mac Curtain, et l'avise qu'il prendra le nom d'Ardias, puisqu'elle le désire [1];

.... 12° Une carte de sûreté du 5e complémentaire an v, délivrée par le canton de Passy; un certificat de résidence sous le nom de Marie-Antoine-Alexandre Édouard, délivré par le 2e arrondissement de Paris le 9 ventôse an v, établissant sa résidence du 1er mai 1792 au 9 ventôse an v; un autre du 2 messidor an v. — « Ledit Mesnard a servi en qualité de chef vendéen ou de chouans depuis 1793 jusqu'à la pacification générale des départements insurgés. Comment des témoins domiciliés à Paris ont-ils pu attester cette résidence à Paris? » (Note du rapport.)

.... 14° Lettre d'un sieur Saint-Eusèbe à Renault, pour solliciter de celui-ci, quartier-maître de la 108e demi-brigade à Sedan, un faux certificat de service du conseil d'administration de son corps en faveur de Menard de la Barotière [2].]

Minute.
A. N. F7 6196. N° 2745.

1. Marie-Joséphine de Caumont la Force, alors à Hambourg, sœur du comte de la Force et sœur de Mme la comtesse de Balbi, dont on connaît la situation auprès de Louis XVIII. Ardias était le nom d'une terre dont les Mesnard étaient seigneurs.

2. Saint-Eusèbe, ancien soldat de la République, combattant de Kaiserslautern, demeurant rue du Mont-Blanc, n° 4, fut arrêté et dut comparaître devant la commission militaire comme témoin; il fut traduit devant le tribunal criminel, qui l'acquitta. *Même dossier.*

§ 2.

19 vendémiaire an VI.

« Sur l'avis donné au Directoire que la commission militaire nommée pour juger les émigrés qui se trouvent détenus, est encore dans l'inaction, que même on s'est vainement présenté au Bureau central pour y avoir les renseignements sans lesquels cette commission ne peut être mise en activité, on écrit au ministre de la police générale, en le chargeant de donner des ordres pour que, dans le jour, le Bureau central donne au général Lemoine l'état des diverses maisons de détention où il se trouve des émigrés, et lui indique en même temps le nom de ces émigrés et le lieu où se trouvent les pièces relatives à chacun d'eux [1]. »

AF III*. Procès-verbaux du Directoire.

1. Voici la réponse de Sotin :

21 vendémiaire an VI — 12 octobre 1797.

Citoyens Directeurs,

Je réponds de suite à votre lettre du 19 courant, reçue ce matin. Le fait dont on accuse le bureau central est inconcevable; car, depuis le 13 de ce mois, il ne s'est pas écoulé de jour où je ne lui aie rappelé l'ordre d'envoyer à la commission militaire les émigrés arrêtés avec les pièces qui les concernaient. J'espère que cette coupable négligence n'aura plus lieu. J'écris à l'instant même au bureau central pour la lui reprocher, et, en même temps, pour lui prescrire l'envoi dans le jour au général Lemoine de la liste indicative des émigrés arrêtés, des maisons d'arrêt où ils sont détenus, des pièces de leur affaire ou des lieux dans lesquels elles se trouvent. Je vous instruirai sans délai, citoyens directeurs, de l'exécution de cet ordre par le bureau central. Quant à moi, je suis en état de prouver par ma correspondance journalière avec cette administration, avec le général Lemoine, avec la commission militaire, que j'ai porté dans cette partie importante de mes fonctions tout le zèle et toute l'exactitude que vous me recommandez et dont je me suis fait un devoir depuis que je suis entré au ministère.

Salut et respect.

SOTIN.

A. N. AF III 46, d. 168.

§ 3.

JUGEMENT

Etat-major de la 17e division militaire.

Jugement rendu à Paris, le 20 vendémiaire, an VI de la République française, une et indivisible, par la commission militaire établie à Paris à la maison commune, place de Grève, d'après l'ordre du général de division, commandant en chef la 17e division militaire, et créée en vertu de la loi du 25 brumaire an III, et de celle du 19 fructidor an V,

Contre le nommé :

Marie-Antoine-Alexandre-Dieudonné de Mesnard, natif de Luçon, département de la Vendée, prévenu d'émigration ;

Lequel ayant été interrogé sur tous les faits à lui imputés, il résulte qu'il est constant que le nommé Marie-Antoine-Alexandre-Dieudonné de Mesnard a émigré en Angleterre en 1789 ;

Qu'il est rentré en 1792 ;

Qu'il est constant qu'il a été ensuite à Coblentz, au mois de février, même année ; mais que l'époque de sa seconde rentrée en France n'est constatée par aucun certificat de résidence ; qu'il est constant que tous les passeports dont il était porteur sont faux ;

Qu'il est constant qu'il en a payé un 120 livres et qu'il y était désigné sous le nom de Jacques Hardiasse [1] ;

Qu'il est constant qu'il a voulu se faire délivrer un certificat de service dans la 108e demi-brigade d'infanterie

1. *Sic :* lire *Ardias.*

de ligne, où il n'a jamais servi, par l'intermédiaire du nommé Saint-Eurelle (*sic*, lire : Eusèbe), pour pouvoir couvrir son émigration ;

Qu'il est constant qu'il a écrit le 7 vendémiaire, présent mois, à un des membres du Directoire exécutif; qu'ayant été arrêté à Passy le 6 du même mois, pour n'avoir pas obéi à la loi du 19 fructidor dernier relative aux émigrés, ses motifs d'excuse étaient : 1° que, pour obéir à cette loi, il est sorti de Paris dans les vingt-quatre heures prescrites, avec l'intention de s'éloigner du territoire de la République dans les quinze jours suivants ; 2° que, n'ayant pu réaliser aucune espèce de fonds pour entreprendre ce voyage, il est resté à Passy, et dès lors, qu'il n'a pu exécuter complètement la loi ;

La commission militaire, après avoir entendu les moyens de défense de l'accusé [1], a condamné et condamne à l'una-

1. Ces mots ne doivent s'entendre que des moyens personnels qu'opposa l'accusé. En fait, le comte de Mesnard n'eut pas de défenseur; il en sera de même pour tous les émigrés que jugera la commission militaire de Paris. Merlin (de Douai) avait dès l'an IV, étant ministre de la justice, fait prévaloir ce système. Les membres de la commission militaire, chargés de juger le comte de Geslin, « prévenu d'émigration et autres délits, » en présence de l'insistance du prévenu à demander un défenseur officieux qu'il désignait, mais que, paraît-il, on ne trouvait point, écrivirent au Directoire. Ils disaient : « Obligés, d'après la loi, de prononcer notre jugement dans les vingt-quatre heures, nous avons craint de la contrarier en remettant à demain la continuation de cette cause. Veuillez donc, citoyens, nous rassurer à cet égard, ou nous ordonner de passer outre, malgré l'absence du défenseur indiqué par le prévenu. Votre réponse, que nous attendons avec impatience, décidera notre marche. » Cette lettre, écrite en séance le 5 nivôse, à six heures et demie du soir, fut renvoyée immédiatement au ministre de la justice (c'était Merlin) qui, dans la même soirée, répondit ainsi qu'il suit :

Paris, 5 nivôse an IV de la République française.

Le ministre de la justice à la commission militaire établie au palais de Justice.

Citoyens, le Directoire exécutif vient de me renvoyer, par l'arrêté dont une expédition est ci-jointe, la lettre que vous lui avez écrite aujourd'hui,

nimité le nommé Marie-Antoine-Alexandre-Dieudonné de Mesnard à la peine de mort, conformément à l'article premier, section première, titre premier, de la loi du 25 brumaire an III, qui porte : « Sont émigrés, 1° tout Français qui, sorti du territoire de la République depuis le 1er juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 mai 1792; 2° tous Français qui, absents de leur domicile ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas, dans les formes prescrites, qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la République depuis cette époque. »

Et d'après les articles 1 et 2, section première, du titre IV de la même loi, qui portent : « Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, et leurs biens sont ac-

relativement à la prétention élevée par l'émigré Geslin d'avoir pour défenseur officieux le citoyen Julienne. Vous demandez à ce sujet, citoyens, si, attendu l'absence du citoyen Julienne, vous devez passer outre au jugement de l'accusé, ou si vous devez surseoir. La réponse que j'ai à vous faire, citoyens, est indiquée par la loi elle-même. Ce que la loi commande, il faut l'exécuter à la rigueur. Ce qu'elle ne dit pas, il n'est pas permis de le suppléer. Désobéir ou ajouter à la loi, serait également un crime. Or, la loi du 25 brumaire de l'an III ne dit pas un mot des défenseurs officieux; son silence à leur égard est une prohibition de les admettre, quand il s'agit d'émigrés. Le motif de la loi est simple : c'est que, dans le jugement d'un émigré, il ne s'agit que de constater un fait, et qu'à cet égard, tout doit se résoudre par *oui* ou par *non*. Il y a, d'ailleurs, par rapport aux émigrés traduits devant les commissions militaires, une raison particulière, c'est que la loi veut qu'ils soient jugés dans les vingt-quatre heures du mandat d'arrêt décerné contre eux, disposition qui assurément serait inexécutable, s'il était permis à un émigré, traduit devant une commission militaire, de se procurer un sursis en demandant pour défenseur officieux un individu fort éloigné du lieu des séances de cette commission. Déjà, vous avez excédé le terme dans lequel la loi vous obligeait de prononcer. Ce n'est pas, certes, une irrégularité dont l'accusé puisse se prévaloir; car ce n'est pas en sa faveur que ce terme a été prescrit. Mais c'est assez vous dire qu'ayant obtenu un délai plus long qu'il n'avait droit d'exiger, il ne peut plus, sous aucun prétexte, exiger davantage.

Salut et fraternité.

Signé : MERLIN.

Le comte de Geslin fut condamné à mort dans la nuit du 5 au 6 nivôse, à une heure du matin. *Recueil de pièces relatives à l'émigré Geslin*, etc.; à Paris, de l'Imprimerie de la République. Nivôse an IV. — 36 pages in-8.

quis à la République. L'infraction de leur bannissement sera punie de mort. »

Le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à la diligence du commandant de la place.

Jugé en séance publique, lesdits jour, mois et an que dessus, et ont signé :

BOULAY ; LECOINT, *maréchal des logis ;* PIÉRON, COLOMB, HILLET ; VERBOIS, *chef de bataillon*, et CAILLIOT, *président* [1].

Pour copie conforme :

L'adjudant général, chef de l'état-major général,
EVRARD [2].

Le Rédacteur, n° 668, 23 vendémiaire an VI, p. 4.
Le Journal des débats et lois du Corps législatif, t. LXII, p. 301-302.

§ 4.

21 vendémiaire an VI — 12 octobre 1797.

Le ministre de la police générale au président du Directoire.

J'ai l'honneur de vous annoncer que le ci-devant comte de Ménars (*sic*), qui avait été traduit à la commission mili-

1. *Lire :* Boulais, Guillet et Cathol. Ce dernier avait présidé, de septembre à décembre 1794, la commission militaire de Valenciennes, qui condamna à mort de prétendus émigrés rentrés, parmi lesquels des prêtres et des ursulines. — Cf. Wallon, *Les Représentants du peuple en mission*, etc., t. V, p. 159-169. Le registre de cette commission est conservé au greffe de la cour de Douai.

2. M. le baron Gaston de Mesnard a bien voulu me communiquer et me permettre de publier ici la lettre suivante, que Louis XVIII écrivit, à l'occasion de cette mort, au chevalier Bonaventure de Mesnard, frère de la victime :

A Blankenburg, ce 30 novembre 1797.

J'avais déjà appris, Monsieur, avec une véritable douleur l'assassinat de monsieur votre frère, et je prends une part bien sincère à votre juste

taire, a été condamné hier 20, à la peine de mort, et qu'il a subi cette peine ce matin, à la plaine de Grenelle.

SOTIN.

Minute.

En marge, de la main de Revellière-Lépeaux :

Ecrire au général de division Lemoine et l'inviter à envoyer aux *Rédacteur, Conservateur* [1], etc., le jugement du ci-devant comte de Ménars.

A. N. AF III, 46, d. 168.

affliction. Je ne pourrai jamais dédommager entièrement ses enfans de la perte qu'ils viennent de faire, mais j'y travaillerai du moins dans des temps plus heureux. Si vous pouvez avoir quelque communication avec madame votre belle-sœur, je vous prie de l'en assurer et de lui parler en même temps des sentimens qu'elle me connaît depuis longtemps pour elle.

Soyez également persuadé, Monsieur, de tous ceux que j'ai pour vous.

LOUIS.

A Monsieur
Monsieur le chevalier de Mesnard
à Altona.

Autographe.

1. Il s'agit de journaux qui étaient à la dévotion du Directoire. On raconte que le comte de Mesnard, ayant, dans le trajet, aperçu un de ses amis, le marquis Charles de Galard, émigré rentré comme lui, détourna ses regards pour ne pas le compromettre. Le marquis de Galard mourut en 1871, à quatre-vingt-dix-sept ans. — De son mariage, M. le comte de Mesnard avait eu un fils et une fille : Ladislas, mort sous-lieutenant au service de la Russie ; Zénobie-Joséphine-Alexandrine, qui épousa, en 1808, le marquis de Lordat. Son frère, Louis-Charles-Bonaventure, comte de Mesnard, premier écuyer de la duchesse de Berry en 1816, pair de France en 1823, est bien connu par son chevaleresque dévouement à la duchesse de Berry ; il mourut le 15 avril 1842. (Cf. *Archives du diocèse de Luçon, chroniques paroissiales par l'abbé Aillery, revues et augmentées par l'abbé Pontdevie*, t. I, p. 545-562 ; *la Duchesse de Berry en Vendée, à Nantes et à Blaye*, par Imbert de Saint-Amand, p. 517 et *passim*.

II.

* Brugières [1]

24 vendémiaire an VI — 15 octobre 1797.

« La commission militaire a acquitté le 24 (vendémiaire) le citoyen Bugieres *(sic)*, ex-noble, grenadier du Corps législatif, accusé d'émigration et arrêté depuis le 18 fructidor [2]. »

Journal des débats et lois du Corps législatif, vendémiaire an VI, p. 351.

III.

Chenu

6 brumaire an VI — 27 octobre 1797.

Le ministre de la police générale au Directoire.

J'ai l'honneur de vous prévenir que le nommé Chenu, émigré, vient d'être condamné à mort par la commission militaire siégeant en la maison commune.

Sotin.

Minute.
A. N. AF III, 46. — *Moniteur*, 31 octobre 1797.

« Louis-Charles Chenu, âgé de trente-trois ans, natif d'Auxerre, département de l'Yonne, sous-lieutenant au

1. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux d'individus qui ne furent pas condamnés à mort ou qui furent acquittés.

2. Mis en liberté, Brugières fut repris huit jours après et détenu au Temple. Il y resta quinze mois, sans être même interrogé. Le 18 nivôse an VII — 7 janvier 1799, on le trouva mort dans son lit, d'un coup de sang, suivant les uns; de désespoir, suivant les autres. Il avait vingt-sept ans et était originaire de Clamecy (Nièvre). — Cf. *Mémoire sur ma détention au Temple* par P.-Fr. de Rémusat, p. 277. *Infra*, VII.

ci-devant régiment de Picardie-infanterie,.... pour avoir émigré en Angleterre au mois de novembre 1791, où il a resté jusqu'au mois de juillet 1796; avoir passé d'Angleterre en Danemark, où il a resté deux mois; être rentré en France au mois d'octobre 1796 et ne s'être point conformé à la loi du 19 fructidor dernier. »

Journal des débats et lois, brumaire an VI, t. LXIII, p. 111.

IV.

* Fribourg

Même jour.

« Le même jour, acquitté le nommé Joseph-Louis-Vincent Fribourg, âgé de trente-quatre ans et demi, natif de Mamers (Sarthe), ci-devant capitaine au 5e régiment d'infanterie, vivant présentement de son revenu, habitant la commune de Bois-Guillaume, canton du Mont-aux-Malades (Seine-Inférieure), qui était prévenu d'émigration [1]. »

Ibid., *loc. cit.*, p. 111.

V.

Trion, *dit* Cassino

11 pluviôse an VI — 30 janvier 1798.

[Mgr Brumauld de Beauregard nomme M. de Trion comme envoyé par Louis XVIII en Vendée pour réconcilier Charette

1. Par une lettre du 27 vendémiaire, le ministre de la police annonçait au président de la Commission militaire que le nommé Fribourg, émigré, allait être envoyé par le bureau central pour être traduit devant la Commission. — A. N. F7 6201.

et Stofflet [1]. En juin 1796, le chevalier de Tryon *(sic)* représente l'armée de Scépeaux à une réunion, tenue à Londres, des députés des armées royales ; il y est précisément question de procurer 6 à 8,000 louis pour le départ de M. de Tryon, qui va passer en France avec Collin de la Contrie [2]. Le rapport qui suit révèle la nature de ses fonctions. Le 8 pluviôse an VI, les vingt-trois pièces saisies sur Trion furent envoyées au président de la Commission militaire, Cathol ; deux mois après sa mort (14 germinal), il fut procédé à la levée des scellés chez Cassino, *dit* Trion, émigré fusillé, rue du Mont-Blanc (aujourd'hui de la Chaussée-d'Antin), n° 73. — Nous n'avons pas le texte de son jugement.]

§ 1er.

Ministère de la police générale de la République

Rapport au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Sur les indications qui m'ont été données par le nommé P...., instruit qu'un individu se faisant appeler *Cassino,* se disant né à Livourne, et domicilié en Prusse depuis six ans, inscrit en cette qualité à la chancellerie de son ambassadeur, devait arriver de Londres avec des lettres de la plus haute importance, cachées dans une cassette à secret; et que cet individu, cy-devant chouan, émissaire des royalistes, courrier ordinaire de Dutheil, agent principal des princes à Londres, se nommait Trion, était cy-devant chevalier de Malthe, et se trouvait inscrit ainsi sur le tableau des émigrés de son département (la Charente);

Je me suis fait assurer de sa personne ; arrêté, il a été

1. *Mémoires de Mgr Brumauld de Beauregard*, t. II, p. 99.

2. *Un Chouan à Londres* (1796), par M. le comte G. de Contades. *Revue de la Révolution*. Documents, 1884, 2e semestre, p. 47 et 50.

interrogé ; les secrets de sa cassette ouverts, il s'y est trouvé vingt-trois lettres écrites de Londres par des émigrés à leurs agens ou amis.

Plusieurs de ces lettres sont d'un nommé La Barberie, passé à Londres depuis brumaire dernier (ce la Barberie est l'individu à qui La Trimouille [1] avait remis ses pouvoirs, en quittant Paris, après le 18 fructidor, et qui avait été envoyé il y a un an à Blankembourg, par Brottier et adjoints) ; d'autres sont de Bourmont, de Suzanné (cy-devant chefs de chouans) ; d'autres enfin sont de Dutheil (une des lettres de ce dernier était pour P...., et devait, ainsi que cellui-cy en avait prévenu, lui facillitter des moyens d'évasion) ; 2 traittes de 12,000 l. chacune étaient jointes. (Je les ay fait remettre à mon collègue, le ministre des finances, pour en toucher le montant.) Une, encore du même Dutheil, était pour un homme de Bordeaux, lequel devait remplacer P.... pour la correspondance (P.... donne en ce moment les moyens de découvrir ce nouvel agent).

Le prétendu Cassino, apprès avoir soutenu assez longtemps son nom adoptif et son innocence, a fini par se reconnaître. Mais il a constamment refusé d'indiquer les individus qui lui avaient remis des lettres pour Londres à son départ de Paris, ainsi que ceux pour qui il en avait reçu en quittant Londres.

J'allais, citoyens Directeurs, ordonner le renvoi de cet individu à la commission militaire, lorsqu'il m'a fait remettre la déclaration cy-jointe, que je crois de mon devoir de vous soumettre.

Je dois vous dire encore qu'il a ajoutté verbalement l'offre de faire connaître les projets ultérieurs des princes

1. *Sic.* Lire : La Trémoille et, plus bas, Suzannet.

et de leurs agens, de concert avec le ministère Britannique.

Minute.

De la main de Cassino :

Si le gouvernement veut me promettre la libertée et de me rayer définitivement de desus la liste des emigre, je decouvrirer une conspiration qui doit enlever la vie aux directoire et a trois ministre, prometant par la suite de vivre bien tranquille et soumis aux loix, demandant en outre je demande une declaration comme quoi tout le passe sera oublié et qu'on ne peut me chercher a lavenir sous aucun pretexte, à moin que je ne réagisse le 21 nivôse an VI.

CASSINO [1].

A. N. F7 6196. N° 2746.

§ 2.

Questions à poser à Trion lors de son interrogatoire.

Quels sont les individus à qui il devait remettre les lettres dont il était porteur : notamment celle pour Dolbran ?

Quels sont les individus qui lui ont remis ces lettres ?

S'il connaît Dutheil ? — S'il l'a beaucoup vu à Londres ? — S'il connaît Châtellan ? — S'il connaît Mme de Beaucaire ; pour qui les lettres qu'elle lui a remises lors de son départ pour Londres ?

S'il en avait d'autres, de qui étaient ces lettres, à qui

1. J'ai reproduit l'orthographe telle quelle ; mais cette orthographe, l'écriture et le tour de la phrase, non moins que la nature même de la déclaration, inspirent quelques doutes sur l'authenticité de cette pièce.

elles s'adressaient. — S'il connaît MM. Narbonne-Serent. — S'il connaît Latrimouille, Frotté, Rochecotte, Bourmont, M. de Rivière, Puisaye, Despomelles, l'abbé de Gligny, M. de Desson, s'il sçait où ils sont. S'il a connu l'abbé Brottier, Duverne et la Villeurroy, s'il ne les a pas vus souvent chez M. de Rivière, ou chez Brottier, attendu leur cohabitation [1]?

Ibid.

ANNEXES

[Les pièces qui suivent se réfèrent aux 24,000 livres tournois saisies en deux traites de pareille somme sur Trion; le ministre des finances les fit toucher à Londres en quatre autres traites fournies par Villain XIV, banquier belge établi à Paris, rue Chantereine, plus tard de la Victoire, pour le compte du gouvernement français. Je reproduis d'abord les traites originales, puis les lettres qui en constatent la réalisation.]

I.

Embden, le 20e novembre 1797.

Mess. Ph. Villain XIIII et Cie à Paris.

Messieurs,

J'ai pris la liberté de disposer sur vous ce jour à vue
12,000 l. à l'ordre de Mons. Gardel.
12,000 l. à l'ordre de Mons. Edmond.

Ensemble 24,000 l.

Je dis 24,000 livres tournois. Il vous plaira en prendre note pour y faire bon accueil à mon débit et prendre votre rem-

1. Plusieurs de ces noms sont mal orthographiés : ainsi, il faut lire La Trémoille, Rochecot, D'Esgrigny, de la Villeurnoy. Il sera question plus loin de D'Esson. (*Infra*, Commission militaire de Caen.) V. l'*Index alphabétique*.

boursement sur moi au cours le plus avantageux; comptez que votre traite recevra tout honneur, ayant celui de vous saluer cordialement.

L. CHEMINANT.

Embden, le 20 novembre 1797.

Pour 12,000 livres tournois.

A vue, il vous plaira payer à l'ordre de M. Edmond la somme de 12,000 livres tournois, valeur reçue que vous passerez au compte de I. B. L. suivant l'avis de Messieurs Ph. Villain XIIII et Cie, rue Chantereine n° 16, à Paris.

Signé : N.-L. CHEMINANT.

Embden, le 20 novembre 1797.

Pour 12,000 livres tournois.

A vue, il vous plaira payer à l'ordre de M. Gardet la somme de 12,000 livres tournois, valeur reçue que vous passerés au compte de I. B. L. suivant l'avis de MM. Ph. Villain XIIII et Cie, rue Chantereine, n° 16, à Paris.

Signé : N.-L. CHEMINANT.

II.

Retiré les trois pièces originales mentionnées ci-dessus avec obligation de les délivrer à la première réquisition. Paris, ce 9 nivôse an VI.

PH. VILLAIN XIIII ET Cie.

Déclarons que les aquits Gardel et Edmond n'ont été mis en notre présence que pour la forme.

PH. VILLAIN.

III.

Bureau
des interrogatoires
—

Paris, le 19 nivôse an 6e de la République une et indivisible.

Le ministre de la police générale de la République au ministre des finances.

Je vous envoye, mon cher collègue, quatre traites sur Londres, ensemble de la somme de 842 livres sterling. Ces sommes prises sur les ennemis de la République. Je vous prie de m'en accuser réception, d'en faire toucher le montant le plus promptement qu'il sera possible et de m'en donner avis.

Salut et fraternité.
SOTIN.

En marge :
Le montant était de 21,892 qui mont été payés en billets de caisse sur lesquels j'ai rendu 108 livres.
J'ai reçu les traittes ci-haut détaillées et j'en remettrai le montant dans les dix jours au cours de 26 livres par livre sterling [1].

(Paraphe de Bochar.)

IV.

Bureau
des interrogatoires
—

Paris, le 4 pluviôse an 6e de la République une et indivisible.

Le ministre de la police générale de la République à son collègue, le citoyen ministre des finances.

Je vous envoye, mon cher collègue, par le citoyen Maigne,

1. *P. S.* Au bas d'une lettre écrite par Villain XIIII, banquier à Paris, adressée à Lammens, banquier à Londres : « La présente écrite et au

employé dans mes bureaux, vos trois lettres du 21 et 27 nivôse et 2 pluviôse courant. Je vous prie de les annuller. Vous voudrez bien aussi, sans doute, me renvoyer la mienne du 19 nivôse, et la présente. Je joins à cet envoy 108 livres au moyen de quoy vous pourrez faire remettre au porteur les 16,000 [1] francs, convenus.

Salut et fraternité
SOTIN.

Au bas :

J'ai reçu de mon collègue le ministre de la Police, 6,000 livres et je lui remettrai au premier jour dix actions dans l'emprunt contre l'Angleterre, le 4 pluviôse an VI.

RAMEL [2].

En marge :

Reçu des mains du citoyen Maigne, de la part du ministre de la police, la somme de 15,892 francs. Paris, le 4 pluviôse an VI.

BOCHAR,
Chef de la comptabilité.

§ 3.

Paris, le 12 pluviôse an VIe de la République une et indivisible.

Le ministre de la police générale de la République au président du Directoire exécutif.

Citoyen président,

J'ay l'honneur de vous prévenir que la commission mili-

moment devoir *(sic)* être envoyée l'agent de change nous annonce qu'il a lacé huit cent quarante-deux livres sterling, tirées par notre Louis De Calurve dattées d'Hambourg le 24 décembre dernier à un mois de date à son ordre au cours avantageux de 28 l. 10 s. par livre sterling.

1. Surchargé ; il y avait 22,000 fr. « Sur la minute on lit : Le ministre a effacé 22, il a mis 16.... Les 6 autres apparemment sont laissés par lui, pour cause, au citoyen ministre des finances. »

2. Ministre des finances.

taire séante à Paris vient de condamner à la peine de mort le nommé Trion, cy-devant chevalier de Malthe, émigré rentré, servant de messager secret au cabinet Saint-James et aux émigrés réfugiés en Angleterre.

L'exécution aura lieu ce matin à la plaine de Grenelle.

Salut et respect.
SOTIN.

Original.
AF III, d. 169, n° 1751.

ANNEXE

« L'émigré Trion-Cassineau, fusillé le 11 de ce mois à la plaine de Grenelle, se voyant découvert et sur le point de recevoir la mort, a offert au Directoire de lui révéler tous les secrets et les plans prouvés d'un assassinat médité contre les cinq membres du Directoire et trois ministres, avec les moyens de le déjouer. Il demande à ce prix la vie. Le Directoire, supérieur aux complots de ses lâches ennemis, n'a pas voulu faire plier la loi devant un danger qu'il a regardé comme n'étant que personnel à ses membres, et ne devant pas alarmer les destinées de la République, et il a unanimement passé à l'ordre du jour. »

Courrier du Corps législatif et de la guerre. 2 pluviôse an VI — 8 février 1798, n° 1185.

Le 21 pluviôse, Reubell invite Sotin à rechercher l'auteur *originaire* de cet article. — « L'auteur originaire *est moi*, répond Sotin (lettre du 25 pluviôse), et c'est moi qui ai prescrit l'insertion de cette note dans les journaux.... Au moment où l'on dit qu'il n'y a rien à craindre des royalistes, quand chaque jour je mets sous vos yeux les démonstrations trop certaines du contraire, j'ai cru qu'il était nécessaire d'opposer à ces perfides insinuations

le contrepoids des déclarations mêmes d'un agent actif de la royauté. Je me suis rappelé que c'était sur de semblables garanties de *tranquillité* et de *soumission* de la part des royalistes qu'on avait préparé en germinal dernier la journée de fructidor. Je vois les mêmes moyens, j'ai dû croire au même but; ma place, votre confiance, vos intentions m'ordonnent de le déjouer.

« Salut et respect.
« SOTIN. »

[Cette ardeur de lutte déplut au Directoire et précipita la chute de Sotin.]

Original.
AF III, 47, n° 2491.

VI.

LE COQ DE BEUVILLE

16 floréal an VI — 5 mai 1798.

§ 1er.

LIBERTÉ ÉGALITÉ [1]

COMMISSION MILITAIRE DE LA 17e DIVISION

Paris, le 16 floréal an VI de la République française une et indivisible.

Au ministre de la police générale de la République.

Citoyen ministre,

Nous avons l'honneur de vous envoyer copie du juge-

1. Dans l'entre-deux se trouve une vignette représentant un faisceau d'armes et de drapeaux.

ment rendu aujourd'hui contre le nommé Louis-Henry-François Lecoq de Beuville, condamné à l'unanimité à la peine de mort pour cause d'émigration. Il doit être exécuté demain 17, à dix heures du matin, à la plaine de Grenelle.

Salut et respect.

CATHOL, *président*.

Autographe.
A. N. F7 7428. N° 6482.

§ 2.

JUGEMENT

Ce jourd'hui, seize floréal an sixième de la République une et indivisible, à onze heures du matin, la commission militaire, établie à Paris, en vertu des lois du vingt-cinq brumaire an trois et dix-neuf fructidor an cinq, nommée et convoquée par le général Moulin, commandant en chef la 17e division militaire, à l'effet de juger le nommé *Louis-Henri-François Lecoq de Beuville*, prévenu d'émigration,

Réunie au lieu de ses séances tenues publiquement dans une des salles de la cy-devant maison commune, place de Grèves (*sic*), composée des citoyens Cathol, chef de la 20e demi-brigade d'infanterie de ligne, président; Verbois, chef de bataillon de la même brigade; Vivenot, capitaine à la 28e demi-brigade d'infanterie de ligne; Colomb, capitaine à la 9e demi-brigade d'infanterie légère; Guillet, capitaine à la 20e demi-brigade d'infanterie de ligne; Harriet, capitaine adjudant à l'état-major de la 17e division militaire; Boulais, sous-lieutenant au 16e régiment de cavalerie; assistés du citoyen Royer, secrétaire greffier de la commission, lesquels ont déclaré n'être ni

parents ni alliés entr'eux, ni du prévenu aux degrés prohibés.

La commission a fait comparaître libre et sans fers ce prévenu qui a déclaré se nommer Louis-Henri-François Lecoq, âgé de trente-neuf ans, natif de Caen, département du Calvados, cy-devant chevalier de Beuville, fils légitime de François-Antoine-Nicolas-Louis Lecoq, cy-devant seigneur d'Houteville, et de Françoise-Auguste Depierrepont, auquel elle a fait prêter interrogatoire par l'organe de son président, après avoir pris lecture de toutes les pièces qui ont été produites tant à charge qu'à décharge, et les avoir examinées avec la plus scrupuleuse attention, ouï le prévenu dans ses moyens de défense, après qu'il a eu déclaré n'avoir rien à y ajouter, le président l'a fait retirer et reconduire à la maison d'arrêt dite de l'Abbaye, le public retiré et la commission délibérant à huis clos, les voix ayant été recueillies en commençant par le plus jeune, le président ayant, aux termes de la loi, émis la sienne le dernier;

Considérant qu'il est constant que le nommé *Louis-Henri-François Lecoq, cy-devant chevalier de Beuville*, a quitté le territoire de la République à l'époque du vingt-deux mai mil sept cent quatre-vingt-douze (v. st.);

Qu'il est constant d'après les pièces et ses aveux que, depuis cette époque, jusqu'au huit messidor an cinq, il a résidé tantôt en Angleterre, tantôt en Hollande, en Prusse et différentes parties de l'Allemagne;

Qu'il est constant qu'il est inscrit sur la liste des émigrés du département du Calvados sous la date du dix août mil sept cent quatre-vingt-douze, comme il appert par l'extrait délivré par le ministre des finances, et qu'il n'est point rayé définitivement;

Qu'il est constant qu'il n'a pu produire aucun certificat de résidence;

Qu'il est constant qu'il a séjourné en France depuis le huit messidor an cinq (époque de sa rentrée), passé les délais prescrits par l'article 15 de la loi du 19 fructidor dernier, qui lui ordonnait de sortir de Paris dans les 24 heures et du territoire de la République dans le délai de 15 jours;

La commission, après avoir examiné tous ces faits et en avoir acquis la conviction, vu l'article 16 de la loi du 19 fructidor an v ainsi conçu (*suit le texte de cet article*), et celui des articles 1 et 2 de la loi du 25 brumaire an III;

La commission déclare à l'unanimité que le nommé *Louis-Henri-François Lecoq, cy-devant chevalier de Beuville,* est contrevenu à la loi du 19 fructidor an v, qui lui enjoignait de sortir du territoire de la République dans le délai de 15 jours de la publication de la loi.

En conséquence et aux termes des articles précités, l'a condamné et condamne à l'unanimité à la peine de mort.

Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution dans les 24 heures, à la diligence du général commandant la place de Paris.

Copie du présent jugement sera adressée au ministre de la police générale de la République et au général commandant en chef la 17e division militaire.

Fait, clos et jugé en séance publique les jour, mois et an que dessus.

[Suivent les signatures.]

Ibid.

§ 3.

17e DIVISION MILITAIRE

LIBERTÉ ÉGALITÉ [1]

Au quartier général à Paris, le 17 floréal, l'an VI de la République une et indivisible.

Moulin, général de division, commandant en chef la 17e division militaire, au ministre de la police générale.

J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyen ministre, que la commission militaire a condamné hier le nommé Louis-Henry-François Le Coq, cy-devant chevalier de Beuville, du département du Calvados, porté sur la liste des émigrés de ce département et arrêté à Paris pour ne s'être pas soumis à la loi du 19 fructidor.

L'exécution de ce jugement va se faire ce matin à 10 heures à la plaine de Grenelle.

Salut et fraternité.
MOULIN.

Expédition.
Ibid.

VII.

* VINDELING (HENRY-FRANÇOIS)

2 prairial an VI — 21 mai 1798.

[Arrêté sous prévention d'émigration le 14 floréal an VI, interrogé le 15; renvoyé, le 21, devant la commission mili-

1. La vignette, très distinguée de style, représente la République avec le bonnet phrygien, l'écharpe flottante, une couronne dans la main droite, une pique dans la gauche; elle est debout sur le creux d'un bouclier qui flotte sur des attributs militaires; des branches d'arbre à droite et à gauche.

taire de Paris; acquitté le 2 prairial. Cependant, si l'on en juge par une réclamation de sa mère qui se trouve au dossier, il aurait été maintenu en détention.]

A. N. F7 6196, n° 2744.

VIII.

VINCENT DE LAMOTTE [1]

5 prairial an VI — 24 mai 1798.

§ 1er.

Paris, le 14 thermidor an VI de la République une et indivisible.

Le ministre de la police générale de la République, au citoyen Lagarde, secrétaire général du Directoire.

En réponse à votre lettre du 7 de ce mois, relative au nommé Durand Lamotte, je vous adresse ci-joint, citoyen, copie de celle que le bureau central du canton de Paris vient de m'écrire à son sujet.

Je réclame auprès du ministre de la justice les pièces concernant cet individu, et que vous m'annoncez avoir été déposées dans ses bureaux.

Salut et fraternité.

LECARLIER.

Original.
A. N. AF III, 45.

1. Soit dans les journaux, soit aux Archives nationales, je n'ai rien trouvé sur ce personnage; mais il résulte bien de la lettre du bureau central (§ 2) qu'il fut condamné par la commission militaire de Paris et fusillé. — Sur Durand Lamotte, *infra*, XVIII, p. 247.

§ 2.

Paris, le 12 thermidor an VI de la République une et indivisible.

Bureau central du canton de Paris au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Les recherches les plus exactes ont été faites sur nos registres des prisons, au sujet du nommé Durand Delamotte, qui fait l'objet de la lettre que vous nous avez écrite hier, et nous n'avons trouvé que le nommé *Durand*, Étienne-César, prévenu d'émigration, et détenu à l'Abbaye par ordre du général Moulin; nous vous observons qu'un nommé Vincent de Lamotte, convaincu d'émigration, a été fusillé le 5 prairial dernier.

Salut et respect.
Signé : L. MILLY.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale,
LECARLIER.

Copie certifiée. *Ibid.*

IX.

* RÉMUSAT (PIERRE-FRANÇOIS DE)

5 messidor an VI — 23 juin 1798.

[Né à Marseille, le 4 octobre 1755; de 1791 au mois d'août 1792, administrateur de quatre hôpitaux de Marseille. En août 1792, muni d'un passeport régulier, il se rend à Smyrne pour ses affaires, puis revient à Livourne et à Venise; il rentre en France en août 1795. Élu député des Bouches-du-Rhône

au Conseil des Anciens, en germinal an v. Au 18 fructidor, les élections de ce département furent annulées. Le Directoire donna l'ordre d'arrêter Rémusat (14 vendémiaire an vi).]

§ 1er.

Paris, le 19 vendémiaire an vi.

Le bureau central au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Au reçu de votre lettre du 17 du courant, relative au citoyen Rémusat, ex-législateur, qu'un arrêté du Directoire exécutif ordonne d'arrêter, nous avons pris de suite, dans le plus grand secret, les mesures nécessaires pour nous assurer de sa personne; il est arrêté, nous regrettons de n'avoir pu vous l'annoncer plus tôt; mais comme sa demeure n'était pas indiquée, il a fallu faire les recherches les plus actives pour la découvrir. Nous avons ordonné la perquisition la plus sévère dans tous ses papiers. Ils sont renfermés dans une boîte, sur laquelle les scellés ont été apposés; nous vous prions de vouloir bien nous faire passer de suite copie de l'arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'arrestation dudit citoyen Rémusat.

Salut et respect.

Les membres du bureau central,
LIMODIN.

Original.
A. N. F7 6201.

§ 2.

Même date.

Ordre du Directoire de traduire devant une commission militaire à Paris, comme émigré rentré et ayant porté

les armes contre la République, Pierre-François Rémusat, dont l'arrestation a été ordonnée par arrêté du 14.

Original.
A. N. F7 4371.

§ 3.

Bureau
de surveillance
—

Paris, 21 vendémiaire an VI de la République une et indivisible.

Le ministre de la police générale aux membres composant le Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Je me disposais à exécuter votre arrêté relativement à la traduction de Rémusat devant la commission militaire, lorsque j'ai reçu une lettre du bureau central qui m'instruit que cette mesure a été prise d'après vos ordres par le ministre de la justice. J'envoye en conséquence la copie de la lettre qui atteste la trahison de Rémusat, ex-député, à la commission militaire, en la prévenant que vous faites rechercher l'original [1]. Comme la mise en jugement de Rémusat m'empêche de l'interroger, ainsi que j'étais convenu de le faire d'abord avec le citoyen Merlin de Douai qui avait reconnu l'utilité de cet interrogatoire préalable par-devant moi, je demande à la commission de me communiquer toutes les pièces de l'affaire, aussitôt après le jugement, afin que je puisse connaître les liaisons que Rémusat pouvait avoir avec d'autres conspirateurs.

Salut et respect.

Minute.
A. N. F7 6201.

1. Cette lettre, que Rémusat a reproduite dans son *Mémoire*, était datée de Venise, 2 vendémiaire an VI, et adressée par Bassal au général Bonaparte.

§ 4.

Au quartier général à Paris, le 27 vendémiaire de l'an VI de la République une et indivisible.

Le général commandant la 17e division militaire au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Les membres de la commission militaire me préviennent que, depuis quatre jours, ils s'occupent sans relâche à faire le dépouillement de tous les papiers saisis chez le nommé Rémusat, cy-devant représentant, et qu'aucune pièce ne constate son émigration et sa non-radiation : il manque même la certitude de son inscription sur la liste des émigrés de son département. Ils vous ont écrit à ce sujet, et, le 21 de ce mois, vous leur avés répondu *que le Directoire devait avoir une lettre qui constate que ce Rémusat a fait la campagne de 1792 sous le régent de France.* Cette lettre, qui seule peut éclairer leur conscience, leur est absolument utile. Je vous invite donc, citoyen ministre, à la leur procurer, ainsi qu'un certificat qui atteste qu'il est porté sur la liste des émigrés. Vous sentez, citoyen ministre, que toutes ces pièces doivent leur être remises le plus promptement possible, si l'on veut que cette affaire soit bientôt terminée.

Salut et fraternité.

L. LEMOINE.

Original.
Ibid.

§ 5.

[En tête d'une pétition au Directoire, signée de la femme de Rémusat, et que Baudin (des Ardennes) présenta à Merlin

(de Douai), celui-ci écrivit : « Renvoyé au ministre de la police générale pour faire un prompt rapport. 5 prairial an VI. » Un mois après, Rémusat était cité devant la commission militaire, qui rendit le jugement suivant; je le reproduis, en omettant les formules du début, que nous connaissons déjà par les deux jugements qui précèdent.]

JUGEMENT

Considérant que Pierre-François Rémusat, ci-dessus dénommé et qualifié, est parti de Marseille, muni d'un passeport en date du 14 août 1792 (v. st.), reconnu valide, pour se rendre à Smyrne, où il est resté jusqu'au 1er août 1793, époque à laquelle il obtint du représentant de la nation française à Smyrne un certificat de résidence pendant ledit temps et un passeport pour se rendre à Livourne; qu'il y est arrivé dans le courant du même mois;

Considérant que les hostilités entre la République française et le grand-duc de Toscane n'étaient point alors commencées, puisqu'il paraît, d'après le traité de paix du 21 pluviôse an II entre le Comité de salut public et le comte Cartelli, qu'elles n'ont commencé que le 8 octobre 1793 (v. st.);

Considérant qu'il est resté, tant à Livourne qu'à Florence et autres villes d'Italie, l'espace d'environ six mois après la rupture de la neutralité;

Considérant qu'il n'a pas regardé ce séjour en Toscane comme émigration, attendu qu'il n'existait pas ostensiblement de déclaration de guerre, et qu'il y était passé avec un passeport légal;

Considérant qu'il n'est pas constant, d'après les certificats de résidence et passeports, qu'il ait fait la campagne de 1792 sous le régent de France, puisqu'il a passé cette année à Marseille et à Smyrne;

Considérant que Pierre-François Rémusat n'est inscrit sur aucune liste d'émigrés ;

Considérant enfin que, d'après différentes lettres et instructions du ministre de la police générale, elle ne peut, sans encourir la forfaiture, prononcer définitivement sur le sort d'un prévenu, lorsqu'il nie son émigration, n'étant inscrit sur aucune liste d'émigrés;

La commission arrête à l'unanimité qu'il en sera référé au Directoire exécutif, pour par lui être décidé : 1° Si le nommé Pierre-François Rémusat, dénommé et qualifié ci-dessus et d'autre part, doit être considéré comme émigré; 2° s'il est dans le cas de la loi du 19 fructidor an cinq ;

Ordonne que les pièces justificatives seront remises ainsi que copie du présent arrêté au ministre de la police générale de la République par la voie du général commandant en chef la 17e division militaire.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures [1].*)*

Pour expédition conforme :

Le secrétaire-greffier de la commission militaire de la 17e division,

ROYER.

A. N. F7 6201.

[Non seulement Rémusat ne fut pas mis en liberté; mais, malgré un certificat de non-inscription du 26 floréal an VI et sans avoir égard à un arrêté de l'administration centrale des Bouches-du-Rhône du 15 frimaire an VII, portant qu'il y avait lieu de faire droit à sa réclamation, le Directoire, par arrêté du 23 nivôse an VII, signé de Revellière-Lépeaux, inscrivit

1. La commission était composée des mêmes juges que pour Le Coq de Beuville. *Supra*, p. 205.

d'office Rémusat sur la liste des émigrés et ordonna qu'il resterait détenu jusqu'à décision (F7 6201). Merlin, Revellière-Lépeaux et Reubell étant tombés du pouvoir, Rémusat fut libéré le 25 messidor an VII, après 642 jours de détention [1].]

X.

Merle d'Ambert

13 messidor an VI — 1er juillet 1798.

[Colonel du Royal-Marine en 1790; nommé général de brigade, mais sans emploi; en mai 1792, prend un passeport pour l'Angleterrre, part; revient fin octobre, muni d'un certificat de résidence à Londres, signé Chauvelin; 25 novembre 1792, prête serment à la section des Piques [2]. Inscrit dans le Puy-de-Dôme sur la liste des émigrés. 8 septembre 1793, arrêté; emprisonné aux Madelonnettes, et, le 26 frimaire an II, à la Bourbe, où il reste comme suspect jusqu'au 20 vendémiaire an III; commissaire civil de sa section (des Piques); adjudicataire (1796) d'un bien d'émigré en Seine-et-Oise; rayé provisoirement. Il était en instance pour obtenir sa radiation définitive. Je mentionne des pétitions de Merle d'Ambert, remontant à l'époque de la Terreur, pour montrer combien il avait déjà fait de sacrifices d'opinion, on pourrait même dire : de dignité. Toutes ces pétitions sont autographes [3].]

1. Il mourut à Marseille le 7 février 1803. En 1817, son frère Justinien publia un volume ayant pour titre : *Poésies diverses, suivies du Comte de Sanfrein ou l'Homme pervers, comédie en trois actes et en vers, et d'un mémoire de l'auteur sur sa détention à la prison du Temple*, par feu P.-F. de Rémusat. Bibl. Nat. Y. 31960.

2. Quartier de la place Vendôme.

3. Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 111-116.

§ 1er.

SOUS LA CONVENTION

4 floréal an II. — Pétition au Comité de salut public, par le citoyen Agricole Merle, détenu en la maison de suspicion de la rue de la Bourbe.

Il rappelle qu'il était colonel du 60e de ligne en 1791; qu'il n'a que trente-neuf ans et que l'oisiveté lui est odieuse; il demande à servir : « Car il faut être fou ou imbécile pour croire que, quand tout un peuple veut une constitution, une poignée d'hommes réunie pourra arrêter ce grand et unanime mouvement.... Je veux servir la cause de la liberté, et qu'importe d'où je sors ? Je suis Français. »

24 prairial an II. — A la commission populaire.

Demande à servir dans le rang. — « J'ai toujours fait mon service en personne. Le comité militaire de la section des Piques, dans laquelle je loge depuis plus de dix ans, peut en rendre compte. Le commandant de la 12e compagnie où j'étais volontaire rendra compte que, jusqu'au 8 de septembre [1793], vieux style, jour de mon arrestation, j'ai toujours pris les armes avec la compagnie; que, le 31 mai et jours suivants, j'ai resté jours et nuits à mon poste et que j'ai souvent monté la garde au Temple pour garder le dernier tyran. J'ay toujours suivi l'assemblée de ma section; appelé le mercredi 3 juillet 1793 (vieux style) à la tribune pour émettre mes vœux sur l'acte constitutionnel, j'ai voté pour l'acceptation, le registre de ce jour en fait foi; je ne parle pas des différents dons que j'ai faits pour mes frères d'armes.

« Quant à mes opinions politiques, elles sont qu'un soldat se doit tout entier à sa patrie; la Convention nationale, dans le courant de mai, a bien voulu décréter la mention honorable de dons que je faisais pour les frais de la guerre; elle a renouvelé cette mention le 5 frimaire en exécutant le décret relatif aux décorations militaires dont je m'étais défait; ma pétition a été imprimée dans les journaux et bulletins; mes sentimens y sont exprimés.

« Quant au dernier tyran de France, je pense qu'il a subi le

juste châtiment dû à ses forfaits; ennemi du peuple, il devait périr sur un échafaud, et si j'avais été un de ses juges, je l'aurais condamné, comme il l'a justement été; mon opinion n'a jamais varié; depuis la Révolution, je ne l'ai point approché, et, dans le temps de sa tyrannie dont j'ai été victime, j'allais très peu dans son palais.

« Enfin j'ignore les motifs de mon arrestation, n'ayant jamais été d'aucuns clubs ni société quelconque, mais si j'ai commis quelques fautes, plus de neuf mois de prison doivent les avoir expiées par la douleur de ne pouvoir continuer un métier que j'aime avec passion, et de ne pouvoir être utile à ma patrie, étant à la fleur de l'âge et dans le temps où je pourrais lui rendre le plus de services. »

Agricole MERLE.

Autographe.
A. N. F7 4623.

Motif de son arrestation. — « Ex-noble. Ses relations, ses liaisons avec tous les contrerévolutionnaires; joueur au cy-devant Palais-Royal, membre d'un club qu'ils tenaient entr'eux, où ils tenaient leurs conciliabules.

« Émigré et rentré pour se défaire de son argenterie qui était cachée et l'a vendue; aristocrate enragé, homme de mauvaise foi envers sa famille et ses domestiques, amené au Comité civil de sa section pour un fait faux établi dans un certificat de résidence dont le citoyen Vachard, membre du département, était témoin, et enfin homme plus que suspect et très mauvais citoyen. »

Les membres du Comité.

(Suivent les signatures.)

6 octobre 1793. — Pétition de la veuve César Chevrau, paysanne de Montreuil, proche Vincennes, âgée de soixante-sept ans, mère de quatre enfants et neuf petits-enfants, tous paysans à Montreuil, pour réclamer la liberté de son fils nourricier, frère de ses enfants, leur bienfaiteur; ils répondent de lui

sur leur tête, et le représenteront toute fois et quand on le jugera nécessaire.

20 vendémiaire an III. — Libéré après treize mois de captivité.

A. N. F7 4774[8].

§ 2.

SOUS LE DIRECTOIRE [1].

Avant fructidor an V.

19 brumaire an IV.

Merlin, ministre de la justice, à Merle d'Ambert.

Je conçois, citoyen, l'embarras où vous vous trouvez. Mais il n'est point en mon pouvoir de vous en délivrer. Le Corps législatif n'a pas encore déterminé le mode de radiation des listes d'émigrés, qui devra être substitué à celui dont la suspension a été décrétée par la Convention nationale. Jusqu'à ce qu'il ait pris une détermination à cet égard, je ne puis en nulle manière m'occuper d'aucun objet de cette nature.

Salut et fraternité.

Autographe. MERLIN.

18 ventôse an IV. De Merle au ministre de la justice.

29 ventôse an IV. Du même au Directoire.

4 floréal an IV. Du même au ministre de la police générale.

28 germinal an IV. Nouvelle réclamation. — « Renvoyé au ministre de la police générale. — P. BARRAS. » (Note autographe.)

1. Toutes les pièces qui suivent sont puisées au dossier des A. N., F7 5487 (ci-devant 5434).

Messidor an IV. — Rapport au Directoire, signé Cochon (c'était le ministre de la police). *En tête :* Radiation définitive. Département du Puy-de-Dôme. *Puis, de la main de Cochon :* Ajourné, ainsi que toutes les questions de cette nature. Le 25 messidor.

Nous lisons au rapport :

« Toutes les pièces ci-dessus étant revêtues des formalités voulues par les lois, une seule difficulté paraîtrait se présenter : c'est l'absence de Merle d'Ambert du territoire français, depuis le mois de juillet 1792 jusqu'au 29 octobre suivant, et son séjour en Angleterre pendant ce laps de temps. »

On répond :

« Il est sorti en vertu de la loi (passeport visé à Lille le 31 mai, c'est-à-dire à une époque où il n'était pas interdit de sortir de France), la loi du 28 juillet 1792 [1] partant de ce principe que nul ne peut être repris pour avoir fait ce que la loi autorise. »

[*L'arrêté de radiation n'est pas signé.*]

17 thermidor an IV. — Au ministre de la police. Merle d'Ambert demande qu'on se hâte ; il n'était pas à Paris.

7 fructidor. — Apprend l'ajournement de la décision sur sa radiation ; demande qu'on ne le fasse pas languir.

18 fructidor an IV. — Nouvelle demande au Directoire : « le rapport a été fait ; il n'attend plus que votre sanction. »

En marge : « Renvoyé au ministre de la police générale. Ce 21 fructidor. — BARRAS. (Autographe.)

§ 3.

Après fructidor an V.

4 brumaire an VI [2]. — Merle réclame contre son inscription.

1. Cette loi du 28-29 juillet 1792 était ainsi conçue : — Art. 1er. Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que l'assemblée n'est plus en danger, il ne pourra être délivré de passeports pour sortir du royaume à aucun citoyen français. Les passeports qui auraient été accordés jusqu'à ce jour pour sortir du royaume et dont il n'aurait pas été fait usage, sont déclarés nuls. — Le passeport de Merle était antérieur et il en avait fait usage.

2. On remarquera qu'entre la date qui précède et celle-ci, il y a un intervalle de treize mois.

En marge : « Renvoyé au ministre de la police pour faire un prompt rapport. Ce 6 brumaire, 6e année. *Reubell.* » Au-dessous : « S'il prouve avoir obéi à la loi. » *D'une autre main*, qui semble celle de Barras, avec son paraphe : « Faire un prompt rapport. »

4 brumaire an VI. — Certificat de résidence délivré par la 1re municipalité du canton de Paris : « Résidence sans interruption du 1er mai 1792 jusqu'à ce jour. »

19 brumaire an VI. — Lettre de Merle au ministre de la police. Il demande une surveillance, si besoin il y a, dans la municipalité de son domicile. *Il ajoute :* « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III. »

Signé : D'AMBERT.

Apostilles de Dusaulx, Rousseau et Lecouteulx.

1er frimaire an VI.

Merle d'Ambert au Directoire exécutif. Il rappelle sa demande en radiation sur la liste du Puy-de-Dôme et qu'il a obtenu de Sotin un prompt rapport. Invoque un paiement à faire d'un bien d'émigré acheté en Seine-et-Oise. « Ma reconnaissance de votre justice égalera mon dévouement sincère au soutien et à la conservation du gouvernement républicain. »

Apostille de Le Couteulx-Canteleu, des Anciens : « Le représentant du peuple soussigné déclare qu'il est à sa connaissance que le citoyen Merle d'Ambert n'a jamais émigré; que, dans les différentes époques de la Révolution, ce citoyen a été présent à sa section et y a toujours manifesté des sentiments contraires à ceux des ennemis de son pays, et une volonté bien prononcée en faveur de la République. » Mêmes déclarations, par les mêmes motifs, de Dusaulx et de Dugué d'Assé.

En marge : « Renvoyé au ministère de la police générale. 3 frimaire an VI. — REUBELL. » (Note autographe.)

25 frimaire an VI. — Nouvelle pétition. *En marge :* « Renvoyer au ministre de la police générale pour faire un prompt rapport. 26 frimaire an VI. — MERLIN. » (Note autographe.)

26 frimaire an VI.

Rapport des républicains de la commune d'Ambert.

En tête, on lit : « Le ministre demande un rapport en maintenue. »

[On rappelle l'affaire de Marseille, le jugement du 16 juillet 1790 de la sénéchaussée [1].]

« Atteint et convaincu d'avoir injurié, menacé, outragé et provoqué la garde nationale et la municipalité de Marseille, d'avoir porté la main sur l'estomac du capitaine au poste de la porte d'Aix, et condamné pour réparation du tout à vingt sous d'amende envers le Roi, à être privé pendant cinq ans de sa qualité de citoyen actif, et à 6,000 livres d'aumône envers l'hôpital du Saint-Esprit, sur laquelle somme il serait prélevé celle qui serait nécessaire pour établir, sur le lieu désigné par la municipalité, une plaque en marbre sur laquelle seront gravés ces mots : « En réparation de l'injure faite par « Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine, à la garde « de Marseille et à la municipalité, etc. »

Abandonne son régiment, refuse le serment civique. Va à Bruxelles. Lettre de la marquise de Dandrenen à son mari, sur Mme d'Ambert. 11 juillet 1792, porté sur la liste des émigrés du Puy-de-Dôme. Cousin de Rovère. Élargissement et radiation provisoire. — 14 brumaire an III, le Comité de sûreté générale décerne contre Merle un mandat d'arrêt et le fait traduire devant le tribunal criminel du Puy-de-Dôme. Nouvelle mise en liberté et radiation provisoire. Commissaire de sa section (des Piques) jusqu'au 13 vendémiaire. Là, se retire et se dessine. Au 18 fructidor, à Lyon. Commerçant! Suppose un voyage en Angleterre, avec qui on n'était pas en guerre, pour cacher son voyage à Bruxelles, au milieu de l'ennemi.

1. Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 111, et *le Moniteur*, t. III, p. 718, 725; t. V, p. 93. Ce jugement avait été cassé.

12 nivôse an VI.

Merle d'Ambert au citoyen Merlin, directeur. Il rappelle les pétitions précédentes; a appris qu'on voulait le faire arrêter en vertu de la loi de fructidor; rapporte un certificat du général Bernadotte, qui, « mon élève, a toujours été mon ami. »

En marge : « Renvoyé au ministre de la police générale pour faire un nouveau rapport, après avoir pris les renseignements nécessaires. 13 nivôse an VI. — MERLIN. » (Autographe.)

16 nivôse an VI.

Lettre d'Artauld-Blanval [1], *représentant du peuple, à Merlin, directeur.*

En haut : « Renvoyé au ministre de la police générale pour accélérer le rapport. 17 nivôse an VI. — MERLIN. » (Note autographe.)

« Tu verras par ce mémoire relatif à Merle que cet individu, qui réclame sa radiation définitive, est un royaliste du premier ordre, un contrerévolutionnaire forcené, et que son émigration n'est pas douteuse; j'en ai conferré *(sic)* avec le ministre de la police générale, qui a entre mains l'original dudit mémoire et qui n'attend que les ordres du Directoire pour faire son rapport. Je puis certifier, d'après les connaissances locales que j'ai, la vérité des renseignements qui sont donnés sur cet émigré, et je dois ajouter que cet homme est venu à Ambert au commencement de fructidor dernier, qu'il a menacé tous les acquéreurs de ses biens, qu'il a ratifié certaines ventes faites par la nation moyennant une somme d'argent que quelques acquéreurs ont eu la faiblesse de luy donner, qu'il a vendu une partie de ses biens dont la vente a été suspendue et que de là il s'est rendu à Lyon, pour y attendre le résultat du 18 fructidor. »

1. Artauld de Blanval (Joseph). Élu à la Convention par le Puy-de-Dôme le 7 septembre 1792; vota la mort du Roi et contre l'appel au peuple et le sursis; élu au Conseil des Anciens le 22 vendémiaire an IV et le 23 germinal an VI.

25 nivôse an VI. — Pétition de Merle à Merlin. *En tête :* « Renvoyé au ministre de la police générale, pour joindre aux autres pièces. — MERLIN. » (Note autographe.)

25 nivôse an VI. — Lettre de Merle d'Ambert contre le séquestre de ses biens. Il a fait quatorze mois de prison. Il est le premier qui ait fait honneur de sa décoration militaire à l'Assemblée constituante (?), dans la séance du 5 frimaire an II. Le ministre des finances ajourne jusqu'à la fin de nivôse, pour faire faire la folle enchère des biens que Merle a achetés en Seine-et-Oise. Avait été nommé général en 1791; la sénéchaussée l'avait acquitté.

11 pluviôse an VI. — De Lyon. Mme d'Ambert au ministre de la justice. Demande un prompt jugement.

§ 4.

Paris, le 14 pluviôse, l'an 6e de la République française une et indivisible.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Le Directoire exécutif,

Vu la réclamation d'Agricole-Marie Merle d'Ambert, tendante à obtenir la radiation définitive de son nom de la liste des émigrés;

Les pièces par lui produites, à l'appui de ladite réclamation, et notamment un passeport à lui délivré le 11 mai 1792, par la municipalité de Paris, pour voyager dans l'intérieur et à Douvres; ledit passeport de lui signé, revêtu du seul visa de la municipalité de Lille, le 31 mai 1792;

Un autre passeport également signé dudit Merle d'Ambert, venant de Londres, à lui accordé le 29 octobre 1792, par la municipalité de Calais;

La loi du 29 juillet 1792 sur les passeports;

Les arrêtés du département du Puy-de-Dôme, en date des 28 février et 9 juillet 1793; celui du district d'Ambert, en date du 27 juin suivant;

Considérant qu'Agricole-Marie Merle d'Ambert a émigré en Angleterre et ne saurait exciper en sa faveur d'aucune loi sur les passeports, puisque celle du 29 juillet 1792 révoque tous ceux délivrés pour l'étranger dont il n'avait point été fait usage à cette époque, et que celui accordé audit Merle d'Ambert le 11 mai 1792 ne justifie nullement sa sortie du territoire français antérieure à ladite époque du 29 juillet 1792 [1];

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, arrête :

Art. 1er. Les arrêtés du département du Puy-de-Dôme des 28 février et 9 juillet 1793, relatifs à Agricole-Marie Merle d'Ambert, ainsi que celui du district d'Ambert en date du 27 juin même année, sont annulés et comme non avenus.

Art. 2. Le nom dudit Agricole-Marie Merle d'Ambert est définitivement maintenu sur la liste des émigrés, et il sera, à cet effet, par l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme, fait toute rectification nécessaire des prénoms dudit Merle, sur la liste particulière de ce département.

Art. 3. Les biens dudit Merle d'Ambert sont acquis à la nation, et il en sera disposé en conformité des lois rendues sur les domaines nationaux; à l'effet de quoi, le présent arrêté sera, sur-le-champ, notifié aux administrations centrales des départements du Puy-de-Dôme, de la Seine, de Seine-et-Oise et du Pas-de-Calais, qui sont spécialement

1. On lit en marge, d'une autre écriture et qui date sans doute de l'an VIII, lors de la revision de l'affaire : « La sortie est justifiée par le visa à Lille le 31 mai, et l'arrivée à Londres ainsi que le retour, par la pièce du n° 12. »

chargées d'en donner connaissance à toutes autres administrations, dans le ressort desquelles ledit Merle d'Ambert pourrait avoir des biens situés.

ART. 4. Le présent arrêté ne sera point imprimé. Les ministres de la police générale et des finances sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le Président du Directoire exécutif,
Signé : BARRAS.

§ 5.

Dans une lettre insérée à l'*Ami des lois* du 11 ventôse — 1er mars 1798, Merle revendiquait l'honneur d'avoir eu Bernadotte au 60e régiment d'infanterie, de l'avoir fait nommer adjudant, de l'avoir reçu dans sa famille dans l'hiver de 1790-91. « Son bonheur adoucit les malheurs, aussi injustes que peu mérités, qui me poursuivent depuis un mois. »

De l'écriture de Merlin (de Douai). — « Renvoyé au ministre de la police générale pour faire rechercher l'émigré qui a écrit cette lettre, et qui a été maintenu sur la liste par un arrêté tout récent du Directoire. 13 ventôse an VI. — MERLIN. » (Note autographe.)

16 ventôse an VI. — Mandat d'amener contre Merle d'Ambert, prévenu d'émigration, par Hanoteau, juge de paix de la division du Mail et officier de police judiciaire.

En bas :

Le citoyen rédacteur de l'*Ami des loix* pourrait peut-être donner sur sa résidence quelques renseignements : dans son n° 928, il a inséré une lettre de lui.

A. N. F7 6196.

4 messidor an VI. — Le ministre de la police générale au président de la commission militaire. — Il lui annonce l'arrestation de Merle d'Ambert, et lui envoie l'arrêté du 14 pluviôse an VI.

5 messidor an VI. — Envoi, par le ministre de la police, de toutes les pièces au président de la commission militaire par l'intermédiaire du général Moulin, commandant la division. — « Vous voudrez bien vous occuper sans délai de cette affaire et me faire part du résultat. Agricole-Marie Merle d'Ambert est à votre disposition au Temple. »

§ 6.

9 messidor.

L'épouse du citoyen d'Ambert aux membres composant le Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le 7 de ce mois, je vous ai adressé une pétition.

Je vous demandais un sursis qui ne préjugeait rien.... et, au lieu du sursis que j'attendais, une nouvelle, qui est pour moi la foudre, m'apprend que vous avez ordonné, *avancé* sa traduction devant une commission militaire. Dans l'affreuse douleur qui me tue, dois-je penser encore que c'est ma démarche auprès de vous, la démarche d'une épouse, d'une mère, qui aura avancé l'heure fatale où mon mari sera jugé.... jugé, sans pouvoir être défendu?

Écoutez la vérité.

MON MARI N'A POINT ÉMIGRÉ,

Sa mort SERA LA JOYE des véritables émigrés.

Je le jure devant Dieu : le sang qui va couler sera le sang d'un innocent, et une indiscrétion va faire fusiller un bon citoyen.

S'il est vrai que des formes sévères semblent l'accuser, c'est vous, citoyens directeurs, c'est vous-mêmes qui, sans le vouloir, sans le savoir, lui aurez *inspiré la fatale confiance qui le tuera.*

Daignez m'écouter.

Il vous a écrit, vous lui avez répondu.

Il vous a adressé vingt pétitions qui vous annonçaient sans détour qu'il était resté dans Paris; il vous y a dit plusieurs fois qu'il ne se croyait pas dans la loi du 19 fructidor; vous ne l'avez pas détrompé. *Vous lui avez adressé vos réponses* A SON DOMICILE A PARIS.

Il vous a demandé du service contre les ennemis de la patrie. Vous lui avez annoncé à lui-même, *par des lettres à lui adressées à son domicile à Paris,* que cette demande était renvoyée au ministre de la guerre.

Vous l'avez accueilli lui-même, vous l'avez entendu à vos *audiences,* lorsqu'il vous *demandait* en personne la revision de son affaire, *et vous avez renvoyé* ses vingt mémoires apostillés au ministre de la police.

Hommes généreux, tous ces actes ne devaient-ils pas maintenir dans une fatale sécurité l'homme de bien sûr de son innocence?.... Hommes sensibles, ne frémissez-vous pas, en pensant que, complices peut-être de son erreur, vous l'aurez vous-mêmes conduit à la mort?

Au nom de la paix, au nom de la justice, de l'humanité, au nom de vos épouses et de vos enfants, accordez à mon désir le succès que je demande....

MERLE D'AMBERT, née TOLOZAN,
pour ma mère [1].

§ 7.

12 messidor. — Du président de la commission militaire au ministre de la police générale. — Il réclame le passeport du 11 mai 1792, un certificat de Chauvelin, ambassadeur de

1. *Sic.* C'est Nina d'Ambert, fille du prévenu, qui aura signé cette pétition du nom de sa mère, en l'absence de celle-ci.

France à Londres; un extrait de la liste des émigrés, diverses pétitions adressées par le prévenu : « Quoique la commission soit pleinement convaincue qu'elle ne doit point entrer dans le fond de la question ni s'occuper du délit d'émigration, elle a cru devoir référée (*sic*, déférer) à la demande du prévenu. Ainsi, si vous ne trouvez pas d'inconvéniens à nous envoyer ces pièces qu'il réclame, je vous prie de me les faire passer aujourd'hui, cet individu devant comparaître demain matin, 13 du courant, pour être jugé définitivement. »

Du 13, du même au même. Accusé de réception de huit pièces.

§ 8.

13 messidor an VI — 1er juillet 1798.

Du président de la commission militaire au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie du jugement rendu contre Merle d'Ambert, qui est condamné à la peine de mort.

Salut et respect.

CATHOL.

Autographe.

JUGEMENT

Commission militaire de la 17e division.

Paris, le 13 messidor an VI de la République française une et indivisible.

Cejourd'hui, 13 messidor an VI de la République française une et indivisible, à dix heures du matin, la commission militaire de la 17e division, établie à Paris en vertu des lois du 25 brumaire an III et 19 fructidor an V et

conformément à cette dernière, nommée et convoquée par le général Moulin, commandant la 17e division militaire, à l'effet de juger le nommé Merle d'Ambert, prévenu d'émigration et de contravention à la loi du 19 fructidor dernier, réunie au lieu de ses séances tenues publiquement dans une des salles de la cy-devant maison commune, place de Grève, composée des citoyens Cathol, chef de la 20e demi-brigade d'infanterie de ligne, président: Verbois, chef de bataillon de la même demi-brigade; Vivenot, capitaine à la 28e demi-brigade d'infanterie de ligne; Colomb, capitaine à la 9e demi-brigade d'infanterie légère; Guillet, capitaine à la 20e demi-brigade d'infanterie de ligne; Harriet, capitaine adjudant à l'état-major de la 17e division militaire; Boulais, sous-lieutenant au 16e régiment de cavalerie; assistés du citoyen Royer, secrétaire-greffier de la commission, lesquels ont déclaré n'être parents ni alliés entr'eux ni du prévenu aux degrés prohibés.

La commission a fait comparaître libre et sans fers ce prévenu, qui a déclaré se nommer Agricole-Marie Merle d'Ambert, âgé d'environ quarante-deux ans, né à Paris, département de la Seine, y demeurant, lors de son arrestation, rue Basse du Rempart, n° 356, militaire de profession, à qui elle a fait prêter interrogatoire par l'organe de son président.

Après que la commission eut entendu le prévenu dans ses moyens de défense, pris connaissance de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge, qu'elle a examinées avec la plus scrupuleuse attention, après qu'il a eu déclaré n'avoir rien à ajouter pour sa défense, le président l'a fait reconduire à la maison d'arrêt du Temple et ordonné à l'auditoire de se retirer.

La commission, délibérant à huis clos, et les voix ayant

été recueillies suivant la loi après mûre délibération, le président ayant émis son opinion le dernier;

Considérant que le nommé Agricole-Marie Merle d'Ambert est inscrit sur la liste des émigrés du département du Puy-de-Dôme, et que, loin d'en être rayé, il y a été maintenu par un arrêté du Directoire exécutif en date du 14 pluviôse an VI, qui porte : ART. 2. — Le nom d'Agricole-Marie Merle d'Ambert est définitivement maintenu sur la liste des émigrés, et il sera à cet effet, par l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme, fait toute rectification nécessaire des prénoms dudit Merle sur la liste particulière de ce département. — ART. 3. — Les biens dudit Merle d'Ambert sont acquis à la Nation, et il [en] sera disposé en conformité des lois rendues sur les domaines nationaux;

Considérant que ce prévenu est le même que celui désigné dans les articles ci-dessus cités et inscrit sur la liste des émigrés du département du Puy-de-Dôme sous le nom de Merle fils;

Considérant que le nommé Merle d'Ambert ne s'est pas conformé aux dispositions de la loi du 19 fructidor an V qui porte : Art. 15, etc.;

La commission, vu l'article 16 de ladite loi du 19 fructidor, vu aussi les articles 1er et 2e, titre IV, section 1re, de la loi du 25 brumaire an III;

A condamné et condamne à la majorité absolue [1] à la peine de mort le nommé Agricole-Marie Merle d'Ambert, ex-colonel au cy-devant 60e rgiméent d'infanterie de ligne, dénommé d'autre part;

Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures, à la diligence du général

1. Notons, à la décharge de la commission, qu'elle ne fut pas unanime.

commandant la place de Paris; que copie du jugement sera adressée au ministre de la police générale de la République et au général commandant en chef la 17e division militaire.

Fait, clos et jugé en séance publique les jour, mois et an que dessus.

(*Suivent les signatures.*)

A. N. F7 6196.

[Nina d'Ambert, fille du condamné, adressa immédiatement aux Cinq-Cents une pétition; après de violentes paroles de Briot, ancien accusateur public à Besançon, et de Lecointe-Puyraveau, l'ordre du jour fut prononcé à la presque unanimité. Merle d'Ambert fut fusillé à la plaine de Grenelle, le 2 juillet 1798.]

§ 9.

[Un rapport du 15 pluviôse an VIII, rédigé sur l'ordre du ministre de la police, conclut que « le considérant de l'arrêté de maintenue est mal motivé, mais qu'il n'y a pas lieu à revision quant à la maintenue. » — Au contraire, le chef de bureau conclut à la revision et « *la commission des émigrés* estime qu'il peut y avoir lieu à revision dans l'affaire de Merle d'Ambert; qu'en conséquence, on peut écrire au ministre des finances la lettre indiquée dans l'ordre du ministre pour faire suspendre la vente des biens. » C'est ce qui eut lieu. La demande en revision avait été formée par Nina d'Ambert, fille du fusillé.

Un précis imprimé, rédigé par un sieur Courtellemont, défenseur officieux, expose très nettement cette longue et difficile affaire (in-12 carré, 12 p., de l'imprimerie des citoyens Fauvelle et Sagnier, rue Pavée-André-des-Arts, n° 28].

A. N. F7 5487 (autrefois 5434).

XI.

Comte de Lorge

18 messidor an VI — 6 juillet 1798.

Paris, le 20 messidor.

Le ci-devant comte de Lorge a été condamné à mort par la commission militaire de Paris et a dû être fusillé hier [19 messidor].

Moniteur du 21 messidor an VI — 9 juillet 1798.

XII.

Chassey

20 messidor an VI — 8 juillet 1798.

La même commission [celle de Paris] a condamné aujourd'hui [20] à la peine de mort François Chassey, émigré, se disant le chevalier Desroches, ci-devant officier au régiment de Foix. Il a subi de suite son jugement [1].

Moniteur du 21 messidor an VI — 9 juillet 1798, daté de Paris du 20 messidor.

XIII.

Dubreuil

28 messidor an VI — 16 juillet 1798.

La commission militaire, séante à Paris, a condamné

1. Il semble que Chassey fut exécuté le jour même de son jugement.

le 28 messidor à la peine de mort Jean-Julien Dubreuil, âgé de vingt-deux ans, ex-noble, convaincu d'être émigré. Il a été fusillé le 29 au matin à la plaine de Grenelle [1].

Moniteur du 2 thermidor an VI — 20 juillet 1798.

XIV.

Gérard Saint-Elme

14 thermidor an VI — 1er août 1798.

[Chef de chouans de la Seine-Inférieure; deux lettres de Duval, alors commissaire du Directoire près l'administration centrale de ce département, en réponse à une demande de renseignements du ministre de la police (7 pluviôse an VI), donnent quelques détails sur ce personnage. Détenu à la Force depuis le 10 janvier 1798, il ne fut jugé et condamné qu'au mois d'août suivant.]

§ 1er.

Rouen, le 13e jour de pluviôse — l'an VI.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure.

Citoyen ministre,

Ne pouvant pas vous adresser aussitôt que je l'aurais désiré les renseignements que vous m'avez demandés sur le nommé Gérard Saint-Elme, je me borne dans ce moment à vous accuser réception de votre lettre sous

1. 25 prairial an VI : mandat d'amener contre Dubreuil (Pierre-Edme-Jullien), natif de Pierrefitte (Allier), âgé d'environ 22 à 24 ans, taille de cinq pieds huit pouces, sans domicile fixe, rue Honoré, au 4e étage. — A. N. F7 6196, n° 2741. N'est-ce pas le même personnage? Il n'y a pas d'autres pièces.

la date du 7 de ce mois, et à vous prévenir que ce Gérard a été arrêté à Dieppe comme émigré revenant d'Angleterre; que, malgré son assertion qu'il avait eu une mission secrète du gouvernement français, il fut traduit au tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, qui ordonna sa translation dans le département du Var ou du Gard, lieu de son dernier domicile connu;

Que, pendant sa translation, il parvint à obtenir une mise en liberté du Comité de sûreté générale;

Que, s'étant depuis reproduit à Rouen parmi les réactionnaires les plus turbulents, il y fut arrêté avec le fameux Maury, qui doit avoir été depuis jugé et exécuté comme chef de brigands dans les départements de l'Ardèche et du Gard;

Que, détenu avec ce Maury dans les prisons de Rouen, il est parvenu à s'en évader, et que, depuis ce temps, on l'a vu plusieurs fois à Paris, où il se disait employé par le gouvernement.

Je me fais délivrer une expédition des jugements qui constatent les principaux faits que je viens de vous exposer.

Dès qu'ils seront expédiés, j'aurai soin de vous les faire parvenir.

Salut et respect.

DUVAL [1].

Autographe.
A. N. F7 6157.

§ 2.

[La lettre suivante, écrite par le prisonnier à son frère, fut transmise par l'administration des prisons au ministre de la police et ne dut pas parvenir au destinataire.]

1. Le même qui, le 3 novembre 1798, succédera à Lecarlier comme ministre de la police générale.

De la Force, 28 pluviôse.

Au citoyen Gérard, administrateur municipal, rue Sébastien, près le Pont aux Choux, à Paris.

Vous êtes bien tranquille, Monsieur mon frère, pendant que je suis incarcéré, maltraité et pris pour un autre. Vous devez bien imaginer que, si je suis en prison, ce ne peut être pour aucun fait déshonorant, j'en suis incapable ; je suis pris pour Saint-Elme, qui, s'il n'est pas mort, est en Amérique. Je suis pourtant pris pour lui, selon mon mandat d'arrêt. Voilà l'agrément de la ressemblance, mais pourquoi n'êtes-vous pas arrêté aussi, car j'ai l'honneur de vous resembler, nous nous resemblons tous et c'est moi qui [suis] le Sozie de l'affaire ou de la similitude.

Rendez-vous donc, aussitôt la présente reçue, au bureau central, auprès des administrateurs et chez le ministre de la police, et là, parlez en homme libre, réclamé-moi, faites-moi rendre justice, et c'est le cas de le dire encore une fois, *la liberté ou la mort*, et j'espère bien que vos écus ne doubleront pas cette fois-cy. En parlant argent, je vous prie de m'en envoyer, parce que, dans l'endroit où je suis, on paye l'air au poids de l'or.

Votre tout dévoué frère,
Prosper GÉRARD.

Autographe.
Ibid.

§ 3.

Rouen, le 3e jour de ventôse de l'an VI de la République.

Le commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine-Inférieure au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Vous m'avez chargé, par votre lettre du 7 pluviôse dernier, de vous transmettre tous les renseignements que je pourrais me procurer sur les liaisons, les intrigues et les menées du nommé Gérard Saint-Elme, fameux chef de Chouans.

Je vous fais passer ci-jointes copies certifiées de toutes les pièces qui se trouvent au greffe du tribunal criminel du département concernant cet individu.

Je vous observe en outre, citoyen ministre, qu'il y a d'autres pièces relatives au fait de son émigration qui ont été envoyées, le 9 messidor an V, au tribunal criminel de l'Eure, en vertu d'un jugement du tribunal de cassation du 3 prairial même année. S'il (*lire :* Il) s'y trouve principalement copie de deux lettres de Gérard envoyées par le ministre de la justice, le 2 prairial an IV, au commissaire du Directoire près le tribunal criminel, et dont les originaux sont dans le livre intitulé : *Correspondance originale des émigrés.* Le ministre de la justice pourrait, citoyen ministre, ordonner que le tribunal criminel de l'Eure vous fît la remise de ces différentes pièces, ou, du moins, vous en adressât une expédition en forme.

Quant aux liaisons que Gérard avait à Rouen, la principale, je crois, et la plus connue était celle qu'il a toujours entretenue pendant le temps de son arrestation et de ses voyages à Rouen avec la femme Aumont, dont le mari

a été guillotiné à Paris, pour cause d'un rassemblement contrerévolutionnaire qui avait eu lieu sur la place de la Rougemard de cette commune, dans les premiers jours de 1792, et dont ledit Aumont avait été le principal auteur. C'est cette femme qui lui a fait passer, dans la maison de justice de Rouen, pendant tout le temps de sa détention, tous les secours dont il pouvait avoir besoin.

L'histoire des intrigues de ce fameux chef de brigands a fait la matière de la procédure qui a été instruite contre lui, tant dans l'affaire de Maury au tribunal criminel de la Seine-Inférieure, que dans celle qui a eu lieu au tribunal criminel de l'Eure, pour cause de chouannerie.

Voilà, citoyen ministre, tous les renseignements que je puis vous transmettre sur ce dangereux individu, qui n'a dû l'impunité dont il a joui jusqu'à ce jour qu'à l'influence du royalisme et de l'aristocratie, toutes les fois qu'il a été mis en jugement.

Salut et respect.

DUVAL.

Autographe.
Ibid.

[Voici les pièces auxquelles Duval fait allusion :]

ANNEXES

Pièces relatives au sieur Gérard, se disant chevalier de Saint-Elme.

Sans date.

A Monseigneur le comte d'Artois, frère du grand roi de France.

Demande à servir dans l'armée du prince. « C'est pour te servir de plastron, couvrir ton corps du sien, qu'il te demande la grâce de venir servir auprès de toi. »

« Si j'étais coupable [1], comme mes ennemis m'en accusent, je profiterais du pardon que le généreux et brave Brunswick accorde aux coupables; mais je ne le suis pas, et j'ai toujours mérité la confiance dont vous m'honoriez avant ma disgrâce. »

Le chevalier DE SAINT-ELME.

A M. le chevalier de Malseigne, officier général français, adjudant général de Monsieur, frère du Roi de France, dans l'armée de S. A. S. le duc de Brunswick, à Trèves ou au camp, timbrée Aix-la-Chapelle. Datée de Boscett, proche Aix-la-Chapelle, le 20 août 1792.

Mon général,

Je n'ai reçu votre lettre que le 20 du courant, je m'empresse d'y répondre. Oui, mon cher général, je suis toujours digne de votre confiance et de votre amitié. Vous sauvez un honnête homme et un brave homme qui ne demande qu'à mourir pour le plus malheureux des Rois, mais qui veut combattre, sous les yeux des princes, les scélérats rebelles. Ne soyez pas embarrassé de moi. Partout où il y aura du danger, c'est où je vous prie de m'envoyer.

Je n'ai plus qu'un cheval. J'ai été obligé de vendre les autres pour pouvoir vivre; on m'a volé. J'ai tout perdu; mes ennemis m'ont poursuivi partout, mais grâces à M. Édouard Dillon, et à vous, mon général, je suis sauvé et je vais confondre mes ennemis.

Ci est inclus une lettre pour Monseigneur le comte d'Artois

1. « Les ennemis du chevalier de Saint-Elme ont dénoncé qu'au commencement de la Révolution il était démagogue; ils ont de plus ajouté d'infâmes calomnies.... mais ils ont oublié de dire la manière dont il avait fait son abjuration et ce qu'il a eu à souffrir de la part des rebelles qui l'ont traîné dans les prisons, dans les cachots de l'Abbaye de Paris; et enfin, tous les dangers qu'il a courus en combattant tant de fois les ennemis du Roi, ce qui est à la connaissance de tout Paris; et les différentes blessures dont il est couvert sont autant de témoins de ce qu'il avance. (Cette note est littéralement du sieur Saint-Elme.) *Sic*.

que je vous supplie de remettre. Mon Dieu ! que je vous aime ! que je vous respecte !

Le chevalier Gérard SAINT-ELME.

J'attendrai vos derniers ordres à Trèves poste restante [1].

§ 4.

6 germinal an VI : Lettre du ministre de la justice, Lambrechts, au ministre de la police, pour lui communiquer des renseignements (ils font double emploi avec ceux de Duval). Il constate le double délit d'émigration et de port d'armes prohibées contre la république, et conclut à ce que Gérard soit traduit devant la commission militaire.

Original.
A. N. F7 6157.

Au quartier général à Paris, le 29 messidor an VI.

Moulin, général de division, commandant de la 17e division militaire, au ministre de la police.

J'ai reçu quelques avis, citoyen ministre, sur les projets médités de faire évader de la Force le nommé Saint-Elme, prévenu d'émigration. Je pense qu'il serait plus en sûreté, s'il était détenu soit dans la prison du Temple ou celle de l'Abbaye. En conséquence, je vous invite à vouloir bien ordonner son transfèrement à l'une de ces maisons d'arrêt, et, si vous vous y décidez, je vous prie de me le faire savoir : j'y ferai mettre une force suffisante.

Salut et fraternité.
MOULIN.

Original.
Ibid.

1. *Correspondance originale des émigrés ou les Émigrés peints par eux-mêmes.* — Paris, 1793. 1re partie, p. 267-270.

En marge : Ordonner au bureau central de faire opérer le transfèrement. Donner avis au général Moulin.

[Suivent deux lettres conformes, en date du 2 thermidor.]

Bureau des prisons
—

Paris, le 11 thermidor an VI.

Bureau central du canton de Paris au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Nous vous informons qu'au désir de votre lettre du 2 de ce mois, toutes les mesures ont été prises pour la translation du nommé *Saint-Elme dit Gérard*, prévenu d'émigration, de la maison d'arrêt de la grande Force à celle du Temple.

Salut et respect.

COUSIN.

Original.
Ibid.

§ 5.

17e Division militaire
—

Au quartier général à Paris, le 13 thermidor de l'an VI de la République.

Moulin, général commandant en chef la 17e division militaire, au ministre de la police générale de la République.

J'ai l'honneur, citoyen ministre, de vous prévenir que la commission militaire a été convoquée pour aujourd'hui à l'effet de juger définitivement le nommé Prosperd (*sic*) Gérard dit Saint-Elme, prévenu d'émigration. Son jugement sera prononcé demain.

Salut et fraternité.

MOULIN.

Original.
Ibid.

17 thermidor.

Gérard Saint-Elme, royaliste forcené, qui, dans les premiers temps de la Révolution, tua Bezancourt, aide de camp du général La Fayette, a été condamné hier à être fusillé, pour fait d'émigration.

Moniteur du 19 thermidor an VI. Paris, 18 thermidor [1].

XV.

Comte de Rochecot

20 thermidor an VI — 7 août 1798.

[Fortuné Guyon, comte de Rochecot, né en 1769 au château de Rochecot, à deux lieues de Langeais (Indre-et-Loire), ancien officier au régiment du Roi-infanterie. Il émigra de bonne heure et se distingua dans les premières campagnes de l'armée de Condé. En 1796, il fut chargé de commander une division composée de gens du Maine, du Perche et du pays Chartrain. Dans ses déclarations, Duverne-Dupresle ou Dunant écrivait de lui : « C'est un jeune homme très actif, très intelligent. Son organisation militaire n'est que de quelques cents hommes, mais uniquement parce qu'il n'a pas eu assez d'argent pour s'en attacher davantage. Il nous assurait que, dans sa patrie, tout le monde passait au-dessus de l'Institut philanthropique et voulait être de celui des fidèles [2]. »

C'est, d'après Beauchamp, à Rochecot et à ses amis que Sidney Smith dut son évasion de la prison du Temple. Dénoncé par un des siens, il fut arrêté le 29 juin 1798, au bas

1. D'après la lettre de Moulin, il semblerait que Gérard aurait été traduit le 14 thermidor devant la Commission militaire; d'après le *Moniteur*, son jugement serait du 17 thermidor. Il est possible que la Commission ait ajourné la sentence pour s'éclairer sur l'identité du prévenu. Le texte du jugement fait défaut.

2. Déclaration du 11 ventôse an V. — *Moniteur*, réimpression, t. XXVIII, p. 305.

du Pont-Royal, tua ou blessa plusieurs des agents et fut lui-même grièvement blessé. Conduit à l'Abbaye, il déclara se nommer Ulric Néméré, natif du Puy-de-Dôme ; mais on arriva à établir son identité. Le jour de son jugement, une nombreuse escorte de cavalerie accompagna sa voiture de l'Abbaye à l'Hôtel de ville, où siégeait la commission militaire; à son arrivée, une double haie de soldats borda le chemin qu'il devait suivre à pied jusqu'à la salle où étaient les juges, tant on craignait une tentative de ses amis pour le délivrer ! — « Là, raconte Alphonse de Beauchamp, il persiste encore à dire qu'il est Ulric Néméré, du département du Puy-de-Dôme; il répond négativement à d'autres questions et entend presque aussitôt prononcer son arrêt de mort. Voyant alors qu'il ne lui reste aucun espoir et qu'il faut se résigner à mourir, il demande un confesseur : on lui répond par une indécente plaisanterie. Une voiture l'attendait : il y monte avec un sang-froid, une tranquillité d'âme, un mépris de la mort dont tous les soldats qui l'entouraient sont frappés. La même escorte le conduit au Champ de Mars : c'était le lieu de son supplice. A peine a-t-il mis pied à terre qu'une grêle de balles le renverse sans vie, comme si, aux portes de la capitale, au milieu de tant de troupes qui répondaient de lui, on eût encore redouté l'audace de Rochecot et le dévouement de ses officiers [1]. »

Quelques auteurs semblent croire que Rochecot aurait été jugé et fusillé en juin 1798, c'est-à-dire immédiatement après son arrestation, qui eut lieu le 29. A défaut du texte officiel du jugement, nous reproduisons deux extraits du *Moniteur*, d'où il résulte que Rochecot fut condamné et fusillé le 20 thermidor, c'est-à-dire le 7 août 1798. D'après Bernard de la Frégeolière, p. 123, cité par M. de la Sicotière, t. II, p. 770, la tête de Rochecot aurait été payée 50,000 francs aux époux Richard, ses amis et ses confidents. Le commandant de Paris, Verdière, aux soins de qui on devait son arrestation, fut promu au

1. *Mémoires du comte Fortuné Guyon de Rochecotte*, rédigés par Beauchamp, sur ses notes et sur les papiers de ses principaux officiers ; 1819, in-8, p. 227. M. Léon de la Sicotière, *Louis de Frotté, etc.*, t. I, p. 434-436, reproduit une longue et intéressante lettre de Rochecot à Frotté ; il établit, d'après cet autographe, qu'il faut écrire Rochecot et non Rochecotte.

grade de général de division. (*Moniteur* du 23 messidor.) Il n'a pas été trouvé aux Archives nationales de pièces relatives à Rochecot.]

On vient d'arrêter les principaux agents de l'émigré Rochecotte, au nombre de quatre. Ils avaient fait un dépôt de 7,200 francs chez le notaire Jalabert, pour payer l'évasion du fameux comte de Rochecotte *(sic)*.... Cette arrestation a eu lieu le 22 messidor.

Moniteur du 3 thermidor an VI.

Le ci-devant comte de Rochecotte est devant la commission militaire de Paris. De cinq témoins appelés de l'Ouest, un seul a déclaré le reconnaître : les autres ont dit qu'ils ne l'avaient jamais vu.

Moniteur du 21 thermidor an VI.

Le ci-devant comte de Rochecotte a été condamné et fusillé hier (20). Il n'a jamais voulu dire ni son véritable nom ni le lieu de sa naissance.

Moniteur du 22 thermidor; de Paris, du 21.

JUGEMENT [1].

Attendu qu'il est constant que le nommé Guyot *(sic)* de Rochecote a émigré; qu'il a porté les armes après la pacification de la Vendée; qu'il a assassiné le citoyen David, officier de paix, et cinq autres personnes, le 11 thermidor dernier;

La commission condamne à la peine de mort Guyot de

1. Le journal auquel nous l'empruntons donne le sens plutôt que le texte exact du jugement.

Rochecote, se disant Louis-Ulric Namerey *(sic)*, en vertu de la loi du 19 fructidor an v, portant que tout individu inscrit sur la liste des émigrés qui, passé quinze jours après la publication de cette loi, serait pris sur le territoire de la République, sera traduit devant une commission militaire, et jugé dans les vingt-quatre heures.

Le Républicain du Nord, numéro du 28 thermidor an VI, p. 4.

XVI.

J.-B. Lecoq aîné

2 fructidor an VI — 19 août 1798.

Paris, 18 pluviôse an 6e.

Le ministre de la police au commissaire du pouvoir exécutif près le département de la Côte-d'Or.

Le nommé Lecoq fils aîné, émigré de Dijon, est retiré, à ce que l'on m'assure, à Genlis, près Dijon, dans une ferme, et va souvent à la chasse, déguisé en paysan.

Faites de cet avis, citoyen, l'usage le plus prompt; prenez, avec les précautions nécessaires pour le vérifier, les mesures convenables pour l'arrestation de l'individu signalé, envers qui la loi du 19 fructidor vous prescrit la marche ultérieure que vous avez à suivre, et rendez-moi compte du résultat de vos opérations.

Salut et fraternité.

Minute.
A. N. F7 6150. N° 727.

« J.-B. Lecoq aîné, de Dijon, fusillé à Paris pour cause d'émigration. A pris la qualité de négociant et soutenu jusqu'au dernier moment le caractère de fermeté ou d'audace

qu'on lui connut ici [à Dijon]; se fit gloire d'avoir servi les royalistes dans le Midi et n'a manifesté qu'un seul regret, celui de s'être laissé prendre. »

Journal de la Côte-d'or, fructidor an VI [1].

[Par une lettre de brumaire an VII, le ministre demande au même commissaire le résultat des mesures qu'il a dû prendre. Mais la lettre est bâtonnée, et on lit en marge : *Il a été fusillé à Paris.*]

A. N. F7 6150.

XVII.

* Marquis Jules-Éléonore Beauxoncles

6 fructidor an VI — 23 août 1798.

« Le ci-devant marquis Jules-Éléonore Beauxoncles, âgé de trente-huit ans, natif de Vieuxvigne (Loir-et-Cher), avait été arrêté, à l'époque du 26 pluviôse dernier, dans la principauté de Lembach, occupée alors par les armées françaises. Il avait depuis été envoyé à Paris pour être jugé sur le fait d'émigration. La commission, par jugement de ce jour, considérant que cet individu a vraiment émigré, mais qu'il n'a point contrevenu à la loi du 19 fructidor, puisqu'il n'a pas été saisi sur le territoire de la République, l'a unanimement condamné au bannissement. »

Moniteur du 7 fructidor an VI; Paris, le 6 fructidor [2].

1. Je n'avais trouvé ce nom ni au *Moniteur* ni aux Archives nationales; c'est M. Jules d'Arbaumont, membre de l'Académie de Dijon, l'éditeur, avec M. Henri Beaune, d'une grande publication sur les *Universités de Franche-Comté* qu'a couronnée l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui, en compulsant à mon intention le *Journal de la Côte-d'Or*, y a rencontré le jugement de J.-B. Lecoq aîné. J'aurai encore (*infra*, commission militaire de Dijon) à signaler le très utile concours qu'a bien voulu me donner M. J. d'Arbaumont et dont je me plais, dès maintenant, à le remercier ici.

2. Au *Moniteur* du 9 fructidor an VI, nous lisons la précieuse note suivante : « On a répandu le bruit que la Commission militaire de Paris

XVIII.

* Durand, *dit* Lamotte (Étienne-César)

16 fructidor an VI — 2 septembre 1798.

« .... Agé de soixante-quatre ans, natif de Draguignan (Var), ci-devant capitaine de gendarmerie à la résidence de Toulon, a été condamné le 16 fructidor au bannissement. La commission, considérant les infirmités et l'état de décrépitude de l'accusé, et le croyant dans le cas de l'article 19 de la loi du 19 fructidor, lui a appliqué la peine portée dans cet article contre les émigrés détenus. »

Moniteur du 18 fructidor an VI.

XIX.

Frérot (*de Langres*)

6 nivôse an VII — 26 décembre 1798.

« C'était un garçon d'environ vingt-quatre ans, rempli de probité et de douceur; il était employé dans une administration militaire à Lille, quand on l'y arrêta pour l'amener au

avait condamné à mort deux cents individus qu'elle avait fait exécuter pendant la nuit. Le secrétaire de la Commission vient de répondre à ce bruit en publiant l'état des jugements qu'elle a rendus depuis la loi du 19 fructidor dernier qui l'a établie. Il résulte de cet état que la Commission a condamné à la peine de mort douze individus; un à la déportation; qu'elle en a acquitté cinq; renvoyé un au Directoire exécutif et un autre à l'Administration centrale de son département. » — Cet état, nous ne l'avons pas; mais, si le lecteur veut bien récapituler ce qui précède, il constatera que, comme la note officielle, nous avons relevé et cité à cette date douze condamnations à mort; sur les huit autres décisions, il en est trois dont nous ne faisons pas mention, mais qui se rapportent peut-être à quelques-uns des noms que nous citons plus loin en appendice (*infra*, p. 258), sans pouvoir, faute de documents précis, attribuer une date aux jugements qui les concernent.

le 15. Il me paraît constant qu'il est émigré. Il y a lieu de l'envoyer à la commission militaire.

On lit au-dessous :

Approuvé : DUVAL.

Minute sans date.

25 brumaire an VII. — A la suite de l'interrogatoire, le juge de paix ordonne la traduction de Pilliot devant la commission militaire.

25 brumaire an VII.

Le ministre de la police au général commandant en chef la 17e division militaire à Paris.

Vous trouverez ci-joint, citoyen général, un paquet à l'adresse du président de la commission militaire.

Ce paquet contient les pièces du nommé Pilliot, cy-devant comte de Coligny, émigré et rentré.

Je vous prie de convoquer sans délai la commission, de lui remettre le paquet et de m'en accuser réception.

Salut et fraternité.

26 brumaire.

Du même au même.

[Envoie les pièces du dossier.]

Vous voudrez bien vous occuper sans délai de cette affaire.

Salut et fraternité.

11 nivôse an VII. — Du ministre de la justice Lambrechts à Vivenot, rapporteur près la commission militaire. — Con-

sulté par Vivenot, il répond que l'inscription de Pilliot sur la liste des émigrés suffit pour le rendre passible de la loi; mais que, Pilliot se disant étranger, il y aurait lieu d'écrire au ministre de la police générale, qui en référerait au Directoire.

§ 2.

16 nivôse. — De Vivenot au ministre de la police générale. — Il insiste sur les raisons de culpabilité. Cependant, d'après l'avis du ministre de la justice, « je vous prie, citoyen, de me faire savoir si votre intention est que la commission passe outre, ou si vous vous en référerez au gouvernement, dont elle attendra la décision. »

Le 19 nivôse.

Le ministre de la police générale au citoyen Vivenot,

J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 16 de ce mois, relative au nommé Marie-Charles-Ignace Pilliot-Coligny, prévenu d'émigration, et inscrit sur la liste des émigrés, qui prétend avoir droit à l'exception de naturalisation en pays étranger.

Je vous objecte que cette excuse est un moyen banal employé par les prévenus de ce genre pour se soustraire à la loi :

Qu'elle doit être rejetée avec d'autant plus de raison que plusieurs témoins ont reconnu cet individu, ont attesté qu'il était en France, à l'époque où il annonce s'être fait naturaliser dans les États du prince de Virtemberg (*sic*), et qu'en 1792, il fut poursuivi dans la commune de Romainville, comme faux monnayeur.

[Envoie les pi
Vous voud
affaire.

le dossier, pour le communiquer au Di-

se. — *Du même au ministre des relations exté-*
— [Il lui renvoie les titres et le diplôme du
Pilliot de Coligny :] « Je vous préviens que le
oire exécutif n'a pas cru devoir adopter la récla-
on de M. Abel en faveur de ce prévenu. »

nivôse. — *Du même à Vivenot.* — « Je vous renvoie
ont, citoyen, les pièces de la procédure du nommé
on de Coligny, que vous m'avez transmises hier.
Il résulte de la conférence que j'ai eue sur cet objet
le Directoire exécutif, en présence du citoyen Abel,
nistre plénipotentiaire du duc de Wurtemberg à Paris,
n'y a pas lieu à surseoir à l'instruction de l'affaire
prévenu.
Veuillez, en conséquence, la reprendre et regarder mon
ation de surseoir comme non avenue. Au surplus,
vous répète, avec le ministre de la justice, que l'ar-
16 de la loi du 19 fructidor de l'an v a statué la peine
mort contre tout individu inscrit sur la liste des
migrés et non rayé définitivement, qui sera arrêté sur le
ritoire de la République, après les délais prescrits par
rticle 15. Le prévenu se trouvant dans le cas prévu par
ation il ne vous reste plus qu'à constater l'identité de sa
onne et à la faire exécuter.

« Salut et fraternité.
« DUVAL. »

§ 4.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

COMMISSION MILITAIRE DE LA 17e DIVISION MILITAIRE

Paris, le 26 nivôse an VIIe de la République française, une et indivisible.

Au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Je vous préviens que Coligny vient d'être jugé et condamné à l'unanimité à la peine de mort. Il était temps de terminer une intrigue qui dure depuis si longtemps pour sauver un coupable.

Salut et respect.

VIVENOT,

Rapporteur de la commission militaire séante à Paris.

A. N. F7 6184.

ANNEXES

Acte de décès

Mairie de Vaugirard, arrondissement communal de Sceaux, département de la Seine.

Extrait des registres des actes de décès de la commune de Vaugirard, pour l'an sept de la République.

Le 27 nivôse an VII, a été constaté le décès du même jour de *Marie-Charles-Ignace Pilliot de Coligny*, âgé de trente-sept ans, né à Marno (Marnoz), département du Jura.

En présence de Jean-Jacques Gauda et de Charles-François Petel, demeurant tous deux à Vaugirard.

Collationné et délivré pour extrait par moi, Jean-

Baptiste Dunepart, maire de la commune de Vaugirard, le vingt-neuf germinal an onze.

DUNEPART, *maire*.

Vu pour légalisation, etc.

NOTE POUR LES JOURNAUX

[On trouve au dossier la note ci-dessous, d'une ironie peu séante; elle est de l'écriture du ministre de la police, Duval, et fut reproduite presque textuellement au *Moniteur* du 29 nivôse an VII — 18 janvier 1799.]

Le nommé Pilliot de Coligni, convaincu d'émigration et d'avoir enfreint les dispositions de la loi du 19 fructidor an V, vient d'être condamné à mort par la commission militaire de la 17e division à Paris.

Cet individu se disait comte d'Empire.

Il était né en France; il y avait été domicilié avant et depuis la Révolution.

M. le comte s'amusait en l'an IV à fabriquer de la fausse monnaie d'or et des assignats dans le dernier domicile qu'il occupait à Romainville, près de Paris.

Le Comité de sûreté générale, lui ayant contesté le droit de battre monnaie qu'il voulait s'attribuer, décerna contre lui un mandat d'arrêt.

On ne trouva chez lui que les balanciers et les poinçons.

M. le comte, dégoûté du métier de faux monnayeur, y renonça pour jouer le rôle d'espion, qu'il a rempli constamment en Allemagne, en Suisse, en Italie et en France, jusqu'à l'instant où il a été arrêté à Paris dans le cours de ses nobles exploits [1].

1. Sous le Consulat, la veuve de Pilliot de Coligny, Mathurine-Antoinette Fournier Frey, née à Toulouse, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 23,

XXI.

* Gabriel Branzon

19 pluviôse an VII — 7 février 1799.

[Le *Moniteur* du 25 messidor an VI — 13 juillet 1798 annonce l'arrestation à Paris du nommé Alexandre-Alexis de Laroque-Brussanne *(sic, infra,* XXII), département du Var, émigré qui a méconnu la loi du 19 fructidor, et de Branzon, « fournisseur des Anglais, quand ils étaient à Toulon. »

19 pluviôse an VII, jugement de la commission militaire de Paris qui acquitte Branzon, comme ayant justifié de sa résidence non interrompue sur le territoire français, à l'exception du temps qu'il a passé en Italie, en qualité d'agent des représentants en mission.

24 floréal an VII. L'administration de la Charente-Inférieure [1] déclare que la commission militaire a excédé ses pouvoirs, en s'immisçant dans un examen délégué exclusivement à l'autorité administrative, et « ordonne que sans avoir égard au jugement du 19 pluviôse, le nommé Branzon continuera d'être considéré comme émigré. »

4 prairial an VII. Déclaration conforme du Directoire, sur avis du ministre de la justice.

Par arrêté du 18 prairial, le Directoire ordonna l'inscription

tutrice de Marie-Charlotte-Eléonore-Adèle, sa fille, réclama la radiation de Pilliot de Coligny. Dans une note du préfet de l'Ain (23 ventôse an IX), on lit que Pilliot de Coligny avait vendu ses biens de l'Ain à un sieur Busseuil; que, propriétaire à Marnoz, canton de Salins, il y avait demeuré de 1790 à 1792; qu'il avait été inscrit sur la liste des émigrés le 29 septembre 1792 et qu'on ne l'avait pas revu. Le préfet ajoute : « Ayant continué à habiter la France, il pouvait être considéré comme émigré et condamné comme tel. » Un arrêté des Consuls du 8 thermidor an X donna satisfaction à la pétitionnaire. — A. N. F7 6184 et 5793.

1. C'est la seule fois qu'à notre connaissance, dans l'état actuel de nos documents, un jugement de la commission militaire de Paris ait été annulé pour excès de pouvoirs; nous en trouverons, au contraire, plusieurs exemples dans les commissions militaires des départements, spécialement à Marseille, Montpellier, Nimes et Toulon.

du nom de Branzon fils, Gabriel-Louis, sur la liste générale des émigrés.]

A. N. F7 4374.

XXII.

Alexandre Alexis

2 ventôse an VII. — 20 février 1799.

[Alexandre Alexis, de Roquebrussane (Var), avait été arrêté le 25 messidor an VI — 13 juillet 1798. — « Après avoir été détenu sept ou huit mois au Temple, il avait été transféré à l'Abbaye le 30 nivôse an VII — 19 janvier 1799; cet infortuné, père de plusieurs enfants, quoique jeune encore, se croyait à l'abri de toute recherche et de tout danger, par la raison que l'administration centrale de son département l'avait déclaré *rayé définitivement* de la fatale liste, en vertu d'une loi dont elle lui avait fait l'application. Cependant la commission militaire le condamna à périr, ce qui fut exécuté le 3 ventôse suivant; il paraît qu'Alexis fut sacrifié à la haine que lui portaient deux députés de son département qui l'avaient dénoncé. Il entendit la lecture de son arrêté de mort avec le plus grand sang-froid; l'instant d'après, il se fit donner une plume et du papier, et traça l'écrit suivant. (*Suit une lettre de pardon aux citoyens M. et G., députés du Var, dont les curieux retrouveront facilement les noms.*]

Mémoires sur ma détention au Temple, par P. Fr. de Rémusat, p. 281.

XXIII.

Vaillant de Florival (Pierre-Louis)

9 floréal an VII. — 28 avril 1799.

« Pierre-Louis Vaillant de Florival, père de famille et chef d'une manufacture de verrerie, fut arrêté sans motif connu à Paris et conduit au Temple. Il y demeura en détention huit ou dix mois, pendant lesquels sa femme, jeune, intéressante et très avancée dans sa grossesse, ne cessa de courir chez le

ministre et tous ses alentours pour implorer leur justice et leur pitié. Tout fut inutile. Vaillant n'était inscrit sur aucune liste d'émigrés; mais le gouvernement décida qu'il y serait inscrit (après huit mois de détention !), et qu'ensuite, comme inscrit, il serait fusillé. En effet, vers la fin de germinal an VII, cet infortuné fut transféré à l'Abbaye et n'en sortit le 9 floréal suivant que pour aller subir la mort. Il fut impossible de retenir sa malheureuse femme; elle suivit la victime et les bourreaux jusqu'au lieu du supplice : ses cris, ses imprécations et sa douleur causèrent une scène si terrible et si déchirante, qu'aucun récit ne peut l'exprimer. »

Ibid., p. 289.

APPENDICE

Le 22 floréal an VII — 11 mai 1799, le secrétaire général de la commission militaire de Paris, Royer, renvoyait au ministre de la police huit dossiers que lui avait remis Vivenot, capitaine rapporteur. En voici la liste :

1° Rémusat (*suprà*, IX);

2° Femmes Matrot, Lécluse, Fitzherbert, Louvard, Bernard, Canning, acquittées. Le jugement avait été cassé pour incompétence par le tribunal de cassation;

3° Jean Pihorelle, renvoyé au Directoire exécutif comme ouvrier [1];

4° Mouret, renvoyé au ministre de la police;

5° Victor Picard, renvoyé au ministre de la police;

6° Barthélemy Duchamp, ou Jean-Jean Bailly, renvoyé par-devant l'administration centrale du département de la Haute-Saône;

7° Becdelièvre, renvoyé au ministre de la police;

8° Tribaudeau, renvoyé au Directoire exécutif comme ouvrier.

A. N. F7, 6201.

1. Loi du 22 nivôse an III.

COMMISSIONS MILITAIRES

DEUXIÈME PARTIE

DÉPARTEMENTS

AVIGNON

1° Rey
2° Un autre Émigré (?)
3° Duprat

28 brumaire et 6 frimaire an VI — 18 et 25 novembre 1798.

« La commission militaire [d'Avignon] a commencé depuis quelques jours ses opérations. Elle condamna, le 28 du mois dernier (brumaire), à la peine de mort un nommé Rey. Depuis, un autre émigré a été condamné à la même peine, et une femme à la déportation. Hier (4 frimaire), le sieur Duprat a été aussi condamné à mort pour cette cause. »

Le Rapporteur (journal édité à Bruxelles), numéro du 29 frimaire; lettre d'Avignon, du 5 frimaire an VI [1].

1. M. Duhamel, archiviste de Vaucluse, a bien voulu, sur ma demande, rechercher ces jugements dans le dépôt dont il a la garde; mais il n'a rien trouvé. (Lettre du 25 avril 1893.)

BESANÇON [1]

I.

* Buchet frères, *prêtres*

[1° Jean-Antoine-Emmanuel, curé de Saulx (Haute-Saône); 2° Antoine-Léopold, curé de Breurey (id.) : déférés par arrêté de l'administration centrale de la Haute-Saône (16 nivôse an VI — 5 janvier 1798) à la commission militaire.

Elle ne les condamna qu'à la déportation.

L'un, Jean-Antoine-Emmanuel, fut déporté à l'île de Ré; l'autre, Antoine-Léopold, mourut en mer, le 27 août 1798, à bord de la *Bayonnaise*, qui le transportait à la Guyane.]

A. N. F7 7357.

* Viénot (Jean-François), *prêtre*

[Ex-curé d'Autet (Haute-Saône); déféré par arrêté de la Haute-Saône, du 17 nivôse an VI — 6 janvier 1798, à la commission militaire; condamné à la déportation. Cependant on

1. La Commission militaire tenait ses séances à la maison commune. (Jugement de Perrin, *infra*, p. 274.) Les exécutions avaient lieu en dehors de la fortification, entre le Doubs et le rempart, du côté qui regarde Chaudanne. Les condamnés venaient par la rue du Porteau, franchissaient une poterne pratiquée dans la muraille et fermée aujourd'hui, et, par un escalier situé en dehors du rempart, descendaient sur un emplacement où l'on voit aujourd'hui une plantation de peupliers. (Ces renseignements m'ont été obligeamment fournis par M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs, qui les tient lui-même d'une personne de sa famille.) M. Jules Sauzay (*Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*, t. IX, p. 348-406), a donné, d'après les notices de Mgr de Chaffoy, les détails les plus touchants sur les victimes de la Commission militaire de Besançon.

ne rencontre son nom ni sur les listes de la Guyane, ni sur celles de l'île de Ré ou de l'île d'Oléron [1].]

II.

PATENAILLE, *prêtre*

19 frimaire an VI — 9 décembre 1797.

[Insermenté; se retira à Soleure; après thermidor, se fixa à Arc-et-Senans, canton de Liesle; après fructidor, se réfugia dans une misérable baraque au-dessus des vignes de Foucherans; c'est là qu'on l'allait chercher la nuit pour l'exercice de son ministère et qu'on lui portait à manger. Ces démarches trop nombreuses trahirent sa retraite; il y fut arrêté, le 7 novembre 1797, par la gendarmerie d'Ornans.

Traduit dans la maison d'arrêt de Besançon, il fut reconnu comme né à Échenoz (Haute-Saône) et ancien curé à Arlay (Jura), et, en conséquence, renvoyé à Lons-le-Saunier; mais l'administration centrale du Jura l'ayant considéré comme émigré rentré, le réexpédia à Besançon, où il comparut devant la commission militaire.

Constatation faite de son identité et de sa prétendue émigration, il fut condamné à être fusillé, et le fut en effet le 9 décembre 1797 [2].]

1. Il faut ajouter à ces trois noms celui de Chavet (Joseph), prêtre à Orgelet (Jura), qui, d'après M. J. Sauzay (t. IX, p. 350), fut condamné à la déportation dans les mêmes conditions. Il revint de la Guyane sur l'*Alerte* (26 octobre 1801).

2. Je n'ai retrouvé ni aux Archives nationales, ni à celles du Doubs, les pièces de la procédure suivie contre Patenaille.

III.

GALMICHE, *prêtre*

4 pluviôse an VI — 23 janvier 1798.

[Insermenté, né à Villedieu-lez-Quenoche (Haute-Saône), d'abord vicaire à Calmoutier (id.), puis curé à Dampierre-lez-Montbozon (id.). Se retire en Suisse, à Estavayer. Il rentre, est arrêté après fructidor et transféré à Vesoul. Il comparut le 24 novembre 1797 devant l'administration centrale de la Haute-Saône, qui lui fit subir un long interrogatoire que nous reproduisons intégralement.]

§ Ier.

Extrait des minutes du département de la Haute-Saône.

L'an VI de la République française, une et indivisible, le 4 frimaire.

Par devant l'administration centrale du département de la Haute-Saône et dans la salle ordinaire de ses séances, a été amené par les citoyens Duguet, maréchal des logis, et Carroz, brigadier de gendarmerie nationale stationné à Vesoul, le nommé Galmiche, prêtre déporté et arrêté ce présent jour, auquel nous avons demandé ses nom, prénoms, âge et détature (*sic*) [1].

A répondu qu'il se nomme Claude-François Galmiche, prêtre, ex-curé de Dampierre-lez-Montbozon.

D. A lui demandé depuis quel temps il est rentré sur le territoire de la République. — A répondu qu'il y a rentré depuis deux ans et demi [2].

1. État.

2. Aux formules : *A lui demandé* et *a répondu*, nous substituons les abréviations D. et R. (Demande, Réponse).

D. Quelles sont les communes qu'il a habitées depuis, et quels sont les citoyens qui lui ont donné asile ? — R. Qu'il a roulé (*sic*) les paroisses de Dampierre, de Soutenoi, de Presle ; que Ignace Galmiche, son oncle, domicilié à Dampierre, lui a donné plus ordinairement asile dans cette commune ; mais qu'il refuse de désigner les noms des citoyens des autres communes qui lui ont donné asile.

D. S'il a célébré son culte soit publiquement soit dans les maisons particulières ? — R. Qu'il l'a célébré souvent à Dampierre, dans l'église même, depuis sa rentrée en France, dans les forêts, et jamais dans aucune maison particulière ni de cette commune ni d'autre ; il ajoute cependant à l'instant qu'il ne se croit pas obligé de déclarer où il a célébré et administré, parce qu'il ne veut pas être délateur.

D. Pourquoi il est entré en France sans autorisation légale ? — R. Que c'était pour administrer aux fidèles les secours spirituels dont ils pouvaient avoir besoin.

Interpellé de déclarer quelle espèce de secours il leur a administrés ? — R. A répondu qu'il a administré le baptême, mariage, confession, pénitence, viatique, extrême-onction.

D. S'il a réadministré les secours spirituels reçus antérieurement de prêtres assermentés ou constitutionnels, et s'il n'a pas engagé les chrétiens fidèles de la campagne à regarder ces premiers secours comme des fautes graves commises, en ce que les prêtres qui les avaient administrés, quoique autorisés par les lois de la République, n'avaient aucun pouvoir de le faire. — R. Que cette question regardant le sceau de la confession, il n'avait rien à répondre.

A lui observé que les dernières questions à lui faites n'ont aucune analogie avec le secret ou sceau de la con-

fession, puisqu'il n'y est aucunement question de déclaration à lui faite au tribunal secret de la confession; il est de nouveau interpellé de donner des réponses catégoriques et précises aux faits qui émanent de lui individuellement, faits qu'il a pu exercer dans les différentes parties du territoire, qu'il s'est permis de rôder (*sic*) contre le prescrit des lois de son pays.

A déclaré qu'il ne veut attribuer aucune réponse à l'interpellation à lui faite, parce que ces faits regardent le secret naturel de la confession, que les lois naturelles, divines et humaines lui défendent de violer.

Interpellé de déclarer pourquoi il n'a pas obéi à la loi du 19 fructidor dernier, malgré qu'il n'a pu ignorer les recherches qui ont été faites de sa personne depuis lors, dans les communes où il trouvait asile. — R. Qu'ayant appris qu'on ne souffrait point ses pareils dans les pays étrangers, il a préféré rester dans ce pays-ci, et courir les dangers auxquels il était exposé, pour enfin être aussi malheureux dans son pays que dans les autres.

Interpellé de déclarer si, par ses discours faits en public ou dans des sociétés particulières, il n'a pas cherché à empêcher l'exécution des lois de la République; s'il n'a point provoqué l'établissement de la royauté; s'il n'a pas engagé les réquisitionnaires à ne pas continuer leur service dans les armées de la République et s'il n'a pas engagé leurs pères et mères à empêcher ceux qui étaient rentrés dans leur foyers à [abandonner] leurs corps et à user de leur autorité paternelle et maternelle pour engager ceux qui servaient activement dans lesdites armées à quitter leur poste pour ne pas coopérer à la dévastation impie que faisaient journellement les armées de la République, et contribuer au succès de ces armées, en ce qu'il devait affermir le gouvernement républicain. — R. Qu'il

n'a jamais provoqué personne aux faits énoncés au précédent article, ni en public ni en particulier.

D. Si, depuis sa rentrée, il a éprouvé quelque maladie ou infirmité. — R. A répondu que non et qu'il en rend grâces au Seigneur.

D. Si, pendant son long séjour en France, il n'a pas conféré avec des prêtres déportés ou réfractaires sur les moyens d'empêcher le peuple des campagnes d'obéir aux lois du gouvernement actuel. — R. Que tant s'en faut; qu'il a toujours engagé le peuple à obéir aux lois du gouvernement, les invitant toujours de payer les contributions, réquisitions et le reste.

D. Que sa réponse ne paraît pas conforme à la vérité, puisque, de son propre aveu, il a trouvé asile pendant deux ans et demi tant dans la commune de Dampierre que Soutenoi, Presle et autres, qu'il y a même célébré publiquement son culte et administré les sacrements, enfin que tous ces faits étaient proscrits par les lois de la République et qu'il n'a pu, pendant tout ce temps, commettre ces contraventions qu'après avoir séduit et les fonctionnaires publics et les particuliers, au point de les avoir soufferts, sans avoir pris aucune mesure pour les réprimer, et pour le faire arrêter lui-même et le livrer au bras vengeur de la loi offensée. — R. Que, malgré ces observations, il a toujours trouvé asile dans ces communes, et qu'il n'a engagé personne à ne pas se soumettre aux lois de la République, ne prêchant partout que l'Évangile et la doctrine de l'Église catholique, comme il l'a fait depuis vingt-quatre ans qu'il est dans la paroisse de Dampierre.

D. S'il n'a pas regardé les autorités constituées de la République comme illégitimes, et s'il n'a pas manifesté cette opinion à ceux qu'il a fréquentés depuis sa rentrée en France. — R. Qu'il n'avait jamais agité cette question

dans aucune conversation et qu'il n'a point manifesté cette opinion.

Interpellé de déclarer s'il a eu connaissance d'une instruction pour Messieurs les missionnaires du diocèse de Besançon, contenant vingt-trois chapitres, dont le premier est intitulé *de la Foi*, et le dernier, *des prêtres qui reviennent à résipiscence*, dont un extrait lui a été communiqué à l'instant. — R. Qu'il a ouï parler de cette instruction pour se conformer aux rites de l'Église catholique et qu'il a tâché de s'y conformer autant qu'il a pu.

Lui ayant représenté à l'instant trois lettres à l'adresse du citoyen Enchot, dont l'une est recommandée à Ensoli, à Dampierre, lettres qui ont été trouvées sur lui lors de son arrestation, interpellé de déclarer si ce sont bien celles trouvées sur lui. — R. Qu'il les reconnaissait pour être les mêmes, et qu'il les a regardées comme venant de ses supérieurs ecclésiastiques.

A l'instant ces lettres ont été paraphées et signées par lui Galmiche et par le président de l'administration; enfin le timbre sec, sous couleur noire, de l'administration, y a été apposé *ne varietur*.

D. Interpellé de déclarer de qui est la signature A avec paraphe, qui se trouve au bas de chacune de ces lettres ? — R. Qu'il ne sait ce que cela veut dire, et qu'il n'a fait aucun usage de ces lettres.

Interpellé de désigner l'individu dont on a voulu parler dans l'une de ces lettres par les lettres suivantes, écrites en gros caractères : D. C. H. — R. Qu'il ne le peut, n'en ayant aucune connaissance ; que les lettres lui ont été remises de la main à la main par des étrangers qu'il ne connaît pas ; qu'il était au milieu des champs, quand elles lui ont été remises par une femme à lui inconnue.

A lui demandé d'indiquer le domicile d'un nommé

Vaillaudet, dénommé dans ces lettres. — R. Qu'il ne connaît ni ledit Vaillaudet, ni sa demeure.

D. S'il connaît Viennet et Thévenin dénommés dans ces lettres, ainsi que leurs domiciles ? — R. Qu'il ne sait de qui on a voulu parler.

S'il a approuvé des prêtres dans le département, et de qui il en avait reçu le pouvoir ? — R. Qu'il n'y en avait point approuvé et qu'il n'avait point reçu de pouvoir à cet effet.

S'il n'a pas parfois engagé et même décidé des prêtres constitutionnels à rétracter leurs serments, notamment Vasse, ex-curé de Quenoche ? — R. Qu'il a eu des conversations avec des prêtres constitutionnels sur les matières catholiques de l'Église ; que quelques-uns d'eux ont eu des peines et des doutes, et qu'il leur a dit de tranquilliser leur conscience et qu'ils feraient bien ; que, quant à Vasse, il ne l'a pas vu depuis sa rentrée en France.

S'il a connaissance que les prêtres constitutionnels avec lesquels il a conféré des matières de l'Église se sont décidés à tranquilliser leur conscience ? — R. Qu'il y en a qui l'ont fait et d'autres qui ne l'ont pas fait.

Interpellé de désigner les noms de ceux qui l'ont fait ? — R. A répondu que Daval, curé de Roche-sur-Linotte, et Montagnon, curé de Villerspater, ont rétracté leurs serments et qu'il n'en connaît pas d'autres de ceux avec lesquels il a conféré, qui l'ayent rétracté.

Si, dans ses transports de commune à autre, il n'a pas été accompagné de quelques citoyens pour lui servir de sauvegarde ou de guide ? — R. Qu'il roulait jour et nuit, aussi bien seul qu'avec quelqu'un, mais qu'il n'a pas été accompagné dans ses courses.

A lui représenté instamment (*sic* [1]) une lettre portant

1. A l'instant.

l'adresse suivante : A monsieur, monsieur Galmiche, curé de Dampierre, et interpellé de déclarer s'il la reconnaît pour être celle qui a été trouvée sur lui lors de son arrestation. — R. Qu'il la reconnaît pour être une des quatre trouvées sur lui à cette époque.

Instamment, elle a été paraphée par lui et signée ainsi que par le président de l'administration, et le *ne varietur* y apposé et le même timbre sec.

Interpellé de déclarer le nom de l'auteur de cette lettre, a répondu qu'il ne le connaît pas.

A l'instant encore et en la présence dudit Galmiche, le procès-verbal de son arrestation a été paraphé par ledit président et le même timbre sec apposé *ne varietur*.

De suite, ledit Galmiche, ayant été interpellé de dire s'il avait d'autres déclarations à faire, a répondu que non.

Le présent procès-verbal a été fini et clos et signé par ledit Galmiche sur les deux feuillets et par les administrateurs après lecture. Signé à la minute : Cl.-F. Galmiche, prêtre. Petitjean, Rochet, Drouhin, Dubuisson.

L'administration, considérant qu'il est important de s'assurer de la personne dudit Galmiche comme prévenu de plusieurs délits, afin d'assurer aussi l'action de la justice envers lui, arrête, le commissaire du Directoire entendu, que ledit Galmiche sera provisoirement conduit dans la maison de sûreté de la commune de Vesoul.

Fait en séance du département de la Haute-Saône, tenue l'après-midi du 4 brumaire an VI de la République française une et indivisible.

Signé : PETITJEAN, DUBUISSON, DROUHIN, ROCHET, *président*.

Pour extrait :

VUILLEMOT.

§ 2.

Extrait des registres du département de la Haute-Saône.

A la séance tenue par l'administration centrale du département de la Haute-Saône, le dix-neuf frimaire an six de la République française une et indivisible, à laquelle ont assisté les citoyens Rochet, président, Dubuisson, Drouhin et Petitjean, administrateurs;

Vu son arrêté du sept frimaire présent mois, le procès-verbal d'arrestation de Claude-François Galmiche, prêtre déporté, les quatre lettres trouvées sur lui, et le procès-verbal de son audition rappelé dans cet arrêté;

Vu l'instruction à Messieurs les missionnaires du diocèse de Besançon, énoncée dans les réponses dudit Galmiche;

Vu un procès-verbal du treize frimaire, même mois, contenant les renseignements pris sur la conduite dudit Galmiche par le citoyen commissaire nommé à cet effet par l'arrêté du sept frimaire précité;

Vu enfin un autre procès-verbal du lendemain, des déclarations faites devant le citoyen Rochet, président de cette administration, sur la conduite du même prêtre;

L'administration centrale, considérant qu'il résulte de ces pièces et qu'il est de notoriété publique que ledit Galmiche, prêtre déporté, est rentré en France depuis environ deux ans et demi, notamment dans le canton de Montbozon; que, pendant tout ce temps, il a célébré son culte tant dans les églises que maisons particulières et même dans les bois; qu'il y a prêché des maximes contre-révolutionnaires et qu'il a employé tous les moyens de fanatiser et royaliser le peuple de la cam-

pagne, de séduire et d'entraîner même les prêtres sermentés;

Qu'il a entretenu à cet effet une correspondance suivie tant avec les prêtres réfractaires et qui paraissent résider hors du territoire de la République et être des supérieurs ecclésiastiques, tel que Vaillaudet, dénommé dans lesdites lettres;

Que ledit Galmiche est un agent très actif du fanatisme et du royalisme; qu'il a presque totalement corrompu l'opinion publique des habitants du canton de Montbozon et autres environnants; enfin, qu'il pourrait parvenir à troubler la tranquillité publique s'il restait dans la société, particulièrement dans les lieux où il a exercé sa dangereuse influence, et que déjà, ayant été arrêté par la gendarmerie nationale en l'an IV, il a occasionné un rassemblement qui l'a tiré de force des mains de la gendarmerie et fait évader;

Considérant qu'il est notoire que les prêtres ont renoué leurs trames, qu'ils infectent de nouveau ce département et y organisent la contre-révolution et la guerre civile et qu'il est de la plus haute importance de prévenir les funestes effets de leurs sinistres projets;

Considérant, en outre, que ledit Galmiche n'est ni sexagénaire ni infirme;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête qu'extraits du présent arrêté et des pièces y détaillées seront adressés au ministre de la police générale, afin de le mettre à même de faire prononcer la déportation dudit Galmiche, prêtre, par le Directoire exécutif, en conformité de l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier;

Arrête en outre, que ledit Galmiche restera provisoirement détenu dans la maison de sûreté de Vesoul, jusqu'à

ce qu'il en aura été autrement ordonné par le gouvernement.

Et ont les administrateurs signé.

Signé au registre : ROCHET, DUBUISSON, DROUHIN et PETITJEAN.

Pour extrait :

VUILLEMOT.

[Par arrêté du 16 nivôse an VI, l'administration centrale de la Haute-Saône, visant les diverses pièces dont nous avons parlé, l'inscription de Galmiche sur la liste des émigrés et la loi du 19 fructidor, renvoya Galmiche devant une commission militaire et ordonna son transfèrement à Besançon, « sous bonne et sûre garde. »

Il comparut le 23 janvier 1798, à dix heures du matin, et fut exécuté le même jour, à trois heures et demie [1]. Sur une petite note annexée, on lit : « Rien à faire ; le nommé Galmiche a été condamné à mort par une commission militaire. »]

A. N. F7 7357.

IV.

JACQUINOT, *prêtre*

8 pluviôse an VI — 27 janvier 1798.

[Né à Échenoz-la-Meline en 1758 ; vicaire à Fougerolles, puis à Melincourt ; se déporta en Suisse ; rentra ; arrêté dans sa famille à Échenoz ; conduit à Vesoul, puis à Besançon, les fers

1. Nous n'avons pas le texte du jugement ; mais, comme on pourra le voir plus loin, le secrétaire de la Commission avait adopté une si rigoureuse uniformité de rédaction, qu'avec les deux échantillons que nous donnons (*infra*, Perrin et Émourgeon), il est facile de reconstituer les autres jugements.

aux mains, avec quatre autres prêtres, parmi lesquels M. Galmiche.

Il comparut le 27 janvier, à neuf heures et demie du matin, devant la commission militaire; à midi et demi, il apprit sa condamnation. Un de ses compagnons de captivité a donné les plus touchants détails sur son calme et sa douceur inaltérable envers la mort.

Il fut exécuté dans l'après-midi.

Voici un extrait de l'arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Saône, en date du 17 nivôse an VI, qui le renvoya devant la commission militaire de Besançon.]

Considérant qu'il résulte des déclarations de ce dernier (Jacquinot) qu'il est rentré sur le territoire de la République depuis six mois et plus; qu'il a exercé son culte depuis lors et pendant deux mois en contravention à toutes les lois, tant concernant les prêtres que l'exercice extérieur du culte; que, par le fait seul de cet exercice du culte, il a donné l'exemple de la désobéissance aux lois de l'État et a servi des trames des conspirateurs royalistes fanatiques;

Considérant que ledit Jean Jacquinot est inscrit sur la liste générale des émigrés, premier supplément, lettre initiale J, page 52;

Que, conformément au prescrit de l'article 15 de la loi du 19 fructidor dernier, etc.

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête que ledit Jacquinot, prêtre, inscrit sur la liste générale des émigrés et non rayé définitivement, sera traduit à une commission militaire, qu'il sera transféré à cet effet à Besançon, sous bonne et sûre garde, etc.

A. N. F7 7398.

V.

MARTELET, *prêtre*

21 pluviôse an VI — 9 février 1798.

[Lazariste; originaire de Jussey (Haute-Saône); se déporta en 1792; revint, après thermidor, par Saint-Omer, où il exerça deux ans le ministère en secret; en 1797, vint à Paris; mais le 18 fructidor le ramena à Jussey. Il y arriva le 11 octobre 1797 et fut arrêté le 21.

Pendant quatre mois de prison qu'il subit à Vesoul, on le soumit quinze fois à l'interrogatoire. Enfin, on le conduisit à Besançon avec trois autres prêtres, enchaînés comme lui.

Le 9 février, à neuf heures du matin, il comparut devant la commission militaire, fut condamné et, dans l'après-midi du même jour, exécuté.]

VI.

PERRIN, *prêtre*

29 pluviôse an VI — 17 février 1798.

[Jean-Claude Perrin, de Loray, né en 1765, vicaire à la Grand'Combe de Morteau; le 14 septembre 1792, il prit un passeport de déportation, et se retira à Cressier, canton de Neuchâtel. Au retour, il exerça son ministère à Loray, Flangebouche, Guyans-Vennes, le Plaimbois, la Sommette, Laviron, Germéfontaine [1]. Un jour qu'il s'apprêtait à dire la messe à Loray, une troupe de furieux envahit la salle. Perrin s'échappa, gagna un moulin; il fallut fuir encore; mais, atteint de trois coups de feu, il dut s'arrêter et se livrer.

1. Toutes ces communes font partie du département du Doubs.

Conduit à Vercel et à Ornans, il arriva le 27 janvier à Besançon; l'administration centrale du Doubs le renvoya, comme émigré rentré, devant la commission militaire. Mais les officiers qui la composaient paraissant favorables, on les changea dans la nuit du 16 février.

Le 17 au matin, on dut, à cause de ses blessures, le porter au prétoire; la peine de mort fut prononcée à l'unanimité.]

6e Division militaire
—
Place de Besançon

JUGEMENT

Jugement de la commission militaire qui condamne à la peine de mort Claude-François Perrin, natif de Loray, département du Doubs, prêtre, ex-vicaire de la Grand'-Combe de Morteau, prévenu d'émigration.

L'an 6 de la République française une et indivisible, le vingt-neuf pluviôse, à neuf heures du matin, dans la salle où le tribunal criminel tient ordinairement ses séances, dans la maison commune de Besançon, Nous, Jean-Baptiste Vienot, ex-adjudant général; Ange-François Franchy, capitaine de la 21e demi-brigade d'infanterie légère; Louis Quéruel, capitaine de la 89e demi-brigade; François Troussard, capitaine de la 89e demi-brigade; Jean Perrot, capitaine au 8e régiment d'artillerie légère; Jean-Louis Lourioux, lieutenant de la 89e demi-brigade; Louis-Joseph Dorez, capitaine d'artillerie de la 56e demi-brigade, nommés en conformité de l'article 17 de la loi du 19 fructidor dernier, pour juger Jean-Claude Perrin, prêtre, ex-vicaire de la Grand'Combe de Morteau, prévenu d'émigration, ayant avec nous le citoyen Claude-François Muiron, secrétaire de l'état-major de cette place, nommé par le général commandant la 6e division militaire, pour remplir les fonctions de secrétaire près ladite commission.

Le dit Perrin ayant été amené libre et sans fers, le citoyen Vienot, faisant les fonctions de président, lui a demandé s'il avait fait choix d'un défenseur officieux; à quoi il a répondu qu'il avait choisi le citoyen Guillaume, homme de loi, demeurant à Besançon, qui a promis de n'employer pour la défense de l'accusé que la vérité.

Le président a ensuite ordonné au secrétaire de faire lecture de toutes les pièces de la procédure et a invité l'accusé d'y être attentif. Cette lecture étant faite, la commission militaire, après avoir entendu l'accusé dans ses moyens de défense, ainsi que son défenseur officieux, et après avoir mûrement examiné toutes les pièces de la procédure et les exemplaires des différentes loix déposés sur le bureau,

Le président a posé la question suivante :

Jean-Claude Perrin, de Loray, prêtre, ex-vicaire de la Grand'Combe, inscrit sur la cinquième liste des émigrés du département du Doubs, en vertu de la loi du 17 septembre 1793 (v. s.), qui assimilait les prêtres déportés aux émigrés, comme il est constaté par l'observation en marge de la liste du district d'Ornans relative aux citoyens qui n'ont pas constaté leur résidence, et par le certificat de déportation dudit Perrin, doit-il être jugé comme émigré ?

La commission s'étant déclarée pour l'affirmative;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 19 fructidor dernier et ceux 1er et 2 du titre 4 de la loi du 25 brumaire an 3,

La commission condamne Jean-Claude Perrin, prêtre, ex-vicaire de la Grand'Combe de Morteau, natif de Loray, département du Doubs, à la peine de mort; ordonne que le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à la diligence du général commandant la 6e division militaire.

Fait et prononcé par le président, à haute et intelligible voix, en séance publique, et ont les membres signé et le secrétaire, à Besançon, les an, jour et mois susdits. Signé à la minute : Lourioux, Quéruel, Dorez, Franchy, Troussard, Perrot, J.-B. Vienot et Muiron, secrétaire.

Pour expédition conforme :

MUIRON, *secrétaire.* J.-B. VIENOT, *président.*

Original [1].

En marge : Je certifie que le présent jugement a été mit (*sic*) à exécution dans le jour.

L'adjudant général, chef de l'état-major de la division,

A. N. F7 7398. MALET [2].

VII.

* ÉMOURGEON, *prêtre* [3]

2 ventôse an VI — 20 février 1798.

6e Division militaire
—
Place de Besançon

§ 1er.

JUGEMENT

Jugement de la commission militaire qui condamne à la déportation Pierre-Paul Émourgeon, prêtre, ex-vicaire à Guyans-lez-Durnes, comme prévenu d'émigration.

1. Tout entier de l'écriture de Muiron.

2. L'organisateur de la fameuse conspiration d'octobre 1812, qui porte son nom.

3. Sur une liste incomplète, disposée par ordre alphabétique (elle ne va que jusqu'à L), que j'ai vue aux Archives du Doubs, on lit : « Émourgeon, vicaire insermenté, Commission militaire, jugement du 2 ventôse an VI :

L'an six de la République française une et indivisible, le deux ventôse, à neuf heures du matin, dans la salle où le tribunal criminel tient ordinairement ses séances, dans la maison commune de Besançon,

Nous, Jean-Baptiste Berruyer, chef d'escadron au 11e régiment d'hussards; Jean-Jacques Castet, capitaine de grenadiers, attaché à la compagnie auxiliaire de la 50e demi-brigade; Pierre-Nicolas Claude, capitaine de la la 79e demi-brigade; Michel Solagnier, capitaine de la 89e demi-brigade; Louis Maselet, capitaine de la 89e demi-brigade; Jean-Baptiste Duprez, capitaine au 8e régiment d'artillerie légère; François-Hiacinte (*sic*) Vincent, lieutenant de la 89e demi-brigade, nommés en conformité de l'article 17 de la loi du 19 fructidor dernier, pour juger Pierre-Paul Émourgeon, prêtre, ex-vicaire à Guyans-lez-Durnes, prévenu d'émigration, ayant avec nous le citoyen François Muiron, secrétaire de l'état-major de cette place, nommé par le général commandant la sixième division militaire, pour remplir les fonctions de secrétaire près ladite commission.

Ledit Émourgeon ayant été amené libre et sans fers, le citoyen Berruyer, faisant les fonctions de président, lui a demandé s'il avait fait choix d'un défenseur officieux; à quoi il a répondu qu'il avait choisi le citoyen Guillaume, homme de loi, demeurant à Besançon, qui a promis de n'employer pour la défense de l'accusé que la vérité.

Le président a ensuite ordonné au secrétaire de faire lecture de toutes les pièces de la procédure et a invité l'accusé d'y être attentif. Cette lecture étant faite, la commission militaire, après avoir entendu l'accusé dans

7 lettres, jugement de la Commission militaire, etc., » et, à la colonne *Observations :* Retiré des Archives. C'est à Paris, aux Archives nationales, que j'ai rencontré le jugement d'Émourgeon et celui de Perrin.

ses moyens de défense, ainsi que son défenseur officieux, et après avoir mûrement examiné toutes les pièces de la procédure et les exemplaires des différentes lois déposés sur le bureau, le président a posé les questions suivantes :

1° Est-il constant que Pierre-Paul Émourgeon, ex-vicaire de Guyans-lez-Durnes, natif de Mamirolle, département du Doubs, âgé de cinquante ans, est porté sur une liste d'émigrés, et est-il suffisamment identifié ?

2° Est-il dans le cas des articles 16 et 17 de la loi du 19 fructidor an v ?

La commission militaire, après avoir mûrement délibéré sur ces questions, déclare à l'unanimité que Pierre-Paul Émourgeon est bien le même que celui qui est porté sur la 4e liste des émigrés du département du Doubs, et qu'il n'est pas rayé définitivement;

Mais considérant qu'un certificat d'officiers de santé atteste qu'il n'a pu obéir à la loi du 19 fructidor dernier, ledit certificat visé par l'administration municipale du canton d'Ornans, que conséquemment il ne peut être traité conformément à l'article 2 de la loi du 25 brumaire an III, relative au jugement des émigrés;

Ordonne que Pierre-Paul Émourgeon, natif de Mamirolle, ex-vicaire de Guyans-lez-Durnes, sera renvoyé par-devant l'administration centrale du département du Doubs, qui exercera à son égard les mesures de déportation qui lui sont déléguées par le gouvernement;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du général commandant la 6e division militaire.

Fait et prononcé en séance publique par le président, à haute et intelligible voix, et ont les membres signé et le secrétaire à Besançon, les an, jour et mois susdits. Signé

à la minute : Duprez, Claude, Maselet, Vincent, Solagnier, Castet, Berruyer et Muiron, secrétaire.

Pour expédition conforme :

MUIRON, *secrétaire.* BERRUYER, *président.*

En marge, on lit : Je certifie que le prêtre dénommé au présent jugement a été mis au dépôt des prêtres à déporter en conformité dudit jugement.

Pour l'adjudant général, chef de l'état-major de la 6e division militaire :

Le capitaine adjoint,
JOLY.

[On remarquera 1° que la composition de la commission qui acquitta Émourgeon n'était pas la même que celle qui jugea et condamna Perrin; 2° que, sauf les différences qui tiennent au fond des choses, le secrétaire Muiron avait adopté une seule et même formule de rédaction.]

§ 2.

6e Division militaire — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ

Au quartier général de Besançon, le 3 ventôse an 6e de la République.

L'adjudant général, chef de l'état-major de la sixième division militaire, au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Vous trouverez ci-joint deux jugements rendus par des commissions militaires.

Le 1er, contre Claude-François Perin *(sic)*, ex-prêtre émigré, condamné à mort.

Le 2e, contre Pierre-Paul Émourgeon, ex-prêtre, condamné à la déportation.

Le premier a été exécuté dans le jour et le second a été mit (*sic*) au dépôt des prêtres à déporter du département du Doubs pour faire partie du premier convoi pour Rochefort [1].

Salut et respect.
MALET.

Autographe.

[Suit l'accusé de réception du ministre de la police générale.]

A. N. F7 7398.

ANNEXE

Le mémoire de J.-B. Victor Proudhon

[C'est à la fin de février 1798, que le célèbre jurisconsulte Proudhon, alors professeur de législation à l'école centrale de Besançon, publia à ses frais un *mémoire* ayant pour titre : *Opinion d'un jurisconsulte de Besançon sur la question de savoir si un prêtre inscrit sur la liste des émigrés, dans le cours de sa déportation, peut être considéré et traité comme émigré* [2]. Il y démontrait que la loi du 19 fructidor concernait les émigrés et non les déportés ; que les prêtres étaient évidemment dans la seconde catégorie, et qu'en s'exilant en conformité de la loi du 26 août 1792, ils avaient fait acte de soumission et non de révolte. « En résumé, écrivait-il en terminant, les listes d'émigrés sur lesquelles se trouvent inscrits les prêtres déportés ne sont à leur égard que des listes de déportation. Les commissions militaires, comme tribunaux d'exception, n'étant chargées de juger que les émigrés et non les déportés, doivent se reconnaître incompétentes chaque

1. Émourgeon ne figure sur aucune liste de déportation ; il resta sans doute en prison à Besançon.

2. Tirée à 500 exemplaires, 30 pluviôse an VI. Besançon, Charmet, imprimeur.

fois que l'individu traduit devant elles ne peut plus être regardé, aux yeux de la loi, que comme déporté. »

Le Directoire parut, dans ses déclarations publiques, se rallier à cette doctrine; mais, en fait, les commissions militaires, comme le démontre l'ensemble de nos documents, poursuivirent leur œuvre, spécialement pendant l'année 1798, avec la même rigueur. Quant à Proudhon, l'administration centrale du Doubs l'invita à s'expliquer par écrit sur divers griefs qui « nous ont paru, disait-elle, accréditer l'opinion désavantageuse que l'on a conçue de votre civisme. » Proudhon répliqua aussitôt : « Le droit de repousser l'outrage, l'honneur que j'attache à bien remplir mes fonctions, l'heureux essai que j'en ai fait, les succès brillants de mes élèves, les applaudissements éclatants qu'ils ont mérités et obtenus du public, voilà les seuls motifs qui me décident à me défendre pour conserver une place que mon goût pour l'étude et plus encore l'amour de ma patrie m'avait fait accepter et à laquelle je ne puis tenir par intérêt. » Laissant de côté le premier reproche, qui s'attachait à son enseignement, nous reproduisons intégralement ses réponses sur le second reproche et sur le troisième, qui se rapportent directement à notre sujet.]

SECOND REPROCHE

Ma téméraire apologie des prêtres déportés.

Ici l'accusation est téméraire elle-même, puisqu'il n'y a pas un mot d'apologie dans l'écrit dont on veut parler; puisqu'il n'y est question que de l'exécution littérale des lois de 1792 et 1793 et autres, remises en vigueur par celle du 19 fructidor an v.

Revoyez cet ouvrage, j'en joins un exemplaire à ma défense, je vous prie de ne l'en pas séparer; vous y verrez que je n'ai pris pour guide de mon opinion que le texte des lois, les lettres ministérielles et les discours du Corps législatif. Vous y reconnaîtrez, citoyens administrateurs, que, lorsque je consignais sur le papier, à la fin de pluviôse an vi, que les prêtres déportés qui avaient été, à l'occasion de la déporta-

tion, inscrits sur les mêmes listes que les émigrés dans le temps où les uns étaient assimilés aux autres, ne devaient pas être, par cette seule confusion matérielle, confondus avec les émigrés, ni jugés de même; vous y verrez, dis-je, que le Directoire lui-même le pensait ainsi, puisque telle a été la décision consacrée dans son message du 16 ventôse.

« Vous ne devez pas douter, citoyens républicains (porte ce « message), que le Directoire exécutif ne partage avec vous les « sentiments qu'inspirerait le sacrifice de l'innocence, s'il exis- « tait une loi qui pût y conduire. Loin de l'exécuter, le gouver- « nement ne se laisserait pas prévenir dans le devoir d'en pro- « voquer l'abolition.... Le Directoire exécutif a pris un parti « qu'il a cru conforme à la loi, il a décidé que, dans les dépar- « tements où l'on n'a pas fait de distinction entre les prêtres « émigrés et les prêtres déportés, où on les avait tous inscrits « sur la liste comme émigrés, l'inscription ne vaudrait provi- « soirement que comme déportés. »

Voilà la décision du gouvernement, veuillez la comparer avec l'opinion qu'on me reproche, et voyez s'il y a la moindre différence. Je pourrais vous citer encore plusieurs décisions ministérielles, telles qu'une lettre du ministre de la justice du 11 germinal an VI, dans laquelle il établit les mêmes principes et fait une partie des mêmes *raisonnements* que vous trouverez dans mon écrit. Où est donc le délit qu'on me reproche, puisque je n'ai parlé que le langage des lois? que j'en ai expliqué le *rapprochement* de la même manière et dans le même sens que les représentants du peuple les mieux prononcés, le gouvernement et les ministres?

Et c'est devant vous, citoyens administrateurs, vous, les amants de la liberté, qu'on veut m'accuser d'en avoir fait un usage criminel, lorsque j'ai parlé comme l'autorité supérieure! C'est devant vous qu'on citerait ainsi le gouvernement lui-même, en voulant que vous déclarassiez coupable ce qu'il a solennellement approuvé! Non, vous ne le jugerez pas ainsi; j'en ai envoyé dans le temps un exemplaire aux autorités constituées, chargées de surveiller la presse, j'en ai envoyé un exemplaire au ministre de la police : personne alors ne le trouva répréhensible, et vous jugerez de même aussi.

TROISIÈME REPROCHE

Ma profession solennelle de la religion de mes pères.

Je commence par déclarer que si, pour être professeur, il fallait être athée, je n'en aurais jamais accepté les fonctions, et que je ne devrais pas conserver ma place. Mais comme il s'agit ici moins de la croyance à l'Être suprême et du respect dû à la divinité, dont tout bon républicain doit s'honorer, que de l'abus d'opinions fanatiques, et que, sur l'un et sur l'autre, vous pensez sans doute comme moi, reste à examiner si, dans la circonstance où j'ai fait la profession qu'on me reproche, il y a eu, de ma part, la moindre indiscrétion.

J'ai prononcé, au commencement de l'hiver, un discours en présence du public et des élèves de l'École centrale, dans lequel j'ai prouvé que l'institution du divorce était conforme au droit naturel des sociétés; que, demandé pour de justes causes, il n'était pas défendu par la morale; qu'en principes de politique, il était indispensablement nécessaire de l'admettre en France, soit par rapport à la tolérance universelle, soit parce qu'autrement les lois organiques seraient en contradiction avec le principe constitutionnel sur la liberté naturelle du citoyen. J'ai ajouté que la loi du divorce n'avait rien de commun avec le culte, et que, *malgré mon respect pour la religion de mes pères, l'homme sage et tolérant les respecte toutes;* il ne m'en était pas moins démontré que ceux qui en abusaient pour parler contre la loi étaient de grands coupables; que, dans les commencements du christianisme, les évêques et les plus grands personnages de l'Église exhortaient le peuple à la soumission aux lois, et que cependant le divorce était non seulement permis à Rome, mais même les causes en étaient beaucoup plus multipliées qu'en France. Je n'ai pas changé d'opinion; dès lors, je crois encore aujourd'hui que, pour prouver que les prêtres qui blâment la loi du divorce sont des imbéciles, et que ceux qui parlent contre sont des méchants, il n'est pas nécessaire de déclamer contre la morale de l'Évangile, et que, de toutes les manières d'instruire, celle qu'on doit le plus éviter, c'est de

commencer par *révolter* un grand nombre d'esprits, tandis qu'il faut s'efforcer de se les concilier et de les persuader [1].

[Proudhon resta quelque temps suspect, ainsi que son collègue Viguier, professeur d'histoire à l'école centrale; enfin, le 9 prairial an VII, l'administration du Doubs déclare « qu'ils jouissent de l'estime de l'administration et méritent celle de tous les citoyens. »]

VIII.

* MAILLEY, *prêtre*

5 ventôse an VI — 23 février 1798.

[Il semble que ce jugement ait été rédigé sous l'influence immédiate de la consultation de Proudhon : c'est à ce titre que nous croyons intéressant de le reproduire. On remarquera que le personnel de la commission avait été, une fois de plus, complètement changé.]

1. J'ai reproduit les deux parties de ce mémoire d'après le manuscrit qui en est conservé aux Archives nationales, F7 1344[1]. — Sur Proudhon et sur cet incident, cf. 1° *Etude sur la vie et les travaux de Proudhon, etc.*, par Gabriel DUMAY; 2° *Recherches historiques sur Besançon*, par S. DROZ; 3° *La Faculté de droit et l'école centrale de Besançon*, par ESTIGNARD; 4° Jules SAUZAY, *op. cit.*, t. IX, p. 389-394. Dans ce même mémoire, Proudhon exposait son *curriculum vitæ* pendant la Révolution : 10 mars 1790, élu membre du département à la presque unanimité des suffrages; octobre 1790, élu simultanément membre des tribunaux des districts de Lure, Baume, Ornans, Pontarlier (il opta pour ce dernier et y resta deux ans); août 1791, élu à la place du député suppléant; 25 novembre 1792, élu juge de paix de Nods, son pays natal; destitué, à la fin de 1793, par Bernard (de Saintes), mais, sur ses énergiques réclamations, réintégré un mois après par le représentant Prost; au printemps de l'an III, appelé par Saladin à l'administration centrale, où, dit-il, « il n'avait fait arrêter ni destituer qui que ce fût; » en frimaire an V, nommé par l'administration centrale et le jury d'instruction professeur de législation à l'école centrale de Besançon, sans s'être présenté au concours ni avoir demandé la place; depuis, professeur non seulement estimé, mais apprécié à ce point que les élèves venaient à son cours jusque des départements voisins et remportaient aux examens les succès les plus éclatants. — *La Terreur sous le Directoire*, p. 152-156.

6e Division militaire

—

Place de Besançon

—

Extrait des minutes déposées au secrétariat de l'administration centrale du département de la Haute-Saône.

L'an six de la République française, une et indivisible, le cinq ventôse, à neuf heures du matin, dans la salle où le tribunal criminel tient ordinairement ses séances dans la maison commune de Besançon, nous, Louis Barbier, chef de bataillon de la 89e demi-brigade; Antoine-Marie Dejeou, capitaine de la 89e demi-brigade; Louis-Xavier Morel, capitaine ci-devant aide de camp; Ignace Schwartz, capitaine au 11e régiment d'hussards; Pierre-François Lefebvre, capitaine à la 34e demi-brigade; Jean-Baptiste Grillet, lieutenant de la gendarmerie nationale; Jean-Louis Drouard, lieutenant de la 89e demi-brigade, nommés en conformité de l'article 17 de la loi du 19 fructidor dernier pour juger Pierre-François Mailley, ex-curé de Vauconcourt, prévenu d'émigration, etc.

. . . . . .

Le président a posé la question suivante : Pierre-François Mailley, natif d'Arbecey, département de la Haute-Saône, âgé de cinquante-neuf ans, prêtre, ex-curé de Vauconcourt, doit-il être considéré comme émigré ou comme déporté ?

Les voix recueillies sur cette question, la commission militaire,

Considérant que Pierre-François Mailley, ex-curé de Vauconcourt, porté sur le 4e supplément à la liste générale des émigrés à la lettre M, n'y a été compris que comme déporté, *ledit mot déporté* se trouvant dans la colonne d'*Observations*,

A déclaré à l'unanimité qu'il ne pouvait être considéré comme émigré, mais comme déporté, et, en conséquence, ordonne que ledit Pierre-François Mailley sera renvoyé par-devant l'administration centrale du département de la Haute-Saône, seule compétente pour exercer à son égard les lois et arrêtés concernant les prêtres déportés; ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du général commandant la 6e division militaire, etc. [1].

A. N. F7 7391.

IX.

Delapierre, *prêtre*

9 messidor an VI — 27 juin 1798.

[Paul Delapierre, né à Vallerest (Haute-Marne), chantre au chapitre noble de Baume-les-Messieurs; refusa le serment; s'exila : on ne sait si ce fut avant le 26 août 1792. Il rentra le 15 septembre 1795. « Il couchait sur le feuillage et la fougère, et, pour les plus mauvais temps, s'était ménagé des habitations dans les creux des rochers, qu'il avait fermés par des murailles. C'est là qu'il administrait le baptême et prêchait la pénitence. »

Le 9 mai 1798, il fut arrêté dans la commune du Vernois, près de Voiteur (Jura), par les gendarmes. Conduit à Lons-le-Saunier et considéré comme émigré rentré, il fut renvoyé devant la commission militaire de Besançon. On avait fait quelques démarches en sa faveur auprès des juges; il les trouva tout autrement disposés qu'il ne l'avait espéré.

Il fut condamné et exécuté le même jour (27 juin 1798).]

1. Mailley fut, en effet, déporté à l'île de Ré, en vertu d'un arrêté de l'administration centrale de la Haute-Saône du 27 prairial an VI — 15 juin 1798.

X.

BERTIN-MOUROT.

12 thermidor an VI — 30 juillet 1798.

[P. Mathilde Bertin-Mourot, né à la Longeville (Doubs), en 1760, prêtre en 1785, vicaire à Port-sur-Saône (Haute-Saône), puis à Darney (Vosges). Il refusa le serment, passa en Suisse, rentra en 1795, et, pendant deux ans, exerça activement le ministère.

En 1798, il évangélisait Bregille et les Chaprais, faubourgs de Besançon. Il fut arrêté le 1er juin, ainsi qu'une dame Françoise Noirot, ancienne religieuse, prévenue de lui avoir donné asile.

Le 14 juin, le département prit un arrêté contre Bertin-Mourot, inscrit sur la liste des émigrés sans avoir réclamé en temps utile et n'ayant pas d'ailleurs pris de passeport de déportation; il était renvoyé devant la commission militaire.

Il comparut le 30 juillet 1798 et fut exécuté le même jour [1].]

XI.

* Mlle MARGUERITE MUSELIER

13 floréal an VII — 2 mai 1799.

[Réfugiée en Suisse pour y embrasser la vie religieuse, elle fut obligée, à la suite de l'invasion de ce pays par les armées françaises, de rentrer en France. On l'arrêta à

1. M. Jules Sauzay (t. IX, p. 403) rapporte que le directeur des domaines et le ministre des finances consultés refusèrent de considérer Bertin-Mourot comme émigré et de confisquer ses biens ; ils furent laissés à sa famille, comme venant de déporté, aux termes de la loi du 22 fructidor an III. — Sur la liste dont j'ai parlé (*supra*, Émourgeon), on trouve aussi, à propos de Bertin-Mourot, la mention : *Retiré des archives.*

Ornans (Doubs) comme émigrée, le 28 avril 1799; emprisonnée à Besançon, elle fut traduite, le 2 mai, par le département devant la commission militaire.

L'accusée produisit un certificat de résidence à Ornans, depuis le 9 mai 1792 juqu'au 7 nivôse an IV.

Elle fut acquittée.

Quirot, commissaire du Directoire, fit vérifier après coup le certificat et le commissaire d'Ornans lui transmit le procès-verbal le 10 août suivant. C'était trop tard. Dans la commission militaire figuraient deux membres de la noblesse de Besançon, MM. Viénot de Bay et Dugrail de la Villette [1].]

XII.

* Millot

17 thermidor an VII — 4 août 1799.

[Millot, Claude-Philippe-Ambroise, 22 ans, cultivateur, s'était retiré avec sa famille en Hongrie; puis, profitant de la loi du 22 nivôse an III qui accordait une amnistie aux cultivateurs qui avaient quitté le sol de la République, il était revenu à Bonnétage (Doubs). On le conduisit devant l'administration cantonale du Russey : il fut trouvé dans le cas de la loi du 19 fructidor; d'ailleurs, par son âge, soumis à la réquisition; en conséquence, justiciable de la commission militaire. Le 22 mai (1799), l'administration centrale ratifia cette décision.

Il comparut le 2 juillet suivant; la commission lui accorda, sur la demande de Guillaume, son défenseur, un délai de trois décades pour se procurer les certificats dont il avait besoin. Le 4 août, il comparut de nouveau devant la commission militaire, qui rendit le jugement suivant [2].]

1. J. Sauzay, *op. cit.*, t. X, p. 95-96.

2. Ces renseignements, ainsi que le texte du jugement qui suit, sont empruntés à l'ouvrage de M. J. Sauzay, t. X, p. 96-100.

JUGEMENT

Au nom du peuple français, l'an VII de la République française une et indivisible, le 17 thermidor, à neuf heures du matin, dans la salle où la commission militaire tient ordinairement ses séances, nous, F. Beaugard, chef de brigade à la suite du 11e régiment de dragons; Cl.-Jacques Leblanc, chef d'escadron à la suite du 10e régiment de hussards; Odon Serre, capitaine des vétérans nationaux; Cl.-Ignace Chaillou, capitaine à la suite de la 24e demi-brigade d'infanterie légère; P.-Joseph Dugrail-Lavillette, capitaine adjudant-major de la 24e demi-brigade; Jacques F. Bassand, lieutenant au 2e régiment de cavalerie, et Jacques-Nicolas Claisse, sous-lieutenant à la suite de la 24e demi-brigade, tous nommés en conformité de l'article 17 de la loi du 19 fructidor an V, pour former la commission militaire, afin de juger Millot, prévenu d'émigration, ayant avec nous le citoyen Cl.-F. Muiron, secrétaire de l'état-major de cette place, nommé par le général commandant la 6e division militaire pour remplir les fonctions de secrétaire près ladite commission; ledit Millot ayant été amené à la séance, libre et sans fers, le citoyen Beaugard, faisant les fonctions de président, lui a demandé ses nom, prénoms, lieu de naissance, âge, profession, et s'il avait fait choix d'un défenseur officieux, à quoi il a répondu s'appeler Cl.-Phil.-Amb. Millot, cultivateur, âgé de vingt-deux ans,.... et avoir choisi le citoyen Guillaume, homme de loi, pour son défenseur officieux, qui, présent, a promis de n'employer pour la défense de l'accusé que la vérité. Le président a fait faire par le secrétaire lecture de toutes les pièces de la procédure, et notamment du jugement rendu par la

commission militaire, qui renvoie Millot à trois décades pour se procurer les certificats dont il a besoin, à l'effet de constater son état et sa résidence. Cette lecture étant faite, la commission, après avoir entendu l'accusé dans ses moyens de défense, ainsi que son défenseur officieux, s'est retirée à huis clos, et, après avoir mûrement examiné les pièces de la procédure et les exemplaires des différentes lois déposées sur le bureau, le président a posé les questions suivantes : 1° Cl.-Phil.-Ambr. Millot, inscrit sur la cinquième liste des émigrés, est-il coupable ? Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, la commission militaire déclare à l'unanimité qu'il est coupable d'émigration. 2° Le nommé Cl.-Phil.-Amb. Millot est-il dans le cas (d'après les pièces qui ont été présentées à la commission) de jouir du bénéfice des lois du 22 nivôse et 4e complémentaire an III, relatives aux ouvriers et cultivateurs ? La commission s'est déclarée à l'unanimité pour l'affirmative, et a ordonné en conséquence qu'il sera mis en liberté [1].

1. « Les Commissions militaires, naguère si redoutables, acquittaient systématiquement tous les accusés traduits devant elles comme prévenus d'émigration. Le 13 juillet, le département dénonça au ministre de la police la sentence prononcée par ces juges militaires en faveur de M. F.-X. Bonnefoy, d'Ornans ; le 12 août, il dénonça encore au même ministre l'arrêt prononcé, huit jours auparavant, en faveur du jeune Millot, de Bonnétage, en déclarant que de pareils arrêts tendaient à atténuer ou à détruire l'action salutaire de la loi du 19 fructidor. Le 17 septembre, le département envoya à la Commission un troisième émigré, M. J.-B. Mougin, du canton du Russey, cultivateur, et, quinze jours après, il dénonça au ministre de la police le nouvel arrêt qui venait de mettre ce proscrit en liberté. » J. Sauzay, *op. cit.*, t. X, p. 187.

BORDEAUX

I.

MASCARD, *prêtre*

Janvier 1798.

[Mascard, prêtre bénéficier de l'église Sainte-Eulalie à Bordeaux, fut arrêté en décembre 1797. .... Il avait d'abord, comme insermenté, quitté la France, d'après la loi de déportation rendue le 26 août 1792; il y était rentré après thermidor. Enfermé au fort du Hâ, il fut amené devant la commission militaire et condamné à mort comme émigré rentré [1].] (Janvier 1798.)

II.

BORDES

12 ventôse an VII — 2 mars 1799 [2].

[Bordes, Jean-André-Guillaume, dit *l'abbé*, né à Toulouse, fils de Bordes, homme de loi; tonsuré et pourvu d'une cha-

1. Abbé Guillon, *Les Martyrs de la Foi*, t. IV, p. 31-32. Malgré des recherches très soigneuses et réitérées qu'a bien voulu faire pour moi aux Archives de la Gironde M. le chanoine Ernest Allain, il n'y a pas été trouvé trace de l'abbé Mascard; cependant l'abbé Guillon déclare tenir ses renseignements de l'abbé Maignen, aumônier de l'hôpital de Blaye sous la Restauration; celui-ci aurait procuré le saint Viatique à l'abbé Mascard, ainsi qu'à plusieurs autres prêtres détenus. Il est encore question de cet abbé Maignen, même ouvrage, t. I, p. 386, n.

2. Les pièces qui composent ce dossier sont si nombreuses que j'ai dû me borner à donner de la plupart une analyse. Le lecteur reconnaîtra

pellenie qu'il abandonna en novembre 1785; domicilié à Toulouse du 10 juillet 1792 au 24 juin 1793; sorti, d'après son interrogatoire, en septembre 1793, et rentré postérieurement.

Arrêté à Bordeaux, le 6 nivôse an VI. Les biens de son père furent saisis comme père d'émigré.

Prévenu d'émigration; inscrit sur la liste des émigrés; rentré; interné au bureau central de Bordeaux, les 28 nivôse et 6 pluviôse an VI.]

§ 1er.

7 pluviôse an VI : Arrêté de l'administration centrale de la Gironde qui le traduit devant la commission militaire de Bordeaux.

22 pluviôse an VI : Jugement de la commission militaire qui estime les preuves d'émigration insuffisantes et renvoie le prévenu dans son département d'origine (Haute-Garonne). Il est transféré dans les prisons de Toulouse.

Le ministre de la police générale écrit : « Si cet individu n'était inscrit sur aucune liste d'émigrés, il ne devait pas être traduit à une commission militaire. Celle-ci n'a le droit de juger que les inscrits sur une liste d'émigrés qui n'ont pas exécuté la loi du 19 fructidor dernier. L'administration centrale devait prononcer sur le fait d'émigration et demander un arrêté au Directoire. »

17 ventôse an VI : Arrêté de l'administration de la Haute-Garonne, qui établit l'identité de Bordes et le renvoie devant la commission militaire de Perpignan (c'était le siège de la division).

2 germinal an VI : La commission de Perpignan se déclare incompétente et renvoie Bordes devant celle de Bordeaux, dans la circonscription de laquelle il a été arrêté.

15 floréal an VI : Arrêté de l'administration de la Haute-Garonne : Bordes sera conduit à Bordeaux pour y être jugé par la commission militaire.

aisément, à la durée et aux incidents de cette procédure, que les commissions de Perpignan et de Bordeaux cherchèrent à traîner en longueur et à s'épargner une cruelle décision.

8 vendémiaire an VII. (Cinq mois se sont écoulés.) Le ministre de la police s'enquiert de ce qui a été fait; rapport au ministre. — « D'après cet exposé, conclut le rapporteur, il est facile de s'apercevoir qu'on fait voyager cet individu de commission militaire en commission militaire, et qu'on est parvenu à empêcher qu'aucune d'elles ne prononce. Il me semble que l'individu ayant été arrêté à Bordeaux en contravention à la loi du 19 fructidor, ayant ensuite avoué dans son interrogatoire son émigration, et l'administration centrale ayant elle-même constaté et reconnu l'émigration, il me semble, dis-je, que la commission militaire était suffisamment éclairée pour prononcer. » Ordre de constituer une commission.

25 brumaire an VII. Par un très long arrêté, l'administration de la Gironde déclare l'identité du prévenu et le renvoie devant la commission militaire.

Elle transmet les pièces au général Mergier, avec ordre de convoquer au plus vite la Commission. Entre temps, le ministre avise que tout acte administratif relatif aux émigrés est provisoire et que la décision appartient au Directoire.

Même jour. Le général Mergier constitue la commission militaire.

6 frimaire an VII. Il demande s'il doit attendre l'approbation de la formation de la commission militaire.

14 frimaire an VII. Il en fait connaître la composition au ministre.

27 nivôse an VII. Le ministre de la police avise l'administration centrale que les commissions militaires n'ont pas besoin d'attendre que leur formation soit approuvée par le Directoire pour procéder au jugement; que, d'ailleurs, elles ne sont pas juges de l'émigration, mais de l'identité.

9 pluviôse an VII. De l'administration centrale au ministre de la police : Reçu : envoyé lettre du 27 nivôse au général de division.

13 pluviôse an VII. Le président de la commission militaire demande des témoins pour déposer sur l'identité de Bordes; invitation de les faire citer.

§ 2.

JUGEMENT

Le vingt-six pluviôse de l'an VIIe de la République française, la commission militaire, nommée en vertu de l'article 17 de la loi du 19 fructidor an V par le général commandant en chef la 11e division militaire, pour juger le nommé Bordes, prévenu d'émigration, et composée des citoyens Boudet, chef de brigade, commandant le 14e régiment de chasseurs à cheval; Arriet, chef de bataillon aux chasseurs Basques; Lasserre, chef de bataillon à la 114e demi-brigade; Friart aîné, capitaine au bataillon des chasseurs Basques; Danguezan, lieutenant à la 81e compagnie de vétérans nationaux; Campagnes, sergent-major de la 6e compagnie des canonniers vétérans nationaux, et Tuquat, sergent-major au bataillon de chasseurs Basques,

S'étant assemblée à la salle ordinaire des séances du tribunal correctionnel du canton de Bordeaux,

A fait comparaître devant elle le nommé Jean-André-Guillaume Bordes, prévenu d'être en contravention à la loi du 19 fructidor an V, pour fait d'émigration, auquel lecture a été faite publiquement et à haute et intelligible voix des pièces, tant à sa charge qu'à sa décharge, à elle transmises par les administrations centrales de la Gironde et de la Haute-Garonne, par l'administration municipale de Toulouse et par la commission militaire de la 10e division militaire séante à Perpignan, devant laquelle le prévenu avait été traduit; [après] avoir entendu quatre témoins à la charge de l'accusé et vingt et un témoins à sa décharge, et en présence de deux membres de l'administration municipale du canton de Bordeaux dite du sud,

en conformité de l'article 3 du titre V de la loi du 25 brumaire an III; après avoir interrogé l'accusé, entendu sa défense, tant par lui-même que de son défenseur officieux;

La commission, avant de statuer définitivement sur le nommé Bordes, présent, ayant senti la nécessité de s'entourer de nouvelles lumières sur cette affaire, l'ajourne indéfiniment et jusqu'à ce qu'elle ait pu se procurer des renseignements plus positifs.

Fait en séance, à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

Signés *(sic)* à l'original : Danguezan, lieutenant; Tuquat, sergent-major; Campagnes, sergent-major; Arriet, chef de bataillon; Friart, capitaine; Lasserre, chef de bataillon, et le chef de brigade président, Boudet.

Pour copie conforme :

L'adjudant général commandant la 2e subdivision de la 11e division militaire,

Signé : MERGIER.

Et le 12 ventôse même année [1], la susdite commission militaire ayant reçu, d'après ses demandes, de l'administration municipale de Toulouse des nouvelles pièces et renseignements, et instruite de l'arrivée de quatre nouveaux témoins envoyés par ladite administration pour déposer devant elle sur l'identité du nommé Jean-André-Guillaume Bordes, a repris ledit jour sa séance dans le même lieu, et après avoir fait comparaître le prévenu, avoir donné publiquement et à haute voix lecture des nouvelles pièces reçues; avoir reçu en présence de deux

1. Cette pièce forme corps avec la précédente, malgré la différence des dates.

membres de l'administration du sud du canton de Bordeaux les dépositions de quatre témoins précités; avoir entendu la défense de l'accusé, tant par son organe que par celui de son défenseur, lequel ayant déclaré n'avoir plus rien à dire, le président a ordonné que ledit Jean-André-Guillaume Bordes fût reconduit en prison et la commission s'étant retirée pour opiner à huis clos;

Considérant que, d'après la déposition des témoins et les pièces de la procédure, il est constant que le nommé *Jean-André-Guillaume Bordes*, prévenu, est la même personne que celle désignée dans l'extrait de la liste générale des émigrés sous la dénomination de Bordes aîné, abbé, de Toulouse, aux dates des 10 juillet 1792 et 24 juin 1793 (v. s.) et qui a été délivré par l'administration centrale de la Gironde;

Considérant qu'il résulte d'un extrait des registres d'écrou des prisons de la maison commune de ce canton que le prévenu a été arrêté le 6 nivôse an VIe de la République, et par conséquent huit décades après l'expiration du délai de quinzaine accordé aux émigrés par la loi du 19 fructidor an V^e pour sortir du territoire de la République;

Qu'ainsi il se trouve dans le cas de l'article 16 de la loi précitée qui porte : *(Suit le texte de l'article.)*

Que l'article 2 du titre IV de la loi du 25 brumaire dont parle l'article précédent, porte :

L'infraction de leur bannissement sera punie de mort;

En vertu des deux articles précités,

La commission a condamné et condamne à la peine de mort le nommé *Jean-André-Guillaume Bordes*.

Le présent jugement sera exécuté dans les 24 heures, à la diligence du général commandant la 2e subdivision de la 11e division militaire, à qui il sera adressé de suite en original, ainsi que toutes les pièces de la procédure.

Prononcé en séance publique à Bordeaux, le 12 ventôse 7e année républicaine.

Signés à l'original : *Suivent les noms, comme plus haut.*

Pour copie conforme, etc.

§ 3.

Le 13 ventôse an 5.

L'administration centrale du département de la Gironde au ministre de la police.

La commission militaire a condamné à la peine de mort le nommé Bordes, convaincu d'émigration et de désobéissance à la loi du 19 fructidor : le jugement a été exécuté ce matin.

Peu d'instants avant le jugement, nous reçûmes de la commission militaire la lettre dont vous trouverez ci-joint copie avec celle de la réponse que nous crûmes devoir y faire [1].

Votre lettre en effet du 27 nivôse ne laissait aucun doute sur les limites de sa compétence et sur la question à décider en ce cas-ci, et il paraît qu'il a suffi de la remettre sous les yeux de la commission pour dissiper ses incertitudes.

1. En effet, la commission, prise d'un scrupule, en avait demandé la solution à l'administration centrale. L'inscription, « Bordes aîné, » sur la liste des émigrés, identifiait-elle « Jean-André-Guillaume Bordes, » et quand même, imparfaite comme elle était, pouvait-elle servir de base légale à la procédure? N'était-elle pas nulle? — Une question analogue d'identité s'élevait à la même époque, devant la même commission militaire, à l'occasion d'un sieur d'Hugonneau, originaire du département des Deux-Sèvres. La commission (13 pluviôse an VII) demandait à l'administration un extrait de naissance du prévenu et ceux de ses deux frères, et réclamait des témoins, habitant la même commune que lui, pour déposer sur son identité; elle déclarait ne pouvoir procéder au jugement, avant que pièces et témoignages lui eussent été fournis. Nous ne connaissons pas la suite qu'eut cette affaire d'Hugonneau.

A l'instant nous recevons, de l'envoi du général, la copie du jugement de J. A. G. Bordes; nous vous en adressons copie conforme.

Salut et fraternité.

Suivent les signatures.

A. N. F7 7387.

BRUXELLES

I.

Scellier, *prêtre*

25 prairial an VI — 13 juin 1798.

La commission militaire condamne, et l'on fusille comme émigré rentré un ex-croisier [1], originaire de Tournai, nommé Scellier.

Chotin, *Histoire de Tournai*, p. 378; *Journal manuscrit d'Isbecque*, au 13 juin 1798, conservé à la bibliothèque communale de Tournai; *Journal manuscrit du chanoine Nys*, à la date du 20 juin 1798, conservé à la bibliothèque de la ville de Bruxelles.

II.

Un prêtre (émigré français)

1er thermidor an VI — 19 juillet 1798.

Hier, l'après-midi, un prêtre, émigré français, con-

1. Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, appelés *Croisiers* à cause de la croix qu'ils portent sur leur vêtement.

damné à mort par la commission militaire séante en cette ville, a été fusillé.

Moniteur du 6 thermidor an VI; lettre de Bruxelles, datée du 2.

III.

Un Émigré

2 nivôse an VII — 22 décembre 1798.

Le 1er nivôse an VII, le tribunal criminel de Bruxelles renvoie à la commission militaire un détenu, inculpé de correspondance avec les émigrés, détenu que le général Leclerc aurait envoyé au tribunal.

Registre du Tribunal criminel, an VI (greffe du tribunal de 1re instance de Bruxelles). — D'après le même registre, il s'agirait d'un sieur Van der Wallen (François-Joseph).

Le lendemain, 2 nivôse, un émigré est fusillé à Bruxelles, sur l'ordre de la commission militaire.

Journal du chanoine Nys, à sa date. — S'agit-il de Van der Wallen nommé ci-dessus, ou d'un autre [1] ?

1. M. Paul Verhaegen, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, auteur de diverses études d'une solide érudition sur la période révolutionnaire en Belgique (*Les Séquestrations monacales en Belgique, en 1796; Essai sur la liberté de la presse en Belgique durant la domination française*, 1792-1814, etc.), m'a procuré les renseignements ci-dessus. — « Ces faits, m'écrit-il, ne sont mentionnés dans aucun des journaux du temps que j'ai pu vérifier, notamment dans *le Rédacteur*, *le Compilateur*; ni dans *la Chronique des événements arrivés à Bruxelles de 1780 à 1814*, journal d'un contemporain édité par Galesloot (2 vol.), ni dans la *Chronique de l'époque* par Goetviel, conservée à la bibliothèque royale, ni dans *l'Histoire de Bruxelles*, par Henne et Wauters. » M. P. Verhaegen m'a fait profiter encore de ses notes sur diverses commissions militaires de France; il me permettra de le remercier ici de ses bienveillants procédés.

CAEN

Le Lodé

18 brumaire an VII — 8 novembre 1798.

La commission militaire, établie à Caen, vient de condamner à mort le nommé le Lodé, du département de la Manche, convaincu d'émigration. Il a subi son jugement le 18 de ce mois (brumaire).

Le Républicain du Nord, numéro du 1er frimaire an VII; Paris, 27 brumaire [1].

ANNEXES

Leclerc, *dit* la Feuillade, et Grimoult d'Esson [2]

13 prairial an VI — 1er juin 1798.

Condamnation à mort, le 13 prairial, à Caen, d'un nommé Leclerc, *dit* la Feuillade, ex-lieutenant de chouans [3].

(*Moniteur* du 22 prairial an VI — 10 juin 1798.)

1. Les Archives nationales ne possèdent aucun document sur ce personnage. Il en est sans doute de même aux archives du Calvados, s'il m'est permis de le conclure du silence qu'a gardé M. l'archiviste sur la demande de renseignements que j'ai eu l'honneur de lui adresser.

2. Ces deux prévenus comparurent, non pas, comme émigrés, devant une commission militaire, mais devant le conseil de guerre, comme chouans. Je les cite ici pour mémoire, sans les faire entrer dans le cadre des commissions militaires.

3. « Jean Leclerc, dit *la Feuillade*, ancien garde de chasse des Combray, très adroit et très influent, chargé de la correspondance avec le dehors. » (Rapport sur la situation du Calvados, 19 juillet. *Arch. de la guerre.* Cité par M. Léon de la Sicotière, *op. cit.*, t. II, p. 77.)

16 vendémiaire an VI. — Arrêté du Directoire, pour mettre d'Esson en arrestation et apposer les scellés sur ses papiers.

A. N. F7 4371.

27 vendémiaire an VI. — Procès-verbal d'arrestation d'Esson, à Esson, et de Leclerc, à Harcourt (Calvados).

30 vendémiaire. — Du général de brigade Delarue, commandant de la subdivision à Caen, au ministre de la police générale. — « Citoyen ministre, nous avons cru indispensable, le commissaire du département et moi, de vous faire parvenir, en même temps que le nommé d'Esson, le nommé Leclerc *dit* la Feuillade, non moins dangereux que le premier.

. . . . . .

« Il est bien intéressant, citoyen ministre, que ces deux individus ne reviennent pas dans leurs foyers ; leur retour serait d'autant plus dangereux qu'ils ont la confiance des habitants de leur canton qu'ils ont trompés par leurs suggestions perfides et fait fanatiser par les prêtres ; nous attendons avec impatience les mesures que vous nous avez annoncées pour purger le pays des scélérats qui l'infestent.

Salut et respect.
DELARUE. »

[Interrogés, d'après la cote, les 7 frimaire, 5 nivôse et 12 nivôse an VI.]

14 ventôse an VI. — Du ministre de la justice au ministre de la police générale.

« Le citoyen Chemery, capitaine rapporteur près le conseil de guerre de la 14e division militaire, vient de m'adresser, mon cher collègue, l'extrait de deux procédures qu'il a instruites contre les nommés Desson et Jean Leclerc *dit* la Feuillade, actuellement détenus au Temple à Paris. Il en résulte que ces deux individus sont prévenus, entr'autres délits, de celui d'embauchage, et comme ce délit est de la compétence du conseil de guerre, conformément à la loi du 21 brumaire an V, je crois qu'il convient de les faire conduire à Caen, sous bonne et sûre garde, à l'effet d'y être jugés. Je vous

invite en conséquence à prendre des mesures efficaces pour assurer le transfèrement et à m'en donner avis.

« Salut et fraternité.
« LAMBRECHTS. »

5 floréal an VI. — Partis pour le conseil de guerre du Calvados.

5 floréal an VI. — Renvoyés à Caen devant le conseil de guerre.

10 floréal an VI. — Certificat du gardien de la maison d'arrêt de Caen, attestant qu'il a reçu ce jour les nommés Desson et Leclerc comme prévenus d'embauchage et de chouannage.

11 floréal. — *Du général de brigade Delarue;* a reçu les pièces de la procédure, consistant en une liasse de lettres trouvées chez Grimoult d'Esson et sept autres pièces contenant des interrogatoires, audition des témoins, etc.

[Leclerc fut condamné à mort le 13 prairial et exécuté; il n'est pas question de d'Esson.]

A. N. F7 6196, n° 2548.

COLMAR

BOCHELÉ, *prêtre*

6 thermidor an VI — 24 juillet 1798.

[Jean Bochelé, né à Illfurth, près d'Altkirch, était vicaire à Seppois-le-Bas. Il refusa le serment et se déporta en Suisse; mais il repassait souvent la frontière pour se livrer à l'apostolat. Il s'éloigna de nouveau après fructidor : ce fut pour peu de temps; à la fin de l'année 1797 et pendant la première moitié de l'année 1798, il revint évangéliser Seppois et les paroisses voisines. En juillet, il put lire les affiches par les-

quelles on promettait une prime de cent francs à quiconque le dénoncerait, lui, ou tel autre prêtre fidèle. Une nuit, il fut surpris, et quelques coups de sabre l'avertirent du sort qui l'attendait.

Dirigé sur Colmar, emprisonné et gardé à vue, un arrêté du département le déféra à la commission militaire. Il comparut le 24 juillet dans la matinée; à une heure et demie, il connut sa condamnation. Il l'accepta, dit-on, avec joie. Il voulut se rendre à pied au lieu du supplice; une cohue ignoble l'accablait d'outrages. Il subit la mort le 24 juillet, à cinq heures du soir. Il avait trente-huit ans [1].]

DIJON [2]

§ 1er.

1° François Bardet, *dit* Larochère
2° Pierre Agnan, *dit* le chevalier de Rocquard

14 et 17 frimaire an VI — 4 et 7 décembre 1797.

Dijon, le 19 frimaire. — « En vertu de la loi du 19 fructidor dernier, la commission militaire, séante en notre commune, pour les six départements qui composent la 18e division, a prononcé, les 4 et 7 de cette décade, la peine capitale contre deux individus convaincus d'émigration.

« Le premier jugement porte qu'il est constant que

1. Cf. *La Persécution religieuse en Alsace de 1789 à 1801*, par l'abbé Winterer. Rixheim, 1876, p. 280 et suiv. L'auteur renvoie à une *Relation* contemporaine de la mort du prêtre Bochelé, qu'a publiée le *Catholisches Kirchen und Schulblatt*, ann. 1856, p. 234.

2. Je rappelle que c'est à M. J. d'Arbaumont que je dois les renseignements qui suivent.

François Bardet, dit Larochère, né à Clamecy, département de la Nièvre, ancien officier de milice, âgé de quarante-six ans, est inscrit sur une liste d'émigrés; qu'il est porté sur une liste particulière du département de la Nièvre, et qu'il a été arrêté à Château-Chinon, après les délais fixés par la loi du 19 fructidor.

« Les motifs du second jugement sont que Pierre Agnan, dit le chevalier de Rocquard, né à Andoge *(sic, ?)*, département de la Charente, ancien capitaine dans Artois, et, depuis la Révolution, officier dans l'armée de Condé, âgé de quarante-sept ans, a émigré; qu'il a porté les armes contre son pays; qu'il n'est rentré que pour voir sa famille, et qu'il a été arrêté près de Beaune, après les délais fixés par la loi.

« Tous deux ont marché au lieu du supplice avec le plus grand calme; le dernier surtout a montré un sang-froid et une présence d'esprit qui ne l'a pas abandonné un seul instant; il ne voulait pas même qu'on lui bandât les yeux. La première décharge les a privés tous deux de la vie.

« Bardet était sorti de son pays en 1792, et s'était, disait-il, retiré à Lyon, d'où il n'avait aucun certificat de résidence. Il avait avoué à l'administration centrale de la Nièvre qu'il était sorti de la République en 1792 et qu'il savait être inscrit sur la liste des émigrés. Arrêté à Château-Chinon, muni d'un faux passeport sous le nom de Pirot, garçon tailleur, il avait dit à l'agent municipal qu'il n'était rentré en France que pour y venir chercher quelque argent; que son intention était de retourner en pays étranger pour obéir à la loi.

« Bardet a été défendu avec tous les talents qu'on connaît au citoyen Jacquinot, qui, dans cette cause, a encore ajouté à l'idée qu'il avait jusqu'ici donnée de son

oquence. Tous ses moyens dérivaient de ce point de fait ie le prénom de l'accusé n'était pas désigné sur la liste es émigrés.

« Le chevalier de Rocquard avait quitté la France en 791; il avait fait contre elle cinq campagnes, dont quatre à l'armée de Condé. Il avait encore dans son portefeuille, lors de son arrestation près de Beaune, son brevet de chevalier de Saint-Louis, dont la croix lui avait été donnée à Mülheim en 1797, des passes signées de Monsieur, du comte d'Artois, du général autrichien, et du duc de Broglie. Il n'était rentré que pour voir sa famille.

« Cet émigré n'a point eu, comme l'autre, de défenseur. On a prétendu que la loi ne lui en accordait pas. Mais tout ce qu'elle ne défend pas est permis; les lois pénales doivent surtout être interprétées favorablement, et l'on doit aux malheureux prévenus la dernière consolation d'être au moins défendus [1]. »

Journal de la Côte-d'Or, 20 frimaire an VI.

§ 2.

[La même feuille mentionne encore les affaires suivantes :

1° *24 frimaire an VI :* Jean-Zacharie Imbert, roulier, né à Auriol (Bouches-du-Rhône), père de cinq enfants, rayé provisoirement de la liste des émigrés; dénoncé à Mâcon par son aubergiste. « Il a nié dans son interrogatoire que ce fût lui qui était inscrit sur la liste des émigrés et a assuré que, dans sa commune, il y avait un autre individu du même nom. » L'identité paraissant douteuse, la commission a prononcé

1. N'y a-t-il pas lieu de supposer que, dans l'intervalle des deux jugements, Merlin (de Douai) rappela aux juges de la Commission militaire les principes qu'il faisait prévaloir à Paris? *Supra*, p. 190-191.

la réincarcération du prévenu et l'envoi de la procédure au département des Bouches-du-Rhône [1].

2° *Du 25 frimaire an VI au 25 fructidor, même année :*

A. André-François Janson, *dit* de Par, natif de Troyes; engagé dans les colonies, puis confié à deux émigrants qui l'avaient emmené de force à Coblentz. Renvoyé au département de l'Aube pour plus ample information.

B. Maling et Faye, du 11e régiment de hussards, accusés d'avoir passé à l'ennemi; le premier, réincarcéré pour plus ample information; le second, acquitté [2].

C. Jean Lambert, cordonnier, âgé de trente-trois ans, retiré en Suisse, enrôlé au régiment d'Erlach, au service des Autrichiens, a combattu notre armée en Italie. *Condamné à mort.* Il confesse qu'il avait été condamné, pour vol, à neuf ans de galères et qu'il s'en était échappé [3].

D. Pierre Dauzanneau, né à Caprès [4] (Dordogne), ex-brigadier de gendarmerie, inscrit à tort sur la liste des émigrés. Placé sous la surveillance de l'administration centrale.

E. Claude-Charles Beauquille, natif d'Orthe [5], près Langres. Acquitté.

F. Louis Guillemin, de Louhans, accusé d'émigration et de complicité avec des émigrés. Renvoyé au département du Jura [6].]

1. Le journal ajoute qu'une lettre de l'administration de son canton lui reprochait d'avoir contribué aux égorgements qui avaient souillé sa commune, et que cette révélation avait diminué l'intérêt que le prévenu avait d'abord inspiré.

2. Ces deux prévenus ne relevaient pas de la commission militaire : ils ont dû passer en conseil de guerre.

3. Même observation.

4. *Lire :* Saint-Caprais, commune de Gemozac.

5. *Lire :* Hortes.

6. Ce fut le résultat final; mais voici comment les choses se passèrent : Par jugement du 18 frimaire an VI, la commission de Dijon, considérant que Guillemin n'était pas émigré et qu'il ne pouvait être considéré comme inscrit sur la liste des émigrés, avait ordonné sa mise en liberté. L'administration centrale du Jura, de qui Louhans dépendait alors, dénonça ce jugement pour excès de pouvoirs (2 nivôse an VI); le Directoire (arrêté du 24 pluviôse) ordonna qu'il resterait sans exécution et renvoya le prévenu devant le département du Jura. A. N. F7 4372, n° 2101.

ANNEXES

[A propos de Maling, ou mieux Malengre, qui se cachait sous le nom de Deroussent, et de Faye, tous deux cités ci-dessus (2° *B*), nous avons trouvé aux Archives nationales une correspondance officielle. Par lettre du 17 pluviôse an VI, le ministre de la police dénonce ces deux individus au commissaire du Directoire près l'administration municipale d'Autun; il lui recommande de prendre des renseignements dans le plus grand secret : « Vous me rendrez compte de vos démarches et de leur résultat. Songez que vous encourriez une grave responsabilité, si vous favorisiez par négligence ou indiscrétion l'évasion de l'un de ces cruels émigrés, la honte et le fléau de leur patrie. » Le commissaire répondit les deux lettres suivantes :]

22 pluviôse an VI.

Le commissaire du Directoire près l'administration municipale d'Autun au ministre de la police.

Je n'ai pas perdu un instant pour prendre à l'égard des nommés Deroussent et Faye, hussards au 11e régiment, les renseignements que vous m'avez chargé de prendre par votre lettre, en date du 17 pluviôse an VI. Deroussent était ici, lorsque je reçus vos ordres. Son incivisme, quelques faits particuliers, me déterminèrent à le faire arrêter sur-le-champ. Il n'y a aucun doute qu'il n'ait servi dans l'armée de Condé. Il me l'a avoué en présence de témoins, après son arrestation. Il l'a dit aussi depuis au geôlier de la maison d'arrêt. Quant au nommé Faye, il était en résidence à cinq lieues d'Autun. Je n'ai pu acquérir la même certitude sur son émigration. J'ai interrogé un hussard de sa compagnie, qui m'a dit qu'il passait en effet pour avoir servi, ainsi que Deroussent, dans l'armée

de Condé. Les déclarations que Deroussent m'a faites sont si conformes à la dénonciation qui vous a été transmise que j'ai cru de mon devoir de faire arrêter aussi Faye, persuadé qu'elle ne l'était pas moins par rapport à lui. Je les ai fait mettre tous deux au secret absolu, ainsi que vous me l'avez prescrit. J'attends vos ordres ultérieurs. Comptez sur mon zèle et sur mon activité à poursuivre les ennemis de la République.

Salut et respect.
LACÔTE.

Original autographe.
A. N. F7 6150.

2 ventôse an VI.

Du même au même.

.... Les rapports qui m'ont été faits depuis leur arrestation (Deroussent et Faye) m'ont confirmé de plus en plus que Deroussent, dont le véritable nom est Malengre, a réellement servi dans l'armée de Condé. Il paraît royaliste bien prononcé. S'il en fallait d'autres preuves que ses propos et ses sociétés habituelles, on en trouverait une convaincante dans les chansons qui sont parmi ses papiers. Il n'existe contre Faye que des soupçons qui ne sont pas trop fondés. Il est donc urgent, citoyen ministre, de faire traduire ces deux prévenus devant une commission militaire, afin que Faye, s'il est innocent, soit promptement mis en liberté, et que l'autre subisse la peine qu'il a justement méritée pour avoir porté les armes contre sa patrie.

Salut et respect.
LACÔTE.

Original autographe.
Ibid.

DOUAI

LEMPEREUR, *religieux*

4 brumaire an VI — 25 octobre 1797.

[Dans une lettre au ministre de la police, en date du 15 vendémiaire an VI, Benoît Lempereur expose que l'abbaye de Maroilles 1, dont il était membre, ayant été supprimée, il a quitté le district d'Avesnes et a cessé d'y toucher sa pension; qu'il s'est retiré d'abord à l'abbaye de Vicoigne 2, qui leur avait été fixée par le Directoire du département et fut inscrit sur la liste des pensionnaires en Valenciennes; il y resta jusqu'au 4 septembre 1792. Forcé de déguerpir en vertu d'un nouveau décret de l'Assemblée nationale, il s'est retiré alors chez son père, à Viesly, district de Cambrai, canton du Cateau. Il y est encore, il n'a jamais quitté le sol de la République. Il réclame contre son inscription sur la liste d'un district autre que celui de son habitation, et demande la permission de rester en arrestation dans sa commune sous surveillance, jusqu'au jour où il pourra obtenir sa radiation.

Pièces fournies :

1° Serment de liberté et d'égalité à Viesly, folio 281, 10 septembre 1792;

2° Certificat de résidence de la municipalité;

3° Certificat de résidence à Angres;

4° Autre à Viesly, du 2 pluviôse;

5° Déclaration de soumission aux lois de la République, du 12 fructidor an III, et déclaration d'exercer le culte catholique, apostolique et romain;

1. *Mieux :* Marœil; abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, seconde fille, dans le diocèse d'Arras, de la célèbre abbaye d'Arrouaise. Cf. *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer,* par l'abbé Deramecourt, *passim.*

2. Ou Vicogne; abbaye de Prémontrés. *Ibid.*

6° Déclaration de soumission aux lois, le 19 brumaire an IV.]

A. N. F7 4992. N° 6169.

§ 1er.

Douai, 4 brumaire an VI — 25 octobre 1797.

Le commissaire du Directoire au ministre de la police.

Citoyen,

En exécution de l'article 15 de la loi du 19 fructidor dernier, j'ai traduit à la commission militaire séant en cette ville le nommé Lempereur, ex-prieur de l'abbaye de Maroilles, ci-devant district d'Avesnes, inscrit sur la liste générale des émigrés du département du Nord.

La commission vient de le condamner aujourd'hui à la peine de mort. Le jugement a été exécuté de suite.

Salut et fraternité.
GROSLEVIN.

Original.
A. N. F7 6142, d. 289.

§ 2.

Paris, 7 brumaire an VI — 28 octobre 1797.

Le ministre de la police au Directoire.

J'ai l'honneur de vous prévenir que le nommé Lempereur, ex-prieur de l'abbaye de Maroilles, émigré, vient d'être condamné à la peine de mort par la commission militaire séante *(sic)* en la commune de Douai, département du Nord.

Salut et respect.
SOTIN.

Minute.
A. N. AF III, 46, d. 168.

GAND

§ 1er.

Deux personnes

1er frimaire an VII — 21 novembre 1798.

« Hier ont été fusillées deux personnes, que la commission militaire avait condamnées à mort. L'exécution de la sentence a eu lieu dans le château, en présence d'un grand nombre de curieux. »

Gazette van Gend, duodi 2 frimaire an VII [1].

§ 2.

Un Bruxellois

Avril 1799.

« A Gand, le .... avril 1799, une commission militaire fait fusiller comme émigré rentré un Bruxellois, malgré ses énergiques protestations. »

Journal du chanoine Nys [2].

1. Ce renseignement m'a été fourni par M. F. de Potter, de Gand, secrétaire perpétuel de l'Académie flamande.
2. Renseignement procuré par M. P. Verhaegen. — Il y eut beaucoup de personnes fusillées en Belgique, mais ce fut en vertu de jugements de conseils de guerre, à l'occasion de la guerre dite des paysans. (*La Terreur sous le Directoire*, p. 238-251.)

GRENOBLE

I.

CAZENEUVE

13 ventôse an VI — 3 mars 1798.

« Une commission militaire est instituée pour juger les émigrés rentrés en foule et dont un grand nombre n'ont pas encore obtenu leur radiation. Le 13 ventôse an VI, 3 mars 1798, elle condamne à mort et fait exécuter un pauvre cultivateur de Perpignan, nommé Cazeneuve, ancien volontaire de la république, qui avait été fait prisonnier par les Autrichiens et incorporé dans l'armée des princes. »

A. Prudhomme, archiviste de l'Isère, *Histoire de Grenoble*, p. 656, d'après *le Courrier patriotique*, t. VIII, p. 622.

II.

BERTRAND, *prêtre*

26 ventôse an VI — 16 mars 1798 [1].

[Bertrand, curé de Saint-Étienne-d'Avançon (Hautes-Alpes); se déporta en Italie; revint en 1796. Arrêté dans l'Isère, il fut conduit à Grenoble et comparut devant la commission militaire. Il fut condamné à mort, et exécuté le même jour.]

1. Et non décembre 1797, comme le dit l'abbé Guillon, *Martyrs de la foi*, t. II, p. 203.

Jugement de la commission militaire [1].

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Cejourd'hui 26 ventôse, l'an VI de la République française, une et indivisible;

La commission militaire, créée en vertu de la loi du 19 fructidor an V, composée, conformément à cette loi, des citoyens Marnet, chef de brigade, président; Jeannot, chef de bataillon de la 50e demi-brigade; Rolin, capitaine de la 74e demi-brigade; Rahier, capitaine à la 50e demi-brigade; Fayole, sous-lieutenant à la 50e demi-brigade; Dupuis et Bertin, tous deux sergents aussi à la 50e demi-brigade; tous nommés par le citoyen Massol, général divisionnaire, commandant la 7e division militaire; assistés du citoyen Rigolier, secrétaire, nommé par le président;

Lesquels, aux termes des articles VII et VIII de la loi du 13 brumaire an V, ne sont parents ou alliés, ni entre eux, ni du prévenu, au degré prohibé par la constitution de l'an III.

La commission, convoquée par l'ordre du commandant, s'est réunie dans la grande salle du département, située place de la Constitution, à l'effet de juger Jean-Joseph Bertrand, prêtre, âgé de soixante-trois ans, natif de Saint-Étienne-d'Avançon, département des Hautes-Alpes, taille de cinq pieds, cheveux, sourcils et barbe blancs, visage

1. Mlle A.-M. de Franclieu, à qui l'histoire religieuse de la Révolution en Dauphiné doit des publications si utiles et scientifiquement traitées (*Vie de M. Claude Dhière; Pie VI dans les prisons du Dauphiné; Deux martyrs en 1794, M. Revenaz et M. Guillabert*), m'a obligeamment procuré le texte de ce jugement et le suivant, copiés aux archives de l'Isère; je la prie d'en agréer ici mes très respectueux remerciements.

ovale, ridé, les yeux gris, nez gros et évasé, front étroit, bouche moyenne, menton rond et avancé; accusé d'émigration.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le secrétaire et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire des lois des 25 brumaire an III et 19 fructidor an V, relatives aux émigrés, et a fait lecture de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge, envers l'accusé, au nombre de huit.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant la commission, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer Jean-Joseph Bertrand, âgé de soixante-trois ans, de Saint-Étienne-d'Avançon, département des Hautes-Alpes, prêtre.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, après s'être assuré de l'identité de sa personne par trois citoyens de sa commune, d'un civisme reconnu, conformément à l'article 3, section 1re du titre V de la loi du 25 brumaire an III;

Ouï l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense; le président a demandé aux membres de la commission s'ils avaient des observations à faire : sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par son escorte à la prison, le secrétaire et les citoyens assistant dans l'auditoire se sont retirés, à l'invitation du président.

La commission délibérant à huis clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

Le nommé Jean-Joseph Bertrand, prêtre, prévenu d'émigration, est-il coupable?

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, la commission militaire déclare à l'unanimité que le nommé Jean-Joseph Bertrand, prêtre, est coupable d'infraction aux articles 15 et 16 de la loi du 19 fructidor an V, ainsi conçus, etc.

La commission militaire condamne à l'unanimité le nommé Jean-Joseph Bertrand, prêtre, à la peine de mort, conformément aux articles 1 et 2, section 1re, titre IV, de la loi du 25 brumaire de l'an III, ainsi conçus, etc. ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à la diligence du commandant de la place, ordonne en outre l'impression, l'affiche, la distribution du présent jugement au nombre de soixante exemplaires, et le président demeure chargé d'envoyer l'expédition du présent, tant au ministre de la guerre qu'au général divisionnaire commandant la 7e division, au commandant de la place et à l'administration centrale du département des Hautes-Alpes.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, les jour, mois et an que dessus. Et les membres de la commission ont signé, avec le secrétaire, la minute du jugement.

(Suivent les signatures.)

Pour copie conforme :

Le chef de brigade,

RIGOLIER, *secrétaire ;* MARNET, *président.*

Archives de l'Isère.

III.

LUNEL, *prêtre*

21 fructidor an VI — 7 septembre 1798.

[Lunel, curé du Buis (Drôme), refusa le serment; se déporta; revint en 1795, sur l'appel de ses paroissiens.

Arrêté comme émigré rentré, il fut condamné à mort par la commission militaire de Grenoble et exécuté le même jour [1].]

JUGEMENT [2]

Cejourd'hui vingt-un fructidor, an VI de la République française, une et indivisible.

La commission militaire, créée en vertu de la loi du 19 fructidor an V, composée, conformément à cette loi, des citoyens Marnet, chef de brigade, président; Poulet, chef de bataillon de la 26e demi-brigade; Jeannot, chef de bataillon de la 50e demi-brigade; Contasseau, capitaine des vétérans nationaux; Rahier, capitaine à la 50e demi-brigade; Châtain, lieutenant des vétérans nationaux; Graby, sergent-major à la 50e demi-brigade; tous nommés par le citoyen Massol, général divisionnaire, commandant la 7e division militaire; assistés du citoyen Rigolier, secrétaire, nommé par le président;

Lesquels, aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an V, ne sont parents ou alliés, ni entre eux,

1. L'abbé Guillon (*Martyrs de la foi*, t. III, p. 598) indique à tort la date de décembre 1797.

2. Le texte de ce jugement étant, sauf la différence des noms, absolument semblable au précédent, je n'en reproduis que les parties essentielles. La composition de la commission n'était pas tout à fait la même.

ni du prévenu, au degré prohibé par la constitution de l'an III.

La commission, convoquée par l'ordre du commandant, s'est réunie dans la grande salle du département, située place de la Constitution, à l'effet de juger le nommé Henri Lunel, natif d'Orange, département de Vaucluse, habitant au Buis, département de la Drôme, âgé de soixante-cinq ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux, sourcils et barbe gris-blanc, visage rond, yeux châtains, nez moyen et aquilin, front large, rond et découvert, bouche moyenne, menton rond; prêtre, accusé d'émigration.

. . . . . .

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer Henri Lunel, natif d'Orange, département de Vaucluse, habitant au Buis, département de la Drôme, âgé de soixante-cinq ans, prêtre.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, après s'être assuré de l'identité de sa personne par deux citoyens de la commune et circonvoisine *(sic)*, d'un civisme reconnu, conformément à l'article 3, section Ire, du titre V de la loi du 25 brumaire an III;

Ouï l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré, l'un et l'autre, n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres de la commission s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné à l'accusé et au défenseur de se retirer. L'accusé a été reconduit, par son escorte, à la prison; le secrétaire et les citoyens assistant dans l'auditoire se sont retirés, à l'invitation du président.

La commission délibérant à huis clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

Le nommé Henri Lunel, qualifié ci-dessus, prévenu d'émigration, est-il coupable?

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, la commission militaire déclare à l'unanimité que le nommé Henri Lunel est coupable d'infraction aux articles 15 et 16 de la loi du 19 fructidor an V, ainsi conçus, etc.

La commission militaire condamne à l'unanimité le nommé Henri Lunel, ex-curé, à la peine de mort, conformément aux articles 1 et 2, section 1re, titre IV, de la loi du 25 brumaire de l'an III, ainsi conçus, etc. ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à la diligence du commandant de la place, ordonne en outre l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement, au nombre de cent exemplaires, et le président demeure chargé d'envoyer l'expédition du présent, tant au ministre de la guerre qu'au général divisionnaire commandant la 7e division, au commandant de la place, et à l'administration centrale du département de la Drôme.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Grenoble, les jour, mois et an que dessus. Et les membres de la commission ont signé, avec le secrétaire, la minute du jugement.

Suivent les signatures [1].

1. Ce digne prêtre écrivit le jour même de sa mort pour ses paroissiens une touchante lettre d'adieux et de pieuses recommandations, dont Mlle de Franclieu a bien voulu me transmettre copie; je regrette vivement que le défaut de place ne me permette pas de la reproduire.

IV.

Henri de Rohan-Rochefort [1]

28 vendémiaire an VIII — 19 octobre 1799.

« Fils du ci-devant prince de ce nom; condamné à mort comme émigré rentré; il avait été arrêté à Chambéry [2]. Il n'avait que vingt et un ans. Il est mort avec beaucoup de courage. »

Moniteur, réimpression, t. XXIX, p. 872.

[Dans la séance de la Société de statistique de l'Isère du 23 novembre 1850, M. Pilot, alors archiviste du département, lut un mémoire ayant pour titre : *Détails sur la mort du prince de Rohan, fusillé à Grenoble, en l'an VIII.* Voici, telle que la donne le *Bulletin de la société*, l'analyse de ce travail :]

« Antoine-Armand-Henri de Rochefort, fils du prince Rohan de Rochefort, était sorti de France en 1789, à l'âge d'environ onze ans. Incorporé plus tard dans l'armée de Condé, il avait d'abord servi dans la légion de Rohan que commandait l'un de ses oncles. Après la dissolution de ce corps, il avait passé

1. On ne le voit pas mentionné dans la continuation par M. Pol Potier de Courcy de l'*Histoire généalogique*, etc., du P. Anselme (t. IX, p. 204-205); n'était-il pas fils de Charles-Louis Gaspard, prince de Rohan-Rochefort et de Montauban (1765-1843) et de Marie-Louise-Joséphine de Rohan-Guéméné, mariée en 1780, décédée en 1839?

2. La seule pièce que j'aie trouvée, sur le jeune Rohan-Rochefort, aux Archives nationales, est une lettre du ministre de la police au secrétaire général du Directoire (17 prairial an VII) : « J'ai remis, citoyen, au président du Directoire exécutif, deux lettres de l'administration centrale du département du Mont-Blanc, relatives à l'arrestation du nommé Rochefort-Rohan et de trois autres émigrés rentrés comme déserteurs de l'armée autrichienne. Ayant besoin de cette correspondance, devenue inutile dans les bureaux du secrétariat du Directoire exécutif, je vous invite à me la renvoyer. » *En marge :* Enregistrer ces pièces comme parvenues et rendues

avec le grade de capitaine dans le deuxième bataillon d'infanterie légère autrichienne. Ce bataillon était venu en garnison à Ivrée. Rohan, depuis longtemps tourmenté du désir de rentrer en France et décidé à tout braver pour mettre ce projet à exécution, partit furtivement d'Ivrée dans le courant de mai 1799, et en suivant des chemins détournés, sous la conduite de quelques paysans, il parvint aux postes de l'armée française à Suze, où il se présenta comme déserteur. Il était accompagné d'un soldat de sa compagnie, d'un domestique et d'une femme veuve, également attachée à son service. Le général de brigade Ledoyen, qui commandait à Suze, retint quatre chevaux et des armes de prix qui étaient en la possession du transfuge, lui remit quelques pièces d'or en échange, et lui délivra, ainsi qu'à ses compagnons de route, un passeport pour Chambéry, où ils devaient se présenter au commandant de la place et à l'administration centrale du département. A leur arrivée à Chambéry, ils furent interrogés par les autorités, mis en état d'arrestation, et, après une détention de quelques jours, envoyés à Grenoble sous l'escorte de la gendarmerie, pour être traduits devant une commission militaire comme prévenus d'émigration.

« A Grenoble, plusieurs personnes s'intéressèrent à Rohan et à ses compagnons. On chercha à les sauver. Le général Muller et le conseil de guerre ne furent point d'abord inexorables à leur égard. Ils leur accordèrent un délai d'un mois pour préparer leur défense et produire des pièces tendant à prouver que leur sortie de France avait eu lieu avant le 1er juillet 1789. Mais le ministre de la police, l'implacable Fouché, qui avait été instruit de l'arrestation des prévenus, de leur renvoi devant la commission militaire et du délai d'un mois accordé dans l'intérêt de leur défense, écrivit à la fois au général divisionnaire du département et au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, pour

ensuite le 17 (prairial) au ministre de la police. — AF III, 47, dr 170, no 2127. Ainsi l'arrestation devait remonter à la première quinzaine de prairial. — Sous la Terreur, J. Quetenoc Rohan-Rochefort, qualifié ex-noble, âgé de vingt-quatre ans, avait été condamné à mort (29 prairial an II) par le tribunal révolutionnaire de Paris. (*Moniteur*, réimp., t. XX, p. 727, et t. XXI, p. 39; Wallon, *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 256.)

presser la solution de cette affaire. Par ses lettres, Fouché recommande de convoquer la commission militaire immédiatement après l'expiration du délai accordé, et de prendre des mesures pour que, dans le cas où la commission ne trouverait point matière suffisante à une condamnation, les détenus ne pussent s'évader et se soustraire à des poursuites administratives.

« A l'expiration du délai fatal, les pièces attendues par le jeune Rohan n'étaient pas encore arrivées. Malgré une lettre de M. Augustin Périer, qui s'était chargé de demander les pièces à ses correspondants d'Alsace, et qui annonçait qu'elles étaient en route, tout sursis fut refusé. La commission militaire se réunit le 28 vendémiaire et, à l'unanimité, elle condamna le malheureux jeune homme à la peine de mort. Le même jour, à quatre heures du soir, il fut conduit au lieu du supplice et fusillé au pied du rocher de la porte de France, dans l'intérieur de la ville. Peu de temps après, arriva à Grenoble un paquet cacheté à son adresse ; peut-être renfermait-il ces pièces justificatives si malheureusement retardées ! Ce paquet fut envoyé à Fouché le 14 brumaire.

« Quant aux compagnons de Rohan, ils furent acquittés par la commission militaire ; retenus néanmoins en prison par les ordres du ministre de la police, ils languirent sous les verrous pendant plus de sept mois. Ce ne fut que le 24 floréal an VIII, après de vives sollicitations, qu'ils furent définitivement rendus à la liberté. »

Bulletin de la Société de statistique du département de l'Isère. Deuxième série, t. I, p. 290-292 [1].

1. C'est à M. Urbain Poncet, étudiant à Grenoble, que je dois ces indications bibliographiques ; j'aime à le remercier ici de son obligeance. Le dossier Rohan-Rochefort, d'après lequel M. Pilot a rédigé son récit, est conservé aux Archives de l'Isère, série L.

HUNINGUE

1° Comte de ou du Failly

2° Deux autres

Brumaire an VI.

A Huningue, de ou du Failly, émigré rentré, a été fusillé par jugement du conseil militaire. Quelques jours auparavant, deux autres émigrés avaient subi le même sort.

Le Républicain du Nord, numéro du 20 brumaire an VI.

LIÈGE

I.

Chindelair

8 vendémiaire an VI — 29 septembre 1797.

7 vendémiaire an VI — 28 septembre 1797.

Nicolas Bassenge [1], *commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de l'Ourthe, au commissaire du Directoire près le canton de Liège.*

Voilà, cher collègue, un cas certainement désagréa-

1. Jean-Nicolas Bassenge, né à Liège le 27 novembre 1758, membre du conseil municipal après la révolution liégeoise du 18 août 1789, exilé le

ble qui se présente : un nommé Léonard Chindelair, homme obscur, cordonnier de profession, a été arrêté hier sur Avroy.

Cet individu est porté sur la liste de nos prévenus d'émigration; il n'a jamais obtenu de radiation; il n'en a même pas demandé; il est rentré tout bonnement chez lui, où il demeure depuis plus d'un an sans qu'on l'ait inquiété.

Cet être n'a pas cru devoir quitter [sortir] depuis la nouvelle loi; il ne l'a peut-être pas connue. Aujourd'hui on le dénonce, on l'arrête; il est sur la liste; la commission militaire est nommée; elle jugera dans les vingt-quatre heures.

Quelles que soient les raisons d'exemption qui peuvent militer pour cet homme, il n'est pas rayé définitivement, et les articles 15 et 16 de la loi du 19 fructidor sont si précis, si positifs ! Pourquoi n'avons-nous pas, au lieu d'un être de cette espèce, un des chefs de file ?

Heureusement, ce Chindelair est un très mauvais sujet.... qui ne peut guère inspirer d'intérêt.

Op. cit., p. 127.

12 janvier 1791, rentré en septembre 1791 après la bataille de Jemmapes, chef des *patriotes* qui votèrent, le 20 janvier 1793, la réunion du pays de Liège à la France, emprisonné à Paris, mis en liberté, revient à Liège après Fleurus (26 juin 1794); membre de l'administration centrale provisoire, procureur de la Commune, président de l'administration centrale; enfin, à la suite de l'incorporation du pays de Liège (9 vendémiaire an VI — 1er octobre 1795), commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de l'Ourthe. Plus tard, élu au Conseil des Cinq Cents (1er prairial an VI); éliminé du corps législatif le 6 germinal an X; bibliothécaire de la ville de Liège (1er nivôse an XIII); mort en fonctions le 16 juillet 1811. — J'emprunte ces renseignements, ainsi que les lettres de Bassenge, à une conférence de M. Ferdinand Gonne, qui a pour titre : *Un type de révolutionnaire liégeois, Jean-Nicolas Bassenge*. Cette étude, qui complète avantageusement des travaux antérieurs, a été faite sur pièces empruntées aux Archives provinciales. Elle fait partie des *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 2e série (Liège, Demarteau, éditeur, 1889).

II.

JARBEAU

27 brumaire an VI — 17 novembre 1797.

27 brumaire an VI — 17 novembre 1797.

Le même, au ministre de la police générale.

Par ma lettre du 23 vendémiaire dernier (14 octobre 1797), je vous rendais compte d'un jugement porté par la commission militaire qui condamnait à la déportation le nommé Jarbeau, perruquier.

Cet individu, porté sur la liste des émigrés de ce département, avait été arrêté l'année dernière, traduit au tribunal criminel, et là, acquitté et mis en liberté. Il avait cru que son acquittement valait radiation définitive, et ne s'était pas conformé à la loi du 19 fructidor, qui enjoint aux non rayés définitivement de sortir du territoire.

La commission militaire le condamna à la déportation, et son jugement fut exécuté.

Ce misérable a bientôt reparu, bravant ce jugement. Avant-hier, il s'est fait de nouveau arrêter et il vient d'être condamné à mort par la commission militaire.

Ces jugements contradictoires paraissent étranges, un surtout, celui du tribunal criminel qui l'avait acquitté. Il a subi son sort, citoyen ministre. Heureusement, c'est un scélérat connu pour ses crimes; au moment même où on vient de l'arrêter, il couvrait de coups son père, et se vantait d'être revenu pour le tuer....

Op. cit., p. 128-129.

III.

1° * Pélagie Noron

2° * Marguerite Jouy

4 nivôse an VI — 24 décembre 1797.

[Prévenues d'émigration ; la commission militaire de Liège, sur leurs réclamations, les déclara déchargées de l'accusation d'émigration et ordonna leur mise en liberté.

Le département des Forêts réclama contre le jugement pour excès de pouvoirs. Par arrêté du 6 fructidor an VI, le Directoire prononça que le jugement resterait sans exécution.]

A. N. F7 4373.

IV.

Prons, *prêtre*

19 nivôse an VI — 8 janvier 1798.

27 nivôse an VI — 16 janvier 1798.

Le même au même.

Citoyen ministre,

Le nommé Prons, ci-devant curé dans le département de l'Aube, émigré porté sur la liste de ce même département, et rentré dans celui des Forêts, y a été dernièrement arrêté. L'état-major de la 25e division militaire, dans laquelle se trouve le département des Forêts, résidant à Liège, cet individu y a été amené et traduit à une commission militaire nommée en exécution de la loi du

19 fructidor dernier par le général. Le curé a été condamné par elle à la peine capitale, et il a subi son sort le 19 nivôse présent mois.

Un curé conduit au supplice était encore un spectacle bien nouveau pour un peuple chez lequel les prêtres étaient au-dessus de tout, n'étaient soumis à aucune loi, les bravaient en dominateurs superbes et ne pouvaient, eussent-ils même assassiné leur père, être atteints sans les plus longues, les plus absurdes formes par leur autorité (*sic*).

Le peuple sent vivement cette différence et se dit : Voilà enfin l'égalité ! Vive la République !

Op. cit., p. 126-127.

LYON

I.

Boutelier, *prêtre*

23 prairial an VI — 11 juin 1798.

[Boutelier (Antoine) [1], né le 13 juin 1736, à Louhans, en Bresse, se rendit à dix-huit ans à Vienne (Dauphiné), pour entrer dans la congrégation des chanoines réguliers de Saint-Augustin.

Cette congrégation ayant été supprimée et réunie à l'ordre de Malte, il revint à Louhans, où il obtint une prébende de

1. L'abbé Guillon (*Martyrs de la foi*, t. II, p. 290) prétend qu'il faut écrire : *Boutilier*.

familier [1]. Il refusa le serment, moins par initiative personnelle que par respect pour ses supérieurs. Il se déporta à Chambéry; mais il y resta peu, rentra en France et se cacha à Lyon, et, lorsque la persécution fut ralentie, les vicaires généraux de Lyon lui accordèrent des pouvoirs.

En 1798, il fut arrêté à Lyon, rue Vaubecour, par un commissaire de police; les soldats qui le conduisaient lui offrirent de s'évader; il s'y refusa. Après un séjour de plusieurs mois en prison, il comparut devant une commission militaire et fut condamné à mort.

Il subit sa peine le 11 juin 1798 [2].]

II.

LIGONDÈS, *émigré*

7 messidor an VI — 25 juin 1798.

[Amable-Frédéric de Ligondais ou Ligondès, chevalier de Malte, arrêté à Lyon, quinze jours après fructidor.]

19e division militaire

—

Place de Lyon

Le sept messidor an VI de la République française, une et indivisible, à cinq heures un quart après midi, sur la communication qui m'a été faite du jugement de la commission militaire créée en vertu de la loi du 19 fructidor an cinq et présidée par le citoyen Langlois, chef de

1. On appelait ainsi en Franche-Comté des prêtres qui unissaient le ministère pastoral à l'acquittement de fondations obituaires; ils formaient des collèges qu'on appelait *familiarités*.

2. Cf. *Notices* par Mgr de Chaffoy, qui ajoute : « Il fut condamné à être fusillé avec un jeune officier émigré qu'il eut le bonheur de ramener à Dieu. » Mgr de Chaffoy ne nomme pas cet officier.

L'abbé Guillon qui, en sa qualité de Lyonnais, a pu se procurer des renseignements plus précis, déclare que Boutilier fut condamné « en même

bataillon de la 26e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui condamne à la peine de mort le nommé Amable-Frédéric Ligondès, ex-chevalier de Malthe (*sic*), émigré et rentré, natif de Montluçon, département de l'Allier, et qui ordonne l'exécution du condamné dans les 24 heures, [1] j'ai donné de suite les ordres pour que la gendarmerie, l'infanterie et la cavalerie fussent rendues à six heures du soir, partie de la place de Roanne, et partie de la place dite des Terreaux. La troupe étant réunie, le condamné a été conduit par la gendarmerie, escorté d'un piquet de grenadiers, précédé et suivi de pelotons de cavalerie et d'infanterie, à la plaine des Brotteaux, lieu de l'exécution des jugements militaires, où il est arrivé à près de huit heures du soir.

Arrivé sur le terrain, les gendarmes ont bandé les yeux du condamné, un roulement s'est fait, pendant lequel, au signal de l'adjudant de place Laurent, douze grenadiers ont tirés (*sic*) sur le coupable et ont rempli le but du jugement.

Aprés vérification faite de la mort de l'exécuté, est arrivé un tombereau envoyé sur ma demande par l'administration municipale du canton de la Guillotière, sur lequel a été placé le cadavre dudit Amable-Frédéric

temps qu'un jeune militaire, gentilhomme d'Auvergne, nommé Amable de Ligondez de Rochefort, qui était effectivement revenu de l'émigration. La sentence fut prononcée le 23 prairial an VI (11 juin 1798). Boutilier, associé au sort du jeune officier, le réconcilia avec Dieu, le consola, l'exhorta à la mort avec la tendresse d'un père et la charité d'un ministre de Jésus-Christ. » Nous allons voir que Ligondès ne fut condamné et fusillé que le 23 juin.

1. D'après une notice inédite sur le général Pille, rédigée par feu M. le chanoine l'Eleu de la Simone, son parent, qui me l'a gracieusement communiquée, l'accusé aurait eu un défenseur; la commission aurait délibéré sur trois questions : 1° l'identité de l'émigré; 2° l'orthographe de son nom; 3° le fait d'émigration. Sur la dernière question, 5 voix sur 7 se seraient prononcées pour l'affirmative.

Ligondès et conduit au champ du repos dudit canton, escorté par deux gendarmes, pour être enterré.

Lyon, les jour et an que dessus.

Le commandant de la place en état de siège,
Signé : GALLON, *adjudant général* [1].

Pour copie conforme :

Le chef de l'état-major de la 19e division militaire,
Signé : BOUCHET.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général,
RAUSTRIER.

A. N. F7 5872.

III.

DEUX PRÊTRES ET DEUX ÉMIGRÉS

Juillet 1798.

« Deux prêtres et deux émigrés ont été jugés et condamnés par la commission militaire de Lyon ; ils ont été fusillés de suite. Douze autres individus dans le même cas vont paraître au même tribunal. »

Journal de Paris, 5 thermidor an VI — 23 juillet 1798.

1. M. Forneron (*Histoire générale des émigrés*, t. II, p. 326) dit : « Le jeune de Ligondais, âgé de vingt-six ans, est arrêté à Lyon quinze jours après fructidor; la formalité est simple. Le général Pille, président de la commission militaire, fait donner lecture de la loi et constater l'identité, puis il livre l'accusé au peloton d'exécution. » Le général Pille n'était pas, on l'a vu, président de la commission; il avait eu seulement à la convoquer; quant au jugement, il est postérieur de neuf mois à l'arrestation. *V.* A. N. F7 5434, d. 24705, une demande de la sœur du condamné, Clotilde de Ligondès, pour que, en vertu de l'arrêté des consuls du 28 vendémiaire an X, le nom de son frère soit éliminé de la liste des émigrés.

MARSEILLE

[Les documents officiels sur les jugements rendus par cette commission sont très rares. J'ai dû me contenter, sauf sur un point, d'extraits de journaux contemporains ou d'écrivains locaux, qui ont néanmoins, les uns et les autres, quelque autorité [1]. Cette triste époque de l'histoire de Marseille peut se partager en trois périodes : la première, sous le général Pille, commandant la 8e division, et le général Théodore Chabert, commandant de la place; la deuxième, sous le général Petit-Guillaume, homme débonnaire, qui n'assembla, dit-on, ni conseil de guerre ni commission militaire; la troisième, sous le général Quantin, du 14 thermidor an VI au 18 brumaire an VIII, qui continua la tradition des premiers. Pour cette dernière période, nous possédons un document officiel, émané du général Quantin lui-même, qui nous fait regretter de n'en pas posséder d'autres pareils, soit pour Marseille, soit pour d'autres villes.]

§ Ier

18 fructidor an V — 14 thermidor an VI.

4 septembre 1797 — 1er août 1798

« Il y a quelques jours qu'on a conduit au fort [Saint] Jean les nommés Joseph Latour, de Marseille; Jean Étienne, d'Aubagne; Joseph Lardeyrol; Toussaint Mar-

1. Cf. *Marseille depuis 1789 jusqu'en 1815*, par Un vieux Marseillais (Lautard), 2 vol. in-8, 1845, et *Histoire de Marseille*, par Augustin Fabre, 2 vol. in-8, 1829. — La demande de renseignements que j'ai adressée à M. l'archiviste des Bouches-du-Rhône étant restée sans réponse, il y a lieu de supposer que ses archives n'ont pas conservé trace des jugements des commissions militaires qui fonctionnèrent à Marseille après fructidor.

quisan et Charles Lyon, de Toulon, tous accusés d'émigration ou de meurtres contre les patriotes, pendant la réaction effroyable que nous venons d'éprouver. »

Journal de Paris, 17 frimaire an VI — 7 décembre 1797.

« Arrestation à Marseille de deux cents contrevenants à la loi du 19 fructidor. Condamnation à mort de plusieurs. »

Moniteur, 27 frimaire an VI — 17 décembre 1797.

« La commission militaire de Marseille a condamné à la peine de mort le nommé Joseph Lardairol (*sic*), dit Vincent, âgé de vingt-neuf ans et natif de [Saint] Chamas; il a été convaincu d'émigration. »

Journal de Paris, octidi 28 frimaire an VI — lundi 18 décembre 1797, v. st.

« La commission militaire de la 8e division, séant à Marseille, a condamné à la peine de mort le nommé Louis Ferrand (d'Aix), pris les armes à la main dans un rassemblement d'assassins. Il était un de ceux qui avaient présidé aux massacres dans les prisons d'Aix.

« La même commission militaire a condamné à la peine de mort le nommé Sézanne (d'Aix) et la nommée Provençal; le premier, pour n'avoir point obéi à la loi du 19 fructidor; pour avoir été du nombre des assassins dans les prisons d'Aix; pour avoir marché contre Saint-Maximin avec un attroupement armé, pour avoir coupé l'arbre de la liberté à Pourrières et s'être souillé de plusieurs meurtres. — La femme Provençal, condamnée par les mêmes motifs, s'était signalée à Toulon, quand les

Anglais en étaient les maîtres, par les persécutions qu'elle avait provoquées contre les républicains. »

Journal de Paris, 27 pluviôse an VI — 15 février 1798.

« Les fusillades qui suivirent le 18 fructidor [1] commencèrent sous le général Pille; les premières condamnations frappèrent Piston et trois ou quatre autres prisonniers. Le tour du jeune homme d'Aix, dénoncé par son propre père, vint ensuite [2]; l'affaire des Laure le suivit de près [3]. C'est après ces exécutions que furent renvoyés aux tribunaux [criminels] d'Aix les émigrés radiés et ceux mis hors la loi. Dans la matinée de leur départ, Mme Estrangin, née Clastre, ma bonne sœur, venant de chez le général avec le caporal qui l'y avait accompagnée par ordre du commandant du fort, certifia et fit croire à ce commandant que, par ordre du général qu'elle n'avait pourtant pas vu, l'ayant trouvé dormant, son frère devait être compris dans le nombre des prisonniers transférés à Aix. Je partis. — Pendant notre séjour à Aix, Pille fit mettre en jugement Blayal, de la commune de Grans;

1. L'auteur de cette relation est un sieur Clastre, l'un des prisonniers du fort Saint-Jean; il l'écrivit le 5 septembre 1844 pour M. Lautard.

2. Il fut condamné par le conseil de guerre. On raconte que son père se rendit à Marseille pour provoquer le jugement de son fils et que celui-ci, avant de mourir, adressa à son père une lettre de pardon.

3. Laure aîné, courtier de commerce, avait, après thermidor, commandé une compagnie de chasseurs, qui s'était mise à la recherche des terroristes de 93 et de 94; plusieurs de ceux-ci avaient été condamnés à mort ou aux travaux forcés. Son frère cadet, Toussaint, officier de marine au long cours, n'était coupable que de sa parenté avec son aîné. Tous deux furent condamnés à mort en conseil de guerre. Laure aîné, dont le pourvoi en revision fut rejeté, subit son sort à la plaine Saint-Michel. Le pourvoi de l'autre fut admis, sur la plaidoirie d'un sieur Lucotte, chef de la 9e demi-brigade d'infanterie légère, qui le défendit encore à Grenoble. Renvoyé devant le conseil de guerre d'Aix, Toussaint fut délivré par une troupe d'amis que sa sœur avait apostés sur la route. *La Terreur sous le Directoire*, p. 122.

Martin, d'Éguilles; la dame Rey, d'Aubagne, qu'on fusilla [1]; Boyer et Lardeirol, de Saint-Chamas, qui eurent le même sort. Je l'aurais été comme eux, puisque j'étais impliqué dans la même procédure. Sur la fin de juillet, on nous ramena au fort Saint-Jean; nous nous attendions tous à la mort; heureusement, le général Pille quitta Marseille. Le général Petit-Guillaume, qui le remplaça, doué qu'il était d'un caractère humain, n'assemblait jamais ni conseil ni commission militaire; aussi fut-il remplacé lui-même par Quantin, qui arriva furieux contre les prêtres et les accusés de contre-révolution. »

Marseille.... par Un vieux Marseillais, t. II, p. 120-121, note.

[On lit encore dans le même ouvrage, t. II, p. 118-120, le fait suivant dont nous abrégeons le récit :]

« Nous payerons toutefois un tribut de regret, trop juste pour être omis, à la mémoire d'un prêtre français non marseillais, et, par cette raison, victime moins connue que les précédentes, mais tout aussi digne de l'être. Il s'appelait Roméga; que ce nom soit à jamais béni !

« Originaire des provinces de l'Ouest, jeté sur nos bords après de longues perégrinations, il voulut évangéliser les populations rurales de notre territoire. Il parcourut la campagne qui entoure Marseille, pendant un hiver rigoureux, célébrant les saints mystères presque à découvert, distribuant en tous lieux et sans crainte la parole sacrée et le pain des forts. Il nous souvient d'avoir assisté à la messe de la Chandeleur dans une grange adossée au manoir de la Bricarde, alors attristé par l'absence de ses nobles maîtres. Deux cents paysans au moins des deux sexes encombraient la crypte. Ce malheureux se rapprocha trop de la ville; il fut arrêté et condamné par la commission militaire. »

1. Il ne semble pas qu'elle ait émigré : elle s'était réfugiée à Cassis C'était une revendeuse. Elle paya pour ses trois fils, qui s'étaient montrés les ennemis des terroristes; ils avaient réussi à s'enfuir. — Cf. *Moniteur*, 4 et 30 floréal an VI.

[Enfin, c'est encore, croyons-nous, dans cette période qu'il faut placer la condamnation à mort de Mme Rostan de Louvicou, veuve, dit-on, d'un émigré guillotiné.]

§ 2.

Du 14 thermidor an VI au 18 brumaire an VIII.

1er août 1798 — 8 novembre 1799

[Le général Chabert, ayant été élu aux Cinq-Cents en prairial an VI, partit pour Paris; le général Pille fut remplacé dans le commandement de la 8e division par le général Petit-Guillaume : ce fut un temps d'accalmie. Celui-ci eut bientôt pour successeur Quantin, général d'artillerie. Le ministre de la police avait réclamé, par une circulaire du 18 brumaire an VII, le relevé sommaire des jugements rendus depuis le 18 fructidor an V par les commissions militaires. Le seul que nous ayons, du moins jusqu'à présent, est celui que fit dresser le général Quantin; tout incomplet qu'il est, puisqu'il ne donne ni les condamnations antérieures à son entrée en fonctions, ni celles qui se produisirent à partir du 17 frimaire an VII, il n'en est pas moins très précieux; car il nous présente, pour trois mois et demi, l'ensemble exact des opérations de la commission de Marseille. Elle prononça, dans cette période, sept condamnations à mort; mais il y a, à sa décharge, bien des mises en liberté ou d'autres mesures qui équivalaient à des acquittements.]

I.

Aix, 3 ventôse an VII.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, au ministre de la police générale.

C'est un peu tard [1], citoyen ministre, qu'en conformité

1. En effet, l'état dressé par le général Quantin s'arrête au 17 frimaire an VII, et le commissaire avait attendu deux mois et demi pour l'envoyer.

de votre circulaire du 18 brumaire dernier, je vous adresse le relevé sommaire des jugements rendus depuis le 18 fructidor an v par les commissions militaires créées dans le département, et le tableau nominatif des personnes mises en surveillance par les administrations municipales et centrales avec le sommaire des motifs qui les ont déterminés [1].

Par sa lettre du 18 frimaire, le général divisionnaire Quantin me marque qu'il n'a pu remonter le sommaire des jugements rendus par la commission militaire au delà du 14 thermidor an vi, parce qu'il n'a trouvé, à son avènement à la 8e division militaire, aucune trace des jugements rendus antérieurement.

Le travail long et soigné auquel il a fallu se livrer dans les bureaux de l'administration pour parvenir au but de votre lettre précitée a dû nécessairement essuyer quelques lenteurs; je vous prie de croire, citoyen ministre, que les nombreuses occupations de nos bureaux ont contribué seules à l'envoy [2] de cet état et que mon zèle pour l'exécution des dispositions que vous me prescrivez sera toujours égal à celui que j'ai pour le bien public.

Je vous prie de m'en accuser réception.

Salut et fraternité.

C. Mauche.

Original autographe.
A. N. F7 7391.

1. Nous ne reproduisons pas le tableau des mises en surveillance; il est considérable. Il s'applique, presque sans exception, à des cultivateurs et à des ouvriers.

2. Il veut dire : au retard de l'envoi, etc.

II.

8e DIVISION MILITAIRE

État des jugements rendus par les diverses commissions militaires dans le département des Bouches-du-Rhône, depuis le 14 thermidor an VI, jour de mon arrivée dans ladite division, jusqu'au 17 frimaire an VII de la République.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION	DOMICILE	DÉPARTEMENT	DATE DU JUGEMENT	PRÉCIS
Jean-Gabriel Martin.	Prêtre.	Auriol.	B.-du-Rhône.	6 fructidor an VI.	Sursis jusqu'à décision du ministre de la police générale.
Étienne Pontet.	Négociant.	Roquevaire.	Id.	Id.	*Condamné à mort.*
Jean Mégi.	Tailleur d'habits.	Sallons (Salon).	Id.	Id.	Mis en liberté.
Henri Gibouin.	Id.	Saint-Chamas.	Id.	Id.	Mis en liberté pour le fait d'émigration et renvoyé devant les tribunaux pour autres délits.
Claude Sicard.	Charron.	Eyragues.	Id.	12 id.	Mis en liberté.
Bernard Bouveyron.	Ouvrier en soie.	Id.	Id.	Id.	Id.
Jean-Amant Laurin.	Homme de loi, ci-devant administrateur du dépt.	Sénas.	Id.	Id.	Id.
Jean-Joseph Garagnon.	Prêtre.	Marseille.	Id.	15 id.	*Condamné à mort.*

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION	DOMICILE	DÉPARTEMENT	DATE DU JUGEMENT	PRÉCIS
18 FRUCTIDOR.					
Antoine Émeric.	Prêtre.	Laffart (La Fare).	B.-du-Rhône.	17 fructidor an VI	*Condamné à mort.*
Michel Burle.	Cultivateur.	Jouques.	Id.	19 id.	Mis en liberté.
Joseph Deluy.	Id.	Aubagne.	Id.	Id.	Acquitté du fait d'émigration et renvoyé devant les tribunaux pour autres délits.
Étienne-Laurent Martin.	Fabricant de bas.	Aix.	Id.	Id.	Acquitté du fait d'émigration et renvoyé devant les tribunaux pour autres délits.
Chabert.	Peintre.	Id.	Id.	21 id.	*Condamné à mort.*
Joseph Vachier.	Fabricant de bas.	Salon.	Id.	24 id.	Renvoyé par-devant l'administration centrale pour être référé au ministre.
Claude Tassy.	Bourrelier.	Arles.	Id.	Id.	Mis en liberté.
Jean-Joseph Dayon.	Aubergiste.	Salon.	Id.	Id.	Id.
Lemoine cadet.	Droguiste et confiseur.	Arles.	Id.	Id.	Id.
Joseph Raybaud.	Cultivateur.	Roquevaire.	Id.	25 id.	Id.
22 Henry Burel.	Prêtre.	Marseille.	Id.	Id.	Renvoyé sous la surveillance de la municipalité.
Claude-Alexandre Thiers.	Droguiste.	Tarascon.	Id.	26 id.	Mis en liberté.
François-Germain Leroi.	Dominicain.	Id.	Id.	Id.	Id.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION	DOMICILE	DÉPARTEMENTS	DATE DU JUGEMENT	PRÉCIS
Claude-Augustin Creps.	Cordonnier.	Aix.	B.-du-Rhône.	26 fructidor an VI	Mis en liberté.
Jacques Joubert.	Cultivateur.	Sénas.	Id.	2e jour complém.	Id.
Pierre Gassier.	Id.	Salon.	Id.	4 vendém. an VII.	Id.
Jacques-Alexandre Gassin.	Prêtre.	Roquevaire.	Id.	11 id.	*Condamné à mort.*
Jacques-Ambroise-Augustino de Settein.	Ex-marquis.	Aix.	Id.	Id.	Condamné à la déportation.
J.-B. Bonneau.	Tonnelier.	Roquevaire.	Id.	12 vendém. an VII	Renvoyé par-devant l'administration centrale pour en être référé au ministre.
Pierre Allibert.	Tisseur en toile.	Sénas.	Id.	Id.	Mis en liberté.
Jean-André Bonardet.	Cultivateur.	Id.	Id.	Id.	Id.
Pierre Varage.	Marin.	Marseille.	Id.	Id.	*Condamné à mort.*
Étienne-Bonaventure Rouchon.	Cultivateur.	Mouriès.	Id.	14 id.	*Id.*
Antoine Fily.	Id.	Barbentane.	Id.	15 id.	Acquitté du fait d'émigration et renvoyé devant les tribunaux pour autres délits.
Louis Nagaud.	Perruquier.	Allauets (Allauch).	Id.	Id.	Sursis jusqu'à décision du ministre.
Pierre-Paul Blanc.	Cultivateur.	Jouques.	Id.	3 brumaire.	Mis en liberté.
Jean Saugian.	Boucher.	Saint-Chamas.	Id.	8 id.	Id.
Pascal Rivière.	Cultivateur.	Gémenos.	Id.	14 id.	Id.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION	DOMICILE	DÉPARTEMENT	DATE DU JUGEMENT	PRÉCIS
Aimable Ingimbert.	Tailleur d'habits.	Marseille.	B.-du-Rhône.	14 brum. an VII.	Mis en liberté.
Louis-Hyacinthe Lambert.	Chasseur à cheval.	Id.	Id.	17 id.	Acquitté du fait d'émigration et renvoyé devant les tribunaux pour autres délits.
Ant.-Trophime Lieutaud.	Étudiant.	Arles.	Id.	22 id.	Mis en liberté.
Denis Alivon.	Propriétaire.	Arles.	Id.	Id.	Id.
Jacques Legros.	Cultivateur.	Sénas.	Id.	24 id.	Id.
Jean Courbier.	Cordonnier.	Noves.	Id.	Id.	Id.
Laurent Décourt [1].	Cultivateur.	Eyragues.	Id.	26 id.	Id.
Charles Perrin.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Laurent Boucher.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
François-Alexand^re Fassin	Id.	Orgon.	Id.	Id.	Id.
Léon Imbert.	Id.	Salon.	Id.	15 frimaire.	Sursis jusqu'à décision du ministre.
Jean-Baptiste Sicard.	Tisserand.	Pepin (Peypin).	Id.	Id.	Mis en liberté.

Les présents extraits certifiés conformes aux jugements qui m'ont été envoyés.

Le général commandant la 8e division,
QUANTIN.

Original.
A. N. F7 7391.

1. Sur Décourt, Perrin, Boucher et Fassin, voir ci-dessous, IV.

III.

[La suite de la note Clastre se réfère à cette période.]

« Sous ce général sanguinaire (Quantin), furent fusillés : Chabert, peintre décorateur, d'Aix, qui se disait parent de Bonaparte; Varage, de Marseille; Bonaventure Rouchon, journalier, de la commune de Mouriès, qu'on disait être noble; le curé de la Fare, Émeric, excellent prêtre; les saints prêtres Donadieu et Baudin; un autre ministre des autels, de haute taille, arrêté près de Saint-Julien; c'était l'abbé Gassin, placé mal à propos dans la catégorie de la Terreur *(sic?)*; M. Pontet, de Roquevaire, qui était à Aix avec nous [1]; l'ancien commandant du fort Saint-Jean, Pagès, et deux individus de Manosque, ses prétendus complices [2].

« Mais je dois à la mémoire du général Quantin de dire que mes réponses, d'un sans-façon énergiquement militaire (j'avais alors vingt-deux ans et j'appartenais au 22e régiment de chasseurs à cheval), aux questions qu'il

1. J'ai rectifié l'orthographe de quelques-uns de ces noms d'après l'état ci-dessus. Varage, si l'on en croit les historiens locaux, âgé et infirme, n'avait pas bougé de sa maison depuis trente ans : le général Quantin aurait vengé sur lui une vieille injure personnelle. Le P. Donadieu, ancien directeur du petit séminaire de Marseille, était âgé de quatre-vingts ans; Baudin était un ancien vicaire de Saint-Ferréol; l'abbé Guillon (*op. cit.*, t. II, p. 154 et 592), qui donne sur ces deux prêtres et sur les secours spirituels qu'ils reçurent dans leur prison les détails les plus émouvants, place leur comparution devant la commission militaire au 3 février 1798; d'après la note de Clastre, il semble qu'il faut, sauf renseignements contraires, rejeter leur mort à l'année suivante (1799), pour qu'elle soit contemporaine du commandement de Quantin.

2. Pagès, Isnard et Martel comparurent non pas devant la commission militaire, mais devant le conseil de guerre. C'est pourquoi Quantin ne les a pas compris dans son état, bien que leur jugement remontât au 8 brumaire an VII. On lit dans le *Journal de Paris*, 23 brumaire an VII : « Hier, 8 brumaire (la lettre est datée du 9 de Marseille), le conseil de guerre, après une séance de seize heures, a déclaré ces brigands coupables d'une foule

m'adressa dans une visite au fort, lui plurent, et que c'est à lui que je dois la vie. Malgré des dénonciations affreuses, trois fois renouvelées, ce général me fit juger par une commission de sept juges, dont quatre, lui étant dévoués, se prononcèrent en ma faveur; les trois autres voix votèrent la mort. J'évitai donc la fusillade, à la majorité d'une seule voix. C'est encore à Quantin que je fus redevable de ma liberté, au moment même où il apprit qu'il était remplacé. On venait de recevoir à Marseille la nouvelle du 18 brumaire, qui mit fin à la boucherie. »

IV.

[La commission militaire de Marseille prononça quelques jugements de mise en liberté, que l'administration centrale des Bouches-du-Rhône dénonça comme entachés d'excès de pouvoir. Mainte fois, le Directoire, par l'organe du ministre de la justice, déclara le conflit et annula le jugement de la commission. Le gouvernement adopta des formules identiques pour toutes ces décisions : il suffira d'en reproduire une seule. (*Infra*, 4°.)]

1° Charles Perrin, Laurent Décourt, Laurent Boucher et Alexandre Fassin, acquittés du fait d'émigration, comme compris dans les exceptions prévues par la loi du 23 brumaire an III. (Jugement du 3 nivôse [1].) — Arrêté

d'assassinats et les a condamnés d'une voix unanime à la peine de mort. Lors de la lecture de leur jugement, ils ont vomi mille imprécations contre la République et leurs juges; l'un d'eux, Isnard, s'est écrié qu'il portait trois fleurs de lis dans son cœur et qu'on les y trouverait après sa mort. — *P. S.* Au moment de fermer ma lettre, j'apprends que le jugement est confirmé et qu'il sera exécuté ce soir. » Il va de soi que ces violentes appréciations de journaux contemporains appellent des réserves.

1. Sur l'état de Quantin, ces jugements sont indiqués à la date du 26 brumaire.

de l'administration centrale des Bouches-du-Rhône, qui revendique la connaissance du fait d'émigration et dénonce ces jugements pour excès de pouvoir (1er pluviôse an VII). Décision du Directoire du 24 pluviôse an VII. — A. N. F7 4373.

2° Brochery, Joseph, de Roquevaire, jugement du 29 germinal an VII; arrêté de l'administration centrale du 4 prairial an VII; décision directoriale du 7 messidor suivant.

3° Broquier, Jean-Pierre, jugement du 21 prairial an VII; arrêté de l'administration du 23 messidor; décision directoriale du 8 fructidor.

4° Deprat, Étienne, jugement du 9 prairial an VII; arrêté de l'administration du 14 messidor; décision directoriale du 1er fructidor. [En voici le texte :]

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

1er fructidor an VII.

Le Directoire exécutif,

Vu la décision du ministre de la justice dont la teneur suit;

Le ministre de la justice, vu :

1° Un jugement rendu le 9 prairial dernier (an VII) par la commission militaire séant à Marseille, qui déclare que, le nommé Étienne Deprat ayant justifié de sa résidence non interrompue sur le territoire de la République, il gardera prison jusqu'à ce que l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône ait prononcé sur l'application de la loi du 22 nivôse;

2° L'arrêté de l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, en date du 14 messidor suivant, par lequel elle établit que la commission militaire chargée

de statuer sur le sort du nommé Étienne Deprat a excédé ses pouvoirs et revendique la connaissance de cette affaire ;

Considérant que les commissions militaires, substituées par la loi du 19 fructidor an v aux tribunaux criminels en ce qui concerne le jugement des émigrés, ne peuvent que constater l'identité, et faire, s'il y a lieu, l'application de la peine ;

Que, d'après l'article 5, titre V, de la loi du 25 brumaire an III, toutes les réclamations des prévenus doivent être renvoyées à l'autorité administrative, et que, dans l'espèce présente, la commission militaire séant à Marseille a excédé ses pouvoirs, en s'immisçant dans l'examen des certificats produits par le prévenu d'émigration Deprat ;

Considérant que, d'une part, le jugement dont il s'agit, et, de l'autre, l'arrêté de l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône qui le déclare illégal et revendique la connaissance de l'affaire, établissent un conflit d'attributions prévu par l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, et sur lequel il appartient au ministre de la justice de statuer, sauf l'approbation du Directoire exécutif ;

Décide, en vertu de cet article de la loi, ce qui suit :

1° Il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations d'Étienne Deprat, prévenu d'émigration ;

2° En conséquence, le jugement rendu en sa faveur, le 9 prairial dernier, par la commission militaire séant à Marseille, restera sans exécution ;

3° Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône et le général commandant la 8e division militaire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 1er fructidor an VII de la République.

Le ministre de la justice,
Signé : CAMBACÉRÈS.

[Approbation du Directoire, signée Sieyes [1].]

A. N. F7 4374.

Résumé des condamnations à mort prononcées par la commission de Marseille.

[Novembre-décembre 1797 : Piston. — Trois ou quatre autres. — Blayal, de Grans. — Martin, d'Éguilles. — Boyer, de Saint-Chamas. — Lardeirol, id. — Dame Rey, d'Aubagne.

Février 1798 : Roméga, prêtre. — Louis Ferrand, d'Aix. — Sézanne, d'Aix. — Femme Provençal. — Mme Rostan de Louvicou.

23 août 1798 : Étienne Pontet, de Roquevaire. — 1er septembre 1798 : Jean-Joseph Garagnon, prêtre. — 3 : Antoine Émeric, prêtre. — 10 : Chabert. — 25 : Jacques-Alexandre Gassin, prêtre. — 5 octobre 1798 : Pierre Varage et Étienne-Bonaventure Rouchon. — 3 février 1799 : Donadieu, prêtre, et Baudin, prêtre.

Total : 23 ou 24 personnes condamnées à mort, dont trois femmes et six prêtres. Nous donnons cette liste telle quelle, pour résumer les diverses pièces que nous avons produites, mais sans méconnaître qu'elle est loin d'être complète. On n'y a pas compris les condamnations prononcées notoirement par le conseil de guerre.]

1. *Sic*, sans aucun accent ; au serment du Jeu de paume, il signa : *L'abbé Siéyes ;* sous le Directoire, il signait : *Sieyes*. Nulle part, on ne trouve ni Siéyes, ni Sieyès.

METZ

I.

ANTOINE NICOLAS, *prêtre*

25 thermidor an VI — 12 août 1798.

[Né le 22 septembre 1744 à Vatimont, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés; curé de Saint-Baudier, près Metz. Il refusa le serment. Lorsque l'intrus eut été installé militairement dans sa paroisse (juillet 1791), l'abbé Nicolas se rendit d'abord à Trèves, auprès de son évêque, puis à Rome : il voyagea à pied, en demandant l'aumône. En novembre, il rentra dans son diocèse et commença une vie errante d'apostolat dans les paroisses voisines de Metz, et à Metz même, où plusieurs demeures hospitalières s'offrirent à lui, soit pour le loger, soit pour abriter la célébration des saints mystères. Dénoncé en novembre 1794, il fut arrêté le 5 avril 1795, jour de Pâques, vers midi, à Han-sur-Nied, où il se reposait dans la maison du maire. Ce ne fut pas sans quelque résistance de la part des habitants : l'abbé Nicolas s'employa lui-même à la faire cesser. Il fut écroué à Metz; il resta en prison jusqu'en avril 1797, où on le mit en liberté. La persécution de fructidor l'obligea de nouveau à se cacher; dès le 26 (12 septembre 1797), il fut arrêté dans le monastère des sœurs Colettes; traduit aussitôt devant la commission militaire, elle le condamna d'abord à la déportation (24 septembre). Il reçut un passeport et fut conduit sous escorte au pont de Kehl, sur le Rhin, d'où il s'achemina vers la Suisse et se retira à Fribourg (13 octobre). Mais le zèle pour les âmes qu'il avait dû abandonner le reprit, et à la fin de novembre il était revenu dans son pays. On le chercha longtemps; enfin, le 30 juillet 1798, il fut arrêté à Metz, chez un sieur Stef, cordonnier, où il avait pris asile. Il était en rupture de ban. Il

eut à subir quatre interrogatoires successifs : l'un, à l'hôtel de ville, le 31 juillet ; un deuxième, le même jour, chez le juge de paix de la section ; un troisième, par-devant un directeur du jury ; enfin, un quatrième, le 2 août, au département, devant l'administration centrale, qui, par arrêté du 15 thermidor, requit qu'il fût traduit devant la commission militaire. Il y comparut le 12 août : la commission était présidée ce jour-là par un colonel d'artillerie nommé Léglise. Parmi les nombreux interrogatoires qu'il eut à subir, je reproduis le dernier, qui résume tous les autres [1].]

Interrogé sur ses nom, prénoms, lieu de naissance et de résidence :

Je me nomme Antoine Nicolas, curé de Saint-Baudier, né à Vatimont, canton de Herny, département de la Moselle. Depuis la Révolution, je n'ai pas eu d'autre résidence que l'asile que les honnêtes gens voulaient bien me donner.

D. Y en a-t-il beaucoup qui vous aient reçu ?

R. Il y en a quantité.

D. Pourriez-vous nommer ces honnêtes gens qui vous ont donné asile ?

R. Oui, mais la Constitution me permet de ne pas le faire, et les commandements de Dieu me le défendent : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qui te fût fait*. Or, ce principe est applicable ici.

D. Aviez-vous connaissance de votre inscription sur la liste des émigrés ?

R. J'en avais connaissance, puisque j'avais obtenu d'en être rayé provisoirement.

1. J'ai emprunté les détails qui précèdent à la *Vie de M. Nicolas*, par M. l'abbé François (Metz, 1881, in-8) ; j'y renvoie le lecteur : il y trouvera nombre de lettres adressées par l'abbé Nicolas à ses paroissiens et à ses amis, et le texte des pièces officielles qui servent de base au récit. La salle où siégeait la commission était située sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la grande salle de communauté des sœurs de Sainte-Chrétienne, rue de l'Évêché. (*Ibid.*, p. 326.)

D. Aviez-vous également connaissance de la loi du 19 fructidor an v, qui condamne à la peine de mort les prêtres déportés qui sont rentrés en France ?

R. J'en avais également connaissance, puisque j'en étais porteur et que j'avais déjà été jugé en vertu de cette loi.

D. Sur quelle loi vous fondiez-vous donc pour oser rentrer en France ?

R. Il y a des lois divines, des lois naturelles et des lois humaines. La loi divine m'oblige, comme pasteur, à paître mon troupeau. La loi naturelle me fait chercher du pain là où je sais en trouver. Or, vous m'avez déporté dans un pays où je n'en trouvais point, où même on ne voulait pas me recevoir. Ainsi, rien de si naturel que de rentrer dans mon pays où il y en a. La loi humaine me faisait espérer que les Français ne seraient pas assez barbares pour punir un homme qui n'a jamais eu d'autre intention que de faire le bien.

D. Par quelle porte êtes-vous rentré [à Metz] ?

R. J'ai passé le bac en Chambière, et je suis rentré par la porte de Thionville, avec une hotte et une veste brune.

D. Résidiez-vous continuellement dans la ville ?

R. J'allais tantôt à la campagne pour sauver les âmes, tantôt à la ville quand on m'y requérait.

D. Sous quel habit êtes-vous rentré chez le citoyen dans la maison duquel vous avez été pris ?

R. En veste et en bonnet blanc.

D. Qui vous avait apporté votre capote ?

R. C'est bien assez que le fardeau pèse sur moi, sans que je compromette encore d'autres personnes [1].

D. Avez-vous baptisé, marié, enterré, dit la messe ?

1. Stef fut acquitté; sa femme prit tout sur elle; elle subit une détention de quatre années, dont elle passa une partie dans un hospice de Metz.

R. J'ai fait tout cela, sinon que je n'ai pas enterré.

D. Combien de fois ?

R. Toutes les fois que j'ai pu.

D. Le citoyen chez qui vous avez été arrêté en avait-il connaissance ?

R. Je ne dis ni oui ni non.

D. Mais (observa l'un des juges) cela veut presque dire oui.

R. Ce ne serait pas raisonner juste que de conclure ainsi ; ce que j'en fais a uniquement pour but de mettre un terme à des questions auxquelles je ne puis répondre et d'empêcher qu'on ne prenne mon silence pour une affirmation.

Vie de M. l'abbé Nicolas, p. 327-331 [1].

[On le reconduisit en prison et l'assistance fut congédiée. Après en avoir délibéré à huis clos, la commission, à l'unanimité, le condamna à la peine de mort. Il était trois heures de l'après-midi. On le fusilla le lendemain matin, à six heures. On avait choisi pour lieu de l'exécution l'espace qui s'étendait entre un des anciens fossés de la citadelle et le rempart Serpenoise. La victime était placée exactement à l'angle du jardin de l'évêché qui avoisine la grande voûte Serpenoise. Le corps fut placé dans un cercueil plein de chaux vive et porté au cimetière de Bellecroix. En 1809, Mgr Jauffret, évêque de Metz, le fit exhumer et conserva ses restes dans son palais épiscopal. En 1848, un autre évêque de Metz, Mgr Dupont des Loges, fit élever à ses frais, dans l'église de la petite paroisse de Saint-Baudier, un modeste monument qui, écrivait-il, « rappellera aux fidèles les leçons et les exemples du pasteur dont la vie a été si simple et la mort si glorieuse. » Il remit au curé la caisse dont il était dépositaire, et, le 18 octobre 1848, les re-

1. L'abbé Guillon *(op. cit.*, t. IV, p. 140) reproduit cet interrogatoire à peu de chose près dans les mêmes termes.

liques de celui qu'on appelait « un martyr » furent placées solennellement sous une dalle de l'avant-chœur, au pied du monument élevé par l'évêque [1].]

II.

Jean-Baptiste Maucolin

26 thermidor an VI — 13 août 1798.

« Curé de Bettlainville; expulsé de sa cure pour refus de serment, il partit en émigration en 1792. Rentré en France comme M. Nicolas, il fut arrêté et conduit à la même prison.... Il émigra une seconde fois, et rentra de nouveau en 1797. Il vivait retiré dans une tuilerie, près de sa paroisse, procurant les secours de son ministère aux fidèles des environs, lorsqu'il fut arrêté au mois de juillet 1798. On trouva sur lui différents papiers, parmi lesquels le registre des baptêmes et des mariages qu'il avait faits. Traduit devant le tribunal criminel du département, il fut, à titre d'émigré rentré, condamné à être guillotiné [2]. Jugé dans la matinée du 13 août 1798, il fut exécuté le même jour, à trois heures de l'après-midi. Avant de sortir de la prison pour aller à l'échafaud, il reçut la visite de son vieux père et de sa vieille mère, auxquels il demanda leur bénédiction. »

Vie de M. Nicolas, par l'abbé François. Metz, 1881, p. 214. — Abbé Guillon, *op. cit.*, t. IV, p. 41.

1. *Vie de M. Nicolas*, et *la Terreur sous le Directoire*, p. 159-162.

2. Il est bien improbable que l'abbé Maucolin ait été traduit devant le tribunal criminel. Comme émigré rentré, il était justiciable de la commission militaire, de même que l'abbé Nicolas, et c'est pourquoi nous le faisons figurer ici; mais les documents officiels nous manquent.

MILAN

* Folacher

2 pluviôse an VI — 21 janvier 1798.

[Sur une lettre du 14 frimaire an VI, adressée par Folacher, économe des hôpitaux militaires de l'armée d'Italie, en résidence à Milan, aux officiers municipaux de Nîmes, par laquelle il leur demandait de lui envoyer un certificat constatant sa non-inscription sur la liste des émigrés, ou l'avis de son inscription, l'administration centrale du Gard, en la transmettant au ministre de la police (2 nivôse an VI), lui signale que non seulement Folacher est inscrit, mais qu'il a fait arrêter à Nice deux citoyens de la commune, Delord et Troupenas, comme patriotes, alors qu'ils n'étaient à Nice que pour leurs affaires; que, du reste, il avait été l'un des auteurs principaux des troubles arrivés à Nîmes en 1790, et à la suite desquels il était sorti de France. Le ministre de la police transmit (18 nivôse) ces renseignements au général Berthier et l'invita à donner des ordres pour faire arrêter Folacher et le traduire devant les tribunaux compétents.]

I.

Milan, le 2 pluviôse an 6e Républicain.

Le secrétaire de la commission militaire au général Fiorelli, commandant la division de Lombardie.

Mon général,

Suivant le vœu de la commission, je vous adresse ex-

pédition collationnée du jugement qu'elle vient de rendre au sujet de l'émigré Folacher.

Salut et respect.

S. GOUGEON.

Autographe.

II.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

COMMISSION MILITAIRE

Aujourd'hui, deux pluviôse, an six républicain, la commission militaire, formée par les ordres du général en chef de l'armée d'Italie, en date du 30 nivôse dernier, d'après les articles 15, 16 et 17 de la loi du 19 fructidor an v^e^, pour procéder au jugement du nommé André Folacher, âgé de quarante-trois ans, natif d'Ailhoux, canton d'Aubenas, département de l'Ardèche, ci-devant économe des hôpitaux militaires de l'armée, prévenu d'émigration, s'est réunie au palais de l'archevêché à Milan.

La commission, vu l'ordre du général en chef qui la constitue,

Vu la lettre du ministre de la police générale de la République française,

Vu l'acte d'arrestation dudit Folacher,

Après l'avoir entendu dans ses moyens de défense;

Considérant que ce prévenu n'a pas cru enfreindre la loi qui lui ordonne de sortir du territoire de la France, en restant dans la République Cisalpine;

Considérant aussi que ce Folacher justifie de sa résidence en France par des papiers authentiques, et que depuis quelque temps, il a sollicité et obtenu sa démission d'économe des hôpitaux militaires, pour vivre simple particulier dans la République Cisalpine, et qu'il est

pourvu, comme négociant, d'une radiation provisoire à lui accordée par le district de Marseille;

Ordonne que ledit André Folacher sera déporté et qu'il lui sera enjoint de sortir de suite de la France et de tous les pays occupés par les troupes de la République; à défaut de quoi, il encourra la peine portée par l'article 2 du titre 4 de la loi du 25 brumaire an IIIe.

Ordonne également que la minute du présent jugement sera inscrite dans les registres du conseil de guerre de la division de Lombardie, et qu'extrait en sera envoyé au général commandant de la dite division, pour en poursuivre l'exécution.

Fait, clos et arrêté à Milan les jour, mois et an que de l'autre part.

Signé à la minute : BATREL, sergent; SÉGUIN, sous-lieutenant; LA MARTINIÈRE, GOURON et PARIS, capitaines; MOLLARD, chef de bataillon, et KISTER, chef de brigade, *président;* S. GOUGEON, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

KISTER, *président.*

Par la commission militaire :

S. GOUGEON, *secrétaire.*

Autographe du secrétaire.

III.

Au quartier général de Milan, le 2 pluviôse an VI de la République.

Alexandre Berthier, général en chef, au général chef de l'état-major.

Je vous fais passer, citoyen général, l'extrait du juge-

ment rendu contre le nommé Folaché (*sic*), accusé d'émigration. Comme ce jugement me paraît informe, je vous invite à le faire reviser par une autre commission; l'émigré Folaché ne sera mis en liberté qu'après cette formalité.

Alex. BERTHIER.

Autographe.

IV.

Au quartier général de Milan, le 7 pluviôse an VI.

Le général de brigade chef de l'état-major général, au général en chef Berthier.

Citoyen général,

Je n'ai trouvé aucune loi qui m'autorise à nommer une commission de revision, chargée de reviser la procédure de la commission qui a jugé *Folacher*. Je n'ai donc pu me conformer à vos ordres. Je vous renvoye les papiers que vous m'avez adressés.

LECLERC.

Autographe.

V.

Au quartier général d'Ancône, le 9 pluviôse, 6e année de la République française une et indivisible.

Le citoyen Alexandre Berthier, général en chef, au citoyen Sottin (sic), *ministre de la police.*

Conformément à votre lettre relative à l'émigré *Folacher*, je l'ai fait traduire, citoyen ministre, pardevant la commission militaire séante à Milan. Comme je n'ai pas trouvé que le jugement qu'elle a prononcé en faveur de ce prévenu fût conforme aux lois de la Répu-

blique sur les émigrés, et que d'ailleurs votre lettre contenait plusieurs chefs d'accusation produits contre lui, j'ai ordonné au général chef de l'état-major de faire reviser cette procédure.

Ce dernier me marque, comme vous le verrez par sa lettre que je vous envoie, ainsi que la copie du jugement de Folacher, qu'il n'est autorisé par aucune loi à nommer un conseil de revision.

Je vous préviens donc qu'en attendant, citoyen ministre, que vous prononciez sur cette affaire, et que vous m'indiquiez la marche à suivre relativement au citoyen Folacher, je le retiens dans les prisons de Milan et je suspends l'exécution de son jugement, jusqu'à ce que vous en ayez ordonné autrement.

Salut et fraternité.

Alex. BERTHIER.

Original. — Signature autographe.
A. N. F7 7365.

MONTPELLIER

I.

* DAUDÉ, JEAN-FRANÇOIS-XAVIER

21 pluviôse an VI — 9 février 1798.

[Acquittement prononcé par la commission militaire de Montpellier.

Par arrêté du 21 prairial an VII — 9 juin 1799, l'administration de l'Hérault défère ce jugement au ministre de la justice pour excès de pouvoirs.

Par arrêté du 27 messidor an VII — 15 juillet 1799, le ministre ordonne la mise en liberté, sur le vu des certificats de résidence.]

A. N. F7 4374.

II.

* VIDALOU, JEAN, *né à Nîmes*

22 vendémiaire an VII — 13 octobre 1798.

[Acquitté par la commission militaire de Montpellier.

L'administration de l'Hérault défère ce jugement au ministre de la justice pour excès de pouvoirs (11 messidor an VII — 27 juin 1799).

Le ministre ordonne la mise en liberté (7 fructidor an VII — 22 août 1799).]

A. N. F7 4374.

III.

* FROMENT, MATHIEU

2 ventôse an VII — 20 février 1799.

[La commission militaire de Montpellier déclare qu'il a justifié de sa non-émigration par des certificats en bonne forme et ordonne sa mise en liberté.

Déféré pour excès de pouvoirs au ministre de la justice par l'administration de l'Hérault (9 messidor an VII — 25 juin 1799).

Le ministre (21 thermidor an VII — 6 août 1799) déclare le conflit et annule le jugement de la commission militaire.]

A. N. F7 4374.

IV.

Astre, Jean

Paris, le 28 thermidor an VII de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif,

Vu le rapport du ministre de la police générale,

Vu aussi l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Hérault et les pièces à l'appui, desquels il résulte que le nommé Jean Astre, prévenu d'émigration, est dans le cas d'être traduit à une commission militaire comme ayant contrevenu aux dispositions de la loi du 19 fructidor an V,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nommé Jean Astre, prévenu d'émigration, natif de Montpellier, département de l'Hérault, sera traduit à une commission militaire pour y être jugé, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée.

Art. 2. — Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme :

Le président du Directoire exécutif,
Sieyes.

Pour le Directoire exécutif :

Le secrétaire général,
Lagarde [1].

A. N. F7 4374.

1. Aucune pièce n'indique la suite qui fut donnée à cet arrêté.

NANCY

I.

POIROT, *prêtre*

12 nivôse an VI — 1er janvier 1798.

[Poirot, Joseph, né en 1761, à la Baffe, près Épinal; vicaire à la Bresse, à quatre lieues de Remiremont; assermenté, puis rétracté. Émigré en 1791; rentré en novembre 1796; arrêté à Cornimont; emprisonné à Remiremont, puis à Épinal, d'où il fut transféré à Nancy.

La commission militaire de Nancy le condamna à mort le 1er janvier 1798; on le fusilla le même jour.]

§ 1er.

Épinal, le 6 nivôse an VI de la République française une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département des Vosges, au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Je vous préviens que, le 30 frimaire dernier, l'adjoint de la commune de *Cornimont*, assisté de plusieurs gardes nationaux de la même commune, a arrêté le nommé Joseph Poirot, prêtre émigré rentré. Ce prêtre est placé sur la liste générale des émigrés. Il est né à *Champdrai*, commune de ce département, et il a déclaré qu'il était

rentré au mois de novembre 1796 (*v. s.*). Il sera traduit demain devant la commission militaire établie à Nancy, pour y être jugé conformément à la loi du 19 fructidor.

Salut et respect.

DIEUDONNÉ [1].

Original autographe.

[*15 nivôse.* — Accusé de réception du ministre de la police; approbation; l'invite à continuer sa surveillance pour l'exécution des lois contre les émigrés.]

A. N. F7 7365.

§ 2.

JUGEMENT DE LA COMMISSION MILITAIRE DE NANCY [2]

Cejourd'hui 12 nivôse an VI de la République française une et indivisible, à dix heures du matin.

La commission militaire nommée par le général Gillot, commandant la 4e division militaire à Nancy, et composée des citoyens Bedos, président; Courard, l'un et l'autre chefs de bataillon; Blondel, chef d'escadron; Perrin, Bonne, Decaussène et Lalande, capitaines, s'étant réunie au lieu ordinaire de ses séances, pour, en exécution de la loi du 19 fructidor dernier, prononcer sur l'émigration dont est prévenu Joseph Poirot, ex-prêtre,

1. Ce commissaire se fit remarquer par son ardeur contre les prêtres des Vosges : en un seul mois, il demanda au Directoire et en obtint cinquante arrêtés de déportation. — Cf. *la Terreur sous le Directoire*, p. 179-180, et A. N. F7 7302 et 4371.

2. Les pièces et les notes reproduites ci-après m'ont été très obligeamment fournies par M. l'abbé Ant. Lahache, curé de Harmonville et Autreville (Vosges); il me permettra de le remercier ici de la libéralité de ses communications.

natif de Champdray [1], ci-devant vicaire à la Baffe [2], canton extérieur d'Épinal, département des Vosges, arrêté le 30 frimaire dernier, chez le nommé Sébastien Antoine, marcaire [3] au Brabant, commune de Cornimont, comme trouvé sur le territoire français, au mépris de la loi du 19 fructidor dernier, passé les délais prescrits par l'article xv de ladite loi à tout individu inscrit sur la liste des émigrés et non rayé définitivement.

Le président, après avoir fait comparaître libre et sans fers ledit Joseph Poirot, a fait donner lecture par le citoyen Grapain, secrétaire de la commission, des procès-verbaux d'arrestation du dit prévenu et de toutes les pièces transmises par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département des Vosges.

Le prévenu ayant été suffisamment interrogé, ouï le citoyen Henry André, son défenseur officieux, en ses moyens de défense;

Vu la liste générale des émigrés, sur laquelle se trouve inscrit, à la date du 5 septembre 1792, Joseph Poirot, prêtre, commune de la Baffe;

1. Joseph Poirot naquit à la Baffe, le 25 décembre 1761, et fut baptisé le même jour à Archettes par Claude-Joseph Boyer, curé. *(Note de M. l'abbé Lahache.)*

2. Il ne fut jamais vicaire à la Baffe, qui, alors, était sans église. Ordonné prêtre à Saint-Dié, le 23 septembre 1786, il signe comme vicaire à la Bresse, dès le 29 du même mois. Assermenté sans conditions le 23 janvier 1791, il se rétracte bientôt. Son dernier acte est du 11 juin 1791. Il émigre alors et gagne la principauté de Salm; il quitte ce pays en mai ou juin 1793, après son annexion à la France, et rentre à Cornimont, paroisse voisine de la Bresse, en novembre 1796; il y demeura jusqu'à son arrestation. *(Idem.)*

3. « *Marcairerie* ou *marcairie :* pâturage fermé pour les bestiaux (environs de Thionville); nom, dans les Vosges, d'une chaumière où se font les fromages cuits. » *(Dictionnaire de Littré.)* Le marcaire est préposé au soin des bestiaux et à la confection du beurre et des fromages.

La commission, s'étant déclarée assez instruite, a fait reconduire le prévenu et retirer les assistants, et ayant délibéré à huis clos :

Considérant que Joseph Poirot se trouve sur la liste générale des émigrés; que, de son propre aveu, il était vicaire à la Baffe à l'époque de la Révolution, qu'il a émigré du territoire de la République au mois de juin 1791, qu'il est rentré en France il y a environ un an, sans avoir obtenu sa radiation définitive, que même il ne s'est jamais pourvu à cet effet;

Considérant qu'indépendamment de son émigration bien constatée, ledit Joseph Poirot a été trouvé porteur d'écrits incendiaires, dont plusieurs même, d'après la lecture qui en a été faite, sont d'une date postérieure à la journée du 18 fructidor;

Considérant enfin que, sous tous les aspects, ledit Joseph Poirot se trouve dans le cas des articles XV et XVI de la loi du 19 fructidor dernier, ainsi conçus : « Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés et non rayés seront tenus de sortir du territoire de la République, savoir : de Paris et de toute autre commune dont la population est de 20,000 habitants et au-dessus, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi, et dans les quinze jours, de toutes les autres parties de la République; »

Art. XVI : « Passé les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrit sur la liste des émigrés et non rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la République, sera traduit devant une commission militaire, pour y être jugé dans les vingt-quatre heures, aux termes de la loi du 25 brumaire an III, relative aux émigrés; »

Vu pareillement l'article 2 du titre IV de la loi du

25 brumaire qui s'exprime ainsi : « L'infraction de leur bannissement sera puni de la peine de mort; »

La commission, en exécution des articles ci-dessus précités, a condamné à l'unanimité Joseph Poirot, natif de Champdray, âgé d'environ quarante ans, taille de cinq pieds un pouce, cheveux et barbe noirs, visage rempli et peu coloré, convaincu d'émigration et d'infraction à la loi du 19 fructidor dernier, à la peine de mort;

Ordonne que le jugement sera exécuté dans le jour, à la diligence du commandant de la place; que l'administration centrale du département de la Meurthe sera invitée à le faire imprimer en nombre suffisant d'exemplaires pour lui donner dans tout l'arrondissement de la 4e division militaire la plus grande publicité; ordonne pareillement qu'il en sera adressé incessamment un exemplaire au président du tribunal criminel du département des Vosges, pour suivre à l'égard du nommé Sébastien Antoine, complice du condamné, les dispositions de l'article v de la loi du 25 brumaire an III [1].

Ainsi jugé et prononcé en séance publique à Nancy, les jour, mois et an avant dits.

LALANDE, BONNE, DECAUSSÈNE, PERRIN,
BLONDEL, COURARD, BEDOS.

Vu par le général :

GILLOT [2].

1. Il fut acquitté, sur la déclaration du jury qu'il n'avait pas agi *sciemment. (Note de M. l'abbé Lahache.)*

2. Copie de ce jugement existe au greffe du tribunal d'Épinal, qui en a délivré expédition à M. l'abbé Hingre, chanoine de Saint-Dié : c'est sur cette expédition, qui est actuellement entre les mains de M. l'abbé Humbert-Claude, curé de Taintrux, près Saint-Dié, qu'a été faite par M. l'abbé Lahache la copie que nous reproduisons ici.

II.

THOUVENIN, *prêtre*

21 germinal an VI — 10 avril 1798.

[Thouvenin, Pierre-Sigisbert, né à Saint-Nicolas-du-Port en 1768, prémontré de l'abbaye d'Étival (Vosges); déporté; rentré; arrêté chez un sieur Pierron, à Charmes-sur-Moselle (Vosges); traduit devant le président du tribunal criminel des Vosges ; renvoyé à Nancy devant la commission militaire; condamné à mort le 11 avril 1798 [1].]

Interrogatoire prêté par Sigisbert Thouvenin, prêtre émigré rentré.

Cejourd'hui, douze germinal an six de la République une et indivisible, au greffe du tribunal criminel du département des Vosges, après midi, les portes ouvertes,

En conséquence du dépôt fait cejourd'hui au greffe dudit tribunal criminel des pièces concernant l'arrestation de Sigisbert Thouvenin, ci-devant prêtre, sujet à la déportation, et de la remise de la procédure [2] dudit Thouvenin en la maison de justice du département;

Nous, Nicolas-François-Joseph Richard, président du tribunal criminel du département des Vosges, séant à Épinal, avons fait amener par-devant nous ledit Sigisbert Thouvenin, et l'avons interrogé, à [avec] l'assistance du greffier en chef.

Art. 1er. Interrogé de ses nom, âge, profession et demeure?

1. L'abbé Guillon, *op. cit.*, t. IV, p. 648, dit à tort que Thouvenin comparut devant le tribunal criminel de la Meurthe et qu'il périt sur l'échafaud.
2. *Sic :* lire : *personne.*

— A répondu se nommer Sigisbert Thouvenin, né à Saint-Nicolas, département de la Meurthe, âgé de trente ans, prêtre, sans résidence habituelle.

Art. 2. Interrogé s'il sait le sujet pour lequel il a été traduit en la maison de justice?

— A répondu que non.

Art. 3. Interrogé s'il est inscrit sur le tableau des citoyens de quelques communes?

— A répondu qu'il a été inscrit sur les registres de Saint-Nicolas, il y a deux ans, mais qu'il ne sait pas [s'il est inscrit] en la présente année.

Art. 4. Interrogé s'il y a longtemps qu'il est prêtre?

— A répondu qu'il croit ne pas être obligé de le dire, qu'il suffit qu'il le soit.

Art. 5. Interrogé s'il a été fait prêtre en France ?

— A répondu qu'il ne peut également pas dire où il l'a été [1].

Art. 6. Interrogé si, lors de son arrestation, le jour d'hier, à Charmes, il n'était pas porteur de vingt-une pièces qui ont été cotées et paraphées par l'agent de cette commune, et s'il ne les a pas paraphées lui-même par sa signature ?

— A répondu qu'il n'en était pas porteur; que, lorsqu'on l'a arrêté, on les lui a représentées; [qu'] il a fait sa signature sur chacun d'eux, mais qu'il ne veut pas dire où étaient les papiers, lorsqu'on les lui a présentés.

Art. 7. Interrogé s'il reconnaît les signatures mises aux troisième et cinquième pièces de la liasse desdits papiers, pour être les siennes?

— A répondu que oui.

Art. 8. Interrogé si ce ne sont point des lettres de

1. D'après les traditions, il fut ordonné à Trèves. *(Note de M. l'abbé Lahache).*

diaconat et de prêtrise qui lui ont été données à Fribourg, en Suisse, les dix-neuf et vingt-deux juillet 1795 (v. st.)?

— A répondu qu'à la vérité ce sont des lettres de diaconat et de prêtrise qui sont à lui et pour lui; mais que ce n'est point lui qui les a été chercher en Suisse.

Art. 9. Interrogé qui les lui a procurées?

— A répondu qu'il ne veut pas le dire.

Art. 10. Interrogé comment il est possible de croire qu'il ait été fait prêtre, sans être présent à son ordination?

— A dit qu'il était présent à son ordination, et qu'il n'a pas été à Fribourg, quoique ses lettres en soient datées.

Art. 11. Interrogé où donc il a été fait prêtre ?

— A répondu qu'il ne veut point le dire.

Art. 12. Interrogé si, dans le courant de l'année 1795 (v. st.), il ne s'est pas absenté de la République française?

— A répondu qu'il n'a pas émigré.

Art. 13. Sommé de répondre par oui ou par non à la question précédente, dont lecture lui a été donnée de nouveau ?

— A répondu qu'on ne peut pas le forcer de répondre [autrement] que comme il vient de le faire.

Art. 14. Interrogé s'il reconnaît la signature au bas de la huitième pièce pour être la sienne ?

— A répondu que oui.

Art. 15. Interrogé si cette pièce n'est pas une des pièces à son profit du nom de Lucerne, du 15 juillet 1795 (v. st.).

— A répondu que oui [1].

Art. 16. Interrogé s'il n'est pas allé lui-même à Lucerne la solliciter ou la demander ?

1. Elle émanait probablement de la nonciature de Lucerne. *(Note de M. Lahache.)*

— A répondu que non.

Art. 17. Interrogé comment il se l'est procurée ?

— A répondu qu'on [la] lui a renvoyée par la poste.

Art. 18. Interrogé où il était lorsqu'il l'a reçue ?

— A répondu qu'il ne veut pas le dire.

Art. 19. Interrogé s'il reconnaît la signature au bas de la vingtième pièce pour être la sienne ?

— A répondu que oui.

Art. 20. Interrogé si les cinq lignes et demie écrites sur la même pièce, commençant par le mot *l'an* et finissant par celui *constamment*, sont de son écriture ?

— A répondu que oui.

Art. 21. Interrogé pourquoi il les a écrites ?

— A répondu que c'était pour dresser un acte de mariage; mais qu'il n'a pas achevé de rédiger le même acte, et qu'il ne veut point dire s'il a fait des actes de son ministère, n'étant pas obligé d'en rendre compte.

Art. 22. Interrogé s'il reconnaît la signature au bas de la seconde pièce de ladite liasse pour être la sienne ?

— A répondu que oui.

Art. 23. Interrogé si ce n'est point un passeport qui lui a été délivré, se trouvant dans le cas de la déportation, dont lui a été donné lecture ?

— A répondu que oui.

Art. 24. Interrogé si, ensuite de ce passeport, il est allé à Fribourg en Suisse ?

— A répondu qu'il n'y est pas allé, parce qu'on lui a dit que, n'ayant pas été fonctionnaire, il n'était pas dans le cas de la déportation.

Art. 25. Interrogé s'il n'a pas fait des fonctions de son ministère avant la loi du 19 fructidor dernier ?

— A répondu qu'il ne veut pas s'expliquer sur les questions qui lui seront faites relativement à son ministère.

Art. 26. Interrogé où il a été, depuis qu'il est prêtre ?

— A répondu qu'il a des certificats dans la liasse dont il a été parlé, qui justifient des lieux où il a résidé.

Art. 27. Interrogé où il était, lorsqu'il a été arrêté le jour d'hier ?

— A répondu qu'il était sous une armoire derrière un pan de boiserie, ainsi qu'il est expliqué au procès-verbal de son arrestation du jour d'hier, qu'il a signé, et dont il lui a été de nouveau donné lecture.

Art. 28. Interrogé ce qu'il faisait dans cette armoire ?

— A répondu qu'il s'y était caché.

Art. 29. Interrogé pourquoi il s'y était caché ?

— A répondu que c'était pour éviter l'injustice d'une arrestation, n'ayant rien à se reprocher.

Art. 30. Interrogé s'il n'y avait pas sous la même armoire des ornements de culte, et s'ils n'étaient pas destinés à son usage ?

— A répondu qu'il n'y en a point vu.

Art. 31. Interrogé s'il ne s'est pas servi d'ornements de culte dans la maison de Louis Pierron, menuisier à Charmes [1] ?

— A répondu qu'il a déjà dit qu'il ne rendrait aucun compte des fonctions de son ministère.

Art. 32. Interrogé s'il les a remplies depuis qu'il est prêtre ?

— A dit qu'il persiste à la réponse précédente.

Art. 33. Interrogé s'il a prêté le serment ou fait la déclaration de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement à la République et à la constitution de l'an trois ?

1. Louis Pierron fut acquitté, sur la déclaration du jury qu'il n'avait pas agi *sciemment. (Note de M. Lahache.)*

— A répondu qu'il n'a fait aucune déclaration ni prêté aucun serment.

Art. 34. Lecture faite au prévenu du présent interrogatoire et de ses réponses, a dit que ses dites réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé au bas de chaque page avec nous et le greffier, fait et achevé les an et jour avant dits.

Signé : THOUVENIN, RICHARD, POTTIER *(greffier)*.

[Le texte du jugement de la commission militaire de Nancy manque.]

III.

LOTTINGER, *chartreux*

13 floréal an VI — 2 mai 1798.

[Lottinger, Antoine, fils d'un médecin de Sarrebourg, missionnaire à Gerbéviller (Meurthe), religieux de l'ordre de Saint-Bruno; déporté; rentré; condamné à mort le 2 mai 1798.]

§ 1er.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Nancy, le 9 floréal, 6e année de la République française une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Meurthe, au ministre de la police générale.

J'ai l'honneur de vous prévenir que, le jourd'hui (ou d'hier), la gendarmerie nationale a arrêté à Gerbéviller, dans une maison occupée par des ci-devant religieuses,

un homme qui n'était porteur d'aucun passeport, et avait déclaré n'avoir aucune résidence fixe. Le juge de paix du canton, devant lequel il a été amené de suite, lui a fait subir un interrogatoire, duquel il résulte qu'il se nomme Lottinger, qu'il est prêtre du ci-devant ordre des chartreux de la maison de Bosserville près Nancy, qu'il a émigré deux fois, qu'il n'avait pas de résidence fixe, et menait une vie errante et vagabonde.

La gendarmerie ayant amené cet individu et présenté l'interrogatoire précité à l'administration centrale, cette autorité a renvoyé l'affaire à l'accusateur public, pour que ce fonctionnaire puisse régulariser l'opération du juge de paix, qui n'avait terminé l'interrogatoire par aucune ordonnance ni indication du tribunal compétent, qui même n'avait décerné aucun mandat d'arrêt.

Il est plus que vraisemblable que ce prêtre sera traduit devant une commission militaire; j'aurai l'honneur de vous informer du jugement qui sera rendu à son égard.

Salut et respect.

VILLOT, *suppléant le commissaire.*

§ 2.

Sans date.

Le ministre de la police générale au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Meurthe.

J'ai reçu, citoyen, votre lettre en date du 9 floréal présent mois, relativement au nommé Lottinger, prêtre du ci-devant ordre des chartreux, arrêté à Gerbéviller.

Je vous observe que, si cet individu a été soumis aux lois de 1792 et 1793, et qu'il soit porté sur la liste des

émigrés comme prêtre déporté, c'est le cas de lui faire subir la peine de la déportation. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si, n'étant pas soumis aux lois de 1792 et 1793, il se trouve porté sur la liste des émigrés comme émigré, il devient alors justiciable de la commission militaire [1].

Vous me rendrez compte des suites de cette affaire.

§ 3.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Nancy, le 17 floréal, 6e année de la République française une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Meurthe, au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Par lettre du 9 du courant, je vous ai annoncé l'arrestation du nommé Lottinger, ex-chartreux de la maison de Bosserville, près Nancy.

Cet homme a été condamné le 13 du courant par une commission militaire à la peine de mort comme émigré rentré et a été exécuté le même jour.

Salut et respect.

MOURET (ou MOUREL).

1. Cette distinction est celle que recommandait Proudhon dans son mémoire. Malheureusement, nous n'avons pas le texte du jugement.

IV.

SEIGLE, *prêtre* [1]

7 messidor an VI — 25 juin 1798.

[Seigle, Simon, né à Givors (Rhône-et-Loire, aujourd'hui Loire), vicaire à Saint-Étienne en Forez; arrêté à Saint-Dié, le 8 ventôse an VI; il subit trois interrogatoires devant le juge de paix (8 et 9 ventôse, et 5 germinal), qui le renvoya devant la commission militaire de Nancy. Celle-ci se déclara incompétente et le renvoya devant le tribunal criminel des Vosges, qui déclara n'avoir pas droit d'en connaître, et qui renvoya les pièces devant l'administration des Vosges, laquelle saisit enfin la commission militaire de Nancy. Simon Seigle fut condamné à être fusillé, le 7 messidor an VI — 25 juin 1798.]

JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DES VOSGES.

Vu par le tribunal criminel du département des Vosges, séant à Épinal, les pièces de la procédure instruite contre un individu qui, d'abord, a dit s'appeler François Colinet, marchand, résidant à Bomberet, commune de Jussey, département de la Haute-Saône, qui ensuite a *(sic)* rétracté et a dit s'appeler Simon Seigle, natif de Givors près de Lyon, et avoir fait des vœux comme frère cordelier dans un couvent de cette dernière commune, et qui enfin en persistant à *(sic)* ses nom et prénom de Simon Seigle, originaire de Givors, département du Rhône-et-Loire, s'est dit être prêtre, âgé de trente-deux ans, attaché, comme ci-devant vicaire, à la cure et à l'église de Saint-Étienne, même département, savoir :

1. M. Jean Cayon, *Histoire civile, etc., de Nancy*, p. 361, écrit : Siègle, natif de Lyon. L'orthographe *Seigle* paraît la seule vraie.

L'interrogatoire prêté par ledit individu sous le nom de François Colinet, par-devant le juge de paix du canton de Saint-Dié, le huit ventôse dernier [1]; le passeport dont il était porteur, délivré le vingt-cinq pluviôse an six par la municipalité de Jussey sous le même nom de François Colinet; l'information faite par le même juge de paix le neuf ventôse; le second interrogat qu'il a fait subir au prévenu le même jour; les copies de différentes lettres qu'il a écrites pour se procurer des renseignements sur l'identité et la conduite du prévenu; les différentes réponses qu'il en a reçues; le troisième interrogatoire subi par le prévenu le cinq germinal [2]; l'ordonnance rendue le sept, par laquelle le juge de paix a renvoyé Simon Seigle par-devant la commission militaire établie à Nancy, département de la Meurthe, pour y être jugé comme prêtre émigré et déporté; le mandat d'arrêt décerné en conséquence le huit; le jugement rendu le quatorze par la commission militaire établie dans la quatrième division séant à Nancy, par lequel, en se déclarant incompétente pour décider sur le sort de Simon Seigle, la commission arrête qu'il sera renvoyé, avec les pièces de la procédure, par-devant le tribunal criminel du département des Vosges pour y être jugé ; vu enfin le dernier interrogat prêté par le prévenu par-devant un des membres du tribunal criminel le vingt germinal, ainsi que les conclusions par écrit du commissaire du Directoire exécutif, établi près d'iceluy, du vingt-huit;

Le tribunal, considérant que, de l'aveu de Simon Seigle, consigné dans ses deux derniers interrogats, il

1. 26 février 1798.
2. 25 mars 1798.

résulte qu'il est prêtre réfractaire à toutes les lois qui ont exigé un serment des individus de cet état; qu'après s'être émigré en 1791 pour passer dans les cantons suisses, il est rentré sur le territoire de la République française en floréal an cinq; qu'arrêté et traduit devant le tribunal criminel du département de la Haute-Saône, il a été détenu et renfermé avec plusieurs autres prêtres, jusqu'au moment de l'exécution de la loi du dix-neuf fructidor dernier, où il a été conduit et déporté, d'après la disposition de l'article dix-neuf de cette loi, jusque dans les cantons suisses;

Considérant que, rompant une seconde fois son ban, il n'a pas tardé de rentrer de nouveau sur le territoire de la République; et que c'est dans cet état qu'il a été arrêté, et qu'il s'est ensuivi la procédure actuelle, sur l'effet de laquelle il s'agit de statuer;

Considérant que, d'après la disposition de l'article dix-neuf de la loi du mois de fructidor précité, Simon Seigle, émigré précédemment et alors détenu, était dans le cas de la déportation que lui a fait subir le département de la Haute-Saône; qu'étant rentré ensuite, il paraît qu'il était sujet à la peine prononcée par l'article dix-huit de la même loi, ou enfin, qu'il avait été valablement renvoyé par-devant la commission militaire, d'après la disposition de l'article suivant;

Considérant que, la commission en ayant pensé différemment, il en résulte qu'elle n'a plus considéré Simon Seigle comme ayant émigré précédemment de *(sic)* sa déportation par le département de la Haute-Saône, et qu'elle ne l'a envisagé que comme un individu à qui il s'agissait de faire subir de nouveau la même peine de déportation;

Considérant que, sous aucun rapport, le tribunal ne peut connaître ni prononcer la peine contre Simon

Seigle; puisque, s'il n'est sujet qu'à celle de déportation, c'est à l'administration centrale à y pourvoir; si, au contraire, il a encouru celle infligée aux émigrés, c'est à la commission militaire à en juger, d'après les différents articles de la loi du dix-neuf fructidor;

En conséquence, le tribunal arrête que Simon Seigle sera renvoyé, avec les pièces de la procédure, à l'administration centrale du département des Vosges, pour prendre à son égard les mesures qu'elle croira convenables;

Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif.

Fait à Épinal, le premier floréal an six de la République française une et indivisible, en l'audience du tribunal où étaient présents, etc.

[D'après le récit d'un témoin oculaire, déposé aux archives du grand séminaire de Saint-Dié, M. Simon Seigle fut ramené à Nancy le 23 juin 1798, comparut à nouveau devant la commission militaire le lundi 25, et fut, le même jour, passé par les armes.] — *Note de M. l'abbé Lahache* [1].

1. L'abbé Guillon *(op. cit.)* ne mentionne pas Simon Seigle. En revanche, il signale Collet, curé de Voinémont, comme ayant été arrêté après le 18 fructidor, condamné le 31 décembre 1797 par la commission militaire de Nancy, et fusillé le 1er janvier 1798. C'est une erreur. J.-B. Collet fut jugé et guillotiné à Nancy le 25 octobre 1793. M. l'abbé Lahache possède le testament de J.-B. Collet, daté du 23 octobre 1793, « jour où je dois être conduit au tribunal. » — D'après Jean Cayon, *op. cit.*, p. 361, le tribunal criminel du département aurait, le 15 messidor an VII, condamné à la déportation un pauvre tailleur d'habits, convaincu d'avoir recélé un prêtre fugitif, et, par arrêt du 6 fructidor, condamné à mort Pierre-Antoine Crolbois, chanoine de Bar-sur-Ornain (Bar-le-Duc).

NANTES

I.

* Marathier, Jacques, *prêtre*

18 brumaire an VI — 8 novembre 1797.

Jugement de la commission militaire de Nantes qui condamne à la déportation Marathier (Jules), dominicain, émigré, né à Fougeré (Vendée). — Il fut, en effet, déporté à l'île de Ré, où il arriva le 30 novembre 1797.

Registre des déportés à l'île de Ré, n° 31 (Archives de la marine).

II.

Matthieu de Gruchy, *prêtre*

7 frimaire an VI — 27 novembre 1797.

[Matthieu de Gruchy, originaire de Jersey et protestant, fait prisonnier pendant la guerre d'Amérique, fut amené au château, puis à l'hôpital d'Angers; sous l'influence des sœurs de Saint-Vincent de Paul qui l'y soignaient, il se convertit au catholicisme, apprit l'état de menuisier, puis entra au séminaire de Luçon, où il fut ordonné prêtre par Mgr de Mercy. En 1792, il passa à Jersey, puis en Angleterre; en 1795, il vint en Vendée avec M. Brumauld de Beauregard. Après deux années d'apostolat, il voulut retourner à Jersey; mais, à Nantes, au moment où il obtenait un passeport, il fut reconnu pour prêtre (23 novembre 1797). On l'arrêta, on l'emprisonna au Bouffay; le 26, il subit un premier interro-

gatoire; le 27, il comparut devant la commission militaire : elle siégeait à l'église Saint-Vincent. Il y fut éloquemment défendu par M. Guinche. Condamné à mort, il fut fusillé le lendemain, 28 novembre, sur la place Viarme [1].]

NICE

François Crépel

22 vendémiaire an VI — 13 octobre 1797.

« .... Ci-devant noble, a subi la peine de mort à Nice le 22 vendémiaire, pour infraction à la loi du 19 fructidor. »

Le Rapporteur, du 13 brumaire an VI, p. 111; de Paris, le 7 brumaire [2].

1. *Mémoires de Mgr Brumauld de Beauregard*, t. II, p. 146-153; *Vie de Matthieu de Gruchy*, par le chanoine du Tressay, 1868. Il y a quelques différences de détail entre ces deux récits. Ainsi, d'après M. Brumauld de Beauregard, Gruchy aurait été détenu à Saumur et non à Angers; c'est le curé de Saumur qui l'aurait converti et non les sœurs. Il prétend aussi que Gruchy n'aurait pas été défendu. Cependant, d'après M. du Tressay qui s'autorise du témoignage d'un compagnon de sa captivité, Gruchy aurait dit : « Je crains que mon avocat, M. Guinche, n'ait trop dit pour ma défense; qu'il n'ait mortifié mes juges et qu'il ne se soit exposé à quelque mauvais retour de leur part. » Cf. encore *la Revue de Bretagne et de Vendée*, 1863, p. 31 et 125; l'abbé Guillon (*op. cit.*, t. III, p. 241) le fait mourir un mois après le 9 thermidor!

2. On n'a rien trouvé sur Crépel aux Archives nationales.

NIMES [1]

I.

* BAUDILLÉ-SÉNÉCHON, HENRI-JOSEPH

* LOUIS-LUC SENECHON, *dit* BOURNISSAC, *de la commune de Noves.*

25 thermidor an VI — 12 août 1798.

[La commission militaire de Nimes se borna à prononcer la déportation.

L'administration du Gard, par arrêtés des 8 et 11 messidor an VII, estima qu'il y avait eu excès de pouvoirs de la part de la commission.

Le 7 fructidor an VII, le ministre de la justice ordonna la mise en liberté des deux condamnés, qui avaient justifié d'une résidence non interrompue.]

A. N. F7 4374.

II.

* PHILIBERT ÉTIENNE, *dit* LA FLAMME

28 fructidor an VI — 14 septembre 1798.

[La commission militaire l'avait acquitté du fait d'émigration et renvoyé sous la surveillance des autorités constituées.

Par arrêté du 4 messidor an VII — 20 juin 1799, l'adminis-

1. La commission siégeait dans l'église des Récollets. — D'après M. Baragnon (*Histoire de Nimes*, t. IV, p. 134), *plusieurs émigrés* auraient été condamnés à mort par une commission militaire ; mais il ne cite ni les noms ni les dates de jugement ou d'exécution.

tration du Gard déféra ce jugement au ministre de la justice pour excès de pouvoirs.

Par arrêté du 28 thermidor an VII — 11 août 1799, le ministre déclare le conflit et ordonne que le jugement restera sans exécution.]

A. N. F7 4374.

III.

J.-B. Robert, *prêtre*

3 vendémiaire an VII — 24 septembre 1798.

[J.-B. Robert, ex-curé de Puy-Laurens; le 16 fructidor an VI, il subit un interrogatoire devant l'administration centrale; il en résulte qu'il a été arrêté à Chaballier, dans une grange où il se reposait; qu'il n'est jamais sorti du territoire français. On lui demande s'il a d'autres observations à faire. — « A répondu qu'il n'en avait pas d'autres à faire, si ce n'est que, dans le cas où il serait sujet à la déportation par la non-prestation de serment, il est disposé à se soumettre aux peines que la loi prononce à cet égard. » — On avait saisi quelques objets du culte qu'il déclara ne pas lui appartenir. Un sieur Combes, fermier, fut arrêté avec lui.

19 fructidor an VI. Délibération de l'administration centrale de la Lozère. Après avoir constaté qu'il est inscrit sur la liste générale R. S., p. 42, sous la désignation suivante : Robert, ex-curé, Lozère, Villefort, 20 germinal an II :]

Considérant que J.-B. Robert est désigné comme un des chefs d'une bande de brigands; que la voix publique le dénonce comme un homme infiniment dangereux et un point de ralliement pour les brigands, les émigrés et les malveillants;

Considérant que l'administration centrale, en traduisant ledit Robert, en exécution de l'article 16 de loi du 19 fructidor an V, devant la commission militaire, mettra cette

commission à même de prononcer à son égard, conformément à celles de ses dispositions qui lui sont applicables, et qu'elle examinera dans sa sagesse si elle ne trouve pas convenable d'informer sur la répression des vols, attentats et le rétablissement de la tranquillité publique *(sic)*;

Considérant que cette mesure peut fournir des renseignements précieux et même aider à des découvertes utiles qui peuvent procurer l'arrestation des chefs de cette bande d'égorgeurs, des émigrés marquants qui y sont associés et faire connaître leurs plans et complots subversifs de la tranquillité publique;

ART. 1er. — Déclare qu'il est inscrit, etc.

ART. 2. — Ordonne qu'il sera traduit à Nimes devant la commission militaire, etc.

13 brumaire an VII. — Du ministre de la police. — D'après lui, « Robert était et est déportable, et il ne pourrait être traduit devant la commission militaire qu'autant qu'il serait reconnu être dans le cas de la loi du 19 nivôse dernier, par raison des délits qu'elle a prévus. »

[Il n'en fut pas moins traduit devant la commission militaire, qui le condamna à mort le 3 vendémiaire an VII — 24 septembre 1798.]

6 frimaire an VII. — De l'administration de la Lozère au ministre de la police. — Annonce que J.-B. Robert, prêtre, condamné à mort par la commission militaire de Nimes, s'est évadé deux heures avant l'exécution. « C'est très fâcheux pour la société [1]. »

1. Une lettre du 6 octobre 1798 signale l'évasion de J.-B. Robert, ex-curé de Puy-Laurens, prévenu d'émigration et condamné à mort par la commission militaire de la 9e division militaire, séant à Nimes. — *Archives de la guerre*, correspondance des généraux à l'intérieur, octobre 1798.

[Il fut repris dans la Lozère, le 20 vendémiaire an VIII — 11 octobre 1799, et aussitôt exécuté.]

A. N. F7 7489.

IV.

* Chabas, Pierre-Joseph

26 vendémiaire an VII — 17 octobre 1798.

[La commission militaire de Nimes prononça sa mise en liberté.

L'administration du Gard, par arrêté du 4 messidor an VII — 20 juin 1799, déclara qu'il y avait excès de pouvoirs.

Le ministre de la justice ordonna la mise en liberté (28 thermidor an VII — 13 août 1799).]

V.

Cairoche, *prêtre*

27 vendémiaire an VII — 18 octobre 1798.

Cairoche, Jean-Léon, né à Nimes; vicaire des Salles du Gardon; insermenté; inscrit sur la liste des émigrés le 29 germinal an II — 18 avril 1794. Rentré en 1797; arrêté après fructidor; emprisonné à la citadelle; s'échappe; est repris, et condamné à mort.

Archives du Gard, série L, liasse I, L, I/35 [1], et *les Évêques de Nimes au XVIIe siècle*, suite par l'abbé Goiffon, 1873, p. 247 et suiv.

1. Lettre de M. Ed. Bondurant, archiviste du Gard, 25 mai 1893.

VI.

Ex-prieur de Lasalle

27 vendémiaire an VII — 18 octobre 1798.

« Le 27 vendémiaire, la commission militaire séant à Nimes condamna à mort l'ex-prieur de Lasalle, convaincu d'émigration. Il fut fusillé le même jour. »

Le Rapporteur, numéro du 2 frimaire an VII ; de Paris, du 25 brumaire [1].

VII.

* Dalzon, grand-père

13 brumaire an VII — 3 novembre 1798.

[La commission militaire avait acquitté Dalzon du fait d'émigration et ordonné sa mise en liberté.

Par arrêté du 21 prairial an VII — 7 juin 1799, l'administration du Gard défère ce jugement au ministre de la justice pour excès de pouvoirs.

27 messidor an VII. Le ministre déclare le conflit et annule le jugement.

Cet arrêté est commun à Daudé, condamné à Montpellier, et à trois autres prévenus condamnés à Nimes.]

A. N. F7 4374.

1. On lit à la suite : « Ladite commission avait aussi condamné à la peine de mort l'assassin d'un colporteur ; il devait être fusillé le lendemain. » N'est-ce pas le conseil de guerre qui prononça cette dernière condamnation, plutôt que la commission militaire ? — On peut se demander aussi si l'ex-prieur de Lasalle et Cairoche, ex-vicaire des Salles-du-Gardon, condamnés le même jour, ne forment pas un seul et même personnage. Les archives du Gard ne nous fournissent aucun document pour trancher cette question.

VIII.

* DAUPRAT, FIRMIN

* BONNEFOY, JEAN-FRANÇOIS-PASCAL

* BELLIER, PIERRE

28 brumaire an VII — 18 novembre 1798.

[La commission militaire de Nimes avait prononcé leur mise en liberté.

Par arrêté du 21 prairial an VII — 7 juin 1799, l'administration du Gard déféra ce jugement au ministre de la justice.

Par un seul et même arrêté en date du 27 messidor an VII — 13 juillet 1799, le ministre ordonne la mise en liberté des trois prévenus, sur le vu des certificats de résidence.]

A. N. F7 4374.

IX.

* CHARLES CHABANNIER

2 frimaire an VII — 22 novembre 1798.

[Acquitté par la commission militaire de Nimes du fait d'émigration; elle ordonne sa mise en liberté.

4 frimaire. Arrêté de l'administration du Gard. Réclamation pour excès de pouvoirs.

2 prairial an VII. Déclaration de conflit; le jugement rendu en sa faveur restera sans exécution.]

LAMBRECHTS.
BARRAS.

A. N. F7 4374.

X.

* Louis Bureau

4 frimaire an VII — 24 novembre 1798.

[La commission militaire de Nimes l'acquitte du fait d'émigration et ordonne sa mise en liberté.

4 frimaire. Réclamation pour excès de pouvoirs de l'administration du Gard.

2 prairial an VII. Déclaration de conflit; le jugement restera sans exécution.]

Lambrechts.
Barras.

A. N. F7 4374.

XI.

* J.-B. Bataille

4 frimaire an VII — 24 novembre 1798.

[La commission militaire de Nimes l'avait acquitté de la prévention d'émigration.

29 pluviôse an VII. L'administration de l'Hérault réclame pour excès de pouvoirs.

24 floréal an VII. Déclaration de conflit et annulation du jugement.]

Lambrechts et Barras [1].

A. N. F7 4374.

1. La commission de Nimes condamna, en outre, vers la même époque, mais à des dates que nous ne pouvons absolument préciser, plusieurs prêtres à la déportation : 1° Joseph Magalon, né à Bagnols (Gard), 48 ans ; Ré, n° 402, † à Saint-Martin-de-Ré, le 11 ventôse an VII — 1er mars 1799 ; 2° Jean Coste, né à Cendras, ancien vicaire de Saint-Jean-du-Gard, Ré, n° 502 ; il s'évada en germinal ou floréal an VIII ; 3° Anne Pellier, connu sous le nom de Père Chrysostome, capucin, né à Barjac (Gard), le 1er novembre 1757 ; arrêté le 6 janvier 1799, au moment de célébrer la messe, au milieu d'un

PERPIGNAN [1]

I.

BOURRET, *prêtre*

9 frimaire an VI — 29 novembre 1797.

[Bernard Bourret, soixante ans, ci-devant chanoine de Bassoues (Gers); déporté à Bordeaux, le 15 ventôse an II; le 28 ventôse an III, il était encore détenu à la maison d'arrêt du petit séminaire de Bordeaux, lorsqu'un arrêté du Comité de sûreté générale ordonna sa mise en liberté, ce qui fut sur-le-champ exécuté. Il n'était pas sorti du territoire de la République. Cependant il fut arrêté le 16 brumaire an VI — 8 novembre 1797, à Bassoues : il comparut le même jour devant l'administration centrale du Gers. Voici son interrogatoire [2] :]

L'an six de la République française une et indivisible et le dix-neuf brumaire, a été conduit par-devant l'admi-

attroupement de plus de 3,000 personnes, 42 ans : il fut déporté à l'île d'Oléron, n° 132. Libéré le 24 juillet 1800; il établit un séminaire à Chambon; † 10 décembre 1819. — Cf. *les Évêques de Nîmes*, etc., et *la Terreur sous le Directoire*, p. 440, 441, 455.

1. Nous avons vu (*supra*, Bordeaux, p. 292) que la commission de Perpignan fut mêlée à l'affaire Bordes, qui se dénoua définitivement devant la commission de Bordeaux.

2. J'emprunte ces renseignements à une réclamation présentée sous la Restauration par le frère et les neveux de Bourret. M. l'abbé Torreilles, professeur au grand séminaire de Perpignan, auteur d'une remarquable *Histoire du clergé des Pyrénées-Orientales pendant la Révolution*, a bien voulu copier à mon intention : 1° cette réclamation, dont je viens de donner le résumé; 2° l'interrogatoire qui suit. Ces pièces proviennent des archives des Pyrénées-Orientales. Q. 371. Cf. Lamazouade, *Histoire du clergé du Gers pendant la Révolution*.

nistration centrale par la brigade de Mirande le prêtre Bernard Bourret. Le commandant, en conséquence, a exhibé un procès-verbal en date du 16 brumaire courant, qui constate que ledit Bourret a été arrêté ledit jour dans la commune de Bassoues, maison de la Hangotte.

Le président a interrogé ledit Bourret de la manière suivante.

D. — Comment vous appelez-vous ?

R. — Bernard Bourret.

D. — Quel est votre âge ?

R. — Environ soixante ans.

D. — Quelle est votre qualité ?

R. — Ci-devant chanoine de Bassoues.

D. — Avez-vous prêté le serment de la liberté et de l'égalité ?

R. — Non.

D. — Êtes-vous jamais sorti du territoire de la République ?

R. — Non; mais qu'il a été déporté à Rochefort en 1793, et qu'il fut mis en liberté, en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale, en date du 28 ventôse an III.

D. — Êtes-vous sur la liste des émigrés ?

R. — Non. — Le président observa au répondant qu'il a été inscrit, et, après cette observation, il reprend cependant :

D. — Vous y étiez cependant inscrit. En avez-vous été rayé définitivement ?

R. — Ne sachant pas que j'étais inscrit, je n'ai pu faire aucune démarche pour en être rayé.

D. — Pourquoi n'avez-vous pas obéi à la loi du 19 fructidor dernier, qui vous ordonne de sortir de la République?

R. — Tout le monde me disait que je n'étais pas sujet

à cette loi, et que je serais regardé comme émigré si je sortais du territoire de la République.

D. — Avez-vous exercé les fonctions du culte catholique ?

R. — Je ne les ai pas exercées publiquement, mais en particulier, lorsque j'en ai été prié. Je n'ai jamais dit la messe.

D. — En quoi avez-vous donc exercé le ministère de votre culte ?

R. — En faisant quelques baptêmes et en donnant quelques bénédictions nuptiales.

D. — Avez-vous fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire ?

R. — Comme je ne faisais pas de fonctions publiques, personne ne me l'a demandée.

D. — Il paraît par les morceaux de lettres déchirées qu'on a trouvés parmi vos papiers que vous [y] parlez de la loi du 3 brumaire. Vous étiez donc instruit qu'il y avait des lois qui vous regardaient, et il est donc présumable que vous connaissiez celle du 7 vendémiaire. Or cette loi veut que vous offriez cette soumission et non qu'on vous la demande.

R. — Cet ami, qui m'écrivait cette lettre, me dit lui-même que ni la loi du 7 vendémiaire, ni celle du 19 fructidor, ne me regardaient pas.

D. — Quel est cet ami qui vous écrivait ?

R. — Il n'est pas nécessaire que je vous dise son nom.

D. — Parmi les papiers trouvés chez vous, il existe un registre de naissances et de mariages; pourquoi le tenez-vous ? Vous assuriez-vous que les parents et les époux feraient retenir acte de leurs mariages, des naissances de leurs enfants, par l'officier civil ?

R. — Je tenais ce registre, croyant que ce n'était ni

utile, ni dangereux; mais je recommandais aux parents et aux époux d'obéir à la loi, en faisant enregistrer ces actes dont il s'agit par l'officier civil.

D. — Tous les effets inventoriés plus haut vous appartiennent-ils, et dans le cas contraire, quels sont ceux qui ne vous appartiennent pas ?

R. — Ne m'appartiennent pas, savoir : le calice, la patène, la pierre, la chasuble, le missel et généralement rien de ce qui est au service du culte, les cinquante louis en espèce, les fusils. La clef m'avait été confiée; mais elle ne m'appartient pas, non plus que la malle dans laquelle ont été trouvés ces effets. Ces effets appartiennent à la maison où j'habitais.

D. — Comment se peut-il que, les deux sacs d'argent ayant été trouvés dans la malle dont vous avez la clef, ainsi que votre tabatière d'argent et autres effets à vous appartenant, il n'y ait que cet argent qui ne vous appartienne pas ?

R. — Il est vrai qu'une partie de l'argent, la tabatière et quelques autres effets m'appartiennent, mais je persiste à dire que tous ces effets ne m'appartenaient pas, la clef de la malle qui renfermait ces objets à moi et des objets appartenant à la maison où j'étais, était tenue, vu la confiance que me donnait le maître de la maison, indifféremment par lui ou par moi.

Lecture faite du présent dans son entier, écrit sur deux feuilles de papier mises l'une dans l'autre, et poussée depuis la première jusqu'à la dernière page, le répondant a été invité à le signer, s'il le trouvait fidèlement rédigé, ce qu'il a fait.

Les gendarmes observent qu'il a été trouvé dans une armoire un couteau d'or et d'argent; que cette armoire appartenant au maître de la maison, il est évident que

l'argent et l'or trouvés dans la maison n'appartenaient pas à ce maître; à moins de supposer qu'il eût la singularité de tenir son argent dans plusieurs lieux.

R. — Qu'il persiste.

Nouvelle lecture a été faite de cette observation.

BOURRET cadet, HIT PIERRE, BAYLAS, *administrateur d'administration centrale*, et MANAS, *signés*.

[La comparution devant la commission militaire eut lieu le 9 frimaire an VI; Bourret fut exécuté dans les vingt-quatre heures (*Pétition de la famille*).]

II.

PIERRE CABANES, *de Maureillas*

12 ventôse an VI — 2 mars 1798.

Tisserand, arrêté le 14 frimaire an VI, avec Baudile Sanyé, accusé de lui avoir donné asile. Celui-ci fut renvoyé devant le tribunal criminel. Quant à Cabanes, il fut, par jugement du 12 ventôse, condamné à être fusillé.

Archives des Pyrénées-Orientales, L. 215 [1].

1. Des recherches que M. l'abbé Torreilles a pris soin de faire à mon intention dans les archives des Pyrénées-Orientales, il résulte que, si les arrestations furent assez nombreuses, les poursuites n'allèrent guère plus loin. On traquait les prêtres, les riches propriétaires, les émigrés qui rentraient pour piller les récoltes des acheteurs de leurs biens, les gens non Roussillonnais, et les Roussillonnais contre lesquels s'exerçaient des rancunes locales ou personnelles; mais, en fait, faute d'inscription sur la liste des émigrés, ou par suite de radiations provisoires, la poursuite manquait de base, et la commission militaire, relativement bénigne, restait désarmée.

POITIERS

I.

PHILBERT, *dit* LA BUSSIÈRE

Décembre 1797 (?).

« PHILBERT, dit le chevalier de la Bussière, seigneur de la Salle-en-Gâtine, servit dans les régiments provinciaux, assista en personne à l'assemblée de 1789, émigra, fit la campagne de 1792 sous les ordres des princes, frères du roi, dans une compagnie à cheval du Poitou ; il rejoignit ensuite l'armée de Condé, où il fut blessé le 13 août 1796 à Ober-Kamblach. Rentré en France quelque temps après, il fut arrêté et fusillé à Poitiers comme émigré. »

Dictionnaire historique, biographique et généalogique des familles de l'ancien Poitou, par Henri Filleau, H. Beauchet-Filleau et Ch. de Chergé; t. I, p. 531.

« .... On passait par les armes les émigrés et les prêtres rentrés qu'on pouvait arrêter; il y eut peu de départements où l'on ne comptât quelques victimes. *A Poitiers, M. de la Bussière, noble et émigré, fut condamné à mort. Il fut manqué deux fois et assommé pour la troisième.* »

Mémoires de Mgr J. Brumauld de Beauregard, t. II, p. 209 [1].

1. Il n'a été rien trouvé aux Archives nationales.

II.

* Gabriel-Henri Villedon

11 germinal et 9 messidor an VI — 31 mars et 27 juin 1798.

La commission militaire de Poitiers avait jugé qu'il n'y avait pas identité entre Gabriel-Henri Villedon, prévenu d'émigration et traduit devant elle, et le nommé Villedon, inscrit sur la liste des émigrés.

22 frimaire an VII. — L'administration centrale de la Vienne déclare que l'inscription Villedon s'applique à Gabriel-Henri Villedon-Sausay, marié à Villedon de Gournay.

28 floréal an VII. — Le ministre de la justice déclare que la décision de la commission militaire est illégale, et arrête qu'elle restera sans exécution.

Lambrechts.
Barras.

A. N. F7 4374.

LE PUY

I.

Mermet, *prêtre*

28 fructidor an VI — 14 septembre 1798.

[Mermet, Jean, originaire du Jura, curé de Saint-Ferréol-d'Aurouze, canton de Saint-Didier-la-Séauve (Haute-Loire), avait quitté sa cure par suite du décret du 26 août 1792, et s'était retiré à Ferrare, dans une communauté de religieux; il

y traduisit en français les traités que saint Liguori avait composés en italien.

Il rentra en France après thermidor. Arrêté dans la paroisse de Saint-Didier, le 21 août 1798, il fut conduit dans les prisons du Puy.

Le 14 septembre, il comparut devant la commission militaire. Il refusa de déclarer, ce qui l'eût sauvé, qu'il n'était pas sorti de France. Il fut défendu par M. Gineis.

On le fusilla le lendemain sur la place de la Liberté [1].]

Au quartier général à Lyon, le 2e jour complémentaire, l'an VI de la République française une et indivisible.

L.-A. Pille, général divisionnaire, commandant en chef la 19e division militaire, au ministre de la justice.

Citoyen ministre,

Je vous envoie l'expédition visée de moi du jugement rendu par la commission militaire établie près la 1re subdivision de la 19e division militaire séante au Puy (Haute-Loire), qui a condamné à la peine de mort le nommé Jean Mermet, âgé d'environ cinquante-trois ans, prêtre réfractaire, déporté rentré, et inscrit sur le 4e supplément à la liste des émigrés arrêté par le ministre des finances, le 29 pluviôse an IV.

Salut et fraternité.

L.-A. PILLE.

Expédition. Signature autographe.

JUGEMENT

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Au nom du peuple français.

Cejourd'hui, vingt-huit fructidor, l'an six de la République, etc., à onze heures du matin;

1. J'emprunte ces détails et je renvoie le lecteur pour de plus amples et de plus édifiants à un livre très rare : *Conférences ecclésiastiques du dio-*

La commission militaire.... [1], assemblée dans l'une des salles du palais de justice au Puy, à l'effet de juger le nommé Jean Mermet, fils de Claude-Marie Mermet et de Marianne Mermet, âgé d'environ cinquante-trois ans, natif de la commune de Choux, département du Jura (*suit son signalement*), ex-curé de Saint-Ferréol, réfractaire, déporté, rentré, et prévenu d'émigration. . . .

. . . . . .

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et demeure;

A répondu se nommer Jean Mermet, âgé de cinquante-trois ans, natif de la commune de Choux, département du Jura, ci-devant curé de Saint-Ferréol, département de la Haute-Loire.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, et lui avoir fait prêter l'interrogatoire par l'organe du président, et l'avoir entendu dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien à y ajouter;

Après avoir préalablement entendu les dépositions des citoyens : *du Pin dit Petit Jean*, âgé de trente-sept ans, domicilié à Saint-Ferréol [*suivent quatre autres témoins*], lesquels ont déclaré connaître le prévenu pour Jean Mermet, ex-curé de Saint-Ferréol,

Le président a demandé aux membres de la commission s'ils avaient des observations à faire à l'accusé; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, l'accusé a été reconduit par la garde à la prison; la com-

cèse du Puy, qui a pour auteur l'abbé Péala, supérieur du grand séminaire. Le Puy, 1845, p. 200-203.

1. La composition de la commission fut la même que pour le marquis de Surville. *Infra*, p. 403.

mission s'est retirée pour délibérer à l'exception du greffier.

La commission, délibérant à huis clos, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

Jean Mermet, qualifié ci-dessus, est-il le même que celui inscrit sur le 4e supplément à la liste d'émigrés arrêté par le ministre des finances le 29 pluviôse an IV?

La commission a déclaré à l'unanimité l'affirmative.

Jean Mermet, ex-curé de Saint-Ferréol, département de la Haute-Loire, prêtre réfractaire déporté, a-t-il satisfait à la loi du 19 fructidor an V de la République ?

La commission a déclaré à l'unanimité la négative.

Considérant que ledit Jean Mermet n'a exhibé aucune réclamation légale qui puisse tendre à prouver que son inscription sur la liste lui est inapplicable et exciter par là les dispositions favorables de la circulaire du ministre de la justice en date du 4 floréal an VI;

Considérant que Jean Mermet, prêtre réfractaire, déporté rentré sur le territoire de la République, y a été arrêté le 3 fructidor an VI de la République française, ainsi qu'il conste par le procès-verbal d'arrestation en date du même jour;

Les voix recueillies par le président en commençant par le grade inférieur, lui ayant émis son opinion le dernier;

La commission a condamné à l'unanimité ledit Jean Mermet à la peine de mort, conformément à l'article 15 de la loi du 19 fructidor, ainsi conçu *(suivent les divers articles de loi)*;

Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures;

Ordonne que lecture dudit jugement sera faite à l'accusé en présence de la garde assemblée sous les armes;

Ordonne l'impression, l'affichage et la distribution en nombre suffisant d'exemplaires;

Ordonne enfin qu'il en sera envoyé copie aux ministres de la guerre et de la justice, et au général de division.

Fait, jugé et prononcé à haute voix en séance publique au Puy, les jour, mois et an susdits, et ont les membres de la commission signé avec le greffier.

Suivent les signatures.

Minute.
A. N. BB18 440.

14 vendémiaire an VII — 5 octobre 1798.

Le ministre de la justice au général Pille, commandant en chef la 19e division militaire, à Lyon (Rhône).

J'ai reçu, citoyen général, avec votre lettre du 2e complémentaire an VI, l'expédition qui y était jointe du jugement rendu par la commission militaire, établie près la division que vous commandez, qui condamne à la peine de mort le nommé Jean Mermet, prêtre réfractaire, déporté rentré et inscrit sur la liste des émigrés. — *De la main du ministre Lambrechts :* Je suppose que, conformément aux instructions qui ont dû être transmises à tous les généraux de division, l'on n'aura pas procédé à la condamnation de ce prêtre, sans en avoir préalablement écrit au ministre de la police générale [1].

Salut et fraternité.
L[AMBRECHTS].

Minute.
A. N. BB18 440.

1. Le dossier, peut-être incomplet, n'a pas gardé trace de cette communication préalable.

II.

Le marquis de Surville.

26 vendémiaire an VII — 17 octobre 1798.

Dominique Allier, Robert et Charbonnel [1].

27 brumaire an VII — 17 novembre 1798.

[Joseph-Étienne, marquis de Surville, né en 1755 ou 1760 à Vallon (Ardèche); 1777, sous-lieutenant au régiment de Picardie; 1782, capitaine en second; fit, dit-on, la guerre en Corse et même en Amérique, sous les ordres de La Fayette et de Rochambeau: émigra en 1791. Il rentra en 1796 et participa au soulèvement du Vivarais avec le comte de Lamothe, qui, arrêté le 17 avril, fut, le 6 octobre, assassiné dans la prison du Puy. Il se rendit alors à Blankenbourg, auprès de Louis XVIII, et en obtint la reconnaissance de Dominique Allier comme chef des royalistes de la région (1er juillet 1798). Il revint de nouveau en France en août 1798, et se rencontra avec Dominique Allier, qu'accompagnaient un jeune homme de dix-sept ans, nommé Robert, et Joseph Charbonnel, de Jussac. Il s'était caché avec eux chez une veuve Brun, aux environs de Craponne, au lieu dit Gervais; leur retraite fut dénoncée par un sieur Dubois-Lacroze, policier amateur, à qui ce service fut payé 600 fr.; les gendarmes de Craponne les surprirent le 2 septembre au matin, les mirent en arrestation, et les conduisirent dans les prisons du Puy. Surville, considéré comme émigré rentré, fut déféré à la commission militaire du Puy; Allier et ses deux compagnons furent renvoyés à Lyon devant le conseil de guerre, comme ayant fait partie de rassemblements armés. L'arrestation, habilement du reste et courageusement

1. Bien qu'Allier et ses compagnons aient comparu devant un conseil de guerre et non devant la commission militaire, à Lyon et non au Puy, je n'ai pas cru devoir les séparer de Surville, certains documents officiels s'appliquant à l'un et aux autres. — J'ai déjà publié diverses pièces relatives à Surville dans la *Revue de la Révolution*, juillet 1885, p. 5-22, et un récit d'ensemble dans *la Terreur sous le Directoire*, p. 127-134.

opérée par les gendarmes, fut l'occasion d'un ordre du jour, en date du 2e complémentaire an VI, rédigé par le général Pille, commandant de la 19e division militaire : le ministère de la police y puisa pour les journaux l'article suivant, qui dramatise l'arrestation : le procès-verbal du brigadier Delaigne était moins pompeux.]

§ 1er.

TRAIT DE DÉVOUEMENT.

Le 16 fructidor dernier, le brigadier de gendarmerie et les gendarmes de Craponne, département de la Haute-Loire, arrivèrent à quatre heures du matin, avec un détachement de chasseurs de la 16e demi-brigade commandée par le lieutenant Meunier, dans le lieu où étaient Dominique Allier, le ci-devant marquis de Surville, etc. Ils investirent la maison et entrèrent au jour lorsqu'on ouvrit. Delaigne aperçoit par une ouverture la clarté d'une lampe qui est éteinte aussitôt, et remarque une ouverture par laquelle un homme peut passer à peine. Sans balancer, il entre dans la caverne où l'un des brigands (Surville) le prend par les cheveux, et, lui appuyant une espingole sur la poitrine : « J....-f...., lui dit-il, tu es mort si tu parles. » Le brave brigadier s'écrie : « Chasseurs, je suis perdu, mais faites rôtir tous les gueux qui sont ici dans cette caverne. » A l'instant, l'officier Meunier fait braquer toutes les armes sur l'ouverture, délivre le brigadier et force les brigands à se rendre aussitôt [1].

A. N. F7 7489.

1. Le général Pille ajoutait : « Le dévouement du brave Delaigne est digne des plus grands éloges; il renouvelle le trait de d'Assas à Clostercamp. »

§ 2.

19 fructidor an VI. — Lettre de l'administration centrale de la Haute-Loire au ministre de la justice. Elle demande « la marche à suivre pour le jugement de ces quatre brigands royaux, que l'on désirerait faire juger comme faux monnayeurs seulement. »

— Autre du même jour; demande qu'on fasse la procédure au Puy et qu'on envoie 500 hommes.

29 fructidor. — L'avis du ministre est que « le délit de fausse monnaie ne doit être que le dernier des faits sur lesquels il conviendra de les poursuivre : il n'entraînerait que la peine des fers et il serait à craindre qu'ils ne trouvassent bientôt moyen de s'échapper. »

1er complémentaire an VI. — Délibération, en vertu de laquelle l'administration de la Haute-Loire prend diverses précautions pour prévenir une attaque dirigée contre la garnison hors du Puy et l'évasion des prisonniers.

5 vendémiaire an VII. — Le ministre de la justice demande au ministre de l'intérieur *(pour lui seul)* des fonds pour la réparation de la maison de justice du Puy pour empêcher l'évasion des détenus.

9 vendémiaire. — Lettre du ministre de la justice : « Ne les poursuivre comme faux monnayeurs que dans le cas seulement où l'on ne pourrait employer l'un des deux premiers moyens, ou s'ils étaient acquittés par la commission militaire ou le tribunal criminel. » Il croyait Surville et Allier émigrés.

10 vendémiaire. — Du même aux mêmes : « Je ne doute pas, citoyens, que, d'après les instructions que je vous ai données, Dominique Allier, l'ex-marquis de Surville et ceux qui ont été arrêtés avec eux n'ayent été traduits devant une commission militaire, s'ils sont émigrés, ou devant les tribunaux compétents pour les juger; mais je désire être informé des mesures qui ont été prises et je vous invite à me les faire connaître, ainsi que celles prises à l'égard des personnes désignées par la correspondance dont vous m'avez adressé copie le 3e com-

plémentaire [1]. » — *De la main du ministre :* « Je suis informé que Dominique Allier et Surville sont des émigrés. Ainsi je suppose que la commission militaire aura déjà prononcé. Si, contre toute attente, ils n'étaient pas inscrits, et qu'il survînt une difficulté qui dût être soumise au Directoire exécutif pour l'inscription définitive, il ne faudrait pas perdre un instant. » — LAMBRECHTS.

16 vendémiaire an VII. — L'administration centrale de l'Ardèche arrête que « les extraits de la liste des émigrés de l'Ardèche arrêtée le 22 avril 1793, où Surville est inscrit à la lettre S, n° 63, seront incessamment adressés, ainsi que la liste des témoins fournie par l'administration du département le 13 de ce mois pour reconnaître ledit Surville, au général de brigade Colomb, commandant la 1re subdivision de la 19e division militaire, avec invitation de provoquer à l'égard de l'ex-marquis de Surville aîné, détenu, l'exécution de la loi du 19 fructidor an V. »

§ 3.

Du 24 vendémiaire an VII de la République française une et indivisible.

Extrait des registres des délibérations de l'administration centrale de la Haute-Loire.

Vu, etc. ;

Vu la lettre du ministre de la justice, du 4e jour complémentaire dernier, qui prescrit de rechercher les quatre individus arrêtés dans la maison de la femme Théolayre, d'abord comme prévenus d'émigration, ensuite comme prévenus de rébellion, d'avoir fait partie de rassemblements armés sans l'autorisation des autorités constituées, et enfin comme prévenus de fabrication de fausse monnaie ;

1. Il s'agit de lettres dans lesquelles il était fait allusion à des projets et à des moyens d'évasion.

L'administration, considérant que des quatre individus arrêtés le 16 fructidor dernier au lieu de Gervais, l'ex-marquis de Surville, l'un d'eux, se disant Jacques Zamant Ralard [1], vient d'être traduit, comme prévenu d'émigration, devant une commission militaire;

Que les trois autres, Allier, se disant Jean-Pierre Bourtalier [2], Charbonnel de Jussac et Robert, prévenus d'abord de rébellion et d'avoir fait partie de rassemblements armés sans l'autorisation des autorités constituées, doivent être jugés, de conformité à la loi du 29 nivôse dernier contenant des dispositions pénales pour la répression des vols et des attentats sur les grandes routes, etc., et le rétablissement de la sûreté publique ;

Vu l'article 11 de la loi précitée qui porte : « Dans le cas ci-dessus, aucun individu ne pourra être mis en jugement sans avoir été préalablement traduit devant le directeur du jury du lieu du délit, etc. ; »

Ouï et ce requérant, le commissaire du pouvoir exécutif arrête que le procès-verbal d'arrestation des nommés Dominique Allier, Charbonnel de Jussac et Robert, en date du 16 fructidor, et celui du 17 du même mois, portant description des pièces saisies sur eux, seront adressés au directeur du jury de l'arrondissement d'Yssingeaux avec expédition du présent, pour être par lui procédé de conformité à l'article 11 de la loi du 29 nivôse dernier, dont les dispositions sont ci-dessus rappelées.

Fait et arrêté au Puy, l'an et jour susdits.

F7 7489.

1. *Sic ;* lire : Amand Tallard : c'était le nom qu'avait pris Surville.
2. *Mieux :* Bourlatier.

§ 4.

Le 2 brumaire, l'an VII de la République française une et indivisible.

Le général Pille au ministre de la justice.

Citoyen ministre,

Je vous envoye une expédition du jugement rendu le 26 vendémiaire au Puy (Haute-Loire), par la commission militaire que j'ai nommée en exécution de la loi du 19 brumaire an V. Par ce jugement, le nommé Jacques-Louis-Amant Tallard, ex-marquis de Surville, ci-devant capitaine au 1er régiment d'infanterie, domicilié avant la Révolution à Viviers (Ardèche), a été condamné à la peine de mort. Il a été exécuté le lendemain 27, à *onze heures du matin*, en présence de la garnison et de tous les habitants du Puy.

Ce condamné ayant dit à la commission que, si l'on voulait le conduire à Paris pour qu'il pût parler au directeur Barras ou à tout autre directeur seul, il lui dévoilerait des objets très intéressants pour la France, le commandant de la place, accompagné d'un administrateur municipal et de l'officier de garde, se sont transportés à sa prison pour recueillir son exposé. Je joins ici copie du procès-verbal qui en a été dressé pour constater son refus de le donner [1]. Le soir, à huit heures, il demanda le président de la commission qui l'avait jugé pour lui parler seul, mais il ne s'y rendit qu'accompagné des deux admi-

1. D'après le procès-verbal, c'est Schobert, commandant de la place du Puy, qui se présenta à la prison, accompagné de Pierre André, administrateur municipal, « tous deux assistés de notre secrétaire, » et un officier de garde.

nistrations *(sic)* et du général de brigade, et il n'y eut qu'un entretien très insignifiant pour la chose publique. Quelques instants avant sa mort, il écrivit les trois lettres dont je joints (*sic*) ici copie. J'en enverrai également copie au ministre de la police générale. Vous verrez quel usage vous en ferez. Quant à moi, je ne puis prendre des renseignements sur le *Journal de Lauzannes*, mais je charge le commandant de la place de Lyon d'en recueillir sur les citoyens auxquels les deux autres lettres sont adressées [1].

Salut et fraternité,
L.-A. PILLE.

P.-S. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que ce marquis de Surville, dans la correspondance qui a été saisie lors de son arrestation avec Dominique Allier, se qualifiait colonel légionnaire et commissaire départi par Sa Majesté T. C. dans l'intérieur du royaume près des Français amis du trône et de l'autel. P.

§ 5.

19e Division militaire LIBERTÉ ÉGALITÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Cejourd'hui 26 vendémiaire an VII de la République française une et indivisible, onze heures du matin.

1. Ces trois lettres, ou plutôt ces trois billets, étaient adressés : 1° à Mme la chanoinesse de Polier, rédacteur du *Journal de Lausanne*, où, depuis le mois de juillet 1797, le marquis de Surville publiait des articles sur sa glorieuse aïeule, Clotilde de Surville ; 2° au citoyen Mesnard, ci-devant commissaire de police, place Groslier, à Lyon ; 3° au citoyen Levrat, tenant l'Hôtel national, ci-devant Palais-Royal, à Lyon. — J'ai publié ces trois billets dans la *Revue de la Révolution*, juillet 1885, p. 20-21, d'après les textes conservés aux Archives nationales. Ils sont signés : LIONNE.

La commission militaire séante au Puy, département de la Haute-Loire, établie près la 19e division militaire, composée conformément à l'article 17 de la même loi [1], assemblée par ordre du général divisionnaire Pille dans l'une des salles du palais de justice au Puy, à l'effet de juger le nommé Jacques-Louis-Amand Tallard, fils de Jacques Tallard et de Charlotte Mayon, âgé de trente-huit ans, natif de l'Isle-de-France, quartier Williams, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils châtains bruns, front rond, yeux bruns, nez un peu allongé, bouche moyenne, menton rond, visage rond, figure agréable, ayant la barbe forte et une cicatrice à la tempe droite, ex-capitaine au régiment de Pondichéry, présumé être l'ex-marquis de Surville prévenu d'émigration.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter devant lui et poser sur le bureau des exemplaires des lois des 25 brumaire an III et 19 fructidor an V, et a ensuite ordonné au greffier de donner lecture de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé au nom de Surville.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit devant la commission militaire, libre et sans fers.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et demeure,

A répondu se nommer Jacques-Louis-Amand Tallard, âgé de trente-huit ans, ci-devant capitaine au régiment de Pondichéry.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, la commission a procédé à l'audition des citoyens [2]

1. *Sic;* c'est de la loi du 19 fructidor an V qu'il s'agit.
2. Suivent onze noms de tailleurs, cultivateurs, négociants, qu'il nous a semblé inutile de reproduire.

.... tous désignés comme témoins par l'administration centrale du département de l'Ardèche, domiciliés à Viviers, même département, et entendus même séance publique tenante en présence de deux administrateurs municipaux, conformément aux loix.

Après avoir fait prêter l'interrogatoire à l'accusé par l'organe du président, et l'avoir entendu dans ses moyens de défense, lequel a déclaré n'avoir rien à y ajouter et ne reconnaître aucun des témoins présents devant lui,

Le président a demandé aux membres de la commission s'ils avaient des observations à faire à l'accusé ; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, l'accusé a été reconduit à la prison.

La commission s'est retirée pour délibérer, à l'exception du greffier.

La commission délibérant à huis clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

Le prévenu, qui a déclaré se nommer Jacques-Louis-Amand Tallard, aux qualités ci-dessus énoncées, est-il le même que Surville aîné, ci-devant marquis, inscrit sur la liste des émigrés de la République, arrêtée le 24 pluviôse an II, et sur la liste des émigrés du département de l'Ardèche, dressée en exécution des lois du 8 avril 1792 et 28 mars 1793?

La commission a déclaré à l'unanimité l'affirmative.

Considérant que, sur onze témoins entendus, dix ont déclaré de la manière la plus positive et la plus éclatante reconnaître le prévenu pour l'ex-marquis de Surville aîné, ci-devant capitaine au 1er régiment d'infanterie; que ledit prévenu a habité, avant la Révolution, la commune de Viviers, où il n'a point reparu depuis huit ans, un seul a déclaré n'être point intimement persuadé que ledit prévenu fût effectivement l'ex-marquis de Surville.

Les voix recueillies par le président, en commençant par le grade inférieur, lui ayant émis son opinion le dernier, la commission militaire a condamné à la peine de mort à l'unanimité l'ex-marquis de Surville aîné, aux termes de l'article 15 [1] de la loi du 19 fructidor ainsi conçu (suit le texte de l'article).

Ordonne que le jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures. Guyet, président; Frisson, secrétaire-greffier; Jacquemin, lieutenant; Hema, capitaine; Debonnet, lieutenant; Dumont, capitaine; Hugot, sous-lieutenant.

Contresigné par le général Pille.

A. N. BB18 440 [2].

§ 6.

Le Puy, le 27 vendémiaire an VII de la République française une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux de la Haute-Loire, au Puy, Chevalier, au ministre de la justice.

L'ex-marquis de Surville fut jugé hier par une commission militaire. L'identité fut parfaitement reconnue par dix témoins; il fut condamné à mort comme émigré rentré et son jugement a été exécuté ce matin; il a déclaré verbalement et en public qu'il avait fait tout ce qu'il

1. C'est *16* qu'il faut lire.

2. D'après Barbier, Brunet et Quérard, Surville aurait été fusillé à Montpellier; d'après Charles Nodier, à la Flèche; suivant les uns, c'est par un tribunal qu'il aurait été condamné; suivant d'autres, par un conseil de guerre; on a varié aussi sur la date du jugement et de l'exécution. Sainte-Beuve, égaré par ces renseignements, a cru pouvoir écrire : « L'arrêt du tribunal, sanglante ironie, portait aux considérants : *Condamné pour vols de diligences;* André Chénier à l'échafaud fut plus heureux. » *(Tableau de la littérature française au XVIe siècle,* édition Lemerre, t. II, p. 401). — Le texte ci-dessus du jugement fait justice de toutes ces erreurs.

avait pu afin de renverser le gouvernement républicain ; qu'il avait reçu du Roi, son maître, les pouvoirs nécessaires pour agir sur trente départements ; que certains des membres des autorités constituées de ces départements n'étaient pas étrangers à ses projets, qui avaient de grandes ramifications ; mais il n'a voulu désigner ni les lieux ni les personnes, et, d'après cela, j'ai conclu que ces jactances n'étaient que pour se donner de l'importance.

Quant à Dominique Allier et à ses deux complices, attendu qu'ils n'étaient inscrits sur aucune liste d'émigrés et qu'il n'existait contre eux aucune preuve d'émigration, l'administration centrale de ce département, d'après les indications qu'elle a eues au sujet des incursions et brigandages qu'ils ont commis sur les routes, l'administration, dis-je, a cru devoir, conformément à l'article 11 de la loi du 29 nivôse dernier, faire régler la compétence par le directeur du jury d'Yssingeaux, dans l'arrondissement duquel ces délits ont été commis, et si, par hasard, ils étaient acquittés par un conseil de guerre, l'accusateur public et moi ne manquerions pas de les réclamer pour être jugés comme complices d'émigré, ainsi que la femme Trioulayre [1].

S'ils n'étaient pas convaincus de ce délit, ils seront poursuivis comme conspirateurs contre la sûreté intérieure de la République, et finalement comme faux monnayeurs.

. . . . . .

CHEVALIER.

1. *Lire :* Théolayre.

§ 7.

29 vendémiaire an VII.

L'administration de la Haute-Loire et le commissaire du Directoire exécutif près elle (sic), *au ministre de la justice.*

Le directeur du jury de l'arrondissement d'Yssingeaux, par ordonnance du 27, renvoie Dominique Allier, Charbonnel de Jussac et Robert, devant le conseil de guerre de la 19e division militaire. Ils partent ce soir à dix heures, escortés d'une force armée suffisante.

Pressée.

§ 8.

Le 14 brumaire an VII.

Le ministre de la justice au général Pille.

Il serait bien essentiel que l'on fît la vérification des papiers des deux personnes de Lyon auxquelles écrivait cet émigré; ils pourraient contenir des renseignements précis; ces deux personnes doivent aussi être poursuivies comme complices d'émigrés, conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 25 brumaire an III, si, comme il le paraît, ils ont reçu l'ex-marquis de Surville, lui ont prêté assistance ou entretenu une correspondance avec lui, et vous devrez à cet effet remettre les originaux des lettres dont il s'agit au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel, qui prendra les mesures nécessaires pour faire faire ces poursuites.... »

En marge : 6 frimaire an VII. Envoi au *Rédacteur* de la lettre du général Pille annonçant le jugement qui condamne Allier et ses deux complices. Invitation d'insérer.

§ 9.

28 brumaire an VII.

Pille, général divisionnaire, commandant la 19e division militaire à Lyon, au ministre de la justice.

J'ai pensé, vu l'importance de l'événement, son influence sur la tranquillité intérieure, et pour plus de célérité, devoir écrire au Directoire exécutif directement la lettre dont la teneur suit.

Lyon, 27 brumaire, à 4 heures du soir.

Citoyens directeurs,

Dominique Allier et ses deux complices viennent de tomber sous la hache de la loi sur la place de la Liberté, en face de la maison commune de Lyon [1]. Une foule immense s'est précipitée sur leur passage, poussée par la seule curiosité. Le nommé Robert, qui a monté le premier sur l'échafaud, et qui, entre autres crimes, a assassiné un curé assermenté qui lui donnait l'hospitalité, s'est écrié qu'il mourait pour son Roi et la religion catholique, apostolique et romaine; le deuxième, Charbonnier *(sic)* de Jussac, qui avait salué tranquillement de droite et de gauche le long de la route, s'est écrié aussi : Vive le Roi ! Adieu, brigands ! Enfin, le troisième, Dominique Allier, après le même cri de : Vive le Roi ! a ajouté : Un roi et un Dieu sur la terre.

L'ordre et le calme n'ont pas été un moment troublés dans cette grande commune ni pendant l'instruction de la procédure ni pendant leur exécution. Les décadis s'observent exactement; la loi de la conscription est en

1. Autrement dit : sur la place des Terreaux.

plein achèvement : déjà 400 conscrits sont partis pour Toulouze.

A. N. BB18 440.

§ 10.

29 brumaire an VII.

L'administration de la Haute-Loire au ministre de la justice.

Citoyen ministre,

Nous venons à l'instant de recevoir une lettre du général Pille dont le contenu doit épouvanter les ennemis de la république. Nous vous en adressons copie. Elle vous apprendra que la terre de la liberté a dévoré trois de ses plus grands ennemis dans nos contrées et que Dominique Allier, Charbonnel de Jussac et Robert ne sont plus.

Ibid.

QUIMPER

Louis-Victor Loménie de Brienne.

Vendémiaire an VII — octobre 1798.

[Dix-huit ans. Il fut le premier émigré qu'eut à juger la commission du Finistère; il avait émigré à onze ans; il était rentré après fructidor.

On raconte que, « se trouvant sur une frégate anglaise qui capturait un corsaire français, il avait obtenu du commandant la grâce de ce corsaire, qui s'était engagé par reconnaissance à lui faire revoir son pays natal. »

Il resta six mois en prison; fut transféré à Paris, puis renvoyé devant la commission militaire du lieu de son arresta-

tion, c'est-à-dire dans le Finistère. Il eut pour conseil un jeune étudiant en droit, nommé Lamare. Le président de la commission militaire était Bonté, chef de la 81e demi-brigade [1].]

« La commission militaire, séante à Quimper, a condamné à la peine de mort Louis-Victor Loménie de Brienne, neveu de l'archevêque de Sens. Il a été convaincu d'émigration, d'un premier débarquement à Quiberon, d'un second sur des côtes avoisinant Jersey, d'où il s'était fait transporter en France par des pêcheurs gagnés par argent. »

Journal de Paris, 28 vendémiaire an VII.

« La citoyenne Loménie-Brienne assure que c'est à tort que l'individu, condamné il y a quelque temps à mort par la commission militaire de Quimper, a pris le nom qu'elle porte elle-même. Elle déclare qu'il n'existe plus personne de ce nom. »

Journal de Paris, 7 brumaire an VII.

NOTE

Ainsi, soit d'après du Châtellier qui avait sous les yeux les précieuses archives conservées au château de Kernuz [2], soit d'après les journaux contemporains, il ne paraît pas douteux qu'un individu, portant ou prenant le nom de Louis-Victor Loménie de Brienne, fut condamné comme émigré rentré par la commission militaire de Quimper et fusillé en vendémiaire an VII. J'ai moi-même rencontré, il y a quelques années,

1. Du Châtellier : *Histoire de la Révolution française dans les départements de l'ancienne Bretagne*, t. VI, p. 173 et suiv.

2. En Pont-l'Abbé, Finistère. Ces archives avaient été réunies par Guezno, le conventionnel, et par le général Hoche. (Léon de la Sicotière, *Revue de la Révolution*, 1886, 2e semestre, p. 72.)

aux Archives nationales, mais dans un carton dont je n'ai pas pris soin alors de garder le numéro, une note en date du 26 (messidor ?) an VI, émanant, si je ne me trompe, du Directoire exécutif, et qui ordonnait de « traduire, devant la commission militaire du lieu où il avait été arrêté (c'est-à-dire du Finistère), Louis-Victor-Loménie de Brienne, émigré en 1791 en Angleterre, non rentré dans les délais, et qui s'est trouvé à Quiberon avec Sombreuil. » Cette note s'accorde bien avec le récit de du Châtellier, suivant lequel le personnage en question, expédié d'abord du Finistère à Paris, aurait été renvoyé de Paris dans le Finistère.

Cependant, quelques jours à peine après que les journaux eurent annoncé le jugement et l'exécution, la famille Loménie de Brienne protesta publiquement, comme nous l'avons vu, qu'il « n'existait plus personne de ce nom. » Pour éclaircir cette difficulté, j'ai cru devoir m'adresser à M. Charles de Loménie, qui a si honorablement terminé la grande œuvre d'érudition entreprise par son père sur les Mirabeau.

Voici sa réponse :

Paris, 8 avril 1893.

Monsieur,

Je suis bien en retard pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 25 mars dernier. M'étant absenté à l'occasion des fêtes de Pâques, j'ai dû attendre un peu, avant de faire les quelques petites recherches utiles pour confirmer mon opinion au sujet de la question que vous me posiez.

Après comme avant ces petites recherches, je ne sais absolument pas à quelle branche de ma famille peut se rattacher le prétendu Louis-Victor Loménie de Brienne, fusillé en septembre ou octobre 1798, à l'âge de dix-huit ans, comme émigré rentré, par décision de la commission militaire du Finistère. Si vous voulez bien vous reporter à la généalogie de la famille de Loménie, dans la continuation, par M. de Courcy, de l'*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs et grands officiers de la couronne*, etc., par les PP. Anselme, Ange et Simplicien, tome IX, 1re partie, p. 874 (Paris, Didot, 1890), vous y verrez qu'il n'y est fait

nulle part mention de ce jeune homme; qu'en 1798, la branche de Brienne ne comptait certainement plus de représentants mâles directs, les deux derniers ayant été le cardinal ministre de Louis XVI et son frère le comte de Brienne (Louis-Marie-Athanase), également ministre sous Louis XVI, dont l'un est mort en prison et l'autre a été guillotiné en 1794; que ce dernier, qui n'avait pas d'enfants, avait adopté de fait trois frères descendants d'une autre branche de la famille de Loménie; que les trois frères ont été guillotinés avec lui en 1794 [1], et qu'un seul laissait des enfants en bas âge, dont aucun, vu la date de son mariage, ne pouvait avoir dix-huit ans en 1798, et parmi lesquels je n'ai jamais entendu dire qu'il y eût d'autre fils que Martial-Louis-Jacques de Loménie, mort en 1818 à Dienville (Aube), père de la marquise douairière de Vibraye, encore vivante.

Donc, votre émigré fusillé n'était sans nul doute, ni directement ni indirectement, Brienne. — Il n'appartenait pas non plus à la branche de la famille de Loménie dont je descends. — Appartenait-il à une autre branche dont la filiation me soit moins connue; était-ce un bâtard, un aventurier ? je ne puis vous renseigner à cet égard.

Veuillez agréer, je vous prie, l'expression de mes sentiments les plus distingués. Ch. DE LOMÉNIE.

1. Le même jour, 21 floréal an II — 10 mai 1794, furent condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris et exécutés : 1° Alexandre-François de Loménie, âgé de trente-six ans, né et demeurant à Marseille, ex-comte, ex-colonel du régiment des chasseurs de Champagne, à Brienne; 2° Louis de Loménie, âgé de soixante-quatre ans, natif de Paris, ex-ministre de la guerre, ex-maire de Brienne; 3° Martial de Loménie, âgé de trente ans, né à Marseille, coadjuteur du ci-devant archevêque de Sens; 4° Charles de Loménie, âgé de trente-trois ans, natif de Marseille, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, de l'ordre de Cincinnatus, à Brienne; 5° A.-M.-G. de Loménie, âgée de vingt-neuf ans, native de Paris, femme divorcée de Canisy, émigré, à Sens et à Paris, rue [St-] Georges. (*Moniteur* du 23 floréal an II — 12 mai 1794.) — Madame Élisabeth, sœur du roi, périt le même jour.

RENNES [1]

I.

* BERTOYS [2], *prêtre*

18 germinal an VI — 7 avril 1798.

§ 1er.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement rendu par la commission militaire séante à Rennes.

Du 18 germinal an VI de la République française une et indivisible.

La commission militaire, formée conformément à l'article 16 de la loi du 19 fructidor dernier, d'après l'ordre du général divisionnaire Michaut, commandant la 13e division militaire, et composée des citoyens :

Martin Le Proux, sergent-major au 8e régiment d'ar-

1. Au cours des recherches que, sur ma demande, M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine, a faites aux archives avec un empressement dont je le remercie, il a rencontré : 1° le registre 5e (9M76) des arrêtés de l'administration centrale d'Ille-et-Vilaine pour la police générale et la sûreté générale ; 2° dans la liasse 9M43, l'« État des jugements rendus par des commissions militaires pour prononcer sur le sort des prévenus d'émigration, conformément à la loi du 19 fructidor an V, depuis cette époque jusqu'à ce jour (1er nivôse an VII), dans l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine. » Cet état mentionne les jugements qui concernent Berthois, Rogon, et Le Grix de Neuville ; il n'y a pas trace de Lamour-Langégut (*infra*, III).

2. *Sic*. Cependant, au cours du jugement, ce nom est orthographié indifféremment Berthoys, Berthois et Bertois. Il était traduit devant la commission militaire en vertu d'un arrêté de l'administration centrale du 9 germinal an VI.

tillerie; Louis Thomas, sous-lieutenant de la 58e demi-brigade; Benoist Preux, lieutenant de la compagnie auxiliaire de la 6e demi-brigade infanterie légère; Jean-Raoul Doussault, capitaine à la suite des états-majors des places; Jean-Claude Grivet, capitaine à la suite de la 86e demi-brigade; Pierre-François-Michel Le Chevallier, chef du 2e bataillon de la 6e demi-brigade infanterie légère; Jean-Joseph Garens, chef de brigade d'artillerie, président;

Présent le citoyen Jean-Baptiste Venderwallen, capitaine de la 13e demi-brigade d'infanterie légère, faisant les fonctions de rapporteur, ayant pris pour secrétaire le citoyen Jean-Baptiste Lancelot, habitant de cette commune.

Ladite commission réunie pour prononcer sur le sort du nommé Pierre-Michel Berthoys, âgé de quarante-cinq ans, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils bruns, yeux roux, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, front moyen, visage ovale, originaire de la commune de Chatillon en Vendelais, département d'Ille-et-Vilaine, prêtre insermenté du culte catholique de la commune de Saint-Germain-du-Pinel, département d'Ille-et-Vilaine, accusé d'émigration.

Vu les interrogatoires subis ce jour devant nous par ledit Berthois;

Après avoir entendu la lecture de toutes les pièces de la procédure dudit Berthois, renvoyé devant une commission militaire, conformément à la loi du 19 fructidor an V par l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine;

Après avoir entendu l'accusé en ses moyens de défense et le citoyen Le Marié, homme de loi de cette commune, son défenseur officieux; ouï le capitaine rapporteur en son rapport et ses conclusions, tendantes à ce que Pierre-Mi-

chel Berthois fût condamné, conformément aux dispositions des articles 2, titre IV, section 1re de la loi du 25 brumaire an III, articles 15 et 16 de la loi du 19 fructidor an V;

Vu les certificats de résidence produits par ledit Bertois;

Considérant que de ses aveux, et par toutes les pièces par lui produites, il résulte que quatre de la commission, formant la majorité, n'ayant pas acquis une conviction complète de son émigration et s'appuyant sur la dernière disposition de [l'arrêté] du département d'Ille-et-Vilaine du 9 de ce mois, ainsi conçu : « Et sauf aussi, en cas que par la dite commission, il soit décidé qu'il n'y a lieu à l'application contre ledit Bertois des lois relatives aux émigrés, à prononcer sur sa déposition [*lire :* déportation], en exécution des lois de 1792 et 1793 et 19 fructidor an V;

Considérant enfin que ledit Bertois n'en est pas moins réfractaire aux lois de la République et dangereux sur le territoire français, le renvoie par-devant l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine;

Les trois autres membres ayant été d'avis tant de l'exécution des lois du 25 brumaire an III, section 3, article 17, qui porte, *etc.*, que de la loi du 19 fructidor dernier, ainsi conçue, *etc.*, et de l'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine qui constate son émigration, après avoir reconnu l'identité de personne, ont appliqué audit Bertois les dispositions des lois ci-dessus référées, portant peine de mort;

En conséquence, la commission déclare à la majorité de quatre voix, qu'il n'y a pas lieu à l'application contre ledit Berthoys des lois relatives aux émigrés et le renvoie vers l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, pour être par elle pris les mesures nécessaires pour sa déportation, en exécution des lois de 1792 et 1793, et 19 fructidor an V;

Arrête en outre que le présent jugement sera imprimé au nombre de 250 exemplaires, envoyé et affiché où besoin sera; ordonne que la minute et toutes les pièces du jugement seront, à la diligence du capitaine rapporteur, remises à l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait et prononcé à Rennes, à haute et intelligible voix, par le président lesdits jour, mois et an que devant.

Et ont signé à la minute : Le Proux, sergent-major; Thomas, sous-lieutenant; *Preux, lieutenant, voté pour la mort;* Doussault, capitaine; *Grivet, capitaine, voté pour la mort; Le Chevallier, chef de bataillon, voté pour la mort;* Garens, chef de brigade, président; Venderwallen, capitaine rapporteur; Lancelot, secrétaire [1].

Pour copie conforme :

J.-B^te LANCELOT, *secrétaire-greffier.*

A. N. F7 7428.

§ 2.

[Un arrêté du 12 floréal an VI, de l'administration d'Ille-et-Vilaine, prononça la déportation de Berthoys, mais le Directoire devait l'approuver.

Malgré les certificats des médecins, le ministre insista pour la déportation à l'île de Ré. L'un des chefs de bureau écrivit en marge du rapport :

« Ce prêtre dangereux et mauvais sujet n'est, en accordant toute foi au certificat, attaqué de la goutte que pendant quelques mois de l'année et sans doute c'est en hiver. Il peut donc marcher en été. D'ailleurs, on connaît la valeur de ces certificats; je pense qu'on doit le faire partir. » *Signé :* C. (COUSIN).]

1. C'est la première et l'unique fois que nous voyons les votes des juges militaires mentionnés au jugement.

L'administration centrale du département :

Considérant que Pierre-Michel Berthoïs est inscrit au 3e supplément de la liste des émigrés, sans avoir obtenu de radiation et que, comme tel, il est dans le cas de l'article 15 de la loi du 19 fructidor dernier, qui enjoint aux prévenus d'émigration de sortir du territoire de la République;

Que, si la commission militaire qui l'a jugé a cru pouvoir se dispenser de lui appliquer les dispositions de la loi relative aux émigrés, ce jugement rendu à la majorité d'une seule voix, et qui ne paraît pas s'accorder avec la rigueur des principes dans cette partie de la législation, ne peut relever Berthois que de l'exécution de l'article 16 de la loi du 19 fructidor qui le soumettait à la peine de mort, et non de l'exécution de l'article 15 de la même loi, qui prescrit sa déportation;

Considérant d'ailleurs qu'il est appris que Berthois est un des ennemis les plus actifs et les plus dangereux du gouvernement républicain; qu'il n'a cessé de propager ses principes, de fanatiser les esprits et de porter le peuple à la révolte;

Arrête, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, que Pierre-Michel Berthois, prêtre insermenté, sera déporté, conformément à l'article 15 de la loi du 19 fructidor dernier, sauf l'approbation du Directoire exécutif, à l'effet de quoi il sera adressé une expédition du présent au ministre de la police générale.

Pour extrait :

Suivent les signatures du président et du secrétaire.

[L'approbation du ministre de la police est du 27 messidor an VI. Berthoys fut, en effet, déporté à l'île de Ré; il y arriva le 12 août 1798.]

A. N. F7 7428, n° 6539.

II.

* Charles Tanguy Rogon

14 prairial an VI — 2 juin 1798.

Inscrit sur la liste des émigrés sans indication de prénom ; condamné à mort. Cependant, par arrêté du 26 thermidor an VI [1], le Directoire ordonne de surseoir à l'exécution du jugement, attendu que Rogon alléguait, avec preuves à l'appui, n'être pas l'émigré en question.

Archives d'Ille-et-Vilaine, liasse 9M2, et A. N. F7 4373.

III.

Lamour-Langégut

Messidor an VI — juillet 1798.

« L'émigré Lamour-Langégut, demeurant ci-devant à la Mène, près Rennes, qui a figuré à la descente de Quiberon et depuis parmi les chouans, vient d'être fusillé à Rennes par jugement de la commission militaire. »

Moniteur du 6 thermidor an VI — 24 juillet 1798. Non plus qu'aux archives d'Ille-et-Vilaine, on n'a rien trouvé sur ce personnage aux Archives nationales. Malgré les termes précis du *Moniteur*, il y aurait lieu de se demander si Lamour-Langégut n'aurait pas été condamné par un conseil de guerre pour participation à la chouannerie.

1. L'état de Rennes dit : *28* thermidor.

IV.

Philippe Le Grix de Neuville

29 vendémiaire an VII — 20 octobre 1798.

[Chef de chouans, sous les ordres du comte de Frotté. D'après l'état, dressé en 1814, par le comte de Bruslard, il avait commandé en second, pendant une partie de la première guerre, la division de Lisieux, contiguë à celle du pays d'Auge ; dans la seconde guerre, il l'avait commandée par intérim. C'était un ancien officier émigré ; il était rentré en 1797 [1].

Il s'était caché dans une maison de Rennes avec deux chefs de chouans, Jean Cotherel et Claude Lenoble. L'administration centrale, en ayant été informée, ordonna (22 thermidor an VI) une perquisition, qui amena son arrestation [2].]

Rennes, le 29 vendémiaire an VII.

Le général Schilt au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale d'Ille-et-Vilaine.

Je vous donne avis, citoyen commissaire, que je viens de convoquer les membres nommés par le général de division Michaud, qui doivent composer la commission militaire, pour juger Philippe Legris-Neuville, prévenu d'émigration, et dont vous m'avez transmis la procédure.

La commission s'assemble cet après-midi, à trois heures, dans la salle d'audience du tribunal civil, au Temple de la Loi. Elle sera présidée par le chef de brigade Macon.

1. Léon de la Sicotière, *Louis de Frotté*, t. II, p. 561, d'après *l'Etat de 1814*, dressé par le comte de Bruslart.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine : liasse 9M76, f. 53.

Vous sçavez les causes qui ont retardé l'instruction de cette affaire.

Salut fraternel,

SCHILT.

Archives d'Ille-et-Vilaine, liasse 7R5 [1].

« La commission militaire, séant à Rennes, a condamné à la peine de mort Philippe Legris (*sic*) de Neuville, ci-devant seigneur de Mayaux, département du Calvados, se disant Philippe Laudet, convaincu d'émigration. Il a été fusillé le 30 vendémiaire. »

Moniteur du 12 brumaire an VII — 2 novembre 1798.

.... 3° Le 29 vendémiaire an VII : Jugement de Philippe Le Grix de Neuville, porté sur la liste des émigrés du département du Calvados, arrêtée le 1er août 1792, condamné à la peine de mort, exécuté le 1er brumaire dudit an [2]. Les pièces concernant la procédure ont été déposées au général commandant la subdivision d'Ille-et-Vilaine.

Archives d'Ille-et-Vilaine, liasse 9M2, d'après l'état des jugement rendus par des commissions militaires, etc.

1. D'après la copie qu'a bien voulu m'en donner M. Parfouru.
2. Le *Moniteur* dit : le 30 vendémiaire, ce qui est plus légal, puisque l'exécution devait avoir lieu dans les 24 heures du jugement.

LA ROCHELLE

* Palais-Pichon, *dit* Lagard, François-Xavier.

24 pluviôse an VII — 12 février 1799.

[La commission militaire de la Rochelle le déclare non coupable d'émigration, l'acquitte et ordonne sa mise en liberté.

L'administration de la Charente-Inférieure défère ce jugement, pour excès de pouvoir, au ministre de la justice (17 thermidor an VII — 2 août 1799), et revendique la connaissance de la question.

Le ministre de la justice décide qu'il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations de François-Xavier *Palais-Pichon*, prévenu d'émigration; en conséquence annule le jugement rendu en sa faveur; — charge le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Charente-Inférieure et le général commandant la 12e division militaire, de l'exécution de la présente décision, chacun en ce qui le concerne.]

Signé : Cambacérès.
Sieyes.

A. N. F7 4374.

SAINT-BRIEUC

* ANDRÉ LE PAPE, *prêtre*

Et

* FRANÇOIS GUYOMARD, *cultivateur*

1er nivôse an VI — 21 décembre 1797.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — HUMANITÉ — JUSTICE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement rendu par la commission militaire, séant à St-Brieuc, du premier nivôse an VI de la République française [1].

La commission militaire, formée conformément à l'article 16 de la loi du 19 fructidor dernier, d'après l'ordre du général Michault, commandant la treizième division militaire, et composée des citoyens, etc. [2].

Ladite commission, réunie pour prononcer sur le sort des nommés *André Le Pape*, âgé de quarante-deux ans, ci-devant vicaire de Rosquelven, arrondissement de Rostrenen, prévenu d'émigration; et *François Guyomard*, cultivateur, demeurant à Khuel, commune de Sainte-Tréphine, même arrondissement, prévenu d'avoir recelé ledit *André Le Pape;* lesquels ont été arrêtés le 13 frimaire dernier par un détachement de la gendarmerie et de la force armée de Corlay, et renvoyés devant une commission

1. D'après un placard imprimé, destiné à l'affichage, conservé aux Arch. Nat.

2. Voir les noms à la fin du jugement. P. 417, *Michaud*.

militaire, par ordonnance rendue le 16 de ce mois par le citoyen *Turquet*, directeur du jury, de l'arrondissement de Rostrenen, département des Côtes-du-Nord;

Après avoir entendu lecture de toutes les pièces de la procédure instruite par le susdit directeur du jury contre lesdits *André Le Pape* et *François Guyomard*, renvoyés devant une commission militaire;

Vu l'interrogatoire subi ce jour par-devant nous par lesdits *Le Pape* et *Guyomard*, et après avoir entendu leur défenseur en ses moyens de défense;

Vu l'arrêté de l'administration centrale du département des Côtes-du-Nord, en date de ce jour, portant que « ledit *André Le Pape*, quoique porté sur la liste générale des émigrés, doit être considéré comme prêtre sujet à la déportation et non comme émigré [1], »

La commission militaire condamne, à l'unanimité des voix, *André Le Pape*, ci-devant vicaire de Rosquelven, arrondissement de Rostrenen, à la déportation [2].

Vu la loi du 22 germinal an II, relative aux recéleurs des ecclésiastiques sujets à la déportation;

Considérant que *François Guyomard* n'a point participé au chouannage qui a désolé les contrées qu'il habitait, et usant de la faculté de commuer les peines, accordée aux commissions militaires par l'article vingt de la loi du deuxième jour complémentaire an trois [3],

La commission condamne, à l'unanimité, le nommé François *Guyomard* à trois mois de détention, à compter

1. Il faut remarquer cette loyale interprétation; elle devance le mémoire de Proudhon.

2. Il fut déporté à la Guyane par *la Décade*, et mourut à Conanama, le 11 octobre 1798.

3. Voici cet article : « Le conseil prononcera sur tous les délits non énoncés en l'art. XIV les peines portées au Code pénal militaire; il pourra cependant les commuer et même les diminuer, suivant que les cas ou les

de ce jour, et à une amende de quatre cents francs, qui sera versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement de cette commune de Port-Brieuc, et sera, sur ladite somme de quatre cents francs, prélevé celle de soixante-quinze francs pour l'impression, au nombre de cinq cents exemplaires, du présent jugement, qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Ordonne la commission que les pièces de la procédure seront déposées au bureau du général *Romand*, commandant la subdivision des Côtes-du-Nord.

Fait et prononcé aux accusés, à haute et intelligible voix, par le président, séance publique et permanente lesdits jour et an que devant.

Signé sur la minute : MARMIER [1], CAILLE [2], HÉBERT, DÉLAIR, KOLLER [3], GUYARDET [4], CHAMPEAUX [5], *président;* CORBION jeune, *secrétaire*.

Pour copie conforme :

CHAMPEAUX, *président*, et CORBION, *secrétaire*,

à Port-Brieuc, de l'imprimerie de J.-M. Beauchemin.

circonstances en atténueront la gravité : il ne pourra jamais les augmenter. » *Bulletin des Lois*, an III, n° 1099. L'art. XIV visait les crimes d'assassinat, de viol, d'incendie et de vol fait avec effraction, lesquels étaient punis de mort.

1. Sergent-major. — 2. Lieutenant. — 3. Capitaines. — 4. Chef de bataillon. — 5. Chef de brigade au 15e chasseurs à cheval.

TOULON

[De toutes les commissions militaires des départements, celle-ci fut la plus terrible; mais, comme celle de Marseille avec qui elle rivalise, elle a laissé peu de traces, soit dans les feuilles du temps, soit dans les archives. On a des chiffres plutôt que des noms, et les quelques noms qui s'échappent de cette confuse hécatombe sont bien obscurs. Vieillards et jeunes gens, nobles et ouvriers, officiers et matelots, la plupart coupables d'un seul crime, celui d'avoir fui naguère devant les égorgeurs, et depuis, d'une fatale imprudence, celle d'être rentrés trop tôt dans leur ville natale, ou d'y être restés cachés, alors que la loi leur enjoignait d'en sortir : telles furent les victimes sur lesquelles se jeta la plus violente des réactions. Le voile qui couvre ces sinistres épisodes n'est encore qu'à demi levé : cependant, quelque insuffisants que soient les documents que nous possédons, nous croyons devoir les classer par séries chronologiques; ce seront des cadres tout préparés pour recevoir le complément de lumières que nous attendons de l'avenir.]

§ 1er.

18 fructidor an v — 24 frimaire an vi.

4 septembre 1797 — 14 décembre 1797.

[Le 5 brumaire an vi, encouragés par le coup d'État de fructidor qui semblait rendre faveur et pouvoir au parti jacobin, les membres du Club populaire s'étaient plaints au ministre de la police, par l'organe de la municipalité, de ce que, par une lettre du 22 vendémiaire an vi, il avait placé sous la surveillance municipale, c'est-à-dire autorisé à rentrer sur le sol de la République « les officiers mariniers de tous les états, les mate-

lots, novices et mousses et tous ouvriers de l'arsenal, émigrés de Toulon, lâches qui livrèrent Toulon aux Anglais, qui reconnurent pour leur roi l'enfant de Louis XVI, qui arborèrent le pavillon blanc, qui incendièrent eux-mêmes nos vaisseaux! Non, non, citoyen ministre, vous ne le souffrirez pas! »

Le ministre de la marine, à qui la même lettre avait été adressée, y répondit le 4 frimaire an VI.]

Paris, le 4 frimaire an VI de la République une et indivisible.

Le ministre de la marine à l'administration municipale de Toulon.

J'ai reçu, citoyens, avec votre lettre du 3 brumaire, copie de celle que vous avez écrite le même jour au ministre de la police générale.

Le gouvernement, en vous prescrivant de tenir provisoirement sous votre surveillance les maîtres, contremaîtres, matelots, novices et ouvriers de l'arsenal, n'a été excité que par des motifs de justice et par son amour pour le bien public. D'un côté, il a vu, dans les hommes désignés, des individus susceptibles en général d'être vivement égarés; de l'autre, le danger de désorganiser tout à coup nos flottes et nos arsenaux, de livrer au désespoir des hommes vraiment utiles, dont nos ennemis pourraient tirer un très grand parti. Il a dû prévenir ces inconvénients par une prompte mesure; mais vous remarquerez bien qu'elle n'est que provisoire, qu'elle laisse sous le poids de la loi du 19 fructidor tous les individus qu'elle a atteints, et que, si elle annonce de l'indulgence pour ceux dont la conduite et les sentiments sont irréprochables, elle assure aussi, pour ceux qui se sont montrés les ennemis de leur patrie, une sévérité d'autant plus inexorable qu'elle sera plus réfléchie.

Comme vous, le gouvernement a en horreur *les lâches qui ont livré Toulon aux Anglais, qui ont reconnu Louis XVII, qui ont arboré le pavillon blanc, qui ont incendié eux-mêmes nos vaisseaux, qui ont été sans cesse les agents de la contre-révolution, qui se sont rendus coupables de toute sorte d'excès pour faire triompher la cause des rois, en un mot tous les traîtres*, tous les vrais coupables, surtout les émigrés rentrés, qui sont devenus les assassins des vrais républicains; mais vos alarmes, auxquelles j'applaudis, parce que je les crois excitées par votre attachement pour les principes républicains, auraient été moins vives, si vous aviez été pénétrés des intentions du gouvernement et de ses vues, clairement manifestées tant dans la lettre qui vous a été écrite par le ministre de la police générale que dans la mienne à l'ordonnateur sur le même objet; vous n'auriez pas craint, surtout, que les républicains qui ont rendu de très grands services après la reprise de Toulon, fussent renvoyés pour faire place à des scélérats qui avaient trahi la république. Longtemps avant l'heureux événement du 18 fructidor, j'avais bien formellement décidé que les fugitifs avaient perdu tous leurs droits à cet égard, et que, quelles que fussent les mesures qui seraient prises relativement à eux, ceux qui occupaient leurs places y seraient maintenus.

Après ces explications que j'ai cru devoir à votre zèle, je reviens à l'objet qui doit fortement nous occuper. Il résulte de votre lettre que grand nombre des individus mis sous votre surveillance sont coupables de trahison. Eh bien! laissant de côté toute déclamation inutile, empressez-vous de faire connaître ces hommes, fournissez sur leur conduite des renseignements *exacts et positifs*, qui puissent me mettre à même de les faire poursuivre

selon toute la rigueur des lois, je vous y invite fortement. Cette tâche délicate imposée à votre zèle et à votre républicanisme, vous la remplirez, j'en suis assuré, avec exactitude, justice et impartialité. Vous ne serez guidés ni par des motifs de vengeance ni par des préventions; vous distinguerez soigneusement l'erreur du crime; en un mot, vous serez justes envers tous.

Je vous engage à vous concerter avec l'ordonnateur; les notes que vous arrêterez ensemble acquerront de cet accord beaucoup plus de force et de solidité. Je vais lui faire la même invitation.

Signé : PLÉVILLE-LEPELLEY.

Histoire de Toulon, depuis 1789 jusqu'au Consulat, d'après les documents de ses archives, par D.-M.-J. HENRY, correspondant du ministre de l'instruction publique pour les travaux historiques et de plusieurs sociétés savantes. T. II, p. 248-249 et 405-406.

EXTRAITS DE JOURNAUX

« La commission militaire, séante à Toulon, a condamné à mort un prêtre, et deux autres à la déportation, parce qu'ils n'avaient pas obéi à la loi du 19 fructidor. »

Le Rapporteur, du 19 frimaire an VI; de Paris, le 11 frimaire.

« Le 1er frimaire an VI, trois émigrés ont été fusillés à Toulon, et quatre femmes, condamnées à la déportation, pour n'avoir pas obéi à la loi du 19 fructidor. »

Le Rapporteur, du 26 frimaire; de Paris, le 20 frimaire.

« La commission militaire de Toulon a aussi condamné à la peine de mort les nommés Lyon et Marquisant. »

Journal de Paris, numéro du 28 frimaire an VI.

« Plusieurs individus ont été condamnés à mort à Marseille, *à Toulon*, à Dijon et à Perpignan, pour ne s'être pas conformés à la loi du 19 fructidor. »

Le Rapporteur, du 1er nivôse ; de Paris, le 23 frimaire.

« La commission militaire, séante à Toulon, a condamné à mort, le 18 frimaire, les nommés Touron et Vidal, convaincus d'avoir accepté des fonctions pendant que les Anglais étaient maîtres de la place, et de n'avoir pas obéi à la loi du 19 fructidor qui leur enjoignait de sortir. »

Le Rapporteur, du 19 nivôse ; de Paris, le 7 nivôse [1].

EXTRAITS D'ARCHIVES

I.

* Jean-Baptiste Audoin

23 brumaire an VI — 13 novembre 1797.

La commission militaire de Toulon, « ayant égard aux certificats qui constatent que Jean-Baptiste Audoin, prévenu d'émigration, a été empêché par son état de maladie d'obéir à la loi du 19 fructidor an V, condamne cet individu à la déportation, quoiqu'il ait été arrêté en France depuis l'expiration des délais prescrits. »

28 ventôse an VI. — L'administration du Var conteste ce jugement comme excédant les pouvoirs de la commission....

1. Tous les extraits du *Rapporteur* m'ont été communiqués par M. P. Verhaegen, qui les a recueillis au cours de ses recherches personnelles sur le Directoire.

2 *floréal an VII.* — Le Directoire déclare le conflit; constate qu'il y a excès de pouvoir : 1° pour avoir examiné les certificats; 2° pour avoir commué la peine; prononce l'annulation du jugement, et ajoute que, « immédiatement après la décision définitive de l'autorité administrative et du Directoire exécutif sur les réclamations de Jean-Baptiste Audoin, il sera formé, dans l'étendue de la 8e division militaire, une nouvelle commission pour procéder à son jugement. »

LAMBRECHTS.
BARRAS.

A. N. F7 4374.

[Cette décision était alors toute nouvelle; elle n'est pas rédigée dans les mêmes termes que celle que j'ai reproduite p. 342, laquelle servit de type à toutes celles qui suivirent.]

II.

AUDEMAR. *menuisier*

25 brumaire an VI — 15 novembre 1797.

[Condamné à mort, bien que son nom ne fût porté sur aucune liste d'émigrés.]

Infra, p. 431. Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Var, en date du 24 frimaire an VI, au ministre de la guerre.

III.

DEUX OUVRIERS

6 et 7 frimaire an VI — 26 et 27 novembre 1797.

[Condamnés à mort, malgré les attestations de l'adminis-

tration centrale que leurs noms n'étaient portés sur aucune liste d'émigrés.]

Ibid., p. 432.

Du 24 frimaire an VI.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Var au ministre de la police générale [1].

Les dispositions les plus salutaires de la loi du 19 fructidor sont, sans contredit, l'expulsion des émigrés du territoire de la république ; les autorités constituées de ce département, convaincues que leur présence sur le sol de la liberté avait allumé les torches de l'incendie, que le Directoire exécutif a éteintes le 18 fructidor, ont poursuivi l'exécution de ces dispositions avec tout le zèle et toute l'activité qu'on devait attendre du patriotisme qui les anime ; mais cette loi doit produire des impressions différentes dans chaque département, à raison du nombre et de la qualité des individus qu'elle frappe ; le département, dont la surveillance m'est attribuée, exige, sous ce rapport, une attention particulière.

La rébellion de Toulon, l'établissement des sections dans plusieurs communes, furent la cause de l'émigration d'un très grand nombre d'individus qu'on peut évaluer à dix mille sans exagération. Tous ne sont pas portés sur les listes, mais ils sont tous soumis à la loi du 19 fructidor : la plupart de ceux qui avaient des moyens de sub-

1. M. Mireur, archiviste du Var, a fait transcrire pour moi la correspondance administrative qu'on va lire. — « Malheureusement, m'écrit-il, la commission militaire, instituée à Toulon en l'an VI, n'a laissé dans nos archives que trois jugements sans intérêt, l'un de mise en liberté, l'autre de condamnation à la *réémigration*, et le troisième de sursis. Quant à l'état qui a pu être dressé par l'administration centrale (*supra*, Marseille, p. 336, et Rennes, p. 411), je ne me souviens pas de l'avoir rencontré en inventoriant le fonds où je l'aurais certainement remarqué et noté. » Lettre du 8 mai 1893.

sister et qui sont les plus coupables ont abandonné le territoire de la république et se sont conformés à la loi; mais un très grand nombre qui ne jouissaient pas de la même aisance, d'autres qui, rayés en vertu de la loi du 22 nivôse, considéraient cette radiation comme définitive, d'autres enfin, qui comptaient faussement sur une modification de la loi du 19 fructidor, se sont cachés dans l'intérieur du département, où on en a saisi plusieurs. LA COMMISSION MILITAIRE ÉTABLIE A TOULON EN A CONDAMNÉ ENVIRON UNE QUINZAINE A MORT [1]. Cet exemple serait plus que suffisant pour obliger les autres à sortir du territoire de la république, mais nous faisons garder les routes et les passages avec tant de soin, qu'ils ne pourraient pas quitter les lieux où ils sont cachés, sans s'exposer à être arrêtés.

. . . . . .

Je vous avoue, citoyen ministre, que nous obtenons si peu de succès de ces mesures extraordinaires, qu'il ne vaut pas la peine de compromettre la tranquillité des citoyens et porter un coup aussi funeste à l'agriculture. D'ailleurs on accoutume les hommes au désœuvrement, au pillage, à la désobéissance; c'est cette espèce de désorganisation qu'il faut prévoir et qu'il faut empêcher; c'est d'après ces considérations, que je pense que ce serait prévenir les intentions sages et modérées du gouvernement, que de lui proposer de donner un nouveau délai aux individus frappés par la loi du 19 fructidor, pendant lequel ils auraient le temps de se rendre dans une ville frontière et murée du département, de laquelle ils seraient transportés sur des vaisseaux, aux frais de la république,

1. C'est, à deux ou trois unités près, le nombre que fournit, à cette date, la récapitulation des condamnations que nous avons indiquées. *Supra*, p. 426-428.

sur les côtes d'Italie ou d'Afrique. Par l'effet de cette mesure, on remplirait, à la fois, le but de la loi qui est d'expulser les émigrés, et l'on rallierait à la cause de la Constitution et des lois les hommes égarés ; on rétablirait la confiance et on amènerait le bonheur, citoyen ministre.

Même date.

Le même au ministre de la guerre.

La loi du 19 fructidor ne soumet à aucune révision les jugements rendus par les commissions militaires contre les émigrés qui ne se seraient pas conformés aux dispositions qui les concernent, mais elle n'institue ces commissions que pour juger des émigrés reconnus tels par la loi. Celle qui est établie à Toulon, interprétant faussement l'article 18 de la loi du 19 fructidor, a cru pouvoir juger le fait de l'émigration, tandis que, par la nature de son institution, elle doit se borner à reconnaître l'identité de l'individu et à appliquer la peine.

Le 25 brumaire dernier, elle condamna à mort le nommé Audemar, menuisier de profession, dont le nom n'était porté sur aucune liste d'émigrés et qui ne pouvait conséquemment être déclaré tel que d'après un arrêté de l'administration centrale [1].

Je n'avais pas connaissance, à cette époque, des instructions que vous aviez adressées, le 15 brumaire, aux commissions militaires, je devais même croire qu'il n'en existait pas, ou que vous n'aviez pas déterminé le mode d'exécution de l'article 18 précité.

Effrayé des dangers auxquels chaque citoyen de mon

1. *Supra*, Audemar, p. 428.

département se trouvait exposé par l'effet de cette interprétation, je requis, sur ma responsabilité, le 30 brumaire, la commission militaire de suspendre les jugements de tous les individus non inscrits sur des listes d'émigrés, jusqu'à ce qu'on eût déterminé le mode d'exécution de cet article.

Ce tribunal n'eut aucun égard à ma réquisition et condamna à mort, les 6 et 7 frimaire, deux ouvriers, malgré les attestations de l'administration centrale, qui constataient que leurs noms n'étaient portés sur aucune liste d'émigrés [1].

. . . . . .

Vous penserez sans doute qu'il convient de dénoncer au Corps législatif les trois jugements dont je joins ici un exemplaire, à l'effet qu'ils soient par lui annulés, comme rendus par des juges incompétents. Ce sera une faible consolation pour les parents de ces condamnés, mais cet exemple prouvera que si le gouvernement ne peut prévenir tous les actes arbitraires, il ne néglige aucun moyen de les réprimer.

Archives départementales du Var, L4 166.

§ 2.

24 frimaire an VI — 27 floréal an VI.
14 décembre 1797 — 16 mai 1798.

[Nous n'avons, sur cette période, aucun chiffre, aucun nom ; on peut seulement conclure des deux lettres qui suivent : 1° que la commission militaire de Toulon continuait à excéder les limites de la compétence qui lui était attribuée ; 2° qu'elle condamnait souvent à la déportation, ce qui, sans être légal,

1. *Supra*, p. 428.

était un adoucissement à sa jurisprudence ordinaire. Cependant, la lettre du général Bonaparte dénonce sans ménagement la barbarie des juges militaires.]

Paris, 27 germinal an VI.

Le même à l'adjudant général Huard, à Toulon.

J'ai reçu, avec votre lettre du 26, les deux pièces à l'appui de l'arrestation du Cen Possel [1]; cette arrestation est légale, mais je ne me dépars pas de mes principes, qui sont ceux du ministre et du Directoire. La commission militaire n'a été instituée que pour punir la désobéissance à la loi du 19 fructidor, elle ne peut établir que l'identité du prévenu, d'après laquelle elle prononce la peine de mort; mais ce prévenu qui n'est pas sur la liste doit être renvoyé par-devant l'administration centrale; quant aux autres délits dont il peut être présumé coupable, il doit être renvoyé par-devant le tribunal criminel ou par-devant un conseil de guerre. Tout tribunal qui s'écartera du cercle de ses attributions, ne commet que des actes arbitraires et se met dans le cas de rendre compte de sa conduite. Tout magistrat qui tolérerait un abus, aurait l'intention de détruire le gouvernement dans sa base et introduirait une anarchie de pouvoir funeste à la liberté et à la sûreté des citoyens.

Même date.

Le même au ministre de la guerre.

La commission militaire séante à Toulon a rendu un

1. Le 10 septembre 1792, M. de Possel-Deydier, commissaire ordonnateur de la marine, allait être massacré, comme venaient de l'être M. de Rochemore, major général, et M. de Flotte, commandant de la marine, lorsqu'il fut arraché à ses meurtriers et sauvé par un sieur Coste, bombardier. (Henry, *op. cit.*, t. I, p. 261.)

grand nombre de jugements contre des prévenus d'émigration qu'elle a condamnés à la déportation. Ces individus gémissent dans les prisons, leur santé s'altère, ils sont en outre à la charge de la république : je vous invite à donner des ordres pour les faire transférer au lieu où ils doivent être déportés, à l'effet que les jugements rendus contre eux reçoivent leur exécution.

Bonaparte, membre de l'Institut, aux commissions militaires de la 9e division militaire, établies en vertu de la loi du 19 fructidor.

Au quartier général de Toulon, 27 floréal an VI — 16 mai 1798.

J'ai appris, citoyens, avec la plus grande douleur, que des vieillards, âgés de soixante-dix ou quatre-vingts ans, de misérables femmes enceintes ou environnées d'enfants en bas âge, avaient été fusillés, comme prévenus d'émigration. Les soldats de la liberté sont-ils donc devenus des bourreaux? La pitié, qu'ils ont portée jusqu'au milieu des combats, serait-elle donc morte dans leurs cœurs? La loi du 19 fructidor a été une mesure de salut public; son intention a été d'atteindre les conspirateurs, et non de misérables femmes et des vieillards caducs. Je vous exhorte donc, citoyens, toutes les fois que la loi présentera à votre tribunal des vieillards de plus de soixante ans ou des femmes, à déclarer qu'au milieu des combats vous avez respecté les vieillards et les femmes de vos ennemis. Le militaire qui signe une sentence de mort contre une personne incapable de porter les armes est un lâche [1].

1. *Mémoires de Bourrienne*, t. II, p. 59. — Cet ordre du jour n'est pas reproduit dans la Correspondance de Napoléon Ier. Le départ pour l'Égypte eut lieu le 19 mai. Après la prise de Toulon (1793), Bonaparte, si on l'en croit,

[Sur les ordres de Bonaparte, le commissaire de la marine délivra des billets de levée maritime à des hommes arrêtés comme émigrés et comme suspects; le médecin en chef sollicita pour plusieurs malades l'air de la Valette (dans l'île de Malte, où la flotte allait se rendre); les prisons du fort Lamalgue s'ouvrirent, et nombre de détenus en sortirent pour être enrôlés comme marins ou soldats et prendre part à l'expédition [1].]

§ 3.

27 floréal an VI — 20 vendémiaire an VII.

16 mai — 11 octobre 1798.

[Si cet ordre du jour de Bonaparte eut quelque influence, ce ne fut pas pour longtemps. La loi sur les visites domiciliaires (18 messidor an VI — 5 juillet 1798) fournit un nouveau prétexte aux arrestations. On lit au *Moniteur* (10 thermidor an VI) : « A Toulon, les visites domiciliaires ont produit un grand nombre d'arrestations; il n'en a pas été de même dans la plupart des autres villes. »

On lit encore dans un historien local : « Les ordres les plus sévères avaient été donnés aux postes et à la chaîne de la darse. Pour qu'il ne pût s'en échapper aucun, des patrouilles voltigeaient autour des murs pour arrêter tous ceux qui tenteraient de s'évader en se filant par les remparts, pendant que des bateaux armés stationnaient sur la rade, près la partie des remparts qui la sépare de la darse, afin d'empêcher égale-

s'était conduit par les mêmes sentiments : « L'ascendant que ses services lui avaient acquis à Toulon, dans le port et à l'arsenal, lui servirent aussi à sauver des infortunés de la famille Chabriant ou Chabrillan, émigrés que la tempête avait jetés sur la plage française; on voulait les mettre à mort, sur ce que la loi était positive contre tout émigré qui reparaissait en France. Vainement disaient-ils pour leur défense qu'ils y étaient venus par accident, contre leur gré; qu'ils demandaient, pour toute grâce, qu'on les laissât s'en retourner; ils eussent péri si, à ses risques et périls, le commandant de l'artillerie n'eût osé les sauver, en leur procurant un bateau couvert qu'il expédia au dehors sous prétexte d'objets relatifs à son département. » *Mémorial de Sainte-Hélène*, Paris, 1823, t. I, p. 195.

1. *La Terreur sous le Directoire*, p. 126.

ment toute fuite du côté de la mer. Dans le même temps, une publication faite à travers les rues (le 28 messidor) annonçait aux habitants qu'une gratification de cent livres récompenserait toute personne qui arrêterait ou procurerait l'arrestation d'un émigré. Des soldats répartis tout le long du quai visitaient les embarcations venant de la rade, et un ordre fut demandé au commandant des armes pour être autorisé à arrêter à bord des bâtiments de l'escadre les matelots et tous autres fugitifs qui pourraient s'y trouver [1]. » Ces persécutions s'attachèrent surtout à ceux qui s'étaient prêtés aux desseins d'humanité de Bonaparte : le médecin, le commissaire de la marine, des négociants, les hommes les plus paisibles et les plus estimés.

De noms, pour toutes ces victimes, on n'en a guère; M. Hubert-Lauvergne cite une dame Macadré, veuve d'un royaliste assassiné en 1792, puis, en bloc et sans les nommer, des négociants, des nobles, des vieillards. Henry, *op. cit.*, t. II, p. 249-250, résume ainsi qu'il suit, du 4 brumaire an VI au 20 vendémiaire an VII, l'œuvre des commissions militaires de Toulon : « La correspondance officielle de cette époque est remplie de lettres réclamant une proie dont une commission militaire, par la plus rigoureuse application des lois sanguinaires rendues contre les émigrés dans les plus mauvais jours, faisait autant de victimes. Le 23 germinal, l'administration municipale demandait au commandant de la place un état de tous les émigrés que la commission militaire avait fait fusiller depuis cette fatale réaction, pour en faire dresser les actes de décès, *et le 25 vendémiaire suivant, les fossoyeurs réclamaient le payement des fosses qu'ils avaient creusées pour la sépulture des* CINQUANTE-QUATRE *émigrés fusillés du 4 brumaire an VI au 20 vendémiaire an VII* [2]. »]

1. Henry, *op. cit.*, t. II, p. 257. Voir aussi *Histoire de la Révolution dans le département du Var*, par Hubert Lauvergne, p. 682-683.

2. A propos de cette citation, M. Mireur m'écrit : « J'ignore sur quoi repose l'allégation de Henry, qui semble cependant puisée aux archives communales et dans des pièces de comptabilité. La correspondance du commissaire du gouvernement que je viens de parcourir à votre intention n'est point si précise. J'ai l'honneur de vous envoyer les extraits que j'en ai fait faire sur le sujet qui vous intéresse. » Ce sont les lettres que j'ai données plus haut.

§ 4.

25 vendémiaire an VII — 28 ventôse an VII.

16 octobre 1798 — 18 mars 1799.

[Postérieurement à la date de ce singulier état, il y eut encore quelques jugements : les seuls que nous connaissions sont les suivants.]

I.

MEYRAN, *prêtre*

9 pluviôse an VII — 28 janvier 1799.

[Meyran, Joseph, du diocèse d'Aix, vicaire à la Perrière, près le Beausset (Var), insermenté, se déporta après fructidor. Il rentra dans sa paroisse. Les précautions qui l'avaient préservé longtemps devinrent insuffisantes ; il fut arrêté à la fin de 1798, venant d'administrer un malade à Saint-Zacharie, près de Saint-Maximin. Enfermé au fort Lamalgue. Le 9 pluviôse an VII, la commission militaire le condamna, comme émigré rentré, à la peine de mort. Il ne fut exécuté que le 11, le 10 étant jour de décadi [1].]

II.

SICARD, *prêtre*

25 pluviôse an VII — 13 février 1799.

[Sicard, Pierre, né à Vallauris (Var), fils de Jacques Sicard, maître potier, et d'Anne Guirard. Après avoir refusé le serment à la constitution civile du clergé, il avait émigré à Nice, d'où

1. Aimé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. IV, p. 67.

l'arrivée d'Anselme l'avait forcé de partir. Il était à Bologne, quand la chute de Robespierre le détermina à revenir en France (fin août 1795). Il desservit la petite paroisse de Domne-Sène, près de Marseille. Étant revenu à Grasse pour y exercer le saint ministère, il fut dénoncé par les terroristes de Vallauris et de Grasse, arrêté près de Grasse vers la fin de novembre 1798, transféré à Toulon et exécuté le 14 février 1799 [1].]

III.

* Calamand (Joseph)

28 ventôse an VII — 18 mars 1799.

[Par les ordres de la municipalité, un commissaire de police était allé, à dix heures du soir, arrêter à bord de la frégate *la Boudeuse*, en rade, un nommé Callaman, pilote côtier de ce bâtiment, dénoncé à la municipalité de Toulon par celle de Saint-Chamas, son pays natal. Le commissaire ordonnateur de la marine réclama le lendemain son élargissement et sa réintégration à bord, comme indispensable à la frégate qui allait mettre à la voile pour une mission spéciale. La municipalité invita le commandant des armes, l'ordonnateur de la marine, le commandant de la place et le général de brigade qui commandait le premier arrondissement du Var, à assister à sa délibération. Le commandant des armes réclama par écrit l'élargissement de Callaman, « vu l'impossibilité de se pourvoir, au moment, d'un autre pilote côtier. » Après le départ des officiers, la municipalité prit l'arrêté suivant :

« Le conseil, considérant que, quoique son intention pour le bien de la chose publique fût de laisser en détention le nommé Joseph Callaman, dénoncé par l'administration du port de [St-] Chamas comme émigré marquant et sanguinaire, elle voit son avis manifestement contrarié par les vigoureuses et pres-

1. *Histoire de la Révolution française dans les Alpes-Maritimes* par le chanoine E. Tisserand, p. 291-292, et Aimé Guillon, *op. cit.*, t. IV, p. 610.

santes instances du commandant des armes, qui opine d'une manière bien prononcée pour l'élargissement de cet individu dangereux, et que sa demande à ce sujet est expressément et formellement appuyée sur l'utilité de cet homme et sur l'impossibilité de se procurer au moment un autre pilote côtier pour le remplacer sur la frégate *la Boudeuse,* qui, sans lui, ne pourrait remplir sa mission importante, a délibéré que dès l'instant que le vent deviendra favorable, il sera écrit au commandant de la place, pour donner des ordres pour faire prendre au fort Lamalgue le nommé Joseph Callaman, fils d'Antoine, et le conduire à bord de la frégate *la Boudeuse* [1]. »]

Calamand n'en fut pas moins traduit, le 28 ventôse an VII, devant la commission militaire. Mais celle-ci déclara dans son jugement qu'il avait été impossible à Calamand, par raison de santé, de se déporter et qu'il serait tenu de sortir du territoire français, conformément à l'article 15 de la loi du 19 fructidor.

13 prairial an VII — 1er juin 1799. — L'administration du Var défère ce jugement, pour excès de pouvoirs, au ministre de la justice.

7 messidor an VII — 25 juin 1799. — Le Directoire déclare le conflit et prononce que le jugement restera sans exécution, et que l'administration centrale prononcera, sauf l'approbation du Directoire exécutif, sur les exceptions proposées par le prévenu.

A. N. F7 4374.

1. Henry, *op. cit.*, t. II, p. 265-267.

TOURS [1]

I.

CARTAU

10 pluviôse an VI — 29 janvier 1798.

« Cartau, Jean-Baptiste, vingt-six ans, originaire de la paroisse de Saint-Saturnin, fut condamné à mort le 29 janvier pour être rentré en France après avoir émigré; on le fusilla le lendemain sur la place de la Justice, aujourd'hui place d'Aumont. »

M. Carré de Busserolle : *Souvenirs de la Révolution dans le département d'Indre-et-Loire*. Tours, 1864, p. 334-339.

II.

DENAIS, *prêtre*.

8 ventôse an VI — 26 février 1798.

[Pierre Denais, né à Grenoux, le 21 août 1756, vicaire à la Trinité, de Laval; se retira en Angleterre avec ses deux frères, prêtres et insermentés comme lui. L'un, Mathurin, y mourut. Pierre et Jean revinrent à Laval en août 1797. Ils restèrent

1. M. le comte de la Ferté a fait compulser pour moi le *Journal du département d'Indre-et-Loire*, et consulter les archives municipales de Tours; je le prie d'en agréer mes remerciements. — Dom Piolin déclare que les jugements de la commission militaire de Tours sont, sauf pour les noms, d'une rédaction uniforme : la chose est fort probable; mais, n'ayant trouvé dans les archives que le jugement du prêtre Hervieu, il ne nous a pas été possible d'en faire la comparaison avec les autres.

cachés; pourtant, Pierre ayant été invité à aller voir une malade en danger de mort, il fut reconnu d'une maison voisine, tandis qu'il disait son bréviaire dans une allée du jardin. Il fut arrêté aussitôt (14 février 1798), et, trois jours après, conduit à Tours. Il refusa de se prêter à un projet d'évasion, et comparut le 26 février devant la commission militaire.

Il fut condamné à mort ce même jour et fusillé le lendemain, à dix heures du matin [1].]

III.

GLATIER, *prêtre.*

3 germinal an VI — 23 mars 1798.

[Glatier, Jean-Joseph, né à Thor (Vaucluse), vicaire à Saint-Martin de Précigné (Sarthe). Il n'est pas certain qu'il ait émigré, bien que l'attribution de sa cause à une commission militaire semble indiquer qu'il y ait été cité comme émigré rentré. Il multipliait les cérémonies publiques, convoquait parfois des réunions de deux à trois mille personnes, risquait des processions, rassemblait des enfants de plusieurs paroisses pour les préparer à la première communion. Un soldat déserteur le trahit; on arrêta Glatier dans une ferme, un dimanche, le 7 janvier 1798. Il fut conduit à Sablé, puis à la Flèche, de là au Mans, où il resta deux mois en prison; enfin, il fut transféré à Tours. Il y comparut devant la commission militaire le 3 germinal an VI, et fut exécuté le lendemain. Il avait certainement des liaisons avec les chouans : trois furent arrêtés en même temps que lui : nous en parlerons plus loin. Le *Journal du département d'Indre-et-Loire* (numéros du 5 et du 20 germinal an VI) l'accusa d'actes de barbarie invraisemblables; nous regrettons de n'avoir pu retrouver le texte du jugement de la commission militaire, qui nous eût éclairés sans doute sur ces haineuses imputations; mais, comment ne pas sup-

1. Cf. dom Piolin, *l'Église du Mans durant la Révolution*, t. III, p. 442-443. Son frère Jean mourut dans la maison où il avait reçu asile; faute de savoir où et comment l'enterrer, on déposa son cadavre dans la rue.

poser que si Glatier avait été sérieusement soupçonné de crimes, on ne l'eût pas traduit soit devant le conseil de guerre, soit devant le tribunal criminel, au lieu de le renvoyer comme émigré rentré devant la commission militaire? Ce qui résulte surtout de ces articles de journal, c'est que Glatier étendait son action religieuse sur les deux départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe; qu'il avait des pouvoirs de délégué épiscopal et qu'il avait sous sa direction quarante-deux paroisses que, suivant l'expression du temps, « il fanatisait. »]

IV.

Hervieu, *prêtre*

10 germinal an VI — 30 mars 1798.

[Pierre-Julien Hervieu, né à Domfront-en-Passais en 1755, vicaire à Ollivet; insermenté, se déporta en Angleterre. En 1795, il repassa en France : le grand nombre des mariages qu'il bénit et des baptêmes qu'il fit témoigne de son activité. Il s'y joignait bien quelque témérité. Lui aussi, il fut trahi; sa cachette fut découverte, on l'arrêta le 10 mars 1798; on le conduisit à Laval.

Il y resta du 11 au 22 mars. On le mena ensuite, chargé de fers, à Sablé, à la Flèche.

Il arriva à Tours le 29 mars : dès le lendemain, il comparut devant la commission militaire, assisté d'un défenseur. Il était cinq heures du soir. Inscrit sur la liste des émigrés, il avait obtenu, paraît-il, depuis quinze jours sa radiation.

Après deux heures de délibération, la sentence fut rendue à neuf heures et demie du soir.

Le lendemain, à onze heures, il fut fusillé sur la place d'Aumont.

Voici le texte du jugement, tel que l'a donné dom Piolin, *op. cit.*, t. III, 459-462, d'après un placard imprimé, conservé aux archives municipales de Tours.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement de la commission militaire, créée à Tours par le général divisionnaire Vimeux, en vertu des articles 16 et 17 de la loi du 19 fructidor dernier.

Le dix germinal, sixième année républicaine, la commission militaire créée par le général Vimeux, commandant la vingt-deuxième division militaire, en vertu des articles 16 et 17 de la loi du 19 fructidor dernier, laquelle était composée des citoyens Dauvergne, adjudant général, chef d'état-major; Danlion, capitaine des carabiniers de la troisième demi-brigade d'infanterie légère; Duvergier, capitaine de ladite demi-brigade; Roxlo, capitaine adjoint aux adjudants généraux; Navarres, capitaine adjoint aux adjudants généraux; Campagnac, sous-lieutenant de la trentième demi-brigade d'infanterie légère; et Courtin, sergent-major de ladite demi-brigade, lesquels ne sont ni parents, ni alliés entre eux, au degré prescrit par la loi;

S'est réunie à l'effet de juger le nommé Pierre-Julien Hervieu, ex-vicaire d'Ollivet, département de la Mayenne, âgé de quarante-trois ans, natif de Domfront, département de l'Orne, taille de cinq pieds trois pouces six lignes, cheveux et sourcils châtains, visage maigre et ovale, front bas, une cicatrice entre les deux sourcils, au haut du nez.

La séance ayant été ouverte, et un exemplaire de la loi des 19 fructidor dernier, 20 fructidor an III, et 25 brumaire même année, déposé sur le bureau, l'accusé a été amené; et, après avoir été interrogé sur ses nom, prénoms,

âge, profession et lieu de naissance, a déclaré se nommer Pierre-Julien Hervieu, ex-vicaire d'Ollivet, département de la Mayenne, âgé de quarante-trois ans.

La commission militaire, après avoir entendu l'accusé sur le fait de déportation, auquel il ne s'est pas soumis, ainsi qu'il le devait par la loi du 19 fructidor dernier, pris connaissance des interrogatoires qu'il a subis le 22 ventôse devant le directeur du jury d'accusation et officier de police judiciaire de l'arrondissement de Laval, département de la Mayenne, ensemble la lettre du commissaire du pouvoir exécutif du tribunal correctionnel dudit arrondissement, en date du 27 ventôse;

Considérant que, d'après l'article XXIII de la loi du 19 fructidor an v, qui rapporte celle du 7 du même mois, qui rappelait les prêtres déportés, ainsi conçu :

« Article XXIII. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée; »

Et que, d'après cette disposition de la loi précitée, ledit Hervieu devait quitter le territoire de la République, et que, loin d'obtempérer à cette disposition, il l'a toujours habité d'après son propre aveu;

Considérant que la loi du 20 fructidor an III est remise en vigueur par la révocation de celle du 7 fructidor an v, et qu'elle assimile aux émigrés les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République;

Considérant que l'identité est suffisamment établie, tant par les pièces de la procédure que par les déclarations que ledit Hervieu a faites et réitérées devant la commission; qu'il est le même qui a été déporté le 8 septembre 1792 (vieux style), qu'il est rentré sur le sol de la France au mois de septembre 1795 (vieux style); en vertu de la loi du 20 fructidor an III, des articles XV et XVI de la loi du 19 fructidor an v, et des articles I et II

du titre IV de celle du 25 brumaire an III, dont la teneur suit; *(Suit le texte de ces articles.)*

La commission militaire déclare à l'unanimité que ledit Pierre-Julien Hervieu est coupable d'être rentré sur le territoire de la République après sa déportation, et de n'en être pas sorti après la quinzaine qui a suivi la publication de la loi du 19 fructidor an V; en conséquence l'a condamné et condamne à la peine de mort, et ses biens confisqués au profit de la République;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de trois cents exemplaires, pour être affiché dans toute l'étendue de la vingt-deuxième division militaire, et qu'il sera déposé, ainsi que les pièces de la procédure, au général commandant ladite division, pour le faire exécuter dans les vingt-quatre heures, conformément à la loi.

Fait et jugé dans la commune de Tours, dans la salle ordinaire du lieu des séances du conseil de guerre, les jour, mois et an que dessus, et ont les membres de la commission militaire signé : ROXLO, COURTIN, CAMPAGNAC, DANLION, DUVERGIER, NAVARRES et DAUVERGNE.

Pour copie conforme à l'original :

Le général divisionnaire commandant la vingt-deuxième division militaire,

Signé : VIMEUX.

ANNEXE

Trois chouans, arrêtés en même temps que le prêtre Glatier : François Clouet, dit Phocas; Pierre-Étienne Gilbert, dit Bon-Sujet, et Jean Dubat, dit la Musique, parce qu'il jouait du flageolet, furent traduits à Tours devant le premier conseil de guerre permanent de la 22e division militaire, pour avoir pillé la messagerie d'Angers au Mans, levé des contributions dans les fermes pour le rétablissement du trône

et de l'autel, et crié : Vivent la Religion et le Roi ! Condamnés le 2 messidor an VI à la peine de mort, ce jugement fut confirmé le 19 de ce mois par le conseil de revision, et exécuté le même jour. L'un de leurs complices, Harouet, arrêté comme receleur, fut renvoyé devant le tribunal criminel de la Sarthe [1].

Le 19 prairial an VI, la gendarmerie avait arrêté dans la ferme de la Plissonnière, près le village de Launay (Mayenne), Guillaume Le Métayer, dit Rochambeau, chef de chouans, et Leroux, dit l'Aimable, l'un de ses aides de camp. Voici, reproduit d'après le procès-verbal d'arrestation, le stratagème qui fut employé pour les surprendre :

« Le 17 prairial, les citoyens Simpré, Galot, Herpin et Auger, gendarmes de Laval ; Contré et Bruneau, de Mayenne, partirent, en vertu des ordres de leur capitaine, pour aller trouver Rochambeau, chef de brigands, et autres de sa troupe ; ils étaient parfaitement déguisés, et devaient se donner pour des émigrés, chefs de Vendéens récemment débarqués d'Angleterre, afin de parvenir plus sûrement à arrêter cet individu. Après avoir parcouru plusieurs communes, ils entrèrent dans la métairie des Gemelles, et s'informèrent s'il n'y avait pas dans le pays quelques chefs de chouans avec lesquels ils pussent se concerter. Le métayer fit demander sur-le-champ le nommé Saul, émissaire de Rochambeau, lequel promit de leur faire parler à celui-ci, et de leur trouver un asile pour les cacher jusqu'au moment où ils recevraient des ordres pour marcher contre la République ; il les fit ensuite conduire au village de Launay, les assurant qu'ils seraient reçus par de véritables royalistes.

« Le lendemain matin, le métayer vint les faire lever, et les conduisit dans une pièce de genêts pour y être plus en sûreté ; car il avait été informé qu'un détachement du cantonnement de Champères était sorti, et il craignait qu'il ne fût à leur poursuite. Ce fut lui qui leur apporta à manger à toutes les heures de repas, en leur défendant de se faire voir. Vers le soleil couchant, Saul vint les retrouver dans le champ de genêts : Prenez courage, mes amis, leur dit-il, les affaires vont

1. *Journal général du département d'Indre-et-Loire*, numéros des 10 et 25 messidor an VI.

bien ; je viens de la Chapelle-au-Riboul, j'ai communiqué votre arrivée à M. Rochambeau, il se rendra ce soir dans cette commune, et un de vous ira, sans armes, se concerter avec lui. Il nous donna ensuite un guide pour nous conduire, par ordre de M. Rochambeau, chez *Leroux*, dit l'Aimable, lieutenant de chouans, résidant au village de Launay-Bouillon. Ils arrivèrent à onze heures du soir chez Leroux, où ils trouvèrent le souper prêt. Soyez les bienvenus, leur dit Leroux, j'espère que vous êtes de mon parti et que nous mettrons sous peu le pays au pas. Le souper fini, il les conduisit dans une grange pour y coucher. Le lendemain matin, il fut les visiter avec plusieurs chouans, et leur dit qu'il fallait se retirer, pour plus grande sûreté, dans une pièce de blé voisine, parce que sa maison était souvent fouillée par les bleus, à raison d'un prêtre qu'il y recélait. L'Aimable leur apporta à dîner, et leur dit de prendre patience, qu'ils partiraient vers les dix heures du soir pour aller trouver M. Rochambeau. Il leur conseilla de se lier avec le nommé Lacourone, son capitaine, soldat intrépide qui se tenait habituellement avec ledit Rochambeau, ajoutant que ce serait avec lui qu'ils attaqueraient les malles et les diligences pour l'aider à subsister. Vers les dix heures du soir, l'Aimable vint les chercher dans la pièce de blé, accompagné du nommé Petit-Jean, puis ils partirent.

« Après une demi-lieue de marche, l'Aimable, les arrêtant, dit à *Petit-Jean :* Prenez un de ces messieurs, qui va déposer ses armes entre les mains de ses camarades, et conduisez-le à M. Rochambeau. Ils députèrent un d'entre eux qui se rendit à la métairie de la Plissonière, où était Rochambeau. Celui des gendarmes député aborda Rochambeau en le saluant et lui dit qu'il se rendait à ses ordres et sans armes ; celui-ci l'invita à s'asseoir, et lui demanda qui il était. Le gendarme répondit s'appeler *Launay*, dit *Langlais*, cousin germain du ci-devant gouverneur de la Bastille, être natif de Senlis, et être émigré depuis 1791. Il ajouta qu'il arrivait d'Angleterre, et que, sur le bruit de sa réputation, il était venu avec ses camarades lui demander du service et des moyens d'exister. Rochambeau consulta un instant un habitant de la maison ; puis il dit qu'il fallait se disperser un à un dans des lieux indiqués, déposer les armes dans des genêts où il serait impossible de

les trouver, et où ils les reprendaient au premier signal; que, quant à l'argent nécessaire à leur existence, il attendait tous les jours des renseignements pour en toucher. Le gendarme lui observa alors que ses camarades devaient s'ennuyer dans l'endroit où il les avait laissés, et il le pria de les faire entrer dans la maison. Rochambeau fit un peu de résistance; cependant, il envoya chercher l'Aimable, resté avec eux pour en conférer, et choisir ensuite les lieux où il serait convenable de les placer. L'Aimable vint, après avoir laissé à une portée de fusil de la maison les cinq autres gendarmes, avec défense expresse d'entrer. Ceux-ci observèrent les passages de la maison et la cernèrent aussitôt; un instant après, ils entrèrent, en saluant M. Rochambeau, qui leur offrit des chaises. Ils l'entourèrent avec l'Aimable, en déclarant qu'ils étaient gendarmes : après une légère résistance, ils se rendirent et furent conduits sous bonne escorte à Laval.

« On n'a trouvé sur Rochambeau qu'une lettre avec cette suscription : à Némorin, et signée Estelle [1]. »

[En récompense de cette opération, le ministre de la guerre accorda à chacun des six gendarmes un sabre, et un habit avec veste et culotte [2].

Le Métayer et Leroux comparurent le 5 thermidor devant le conseil de guerre : ils avaient un défenseur à qui, si l'on en croit le journal officiel du département, « on peut reprocher quelques sorties indécentes contre les témoins et des observations trop dures envers le tribunal. » Après une séance de sept heures, les deux prévenus furent condamnés à la peine de mort, Rochambeau à la majorité de six voix, Leroux à l'unanimité. Le 7 thermidor, le conseil de revision confirma le jugement, qui fut exécuté le 8. Ils moururent bravement; Rochambeau ne se laissa pas bander les yeux, et, à l'instant d'être frappé, il cria : *Vive le Roi !* [3]]

1. *Journal général*, etc., numéros des 30 prairial et 5 messidor an VI.
2. Lettre du ministre de la guerre au général Vimeux, 9 messidor an VI.
3. Journal déjà cité, numéro du 10 thermidor. M. de la Sicotière fait observer « qu'on ne pouvait reprocher à Rochambeau aucun fait nouveau de guerre civile. » (*Louis de Frotté*, t. I, p. 112, et t. II, p. 196.)

VANNES

GUILLEMOT

Sans date (1799 ?)

[Guillemot, dit Sans-Pouce, fut arrêté avec Bonfils, dit Saint-Loup, chez une femme Lavallée, au bois Moureau, à Vannes, pour vol de la diligence d'Elven.

Guillemot fut condamné à mort et exécuté. Le président de la commission était Fery, chef de la 52e demi-brigade.

Bonfils mourut de ses blessures; sa veuve fut condamnée à la déportation [1].]

Du Châtellier : *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, t. VI, p. 173 et suiv. — Ici, encore, comme pour Rochambeau et ses compagnons, n'est-ce pas un conseil de guerre qui a prononcé, plutôt qu'une commission militaire ?

1. Nous la trouvons, en effet, sur le registre des déportés à l'île de Ré, sous le n° 960 : « Dossonville, Marie-Thérèse, originaire de Brest (Finistère), quarante-huit ans, veuve de Henri-Ignace Bonfils de [*dit*] Saint-Loup, capitaine au régiment de Béarn-infanterie, domiciliée à Vannes. » Elle était arrivée le 5 messidor an VII — 23 juin 1799.

APPENDICES

I.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE

Le ministre de la police générale de la république aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations.

Paris, le 18 brumaire an VII.

La loi du 19 fructidor an V, quant à ses dispositions relatives aux émigrés, ayant été diversement interprétée et donnant lieu à des difficultés multipliées, j'ai cru nécessaire, citoyens, de vous transmettre quelques éclaircissements à l'effet d'accélérer et de rendre uniforme la marche des administrations.

§ Ier.

De l'objet de la loi du 19 fructidor an V.

D'abord, quant à l'objet de la loi, vous n'avez sans doute pas perdu de vue, citoyens, qu'avant la journée salutaire du 18 fructidor, la rentrée simultanée des émigrés a été, sur tous les points de la république, le signal de la discorde civile, du meurtre, du brigandage et de tous les crimes, sinistres avant-coureurs de la royauté.

Le but essentiel de cette loi a donc été de maintenir dans

toute son intégrité l'article 373 de la constitution, qui bannit à perpétuité les émigrés [1].

Mais quel était le moyen de purger au même instant le territoire français de la présence de ces ennemis irréconciliables du gouvernement républicain ?

A cet égard, la loi du 19 fructidor an v renferme deux dispositions principales : Par l'article 15, la loi *ordonne la sortie du territoire de la république de tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement.*

Par l'article 18, les mêmes dispositions sont rendues *applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.*

La loi veut, article 16, que ceux arrêtés sur le territoire de la république en contravention aux articles ci-dessus, soient traduits devant une commission militaire.

Enfin, la constitution elle-même a pris soin (article 373) de définir l'émigré : c'est « tout Français qui, ayant abandonné sa patrie depuis le 15 juillet 1789, ne justifie pas être dans un des cas d'exception portés par les lois rendues contre les émigrés. »

Ces principes posés, il est facile de déterminer ceux dans le cas d'être traduits devant une commission militaire.

§ 2.

Des individus qui sont dans le cas d'être traduits devant une commission militaire.

Il est évident que ces individus sont : 1° Tous ceux inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive.

2° Tous ceux désignés comme émigrés dans les articles 1 et

1. Art. 373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis à la République.

6 de la loi du 25 brumaire an III, sauf ceux sortis et rentrés en vertu d'autorisation légitime, ou compris dans un des cas d'exception définitivement reconnus.

Il est cependant quelques individus qui, quoique inscrits sur la liste des émigrés, ne sont pas dans le cas d'être traduits devant une commission militaire. Ce sont :

1° Ceux qui ont été mis en surveillance par le Directoire exécutif, le ministre de la police générale ou par un arrêté d'administration à ce autorisée.

Quant aux personnes mises en surveillance par des administrations sans y avoir été autorisées, elles ne seront traduites à une commission militaire que dans le cas où il y aurait lieu, d'après l'examen que j'aurai fait des motifs qui avaient déterminé leur mise en surveillance.

2° Ceux inscrits sur une liste d'émigrés comme mis hors la loi, nominativement ou collectivement, et qui ont obtenu un acte administratif portant que leur inscription était non avenue. Ils sont réputés rayés définitivement, d'après le vœu des lois des 22 germinal et 22 prairial an III.

Il est aussi une circonstance où l'intérêt public prescrit de surseoir à traduire devant une commission militaire : c'est lorsqu'il s'agit d'individus arrêtés et non inscrits sur la liste des émigrés, et pour soupçon d'émigration, au moment de leur entrée sur le territoire de la république, c'est-à-dire sur la ligne de frontière où s'exerce la surveillance des douanes.

Dans ce cas, l'administration centrale de département statuera provisoirement sur la prévention d'émigration, le prévenu restera en arrestation, et ne sera traduit à la commission militaire, s'il y a lieu, qu'après la décision définitive du Directoire exécutif. Il n'y aurait lieu néanmoins à aucun sursis, dans le cas où le fait d'émigration serait ou reconnu par l'aveu de l'émigré lui-même, ou constaté par pièces matérielles. J'ai pensé, citoyens, que la conduite que je viens de vous tracer, relativement aux personnes arrêtées aux frontières, devait être absolument la même à l'égard de tous ceux qui ont été, depuis le 18 fructidor, ou qui seront à l'avenir, inscrits sur une liste d'émigrés.

Maintenant, quelle est la marche à suivre en exécution de la loi du 19 fructidor an V ?

§ 3.

De l'application des articles XV et XVIII de la loi du 19 fructidor an V.

Dès qu'une administration municipale ou centrale de département a connaissance de la présence, sur le territoire de son arrondissement, d'un individu frappé par l'un des articles 15 et 18 de la loi précitée, elle doit le faire arrêter sur-le-champ.

La loi veut qu'il soit traduit de suite à une commission militaire, formée par le commandant de la division dans laquelle se trouve le département où l'individu a été arrêté.

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales m'informeront, dans les vingt-quatre heures, de l'arrestation de toute personne saisie en contravention à la loi du 19 fructidor an v, ainsi que de tout arrêté d'administration à l'effet de traduire devant une commission militaire.

Ils requerront la maintenue en arrestation de tout individu dans le cas des articles ci-dessus, et qui se trouverait actuellement — ou par la suite — détenu pour fait autre que celui de l'émigration, nonobstant le jugement qui l'aurait acquitté du délit étranger à l'émigration.

Ils auront soin de me faire parvenir, dans le délai de deux décades : 1° le relevé sommaire des jugements rendus, depuis le 18 fructidor an v, par les commissions militaires créées dans leur département ; 2° un tableau nominatif des personnes mises en surveillance par les administrations municipales et centrales, avec l'extrait des motifs qui les ont déterminées [1].

J'ai cru également utile, citoyens, de placer ici quelques observations sur les rapports entre les administrations et les commissions militaires, et les limites que la loi leur a respectivement assignées.

1. *Supra*, Marseille et Rennes, p. 336 et 411. Ce sont les deux seuls états que nous connaissions jusqu'à présent.

§ 4.

Des rapports entre les administrations centrales de département et les commissions militaires, et de leurs attributions respectives en vertu de la loi du 19 fructidor an V.

Le devoir des administrations centrales de département est de saisir sur-le-champ les commissions militaires de tout ce qui est de leur compétence.

Elles se rappelleront que l'attribution des commissions militaires consiste :

1° A reconnaître la contravention à la loi du 19 fructidor an V;

2° A constater, s'il y a lieu, l'identité, conformément à l'article 3 du titre V de la loi du 25 brumaire an III;

3° A appliquer la peine portée par la loi.

A cet égard, l'article 16 de la loi du 19 fructidor an V dit expressément : « *Sera traduit devant une commission militaire, pour être jugé d'après l'article 2 du titre IV de la loi du 25 brumaire an III.* »

Or, cet article ne parle que d'une seule espèce de peine, *en cas d'infraction de ban de la part des émigrés* [1].

Il est donc évident que la loi ayant ainsi limité l'attribution des commissions militaires, elles ne sont autorisées, dans aucun cas, à juger le fait d'émigration, à condamner aux peines de déportation, détention, réclusion ou autres que celles uniquement spécifiées dans l'article précité.

Je compte sur l'exactitude des commissaires près les administrations centrales, à m'avertir dans les 24 heures de tout jugement contraire au vœu de la loi.

Les administrations centrales de département considéreront aussi que les commissions militaires, essentiellement indépendantes et juges de la contravention à la loi du 19 fructidor an V, doivent prononcer, dès que la contravention leur paraît suffisamment constatée.

Mais en même temps, il n'échappera pas sans doute au dis-

1. Le lecteur sait de reste que cette peine unique était *la mort*. Le rédacteur de la loi du 19 fructidor avait esquivé d'en prononcer le nom.

cernement des commissions militaires que la loi du 25 brumaire an III (art. 5, titre II), formellement rappelée par le message du Directoire exécutif du 16 ventôse an VI, leur impose l'obligation de renvoyer aux administrations centrales de département « la réclamation de tout individu qui allègue que l'inscription qu'on voudrait lui opposer lui est évidemment étrangère et ne peut lui être appliquée. »

Quant à ceux inscrits sur une liste d'émigrés, les commissions militaires peuvent prononcer leur jugement, lorsqu'elles ont acquis, soit par des pièces matérielles, soit par l'aveu du prévenu, la preuve du fait d'émigration.

Mais, dans le cas où ils réclameraient quelques dispositions de la loi en leur faveur ou contre les preuves d'émigration, elles doivent renvoyer aussitôt la demande devant l'administration centrale du département qui a droit d'en connaître, en vertu de l'article 5 du titre V de la loi du 25 brumaire an III; en ce cas, il n'est nullement nécessaire que la personne de l'accusé soit envoyée avec les pièces.

Si le prévenu se trouve inscrit sur plusieurs listes de département, dont aucun ne serait celui de son domicile, il conviendrait que la commission militaire donnât connaissance de son jugement aux différentes administrations qui auraient inscrit.

Je dois encore rappeler ici, comme règle essentielle, qu'aux termes des lois des 28 pluviôse et 13 prairial an IV, tout acte administratif sur le fait d'émigration étant nécessairement provisoire, il est, en toute circonstance, indispensable d'attendre la décision du Directoire exécutif, auquel seul il appartient de statuer définitivement.

A l'égard des doutes qui se sont élevés sur le mode d'exécution de l'article 19 de la loi du 19 fructidor an V, lequel prononce la déportation de tous les émigrés détenus à cette époque, je vous observe, citoyens, que cet objet est du ressort administratif; mais que la déportation ne doit s'effectuer qu'à l'égard de ceux sur l'émigration desquels le Directoire exécutif a statué définitivement, ou qui auraient eux-même avoué le crime d'émigration.

Pour mettre le Directoire exécutif à portée de remplir le vœu de la loi, les administrations centrales qui ne m'auraient

point encore envoyé l'état des individus arrêtés pour prévention d'émigration, le feront dans le délai d'une décade.

Après avoir ainsi éclairci les principaux doutes qu'avait fait naître l'application de la loi du 19 fructidor an v, relativement aux émigrés, je me persuade, citoyens, que désormais la marche ferme, active et uniforme des administrations dans l'intérieur, va répondre à l'attitude imposante que le gouvernement montre aux ennemis extérieurs de la république.

Salut et fraternité.
Le ministre de la police générale,
Signé : DUVAL.

II.

Les pièces qui suivent sont toutes, sauf la dernière (VI), relatives à des émigrés justiciables de la commission militaire de Paris.

I. — COMTE DE VENETZ

On lit dans le *Républicain du Nord* du 12 messidor an VI :

« Paris, le 7 messidor. — Le ci-devant comte de Venetz, émigré français, l'un des principaux auteurs de l'insurrection du Haut-Valais, a été arrêté en Suisse et traduit devant la commission militaire. »

Nous n'avons trouvé trace de jugement ni aux Archives nationales ni ailleurs. Est-ce bien, d'ailleurs, devant la commission militaire de Paris qu'il fut traduit ?

II. — JACQUES MARQUET, BARON DE MONTBRETON DE NORVINS

Il s'agit d'un des premiers et des plus populaires historiens de Napoléon. Il avait émigré en 1792 pour prendre du service dans le régiment d'Erlach ; puis il s'était retiré en Suisse, où il était resté cinq ans. Deux mois avant fructidor, il rentra en France. Voici ce que Mme de Staël raconte à son sujet :

« Deux jours après le supplice de M. d'Ambert [1], je vis entrer dans ma chambre, à dix heures du matin, le frère de M. de Norvins de Monbreton, que j'avais connu en Suisse pendant son émigration. Il me dit, avec une grande émotion, que l'on avait arrêté son frère, et que la commission militaire était rassemblée pour le juger à mort; il me demanda si je pouvais trouver un moyen quelconque de le sauver. Comment se flatter de rien obtenir du Directoire, quand les prières du général Bernadotte avaient été infructueuses [2].... ? Je me rappelai tout à coup que j'avais vu chez Barras un général Lemoine, celui que j'ai cité à l'occasion de l'expédition de Quiberon, et qu'il m'avait paru causer volontiers avec moi. Ce général commandait la division de Paris, et il avait le droit de suspendre les jugements de la commission militaire établie dans cette ville. Je remerciai Dieu de cette idée et je partis à l'instant même avec le frère du malheureux Norvins; nous entrâmes tous les deux dans la chambre du général, qui fut bien étonné de me voir.... Je me hâtai de lui dire le sujet de ma venue, et d'abord, il me refusa nettement.... Je recommençai mes sollicitations, en me recueillant pour rassembler toutes mes forces.... Deux fois, le général prit la plume pour signer le sursis, et deux fois, la crainte de se compromettre l'arrêta; enfin, il ne put nous refuser, et grâces lui soient encore rendues ! il donna le papier sauveur, et M. de Monbreton courut au tribunal, où il apprit que son frère avait déjà tout avoué; mais le sursis rompit la séance, et l'homme innocent a vécu. »

Considérations sur les principaux événements de la Révolution française, ouvrage posthume de Mme la baronne de Staël, 3e édition, 1820, t. II, p. 189-190.

1. Le 4 juillet 1798, par conséquent.
2. Bernadotte avait inutilement intercédé auprès du Directoire en faveur de Merle d'Ambert, son ancien colonel. *Supra*, p. 228.

III. — Eustache Esse, supposé être Pierre-Louis-Guillaume Lambert

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

8 frimaire an VII.

Le Directoire exécutif,

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Considérant qu'il en résulte que l'individu jugé le 26 fructidor dernier et acquitté sous le nom d'Eustache Esse, paraît, d'après de nouveaux renseignements, être le nommé Pierre-Louis-Guillaume Lambert, ex-garde du dernier tyran, et porté sur le premier supplément de la liste générale des émigrés; que ces nouvelles circonstances le rendent susceptible de subir un autre jugement, et qu'il se trouve dans le cas prévu par la seconde disposition de l'article 254 de la Constitution [1],

Ordonne qu'il soit décerné contre lui un mandat d'arrêt.

A. N. F7 4373.

IV. — Gilles Louvet, *ancien auditeur à la Chambre des comptes de Paris.*

Il échappa par la mort à la commission militaire. C'est ce qui résulte de la lettre suivante que j'ai rencontrée aux Archives nationales.

Paris, le 2 nivôse an VII de la République française une et indivisible.

Bureau central du canton de Paris au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Nous vous prévenons que Gilles Louvet, âgé de soixante-

1. « Le tribunal de cassation prononce .... 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. »

seize ans, prévenu d'émigration et détenu à la Force depuis le 21 fructidor an IV, est décédé, le 27 du mois dernier, à l'hospice d'*Humanité*, où nous l'avions fait transporter le 22 vendémiaire précédent, attendu qu'il était tombé en démence.

Salut et respect.
Les administrateurs,
LASALLE, LESSORE.

V. — Parmi les détenus du Temple dont P. Fr. de Rémusat donne la liste, je relève les noms de :

1° Charles de Rohan-Rochefort, père du jeune Henri de Rohan-Rochefort, fusillé à Grenoble en novembre 1799 (*supra*, p. 319).

2° Simoneau de la Morlière, âgé de trente ans; il s'évada, sur les conseils et avec l'aide du capitaine Métra, jadis soldat dans une compagnie de Chouans, où Simoneau était lieutenant. Métra fut condamné par un conseil de guerre à quatre années de fers. (*Mémoire Rémusat*, p. 270-273.)

3° Joseph du Roy d'Hauterive, ancien page du comte d'Artois, né le 10 juin 1777. Il était sorti de France en septembre 1790, c'est-à-dire à l'âge de treize ans, et avait passé six années à Erlangen pour ses études. En 1796, il rentra en France, et, du 4 thermidor an IV au 23 nivôse an V, il fut employé à la vérification des comptes de l'administration des fourrages, à l'armée des Alpes et à celle des Pyrénées. On l'arrêta comme émigré; on l'emprisonna au Temple : Rémusat l'y connut. A l'époque de son arrestation, il habitait avec sa mère, qui était veuve, la terre de Fontenailles, près Beaugency (Loiret) : on suppose que le château avait excité l'envie d'un jacobin du voisinage. Un arrêté du Directoire, de pluviôse an VII, ordonna l'inscription du jeune du Roy sur la liste des émigrés. Cependant, il ne fut pas traduit devant la commission militaire; mais son élargissement n'eut lieu qu'en prairial an IX, sur la pressante intervention de Cambacérès. Son père, Pierre du Roy, était mort à Liège le 14 novembre 1792. (A. N. F7 5200, 6149 et 6365.)

4° Rémusat signale encore (*op. cit.*, p. 291) l'évasion de l'Abbaye d'un sieur Rippert, né à Mazan, près Carpentras,

âgé de vingt-huit ans. Il devait comparaître le 23 prairial an VII devant la commission militaire. Il réussit à s'évader dans la nuit du 22 au 23.

VI. — Jean Guy Mard.

C'est sans doute à la faveur de quelque haute protection que ce personnage, sur qui nous n'avons pas d'autres renseignements, dut d'échapper au jugement qui le menaçait.

Le ministre de la police au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale de la Haute-Charente [1].

Je vous charge, citoyen, de faire suspendre l'envoi devant la commission militaire du nommé Jean Guy Mard, demeurant à Angoulême, et arrêté dans cette commune comme réfractaire à l'article 15 de la loi du 19 fructidor dernier.

Vous me rendrez compte sans délai de l'exécution de cet ordre.

Salut et fraternité.

Expédié le 17 floréal.
Minute.
A. N. F7 (?).

Note annexée : Cinquième bureau. Ordre du ministre. A comprendre dans le plus prochain tableau de vos demandes en surveillance. Je crois l'affaire bonne au fond. Il y a urgence.

Signé : Ver. *Paraphé :* D. (Duval).

En marge de cette note :

Ordre du ministre de faire surseoir sur-le-champ à la traduction devant la commission militaire.

1. *Sic.* C'est le département actuel de la Charente.

III.

Liste, par ordre chronologique, des condamnations à mort prononcées par les diverses commissions militaires.

AN VI

8	vendémiaire,	LIÈGE,	Chindelair.
20	—	PARIS,	Comte de Mesnard.
22	—	NICE,	Crépel.
4	brumaire,	DOUAI,	Lempereur, *prêtre.*
6	—	PARIS,	Chenu.
27	—	LIÈGE,	Jarbeau.
28	—	AVIGNON,	Rey.
?	—	—	Un autre émigré.
?	—	HUNINGUE,	Comte de ou du Faillly. Deux autres émigrés.
4	frimaire,	AVIGNON,	Duprat.
7	—	NANTES,	Matthieu de Gruchy, *prêtre.*
9	—	PERPIGNAN,	Bourret, *prêtre.*
14	—	DIJON,	François Bardet, *dit* la Rochère.
17	—	—	Pierre Agnan, *dit* le chevalier de Rocquard.
19	—	BESANÇON,	Patenaille, *prêtre.*
?	—	POITIERS,	Philbert, *dit* la Bussière.
?	—	MARSEILLE,	Piston. Trois ou quatre autres. Blayal, de Grans. Martin, d'Eguilles. Boyer, de Saint-Chamas. Lardeirol, — Dame Rey, d'Aubagne.
12	nivôse,	NANCY,	Poirot, *prêtre.*
19	—	LIÈGE,	Prons, *prêtre.*
?	—	BORDEAUX,	Mascard, *prêtre.*
4	pluviôse,	BESANÇON,	Galmiche, *prêtre.*
8	—	—	Jacquinot, *prêtre.*
10	—	TOURS,	Cartau.
11	—	PARIS,	Chevalier de Trion, *dit* Cassino.

21 pluviôse,	BESANÇON,	Martelet, *prêtre.*
29 —	—	Perrin, *prêtre.*
? —	MARSEILLE,	Roméga, *prêtre.*
		Louis Ferrand, d'Aix.
		Sézanne, d'Aix.
		Femme Provençal.
		Mme Rostan de Louvicou.
8 ventôse,	TOURS,	Denais, *prêtre.*
12 —	PERPIGNAN,	Pierre Cabanes.
13 —	GRENOBLE,	Cazeneuve.
26 —	—	Bertrand, *prêtre.*
3 germinal,	TOURS,	Glatier, *prêtre.*
10 —	—	Hervieu, *prêtre.*
21 —	NANCY,	Thouvenin, *prêtre.*
13 floréal,	NANCY,	Lottinger, *chartreux.*
16 —	PARIS,	Le Coq de Beuville.
5 prairial,	PARIS,	Vincent de Lamotte.
23 —	LYON,	Boutelier, *prêtre.*
25 —	BRUXELLES,	Scellier, *prêtre.*
7 messidor,	NANCY,	Seigle, *prêtre.*
7 —	LYON,	Amable Frédéric de Ligondès.
9 —	BESANÇON,	Delapierre, *prêtre.*
13 —	PARIS,	Merle d'Ambert.
18 —	—	Comte de Lorge.
20 —	—	Chassey.
28 —	—	Dubreuil.
? —	RENNES,	Lamour-Langégut.
? —	LYON,	*Deux prêtres.*
		Deux émigrés.
1er thermidor,	BRUXELLES,	*Un prêtre,* émigré français.
6 —	COLMAR,	Bochelé, *prêtre.*
12 —	BESANÇON,	Bertin-Mourot, *prêtre.*
14 —	PARIS,	Gérard Saint-Elme.
20 —	—	Comte de Rochecot.
25 —	METZ,	Antoine Nicolas, *prêtre.*
26 —	—	Maucolin, *prêtre.*
2 fructidor,	PARIS,	J.-B. Lecoq aîné, de Dijon.
6 —	MARSEILLE,	Etienne Pontet.
15 —	—	Garagnon, *prêtre.*
17 —	—	Emeric, *prêtre.*

21 fructidor,	GRENOBLE,	Lunel, *prêtre.*
21 —	MARSEILLE,	Chabert.
28 —	LE PUY,	Mermet, *prêtre.*

AN VII

3 vendémiaire,	NIMES,	J.-B. Robert, *prêtre.*
11 —	MARSEILLE,	Gassin, *prêtre.*
12 —	—	Varage.
12 —	—	Rouchon.
26 —	LE PUY,	Marquis de Surville.
27 —	NIMES,	Cairoche, *prêtre.*
27 —	—	L'ex-prieur de Lasalle, *prêtre.*
29 —	RENNES,	Le Grix de Neuville.
? —	QUIMPER,	Loménie de Brienne.
4 brum^re^ an VI — 20 vend^re^ an VII,	TOULON,	Cinquante-quatre émigrés [1].
18 brumaire,	CAEN,	Le Lodé.
1er frimaire,	GAND,	Deux personnes.
2 nivôse,	BRUXELLES,	Un émigré (Van der Wallen ?).
6 —	PARIS,	Frérot, de Langres.
26 —	—	Pilliot, comte de Coligny.
9 pluviôse,	TOULON,	Meyran, *prêtre.*
25 —	—	Sicard, *prêtre.*
? —	MARSEILLE,	Donadieu, *prêtre.*
		Baudin, *prêtre.*
2 ventôse,	PARIS,	Alexandre-Alexis.
12 —	BORDEAUX,	Bordes.
? germinal,	GAND,	Un Bruxellois,
9 floréal,	PARIS,	Vaillant de Florival.
? —	VANNES,	Guillemot, *dit* Sans-Pouce.

AN VIII

28 vendémiaire, GRENOBLE, Henri de Rohan-Rochefort.

1. *Supra*, Toulon, p. 436.

INDEX ALPHABÉTIQUE

I. — NOMS DE PERSONNES[1]

A

Abel, ministre de Wurtemberg à Paris, intervient en faveur de Pilliot de Coligny; 252, 253.

Agnan, Pierre, *dit* le chevalier de Rocquard, † Dijon, 303-305, 462.

Alexandre-Alexis, de Roquebrussane, † Paris; 257, 464.

Alivon, Denis, propriétaire, libéré, Marseille; 339.

Allibert, Pierre, tisseur en toile, libéré, Marseille; 338.

Allier, Dominique, chef de royalistes, condamné à mort en conseil de guerre, Lyon; 394-407.

Ambert. V. Merle d'Ambert.

André, Henry, défenseur officieux à Nancy; 359.

André, Jean-Pierre, *dit* de la Lozère, 1767-1850, député aux Cinq-Cents, proscrit en fructidor, se réfugia en Allemagne. Député de 1815 à 1830; 64.

André, Pierre, administrateur municipal du Puy; 399.

Antoine, Sébastien, marcaire; 359 et *n.*

Antonelle, Pierre-Antoine (marquis d'), 1747-1817, maire d'Arles, député législatif, juré du tribunal révolutionnaire de Paris; emprisonné, puis libéré après thermidor; défend la convention le 13 vendémiaire; poursuivi avec Babeuf, mais acquitté; s'exila en Italie pendant une partie de l'empire, rentra avant la Restauration; 40.

Arago, François, vice-président du Directoire des Pyrénées-Orientales; 85.

Ardias, nom de terre qu'avait pris le comte de Mesnard; 187, 189.

Arriet, chef de bataillon aux chasseurs basques, juge à la commission militaire de Bordeaux; 294-295.

Artauld de Blanval, Joseph, conventionnel, régicide; sa lettre à Merlin (de Douai); 223 et *n.*

Artois (comte d'), frère de Louis XVI, depuis Charles X, 1757-1836; lettre de Gérard Saint-Elme; 238.

Astre, Jean, déféré à la commission militaire de Montpellier; 356.

Aubry, François, 1747-1798, capitaine d'artillerie en 1789; député à la

1. Pour les noms de parlementaires, j'ai recouru le plus souvent, sauf quelques exceptions, au *Dictionnaire des parlementaires français*, publié sous la direction de MM. Adolphe Robert, Edgar Bourloton et Gaston Cougny (5 volumes grand in-8); pour les noms de généraux, M. Huguenin, du ministère de la guerre, a très obligeamment mis à ma disposition la précieuse collection de fiches manuscrites qu'il a établie lui-même d'après les pièces officielles; j'aime à lui renouveler à cette place mes remerciements. On rencontrera souvent le signe †, suivi d'un nom de ville; cela signifie : condamné à mort par la commission militaire de Paris, Marseille, etc.

Convention (Gard), vota la mort du roi, mais en renvoyant l'exécution après les assemblées primaires; détenu avec les 73; membre du Comité de salut public, destitua Masséna, Bonaparte; entra aux Cinq-Cents, s'attacha au club de Clichy. Déporté à la Guyane après fructidor, il s'enfuit de Sinnamary, mais mourut à Demerary; 73, 98, 177, 184.
Audemar, menuisier, † Toulon; 428, 431.
Audoin, J.-B., déportation, Toulon; 427.
Auger, gendarme de Laval; 446-447.
Augereau, Pierre-François-Charles; 1757-1816; 1794, général de division; août 1797, commandant de la 17e division militaire, puis des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse, et de celle des Pyrénées; 1799, député aux Cinq-Cents; sous l'empire, maréchal de France et duc de Castiglione; 32, 40, 46, 53, 58, 72-79, 123, 125, 127, 128, 130, 131, 148.
Aumont, guillotiné à Paris (?) (je n'ai pas trouvé ce nom); 238.
Aumont, femme du précédent; liée à Rouen avec Gérard Saint-Elme; 237-238.
Aymé, Jean-Jacques, *dit* Job Aymé, 1752-1818, député aux Cinq-Cents (Drôme), exclu, puis rappelé. Arrêté après fructidor, déporté à la Guyane. Il s'en échappa en 1799 avec Perlet et publia un récit de sa déportation; se rallia au 18 brumaire, fut nommé directeur des droits réunis, d'abord dans le Gers, plus tard dans l'Ain; 64, 87.

B

B., citoyen américain, correspondant imaginaire du général Hoche; 26.
Babeuf, Fr.-Noël, *dit* Gracchus, 1762-1797; 44.
Babié, rédacteur du *Mercure universel*; 55.
Badouville, adjudant général, agent royaliste; 248-249.
Bailly, *dit* de Juilly, 1760-1819; ni prêtre ni oratorien, bien qu'il ait été rayé de la liste de déportation comme prêtre marié; préfet du Lot sous l'empire; 8.
Balbi (comtesse de), née de Caumont la Force; 187.
Barbé-Marbois, François (marquis de), 1745-1837, consul aux États-Unis, intendant à Saint-Domingue; élu aux Anciens (Moselle); déporté à la Guyane après fructidor, en repartit le 21 janvier 1800 avec Laffon de Ladébat; depuis, ministre du Trésor public, président de la cour des comptes, pair de France; 65, 98, 113, 142-153, 162, 165, 166, 168.
Barbé-Marbois (Mme), née Elise Moore, femme du précédent; sa démarche à Blois; 142-165; † 1834.
Barbé-Marbois, Sophie, fille des précédents; épousa le général Lebrun, fils du duc de Plaisance; mourut à Athènes vers 1835; 145, 152.
Bardet, François, *dit* Larochère, ancien officier émigré; † Dijon; 303, 462.
Barras, Paul-François-Jean-Nicolas (vicomte de), 1755-1829; conventionnel, régicide; mêlé au 9 thermidor et au 13 vendémiaire; l'un des directeurs; 9 *n.*, 12, 16, 36, 46, 187, 219, 220, 221, 226, 381, 382, 428.
Barthélemy, François (marquis de), 1747-1830, ministre plénipotentiaire à Berne, l'un des directeurs (1797); déporté à la Guyane en fructidor, s'en évade; président du Sénat, pair de France; 36, 39, 45, 98, 126, 162, 165, 177, 180-181.
Barthélemy, Anicet, frère du précédent, négociant, 180-181.
Bassal, Jean, 1752-1802, prêtre lazariste, curé constitutionnel de Saint-Louis à Versailles, élu à la Législative et à la Convention (Seine-et-Oise), régicide; eut diverses missions; 212.
Bassand, Jacques-François, lieutenant de cavalerie, juge à la commission militaire de Besançon; 289.
Bassenge, Jean-Nicolas, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de l'Ourthe; 322, 323 *n.*
Bataille, J.-B., acquitté à Nîmes; 382.
Batrel, sergent, juge à la commission militaire de Milan; 352.
Baudillé-Sénéchon, Henri-Joseph, déportation, Nîmes; 376.
Baudin, prêtre, † Marseille; 340, 344 464.

Baudin (des Ardennes), Pierre-Charles-Louis, député à la Convention, vote la réclusion et le sursis; député aux Anciens (Ardennes); 213.
Bayard de Plainville, André-Joseph, 1754-1820, député aux Cinq-Cents (Oise), vota avec les Clichiens; proscrit en fructidor, s'échappa; rentra après le 18 brumaire, fit partie de la Chambre de 1815; 64.
Baylas, administrateur des Pyrénées-Orientales; 387.
Beaucaire, Mme de (?), agent royaliste, 198.
Beauquille, Cl.-Charles, acquitté, Dijon; 306.
Beauxoncles, Jules-Éléonore (marquis de), condamné au bannissement, Paris; 246.
Bedos, chef de bataillon, président de la commission militaire de Nancy; 358, 361.
Bellier, Pierre, libéré, Nimes; 381.
Bernadotte, J.-B., 1764-1844, général; 226, 458.
Bernard, femme, acquittée, Paris; 258.
Bernard, André-Antoine, *dit* Bernard de Saintes, 1751-1819, député à la Législative et à la Convention; régicide; 284.
Berry (duchesse de), née Marie-Caroline de Bourbon-Naples; 193 *n.*
Berthier, Alexandre, 1753-1815, général en chef de l'armée d'Italie; 350-354.
Bertin, sergent, juge à la commission militaire, Grenoble; 313.
Bertin-Mourot, prêtre, † Besançon; 287, 463.
Bertoys, prêtre, condamné à la déportation; 411-415.
Bertrand, Jean-Joseph, prêtre, † Grenoble; 312-315, 463.
Besse, préposé à la garde du Temple; 98.
Beurnonville, Pierre Riel (marquis de), 1752-1821, général, ministre de la guerre, enfermé à Olmutz; sénateur, pair de France; 56.
Bezancourt, aide de camp de la Fayette; 242.
Billalois-Boismont, notaire à la Charité-sur-Loire; 177.
Blain, Jean-François, 1758-?, remplit diverses fonctions dans les Bouches-du-Rhône; arrêté, 1794, comme fédéraliste; député aux Cinq-Cents, proscrit en fructidor, s'échappa. Sous-préfet à Toulon, 1806; 1815, président du tribunal de Tarascon, 64.
Blanc, Pierre-Paul, cultivateur, libéré, Marseille; 338.
Blanchard, commissaire ordonnateur de la 17e division militaire; 18.
Blayal, de Grans, † Marseille; 333, 344, 462.
Blondel, chef d'escadron, juge à la commission militaire de Nancy, 358, 361.
Bochar, chef de la comptabilité au ministère des finances; 201, 202.
Bochelé, prêtre, † Colmar; 302, 463.
Boissy d'Anglas, Fr.-Ant. (comte), 1756-1826, constituant, conventionnel, vota le bannissement; présidait le 1er prairial; rapporteur de la constitution de l'an III; élu aux Cinq-Cents; proscrit en fructidor; sénateur, pair de France; 64.
Bonaparte, Napoléon, 1769-1821; Ordre du jour adressé aux commissions militaires de la 9e division militaire; 76, 433, 434-435.
Bonardet, Jean-André, cultivateur, libéré, Marseille; 338.
Bonfils, *dit* Saint-Loup; 449.
Bonne, capitaine, juge à la commission militaire de Nancy; 358, 361.
Bonneau, J.-B., tonnelier, renvoyé devant l'administration centrale, Marseille; 338.
Bonnefoy, J.-Fr. Pascal, libéré, Nimes; 381.
Bonnefon, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de la Vienne; sa lettre au ministre de la police; 136-137.
Bonnevalle, capitaine adjudant d'état-major; sa lettre au commissaire-des guerres, Lesage; 2.
Bordes, Jean-André-Guillaume, *dit* l'abbé, † Bordeaux; 291-298, 465.
Borel de Brétizel, Durand, chevalier, 1769-1839, député aux Cinq-Cents (Oise), membre du tribunal de cassation, député, administrateur des biens du duc d'Aumale; 25.
Borne, Laurent, 1769-1844, député aux Cinq-Cents (Haute-Loire), adversaire des anarchistes et du Directoire; proscrit en fructidor; sous-préfet de Brioude de 1815 à 1830; 64.

Boucher, Laurent, cultivateur, libéré, Marseille; 339, 341.
Bouchet, chef d'état-major de la 19e division militaire; 329.
Boulais, juge à la commission militaire de Paris; 192, 205, 230.
Boulay, voir Boulais.
Boulay, de la Meurthe, Antoine-Jacques-Claude-Joseph (comte), 1761-1840, élu aux Cinq-Cents (Moselle); adversaire des prêtres et de la noblesse, contribua au 18 fructidor an v, au 30 prairial an vii et au 18 brumaire an viii; conseiller d'État, comte de l'empire; exilé après les Cent-Jours, rentra en 1820, mais ne prit plus part aux affaires publiques; 89.
Bourbon (duchesse de), née Louise-Marie-Thérèse-Bathilde d'Orléans; 70, 80, 82, 85.
Bourdon (de l'Oise), Fr.-Louis, conventionnel, régicide, violent révolutionnaire, thermidorien; élu aux Cinq-Cents, proscrit en fructidor; 64, 97, 98, 135, 183-184.
Bourgon (de), ancien gouverneur de la Guyane; 170-174.
Bourmont, Louis-Auguste-Victor (comte de Ghaisne de), 1773-1846, chef de chouans dans le Maine; général sous l'empire; 1829, ministre de la guerre; commandant de l'expédition d'Alger en 1830; 197, 199.
Bourret, Bernard, chanoine, † Perpignan; 383-387, 462.
Boutelier, Antoine, prêtre, † Lyon; 326, 463.
Bouveyron, Bernard, ouvrier en soie, libéré, Marseille; 336.
Boyer, Cl.-Joseph, curé à Archettes (Vosges); 359.
Boyer, de Saint-Chamas, † Marseille; 333, 344, 462.
Brancas, officier d'ordonnance du général Hoche; 16.
Branzon, Gabriel, acquitté, Paris; inscrit sur la liste des émigrés par ordre du Directoire exécutif; 256.
Briant, chef d'escadron; 17, 25.
Briot, Pierre-Joseph, 1771-1827, député aux Cinq-Cents (Doubs); 232.
Brochery, Joseph, libéré, Marseille; 342.
Broglie, Victor-François (duc de), 1718-1804, maréchal de France, commanda l'armée des princes en 1792; 305.
Broquier, J.-P., libéré, Marseille; 342.
Brotier, André, abbé, 1731-1798; condamné pour conspiration, proscrit en fructidor; 59, 65, 98, 184, 197-199.
Brugières, acquitté, Paris; maintenu en détention; † au Temple; 194 et *n.*
Brun, veuve, 394. V. Théolayre.
Bruneau, gendarme de Laval; 446-447.
Brunswick, Ch.-Guill.-Ferdinand (duc de), 1735-1805, général en chef des armées coalisées; 239.
Buchet, Jean-Antoine-Emmanuel, prêtre; déportation, Besançon; déporté à l'île de Ré; 260.
Buchet, Antoine-Léopold, prêtre; déportation, Besançon; † en mer, sur *la Bayonnaise;* 260.
Bureau, Louis, acquitté, Nîmes; 382.
Burel, Henry, prêtre, renvoyé sous surveillance, Marseille; 337.
Burle, Michel, cultivateur, libéré, Marseille; 337.
Busseuil, acquéreur des biens de Pilliot de Coligny; 256.

C

Cabanes, Pierre, tisserand, † Perpignan; 387, 463.
Cadroy, Paul, 1751-1813, conventionnel (Landes), vota la détention; après thermidor, fut envoyé à Marseille, à Lyon et à Toulon et lutta énergiquement contre les Terroristes. Élu aux Cinq-Cents; il y fut poursuivi par les Jacobins de Marseille; l'ordre du jour fut prononcé. Proscrit en fructidor, s'échappa; il rentra après le 18 brumaire et reprit sa profession d'avocat à Saint-Sever; 64.
Caffarelli-Dufalga, Maximilien, 1758-1799, général du génie, tué à Saint-Jean-d'Acre; 3, 15, 16.
Caille, lieutenant, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 422.
Cailliot; 192. Voir Cathol.
Cairoche, Jean-Léon, prêtre, † Nîmes; 379, 464.
Calamand, Joseph, pilote côtier, condamné à sortir du territoire français. Toulon; 438-439.
Calès, Jean-Marie, 1757-1834, conventionnel (Haute-Garonne); vota la mort du roi; reçut deux fois des missions, à l'armée des Ardennes, puis dans la Côte-d'Or, où il se si-

gnala par ses rigueurs contre les prêtres et contre le culte; élu aux Cinq-Cents; prit part au coup d'État de fructidor; mourut à Liège en exil; 77.
Calurwe (Louis de), banquier à Hambourg; 202.
Cambacérès, Jean-Jacques-Régis (de), 1753-1824; conventionnel; ministre de la justice du 2 thermidor an VII au 3 nivôse an VIII; deuxième consul, etc., 342, 344, 419.
Campagnac, sous-lieutenant, juge à la commission militaire de Tours; 443, 445.
Campagnes, sergent-major des canoniers vétérans nationaux, juge à la commission militaire de Bordeaux; 294-295.
Canning, femme, acquittée, Paris; 258.
Carnot, Lazare, 1753-1823, président du Directoire; 7, 9, 12, 16, 24, 26, 36, 40.
Carrère-Lagarière (le *Moniteur* écrit La Gravière), Jean-Joseph-Caprais, 1755-?, député aux Cinq-Cents; exclu après brumaire; 60.
Carrière-Lagarrière. V. le précédent.
Carrouge, administrateur des postes; 54.
Carroz, brigadier de gendarmerie à Vesoul; 262.
Cartau, J.-B. † Tours; 440, 463.
Casenove, marchande (?); 179.
Cassineau et Cassino. V. Trion.
Castet, J.-J., capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 277.
Cathol, président de la commission militaire de Paris; 192 et *n.*, 196, 205-207, 229, 230.
Caumont la Force (comte de), frère de la comtesse de Balbi et de la comtesse de Mesnard; 187.
Caumont la Force (Marie-Joséphine de), épouse du comte Alexandre de Mesnard; 187.
Cazeneuve, cultivateur, † Grenoble; 312, 463.
Chabannier, Charles, acquitté, Nimes; 381.
Chabas, Pierre-Joseph, libéré, Nimes; 379.
Chabert (?); 183.
Chabert, peintre, † Marseille; 337, 340, 344, 464.
Chabert, Théodore (baron), 1758-1845, général, commandant de place à Marseille, 320; élu aux Cinq-Cents, 334.
Chabrillan, famille, sauvée par Bonaparte en 1793; 434-435 *n.*
Chaillou, Claude-Ignace, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 289.
Champeaux, chef de brigade, président de la commission militaire de Saint-Brieuc, 422.
Charbonnel, Joseph, de Jussac, compagnon de Dom. Allier, condamné à mort, conseil de guerre, Lyon; 394-407.
Charette de la Contrie, célèbre chef vendéen, 1763-1796; 195.
Charpentier, adjudant général, chef de l'état-major de la 17e division militaire; 124.
Charron, président de l'administration centrale de la Marne; 24.
Chassey, *dit* le chevalier Desroches, † Paris; 185, 233, 463.
Châtain, lieutenant des vétérans nationaux, juge à la commission militaire de Grenoble; 316.
Châtellan, agent royaliste; 198. — Ne faut-il pas lire : M. de Castellan? (V. *Juliette de Becdelièvre, comtesse de Bourmont*, par Am. de Bourmont, 1890, p. 43, 47, 52.)
Chauvelin, François (marquis de), 1766-1832, ambassadeur de France à Londres; 216, 229.
Chavet, Joseph, prêtre, déporté, Besançon; 261, *n.*
Chemery, capitaine-rapporteur au conseil de guerre de la 14e division militaire (Caen); 301.
Cheminant, L., banquier, à Embden; 200.
Chenu, † Paris; 194, 462.
Chénier, (André de), 1762-1794, poète; 403.
Chénier (Marie-Joseph de), 1764-1811; frère du précédent; conventionnel, régicide, député aux Cinq-Cents; 89.
Chérin, Louis-Nic.-Henri, 1762-1791, chef d'état-major du général Hoche, 28; commandant de la garde constitutionnelle du Corps législatif, 32; présente au Directoire les députations des grenadiers et des vétérans, 53.
Chevillard, le cadet, ordonnateur de

la marine à Rochefort; 93, 101, 103, 105, 108, 117.
Chevrau, veuve César, nourrice de Merle d'Ambert; 218.
Chindelair, Léonard, cordonnier, † Liège; 322-323, 462.
Claisse, Jacques-Nicolas, sous-lieutenant, juge à la commission militaire de Besançon; 289.
Clastre, détenu à Marseille et à Aix; 332, 340.
Claude, Pierre-Nicolas, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 277.
Clouet, François, *dit* Phocas, chouan, † conseil de guerre, Tours; 445.
Cochon de Lapparent, Charles (comte), 1750-1825; député aux États généraux, conventionnel; régicide, sans appel ni sursis; député aux Anciens (Deux-Sèvres); ministre de la police; remplacé le 16 juillet 1797; proscrit en fructidor; interné à Oléron; sénateur, comte; exilé en 1816; 36, 220.
Coco. V. Badouville.
Colin, adjudant général; 108.
Colinet, François, nom d'emprunt de Simon Seigle. V. ce nom.
Collet, Jean-Baptiste, prêtre, † Nancy, 1793; 373.
Coilin de la Contrie; 196.
Colomb, capitaine, juge à la commission militaire de Paris; 192, 205, 230.
Combes, ami de Mathieu Dumas; 37.
Contasseau, capitaine des vétérans nationaux, juge à la commission militaire de Grenoble; 316.
Conti (prince de), ?-1814; branche cadette de Bourbon-Condé; 70, 80, 81, 82, 85.
Contré, gendarme de Laval; 446-447.
Corbion, secrétaire de la commission militaire de Saint-Brieuc; 422.
Coste, Jean, prêtre, déporté, Nimes; 382.
Cotherel, Jean, chef de chouans; 417. — Ne faut-il pas lire : Botherel?
Couchery, J.-B.-Claude-François, 1768-1814, procureur général syndic du Doubs après thermidor; député aux Cinq-Cents; combattit le Directoire; proscrit en fructidor; se réfugia en Allemagne; revint en l'an VIII, puis retourna à Londres et rentra avec Louis XVIII; 64.
Courard, chef de bataillon, juge à la commission militaire de Nancy; 358, 361.
Courbier, Jean, cordonnier, libéré, Marseille; 339.
Courtin, sergent-major, juge à la commission militaire de Tours; 443, 445.
Cousin, membre du bureau central de Paris; 241, 414.
Crépel, François, † Nice; 375, 462.
Creps, Cl.-Augustin, cordonnier; libéré, Marseille; 338.
Croisettes, femme, amie de la famille d'Ossonville; 183.
Crolbois, Pierre-Antoine, chanoine, condamné à mort par le tribunal criminel de la Meurthe; 373 *n.*
Cussac, rédacteur et imprimeur du *Mercure universel*; 55.

D

Dalzon, libéré, Nimes, 380.
Dandrenen (marquise de); 222.
Danguezan, lieutenant, juge à la commission militaire de Bordeaux; 294-295.
Danlion, capitaine, juge à la commission militaire de Tours; 443-445.
Dassier, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers; 137-139.
Dauchy, Luc-Jacques-Édouard (comte), 1757-1817, député aux États généraux; 1791, président de l'Assemblée; député aux Cinq-Cents (Oise); arrêté en fructidor, puis relâché; occupa divers postes élevés sous l'Empire; 56, 97, 155, 157.
Daudé, J.-Fr.-Xav., acquitté, Montpellier; 354-355.
Dauprat, Firmin, libéré, Nimes; 381.
Dauvergne, adjudant général, président de la commission militaire de Tours; 443, 445.
Dauzanneau, Pierre, ex-brigadier de gendarmerie, placé par la commission militaire de Dijon sous la surveillance de l'administration centrale; 306.
Daval, curé de Roche-sur-Linotte; 267.
Dayon, Jean-Joseph, aubergiste, libéré, Marseille; 337.
Debonnet, lieutenant, juge à la commission militaire du Puy; 403.

Decaussene, capitaine, juge à la commission militaire de Nancy, 356, 361.
Décourt, Laurent, cultivateur, libéré, Marseille; 339, 341.
Dejeou, Antoine-Marie, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 265.
Delahaye, Jacques-Charles-Gabriel, 1761-1819, conventionnel; vota la détention; mis hors la loi; rentra à la Convention après thermidor. Député aux Cinq-Cents, vota en faveur des prêtres détenus; proscrit en fructidor; 64.
Delaigne, brigadier de gendarmerie; 395.
Délair, capitaine, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 422.
Delamétherie, Louis, 1752-1829; avocat, député aux Anciens (Cher). La table du *Moniteur* ne cite pas son nom. Son élection fut annulée en fructidor; il fut même arrêté, mais relâché; président de chambre à la cour d'appel de Bourges sous le Consulat et l'Empire, et même, quoique ayant été député pendant les Cent-Jours, sous la Restauration; 56, 97.
Delapierre, Paul, prêtre, † Besançon, 288, 463.
Delarue, général de brigade, commandant de la subdivision à Caen; 301.
De la Rue, Isaac-Étienne (chevalier), 1760-1830, député aux Cinq-Cents (Nièvre); l'un des inspecteurs de la salle; déporté à la Guyane, s'en évada; sous la Restauration, garde général des archives; 25, 64, 97, 98, 175, 177.
De la Rue, née Hyde de Neuville, épouse du précédent; 175-176.
De la Rue, Émile, fils des précédents; 176.
Delbrel, Pierre, 1764-1846, conventionnel, vota la mort sous condition; aux Cinq-Cents, adversaire du 18 brumaire; président du tribunal de Moissac; 61.
Delord, de Nîmes, négociant; 350.
Deluy, Joseph, acquitté, Marseille; 337.
Denais, Pierre, prêtre, † Tours; 440, 463.
Denais, Mathurin, prêtre; 440.
Denais, Jean, prêtre; 441.
Depierrepont, Françoise-Auguste, épouse de Le Coq, seigneur d'Houteville; 206.
Deprat, Étienne, libéré, Marseille; 342-344.
Depremilon, femme, amie de la Villeurnoy; 184.
Derisse, aide de camp du général Miranda; 54.
Dernois, Pierre, émigré; 83, 84.
Deroussent; 307-308. V. Malengre.
Derumare, Grégoire-François, député de la Seine-Inférieure aux Anciens; 56, 67, 97.
Desaix, général, 1768-1800; 35, 38.
Descourtils de Merlemont, Charles-Louis, 1749-1810; député aux Anciens (Oise), arrêté en fructidor, puis relâché; 97.
Despommelles, agent royaliste; 199.
Desroches (le chevalier). V. Chassey.
Desson et d'Esson. V. Grimoult d'Esson.
Dieudonné, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale des Vosges; 357, 358 *n.*
Dillon, Édouard, 1751-1839, gentilhomme d'honneur du comte d'Artois; colonel propriétaire du régiment qui portait son nom, fit la campagne de 1792; ministre de France à Dresde, 1816-1818; 239.
Donadieu, prêtre, † Marseille; 340, 344, 464.
Dorez, Louis-Joseph, capitaine d'artillerie, juge à la commission militaire de Besançon; 274.
Dossonville, Marie-Thérèse, veuve de Bonfils. V. ce nom, 449 et *n.*
D'Ossonville, 1757-1833, agent de police secrète au service de Louis XVI, du Comité de salut public et du Directoire; déporté après fructidor à la Guyane, d'où il s'évada; servit la police du premier consul; sous la Restauration, commissaire de police dans l'île Saint-Louis jusqu'en 1830; 65, 98, 177, 182-183.
Doulcet, Louis-Gustave, comte de Pontécoulant, 1764-1853, député à la Convention, aux Cinq-Cents, sénateur, pair de France; 7.
Doumere, Daniel, 1738-1816, député aux Cinq-Cents (Lot); exclu comme inscrit sur la liste des émigrés; réin-

tégré comme non émigré; proscrit en fructidor; se rendit à l'île d'Oléron; 64.
Doussault, capitaine, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 414.
Drouard, Jean-Louis, lieutenant, juge à la commission militaire de Besançon; 285.
Drouhin, membre de l'administration centrale de la Haute-Saône; 268-271.
Dubat, Jean, *dit* la Musique, chouan, † conseil de guerre de Tours; 445.
Dubois, épouse de d'Ossonville; 183.
Dubois-Lacroze, agent de police; 394.
Dubreuil, Jean-Julien, † Paris; 233-234 et *n.*, 463.
Dubuisson, membre de l'administration centrale de la Haute-Saône; 268-271.
Duchamp, Barthélemy, ou Jean-Jean Bailly, renvoyé devant l'administration centrale de la Haute-Saône; 258.
Ducrot, 181.
Duffau, Jean, 1753-1843, homme de loi; député aux Anciens (Gers); 1800, juge au tribunal d'Agen; conseiller à la cour d'appel d'Agen jusqu'à sa mort; 60.
Dugrail de la Villette, P.-Joseph, capitaine adjudant-major, juge à la commission militaire de Besançon; 288-289.
Dugué d'Assé, Jacques-Claude, 1749-?, conventionnel (Orne), vota le bannissement; aux Cinq-Cents; 221.
Duguet, maréchal des logis de gendarmerie à Vesoul; 262.
Dumans, ami de Tronson du Coudray; 158.
Dumas, Mathieu (comte), 1753-1837; en 1791, maréchal de camp; élu à la Législative; quitta la France après le 10 août, y revint à la fin de 93 et se cacha; député aux Anciens (Seine-et-Oise); proscrit en fructidor, se réfugia à Hambourg. Il occupa de hautes fonctions sous les gouvernements qui se succédèrent; 35-46, 65.
Dumas, Fulcrand, frère du précédent; 37.
Dumolard, Joseph-Vincent, 1766-1819, député à la Législative (Isère) et aux Cinq-Cents; président; attaqua vivement le Directoire; proscrit en fructidor; se rendit à l'île d'Oléron. Il servit l'Empire et la Restauration; 8, 64.
Dumont, capitaine, juge à la commission militaire du Puy; 403.
Dumouriez, 1739-1823, général; 184.
Dunan. V. Duverne de Presle.
Dunepart, maire de Vaugirard (Seine); 254-255.
Duplantier, Jacques-Paul-Fronton, 1764-1814, armateur à Bordeaux; conventionnel, vota la mort du roi avec sursis; démissionna le 7 juin 1793; élu aux Cinq-Cents; proscrit en fructidor; s'échappa; 8, 64.
Dupont-Chaumont, Pierre-Antoine (comte), 1759-1838, général de division, 1795; 4, 55.
Dupont, Pierre-Samuel, *dit* de Nemours, parce qu'il avait été porté aux États généraux par le bailliage de cette ville; disciple de Quesnay et de Turgot; membre de l'Institut; échappa au décret de déportation en partant pour les États-Unis; 55, 88, 89.
Dupont des Loges, évêque de Metz; 348.
Duprat, Pierre-Louis, 1760-1840, député aux Cinq-Cents (Landes); prit fréquemment la parole sur les questions d'organisation judiciaire; vota en faveur des prêtres détenus; proscrit en fructidor; s'échappa; 64.
Duprat, † Avignon; 259, 462.
Duprez, J.-B., capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 277.
Dupuis, sergent, juge à la commission militaire de Grenoble; 313.
Durand, *dit* Lamotte, Étienne-César, condamné à la détention, Paris; 209, 210, 247.
Du Roy d'Hauterive, Joseph; 460.
Du Roy, Pierre, père du précédent; 460.
Dusaulx, Jean-Joseph, 1728-1799, traducteur de Juvénal, député à la Législative, à la Convention et aux Anciens; vota la détention du roi; emprisonné sous la Terreur; 221.
Dutertre, général; *introduction*, XIX-XXI, 123-142, 168.
Dutheil, agent de Louis XVIII; 196-198.

Duval, Jean-Pierre, 1754-1817, avocat à Rouen, conventionnel; vota la réclusion; déclaré démissionnaire, rentra après thermidor; élu aux Cinq-Cents; ministre de la police le 8 brumaire an VII, en remplacement de Lecarlier, jusqu'au 5 messidor suivant; préfet sous l'Empire: 234, 235, 237, 238, 248, 250, 251, 252, 253, 255, 319, 378, 451-457, 461.
Duvergier, capitaine, juge à la commission militaire de Tours; 443, 445.
Duverne de Presle, Thomas-Laurent-Madeleine ou Théodore Dunan, lieutenant de vaisseau, mêlé à la conspiration Brotier-La Villeurnoy; fit des aveux que publia le Directoire; frappé de déportation, mais reçut les moyens de se rendre librement en Amérique; 55, 59, 65, 199, 242.

E

Edmond, correspondant du banquier Cheminant; 199-200.
Élisabeth (Madame), sœur de Louis XVI; 410 *n*.
Émeric, Antoine, prêtre, † Marseille; 337, 340, 344, 464.
Emmery, Jean-Louis-Claude, 1742-1823, d'origine juive, avocat a Metz; constitutionnel; élu aux Cinq-Cents; sénateur; 8.
Émourgeon, Pierre-Paul, prêtre, renvoyé devant l'administration centrale du Doubs; 271, 276-280.
Enchot (?); 266.
Ensoli (?); 266.
Entrecasteaux, Joseph-Antoine Bruni d', 1740-1793, célèbre navigateur; 92.
Esgrigny (abbé d'), agent royaliste; 199.
Esse, Eustache, supposé être Pierre-Louis-Guillaume Lambert; 459.
Estrangin (Mme), née Clastre. V. ce nom. 332.
Étienne, Jean, d'Aubagne, accusé d'émigration; 330.
Étienne, Philibert, dit la Flamme, acquitté, Nimes; 376.
Évrard, adjudant général, chef de l'état-major général de la 17e division militaire; 192.

F

Failly (comte de ou du), † Huningue; 322, 462.
Fassin, Fr.-Alexandre, cultivateur, libéré, Marseille; 339, 341.
Faye, hussard, acquitté, Dijon; 306-308 et *n*.
Fayole, sous-lieutenant, juge à la commission militaire, Grenoble; 313.
Fayolle, Jean-Raymond, 1746-1821, conventionnel (Drôme); vota la détention; exclu de l'assemblée au 31 mai et décrété d'accusation; rentra en frimaire an III; élu aux Cinq-Cents, vota pour la restitution des droits civiques aux émigrés; arrêté en fructidor, puis relâché. En l'an VIII, juge au tribunal d'appel, et, en 1811, conseiller à la cour de Grenoble; 56, 97.
Ferino, Pierre-Marie-Barthélemy (comte), 1747-1816, général provisoire en 1793, suspendu en 1794, réintégré et confirmé en 1795; 13, 14, 15, 16, 18, 28.
Ferrand-Lazé, négociant à Lorient; 145.
Ferrand, Louis, d'Aix, † Marseille; 331, 344, 463.
Ferrand-Vaillant, Jean-Jacques, élu aux Anciens (Loir-et-Cher); exclu après une longue discussion; il fut rappelé en brumaire an V; exclu de nouveau et proscrit en fructidor; 64.
Féval, homme de confiance de Tronson du Coudray; 157.
Fily, Antoine, cultivateur, acquitté pour émigration et renvoyé devant les tribunaux pour autres délits, Marseille; 338.
Fiorelli, *lire* Fiorella, Pascal-Antoine (comte), 1752-1818, général de division au titre italien (1802); au service de France, 1817; 350.
Fitzherbert, femme, acquittée, Paris; 258.
Folacher, André, économe des hôpitaux militaires de l'armée d'Italie, condamné à la déportation par la commission militaire de Milan; 350-354.
Forest, employé à la trésorerie; 183.

Fouché, Joseph, duc d'Otrante, 1754-1820; conventionnel, régicide; exécuta, avec Collot d'Herbois, les décrets de la Convention contre Lyon et ses habitants; ministre de la police, 2 thermidor an VII, etc.; 321.
Fournier-Frey, Mathurine-Antoinette, veuve de Pilliot de Coligny; 255.
Fradel, commissaire des guerres; 130.
Franchy, Ange-François, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 274.
François (de Neufchâteau), 1750-1828, ministre de l'intérieur, élu au Directoire le 28 fructidor an V; en sortit pour redevenir ministre de l'intérieur; sénateur sous l'empire; 30.
Frérot (de Langres), † Paris; 247.
Friart aîné, capitaine, juge à la commission militaire de Bordeaux; 294-295.
Fribourg, Joseph-Louis-Vincent, acquitté, Paris; 195.
Frisson, secrétaire-greffier de la commission militaire du Puy; 403.
Froment, Mathieu, acquitté, Montpellier; 355.
Frosté, intendant militaire; 35.
Frotté, Louis (comte de), chef de chouans; 199, 243.

G

Galard, Charles (marquis de); 193.
Gallon, adjudant général, commandant de place à Lyon; 329.
Gallot, ami de Willot, négociant; 179.
Galmiche, Cl.-Fr., prêtre, † Besançon; 262-271, 462.
Galot, gendarme de Laval; 446-447.
Garagnon, Jean-Joseph, prêtre, † Marseille; 336, 344.
Gardel ou Gardet, correspondant du banquier Cheminant; 199-200.
Garens, chef de brigade, président de la commission militaire de Saint-Brieuc; 414.
Gassier, Pierre, cultivateur, libéré, Marseille; 338.
Gassin, Jacques-Alexandre, prêtre, † Marseille; 338, 340, 464.
Gauda, Jean-Jacques; 254.
Gau des Voves, Joseph-François (chevalier), 1748-1825; de 1789 à 1792, directeur des fonds au ministère de la guerre; après thermidor, secrétaire d'Aubry; député aux Cinq-Cents (Yonne); exclu 1° pour avoir un beau-frère émigré; 2° comme ancien secrétaire d'Aubry; rappelé, siégea à droite. Proscrit en fructidor; conseiller d'État; servit l'empire et la Restauration; 64.
Gauthier, femme, propriétaire à Passy; 186.
Geney, *lire* Gency, Claude-Ursule (baron de), 1765-1845; général de brigade en 1792, confirmé en 1795; lieutenant général en 1815; 16, 18, 26.
Gérard, administrateur municipal à Paris, frère du suivant; 236.
Gérard Saint-Elme, Prosper, † Paris; 234-242, 463.
Geslin (comte de), † Paris, 1796; 190-191 *n.*
Gibert-Desmolières, J.-Louis, 1746-1799, élu aux Cinq-Cents, s'y occupa surtout de finances et combattit les mesures proposées par le Directoire; déporté à la Guyane et y mourut; 64, 82.
Gibouin, Henri, mis en liberté pour fait d'émigration et renvoyé devant les tribunaux pour autres délits, Marseille; 336.
Gilbert, Pierre-Étienne, *dit* Bon sujet, chouan, † conseil de guerre à Tours; 445.
Gilet ou Gillet de la Renomiere, chevalier de Saint-Louis; 248-249.
Gillot, *lire* Gilot, Joseph, 1734-1812, général de division (1793); 358, 361.
Gineis, défenseur officieux, au Puy; 390-391.
Glatier, Jean-Joseph, prêtre, † Tours; 441, 463.
Gligny. V. Esgrigny.
Godard, fournisseur, arrêté le 18 fructidor; 55.
Gougeon, sécrétaire de la commission militaire de Milan; 350-352.
Goupil de Préfeln, Guill.-Fr.-Ch., 1727-1801; membre du parlement Maupeou, député aux États généraux; en 1794, emprisonné; délivré en thermidor; député aux Anciens (Orne); arrêté en fructidor, puis relâché; en l'an VIII, juge au tribunal de cassation; 56, 57, 98.
Gouron, capitaine, juge à la commission militaire de Milan; 352.

Graby, sergent-major, juge à la commission militaire de Grenoble; 316.
Grapain, secrétaire de la commission militaire de Nancy; 359.
Grillet, J.-B., lieutenant de gendarmerie; 285.
Grimoult d'Esson; 300-302.
Grivet, capitaine, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 414.
Groizard, adjoint aux adjudants généraux; 75.
Groslevin, commissaire du Directoire à Douai; 310.
Gruchy (Matthieu de), prêtre, † Nantes; 374, 462.
Guillaume, défenseur officieux à Besançon; 275, 288, 289.
Guillemin, Louis, commission militaire de Dijon; renvoyé au département du Jura; 306 et *n*.
Guillemot, *dit* Sans-Pouce, chef de chouans, † Vannes; 449, 464.
Guillet, capitaine, juge à la commission militaire de Paris; 192, 205.
Guillet, Pierre-Joseph, 1765-1836, adjudant-général en 1798, général de brigade en 1799; 115, 130, 132, 134.
Guinche, défenseur officieux à Nantes; 375.
Guyardet, chef de bataillon, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 422.
Guyet, président de la commission militaire du Puy; 403.
Guyomard, François, cultivateur, trois mois de détention, Saint-Brieuc; 420-422 et *n*.

H

Hanoteau, juge de paix à Paris; 226.
Hardiasse; 189. V. Ardias.
Harmand (de la Meuse), J.-B., 1751-1816, conventionnel, vota le bannissement, mais l'exécution sans sursis; thermidorien; adversaire, puis partisan du Directoire; 86.
Harouet, chouan, receleur, renvoyé devant le tribunal criminel de la Sarthe; 446.
Harriet, capitaine adjudant, juge à la commission militaire de Paris; 205, 230.
Hatry, Jacques-Maurice, 1742-1802; général de brigade, 1793; de division, 1794; 22, 32.
Hébert, capitaine, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 422.
Héma, capitaine, juge à la commission militaire du Puy; 403.
Herpin, gendarme de Laval; 446-447.
Hervieu, Pierre-Julien, prêtre, † Tours; 442-445, 463.
Hillet; 192. V. Guillet.
Hit, Pierre, administrateur des Pyrénées-Orientales; 387.
Hochard, chef provisoire des étapes à Soissons; 3.
Hoche, Lazare, 1768-1797, général; 1, 4, 5, 7, 10, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 49; sa mort; 76.
Hochereau, adjudant-général; 126, 133.
Hugonneau (d'), traduit devant la commission militaire de Bordeaux; 297.
Hugot, sous-lieutenant, juge à la commission militaire du Puy; 403.
Hulard, femme, concierge de d'Ossonville; 183.
Humbert, Jean-Joseph-Amable, 1767-1823, général de brigade (1794), commanda la deuxième expédition d'Irlande; 1.
Hurteaud, lieutenant d'artillerie de marine; 111-113, 116, 119.

I

Imbert-Colomès, Jacques-Pierre; 1729-1809, échevin à Lyon en 1790, député aux Cinq-Cents (Rhône-et-Loire); adversaire du Directoire; proscrit en fructidor; se réfugia en Allemagne; arrêté et emprisonné à Bayreuth, par l'ordre du roi de Prusse; en 1809, passa en Angleterre auprès de Louis XVIII; 64, 67.
Imbert, Jacques, cultivateur, libéré, Marseille; 338.
Imbert, Jean-Zacharie, roulier, réincarcéré, commission militaire de Dijon; 305-306.
Imbert, Léon, cultivateur, sursis; Marseille; 339.
Ingimbert, Aimable, tailleur, libéré, Marseille; 339.
Isnard, de Manosque, † conseil de guerre, Marseille; 340 *n*.

J

Jacomin, Jean-Jacques-Hippolyte, 1764-1843, conventionnel; régicide;

élu aux Cinq-Cents; fructidorien; inspecteur de la salle; directeur des droits réunis à Besançon; exilé comme régicide en 1816, mais mourut à Nyons (Drôme); 77.
Jacquemin, lieutenant, juge à la commission militaire du Puy; 403.
Jacquinot, prêtre, † Besançon; 271-272, 462.
Jacquinot, défenseur officieux à Dijon; 304.
Jalabert, notaire à Paris; 244.
Janson, André-François, *dit* de Par; renvoyé devant l'administration centrale de l'Aube; 306.
Jarbeau, perruquier, † Liège; 324, 462.
Jarry des Loges, René-François, 1738-1814; député aux Anciens; en fructidor, arrêté; son élection fut annulée. Il rentra dans la vie privée; 56, 97.
Jauffret, évêque de Metz; 348.
Jeannet-Oudin, cousin de Danton, agent du Directoire à la Guyane; 92.
Jeannot, chef de bataillon, juge à la commission militaire de Grenoble; 313, 316.
Joly, capitaine adjoint à Besançon; 279.
Jordan, Camille, 1771-1821, attaqua, pour ses débuts, la constitution civile du clergé; contribua à l'insurrection lyonnaise en 1793; se retira à l'étranger; en germinal an v, élu en Rhône-et-Loire aux Cinq-Cents; parla avec éclat et succès sur la police des cultes et sur l'abrogation des lois contre les prêtres; proscrit en fructidor, se retira en Suisse, puis en Allemagne. En 1814, se déclara pour les Bourbons; fut élu en 1816 député de l'Ain; il inclina vers l'opposition constitutionnelle; 64.
Joseph, domestique de Willot; 179.
Jourdan, André-Joseph (baron), 1757-1831, emprisonné sous la Terreur; député aux Cinq-Cents (Bouches-du-Rhône); parla en faveur de la liberté religieuse et des naufragés de Calais; proscrit en fructidor, se réfugia en Espagne. Sous l'Empire, préfet du département des Forêts; sous la Restauration, conseiller d'État et directeur général des cultes; 64.
Jouy, Marguerite, acquittée, Liège; 325.
Jujardy, commissaire ordonnateur des guerres de la 2e division militaire; 12, 19, 21.
Julienne, défenseur officieux à Paris; 191.
Juquelle, femme, amie de la famille d'Ossonville; 183.
Jurien de la Gravière, Pierre-Roch, 1772-1849; lieutenant de vaisseau en 1797; mort vice-amiral; 92, 94, 95, 99, 100, 102, 105, 106, 108, 110, 111, 112, 134.

K

Kellermann, Fr.-Christophe, 1735-1820, général des armées des Alpes et d'Italie, maréchal de France et duc de Valmy; 49, 73.
Kister, chef de brigade, président de la commission militaire de Milan; 352.
Kléber, J.-B., 1753-1800, général; 42.
Klinglin, général autrichien; 248.
Koller, capitaine, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 422.

L

La Barberie (?), agent royaliste; 197.
Lacarrière, Jean-Jacques, député aux Cinq-Cents (Morbihan); proscrit en fructidor; 64.
Lachièze, Pierre, 1755-(?), député du Lot à la Législative et aux Anciens; adhéra au 18 brumaire; 61.
Lacombe-Saint-Michel, Jean-Pierre, 1753-1812, capitaine d'artillerie; député à la Législative et à la Convention; vota la mort du roi; missions aux armées; après thermidor, membre du Comité de salut public; élu aux Anciens (Tarn); président; général de division; ambassadeur à Naples; commandant de l'armée du Rhin; grand officier de la Légion d'honneur; 77.
Lacoste, adjudant de la marine à Rochefort; 115.
Lacôte, commissaire du Directoire près la municipalité d'Autun; 307-308.
La Courone, chef de chouans; 447.
Lacuée, Jean-Girard (comte de Cessac), 1752-1841, général, membre de l'Ins-

titut, membre du conseil des Anciens; 77.
La Fayette, Marie-Joseph-Paul-Roch-Yves-Gilbert du Motier (marquis de), 1757-1834, général, constituant; 242.
Laffon de Ladébat, André-Daniel, 1746-1829, député à la Législative (Gironde); arrêté sous la Terreur; député aux Anciens; déporté à la Guyane; en revient avec Barbé-Marbois (21 janvier-22 février 1800); suspect à l'empereur, il ne rencontra pas davantage la faveur des Bourbons; il contribua à l'introduction des Caisses d'épargne; 57, 58, 65, 98, 125, 126, 159-168, 171, 173, 180.
Laffon de Ladébat (Mme); 125, 126, 159-168, 171, 173.
Lagarde, secrétaire général du Directoire exécutif; 7, 8, 9, 24, 58, 78, 96, 97, 107, 132, 133, 209, 319, 336.
Lalande, capitaine, juge à la commission militaire de Nancy; 358, 361.
Lamardelle, ancien procureur général au conseil de Saint-Domingue; 147.
Lamartinière, capitaine, juge à la commission militaire de Milan; 352.
Lambert, Jean, cordonnier, † commission militaire ou conseil de guerre? Dijon; 306.
Lambert, Louis-Hyacinthe, chasseur à cheval, acquitté pour émigration et renvoyé devant les tribunaux pour autres délits, Marseille; 339.
Lambrechts, Charles-Joseph-Mathieu (comte de), 1753-1823, d'origine belge, ministre de la justice en remplacement de Merlin (de Douai), du 3 vendémiaire an VI au 3 messidor an VII; se rallia tour à tour à l'empire et à la Restauration et les combattit l'un et l'autre; 240, 250-251, 302, 381, 382, 389, 393, 396, 397, 399, 403, 405, 406, 407, 428.
Lammens, banquier à Londres; 201.
Lamotte (Vincent de), † Paris; 209-210, 463.
Lamour-Langégut, † Rennes; 416, 463.
Lancelot, secrétaire de la commission militaire de Saint-Brieuc; 414.
La Pérouse, 1741-1788 (?), navigateur célèbre; 92.
La Porte, Pierre, né le 26 septembre 1742 à Bayonne; 1759, mousse; 1761, chef de prise; 1763, lieutenant; 1776, capitaine; commandant de la *Vaillante;* son bâtiment fut pris le 5 août 1798 par les Anglais; La Porte, prisonnier, fut échangé en janvier 1799; 106, 107, 110, 112, 117, 122.
Lardairol ou Lardeyrol, Joseph, *dit* Vincent, † Marseille; 330, 331, 333, 462.
Larivière, P.-F.-J.-Henri, 1761-1838, député à la Législative (Calvados) et à la Convention; vota la détention, le sursis et l'appel au peuple; proscrit avec les Girondins, rappelé; membre du Comité de salut public; réélu aux Cinq-Cents; président; proscrit en fructidor; 7, 64.
Lasserre, chef de bataillon, juge à la commission militaire de Bordeaux; 294.
Latour, Joseph, de Marseille, accusé d'émigration; 330.
La Trémoille, Louis-Stanislas-Kotska (prince de), 1767-1837, du régiment de Colonel-général-infanterie, ami de L. de Frotté; 199.
Laudet, Philippe, surnom de Philippe Le Grix de Neuville. V. ce nom.
Laumont, Marc-Antoine, 1761-?, député à la Législative et aux Cinq-Cents (Creuse); proscrit en fructidor; 65.
Launois. V. Launoy.
Launoy (Jean-Barthélemy de), 1753-1807, député aux Anciens (Aisne), arrêté le 18 fructidor, puis relâché; 98.
Laure, aîné, courtier de commerce, † conseil de guerre, Marseille; 332 et *n.*
Laure, Toussaint, *ibid.*
Laurin, Jean-Amant, homme de loi, libéré, Marseille; 336.
La Villeheurnois. V. Villeurnoy.
Lavoisier (Mme), née Marie-Anne-Pierrette Paulze, veuve du savant chimiste, 1758-1836; en 1805, épousa le comte de Rumfort; 142, 145.
Leblanc, Cl.-Jacques, chef d'escadron, juge à la commission militaire de Besançon; 289.
Lecarlier, Marie-Jean-François-Philibert, 1752-1799, député à la Constituante, à la Convention, aux Cinq-Cents et aux Anciens; ministre de la police; puis (brumaire an VII),

commissaire général en Belgique; 209, 210, 235, 293.
Le Chevallier, chef de bataillon, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 414.
Leclerc, directeur de l'Odéon; 52 *n.*
Leclerc, *dit* la Feuillade, † conseil de guerre, à Caen; 300-302.
Leclerc, Victoire-Emmanuel, 1772-1802, général de brigade 1797, chef de l'état-major général de l'armée d'Italie, général de division, 1799; 299, 352-354.
Lécluse, femme, acquittée, Paris; 258.
Lecoint, maréchal des logis, juge à la commission militaire de Paris: 192.
Lecointe-Puyraveau, Michel-Mathieu, 1764-1827; élu à la Législative et à la Convention; régicide; élu aux Cinq-Cents; 232.
Lecomte, inspecteur des étapes à Charleville; 3.
Lecoq aîné, J.-B., de Dijon, † Paris; 245-246, 464.
Le Coq, Fr.-Ant.-Nicolas-Louis, seigneur d'Houteville, père du suivant; 206.
Le Coq de Beuville, Louis-Henri-François, † Paris; 204-208, 463.
Le Coulteux de Canteleu, Jean-Barthélemy (comte), 1746-1818, ancien banquier à Rouen, député aux États généraux, plus tard aux Anciens, défendit les proscrits de fructidor; sénateur sous l'Empire, pair de France sous la Restauration; 221.
Le Coulteux de la Noraye, lieutenant du maire de Paris, au bureau des domaines; 142.
Ledoyen, Jean-Denis, 1751-1802, général de brigade 1793, confirmé en 1795; 320.
Lefebvre-Montabon, commissaire des guerres à Beauvais; 18.
Lefebvre, Pierre-Fr., capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 285.
Légion des Francs; 1, 10, 26, 28, 31, 48, 75, 76, 78.
Legros, Jacques, cultivateur, libéré, Marseille; 339.
Le Lodé, † Caen; 300, 464.
Lemarchant de Gomicourt, Antoine-Joseph (chevalier), 1763-1827, émigra en 1792, rentra; emprisonné sous la Terreur jusqu'en thermidor; 1795, député aux Cinq-Cents (Somme); porté sur la liste de déportation en fructidor: s'échappa, puis se rendit à Oléron; député de la Somme sous l'Empire, conservateur des forêts; se rallia à la Restauration; député jusqu'en 1824; 64.
Lemerer, Roland-Gaspard, 1757-1820, élu aux Cinq-Cents (Ille-et-Vilaine); suspect de relations royalistes, il fut proscrit en fructidor; mais s'échappa. La Restauration le nomma conseiller à la cour de Rennes et l'anoblit; 64.
Le Métayer, Guillaume, *dit* Rochambeau, chef de chouans, † conseil de guerre à Tours; 446-448.
Lemoine, Louis, 1764-1842; général de brigade en 1793, de division en 1795; après fructidor, commandant de la 17e division militaire (Paris); 3, 15, 26, 28, 29, 30, 49, 57, 73, 76, 188, 193, 213.
Lempereur, religieux, ex-prieur de l'abbaye de Marœil; † Douai; 309-310, 462.
Lenoble, Claude, chef de chouans; 417.
Lenoir de Laroche, Jean-Jacques (comte), 1749-1825, avocat à Paris, député aux États généraux; se rallia à la République sous le Directoire, qui le nomma ministre de la police; il démissionna vite. Sénateur, pair de France; 36.
Léon, prénom d'un ami de Willot; 178, 179.
Lepaige, Joseph-Sébastien, 1747-1820, président du tribunal d'Epinal; député aux Cinq-Cents (Vosges); secrétaire du conseil; 77.
Le Pape, André, prêtre, condamné à la déportation, Saint-Brieuc; 420-421 et *n.*
Le Proux, sergent-major, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 414.
Leroi, Fr.-Germain, dominicain, libéré, Marseille; 337.
Leroux, *dit* l'Aimable, aide de camp de Le Métayer (V. ce nom), condamné à mort en conseil de guerre à Tours; 446-448.
Lesage, commissaire des guerres; 2, 3, 17, 24, 25.

Lescalier, Daniel, ancien ordonnateur général de la Guyane; 143, 144, 146.
Letellier, membre du bureau central du canton de Paris; 87.
Le Tellier, Marais, domestique du directeur Barthélemy; 98, 177, 180-181.
Levrat, propriétaire de l'hôtel national à Lyon; 400.
Lhéritier, correspondant de Bourdon (de l'Oise); 183.
Lieutaud, Ant.-Trophime, libéré, Marseille; 339.
Ligondès, Amable-Frédéric (de), † Lyon; 327-329, 463.
Ligondès, Clotilde (de), sœur du précédent; 429.
Limodin, membre du bureau central de Paris; 211.
Lionne, nom de guerre de Surville; 400.
Loménie de Brienne, Louis-Victor, † Quimper; 407-410. — Doutes sur son identité; lettre de M. Ch. de Loménie; 409, 410 et *n*; 464.
Longuève (Jean-Louis-Henry de), 1752-1841, député aux États généraux et aux Cinq-Cents; conseiller d'État et député sous la Restauration; 54.
Lordat (marquis de), épousa la fille du comte de Mesnard; 193 *n*.
Lorge (comte de), † Paris; 233, 463.
Lottinger, Antoine, chartreux, † Nancy; 367-369, 463.
Louis XVIII; 192-193.
Lourioux, lieutenant, juge à la commission militaire de Besançon; 274.
Louvard, femme, acquittée, Paris; 258.
Louvet, Gilles, ancien auditeur à la Chambre des comptes de Paris; 459.
Lucotte, chef de brigade; 332, *n*.
Lunel, Henri, prêtre, curé du Buis (Drôme), † Grenoble; 316-318, 464.
Lyon, Charles, † Toulon; 331, 426.

M

Macadré, veuve, † Toulon; 436.
Mac-Curtin, Florimond-Benjamin, *dit* Kainlis, 1764-1834 (?), député aux Cinq-Cents (Loire-Inférieure); proscrit en fructidor; guerroya avec les chouans sous le nom de Kainlis; commissaire des guerres sous la Restauration; 64, 187. (Léon de la Sicotière, *op. cit.*, II, 365 *n.*)
Macon, chef de brigade, président de la commission militaire de Rennes; 417.
Madier de Montjau, Noël-Joseph, 1755-1830; député aux États généraux; se cacha sous la Terreur; député aux Cinq-Cents (Ardèche); proscrit en fructidor, se réfugia à Barcelone; conseiller à la cour de Lyon sous la Restauration; 64.
Magalon, Joseph, prêtre, déporté à l'île de Ré, Nîmes; 382.
Maigne, employé du ministère de la police; 201-202.
Maignen, prêtre, à Bordeaux; 291 *n*.
Mailhe, J.-B., 1754-1834, député à la Législative et à la Convention; chargé du rapport sur la mise en accusation du roi; vota pour la mort sauf sursis; adversaire des terroristes et des clubs; député aux Cinq-Cents par 9 départements; sembla tourner vers la monarchie; déporté en fructidor, se rendit à Oléron; exilé après 1815; 64.
Maillard-Jubainville, Louis-François, 1751-1799, député aux Cinq-Cents (Somme); parla plusieurs fois en adversaire du Directoire; frappé de déportation, s'échappa; 64, 98.
Mailley, prêtre, renvoyé par la commission militaire de Besançon devant l'administration centrale de la Haute-Saône; 284, 286.
Malengre, hussard, réincarcéré; commission militaire de Dijon; 306 *n.*, 307, 308.
Malet, Claude-François (de), 1754-1812, adjudant général, chef de l'état-major de la 6e division militaire (Besançon), célèbre par la conspiration qui porte son nom; 276, 280.
Maling. V. Malengre.
Malseigne (chevalier de), adjudant général de Monsieur, frère du roi; 239.
Manas, administrateur des Pyrénées-Orientales; 387.
Marandet, secrétaire particulier du directeur Barthélemy; 180.
Marathier, Jacques, dominicain, déportation, Nantes; 374.
Marbois. V. Barbé-Marbois.
Mard, Jean-Guy, d'Angoulême; 461.
Marmier, sergent-major, juge à la

commission militaire de Saint-Brieuc; 422.
Marnet, chef de brigade, président de la commission militaire de Grenoble; 313, 315, 316, 318.
Marquisant, Toussaint, † Toulon; 331, 426.
Martel, de Manosque, †, conseil de guerre de Marseille; 340 *n.*
Martelet, prêtre lazariste, † Besançon; 273, 463.
Martin, ?-1820; 1791, chevalier de Saint-Louis; 23 septembre 1792, prêta serment à Brest; 10 février 1793, capitaine de vaisseau, et, la même année, contre-amiral; 22 janvier 1794, général en chef des forces navales de la Méditerranée. Bloqué dans le golfe Juan par les Anglais, il put s'échapper et gagner Toulon; 22 mars 1796, vice-amiral; 5 novembre 1796, commandant des armes à Rochefort; en 1805, grand officier de la Légion d'honneur; 1809, comte; 1817, la Restauration le confirme dans ce titre *(Archives de la marine)*; 93, 98-99, 103, 104-106, 107-113, 114-123, 134.
Martin, naturaliste; 95.
Martin, d'Eguilles, † Marseille; 333, 344, 462.
Martin, Étienne-Laurent, acquitté pour émigration et renvoyé devant les tribunaux pour autres délits; Marseille; 337.
Martin, Jean-Gabriel, prêtre, sursis, Marseille; 336.
Mascard, prêtre, † Bordeaux; 291, 462.
Maselet, Louis, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 277.
Massimi, Camille (marquis), ambassadeur de Pie VI à Paris; 87-88.
Massol de Monteil, Honoré-Louis-Auguste, 1747 (?), général de division en 1794, confirmé en 1796, commandant la 7e division militaire à Grenoble (avait adopté le prénom de *Chiendent*); 313, 316.
Matrot, femme, acquittée, Paris; 258.
Mauche, C., commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale des Bouches-du-Rhône; 335.
Maucolin, J.-B., prêtre, † Metz; 349 et *n.*; 463.
Maury, chef de *brigands* dans l'Ardèche et le Gard; 235, 238.
Mégi, Jean, tailleur, libéré, Marseille; 336.
Mercy, Marie-Charles-Isidore (de), 1736-1811; évêque de Luçon; 1802, archevêque de Bourges; 374.
Mergier, adjudant général, commandant la 2e subdivision de la 11e division militaire; 293-295.
Merle d'Ambert, Agricole (comte), † Paris; 216-232, 463.
Merle d'Ambert, née Marie de Tolozan, femme du précédent; 222, 224, 227, 228.
Merle d'Ambert, Nina, fille des précédents; 228, 232, 305.
Merlin, Philippe-Antoine, *dit* de Douai, 1754-1838, député à la Constituante et à la Convention; régicide; rédacteur de la loi des suspects; thermidorien; fait fermer le club des Jacobins et rappeler les 73; membre du Comité de salut public; ministre de la police générale, puis de la justice; directeur après fructidor, jusqu'au 30 prairial an VII; plus tard, conseiller d'État, procureur général à la cour de cassation; exilé en 1816, rentra en 1830; 36, 39, 70, 190, 191, 212, 214, 216, 219, 222, 223, 224, 226, 305.
Mermet, Jean, prêtre, † le Puy; 389-393, 464.
Mermet, Antoine, 1738-(?), général de brigade (1794); 2, 12.
Mersan, Denis-François Moreau de, 1767-1818, député aux Cinq-Cents (Loiret); exclu jusqu'à la paix; rentre en mai 1797; frappé de déportation en fructidor, s'échappa; 64.
Mesnard, Marie-Ant.-Alexandre-Dieudonné (comte de), † Paris, 185-193, 3 et *n.*, 462.
Mesnard, Louis-Charles-Bonaventure (comte de), frère du précédent; 192-193.
Mesnard, ancien commissaire de police à Lyon; 400.
Meunier, lieutenant; 395.
Meurizet, commissaire des guerres à Soissons; 31.
Meyran, Joseph, prêtre, † Toulon; 437, 464.

Michaud, Claude-Ignace-François (baron), 1751-1835; général de division, 1793; 417, 420.
Millot, Cl.-Phil.-Amb., libéré, Besançon; 288-290.
Milly, Louis, membre du bureau central de Paris; 210.
Miranda, François, 1753-1816, né au Pérou; vint en France en 1791; nommé général de division, prit part avec Dumouriez à la campagne de l'Argonne et à celle de Belgique. Traduit devant le tribunal révolutionnaire comme complice de la défection de Dumouriez, il fut acquitté à l'unanimité et reconduit avec acclamations jusque chez lui. Incarcéré de nouveau; condamné à la déportation, il s'échappa; en fructidor, il passa en Angleterre; en 1803, déporté une troisième fois. Il se retira dans l'Amérique méridionale, y rencontra des fortunes contraires et mourut dans les prisons de Cadix; 65.
Mollard, chef de bataillon, juge à la commission militaire de Milan; 352.
Moncade, domestique du général Willot; 178.
Monet, portier au Luxembourg; 181.
Montagnon, curé de Villerspater (Haute-Saône); 267.
Montmorency-Laval, Mathieu (comte, puis duc de), 1766-1826; 86.
Moore, frère de Mme Barbé-Marbois; 148.
More sœurs, amies de la Villeurnoy; 184.
Moreau, Jean-Victor, 1763-1813, général de l'armée de Rhin-et-Moselle; 35-46, 73.
Morel, Louis-Xavier, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 285.
Morgan de Béthune, Louis-Alexandre, 1759-1830, avocat distingué d'Amiens; sous le proconsulat de Joseph Lebon, il défendit plusieurs nobles au péril de sa vie; il épousa (1776) la fille du comte de Béthune-Penin, qui, acquitté le matin sur la plaidoirie de Morgan, fut, dans la même journée, condamné à mort (24 pluviôse an II). Plus tard, il défendit les naufragés de Calais. En 1798, il était commissaire du roi pour l'organisation de la Picardie et chargé de la correspondance par Boulogne. Désigné pour la déportation en fructidor; sous le Consulat, détenu au Temple; à la Restauration, procureur général à la cour d'Amiens; 65.
Motel, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Vienne; 139-140.
Mougin, J.-B., cultivateur, libéré, Besançon; 290 *n.*
Moulin, Auguste, 1752-1810, général de division, commanda en Vendée, dans les Côtes-du-Nord et sur les Alpes; succéda à Lemoine dans le commandement de la 17e division militaire (Paris); directeur en 1799; 205-208, 210, 227, 230, 240-241, 242, 250.
Mouret, renvoyé par la commission militaire de Paris au ministère de la police; 238.
Mouret ou **Mourel**, commissaire du Directoire exécutif près l'administration de la Meurthe; 389.
Muiron, Cl.-Fr., secrétaire de l'état-major de la 6e division militaire (Besançon) et de la commission militaire; 274, 276, 277, 279, 289.
Muller, général, commandant à Grenoble; 320.
Muraire, Honoré (comte), 1750-1837, avocat à Draguignan; député à la Législative (Var); président; défendit Lafayette; enfermé sous la Terreur; libéré en thermidor; député de la Seine aux Cinq-Cents; soutint et obtint l'abrogation des lois contre les prêtres (loi du 7 fructidor an V); frappé de déportation en fructidor; interné à l'île d'Oléron; en l'an VIII, juge au tribunal de cassation; plus tard, premier président, conseiller d'Etat, etc.; 65.
Murinais, Antonin-Victor-Augustin Dauberjon (comte de), 1731-1797; maréchal de camp en 1780; prêta le serment civique; député aux Anciens (Seine); déporté à Sinnamary; 55, 65, 98, 122, 162, 169-174.
Murinais (Mme), femme du précédent; 169-174.
Muzelier (Mlle), Marguerite, acquittée, Besançon; 287-288.

N

Nagaud, Louis, perruquier, sursis, Marseille; 338.
Narbonne-Serent (duc de), 1771-1855; 199.
Navarres, capitaine, juge à la commission militaire de Tours; 443, 445.
Néméré, Ulric, ou Namerey, nom d'emprunt du comte de Rochecot. V. ce nom. 243.
Nicolas, Antoine, prêtre, curé de Saint-Baudier, † Metz; 346-349, 463.
Noaille, Jacques-Barthélemy (chevalier), 1758-1828, avocat à Toulouse; partisan de la Révolution : occupa diverses fonctions; député aux Cinq-Cents (Gard); ennemi des Jacobins et du Directoire, il fut, en fructidor, frappé de déportation et interné à l'île d'Oléron; le 18 brumaire lui rendit la liberté; député du Gard sous l'Empire; en 1819, procureur général à Angers, et, en 1823, premier président de la cour royale à Grenoble; 64.
Nodier, Charles, littérateur et polygraphe célèbre; 403.
Noirot, Françoise, ancienne religieuse; 287.
Noron, Pélagie, acquittée, Liège; 325.
Norvins, Jacques Marquet (baron de Montbreton de), et son frère; 457.

O

Orléans, Adélaïde de Bourbon-Penthièvre (veuve de Philippe d') *dit* Égalité; 70, 81, 82, 85.
Otard, correspondant de Laffon de Ladébat, à Rochefort; 168.
Oyon, chef provisoire du service d'étapes à Soissons; 3.

P

P....., agent de police secrète; 196-197.
Pagès, ancien commandant du fort Saint-Jean, à Marseille, † conseil de guerre, Marseille; 340 et *n.*
Palais-Pichon, *dit* Lagard, Fr.-Xavier, acquitté, La Rochelle; 419.
Paradis, Boniface, 1751-1823, député aux Anciens (Yonne), se rangea parmi les Clichiens; frappé de déportation en fructidor, se rendit à l'île d'Oléron; magistrat sous l'Empire, destitué sous la Restauration; 65.
Paris, capitaine, juge à la commission militaire de Milan; 352.
Pastoret, Claude-Emmanuel-Joseph-Pierre (marquis de), 1755-1840, membre de l'Académie des inscriptions, procureur syndic du département de Paris, député à la Législative; protesta contre le 20 juin; émigra après le 10 août. Député aux Cinq-Cents (Var), défendit les prêtres fugitifs, accusa Barras, Revellière et Reubell; proscrit en fructidor, s'échappa; sous l'Empire, professeur de philosophie à la faculté des lettres, comte; 1820, membre de l'Académie française; vice-président de la Chambre des pairs et chancelier de France en 1829. Destitué, en 1830, de toutes ses fonctions; tuteur des enfants du duc de Berry; 64.
Patenaille, prêtre, † Besançon; 261, 462.
Pavie, Nicolas-J.-B., 1755-1832, avocat à Évreux; député aux Cinq-Cents (Eure), vota en faveur de la religion catholique; proscrit en fructidor; se cacha, disparut de la scène politique; 64.
Pêcheur, J.-B.-Pierre, 1751-1808, député aux Anciens (Moselle); 149.
Pellier, Antoine-Anne (Père Chrysostome), capucin, déporté, Nîmes; 382.
Périer, Augustin; 321.
Perrée-Duhamel, Pierre-Nicolas-Jean (chevalier), 1747-1816, négociant et armateur à Granville; député du tiers aux États généraux; député aux Anciens (Manche); y joua un rôle assez actif; arrêté en fructidor, puis relâché; resta au Tribunat de 1800 à 1807; conseiller à la Cour des Comptes jusqu'en 1815; 56, 97.
Perrin, capitaine, juge à la commission militaire de Nancy; 358, 361.
Perrin, Charles, cultivateur, libéré, Marseille; 339.
Perrin, Jean-Claude, prêtre, † Besançon; 260, 271, 273-276, 463.
Perrot, Jean, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 274.
Petel, Ch.-Fr., de Vaugirard; 254.
Petiet, Claude-Louis, 1749-1806, commissaire ordonnateur aux armées,

député aux Anciens (Ille-et-Vilaine); 1796, ministre de la guerre; fut remplacé le 16 juillet 1797; plus tard conseiller d'État, etc.; 5, 18, 36.
Petit-Guillaume, Pierre, 1734-1805, général de division (1795), commandant la 8e division militaire, à Marseille; 333, 334.
Petitjean, administrateur de la Haute-Saône; 268-271.
Petit-Jean, chouan; 447.
Philbert, *dit* le chevalier de la Bussière, † Poitiers; 388, 462.
Piat, homme de loi; 249.
Picard, Victor, renvoyé au ministre de la police, Paris; 258.
Pichegru, Jean-Charles, 1761-1804, général; célèbre par sa campagne de Hollande; suspect de négociations avec le prince de Condé; député aux Cinq-Cents (Jura), président; organisa la résistance contre le Directoire; déporté en Guyane, d'où il s'évada: 7, 36, 39, 65, 89, 90, 97, 98, 135, 177, 184, 248.
Pie VI, 1719-1799, pape; 87-88 *n.*
Piédou d'Héritot, Louis-François (comte de), 1742-1836, chef d'escadron dans l'ancienne armée, député aux Anciens (Calvados): arrêté en fructidor, puis relâché; 56, 98.
Piéron, capitaine; juge à la commission militaire de Paris; 192.
Pierron, Louis, menuisier à Charmes-sur-Moselle (Vosges); 366.
Pihorelle, Jean, renvoyé au Directoire exécutif, comme ouvrier; Paris; 258.
Pille, Louis-Antoine, 1749-1828 (sa grand'mère était parente de Louis Racine); des bureaux de l'intendance de Dijon, il passa dans un bataillon de volontaires; 1790, lieutenant de chasseurs à cheval; 1791, lieutenant-colonel; 1792, adjudant général; 1793, général de brigade; 1794-1795, commissaire de l'organisation des armées; 1796, commandant de la 18e division militaire; après fructidor, commandant des départements du Midi; 1806, général de division, comte de l'Empire; 328, 329, 330, 332, 333, 334; 390, 393, 395, 399, 400, 403, 405, 406-407.
Pilliot, comte de Coligny, † Paris; 248, 249-255, 464.
Pilliot de Coligny, Marie-Charlotte-Éléonore-Adèle, fille du précédent; 256.
Pirot, faux nom de Bardet; 304. V. ce nom.
Piston, † Marseille; 332, 344, 462.
Pléville-le Pelley, Georges-René, 1726-1805, vice-amiral, avait fait la guerre d'Amérique sous d'Estaing; en 1795, avait organisé les services maritimes à Ancône et à Corfou; nommé ministre de la marine le 16 juillet 1797; 5, 91, 93, 94, 95, 98, 100, 101, 102, 103, 107, 108, 115, 117, 120, 121, 424-426.
Poirot, Joseph, prêtre, † Nancy; 357-361, 462.
Polier, Marie-Élisabeth (de), chanoinesse de l'ordre du Saint-Sépulcre (1742-1820); rédigea le *Journal de Lausanne*, traduisit plusieurs ouvrages de l'allemand; 400. — *N. B.* Ne pas la confondre avec Isabelle Polier de Bottens, sa cousine, baronne de Montolieu, auteur de *Caroline de Litchfield*, d'un *Robinson suisse* et de nombreuses publications et traductions. (Quérard, *France littéraire*, t. VI, p. 269-270 et t. VII, p. 248.)
Polissard, Philibert-Antoine, 1758-1846, avocat à Mâcon; député aux Cinq-Cents (Saône-et-Loire); non admis, comme émigré; prouva que son inscription provenait d'un faux matériel; réintégré; proscrit en fructidor; siégea sous l'Empire comme député de Saône-et-Loire; 64.
Poncet-Delpech, Jean-Pierre, 1734-1817, député aux États généraux et aux Cinq-Cents; son élection fut annulée; il ne siégea qu'après fructidor; sous le Consulat et l'Empire, président du tribunal civil de Montauban; 61.
Pontet, Étienne, négociant, † Marseille; 336, 340, 344, 464.
Portal, Antoine (baron), 1742-1832, membre et président perpétuel de l'Académie de médecine; 180.
Portalis, Jean-Étienne-Marie, 1745-1807, brillant avocat à Aix; plaida contre Mirabeau et Beaumarchais; se retira à Lyon, puis à Paris; détenu dans une maison de santé; député aux Anciens (Seine et Bouches-du-

Rhône); défendit les prêtres, les naufragés de Calais. Proscrit en fructidor, put se retirer à l'étranger; après brumaire, conseiller d'État, participa avec éclat à la rédaction du Code civil, ministre des cultes, membre de l'Institut; 65.
Portiez (de l'Oise), Louis-Fr.-René, 1765-1810, conventionnel, vota la mort avec sursis; député aux Cinq-Cents; sous l'Empire, professeur à l'École de droit de Paris; 25.
Possel, mieux Possel-Deidier, commissaire ordonnateur de la marine à Toulon; 433 et *n.*
Pottier, greffier du tribunal criminel des Vosges; 362-367.
Poulet, chef de bataillon, juge à la commission militaire de Grenoble; 316.
Praire-Montaud, Gaspard-Joseph, député aux Cinq-Cents (Loire); parla en faveur des prêtres déportés ou incarcérés; proscrit en fructidor, s'échappa; 64.
Preux, Benoist, lieutenant, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 412.
Prieur de Lasalle (l'ex-), † Nîmes; 380, 464.
Prons, prêtre, ex-curé dans l'Aube, † Liège; 325, 462.
Prost, Claude-Charles, 1742-1804; conventionnel (Jura); régicide; élu aux Cinq-Cents (Alpes-Maritimes); président du tribunal de Dole jusqu'à sa mort; 284.
Proudhon, J.-B.-Victor, 1758-1838, professeur de législation à l'École centrale de Besançon; 280-284 et *n.*, 421.
Provençal, femme, † Marseille; 331, 344, 463.
Puisaye, Joseph-Geneviève (comte de), 1755-1827, l'un des chefs de l'expédition de Quiberon; 199.

Q

Quantin, Pierre, 1759-?, général de division (1796); 333, 334, 335, 336-339.
Quatremère de Quincy, Antoine-Chrysostome, 1755-1849, archéologue et écrivain d'art; 1791, député à la Législative (Paris); constitutionnel. Emprisonné sous la Terreur; élargi après thermidor; condamné à mort par contumace, puis acquitté à raison du 13 vendémiaire; en germinal an v, député de la Seine aux Cinq-Cents; proscrit en fructidor; s'échappa. Membre de l'Institut (1804); député de la Seine en 1820; 64.
Quéruel, Louis, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 274.

R

Rahier, capitaine, juge à la commission militaire de Grenoble; 313, 316.
Ramel, Jean-Pierre, 1770-1815, servit sous Moreau; commandant de la garde des Conseils; déporté à la Guyane, s'en échappa; général sous l'Empire; assassiné à Toulouse le 15 août 1815, par les *Verdets*; 65, 97, 98, 177, 184.
Ramel, de Nogaret, Dominique-Vincent, 1760-1829, constituant; conventionnel, vota la mort et l'appel au peuple, mais contre le sursis; élu aux Cinq-Cents; ministre des finances; 97, 201, 202.
Raustrier, secrétaire général de la 19e division militaire à Lyon; 329.
Raybaud, Joseph, cultivateur, libéré, Marseille; 337.
Rémusat, Pierre-François (de), renvoyé par la commission militaire de Paris devant le Directoire; 194, 210-216, 257, 258.
Rémusat, femme du précédent; 213.
Rémusat, Justinien (de), frère du précédent; 216.
Renault, quartier-maître à Sedan; 187.
Reubell, Jean-François, 1746-1807, constituant; conventionnel; membre des comités; directeur; adversaire des nobles, des prêtres et des émigrés; l'un des auteurs de fructidor; ne servit pas l'Empire; 9 *n.*, 12, 30, 36, 46, 48, 203, 216, 221.
Revellière-Lépeaux, Louis-Marie, constituant; conventionnel; vota la mort, sans appel ni sursis; forcé de se cacher après le 31 mai; plus tard, président de la Convention; membre du Comité de salut public; directeur; l'un des auteurs de fructidor; 9 *n.*, 12, 36, 45, 46, 48, 58, 77, 93, 97, 107, 132, 141, 193, 215-216.

Rewbell. V. Reubell.
Rey, † Avignon; 259, 462.
Rey (veuve), d'Aubagne, † Marseille; 333 et *n.*, 344, 462.
Richard, Nicolas-François-Joseph, président du tribunal criminel des Vosges; 362-367.
Richard, époux, amis de Rochecot, qui, dit-on, le trahirent; 243.
Richepance, Antoine, 1770-1802, général de brigade (1796), de division (1799); 3, 4, 13, 17, 22, 25, 49, 57, 73, 75.
Rigolier, secrétaire de la commission militaire de Grenoble; 313, 316.
Rippert, détenu à l'Abbaye; 460.
Risteau père et fils, négociants à Bordeaux; 144.
Rivière, Pascal, cultivateur, libéré, Marseille; 338.
Rivière, François de Riffardeau (marquis, puis duc de), 1765-1826; 199.
Robert, compagnon de Dom. Allier, † conseil de guerre à Lyon; 394-407.
Robert, J.-B., prêtre, curé de Puylaurent, † Nimes; 377, 464.
Rochecot, Fortuné-Guyon (comte de), † Paris; 185, 199, 242-245, 463.
Rochecotte. V. Rochecot.
Rochambeau. V. Le Métayer.
Rochemont (?), ami de Willot; 179.
Rochet, président de l'administration centrale de la Haute-Saône; 262-271.
Rocquard. V. Agnan.
Rogon, Ch.-Tanguy, condamné à mort par la commission militaire de Rennes; sursis à l'exécution; 416.
Rohan, Ferdinand (de), 1738-1813, archevêque de Cambrai; 85.
Rohan-Rochefort, Antoine-Armand-Henri (de), † Grenoble; 319-321, 464.
Rohan-Rochefort, Charles (de); 460.
Rohan-Rochefort, J., Quetenoc, † Paris, tribunal révolutionnaire, 1794; 320.
Rolin, capitaine, juge à la commission militaire de Grenoble; 313.
Rollin, officier municipal à Paris; 88.
Roméga, prêtre, † Marseille; 333, 344, 463.
Rostan de Louvicou (Mme veuve), † Marseille; 334, 344, 463.
Rouchon, Étienne-Bonaventure, cultivateur, † Marseille; 338, 340, 344, 464.
Rouget de l'Isle, officier du génie, auteur de la *Marseillaise*; 89.
Rousseau, Jean (comte), 1738-1813, conventionnel suppléant; élu aux Anciens en 1795 et en 1798; sénateur; 221.
Rovère, Stanislas-Joseph-François-Xavier, 1748-1798, apologiste du massacre de la glacière d'Avignon; député à la Législative; conventionnel; régicide; l'un des auteurs du 9 thermidor; réacteur violent; député aux Anciens (Vaucluse), se rangea avec les Clichiens; déporté à la Guyane, y mourut; 65, 97, 184, 222.
Roxlo, capitaine, juge à la commission militaire de Tours; 443, 445.
Royer, secrétaire-greffier de la commission militaire de Paris; 205, 215, 230, 258.

S

Sabathier, médecin; 180.
Saint-Aldegonde (marquis de); 72.
Saladin, J.-B.-Michel, 1752-1812, avocat à Amiens; député à la Législative (Somme); conventionnel; vota la réclusion du roi, l'appel au peuple et le sursis; protesta contre l'arrestation des Girondins; fut un des 73; en ventôse an III, rédigea le rapport qui concluait à la condamnation des membres des anciens comités; eut une mission dans le Jura, la Haute-Saône et le Doubs; élu aux Cinq-Cents; proscrit en fructidor, s'échappa; 64, 284.
Saint-Eurelle. V. Saint-Eusèbe.
Saint-Eusèbe, ancien soldat; 187 et *n.*, 190.
Sanyé, Baudile, renvoyé devant le tribunal criminel des Pyrénées-Orientales; 387.
Saugian, Jean, boucher, libéré, Marseille; 338.
Saul, chouan; 446.
Sauran, admis au conseil des Cinq-Cents comme député du Gers (loi du 19 fructidor); 60. (Ce nom ne figure ni aux tables du *Moniteur*, ni dans les biographies.)
Sauvage, beau-frère de Barbé-Marbois; 148.
Scellier, prêtre croisier, † Bruxelles; 298, 463.
Scépeaux, Marie-Paul-Alexandre-Cé-

sar de Boisguignot (vicomte de), 1768-1821, chef vendéen ; 196.
Schérer, Barthélemy-Louis-Joseph, 1748-1804, général de division (1794); ministre de la guerre ; 5, 14, 16, 18, 25, 36, 431, 433.
Schilt, Jean-Jacques (baron), 1761-1842, général de brigade (1794) ; 417.
Schobert, Laurent (baron), 1763-1846, commandant de la place du Puy ; général de brigade (1811) ; 399.
Schwartz, Ignace, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon ; 285.
Séguin, sous-lieutenant, juge à la commission militaire de Milan ; 352.
Seigle, Simon, prêtre, † Nancy ; 370-373, 463.
Senechon, Louis-Luc, *dit* Bournissac, Nîmes, 376.
Serre, Odon, capitaine des vétérans nationaux, juge à la commission militaire de Besançon ; 289.
Settein, Jacques-Ambroise-Augustino (marquis de), déportation, Marseille ; 338.
Sézanne, d'Aix, † Marseille ; 331, 344, 463.
Sicard, Claude, charron, libéré, Marseille ; 336.
Sicard, J.-B., tisserand, libéré, Marseille ; 339.
Sicard, Pierre, prêtre, † Toulon ; 437, 464.
Sidney-Smith (sir William), 1761-1840, commodore anglais ; détenu au Temple, il en est enlevé ; 242.
Sieyes, Emmanuel-Joseph (comte), 1748-1836, ancien vicaire général de Chartres ; constituant ; conventionnel ; vota la mort ; élu aux Cinq-Cents ; se mit du côté des vainqueurs de fructidor ; directeur (16 mai 1799) ; après le 18 brumaire, consul ; 344, 356, 419.
Siméon, Joseph-Jérôme (comte), 1749-1842, avocat et professeur de droit à Aix ; se retira en Italie ; en revint en 1795 ; député aux Cinq-Cents (Bouches-du-Rhône) ; proscrit en fructidor, se rendit à l'île d'Oléron ; occupa de hautes fonctions sous l'Empire et sous la Restauration ; ministre de l'intérieur, président de la cour des comptes ; 53, 64.
Simoneau de la Morlière, détenu au Temple, s'évada ; 460.
Simpré, gendarme de Laval, 446-447.
Solagnier, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon ; 277.
Sombreuil, Charles-Vireaux (de), 1770-1795, célèbre par l'expédition de Quiberon ; 409.
Sotin de la Coindière, Pierre-Jean-Marie, 1764-1810, administrateur de la Loire-Inférieure ; un des 132 Nantais acquittés au tribunal révolutionnaire de Paris ; commissaire central auprès du département de la Seine ; ministre de la police ; plus tard, ambassadeur à Gênes ; consul général à New-York ; percepteur à la Chevrolière (Loire-Inférieure) ; 36, 79, 81, 82, 83, 84, 85-88, 126, 188, 193, 194, 201, 203, 204, 212, 213, 292, 310, 350, 353, 358, 429.
Staircase, Américain, ami de Barbé-Marbois ; 152.
Stef, cordonnier ; 346, 347.
Stef, femme du précédent ; 347.
Stofflet, 1751-1796, chef vendéen ; 196.
Suard, J.-B.-Antoine, 1734-1817, de l'Académie française ; frappé de déportation en fructidor ; 65.
Surville, Joseph-Etienne (marquis de), 1755(?)-1798, † le Puy ; 394-404, 464.
Suzanné. V. Suzannet.
Suzannet, Pierre-J.-B.-Constant (comte de), 1772-1815, chef vendéen ; 197.

T

Tallard, Amant-Jacques-Louis, nom de guerre du marquis de Surville ; 398-403.
Talleyrand-Périgord, Charles-Maurice (duc de), 1754-1838, nommé ministre des relations extérieures le 16 juillet 1797 ; 88, 252.
Tallien, Jean-Lambert, 1767-1820, conventionnel, régicide, l'un des auteurs de thermidor ; élu aux Cinq-Cents ; 89.
Talot, Michel-Louis, 1755-1828, conventionnel et des Cinq-Cents ; après fructidor, membre de la commission des inspecteurs ; 77.
Tassy, Claude, bourrelier, libéré, Marseille ; 337.
Théolayre, femme ; 397. V. Brun.
Thevenin, prêtre (?) ; 267.

Thibaudeau, Antoine-Clair, 1765-1854, député à la Convention; vota pour la mort, sans appel ni sursis; élu aux Cinq-Cents par trente-deux départements, suspect en fructidor, obligé de disparaître, sans être proscrit; pair aux Cent-Jours; sénateur du second empire; 7, 43.
Thibaut (?), ami de Barbé-Marbois; 150.
Thiers, Claude-Alexandre, droguiste, libéré, Marseille; 337.
Thomas, négociante (?); 179.
Thomas, sous-lieutenant, juge à la commission militaire de Saint-Brieuc; 414.
Thouret, directeur, à Paris, de l'École de santé (médecine); 52 *n.*
Thouvenin, Pierre-Sigisbert, prêtre, † Nancy; 362-367, 463.
Touron, † Toulon; 427.
Tribaudeau, renvoyé au Directoire comme ouvrier; 258.
Trinquant (Mme), amie de Murinais; 172.
Trion (chevalier de), *dit* Cassino, † Paris; 195-204, 463.
Tronson du Coudray, Guillaume-Alexandre, 1750-1798, avocat, défenseur de Madame Elisabeth, élu aux Anciens (Seine-et-Oise), s'y montra l'adversaire du Directoire: déporté à la Guyane; 31, 43, 65, 98, 153-159, 160, 162, 184.
Tronson du Coudray, Alexandrine-Françoise Nau, femme du précédent; 153-159 et 155 *n.*
Tronson du Coudray, Alexandre, Émile et Euphrosine, enfants des précédents; 156 *n.*
Troupenas, de Nîmes, négociant; 350.
Troussard, François, capitaine, juge à la commission militaire de Besançon; 274.
Truguet, Laurent-Jean-François (comte), 1752-1839, vice-amiral, ministre de la marine du 1er novembre 1795 au 16 juillet 1797; ambassadeur en Espagne, inscrit sur la liste des émigrés, rayé; exerça des commandements sous l'Empire; pair de France; 91.
Tupinier, Jean, chevalier, 1753-1816, élu aux Anciens; arrêté en fructidor, puis relâché; 56, 97-98.
Tuquat, sergent-major, juge à la commission militaire de Bordeaux; 294-295.
Turquet, directeur du jury, Côtes-du-Nord, 421.

V

Vachard, membre du département de Paris; 218.
Vachier, Joseph, fabricant de bas, renvoyé devant l'administration centrale, Marseille; 337.
Vaillant de Florival, † Paris; 248-249, 257-258, 464.
Vaillaudet, prêtre du diocèse de Besançon; 267, 270.
Van der Wallen, Fr.-Joseph, † Bruxelles; 299, 464.
Varage, Pierre, marin, † Marseille; 338, 340, 344, 464.
Vasse, prêtre, curé de Quenoche (Haute-Saône); 267.
Vaublanc, Vincent-Marie-Vienot (comte de), 1756-1845, lieutenant-colonel breveté; député à la Législative (Seine-et-Marne); s'opposa aux mesures contre les émigrés et les prêtres; se cacha pendant la Terreur; député aux Cinq-Cents; membre de la commission des inspecteurs en fructidor, proscrit; se réfugia à l'étranger; se montra tour à tour fervent ami de l'Empire et de la Restauration: la révolution de 1830 le rendit à la vie privée; 64.
Vauvilliers, Jean-François, 1737-1801, professeur au Collège de France et membre de l'Académie des inscriptions; remplit à Paris plusieurs fonctions administratives; adversaire de la Constitution civile du clergé; compromis dans l'affaire la Villeurnoy, mais acquitté; député aux Cinq-Cents en germinal an v. Proscrit en fructidor, il se réfugia en Suisse, puis à Pétersbourg, où il mourut; 64.
Venderwallen, capitaine-rapporteur à la commission militaire de Saint-Brieuc; 414.
Venetz (comte de); 457.
Verbois, chef de bataillon, juge à la commission militaire, Paris; 192, 205, 230.
Verdière, Jean-Christophe Collin (*dit*), 1754-1806, commandant la place de Paris, général de division, 1798 (?); 243, 249.

Vidal, † Toulon; 427.
Vidalou, Jean, acquitté, Montpellier; 355.
Viennet, prêtre du diocèse de Besançon; 267.
Vienot, J.-B., adjudant général, président d'une commission militaire de Besançon; 274-276.
Viénot, J.-Fr., curé d'Autet (Haute-Saône), condamné à la déportation; commission militaire de Besançon; 260.
Viénot de Bay; juge à la commission militaire de Besançon; 288.
Viguier, professeur d'histoire à l'école centrale de Besançon; 284.
Villain XIV, banquier belge, établi à Paris; 199-201.
Villaret de Joyeuse, Louis-Thomas (comte), 1750-1812, officier distingué de l'ancienne marine, resta au service; contre-amiral en 1793; livra aux Anglais, le 1er juin 1794, un combat qui permit l'entrée à Brest d'un convoi de grains; député aux Cinq-Cents (Morbihan) en germinal an v; proscrit en fructidor; se rendit à l'île d'Oléron; se rallia au 18 brumaire et rentra dans le service actif; 64.
Villedon, Gabriel-Henri, acquitté, Poitiers; 389.
Villeurnoy, Charles Berthelot (de la), ancien maître des requêtes sous Louis XVI, agent royaliste; condamné en 1797 pour conspiration; déporté en fructidor; 59, 65, 98, 184, 199.
Villot, suppléant le commissaire du Directoire exécutif près l'administration de la Meurthe; 367-368.
Vimeux, Louis-Antoine (baron), 1737-1814, général de division (1794), commandant la 22e division militaire à Tours; 130, 443, 445.
Vincent, Fr.-Hyacinthe, lieutenant, juge, commission militaire, Besançon; 277.
Vindeling, Henry-François, acquitté, Paris; 208.
Vivenot, capitaine-rapporteur à la commission militaire de Paris; 205, 230, 251, 252, 253, 254, 258.
Vuillemot, secrétaire de l'administration centrale (Haute-Saône); 268-271.

W

Willot, Victor-Amédée (comte de), 1755-1823, général de division, 1795; commandant de la division militaire de Marseille (1797); élu aux Cinq-Cents (Bouches-du-Rhône); clichien; inspecteur de la salle; déporté à la Guyane, d'où il s'évada; ne servit pas l'Empire; comte sous Louis XVIII; 25, 64, 97, 177, 178-180.

II. — NOMS DE LIEUX

A

Açores (îles), 100, 101, 106.
Ailloux, Ardèche, 351.
Aix, Bouches-du-Rhône, 337, 338.
Aix (île d'), Charente-Inférieure, 100.
Aix-la-Chapelle, Province rhénane, 2, 55, 239.
Alençon, Orne, 2, 4.
Allauch, Bouches-du-Rhône, 338.
Allauets, voir Allauch.
Altona, Holstein, 193.
Ambert, Puy-de-Dôme, 222, 225.
Ancône, Italie, 353.
Andoge (?), Charente, 304.
Angers, Maine-et-Loire, 374.
Angoulême, Charente, 461.
Arbecey, Haute-Saône, 285.
Arcasson, pour Arcachon, 100.
Arc-et-Senans, Doubs, 261.
Archettes, Vosges, 359.
Arlay, Jura, 261.
Arles, Bouches-du-Rhône, 338, 339, 340.
Arpajon, Seine-et-Oise, 142-184.
Aubagne, Bouches-du-Rhône, 337.
Aubenas, Ardèche, 351.
Auge (pays d'), Calvados, 417.
Auriol, Bouches-du-Rhône, 337, 342.
Autet, Haute-Saône, 260.
Autreville, Vosges, 359.
Avranches, Manche, 23, 26, 27, 28, 31.
Avroy, pays de Liège, 323.

B

Bafle (la), près Épinal, Vosges, 357, 359.
Bagnols, Gard, 382.
Barbentane, Bouches-du-Rhône, 339.
Barjac, Gard, 382.
Barotière (Mesnard de la), Vendée, 187.
Bar-sur-Ornain (Bar-le-Duc), Meuse, 373.
Basques (rade des), Char.-Inf^re, 115.
Bassoues, Gers, 383, 384.
Beausset (le), Var, 437.
Beauvais, Oise, 18, 19, 22, 23, 25.
Besançon, Doubs, 232, 260-290.
Bettlainville, Moselle, 349.
Biberach, Wurtemberg, 42.
Bilbao, Biscaye, 100.
Blankenbourg, Brunswick, 192, 197, 394.
Blaye, Gironde, 193.
Blois, Loir-et-Cher, 147.
Bois-Guillaume, Seine-Inférieure, 195.
Bologne, Italie, 438.
Bomberet, Haute-Saône, 370.
Bonnétage, Doubs, 288, 290.
Bonœuil, lire Bonneuil, Seine-et-Oise, 172.
Bordeaux, Gironde, 75, 291-298.
Boscett, Province rhénane, 239.
Bosserville, Meurthe, 368, 369.
Brabant (le), Vosges, 359.
Bresse (la), Vosges, 357, 359.
Breurey, Haute-Saône, 260.
Bruxelles, Belgique, 222, 298-299.

C

Caen, Calvados, 300-302.
Cahors, Lot, 61.
Calais, Pas-de-Calais, 224.
Calmoutier, Haute-Saône, 262.
Cambray, Nord, 26, 50, 73.
Canaries (îles), 106.
Caprès. V. Saint-Caprais.
Carpentras, Vaucluse, 460.
Cayenne, Guyane française, 91, 98, 100.
Cendras, Gard, 382.
Chaballier, Lozère, 377.
Châlons-sur-Marne, Marne, 4, 6, 48.
Chambéry, Savoie, 49, 320.
Chambon, Gard, 382.
Champdray, Vosges, 357, 359.
Champères (Champ-Perrault), Mayenne, 446.
Chapelle-au-Riboul, Mayenne, 447.
Charité-sur-Loire (la), Nièvre, 177.
Charleville, Ardennes, 3, 12, 19, 21, 24, 28.
Charmes-sur-Moselle, Vosges, 362, 363, 366.
Chartres, Eure-et-Loir, 2, 3, 4, 5, 10.
Chassiron (Pointe de), Charente-Inférieure, 100, 115.
Château-Chinon, Nièvre, 304.
Château-Thierry, Aisne, 48, 57, 73, 75.
Châtelleraut, Vienne, 136.
Châtillon-en-Vendelais, Ille-et-Vilaine, 412.
Chaudane, commune de Besançon, Doubs, 260.
Chevreuse, Seine-et-Oise, 86.
Choux, Jura, 391.
Clamecy, Nièvre, 194.
Clostercamp ou Klostercamp, Province rhénane, 395.
Coblentz, Province rhénane, 189, 306.
Colmar, Haut-Rhin, 302-303.
Cologne, Province rhénane, 1, 3, 20.
Compiègne, Oise, 31.
Conanama, Guyane française, 421.
Cordouan (Tour de), Char.-Inf^re, 100.
Corlay, Côtes-du-Nord, 420.
Cornimont, Vosges, 357, 359.
Coulommiers, Seine-et-Marne, 11.
Courtinau, voir Courtisols.
Courtisols, Marne, 48.
Craponne, Haute-Loire, 394-395.

D

Dampierre-lez-Montbozon, Haute-Saône, 262, 263, 265, 266, 268.
Darney, Vosges, 287.
Dienville, Aube, 410.
Dieppe, Seine-Inférieure, 235.
Dijon, Côte-d'Or, 49, 73, 74, 75, 245, 246, 303-308, 427.
Dinant, Belgique, 20.
Domfront-en-Passais, Orne, 442.
Domne-Sène (?), B.-du-Rhône, 438.
Douai, Nord, 309-310.
Douvres, Angleterre, 224.
Draguignan, Var, 247.
Dreux, Eure-et-Loir, 48, 57, 75.

E

Échenoz-la-Meline, H^te-Saône, 261, 271.
Embden, pour Emden, port du Hanovre, 199, 200.
Épernay, Marne, 22.

Épinal, Vosges, 357, 359, 362, 373.
Erlangen, Bavière, 460.
Esson, Calvados, 301.
Estagel, Pyrénées-Orientales, 85.
Estavayer, Suisse, canton de Neuchâtel, 262.
Étival, Vosges, 362.
Eyragues, B.-du-Rhône, 337, 340.

F

Ferrare, Italie, 389.
Ferté-Alais ou Aleps (la), Seine-et-Oise, 5, 7, 8, 9, 10, 24, 25.
Finisterre, cap. N.-O. de l'Espagne, 100.
Flangebouche, Doubs, 273.
Flèche (la), Maine-et-Loire, 403, 441.
Florence, Toscane, 214.
Fontainebleau, Seine-et-Marne, 249.
Fontenailles, près Beaugency, Loiret, 460.
Foucherans, Doubs, 261.
Fougeré, Vendée, 374.
Fougerolles, Haute-Saône, 271.
Fribourg, Suisse, 345, 364, 365.

G

Gand, Belgique, 311.
Gemelles (métairie des), près Launay, Mayenne, 446.
Gémenos, Bouches-du-Rhône, 338.
Genlis, Côte-d'Or, 245.
Gerbéviller, Meurthe, 367, 368.
Gervais, Haute-Loire, 394, 398.
Giessen, Hesse-Darmstadt, 27.
Givet, Ardennes, 4, 10.
Givors, Loire, 370.
Grand'Combe de Morteau (la), Doubs, 273-276.
Grasse, Alpes-Maritimes, 438.
Grenoble, Isère, 312-321, 460.
Grenoux, Mayenne, 440.
Gueldre, Province rhénane, 6.
Guyans-lez-Durnes, Doubs, 276-279.
Guyans-Vennes, Doubs, 273.

H

Hambourg, ville libre, 202.
Han-sur-Nied, Moselle, 345.
Harmonville, Vosges, 359.
Herny, Moselle, 346.
Hortes, Haute-Marne, 306.
Houteville, Calvados, 206.
Huningue, Haut-Rhin, 322.

I

Ile-de-France (île Maurice), dans la mer des Indes, 401.
Isle, mieux Isles-sur-Suippe, près Reims, Marne, 3.
Ivrée, Italie septentrionale, 320.

J

Jersey (île de), 374, 408.
Jouques, Bouches-du-Rhône, 337, 339.
Jussac, Haute-Loire, 394.
Jussey, Haute-Saône, 370, 371.

K

Kaiserslautern, Bavière rhénane, 187.
Kernuz (château de), Finistère, 408.
Khuel, Côtes-du-Nord, 420.

L

La Fare, Bouches-du-Rhône, 337, 340.
Laffart, voir La Fare.
La Mène, près Rennes, Ille-et-Vil., 416.
Langeais, Indre-et-Loire, 242.
Lanthy, ferme dans l'Oise (?), 184.
Laon, Aisne, 73.
Lasalle, Gard, 380.
Launay ou Launay-Bouillon, Mayenne, 446, 447.
Launoi, mieux Launoy, Indre-et-Loire, 147.
Laval, Mayenne, 440.
Lembach, Bas-Rhin, 246.
Liège, Belgique, 3, 4, 6, 10, 322-326, 460.
Liesle, Doubs, 261.
Lille, Nord, 220, 247.
Lisieux, Calvados, 417.
Livourne, Toscane, 196, 210.
Londres, Angleterre, 224, 229.
Longeville (la), Doubs, 287.
Lons-le-Saunier, Jura, 261.
Loray, Doubs, 273.
Lorient, Morbihan, 145.
Louhans, Saône-et-Loire, 306.
Lucerne, Suisse, 364.
Lusignan, Vienne, 136.
Lyon, Rhône, 49, 73, 74, 222, 326-329, 394, 400, 406.

M

Madagascar, grande île de l'Océan Indien, 161.

Mamers, Sarthe, 195.
Mamirolle, Doubs, 277.
Manosque, B.-du-Rhône, 340.
Mans (le), Sarthe, 441.
Marnoz, Jura, 254, 256.
Marseille, Bouches-du-Rhône, 49, 73, 74, 256, 330-344, 423, 427.
Martrou, Charente-Inférieure, 109.
Maureillas, Pyrénées-Orientales, 387.
Mayaux, Calvados, 418. *Lire :* Mailloc.
Mazan, Vaucluse, 460.
Melincourt, Haute-Saône, 271.
Metz, Moselle, 6, 345-350.
Mézières, Ardennes, 12, 13, 16, 23.
Milan, Italie, 350-354.
Mirande, Gers, 383.
Mont-aux-Malades, Seine-Inf^re, 195.
Montbozon, Haute-Saône, 269.
Montluçon, Allier, 328.
Montpellier, Hérault, 354-356, 403.
Montreuil, Seine, 218.
Mouriès, Bouches-du-Rhône, 339, 340.

N

Namur, Belgique, 50, 73.
Nancy, Meurthe, 357-373.
Nantes, Loire-Inférieure, 193, 374-375.
Neuss, Province rhénane, 2.
Nice, Alpes-Maritimes, 49, 350, 375, 437.
Nimes, Gard, 256, 350, 355, 376-382.
Noves, Bouches-du-Rhône, 340.

O

Ober-Kamlach, Souabe, 388.
Oléron (île d'), Charente-Inf^re, 261.
Ollivet, Mayenne, 442, 444.
Orgelet, Jura, 261.
Orgon, Bouches-du-Rhône, 340.
Ornans, Doubs, 261.
Orthe. Voir Hortes.

P

Paris, 185-258.
Passy, Seine, 190.
Pepin, voir Peypin.
Perpignan, Pyrénées-Orientales, 383, 387, 427.
Perrière (la), Var, 437.
Pertuis d'Antioche, Char.-Inf^re, 100.
Peypin, Bouches-du-Rhône, 339.
Philippeville, Belgique, 10.
Plaimbois, Doubs, 273.
Ploërmel, Morbihan, 29.
Poitiers, Vienne, 136-139, 141, 388-389.
Pondichéry, Inde française, 401.
Pontivy, Morbihan, 29.
Pont-l'Abbé, Finistère, 408.
Port-Brieuc, id., 422. Voir St-Brieuc.
Port-sur-Saône, Haute-Saône, 287.
Presle, Haute-Saône, 263, 265.
Puy (le), Haute-Loire, 389-407.
Puy-Laurens, mieux Puylaurent, Lozère, 377, 379.

Q

Quenoche, Haute-Saône, 267.
Quiberon, Morbihan, 408, 409.
Quimper, Finistère, 407-410, 416.

R

Ré (île de), Charente-Inférieure, 100, 260-261, 415.
Reims, Marne, 4, 10, 16-18, 20, 22, 28, 29.
Remiremont, Vosges, 357.
Rennes, Ille-et-Vilaine, 27-29, 31, 48, 411-418.
Rethel, Ardennes, 10, 17.
Richelieu, Indre-et-Loire, 136.
Rochecotte, Indre-et-Loire, 242.
Rochefort, Char.-Inf^re, 91, 101, 384.
Rochelle (la), Charente-Inférieure, 419.
Roche-sur-Linotte (la), Haute-Saône, 267.
Rocroy, Ardennes, 15.
Romainville, Seine, 251, 255.
Rome, Italie, 345.
Roquebrussane, Var, 256-257.
Roquevaire, Bouches-du-Rhône, 336, 337, 338, 339, 340, 342.
Rosquelven, Côtes-du-Nord, 420, 421.
Rostrenen, id., 420, 421.
Rouen, Seine-Inférieure, 23, 26, 236.

S

Sablé, Sarthe, 441.
Saint-Baudier, Moselle, 345, 346.
Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord, 420-422.
Saint-Caprais, Dordogne, 306.
Saint-Chamas, Bouches-du-Rhône, 336, 337, 339.
Saint-Didier-la-Séauve, Haute-Loire, 389, 390.
Saint-Dié, Vosges, 359, 361, 370.
Saint-Domingue, Haïti, 147.
Saint-Étienne, Loire, 370.

Saint-Ferréol d'Aurouze, Haute-Loire, 389-392.
Saint-Germain-du-Pinel, Ille-et-Vilaine, 412.
Saint-Jean-du-Gard, Gard, 382.
Saint-Julien, Bouches-du-Rhône, 340.
Saint-Martin de Précigné, Sarthe, 441.
Saint-Maximin, Var, 437.
Sainte-Menehould, Marne, 48.
Saint-Michel, île des Açores, 106.
Saint-Nicolas-du-Port, Meurthe, 362, 363.
Saint-Saturnin, Cher (?), 440.
Sainte-Tréphine, Côtes-du-Nord, 420.
Saint-Zacharie, Var, 437.
Salle-en-Gâtine (la), Vienne, 388.
Salles du Gardon (les), Gard, 380.
Sallons, voir Salon.
Salon, Bouches-du-Rhône, 337, 338, 340.
Santander, Espagne, 121.
Sarrebourg, Meurthe, 367.
Saulx, Haute-Saône, 260.
Saumur, Maine-et-Loire, 375.
Sedan, Ardennes, 11, 28, 187.
Sénas, B.-du-Rhône, 337, 338, 339.
Senlis, Oise, 447.
Sinnamary, Guyane française, 174, 177.
Smyrne, Turquie d'Asie, 210.
Soissons, Aisne, 3, 7, 19, 23, 31, 50, 73.
Soleure, Suisse, 261.
Sommette (la), Doubs, 273.
Soutenoi (?), Haute-Saône, 263, 265.
Strasbourg, Bas-Rhin, 37.
Suze ; mieux Suse, Piémont, 320.

T

Taintrux, Vosges, 361.
Tarascon, Bouches-du-Rhône, 338.
Ténériffe (Sainte-Croix de), 101, 106.
Tercère, mieux Terceire, île des Açores, 101, 106.
Teste de Buch (la), Gironde, 100.
Thionville, Moselle, 359.
Thor, Vaucluse, 441.
Toulon, Var, 256, 423-439.
Toulouse, Haute-Garonne, 407.
Tours, Indre-et-Loire, 130, 440-448.
Trèves, Luxembourg, 239-240, 345.

V

Vallauris, Var, 437, 438.
Vallerest, Haute-Marne, 288.
Vallon, Ardèche, 394.
Vannes, Morbihan, 449.
Vatimont, Moselle, 345, 346.
Vauconcourt, Haute-Saône, 285.
Vaugirard, Seine, 255.
Venise, Italie, 210.
Vesoul, Haute-Saône, 262, 271, 273.
Vienne, Isère, 326.
Vieuxvigne, voir Viévigne.
Viévigne, Côte-d'Or, 246.
Villedieu-lez-Quenoche, Haute-Saône, 262.
Villefort, Lozère, 377.
Villeneuve-la-Guyard, Yonne, 82.
Villers-Pater, Haute-Saône, 267.
Vincennes, Seine, 218.
Viviers, Ardèche, 399, 402.
Voinemont, Meurthe, 373.

Y

Yssingeaux. Haute-Loire, 398, 404, 405.

III. — NOMS D'AUTEURS CITÉS

A

Aillery (l'abbé), 193.
Allain (chanoine Ernest), *Introd.*, xxxv, 291.
Anselme (P.), 319, 409.
Arbaumont (Jules d'), *Introd.*, xxxv, 246, 303.
Aymé (J.-J.), 87.

B

Bailleul, 84.
Baragnon, 376.
Barante, *Introd.*, xxiii.
Barbé-Marbois, 113, 148, 153-155, 162.
Barbier, 403.
Beauchamp (Alphonse de), 252, 253.
Beaune (Henri), 246.

Bondurand, archiviste du Gard, *Introd.*, xxxv, 380.
Bonhomme (Honoré), 184.
Bourrienne, 434.
Brumauld de Beauregard (Mgr de), 196, 375, 388.
Brunet, 403.
Bulletin des lois, 63, 67, 422.
Bulletin de la Société de statistique du département de l'Isère, 319-321.

C

Carré de Busserolle, 440.
Cayon (Jean), 370, 373.
Chaffoy (Mgr de), 260, 327.
Châtellier (Maufras du), 408, 409, 449.
Chotin, 298.
Clastre, 332, 340.
Contades (Cte G. de), 196.
Correspondance originale des Émigrés, 240.
Courrier patriotique (le), 312.
Courtellemont, 232.
Crèvecœur (Cte Robert de), 149.

D

Dalloz, Répertoire, 61.
De la Rue, 25, 177.
Deramecourt (abbé), 309.
Droz (S.), 284.
Dufort de Cheverny, 149.
Duhamel, archiviste de Vaucluse, *Introd.*, xxxv, 259.
Dumas (général Mathieu), 35.
Dumay (Gabriel), 284.
Dupont (de Nemours), 55, 88, 89.
Dutertre, 123-142, 149, 168.
Duvergier, 62, 68, 69, 70, 71.

E

Estignard, 284.

F

Fabre (Augustin), 330.
Fernig (Mlle Théophile de), 184.
Ferté (Cte de la), *Introd.*, xxxv, 440.
Fiévée, 79-80.
Filleau, Beauchet-Filleau et Ch. de Chergé, 388.
Forneron, 329.
Franclieu (Mlle A. M. de), *Introd.*, xxxvi, 313, 318.
François (abbé), 346, 349.
Frégeolière (Bernard de la), 243.

G

Galesloot, 299.
Gauthier (Jules), archiviste du Doubs, *Introd.*, xxxv, 260.
Gazette Van Gend, 311.
Geslin (Cte de), Recueil de pièces, 191.
Goetviel, 299.
Goiffon (abbé), 380, 382.
Gonne, Ferdinand, 323-325.
Grimaux (Édouard), 142.
Guillon (abbé Aimé), 291, 312, 316, 326, 327, 348, 362, 373, 375, 437, 438.

H

Henne, 299.
Henry, 426, 433, 436, 439.
Hingre (abbé), 361.
Hüe, 249.
Huguenin, *Introd.*, xxxv, et *Index des noms de personnes*, 465, *n.*
Humbert-Claude (abbé), 361.

I

Imbert de Saint-Amand, 193.

J

Jacqmin, archiviste-adjoint à Aix en Provence, *Introd.*, xxxv.
Journal manuscrit d'Isbecque, 298.
Journal de la Côte-d'Or, 246.
Journal général du département d'Indre-et-Loire, 446-448.
Journal de Lausanne, 400.
Journal de Paris, 329, 331, 332, 340, 408, 426.
Jurien de la Gravière, 111.

L

Lahache (abbé Antoine), *Introd.*, xxxvi, 358-373.
Lamazouade, 383.
Lautard, 330, 333.
Lauvergne (Hubert), 436.
L'Eleu de la Simone (chanoine), 328.
Lescalier (Daniel), 143, 144, 146.
Lescure, 80.
Littré, 359.
Loménie (Ch. de), *Introd.*, xxxvi, 409.

M

Mémorial de Sainte-Hélène, 434.
Messager du soir, 24.
Michelet, *Introd.*, XXIII.
Mignet, *Introd.*, XVIII *n.*, XXIII.
Mireur, archiviste du Var, *Introd.*, XXXV, 429, 436.
Moniteur (le), 26, 28, 39, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 86, 98, 222, 242, 244, 246, 255, 299, 300, 319, 320, 331, 333, 410, 416, 418.

N

Nodier (Charles), 403.
Nys (chanoine), 298, 299, 311.

P

Pallain (Georges), *Introd.*, VII.
Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine, *Introd.*, XXXV, 334, 411, 418.
Péala (abbé), 391.
Pilot, ancien archiviste de l'Isère, 319.
Pingaud, Léonce, *Introd.*, XXXVI.
Piolin (Dom Paul), 440-442.
Polier (Mme la chanoinesse de), 400 et *n.*
Poncet (Urbain), *Introd.*, XXXV, 321.
Pontdevie (abbé), 193.
Potier de Courcy, 319, 409.
Potter (F. de), 311.
Proudhon (J.-B.-Victor), *Introd.*, XXX, 280-284, 369.
Prudhomme, archiviste de l'Isère, 312.

Q

Quérard, 403.

R

Ramel (général), 149.
Rapporteur (le), 259, 426-427.
Rédacteur (le), journal, 45.
Rémusat (P. Fr. de), 194, 212, 216, 257, 460.
Républicain du Nord (le), 245, 300, 457.
Revellière-Lépeaux, *Mémoires*, *Introd.*, IX; 9, 12-13, 32, 46.
Revue de Bretagne et de Vendée, 375.
Revue de la Révolution, 394, 400.
Reynaud, archiviste des Bouches-du-Rhône, *Introd.*, XXXV.
Rousselin de Saint-Albin, 16, 21, 29, 30.

S

Sainte-Beuve, 403.
Sauzay (Jules), 260, 261, 287, 288.
Sicotière (Léon de la), 243, 300, 408, 417, 448.
Staël (Mme de), 457-458.

T

Taine, *Introd.*, XXII, XXIII.
Thibaudeau, 43.
Thiers, *Introd.*, XXIII.
Tisserand (chanoine), 438.
Torreilles (abbé), *Introd.*, XXXV, 383, 387.
Tressay (abbé du), 375.
Tronson du Coudray, 31, 43, 160.

U

Un vieux Marseillais. V. Lautard.

V

Verhaegen (Paul), *Introd.*, XXXVI, 299, 311, 427.
Villeurnoy (de la), 184.

W

Wallon (H.), 192, 320.
Wauters, 299.
Winterer (abbé), 303.

ERRATA

Page 3 et *passim* : *au lieu de :* Richepanse, *lire :* Richepance.

Page 16 : *au lieu de :* Geney, *lire :* Gency.

Page 48 : *au lieu de :* Courtinau, *lire :* Courtisols.

Page 60 : *au lieu de :* Carrière-Lagarrière, *lire :* Carrère-Lagarière.

Page 92 : *au lieu de :* Lapérouse, *lire :* La Pérouse.

Page 123 *n. : au lieu de :* I, II, III, VII, VIII, XIII et XIV, *lire :* I, II, III, VIII, IX, X, XIV et XV.

Page 380 *n.* — J'ai reçu depuis des réponses de MM. les archivistes des Bouches-du-Rhône (Marseille et Aix); mais, comme j'avais lieu de le craindre, elles ont été négatives.

Page 350 : *au lieu de :* Fiorelli, *lire :* Fiorella.

Page 361 : *au lieu de :* Gillot, *lire :* Gilot.

Page 383 *n. : au lieu de :* n° 132, *lire :* n° 138.

Page 388 : *au lieu de :* Oberkamblach, *lire :* Oberkamlach.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . . VII-XXXVI
§ 1. Le général Hoche et les mouvements de troupes. VIII
§ 2. Lettres de Mathieu Dumas au général Moreau. XI
§ 3. Le coup d'État. XIII
§ 4. La déportation. XVII
§ 5. Les commissions militaires. XXII

I.

LE GÉNÉRAL HOCHE

ET LES MOUVEMENTS DE TROUPES

I. — Cologne, 13 messidor an v — 1er juillet 1797. Le général Hoche au ministre de la guerre. 1
II. — Aix-la-Chapelle, 19 messidor. Le chef de l'état-major au commissaire des guerres, Lesage 2
III. — Charleville, 25 messidor — 13 juillet. Lecomte, inspecteur des étapes, aux citoyens Oyon et Hochard, chefs provisoires de ce service à Soissons. . . . 2
IV. — Isles, 27 messidor — 15 juillet. Lesage, commissaire des guerres, aux officiers municipaux à Isles 3
V. — Liège, le 28 messidor — 16 juillet. Caffarelli Dufalga, au ministre de la guerre. 3

VI. — Paris, 29 messidor — 17 juillet. Le ministre de la guerre au général de division Dupont, à Paris. 4
VII. — Châlons, même date. Le chef du service des étapes aux administrateurs des mêmes services à Paris. 4
VIII. — Chartres, même date. La municipalité de Chartres au ministre de la guerre. . . 4
IX. — Paris, 1er thermidor — 19 juillet. Le ministre de la marine au Directoire exécutif 5
X. — Paris, le 2 thermidor — 20 juillet. Le général en chef Hoche au Directoire exécutif. 5

ANNEXES

Séance du 2 thermidor au Conseil des Cinq-Cents. — Message du Directoire. . 7
Extrait du procès-verbal des séances du conseil des Cinq-Cents du 3 thermidor. 8
XI. — Paris, 3 thermidor — 21 juillet. Le Directoire exécutif au ministre de la guerre. 9
XII. — Paris, même date. Le ministre de la guerre au Directoire exécutif. 9
XIII. — Paris, même date. Le ministre de la guerre à l'administration générale des étapes, transports et convois militaires. . . . 11
XIV. — Paris, même date. Carnot au ministre de la guerre. 12
XV. — Paris, 4 thermidor — 22 juillet. Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse au général Mermet. 12
XVI. — Sedan, même date. Le général Férino, commandant la 2e division militaire, au ministre de la guerre. 13
XVII. — Paris, 5 thermidor — 23 juillet. Le ministre de la guerre au Directoire. 14
XVIII. — Même date. Le même aux administrateurs généraux des étapes. 14

XIX. — Paris, 6 thermidor — 24 juillet. Le ministre de la guerre au général Férino. . . . 14
XX. — Paris, 7 thermidor — 25 juillet. Le Directoire exécutif au ministre de la guerre. 15
XXI. — Même date. Caffarelli-Dufalga au ministre de la guerre. 15
XXII. — 8 thermidor — 26 juillet. Approbation donnée au général Hoche par le Directoire, signée CARNOT 16
XXIII. — Même date. Le général Férino au ministre de la guerre. 16
XXIV. — Paris, 9 thermidor — 27 juillet. Schérer, ministre de la guerre, à Hoche. . . . 17
XXV. — Même date. Du ministre de la guerre. Ordre au chef d'escadron Briant. . . 17
XXVI. — Même date. Le même à Lesage, commissaire des guerres; Réponse de Lesage. 17
XXVII. — Beauvais, même date. Le commissaire des guerres, Lefebvre-Montabon, au citoyen Blanchard, commissaire ordonnateur de la 17e division militaire. 18
XXVIII. — 10 thermidor — 28 juillet. Le général Férino au ministre de la guerre. 18
XXIX. — Charleville, 10 thermidor — 28 juillet. Le général en chef [Hoche] au citoyen Jujardy, commissaire ordonnateur des guerres de la 2e division militaire. . . 19
XXX. — Même date. Le même au même. . . . 20
XXXI. — Dinant, 11 thermidor — 29 juillet. Le général en chef Hoche au ministre de la guerre. 20
XXXII. — 12 thermidor — 30 juillet. Ordre général du 10, à sept heures du soir. 21
XXXIII. — Paris, 13 thermidor — 31 juillet. Le ministre de la guerre au général Hatry. . 22
XXXIV. — Même date. Le ministre de la guerre au général Hoche. 22
XXXV. — Même date. Le même au commissaire ordonnateur de la 2e division militaire. . 23

XXXVI. — Même date. Le même au général Hoche. 23
XXXVII. — Paris, 14 thermidor — 1er août. Le Directoire au ministre de la guerre. . . . 23
XXXVIII. — Même date. Le ministre à Lesage, commissaire des guerres. 25
XXXIX. — Paris, 15 thermidor — 2 août. Le ministre de la guerre, Schérer, au Directoire. . 25
XL. — 17 thermidor — 4 août. Portiez et Borel, députés de l'Oise, au ministre de la guerre. 25

ANNEXES

Trois lettres du général Hoche :
au général Lemoine, 19 thermidor. . . 26
au ministre de la guerre, id. . . . 27
au général .... 21 thermidor 27
XLI. — Paris, 21 thermidor — 8 août.
Le ministre de la guerre au général Hoche. 27
XLII. — 23 thermidor — 10 août.
Le général Férino au ministre de la guerre. 28
XLIII. — Charleville, 23 thermidor — 10 août.
Le général Lemoine au ministre de la guerre. 28
XLIV. — Paris, 24 thermidor — 11 août.
Le ministre de la guerre au général Lemoine 29
XLV. — Paris, 25 thermidor — 12 août.
Le même au même 29
XLVI. — 26 thermidor — 13 août.
Le général Lemoine au ministre de la guerre. 29
XLVII. — Paris, 28 thermidor — 15 août.
Le ministre de la guerre au Directoire exécutif 30
XLVIII. — Même date.
François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, au ministre de la guerre . . . 30
XLIX. — 1er fructidor — 18 août.

Le général Lemoine au ministre de la guerre. 30
L. — 4 fructidor — 21 août.
Le ministre au commissaire des guerres, à Châlons-sur-Marne 31
LI. — Soissons, 7 fructidor — 24 août.
Meurizet, commissaire des guerres à Soissons, au ministre de la guerre 31
LII. — 14 fructidor — 31 août.
Le général Chérin nommé commandant de la garde constitutionnelle du Corps législatif. 32
LIII. — Même date.
Le Directoire se réserve les mouvements de troupes de division à division . . . 32
LIV. — Paris, 15 fructidor — 1er septembre.
Le ministre de la guerre au Directoire exécutif 33

II.

LETTRES DE MATHIEU DUMAS

MEMBRE DU CONSEIL DES ANCIENS

AU GÉNÉRAL MOREAU

COMMANDANT DE L'ARMÉE DU RHIN

I. — Paris, 30 messidor an v — 18 juillet 1797 . 35
II. — Paris, 17 thermidor — 4 août 37
III. — Paris, 27 thermidor — 14 août 38
IV. — Paris, 12 fructidor — 29 août 42

III.

LE COUP D'ÉTAT

I. — Séance permanente du Directoire du 17 fructidor, au soir, au 19 fructidor, au soir. 47-58

II. — Loi du 19 fructidor an v — 5 septembre 1797. 59-72
III. — Pièces diverses 72

§ 1er. — *Le général Augereau.*

I. — 18 fructidor — 4 septembre.
Ordres aux généraux Montigny, Kellermann, Moreau et Richepance. 72
II. — Même date.
Ordre au concierge du Temple de recevoir le citoyen Aubry . . 73
III. — Même date.
Au commandant des Tuileries. . 73
IV. — 19 fructidor — 5 septembre.
Tableau des forces militaires dans l'intérieur 73
V. — Même date.
Ajournement des revues à Paris. 74
VI. — Même date.
Le général Augereau au Directoire 74
VII. — 21 fructidor — 7 septembre.
Ordre aux troupes de Dreux et de Château-Thierry de rétrograder sur Paris. 75
VIII. — 22 fructidor — 8 septembre.
Ordre de diriger 1,000 hommes sur Bordeaux. 75
IX. — 23 fructidor — 9 septembre.
Les troupes qui doivent arriver à Paris seront campées . . . 75
X. — 24 fructidor — 10 septembre.
Ordre à Groizart, adjoint aux adjudants généraux, de se rendre à Dreux. 75
XI. — 4e complémentaire an v — 20 septembre.

Le général Augereau à propos de la *Légion des Francs*. . . 76
XII. — 2 vendémiaire an VI. — 23 septembre 1797.
Mort du général Hoche; nomination d'Augereau au commandement des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse, et du général Lemoine au commandement de la 17e division militaire, en remplacement d'Augereau . . 76
XIII. — Paris, 3 vendémiaire.
Les représentants du peuple, membres des commissions des inspecteurs des deux conseils, au Directoire exécutif 76
XIV. — Même date.
Renvoi de la Légion des Francs et du 21e régiment de dragons à l'armée de Rhin-et-Moselle. . 77
XV. — 4 vendémiaire — 25 septembre.
Ordre d'Augereau contre les duellistes 78
XVI. — 6 vendémiaire — 27 septembre.
Le Directoire au ministre de la guerre, à propos du drapeau accordé par la loi au général Augereau 78
XVII. — Même date et même sujet . . . 78
XVIII. — Même date et même sujet . . . 79

§ 2. — *Le ministère de la police et le Directoire.*

I. — 18 fructidor — 4 septembre.
Le ministre de la police, Sotin, au Directoire exécutif 79
II. — 20 fructidor — 6 septembre.
Deux arrêtés du Directoire relatifs à la famille d'Orléans. . . 80

III. — 25 fructidor — 11 septembre.
Demande de sursis par la veuve d'Orléans ; ordre du Directoire de la faire partir dans le jour. 81
IV. — Même date.
Le ministre de la police au président du Directoire exécutif . . 81
V. — 27 fructidor — 13 septembre.
Le ministre de la police au Directoire 82
VI. — Sans date.
Du même, arrestation de Gibert-Desmolières 82
VII. — 1er complémentaire an V — 17 septembre.
Circulaire du Directoire aux sept ministres pour l'épuration de leurs bureaux 82
VIII. — 4e complémentre — 20 septembre.
Du ministre de la police au Directoire 83
IX. — 2 vendémiaire — 23 septembre.
Circulaire aux sept ministres. . 84
X. — 4 vendémiaire — 25 septembre.
Le ministre de la police au Directoire 85
XI. — 16 vendémiaire — 7 octobre.
Procès-verbal de sortie du territoire français du prince de Conti et des duchesses de Bourbon et d'Orléans 85
XII. — Sans date.
Tentative d'arrêter Montmorency au château de Chevreuse. . . 86
XIII. — 27 vendémiaire — 18 octobre.
Le ministre de la police au Directoire exécutif 86
XIV. — 16 nivôse — 5 janvier 1798.
Du même au même. 87

XV. — 21 nivôse — 10 janvier.
Du même au président du Directoire 87

§ 3.

I. — [27 ?] fructidor an V.
Dupont, de Nemours, représentant du peuple, à ses collègues du conseil des Anciens. . . . 88
II. — 3 vendémiaire. — 24 septembre.
Lettre de Rouget de Lisle au Directoire 89

IV.

LA DÉPORTATION

I.

LE MINISTÈRE DE LA MARINE

I. — Paris, le 29 thermidor an V — 16 août 1797.
Rapport. 91
II. — Paris, le 6 fructidor an V — 23 août 1797.
Le ministre de la marine et des colonies à l'ordonnateur de marine et au commandant des armes à Rochefort 93
III. — Rochefort, le 13 fructidor — 30 août.
Le lieutenant Jurien au ministre de la marine. 94
IV. — Paris, le 14 fructidor — 31 août.
Le ministre de la marine et des colonies au ministre de la guerre 94
V. — Paris, le 18 fructidor — 4 septembre.
Le ministre de la marine au citoyen Jurien, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette *la Vaillante*, à Rochefort. . 95
VI. — Paris, le 20 fructidor — 6 septembre.

Le secrétaire général du Directoire exécutif au ministre de la marine 95
VII. — Paris, le 20 fructidor.
Arrêté du Directoire exécutif 96
VIII. — 18 au 19 fructidor an v.
Maison d'arrêt du Temple. — Rapport. . 97
IX. — Paris, 20 fructidor — 6 septembre.
Le ministre de la marine au commandant des armes à Rochefort. 98
X. — 20 fructidor an v — 6 septembre.
Instructions pour le citoyen Jurien, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette *la Vaillante* 100
XI. — Même date.
Le ministre à l'ordonnateur, à Rochefort. 101
XII. — Même date.
Du même au citoyen Jurien 102
XIII. — Paris, 22 fructidor — 8 septembre.
Du même au commandant des armes à Rochefort 103
XIV. — Rochefort, 25 fructidor — 11 septembre.
Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies. *Pour vous seul.* 104
XV. — Même date.
De l'ordonnateur au ministre 105
XVI. — Rochefort, 27 fructidor — 13 septembre.
Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies. *A lui seul.* . 105
XVII. — 4e complémentaire an v.
Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif 106
XVIII. — Paris, 4e complémentaire — 20 septembre.
Le ministre au commandant des armes . 107
XIX. — Même date.
Du même à l'ordonnateur de la marine . 108
XX. — Rochefort, 1er vendémiaire an vi — 22 septembre 1797.
L'ordonnateur de la marine au ministre de la marine et des colonies 108

XXI. — Rochefort, 3 vendémiaire an VI — 24 septembre.
Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies 109
XXII. — Consigne 111
XXIII. — Copie de la lettre de l'ex député Barbé-Marbois, à la demande de ses compagnons, au vice-amiral commandant des armes, Martin, en date du 2 vendémiaire an VI 113
XXIV. — Rochefort, 5 vendémiaire — 26 septembre.
Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies 114
XXV. — Paris, 11 vendémiaire — 2 octobre.
Le ministre au commandant des armes . 115
XXVI. — Même date.
Du même à l'ordonnateur. *Pour vous seul.* 117
XXVII. — Rochefort, 19 vendémiaire — 10 octobre.
Le commandant des armes au ministre de la marine et des colonies. *A lui seul.* . 117
XXVIII. — Paris, 27 vendémiaire — 18 octobre.
Le ministre au vice-amiral Martin . . . 120
XXIX. — Paris, 11 brumaire — 1er novembre.
Du même au Directoire exécutif 121
XXX. — Même date.
Du même au consul de Santander . . . 121
XXXI. — Extrait du rapport adressé par le lieutenant La Porte, commandant de *la Vaillante*, au commandant des armes, à Rochefort 122

II.

MISSION DU GÉNÉRAL DUTERTRE

I. — Au quartier général de Paris, le 19 fructidor an V.
Augereau, général divisionnaire, commandant en chef la 17e division militaire. . 123

II. — 21 fructidor an v.
Ordre au général de brigade Dutertre . . 124
III. — Au quartier général de Paris, le 21 fructidor.
Ordre d'Augereau au général Dutertre. . 125
IV. — Même date.
Le ministre de la police générale au Directoire 125
V. — Même date.
Affaire secrète. — Le ministre de la police générale au président du Directoire exécutif 126
VI. — 22 fructidor — 8 septembre.
Avis du Directoire au ministre la la police. 126
VII. — Même date.
Le ministre de la guerre au général Augereau 127
VIII. — Au quartier général, même date.
Augereau au général Dutertre. 127
IX. — Même date.
Le même au même. 127
X. — Instructions pour le général de brigade Dutertre 128
XI. — 26 fructidor — 12 septembre.
Augereau au général Dutertre. 130
XII. — 28 fructidor — 14 septembre.
Du même au même. 131
XIII. — 30 fructidor — 16 septembre.
Augereau au ministre de la guerre . . . 131
XIV. — Extrait des registres du Directoire exécutif du 30 fructidor de l'an VI. 132
XV. — Paris, le 30 fructidor an v — 16 septembre.
Le ministre de la guerre au général Dutertre, commandant l'escorte des déportés. 133
XVI. — 6 vendémiaire an VI — 27 septembre.
Au ministre de la police générale . . . 133
XVII. — Paris, le 8 vendémiaire, 6e année — 29 septembre.
Le ministre de la guerre au Directoire exécutif. Rapport 134

XVIII. — 8 vendémiaire — 29 septembre.
Ordre du Directoire au ministre de la guerre, au sujet du général Dutertre. . 135
XIX. — Copie de la lettre du commissaire du Directoire près l'administration centrale de la Vienne au ministre de la police générale. 135
XX. — Copie de la lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers, au même 137
XXI. — Copie de la lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel de la Vienne, au même. 139
XXII. — 25 vendémiaire — 16 octobre.
Arrêté du Directoire relatif au général Dutertre 141

III.

CORRESPONDANCE DES DÉPORTÉS

I.

BARBÉ-MARBOIS

I. — Arpajon, 23 fructidor.
A la citoyenne Lavoisier 142
II. — Paris, route de Rochefort, le 23 fructidor an v.
Aux citoyens Risteau père et fils et Cie, à Bordeaux 144
III. — 23 fructidor.
Au citoyen Ferrand-Lazé et Cie, à L'Orient. 145
IV. — Orléans, le 24 fructidor.
A la citoyenne Lavoisier 145
V. — Blois, 27 fructidor an v.
Au citoyen Lamardelle, ancien procureur général au conseil de Saint-Domingue, à Launoi, près de Tours. 147
VI. — Sainte-Maure, 29 fructidor an v.
A Élise Barbé-Marbois 147

VII. — Tours, 29 fructidor an v.
A la même. 148
VIII. — Poitiers, le 2e jour complémentaire.
A la même. 149
IX. — Lusignan, 3e jour complémentaire.
Au citoyen Pécheur, représentant du peuple 149
X. — Saint-Maixant, 3e jour complémentaire.
A Élise Barbé-Marbois 150
XI. — Lusignan, 3e jour complémentaire.
A la même 151
XII. — A la rade de Rochefort, 1er vendémiaire.
A la même. 152
XIII. — En rade à Rochefort, 1er vendémiaire an VI.
Au ministre de la marine. 153

II.

TRONSON DU COUDRAY

I. — D'Arpajon, le 23 fructidor.
A la citoyenne Tronson Ducoudray . . . 153
II. — Arpajon, 23 fructidor.
Au citoyen Dauchy, représentant du peuple au conseil des Cinq-Cents, à Paris . 155
III. — 24 fructidor.
A la citoyenne Tronson Ducoudray . . . 156
IV. — 25 fructidor.
A la même 157
V. — Tours, 28 fructidor.
Au citoyen Dauchy. 157
VI. — Lusignan, ce 2e jour complémentaire.
Au citoyen Dumans, à Laval 158

III.

LAFFON DE LADÉBAT

I. — D'Arpajon, 23 fructidor an v.
A la citoyenne Laffon-Ladébat. 159

II. — Angerville, 24 fructidor an v.
A la même. 161
III. — Orléans, 25 fructidor an v, à huit heures.
A la même 162
IV. — Blois, 26 fructidor an v.
A la même 164
V. — Tours, 28 fructidor an v.
A la même 164
VI. — Sainte-Maure, 29 fructidor an v.
A la même 165
VII. — Châtelleraut, 30 fructidor an v.
A la même 166
VIII. — Poitiers, 1er complémentaire an v.
A la même 166
IX. — Lusignan, 2e complémentaire an v.
A la même 167
X. — Saint-Maixant, 3e complémentaire an v.
A la même 167
XI. — 1er vendémiaire an vi.
Au citoyen Otard, à Rochefort. 168

IV.

MURINAIS

I. — Le 10 septembre, à Arpajon.
A la citoyenne Murinais 169
II. — A Orléans, le 11 septembre.
A la même 170
III. — A Orléans, le 11 septembre.
A la citoyenne Trinquant, à Bonœuil-sur-Marne. 172
IV. — A Tours, le 28 fructidor.
Au citoyen Bourgon, ancien gouverneur de Cayenne, à Angoulême 172
V. — A Poitiers, le 1er jour complémentaire.
Au citoyen Victor Dauberjon 173

V.

DE LA RUE

I. — Arpajon, le 23 fructidor an v.
A la citoyenne de la Rue, la jeune . . . 175
II. — Angerville, 24 fructidor.
A la même 176
III. — Arpajon, 23 fructidor.
Au citoyen Billalois-Boismont, notaire . . 177
Le 25 fructidor.
Au même 177

VI.

WILLOT, BARTHÉLEMY, LE TELLIER, D'OSSONVILLE, BOURDON *(de l'Oise)*

I. — Arpajon, 23 fructidor.
Willot au citoyen Moncade 178
II. — Arpajon, 23 fructidor.
Barthélemy au citoyen Anicet Barthélemy, négociant 180
III. — Arpajon, 24 fructidor.
Le Tellier au citoyen Barthélemy. . . . 181
IV. — Même date.
Le même au citoyen Monet 181
V. — Tours, 28 fructidor.
D'Ossonville à la citoyenne d'Ossonville . 182
VI. — Arpajon, 23 fructidor.
Bourdon (de l'Oise) au citoyen Lhéritier . 183

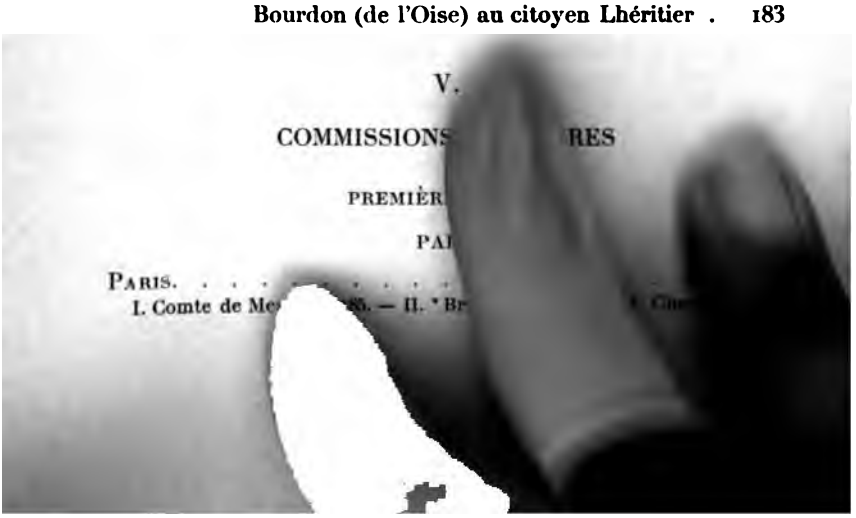
V.
COMMISSIONS RES
PREMIÈR
PA
PARIS. . . . . .
I. Comte de Me 85. — II. * Br

194. — IV. * Fribourg, 195. — V. Trion, *dit* Cassino, 195. — VI. Le Coq de Beuville, 204. — VII. * Vindeling (Henri-François), 208. — VIII. Vincent de Lamotte, 209. — IX. * Rémusat (Pierre-François de), 210. — X. Merle d'Ambert, 216. — XI. Comte de Lorge, 233. — XII. Chassey, 233. — XIII. Dubreuil, 233. — XIV. Gérard Saint-Elme, 234. — XV. Comte de Rochecot, 242. — XVI. J.-B. Lecoq aîné, 245. — XVII. * Marquis Jules-Éléonore Beauxoncles, 246. — XVIII. * Durand, *dit* Lamotte (Étienne-César), 247. — XIX. Frérot (de Langres), 247. — ANNEXES, 248. — XX. Pilliot, comte de Coligny, 249. — XXI. * Gabriel Branzon, 256. — XXII. Alexandre-Alexis, 257. — XXIII. Vaillant de Florival, 257. — APPENDICE, 258.

DEUXIÈME PARTIE

DÉPARTEMENTS

AVIGNON 259
I. Rey. — II. Un autre émigré. — III. Duprat, 259.

BESANÇON 260 290
I. * Buchet, Jean-Antoine-Emmanuel, prêtre, et * Buchet, Antoine-Léopold, prêtre ; * Viénot, prêtre, 260. — II. Patenaille, prêtre, 261. — III. Galmiche, prêtre, 262. — IV. Jacquinot, prêtre, 271. — V. Martelet, prêtre, 273. — VI. Perrin, prêtre, 273. — VII. * Émourgeon, prêtre, 276. — ANNEXE : le Mémoire de J.-B.-Victor Proudhon. — VIII. * Mailley, prêtre, 284. — IX. Delapierre, prêtre, 286. — X. Bertin-Mourot, prêtre, 287. — XI. * Mlle Marguerite Muselier, 287. — XII. * Millot, 288.

BORDEAUX 291 298
I. Mascard, prêtre, 291. — II. Bordes, 291.

BRUXELLES 298 299
I. Scellier, prêtre, 298. — II. Un prêtre, émigré français, 298. — III. Un Émigré, 299.

CAEN 300 302
Le Lodé, 300. — ANNEXES : Leclerc, *dit* la Feuillade, et Grimoult d'Esson, 300-302.

COLMAR 302 303
Bochelé, prêtre, 302-303.

DIJON 303 308
§ 1er : 1° François Bardet, *dit* Larochère ; 2° Pierre Agnan, *dit* le chevalier de Rocquard, 303-305. — § 2 : Autres affaires, 305-308. — ANNEXES, 307-308.

[illegible] 309 310
[illegible] religieux, 309-310.

GAND. 311
§ 1er : Deux personnes ; § 2 : un Bruxellois, 311.

GRENOBLE 312 321
I. Cazeneuve, 312. — II. Bertrand, prêtre, 312-315. — III. Lunel, prêtre, 316-318. — IV. Henri de Rohan-Rochefort, 319-321.

HUNINGUE 322
1° Comte de ou du Failly ; 2° Deux autres, 322.

LIÈGE. 322 326
I. Chindelair, 322. — II. Jarbeau, 324. — III. 1° * Pélagie Noron et 2° * Marguerite Jouy, 325. — IV. Prons, prêtre, 325.

LYON. 326 329
I. Boutelier, prêtre, 326. — II. Ligondès, émigré, 327. — III. Deux prêtres et deux émigrés, 329.

MARSEILLE. 330 344
§ 1er : 18 fructidor an v-14 thermidor an vi, 330-334. — § 2 : Du 14 thermidor an vi au 18 brumaire an viii, 334-344. — I. Aix, 3 ventôse an vii. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône au ministre de la police générale, 335. — II. 8e division militaire. État des jugements rendus par les diverses commissions militaires dans le département des Bouches-du-Rhône, du 14 thermidor an vi au 17 frimaire an vii, 336-339. — III. Quelques jugements de mise en liberté, 340-344. — *Résumé*, 344.

METZ 345 349
I. Antoine Nicolas, prêtre, 345. — II. J.-B. Maucolin, prêtre, 349.

MILAN 350 354
* Folacher, 350-354.

MONTPELLIER 354 356
I. * Daudé, Jean-François-Xavier, 354. — II. * Vidalou, Jean, 355. — III. * Froment, Mathieu, 355. — IV. * Astre, Jean, 356.

NANCY 357 373
I. Poirot, prêtre, 357. — II. Thouvenin, prêtre, 362. — III. Lottinger, chartreux, 367. — IV. Seigle, prêtre, 370.

NANTES 374
I. * Marathier, Jacques, dominicain, 374. — II. Matthieu de Gruchy, prêtre, 374.

NICE 375
François Crépel, 375.

NIMES. 376 383
I. * Baudillé-Senéchon, Henri-Joseph ; * Louis-Luc Senéchon, *dit* Bournissac, 376. — II. * Philibert Étienne, *dit* la Flamme, 377. —

III. J.-B. Robert, prêtre, 377. — IV. * Chabas, Pierre-Joseph, 379. — V. Cairoche, Jean-Léon, prêtre, 379. — VI. L'ex-prieur de Lasalle, prêtre, 380. — VII. * Dalzon, grand-père, 380. — VIII. * Dauprat, Firmin; * Bonnefoy, Jean-Fr.-Pascal; * Bellier, Pierre, 381. — IX. * Charles Chabannier, 381. — X. * Louis Bureau, 382. — XI. * J.-B. Bataille, 382.

PERPIGNAN 383 387
I. Bourret, prêtre, 383. — II. Pierre Cabanes, 387.

POITIERS. 388 389
I. Philbert, *dit* la Bussière, 388. — II. * Gabriel-Henri Villedon, 389.

LE PUY 389 407
I. Mermet, prêtre, 389. — II. Le marquis de Surville; Dominique Allier, Robert et Charbonnel, 394-407.

QUIMPER 407 410
Louis-Victor Loménie de Brienne (?), 407-410.

RENNES 411 418
I. * Bertoys, prêtre, 411. — II. * Charles Tanguy Rogon, 416. — III. Lamour-Langégut, 416. — IV. Philippe Le Grix de Neuville, 417.

LA ROCHELLE. 419
* Palais-Pichon, *dit* Lagard, François-Xavier, 419.

SAINT-BRIEUC 420 422
* André le Pape, prêtre, et * François Guyomard, cultivateur, 420.

TOULON 423 439
§ 1er : 18 fructidor an v-24 frimaire an vi, 423-432. — § 2 : 24 frimaire an vi-27 floréal an vi, 432-435. — § 3 : 27 floréal an vi-20 vendémiaire an vii, 435-436. — § 4 : 25 vendémiaire an vii-28 ventôse an vii. — I. Meyran, prêtre. — II. Sicard, prêtre. — III. * Calamand, Joseph, 437-439.

TOURS 440 448
I. Cartau, 440. — II. Denais, prêtre, 440. — III. Glatier, prêtre, 441. — IV. Hervieu, prêtre, 442. — ANNEXE : Le Métayer, *dit* Rochambeau, et Leroux, *dit* l'Aimable, 445-448.

VANNES 449
Guillemot, *dit* Sans-Pouce, 449.

APPENDICES

I. *Ministère de la police générale.* — Le ministre de la police générale de la République aux administrations

centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations. . . . 451
II. Sur divers émigrés, justiciables de commissions militaires : I. Comte de Venetz. — II. Jacques Marquet, baron de Montbreton de Norvins. — III. Eustache Esse, supposé être Pierre-Louis Guillaume Lambert. — IV. Gilles Louvet. — V. 1° Charles de Rohan-Rochefort; 2° Simoneau de la Morlière; 3° Joseph du Roy d'Hauterive ; 4° Rippert. — VI. Jean Guy Mard. 457 461
III. Liste, par ordre chronologique, des condamnations à mort prononcées par les diverses commissions militaires 462

INDEX ALPHABÉTIQUE

I. Noms de personnes. 465
II. Noms de lieux 488
III. Noms d'auteurs cités. 492
Errata 495
Table des matières. 497

BESANÇON. — IMPR. ET STÉRÉOTYP. DE PAUL JACQUIN.

944
S669
5

Société d'histoire contemporaine, Paris.
Publications, vol.5. Pierre, V., ed.
18 fructidor.

341346

NAME	DATE	NAME	DATE
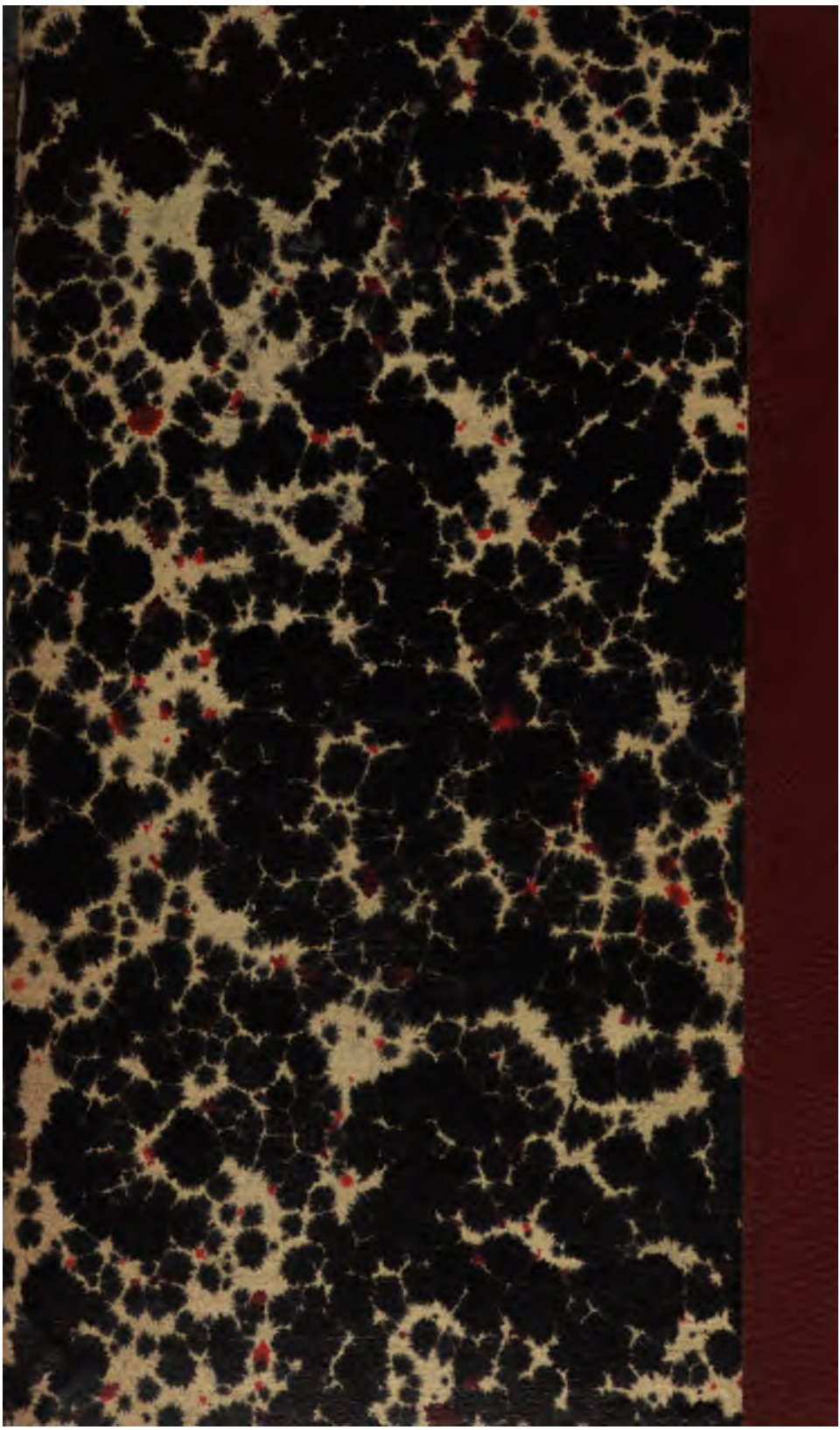
341346